





HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Paris. — Imprimerie de SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789,

PAR

A. C. THIBAUDEAU.

TOME SECOND.

PARIS,

PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 33.

—

1843


BIBLIOTHEQUE CANTONALE
LAUSANNE
ET UNIVERSITAIRE

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789.

HENRI III.

Charles IX meurt de la maladie dont il est atteint depuis plusieurs mois [30 mai 1574]. La reine mère agit avec décision et promptitude. Le même jour, des lettres patentes sont expédiées; on y fait dire au roi, notoirement en proie à d'horribles douleurs et hors de sens, qu'il remet le gouvernement à sa mère jusqu'à l'arrivée du roi de Pologne, successeur au trône sous le nom de Henri III. Cela se fait en présence et avec l'assentiment du duc d'Alençon et du roi de Navarre. Les lettres patentes sont enregistrées au parlement. La reine écrit en même temps comme régente aux gouverneurs des provinces, et se fait appuyer par des lettres des deux princes confirmatives de son titre. Henri III approuve tout ce qu'a fait sa mère.

Condé lève des troupes en Allemagne et publie un manifeste. Damville, destitué de son gouvernement, s'allie pour sa sûreté, avec les calvinistes, qui lui défèrent le commandement en attendant le retour de Condé.

Craignant d'être retenu par les Polonais, assez mal avisés pour s'accommoder de leur pauvre roi, Henri III donne la mesure de son caractère en quittant nuitamment son trône. Il s'enfuit et gagne à la hâte les frontières. En Autriche, il respire, et voyage lentement au milieu des plaisirs et des fêtes. Il ne touche la terre de France qu'au bout de trois mois; il n'en passe encore pas moins de quatre dans le Midi avant de venir prendre la couronne.

Dès son arrivée à Lyon, où sa mère et la cour se sont rendues, la question religieuse est agitée dans le conseil. Il est divisé. Les uns veulent poursuivre à outrance les calvinistes, c'est l'avis du roi; les autres, qu'on traite et qu'on fasse une paix solide. Le parti de la guerre l'emporte. Par ménagement pour le parti modéré, il est décidé qu'on écoutera les représentations des calvinistes s'ils se présentent. Des ordres sont expédiés aux armées pour pousser vivement les hostilités. La guerre se rallume de toutes parts.

Dans ces graves circonstances, Henri III se rend à Avignon. C'était dans l'Avent, les pénitents faisaient des processions. Le roi de France se revêt de leur déguisement, et assiste à ces mascarades avec les seigneurs de sa cour. Le cardinal de Lorraine est saisi par le froid, tombe malade et meurt, odieux à tous les partis et peu regretté de la cour. On ne croit pas à la mort naturelle d'un grand personnage. On répand que le cardinal a été empoisonné.

Les catholiques dits politiques, concluent à Milhaud

leur union avec les calvinistes, représentés par Damville [10 février 1575]. Le traité établit une espèce de république, séparée du reste de, l'État, qui a ses lois pour la religion, le gouvernement, la justice, l'armée, le commerce, l'impôt et l'administration des finances. Ainsi l'état de dégradation et d'impuissance où les crimes et les fautes de la cour ont plongé la royauté, donne naissance à des plans destructifs de la monarchie et de l'unité du royaume; c'est ce que dit de Thou. Pour l'unité, il a raison. Dans le traité il y a du fédéralisme oligarchique ou féodal, rien de plus. Les nobles calvinistes réagissent contre l'accroissement du pouvoir royal, et rêvent le rétablissement de leur puissance féodale. Il n'y a rien là pour la démocratie. Les confédérés conviennent de ne pas faire la paix sans la convocation des états généraux et la liberté de conscience. Le roi ne veut entendre à aucune concession.

Lors de la conjuration d'Amboise, nous avons déjà examiné les projets divers qu'on a prêtés au parti calviniste. Nous croyons utile d'y revenir. Le parti a fait la guerre, livré des batailles, remporté des victoires, éprouvé des revers, survécu aux persécutions, aux échafauds, à la Saint-Barthélemy. Il est donc bien nombreux, bien puissant? Non, il est en minorité, la grande majorité de la France est catholique. On ne peut pas dire que la réforme religieuse ait été populaire. Elle a eu, elle a toujours à sa tête des princes, des seigneurs, et parmi ses adhérents, beaucoup de gentilshommes. La noblesse de province, le peuple calviniste, bourgeois et paysans, combattent pour leur culte avec l'ardeur et le dévouement qu'inspirent la conviction et la conscience; comme pour toute croyance nouvelle la persécution double leur force. Les nobles chefs calvinistes combattent pour les honneurs, le pou-

voir; c'est la queue du vieux parti féodal, imprégnée d'idées de souveraineté locale et indépendante ; mais cette aristocratie respecte le principe monarchique, et ambitionne seulement de brider la royauté et surtout de gouverner en son nom. C'est donc à tort qu'on a loué ou accusé la réforme d'avoir aspiré à établir le gouvernement démocratique. Cette idée n'est jamais entrée dans la tête des chefs. Ses apôtres, Luther et Calvin, avaient formellement prêché le respect du pouvoir. La réforme s'est accommodée avec toutes les espèces de gouvernement. Il est vrai que le droit d'examen en matières religieuses s'est étendu aux matières politiques. Opprimé par le pouvoir, l'homme est naturellement porté à réfléchir sur sa nature, ses droits et ses devoirs. Et encore, dans le parti calviniste, qui fait ces réflexions? Ce ne sont pas les chefs, les nobles, conducteurs et maîtres du peuple, ce sont des bourgeois, hommes d'étude, de science, de talent, tels qu'Étienne de la Boëtie et François Hotmann. Ils discutent avec une grande liberté les droits des peuples et ceux de la royauté. La polémique, cette arme que les calvinistes manient avec un grand avantage, ébranle sans doute les bases de l'autorité ; mais il y a loin de là à un complot menaçant contre la royauté. La réforme n'arbore pas le drapeau de la démocratie, et ne l'a pas inventée. Elle est aussi ancienne que le monde. Ce n'est pas elle qui la première a opposé la souveraineté du peuple à celle du roi. C'est un vieux conflit qui remonte à la plus haute antiquité. Aux états de 1485, Philippe de Pot, seigneur de la Roche, et très-royaliste, dit : *Le peuple souverain créa des rois par son suffrage.* L'assemblée, non moins royaliste que l'orateur, ne le rappelle pas à l'ordre. D'autres l'avaient dit avant lui.

Dans leurs écrits, les calvinistes déchirent le voile

dont la cour et le parti catholique couvrent leurs desseins. Ils publient dans ce moment le résultat d'un conseil tenu à Blois, il y a deux ans, sur les moyens proposés très-sérieusement par un chevalier, Poncet, d'établir en France, comme le plus parfait des gouvernements, le pouvoir despotique tel qu'il existe en Turquie.

Henri III va se faire sacrer à Reims. On y célèbre en grande pompe ses noces avec une petite princesse de Lorraine. Il fait enfin son entrée à Paris [1575].

Le duc d'Alençon, héritier présomptif de la couronne, s'évade de la cour et va trouver les calvinistes. Ils le reconnaissent pour chef. Il publie un manifeste. Plein de respect pour l'autorité royale, il n'en veut qu'aux favoris, qui en abusent. Il fait les plus belles promesses, il se flatte d'étouffer les querelles religieuses, il en appelle à l'assemblée des états. Son manifeste est appuyé par trois armées.

Le duc de Guise, gouverneur de Champagne, marche au-devant de Thoré, qui amène des troupes d'Allemagne et les met en déroute. Blessé à la joue dans ce combat, Guise reçoit le surnom de *Balafré*.

La coalition a des forces imposantes. La reine mère croit plus facile de la dissoudre que de les battre. Elle court après le duc d'Alençon, négocie, et obtient une trêve peu honorable de six mois.

Le roi a besoin d'argent, 100,000 écus d'or comptants et 450,000 autres lorsque les troupes étrangères, qu'il a enrôlées, paraîtront sur la frontière. Il convoque une assemblée générale à l'hôtel de ville de Paris, et lui fait demander 200,000 livres à emprunter. Cette proposition révolte tous les esprits, déjà indignés des conditions de la trêve. On délibère, on fait de beaux discours; tout ce bruit se termine par de vives remontrances des cours sou-

veraines, du clergé et de la bourgeoisie sur la dilapidation des finances, les prodigalités de la cour et les désordres de toute espèce qui affligent le royaume. La trêve n'est pas exécutée. Les troupes, n'étant pas payées, dévorent le pays.

Un nouveau chef arrive aux calvinistes. Le roi de Navarre profite d'une partie de chasse pour s'enfuir de la cour, et se rend dans son gouvernement de Guienne [février 1576].

Le prince de Condé et le palatin viennent dans le Bourbonnais. Le prince remet le commandement au duc d'Alençon ; il est salué généralissime du parti. Tous les chefs et des députés protestants se réunissent à Moulins, et rédigent une requête au roi contenant à peu près les mêmes demandes qu'ils avaient faites l'année précédente. Plusieurs articles regardent personnellement le roi de Navarre. Des députés de l'assemblée vont présenter cette requête au roi. Il les acueille gracieusement. On établit des conférences; on ne peut convenir de rien. Tout est subordonné au départ de la reine mère, qui va trouver le duc d'Alençon avec de pleins pouvoirs. Elle se rend avec une cour nombreuse au camp du duc, près de Loches, où est fait le cinquième édit de pacification, dit de *Monsieur* (1). Le roi le fait enregistrer au parlement. C'est le traité le plus avantageux qu'aient encore obtenu les calvinistes.

La religion *prétendue réformée*, ainsi qu'on la nomme, se trouve à peu près sur le pied de l'égalité avec la catholique. Les chefs ne s'oublient pas. L'apanage du duc d'Alençon, désormais duc d'Anjou, est augmenté de l'Anjou, du Berri, de la Touraine. On donne au roi de

(1) C'est ainsi qu'on commence à appeler le frère puiné du roi.

Navarre le gouvernement de Guienne, à Condé celui de Picardie. La reine mère déclare qu'elle n'a eu aucune part à la Saint-Barthélemy, et qu'elle a été mortifiée au dernier point de ce *malheureux accident*. La mémoire de Coligny est réhabilitée. Le maréchal de Montmorency, mis en liberté, est, par une déclaration du roi, enregistrée au parlement, déclaré innocent de toute inculpation, ainsi que son illustre famille.

Par l'édit de pacification, le roi s'engage à convoquer les états généraux. Malgré une triste expérience, ils sont toujours considérés comme une panacée applicable aux maux de l'État. Quel est le but de cette convocation? qui l'a provoquée? est-elle spontanée de la part du roi? à qui doit-elle profiter? aux calvinistes? Ils sont bien aveugles s'ils s'en flattent. Au roi? A moins que ce ne soit pour avoir de l'argent, et remettre en question tout ce qui a été décidé par l'édit de pacification. Ce ne peut être le dernier mot de la cour; elle n'a pas donné la paix, elle l'a subie. Le parti catholique en est indigné. Il lui faut une occasion d'en appeler à la nation; les états la lui fournissent. Le roi espère les diriger; il n'en sera pas le maître. Les partis n'ont aucune confiance en lui, et le méprisent. Incapable de leur dicter la loi, il se traînera misérablement à leur suite.

L'association des calvinistes et des politiques a une organisation indépendante du gouvernement. Le parti catholique prétend que les rois ne peuvent plus sauver la religion, le protéger et procurer sûreté aux biens et aux personnes. Il cherche donc en lui-même son salut, et établit une vaste association. Il en trouve les éléments dans celles qui se sont formées sous Charles IX, et les réunit en un seul corps sous le nom de *Ligue* ou de ***Sainte Union***. La Ligue acquiert bientôt une telle consi-

stance qu'elle est en état de faire trembler jusqu'au roi. Paris donne le signal aux provinces.

Le but de la Ligue est le maintien de la seule religion catholique, et l'extirpation radicale de la religion réformée par tous les moyens, même l'extermination de ceux qui la professent. Les ligués se dévouent corps et biens à l'accomplissement de cette œuvre. Comme les sociétés secrètes du moyen âge, ils se lient par serment; la Ligue s'attribue une juridiction, et décrète un code pénal. Un des premiers moyens qu'elle emploie est de déchaîner le peuple contre les réformés pour les troubler dans l'exercice de leur culte. Les Guise sont à la tête de la Ligue; le roi permet qu'elle s'autorise de son approbation. On la propage avec le plus d'éclat en Picardie, afin de fermer à Condé l'accès de Péronne que l'édit de pacification lui avait assigné pour résidence. Louis de la Trémouille, duc de Thouars, signe la Ligue à la tête de plus de quatre-vingts gentilshommes du Poitou.

Depuis la pacification, les calvinistes se sont dispersés dans les provinces; ils sont partout menacés, troublés, insultés, maltraités. Alors ils prennent leurs mesures. Le roi de Navarre et Condé ne sont pas allés à la cour. Le roi, qui vient de faire sa profession publique de calvinisme, se rend à la Rochelle. Les conditions de la paix ne sont pas remplies. Les calvinistes se plaignent; on ne les écoute pas. Les esprits fermentent et s'inquiètent; on s'agite. Un capitaine royaliste commet des hostilités en Languedoc. En un instant, dans le Midi et dans l'Ouest, les calvinistes reprennent les armes.

Cependant le roi convoque les états généraux à Blois.

Jusqu'ici on a eu des données assez précises sur la tenue des états, c'est-à-dire l'ouverture de l'assemblée, le cérémonial, la forme et les objets de ses délibérations, ses

communications avec le roi, la clôture de sa session, les résultats de ses travaux sur la législation et les affaires d'État et de gouvernement; mais, à défaut de documents authentiques, on n'a que des notions incertaines et incomplètes sur toutes les opérations qui précédaient la réunion des députés, telles que la convocation des états par le roi, la tenue des diverses assemblées préparatoires, les éléments dont elles se composaient, les élections, les territoires et les citoyens qui avaient le droit de suffrage, les conditions auxquelles le droit était soumis, les pouvoirs des députés.

On ne peut pas admettre qu'avant 1576, à la fin du seizième siècle, lorsque la France tenait, par sa civilisation, le premier rang parmi les nations, toutes les opérations que nous venons d'énumérer n'aient pas été constatées par des procès-verbaux et autres documents authentiques. Que sont-ils devenus? Quel écrivain aurait pu les retrouver, lorsque, plus de deux siècles après, en 1788, on voit le gouvernement avouer, dans un édit solennel [7 juillet], qu'il n'a pas ces documents? Il a ordonné, dit-il, des recherches; il s'en est fait rendre compte. Les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur police, leurs séances, leurs fonctions; mais il n'en est pas ainsi sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation; rien ne constate d'une manière positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus. En conséquence, le roi, Louis XVI, ordonne aux autorités administratives et judiciaires de faire de nouvelles recherches dans tous les dépôts, et invite les savants à adresser au gouvernement des renseignements et des mémoires sur cet objet. Excités par le patriotisme qui animait tous les Français, des hommes laborieux fouillèrent dans les archives, et publiè-

rent leurs découvertes. Bien qu'incomplètes, elles fournissent assez de lumières pour dissiper l'obscurité dont la matière était enveloppée. Il ne faut pas s'attendre à trouver un code électoral, des ordonnances spéciales, des règlements précis. La royauté a de l'antipathie pour les états généraux, peut-être le pressentiment qu'ils lui seront funestes. Elle ne leur donne pas une organisation, elle laisse ce qui les concerne dans le vague et régi par d'anciens usages qui prêtent à toutes sortes d'interprétations. C'est à l'aide de ces usages consacrés par des documents que l'on peut formuler un système. On en a déjà des traces aux états de 1560; il remonte probablement à des états antérieurs mais il a présidé sans aucun doute aux états de 1576.

De l'avis de son conseil, ou de son propre mouvement, le roi arrête la convocation des états généraux, et manifeste son intention par des lettres circulaires, appelées *lettres patentes*, *lettres de cachet*, *mandements*, *commissions*.

Les lettres sont adressées aux baillis et sénéchaux, ou à leur lieutenant; quelquefois aux gouverneurs pour les faire remettre à ces officiers, très-rarement à des villes.

Elles ordonnent aux baillis de faire assembler, dans la principale ville de leur ressort, le clergé, la noblesse et le tiers état, pour élire des députés, et dresser les cahiers de leurs doléances et remontrances.

Elles contiennent les motifs de la convocation des états généraux, tels que la réformation du royaume et le soulagement des peuples, le soutien de la religion et l'extirpation de l'hérésie, les troubles qui affligent l'intérieur du royaume, le remède à apporter aux maux causés par les guerres étrangères, les abus à réformer dans l'administration de la justice, de la police et des finances; les subsides nécessaires aux besoins de l'État. Elles indiquent

enfin le nombre des députés à élire, et le lieu et jour où se réunira l'assemblée.

Le nombre des députés est au moins d'un pour chaque ordre ou état; il varie à chaque élection. Le nombre est presque laissé à l'arbitraire des assemblées de bailliage; elles nomment parfois depuis un jusqu'à six et sept députés du même ordre. Les lettres royales donnent une grande latitude, et se réfèrent à ce qui a été accoutumé, à ce qui a été ci-devant observé.

Elles mandent que les députés viennent à l'assemblée avec d'amples instructions et des pouvoirs suffisants pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes du royaume, faire entendre au roi, de la part de ses sujets, toutes leurs plaintes, doléances et remontrances conférer ensemble de leur contenu ; proposer franchement et librement toutes autres choses intéressant l'ordre public du royaume, le repos, la tranquillité et le soulagement des sujets; enfin de faire, aviser et accorder tout ce qui leur paraîtra convenable pour maintenir ou rétablir l'harmonie dans toutes les parties de l'État, tant par de bonnes lois, qu'avec le secours des subsides.

Le roi assure que, de sa part, les députés trouveront toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement et faire observer ce qui aura été avisé et résolu aux états; que jamais il ne s'en départira, ni ne s'en dispensera en aucun point, afin que chacun, en son endroit, puisse recevoir et sentir les fruits qu'on peut et on doit attendre et espérer d'une telle et si notable assemblée.

A la réception des lettres du roi, le bailli, sénéchal, ou son lieutenant général, rend, sur les conclusions du procureur du roi, une sentence ou ordonnance qui ordonne la lecture à l'audience et l'enregistrement des lettres,

leur publication à son de trompe et cri public, leur impression et affiche.

La sentence enjoint aux trois ordres du ressort, ecclésiastiques, nobles et gens du tiers état, savoir aux deux premiers de se rendre, et au troisième d'envoyer des députés au bailliage pour l'assemblée qui doit s'y tenir au jour marqué.

Elle enjoint également aux habitants de chaque paroisse de la ville même, siége du bailliage et des faubourgs, de s'assembler pour nommer des députés, dresser leurs cahiers de remontrances, et les envoyer à l'assemblée générale du bailliage.

Elle recommande à ces députés de venir à cette assemblée, munis de pouvoirs suffisants des habitants, pour y présenter leurs cahiers, et pour contribuer à la nomination d'un ou de plusieurs députés du tiers état à envoyer pour tout le bailliage aux états généraux.

Elle indique le jour et le lieu où doit se tenir l'assemblée du bailliage, où chacun des trois ordres élira des députés pour se rendre aux états généraux, et y porter les cahiers de plaintes et doléances.

Elle menace de donner défaut contre ceux des trois ordres qui, sans excuses ou exoines valables, ne se rendront point à l'assemblée, et ne satisferont pas en tout, tant aux lettres du roi qu'à la sentence, sous peine, pour les ecclésiastiques, de la saisie de leur temporel, et pour les nobles et gens du tiers, d'être poursuivis suivant la rigueur des édits ou ordonnances royaux.

Elle ordonne l'envoi des lettres du roi et de la sentence aux siéges particuliers, aux comtés, baronnies et châtellenies du ressort, pour que les juges de ces tribunaux les fassent aussi lire, publier et enregistrer; qu'ils enjoi-

gnent à tous les ecclésiastiques et nobles de leur ressort de se rendre et trouver, au jour indiqué, à l'assemblée du bailliage; qu'ils envoient les lettres du roi et la sentence aux procureurs, syndics et fabriciens des paroisses de leur ressort, pour les faire publier aux prônes des messes paroissiales; qu'ils enjoignent aux habitants de ces paroisses de députer deux d'entre eux, des plus notables, pour assister à l'assemblée du bailliage, et y apporter les cahiers de leurs plaintes, doléances et remontrances. Ils certifient de leurs diligences, et envoient des procès-verbaux de ce qui a été fait par eux pour l'exécution des lettres et sentence.

Il semblerait qu'il n'y a rien à ajouter à ces mesures, que tout a été sagement prévu par la sentence du bailli, et qu'il n'y a plus qu'à en attendre l'exécution. Cependant, par surcroît de précaution, le bailli adresse des commissions à des sergents ou huissiers, pour assigner les gens des trois ordres à comparaître, au jour et lieu indiqués, à l'assemblée générale du bailliage, et à s'y occuper des opérations déjà mentionnées. Comme c'est le bénéfice qui fait l'ecclésiastique, et le fief qui fait le noble, ces assignations, ne se donnant pas à la personne, sont portées, pour les ecclésiastiques, ordinairement à la maison principale du bénéfice, quelquefois à l'évêque, avec commandement de prévenir tous les bénéficiers de son diocèse; pour les nobles, dans leurs maisons seigneuriales, ou à leurs procureurs fiscaux; pour le tiers état, à la personne des procureurs, syndics et fabriciens des paroisses. Les sergents signifient aussi aux juges subalternes d'avoir à exécuter toutes les opérations prescrites par la sentence du bailli. Les frais de ces significations sont payés par les maires et fabriciens. Les sergents doivent rapporter des certificats de leurs diligences.

En vertu de cette série d'actes, tous les habitants ont été avertis ; ils ont eu le temps de se préparer aux opérations qui les concernent. Elles sont fort simples pour les ecclésiastiques et les nobles ; assignés individuellement à l'assemblée générale du bailliage, ils s'y rendent directement au jour indiqué ; les chapitres et communautés y envoient un député. En ce qui concerne le tiers état, les opérations sont compliquées ; le tiers état, c'est le peuple ; il ne peut venir à l'assemblée générale que par représentation, et en se réduisant par degrés depuis le village jusqu'au chef-lieu du bailliage.

Pour le clergé et la noblesse, l'exercice des droits politiques est inhérent aux bénéfices et aux fiefs ; pour le tiers état, à la qualité de Français domicilié. En général, il y a trois degrés de juridiction, et par conséquent trois degrés d'assemblées. Nous commençons par le plus bas.

Première assemblée, communes et villages. Ici se présente une grande innovation, un immense progrès. Depuis Philippe le Bel, pendant près de trois siècles, il paraît que le tiers état n'est représenté aux états généraux que par des députés des villes. C'est dans leur sein qu'est concentré pour la roture le droit de remontrances et d'élection, en un mot l'exercice des droits politiques. Le plat pays en est complétement privé. Maintenant les communes et villages prennent part aux opérations préliminaires ; la France a des assemblées primaires sur tout son territoire.

Au jour fixé, tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, sont convoqués par le son de la cloche. Le juge, s'il y en a un, préside ; s'il n'y en a pas, le notaire ou un notable.

L'assemblée nomme quelques-uns de ses membres pour

dresser le cahier de doléances; elle en entend la lecture et l'arrête. Elle choisit deux délégués pour le porter à l'assemblée du bailliage dont le village ressort immédiatement, pour y être fondu avec ceux des autres villages; elle donne à ces délégués des pouvoirs généraux ou spéciaux; elle promet de les rembourser de leurs vacations et frais raisonnables.

Deuxième assemblée, bailliage du deuxième ordre. Elle est formée des délégués du chef-lieu, de ceux des communes de son ressort direct, et des communes des juridictions du troisième ordre. Elle est présidée par le bailli ou juge du deuxième ordre. Le greffier fait la liste des membres. On forme un comité pour examiner les divers cahiers et les réunir en un seul. Il est lu et arrêté. On nomme des délégués pour porter ce cahier à l'assemblée du bailliage principal, et y élire des députés aux états généraux.

La ville chef-lieu de bailliage et sénéchaussée tient son assemblée particulière. Elle est composée en général du tiers état de la ville et des faubourgs, sous le nom de manants et habitants, et en particulier de quatre classes : 1° des officiers municipaux, maire, échevins et conseillers de ville; 2° des délégués de chacune des paroisses de la ville, nommés dans la forme des assemblées de village; 3° des délégués des différents corps de la ville, notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, tabellions, sergents et autres; 4° des délégués des communautés d'arts et métiers; en un mot de tout ce qui forme corps et association légale. Ces délégués sont nommés dans des assemblées particulières de ces classes qui leur donnent leurs remontrances et leurs pouvoirs. L'assemblée de ville procède comme celle du bailliage du deuxième ordre. Il est établi à l'hôtel de ville un coffre

ou tronc, fermé à clef, où tout habitant est invité à déposer ses plaintes et remontrances.

Troisième assemblée, bailliage principal. Le bailli ou sénéchal la préside. Elle se compose des trois ordres, les ecclésiastiques, les nobles et le tiers état. Après l'ouverture, les trois ordres se séparent pour rédiger leurs cahiers et nommer leurs députés aux états généraux.

Les ordres sont ainsi composés : le clergé des députés des différentes communautés ecclésiastiques, chapitres, abbayes régulières et séculières, et de tous les curés du ressort du bailliage;

La noblesse de tous les possédants fiefs et biens nobles du même ressort ;

Le tiers état des délégués nommés par les assemblées de bailliages de deuxième ordre et par l'assemblée de la ville chef-lieu.

Chaque ordre s'organise et commence par rédiger son cahier. Celui du tiers état se compose de la compilation de tous les cahiers dressés dans les assemblées des premier et deuxième degrés. Le cahier arrêté, chaque ordre procède à la nomination de ses députés aux états généraux, et leur donne des pouvoirs et instructions. Pour être électeur ou éligible, on n'exige pas d'autres conditions que pour voter dans les assemblées primaires. Les choix sont libres, on prend la capacité là où on croit la trouver. Toutes les élections se font par appel nominal, à haute voix et à la pluralité. Les trois ordres rapportent à l'assemblée générale le résultat de leurs assemblées particulières; il est dressé des procès-verbaux de toutes ces opérations.

A Paris, le système éprouve dans les formes quelques modifications motivées sur les circonstances particulières

à cette capitale, mais qui n'altèrent en rien le droit commun suivi dans tout le royaume.

Dans les provinces connues sous le nom de *pays d'états*, telles que la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, les formes sont plus simples. Ces provinces ayant un corps de représentants permanent, c'est dans le sein de ce corps que sont choisis les députés aux états généraux, et que leurs cahiers de remontrances sont rédigés, cependant d'après les mémoires et instructions envoyés de toutes les parties de la province.

Le système dont on vient de donner l'analyse, sans être parfait, avait de grands avantages. Depuis le plus petit village jusqu'à la capitale, tous les manants et habitants, de quelque état et condition qu'ils fussent, participaient à l'exercice des droits politiques. Ils avaient le droit de concourir directement à la rédaction des cahiers de doléances et remontrances, c'est-à-dire d'exposer leurs vues et leurs opinions sur toutes les affaires d'État. Ils concouraient directement ou indirectement à l'élection des représentants de la nation. C'était le suffrage libre et universel avec plusieurs degrés. On était électeur, éligible, sans aucune condition de propriété, de cens, de capacité, en payant une contribution quelconque comme pour être citoyen actif. Point de scrutin secret; toutes les élections se faisaient à haute voix. L'indemnité attribuée aux députés agrandissait le cercle des candidats. En acceptant leur mission, les députés s'obligeaient à présenter les cahiers de leurs commettants. Les pouvoirs mêmes, ou mandats impératifs, malgré leur inconvénient, témoignaient de la puissance du peuple et de sa liberté.

Maintenant, en comparant ce système au régime électoral constitutionnel, on peut juger si nous sommes en arrière ou en avant de nos aïeux.

Les députés aux états généraux étant nommés, ils se rendent dans la ville indiquée par les lettres de convocation. Le roi s'y trouve avec toute sa cour. Une ordonnance royale est publiée ; elle prévient les députés huit ou dix jours d'avance du lieu et du jour où il entend faire l'ouverture des états ; elle leur ordonne de se réunir pour conférer, et de se séparer ensuite par ordre, pour procéder à des opérations préparatoires. Des locaux leur sont assignés par l'ordonnance. Jusqu'ici les ordres ont procédé tantôt séparés, tantôt réunis. C'est le tiers état qui répugne le plus à la réunion, probablement pour rester plus indépendant dans la manifestation de ses griefs qui affectent les deux autres ordres.

Chaque ordre nomme provisoirement et par acclamation un président et un secrétaire ou greffier ; le greffier fait par gouvernements et bailliages l'appel des députés, et les enregistre. Ils se partagent par gouvernements pour faire la vérification des pouvoirs. Cette opération est rapportée à l'assemblée générale de l'ordre. Elle statue ensuite sur la manière dont elle opinera : si ce sera par bailliages ou par gouvernements. La noblesse et le tiers état votent par bailliages pour leurs élections, et par gouvernements sur toute autre matière. Le clergé vote en tout par provinces ecclésiastiques. Le vote par gouvernements ou par bailliages ne donne pas la vraie majorité. Tous les gouvernements n'ont pas un nombre égal de bailliages ; tous les bailliages ne nomment pas un nombre égal de députés. Le vote par tête est le plus sûr et le plus simple, on n'y pense pas ; l'esprit provincial l'emporte sur le principe de l'unité.

L'assemblée de chaque ordre, que nous appellerons chambre, se constitue définitivement. Elle élit un président et un vice-président. Le président remercie la cham-

bre; debout et tête nue, il fait serment de bien et fidèlement s'acquitter de cette charge et de tenir secrètes les délibérations. La chambre élit un secrétaire ou greffier, et deux assesseurs sous le nom d'*évangélistes*. Ils remercient et prêtent serment. Le clergé élit en outre un *promoteur;* il fait les réquisitoires. Ces élections se font librement et de vive voix. Ensuite tous les membres de la chambre prêtent serment d'exercer saintement leur charge de député, de servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de garder le secret : ce secret, du reste très-mal observé, ne peut s'expliquer que par l'antagonisme des trois ordres et leur défiance des intrigues de la cour.

Les chambres, s'étant ainsi constituées, s'en préviennent en se visitant et complimentant mutuellement par des députations. Dans ces démarches on observe rigoureusement les lois de préséance et d'étiquette.

La chambre élit son orateur. C'est lui qui est chargé de haranguer le roi dans la séance d'ouverture des états, et de porter la parole au nom de la chambre.

Elle s'occupe des contestations qui se sont élevées sur la validité des pouvoirs et sur les rangs et séances. A cet égard la jurisprudence varie. Ces questions ont été jugées tantôt par la chambre, tantôt par le roi en son conseil. Chacune de ces deux autorités a tour à tour reconnu ou contesté ce droit à l'autre. La raison et les principes l'attribuent à la chambre, ou peut-être aux trois chambres réunies.

Alors viennent les cérémonies religieuses, jeûne général, prières publiques, messe solennelle, communion, procession, où figurent le roi, sa cour et les députés.

L'ouverture des états est faite par le roi.

La veille, le grand maître des cérémonies prévient les députés de l'heure et du lieu. Ils s'y rendent et se réu-

nissent par ordres. Un héraut d'armes, placé à une fenêtre au-dessus de la porte de la salle, appelle, en commençant par le clergé, les députés de chaque bailliage suivant le rang des bailliages que le roi a arrêté. Un autre héraut reçoit le député appelé, l'introduit dans la salle, le remet à un maître des cérémonies qui le conduit à la place qui lui est assignée. Cette formalité fort longue, terminée, on va chercher le roi.

Il entre avec sa famille et sa cour. Les députés se lèvent, et restent debout et découverts, jusqu'à ce que le roi leur ordonne de s'asseoir. Tout ce qui l'accompagne attend le même ordre pour prendre place.

La séance est publique, c'est-à-dire que les très-petites parties de la salle qui ne sont pas occupées par l'assemblée le sont par des spectateurs qui n'y entrent que par billets.

Au signal donné par le chancelier, les hérauts d'armes ordonnent de par le roi de faire silence.

Le roi prononce un discours pour exposer les motifs de la convocation des états. Le chancelier les explique ensuite avec plus d'étendue.

L'orateur de chaque ordre répond par des remerciments et des louanges, plus ou moins longuement délayés. Il s'avance vers une espèce de prie-Dieu en face du roi. L'orateur du clergé et celui de la noblesse s'agenouillent ; le roi leur ordonne de se lever ; ils parlent debout et découverts ; les membres des deux ordres s'asseoient par ordre du roi. L'orateur du tiers état parle à genoux, tous les membres debout. En 1560, le tiers état avait été traité comme les autres ordres.

Après ces discours, le chancelier prend les ordres du roi et dit aux députés qu'ils peuvent s'assembler pour dresser leurs cahiers, les présenter, et les assure que l'in-

tention du roi est de les répondre promptement, bénignement et à leur satisfaction.

La séance est levée; les états ont ce qu'on appelle *os apertum.*

Le premier et le plus essentiel de leurs travaux est la rédaction du cahier dans chaque chambre. Elle se divise en gouvernements. Chaque gouvernement, opinant par bailliages, nomme un président et un secrétaire. Elle choisit le cahier d'un bailliage pour servir de base à la compilation et réduction à un seul des cahiers des autres bailliages. Les opinions se prennent par bailliages. Chaque gouvernement ayant ainsi arrêté son cahier l'apporte dans l'assemblée générale de la chambre. Là on procède, comme on l'a pratiqué dans l'assemblée particulière de chaque gouvernement, à la compilation et réduction en un seul cahier des cahiers des gouvernements. Ainsi se forme le cahier général de chaque ordre. Quelquefois les trois ordres se concertent par commissaires sur des articles. Les propositions viennent ordinairement du clergé, la noblesse ne s'y refuse guère; le tiers état s'y prête difficilement, par la raison que ces deux ordres ont la majorité dans les conférences. Chaque ordre nomme son orateur pour faire le discours qui accompagne la présentation de son cahier, lui trace les points principaux de ce discours, ou en exige la communication avant la rédaction définitive ou avant qu'il soit prononcé.

Pendant le travail des cahiers, chaque chambre, en assemblée générale, soit de son propre mouvement, soit saisie par des pétitions ou par le roi, s'occupe de toutes sortes de matières, discute et délibère. Les chambres communiquent entre elles par des députations semblables pour la forme et le cérémonial à celles qu'elles s'envoient pour se complimenter.

Des communications respectives ont lieu entre le roi et les chambres. Le roi leur envoie des commissaires, même son chancelier; ou bien il mande des membres des chambres pour leur faire connaître lui-même ses intentions. Ces communications sont le plus souvent orales.

En toutes matières, dans les chambres on opine par gouvernements, dans la même forme que pour la compilation des cahiers.

Soit que les états demandent au roi à lui présenter les cahiers, ou bien qu'il en provoque la présentation, il leur assigne un jour. Cela se passe ordinairement dans la salle d'assemblée des états généraux avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture. Les orateurs prononcent leurs harangues, et présentent les cahiers au roi qui les remet au chancelier. Le roi répond en peu de mots, remercie les états, promet de faire examiner les cahiers et de les répondre promptement et favorablement. Ainsi est close la session des états.

Cependant tout n'est pas fini. La réponse aux cahiers est le complément nécessaire des travaux des états. C'est la loi formée par leur concours et celui du pouvoir royal. Ils ne regardent pas leur mission terminée tant que la réponse n'a pas été faite. Il n'y a pas à cet égard de règle fixe. C'est une source de conflits, de questions, de difficultés. Tantôt du consentement, même par ordre du roi, les états restent à leur poste. Le conseil royal fait des réponses aux cahiers. Les états délèguent ou refusent des commissaires pour assister à ce travail. Parfois les députés sont congédiés avant les réponses et laissent quelques-uns d'entre eux pour les recevoir. Si les réponses sont promptes, elles sont brèves, sommaires, provisoires, sauf rédaction. Souvent les cahiers restent oubliés. En géné-

ral, les ordonnances rendues sur les cahiers se font longtemps attendre. Le vice de ce procédé est évident. Mais la royauté, malgré ses promesses de consacrer les délibérations des états, se prétend l'unique source de la loi.

Avant de retourner dans leurs provinces, les ordres se complimentent réciproquement, comme à leur arrivée, pour prendre congé. Ils le prennent aussi du roi. Ils règlent diverses petites dépenses faites pour leur service intérieur. Ils demandent au roi d'aviser à la taxe d'indemnité des députés.

Dans ses lettres du 6 août 1576, le roi donne les motifs de la convocation des états généraux. Depuis son avénement, il n'a rien tant désiré que d'apaiser les troubles, et de mettre fin aux désordres, suites des guerres civiles, de rétablir toutes choses dans leur première splendeur, de soulager ses sujets. Il a toujours pensé qu'il ne pouvait mieux atteindre ce but que par la convocation des états. Maintenant qu'il est parvenu à pacifier le royaume, son intention est de tenir les états libres et généraux des trois ordres au 15 novembre, à Blois. Il ordonne de convoquer dans la principale ville du ressort tous ceux des trois états, ainsi qu'il est accoutumé faire et que ci-devant s'est observé en semblable cas, pour conférer ensemble de leurs remontrances, plaintes et doléances, des moyens et avis qu'ils auront à proposer, et ensuite élire un d'entre eux de chaque ordre, avec amples instructions et pouvoirs suffisants. Il assure les états qu'ils trouveront de son côté toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement ce qui aura été avisé et résolu avec eux, pour que chacun reçoive les fruits qu'on peut et doit attendre et espérer de l'issue d'une telle et si notable assemblée.

Le pouvoir royal s'incline humblement devant celui

de la représentation nationale. Les paroles du roi sont on ne peut pas plus bienveillantes et libérales. Style habituel de chancellerie ! Mais elles sont d'un vague qui ne permet pas d'apercevoir les desseins de la cour.

On va procéder aux élections. Le parti calviniste ne s'en mêle pas, il n'a aucune chance ; il se réserve de contester la légalité des états. Les élections ne peuvent être disputées qu'entre la cour et la Ligue. Elles veulent toutes les deux de bons catholiques ; mais la Ligue, les catholiques exclusifs et les plus exagérés. Des instructions secrètes sont envoyées aux gouverneurs et aux lieutenants généraux des provinces. On y répand même, dit-on, de l'argent pour acheter les suffrages. Il est fourni par les maltôtiers italiens qu'on menace de rechercher pour leurs malversations. On dit hautement partout qu'on ne doit garder aucune foi aux calvinistes, ni observer l'édit de pacification qu'ils ont extorqué par la force.

La cour invite le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal Damville à se rendre aux états. Ils protestent contre tout ce qui s'y fera, attendu qu'ils ne sont pas convoqués légalement.

Après avoir mis ordre aux affaires dans la capitale, le roi, la reine mère, avec leur cour, se rendent à Blois vers la mi-novembre. La plupart des députés n'y étaient pas encore. Le bruit se répand que les états ne s'assembleront pas. La cour envoie des courriers pour le démentir et presser les députés, surtout les princes du sang, d'arriver. Les premiers jours se passent en visites et en compliments. Les états se constituent et s'organisent, chacun d'eux séparément. Le clergé nomme pour président et orateur Pierre Despinac, archevêque de Lyon ; il passe pour un homme très-digne et très-capable, tant pour sa grande doctrine que pour être d'une bonne et

sainte vie, ce qui lui donne une merveilleuse hardiesse pour parler librement, et ne pas craindre de remontrer franchement au roi ce que l'Église est appelée à dire. En outre, il n'est pas, comme beaucoup d'autres, du conseil privé et courtisan; il n'aspire point à ces honneurs, et aux faveurs des princes. Ces considérations déterminent le choix de la chambre. La noblesse élit pour président Claude de Beaufremont Senecey, fils du grand prévôt de l'hôtel; le tiers état, Claude Lhuillier, prévôt des marchands de Paris; et pour orateur, l'avocat Versoris.

Comme aux états de 1560, on arrête dans chaque état de voter par gouvernement. Le clergé veut voter par métropole, mais il finit par se ranger à la décision des deux autres ordres. La délibération de chaque état se forme à la majorité des votes des douze gouvernements.

Suivant l'usage, on fait la vérification des pouvoirs dans chaque gouvernement, après la nomination des présidents et greffiers.

Le clergé tend toujours à se faire le centre commun des trois états, à les diriger, à se rendre leur organe. Il propose de ne faire qu'un cahier général qu'il présentera au roi, comme cela s'est fait aux états de Tours, sous Charles VIII. La noblesse, sympathisant avec le clergé, accepte volontiers sa suprématie; mais le tiers état, tout en professant respect et déférence pour *ses pères spirituels*, est jaloux de son indépendance. Il consent à ce qu'on s'entende en général pour un seul cahier, mais il se réserve de faire un cahier à part pour des objets particuliers. Ce concert n'eut pas lieu.

Sur la proposition du clergé et de la noblesse, il est arrêté que chaque état nommera douze députés qui se réuniront pour traiter des objets communs, et en feront rapport à leurs compagnies pour en délibérer.

L'usage est d'implorer la bénédiction du ciel avant de commencer les travaux. Impie, dissolue et hypocrite, la cour met un grand empressement à remplir ce pieux devoir. Elle ordonne un jeûne de trois jours, et une procession générale terminée par la messe ; elle y assiste avec les états. L'évêque d'Angers prêche, et fait la leçon à chacun des trois états. L'archevêque de Lyon avait déjà dit dans la chambre du clergé qu'il était non-seulement agité et travaillé par les hérésies et autres injures du temps, mais aussi difforme en lui-même de son ancienne splendeur et intégrité. Suivant l'évêque d'Angers, les prélats pourvoient mal à leurs troupeaux; ils donnent les bénéfices à leurs serviteurs et amis : plusieurs cures restent sans curé ni prêtre ; il reproche au roi de donner les bénéfices à des gens incapables. La noblesse prend les dîmes des curés ; elle a commencé par demander la paille, maintenant elle prend le blé et le vin; elle tourmente de telle manière les pauvres curés, qu'ils sont obligés de déguerpir et d'aller mendier. Il combat vivement l'usage du duel et le point d'honneur. Quant au tiers état, il lui reproche particulièrement l'usure.

Le clergé arrête que tous ses membres recevront la communion. Il est question d'inviter la noblesse et le tiers état à s'approcher aussi de la sainte table. On veut par là mettre dans l'embarras et signaler les députés suspects de calvinisme. Quelques ecclésiastiques, animés de l'esprit de tolérance et de charité, s'y opposent. On se borne à prévenir les deux états de l'acte religieux que se proposait d'accomplir le clergé. Le roi, les reines, les princes, et environ deux cents députés communient.

La question religieuse est la première qui se présente aux esprits, et qui les préoccupe. Des historiens doutent que Henri III voulût extirper le calvinisme, et lui suppo-

sent des sentiments modérés. Les faits vont répondre. Le 2 décembre, il tient un conseil intime auquel assistent sa femme, sa mère, son frère, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le chancelier, quelques ministres. Il y est décidé que, si l'unité de religion est demandée par les états, on en fera une loi expresse. Ainsi le roi les laissera faire. C'est de concert avec lui que d'Humières, commandant à Péronne, a formé la ligue de Picardie, en opposition à Condé, et que des actes d'adhésion circulent partout. Dans ce moment même, le roi confie au duc de Nevers qu'il fonde les plus grandes espérances sur la Ligue.

Dans chacun des trois états, la question religieuse est agitée. Juge et partie intéressée, le clergé n'hésite pas. La noblesse suit l'impulsion du clergé. Le tiers état est divisé. La discussion est animée, et la lutte violente. Les deux champions opposés sont Versoris, orateur du tiers état et député de Paris, dont le cahier demande la seule religion catholique, et Jean Bodin, député du Vermandois, dont le cahier veut le maintien de l'édit de pacification. Versoris est un fanatique et l'âme damnée des jésuites; Bodin, auteur de la *République*, est pour la tolérance, le maintien des traités, et la réformation du royaume; il est considéré pour sa haute raison, sa science, son incorruptibilité. La cour a pour lui toutes sortes d'égards et de soins; le roi le fait manger à sa table afin de discourir avec lui des affaires publiques (1). Un tiers parti vote pour la religion catholique exclusive, pourvu que cela ne rallume pas la guerre civile, ce qui n'est guère possible. Rien n'est décidé : la question est réservée.

(1) Bodin avait été au barreau de Paris confrère de Pithou et de Pasquier. Il s'était attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III; il était avocat du roi au bailliage de Laon.

Dans la prochaine solennité de l'ouverture des états généraux, on s'occupe fort peu de placer convenablement le tiers état; il envoie une députation au roi pour le prier de lui faire assigner dans la salle une place où il ne soit pas derrière les deux autres états, et d'où il puisse commodément voir la face et entendre les paroles royales.

Le 6 décembre, on publie à son de trompe que le roi fera ce jour-là l'ouverture des états, et que les députés aient à se trouver dans la cour du château de dix à onze heures. A midi, des hérauts appellent les députés des trois ordres par gouvernement, Paris, Bourgogne, Normandie, etc. Un maître des cérémonies les reçoit au pied de l'escalier conduisant à la grande salle, les y introduit, et les place sur des bancs, savoir le clergé à droite du trône, la noblesse à gauche, le tiers état derrière ces deux états. Cette opération dure plus d'une heure et demie. On va chercher le roi ; il est précédé par les membres du conseil privé, les secrétaires d'État, les grands officiers de la couronne, les pairs, les cardinaux qui se placent sur un échafaud élevé de trois pieds au-dessus du sol. Le roi s'assied sur sa chaise, ayant à sa gauche la reine sa femme, à sa droite la reine mère et Monsieur, derrière lui ses deux cents gentilshommes armés. La salle est magnifiquement décorée. On y a ajouté une vaste galerie pour les dames de la cour et de la ville. Une porte qui répond dans la basse-cour reste ouverte pour introduire le peuple derrière une barrière.

Lorsque le roi entre, toute l'assemblée se lève et se découvre; les députés du tiers état mettent un genou en terre jusqu'à ce que le roi et les reines se soient assis. Le roi fait ordonner à l'assemblée de s'asseoir. Elle est ainsi composée : députés du clergé cent quatre, dont quatre archevêques et dix-sept évêques; de la noblesse,

soixante-quinze; du tiers état, cent cinquante; il s'y trouve pour la première fois trois députés qualifiés *laboureurs* ou *marchands ;* total, trois cent vingt-six. Ce nombre s'augmente de plusieurs députés qui n'arrivent qu'après la séance d'ouverture. Le roi lève son bonnet, salue l'assemblée, et prononce une harangue. Il compte sur cette réunion de tant de gens de bien, d'honneur et d'expérience, pour trouver les remèdes aux maux dont l'État est affligé. Lorsqu'il compare au présent les temps des rois son père et son aïeul, il reconnaît combien leur condition était heureuse, et la sienne dure et difficile ; il n'ignore pas que le vulgaire, peu clairvoyant, s'en prend à son prince de toutes les calamités publiques et privées, l'en accuse et lui en demande compte, comme s'il était en son pouvoir d'y obvier, et d'y remédier aussi promptement qu'on le voudrait ; il se justifie d'avoir été la cause des troubles qui ont produit tant de misères ; il en décharge aussi la reine mère qui, d'une main habile et ferme, a tenu le gouvernail pour sauver le royaume battu par la tempête ; il expose les services qu'au péril de sa vie il a rendus au feu roi son frère dans la guerre, les peines qu'il s'est données pour pacifier le royaume avant son départ pour la Pologne, l'état de confusion dans lequel il l'a trouvé à son retour, ses vains efforts pour concilier les esprits et rétablir l'ordre, son regret d'avoir été obligé de recourir aux armes, enfin la jouissance qu'il a éprouvée en éteignant le flambeau de la discorde ; il n'ignore pas qu'un si long, un si vaste incendie laissait après lui des restes qui pourraient facilement le rallumer, si on ne les détruisait pas ; il veut y travailler, et assurer une bonne paix ; il espère y réussir avec le concours des états, s'ils sont unis et animés du même esprit que lui ; il promet, parole de roi, de faire inviolablement garder tous les

règlements et ordonnances qui seront faits par lui dans cette assemblée.

Le roi ayant fini de parler, toute l'assemblée se lève pour le saluer. Le respect ne permettant pas sans doute d'applaudir et de crier, on se borne à exhaler des soupirs, et à verser des larmes d'attendrissement, de plaisir; du moins, des contemporains l'ont écrit. Henri III, assure-t-on, avait la parole ferme, haute, diserte, attrayante. Mais cette belle harangue avait été composée par Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans; elle ne contient pas une idée, une vue, une proposition. L'orateur royal se renferme dans de vagues généralités, et ne laisse rien percer de ses projets.

Le chancelier de Birague prend ensuite la parole. Autant la harangue du roi fut trouvée éloquente, autant, disent les historiens, celle de Birague fut ennuyeuse et ridicule. Après s'être excusé sur sa vieillesse, sur son ignorance des affaires de la France, parce qu'il était étranger, il débite un long discours de la puissance et des mérites du roi, et fatigue tout le monde des louanges de la reine mère. Il passe en revue les trois états, fait des remontrances assez douces au clergé, est aigre pour la noblesse, et lui reproche d'être irréligieuse, indévote, de ne plus porter à l'église les heures et les chapelets, de n'être plus aussi prompte aux armes pour le service de Dieu et du roi, et d'user de beaucoup de violences et de concussions envers ses sujets et les pauvres laboureurs. Quant au tiers état, le chancelier veut bien reconnaître qu'il est aussi utile et nécessaire à la république que les deux autres états; il le compare aux nerfs et veines du corps, il le divise en justice, marchandise, arts mécaniques, gendarmerie à pied et labourage, et fait à chacun sa leçon, excepté les laboureurs, qui avaient plus besoin

de commisération que de recevoir des morales. Quant au roi, comme de raison, il n'y a aucun reproche à lui faire; bien qu'il n'ait que vingt-cinq ans, il a plus de prudence, d'expérience, de bonté, de magnanimité, que ne le comporte son âge, et que beaucoup d'autres rois dans leur extrême vieillesse. Pour la reine mère, que l'opinion accuse, sans elle, ses peines continuelles, sa prudence, sa laborieuse industrie, tout était perdu, le royaume en proie à la guerre civile, l'Église ruinée, la couronne et la succession paternelle enlevées à ses enfants, et la monarchie dans une déplorable combustion. Le chancelier arrive au ménage du roi, qui est en piteux état et d'une insigne pauvreté ; il conclut par demander de l'argent, et promet de donner des états de situation des finances. « Le roi, ajoute-t-il, entend que chacun propose ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il le jugera nécessaire et à propos, avec la modestie, le respect et la discrétion convenables à des personnages vertueux et prudents... Vous savez tous que le roi n'a à rendre raison à autre qu'à Dieu. » Du reste, aucune initiative précise de réforme et d'amélioration.

Ayant encore pris les ordres du roi, le chancelier, assis, annonce aux députés, debout et tête découverte, que Sa Majesté leur permet de s'assembler pour aviser à ce qu'ils auront à remontrer et à requérir, et qu'elle sera prête à les entendre quand ils voudront.

Alors l'archevêque de Lyon pour le clergé, Rochefort pour la noblesse, et Lhuillier pour le tiers état, adressent de courtes allocutions de remercîment au roi ; les deux premiers états faisant une grande révérence jusqu'à donner d'un genou en terre, le tiers état restant sur un genou. La séance est levée.

Les jours suivants, les états s'assemblent séparément

pour arrêter leurs cahiers et les fondre dans un cahier général.

Le 8 décembre, on ne fait que prier Dieu, c'était la conception de Notre-Dame. Après la messe, le roi touche environ trois cents *pauvres* malades des écrouelles, qu'on a apparemment rassemblés de loin. Pourquoi pas des nobles, des bourgeois et des riches? Les écrouelles n'étaient pas seulement un mal du peuple. Combien sont guéris? on ne le dit pas.

Le 11, on propose une requête au roi pour demander trois choses : que tout ce qui sera unanimement arrêté par les états soit approuvé par le roi, et devienne une loi irrévocable et inviolable ; que pour les points sur lesquels les trois états ne seront pas d'accord, le roi leur donne une liste de son conseil privé, dans laquelle ils éliront des juges non suspects; que chacun des états nomme douze députés qui assisteront ces juges. Cette prétention est une atteinte extrêmement grave aux droits de la royauté ; il est remarquable que c'est le clergé qui l'élève. Elle donne lieu à une discussion sérieuse. Sur le premier point, on oppose qu'il préjudicie à la souveraineté du roi, qui ne lui permet pas de se soumettre à la volonté de ses sujets ; il dira, avec raison, que, dans l'ignorance de ce qu'on lui proposera, il ne peut pas s'engager d'avance à l'approuver. On répond : Le roi ne se fait aucun tort; ses sujets ne lui demanderont que des choses concernant le bien de son service, l'honneur de Dieu et le bien du royaume ; la monarchie s'élève et se fortifie lorsque les lois sont faites par le consentement des trois états ; si le roi retient le pouvoir d'accepter ou de rejeter ce que lui proposeront les états, il est inutile de les assembler ; s'il ne s'agit que de lui adresser des doléances, pour qu'il en juge suivant sa volonté, il suffit d'envoyer un procu-

reur ou messager pour les présenter sans tant de peine et de frais. Le tiers état a un autre motif pour s'opposer à ce que chaque état nomme douze députés pour assister à l'examen des cahiers par le conseil, c'est que les délégués du clergé et de la noblesse seraient vingt-quatre contre douze.

Sur les deux autres points, on dit : Si les états s'arrogent le droit de mettre dans le conseil privé et d'en exclure qui ils voudront, le roi ne sera plus que le valet des états, du moins il ne sera plus ni roi, ni chef, il dérogera à sa souveraineté. Les réponses abondent : il est évident que les malheurs de la France proviennent de la mauvaise composition du conseil du roi. Ce sont les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vente du bien de l'Église, l'augmentation des tailles et subsides, le maintien de la gendarmerie et tant d'autres choses qui ont mis le royaume en combustion. Est-il raisonnable d'attendre de ces conseillers qu'ils veuillent travailler à une réformation? Ils défendront leur ouvrage, ils seront juges et parties. Il est naturel d'admettre dans le conseil des membres des états; ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes; le roi, dans sa harangue, les a déclarés ses conseillers. Il est bien séant qu'ils assistent et donnent leur avis dans un lieu où il s'agit du bien général et du repos de ceux qui les ont députés.

La proposition de la requête est appuyée par la noblesse; elle répugne au tiers état. Ce sont les deux états privilégiés, qui, soutiens naturels du trône, veulent limiter à ce point l'autorité royale ou plutôt la dénaturer. Dans cette circonstance, le clergé est poussé par son intérêt personnel. Il reproche au conseil du roi l'édit de janvier et la vente de biens de l'Église. Ces réformateurs, organes de la Ligue, sont beaucoup plus hardis que les calvinistes, et plus

avancés que les politiques de nos jours, car ils ne laissent pas même au pouvoir royal le *veto* sur les délibérations des états.

Les trente-six délégués des trois états, qui discutent ce projet, ne pouvant pas s'accorder, l'évêque de Paris les tire d'embarras par un terme moyen, qui ne change que la forme et ne touche pas le fond. Puisqu'on est effrayé d'une requête écrite qui resterait et exigerait une décision royale, il propose qu'on se borne à faire verbalement la demande au roi, ce qui se passera en conversation et ne laissera pas de trace. Cet avis est suivi.

Les délégués des états se rendent chez le roi. Il les reçoit, assisté de la reine mère, de son frère, Monsieur, du cardinal de Bourbon, de MM. de Montpensier, de Guise, de Morvilliers, de Limoges et autres. L'archevêque de Lyon porte la parole, et proteste que les états ne veulent en rien toucher à la souveraineté du monarque. Dans sa réponse, le roi montre qu'il a été bien informé de la délibération des états, et qu'il s'est préparé. Il ne veut, dit-il, e lier par aucune promesse, ni déroger à son autorité pour la transporter aux états. *Le bien de son service, l'honneur de Dieu et le repos public*, tout cela est bien vague ; il ne sait pas ce que, sous ces prétextes, les états pourront lui demander. Il estime, parmi eux, de bons et loyaux sujets, il n'a jamais douté de leur fidélité ; ils doivent être assurés qu'il leur sera toujours bon roi, prêt à recevoir leurs bons conseils et avis, et à y satisfaire en tout ce qui lui sera possible. Quoiqu'il n'ait dans son conseil et près de sa personne que des gens de bien et d'honneur, il donnera volontiers la liste aux états, afin qu'ils en choisissent un certain nombre pour traiter de leurs affaires, et qu'ils lui fassent connaître leurs soupçons contre les autres, qu'il estime gens de bien jusqu'à

ce qu'on lui ait prouvé le contraire. Il accorde que les trente-six députés soient admis dans son conseil pour traiter, répondre, répliquer et résoudre les affaires des états, bien qu'il n'y soit pas tenu, et que ce soit une chose inaccoutumée, mais pour leur montrer qu'il ne veut en rien se départir de la bonté naturelle que doit avoir un prince humain et généreux envers ses sujets. Dès ce moment le roi reconnaît que la Ligue prétend lui faire la loi.

Tout se réunit pour le lui prouver. Le procureur général la Guesle apporte au clergé, de la part du roi, un plan de réformation qu'il avait fait rédiger avant son départ pour la Pologne. C'est à peu près une répétition de ce qui est contenu dans les cahiers du clergé, excepté l'éléction aux bénéfices qu'il réclame, et que le roi n'est pas disposé à accorder. On remercie assez froidement le procureur général de sa communication, en lui faisant observer qu'en matière de réformation la cour, et non le clergé, a toujours été en arrière. Comme c'est un bruit répandu dans les états, que le roi ne tiendra aucun compte de leurs délibérations, ce magistrat dit que Sa Majesté veut avoir une puissance souveraine, mais que, dans les choses bien ordonnées, elle veut bien lâcher la bride, et que son pouvoir soit limité. Ainsi la royauté s'engage imprudemment dans la voie des concessions, et trahit sa faiblesse.

La cour s'inquiète fort peu de réformer les abus et de rétablir dans l'administration, la justice et les finances, l'ordre que réclamaient en vain tous les états généraux. Elle n'a que deux buts principaux, anéantir la religion réformée, maintenir exclusivement la religion catholique, obtenir de l'argent pour faire la guerre aux calvinistes et continuer ses prodigalités ruineuses. Les intrigues,

les séductions, les promesses, les menaces, on n'épargne rien pour gagner les députés. Peu disposés à donner de l'argent, ils se montrent plus faciles pour la religion. Le vote du clergé est connu d'avance. Le parti catholique et ligueur ayant dominé dans les élections, la majorité des députés de la noblesse et du tiers état lui semble acquise. Cependant il y a une minorité d'hommes politiques, impartiaux. La majorité elle-même répugne à la violence: le roi pourrait en tirer parti, s'il penchait vers la modération, ou du moins attendre, comme il y avait paru disposé, le vote des états. Mais il le prévient, lève le masque et se prononce dans un conseil. Il ne veut plus, dit-il, deux religions, il ne peut agir contre le serment qu'il a prêté à son sacre. Il n'a rendu le dernier édit que dans l'espoir de la paix, pour renvoyer les troupes étrangères et arracher son frère, Monsieur, à ses liaisons avec les hérétiques. N'ayant pas obtenu la pacification, il revient à son premier serment. Par ce moyen, il ferme la porte à toutes capitulations dans l'intérieur et à tous traités avec l'étranger.

Lorsque la question est agitée dans l'assemblée du tiers état, fort de l'assentiment du clergé, de la noblesse, et du cahier de l'Ile-de-France, Versoris dit que le roi veut et entend qu'il n'y ait qu'une seule religion. Bodin répond que c'est la guerre, et insiste pour le maintien de l'édit de pacification. Sept gouvernements, l'Ile-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie et Provence décident que le roi sera supplié de réunir tous ses sujets à la religion catholique et romaine par les meilleurs moyens et les plus saintes voies que faire se pourra; de supprimer tout exercice de religion prétendue réformée tant en public qu'en particulier; de contraindre les ministres, dogmatisants, diacres, surveillants,

à vider le royaume ; de prendre en sa protection les autres sujets de ladite religion, en attendant qu'ils se convertissent à la religion catholique. Cinq gouvernements, Bourgogne, Bretagne, Guienne, Lyonnais, Dauphiné, demandent qu'on ajoute que la réunion des sujets à la religion catholique se fasse par des voies douces, pacifiques et *sans guerre*. Cette addition contrarie les plans de la cour et de la Ligue, elle est rejetée. Les cinq gouvernements réclament, s'emportent, et soutiennent qu'ils forment la majorité ; car la Guienne a dix-sept députés, et la Provence n'en a que deux. Mais c'est la majorité des gouvernements qui fait la loi, et non celle des députés. Ceux de l'Auvergne requièrent en vain qu'on leur donne acte de leur vote pour leur décharge envers leur province ; les sept gouvernements ne veulent rien entendre. Ici se montre le vice de ce mode de délibération.

Ce résultat répond victorieusement aux historiens qui prétendent que la Ligue avait la grande majorité dans le royaume. Les députés, les représentants de la France, tous catholiques, voulaient l'unité de religion, et non l'extermination des dissidents. L'opinion modérée n'est pas à jamais battue, elle se reproduira encore dans le cours de la session.

Le parti de la Ligue, quoiqu'il l'ait emporté, tient rancune à Bodin qui a chaudement combattu le système de violence. Des protestations arrivent de Soissons et de Reims contre son élection et l'opinion qu'il a émise ; elles n'ont aucun effet.

Comme à toutes les assemblées d'états, le clergé, principalement les évêques, demande la réception du concile de Trente. La majorité de la noblesse et du tiers état l'appuie. Les députés des cathédrales et collégiales

s'y opposent, parce que le concile, auquel ils n'ont pas été appelés, est contrevenu à leurs priviléges et exemptions. Il s'élève une altercation très-vive entre l'évêque de Saintes et celui de Langres, ils se disent de gros mots, et sont prêts d'en venir aux mains. On lève la séance. La question est reprise; une discussion violente occupe plusieurs séances. L'archevêque de Vienne, grave, docte et vénérable vieillard, apaise l'orage, en proposant la publication du concile avec la réserve des libertés de l'Église gallicane et de prier le pape de les confirmer. Le clergé se range à cet avis.

En revanche les adversaires du concile réclament les élections aux bénéfices. Le bas clergé les désire, les évêques n'y tiennent pas. Il s'élève à ce sujet une discussion très-aigre entre l'évêque d'Évreux et le prévôt de l'Église de Toulouse. Elle dégénère en personnalités. Le Saint-Esprit présidait encore moins aux délibérations du clergé qu'à celles des autres états. On oppose au rétablissement des élections que le roi n'y consentira pas et qu'on l'indisposera inutilement. Le doyen de l'Église de Troyes, Taix, dit que la race de Charlemagne, ayant voulu nommer aux bénéfices, avait eu peu de durée; qu'au contraire, celle de Hugues Capet, ayant laissé les élections aux Églises, prospérait et florissait depuis trois cents ans. La majorité décide qu'on demandera dans le cahier la restitution des élections.

Alors que l'instruction était peu répandue, les universités avaient envoyé des députés aux états généraux, et ils y avaient une grande influence. Elles perdirent ce privilége à mesure que les lumières se propagèrent. Des députés de l'université de Poitiers demandent à prendre séance dans l'état du clergé, et que leur cahier soit employé dans le cahier général. On leur répond que n'étant pas députés

d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, on ne peut pas les admettre.

Proscrire le calvinisme par un vote, c'était aisé, il est moins facile d'exécuter ce vote. Rien n'est prêt, ni armée, ni argent. Cette levée de boucliers imprudente donne l'éveil aux calvinistes, et leur fait un devoir de prendre leurs précautions et de pourvoir à leur défense. Ils dressent une contre-ligue, dont le prince de Condé se déclare le lieutenant sous l'autorité du roi de Navarre. Il publie un manifeste virulent. Bien que satisfait de la décision des états, le roi n'est pas disposé à en poursuivre l'exécution, et en apprécie les difficultés. Pressé entre les calvinistes et la Ligue, il craint également leur domination. Il veut les contenir ou les détruire l'un par l'autre, et régner sur leurs ruines. Il dissimule, et paraît fermement résolu à en finir avec les calvinistes. Dans tous les cas il juge convenable de demander aux princes de sa famille et aux principaux membres de son conseil leur avis par écrit sur la marche à suivre pour atteindre son but apparent. C'est l'objet de mémoires plus ou moins longs et détaillés, qui lui sont remis par la reine mère, le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le dauphin, tous les Guise, ses ministres et les principaux personnages de sa cour. Tous leurs bavardages sont plus propres à embrouiller les idées du roi qu'à les éclaircir. A part la variété des raisonnements et des moyens, ils se résument tous dans cette conclusion : Employer la voie des négociations, les menaces, les séductions, les promesses pour diviser les chefs des calvinistes, et les amener à se soumettre et à rentrer dans le giron de l'Église. Comme il est à craindre qu'on ne réussisse pas, prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour les contraindre, c'est-à-dire faire la

guerre. Dans la prévision de sa durée, renforcer les armées, traiter avec les puissances étrangères pour en obtenir de la sécurité et des troupes, stimuler le zèle des associations catholiques dans l'intérieur, enfin, se procurer de l'argent que tous les donneurs d'avis appellent le nerf de la guerre, et sans lequel ils déclarent qu'on ne peut la faire que misérablement. Chacun donne aussi son plan de campagne, même la reine mère.

Le parti calviniste a quatre chefs principaux, le roi de Navarre, le prince de Condé, le maréchal d'Amville, le vicomte de Turenne. Le maréchal est celui que la cour redoute le plus, comme ayant plus d'entendement, d'expérience et de suite. Ils se sont bien gardés de venir aux états se jeter au milieu de leurs ennemis. Ils dominent dans la Guienne, le Languedoc, le Dauphiné. Ils y occupent des places, des châteaux, des villes. Apprenant que les états ne veulent plus tolérer leur culte, et instruits de ce qui se trame contre eux à Paris, ils ne restent pas inactifs et prennent leurs sûretés.

Des députés du roi de Navarre et du prince de Condé viennent à Blois pour faire connaître leurs intentions, et réfuter les bruits injurieux répandus sur leur compte, disent ces princes, jusque par *les pages et les laquais.* Le roi les renvoie aux états pour s'expliquer. Les députés refusent de comparaître devant cette assemblée, dont ils contestent la légalité et les pouvoirs, et protestent contre ses décisions par un écrit public.

Malgré la résolution que montre la cour contre les calvinistes, elle craint, en rompant entièrement avec eux, de les pousser aux dernières extrémités et de tomber sous la domination des Guise. Comme tout pouvoir faible, le roi se traîne dans le système des contre-poids. Il se décide à ouvrir des négociations. Mais, abdiquant sa préro-

gative, ils veut qu'elles se fassent par les états, et que chacun des trois ordres envoie deux députés aux chefs des huguenots. Le roi promet de fournir coches, carrosses, chevaux, tout ce qui est nécessaire au voyage.

Il s'élève dans les états, tant au fond que dans la forme, de vives discussions sur les instructions à donner à ces ambassadeurs. Le clergé les a rédigées en termes durs et offensants. On y menace de la guerre, on y contracte l'engagement de faire les fonds pour en payer les frais. Le tiers état n'approuve pas la rédaction, la modifie, et l'adoucit. Le roi et le clergé résistent aux corrections, le tiers état persiste, elles sont adoptées. Les instructions et les pouvoirs sont signés par les greffiers de chaque état.

Soit que le roi n'ait pas les moyens de pourvoir, ainsi qu'il l'a offert, aux frais de ces ambassades, soit qu'il ne le veuille plus, le clergé et la noblesse prétendent les mettre à la charge du tiers état. Dans toutes les occasions c'est la bête de somme. Il se regimbe, et déclare qu'il ne payera rien, attendu que ce n'est pas lui qui a provoqué ces missions.

Le roi de Navarre est le chef le plus important, le gagner ce serait un coup de partie. Les envoyés des états doivent donc faire tous leurs efforts pour y parvenir. Leurs instructions n'en offrent guère les moyens. Lui représenter les dangers de deux cultes, les calamités que les divisions religieuses ont attirées sur la France, l'autorité royale menacée jusque dans ses fondements, l'intérêt qu'il a à son maintien, comme le plus proche héritier du trône. Lui expliquer comment l'édit de pacification et tous les serments que le roi a pu faire de l'observer, ne peuvent prévaloir sur le serment fait à son sacre de maintenir les droits de l'antique religion plus fonda-

mentale que la loi salique; et que le pouvoir royal, quelle que soit son étendue, reconnaît cependant celui des états généraux et des parlements également prononcés pour la seule religion catholique. Inviter, supplier, presser le roi de Navarre de s'unir au roi et aux états, de se rendre dans leur sein, de voter avec eux, comme eux. Lui offrir toute garantie. Lui promettre que, lorsque la religion catholique sera seule rétablie, ni lui, ni ses adhérents ne seront inquiétés, que les états et le roi le jureront solennellement; il n'y a rien dans tout cela qui soit capable d'ébranler le roi de Navarre, ni de lui inspirer la moindre confiance. Il connaît trop bien le caractère faux et cauteleux de la cour, et la composition des états généraux.

Limitée aux termes des instructions, l'intervention des états ne peut être d'aucun poids auprès du roi de Navarre. Henri III lui envoie en même temps comme négociateurs officieux les ducs de Montpensier et de Biron.

Les prétentions qu'à la suggestion du clergé les états avaient manifestées au roi, le 11 décembre, élevaient pour ainsi dire leur puissance au niveau, au-dessus même de la sienne. Était-ce l'effet d'un sentiment exalté de leur dignité, ou bien cachaient-elles un complot pour affaiblir l'autorité royale, s'emparer du pouvoir, renverser la dynastie? Il est clair que le clergé, le parti catholique, n'ont pas de confiance dans la fidélité du roi, ni dans celle de la reine mère, se jouant des partis et fondant son empire sur leurs divisions. Le roi a la preuve qu'il ne tient pas dans sa main le parti catholique, encore moins la Ligue; qu'il ne peut pas compter sur leur entière soumission et leur dévouement à sa personne. Ces considérations suffisent sans aucun doute pour lui causer de vives alarmes, lui inspirer de sérieuses réflexions, et l'en-

gager à prendre les moyens de sortir d'une situation aussi critique.

Voilà que les calvinistes publient un mémoire des chefs de la Ligue adressé au pape; il a été rédigé et porté à Rome par un avocat David. Ils demandent au saint-père son intervention pour détrôner la maison régnante, et lui substituer celle de Lorraine qu'ils font descendre de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, dit le mémoire, constamment soumis au saint-siége, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions, que le pape Étienne II versa sur Pepin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues portaient manifestement le sceau de leur réprobation. Les uns, privés de sentiment et de bon sens, semblaient avoir été frappés d'aveuglement, tandis que les autres, proscrits et séparés de la communion des fidèles, s'étaient rendus par leur obstination dans l'erreur indignes de l'estime de Dieu et des hommes. Enfin une preuve évidente de la malédiction qu'ils avaient attirée sur leur tête, c'est qu'on les avait vus la plupart sans santé et sans force, mourir à la fleur de leur âge et sans laisser de successeurs. Il n'y avait guère d'apparence qu'on pût obtenir rien de mieux de ceux qui restaient, et, si semblables aux autres, ils mouraient sans enfants, la couronne tomberait nécessairement entre les mains des hérétiques. C'était ce qui devait animer tous les bons catholiques à ne pas laisser échapper une occasion si favorable, que Dieu lui-même semblait leur avoir ménagée, pour rétablir la postérité de Charlemagne sur un trône sanctifié pour elle par la bénédiction apostolique. Tous les princes ses descendants étaient également sains d'esprit et de corps, capables de tout entreprendre et de tout exécuter. Par la der-

nière paix, ils se voyaient enfin en état de remonter sur le trône de leurs ancêtres, d'où ils avaient été honteusement chassés, et où ils étaient heureusement rappelés par les vœux de toute la France.

Le mémoire expose longuement les moyens d'exécution dont une partie s'est déjà réalisée. On se servira, y est-il dit, du ministère des prédicateurs pour soulever le peuple des différentes villes, afin d'ôter par là aux hérétiques la liberté de s'assembler qui leur avait été accordée par le dernier édit. Cependant on suppliait Sa Majesté de fermer les yeux à ces mouvements, et de laisser au duc de Guise toute la conduite de cette affaire. Ce prince, devenu plus hardi, après avoir ainsi décidé Sa Majesté à dissimuler, travaillerait à engager dans la Ligue la noblesse et les villes du royaume, et il se ferait prêter serment par tous les *unis* qui jureraient de ne reconnaître que lui pour chef. Il aurait l'œil à ce que les curés des villes et de la campagne tinssent un registre exact de ceux qui seraient, dans leurs paroisses, en état de porter les armes. De son côté il aurait soin de leur envoyer secrètement des officiers pour les commander, et dans le secret de la confession on ne manquerait pas de les instruire des armes dont ils devaient se fournir, et de ce qu'ils auraient à faire, en leur donnant toujours à entendre qu'on ne les employait que pour les intérêts de la religion (1).

Un conseil secret fut, dit-on, tenu à Rome, et le plan de la Ligue y fut adopté. Il paraît si atroce, que le roi n'y ajoute aucune foi; on lui persuade que c'est une invention

(1) Le mémoire était-il l'ouvrage de la Ligue ou une invention des calvinistes? Ce point a été fort controversé, sans être bien éclairci. Il est incontestable que si le mémoire est de fabrique, il contient les vrais projets de la Ligue, ainsi qu'on le verra.

des calvinistes. Mais ayant reçu de son ambassadeur en Espagne une copie de ce mémoire qui avait été communiqué à la cour de Madrid, le roi en est vivement frappé, et ne doute plus du complot. Sévir rapidement contre ses chefs, abattre la tête du duc de Guise, et dissoudre la Ligue, le roi et sa mère n'ont pas la force de le vouloir, encore moins celle de l'exécuter. Quel triomphe d'ailleurs pour les calvinistes ! Le roi et la reine contiennent leur ressentiment, dissimulent et prennent la résolution la plus fausse, la plus dangereuse. La voix publique reconnaît le duc de Guise pour chef de la Ligue. Eh bien, Henri III essaye de le supplanter. On rédige un acte d'association pour extirper la religion prétendue réformée, et une instruction sur les moyens de lui faire la guerre. On les communique aux députés de chaque gouvernement pour obtenir leur adhésion ; le roi signe la Ligue, la fait signer à tous les grands ; elle est expédiée aux gouverneurs des provinces pour la faire signer par les gentilshommes et les villes. On dépêche quelques députés dévoués des états, pour aller dans leurs localités faire de la propagande. Descendant de la haute région où sa dignité le place, Henri III, de roi qu'il est, se fait chef d'une faction.

Cette détermination n'a pas l'assentiment de tous les catholiques. A Paris, le premier président de Thou lui est contraire ; il ne signe l'Union qu'avec des restrictions. Son exemple trouve des imitateurs. Le roi lui envoie demander les motifs de sa répugnance. « Déjà, répond le président, le royaume entier retentit du bruit de la Ligue; déjà presque toutes les villes et les provinces se sont fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse association. J'ai averti plusieurs fois Sa Majesté de se mettre en garde contre les assemblées qui se tenaient dans cette ville (Pa-

ris), et contre les desseins séditieux qu'on y formait..... conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont été payés que par une froide indifférence du côté de la cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me soit permis de le dire, le roi, en se déclarant chef de la Ligue, s'est dépouillé de la majesté royale; il a renoncé au droit de n'avoir point d'égal; il s'est démis lui-même de cette autorité suprême que Dieu et sa naissance lui avaient donnée sur tous ses sujets. Quel peut être le but de ces levées de soldats qui se font dans les provinces au nom de l'Union, sinon de montrer aux Français qu'il peut y avoir une autorité distincte de celle du roi, et assez puissante pour former impunément, dans le sein du royaume, un nouvel État?... Je laisse à Sa Majesté à comprendre les suites malheureuses que peut avoir un dessein si hardi... J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces commencements comme un prélude par lequel les ennemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la patience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir. »

La Ligue n'est pas reçue partout sans opposition. Le gouverneur du Poitou remet la délibération et l'acte d'association au lieutenant général à Poitiers, pour le faire signer. Une assemblée de députés de tous les corps laïques et ecclésiastiques est convoquée. L'avocat du roi forme opposition à l'association, attendu qu'on ne justifie pas d'ordre exprès de Sa Majesté. Les députés déclarent qu'ils trouvent très-extraordinaire que le roi leur propose un acte de confédération à signer, cette précaution annonçant une défiance dont on ne lui avait pas donné sujet. Le roi n'avait pas besoin de leurs signatures pour être assuré de leur obéissance et fidélité. Il est arrêté qu'on fera des remontrances, et qu'on se conformera à ce qui sera décidé par les parlements. Une députation

est nommée pour porter ces remontrances au roi. Les ligueurs écrivent en cour. Le roi envoie de suite à Poitiers Puygaillard ; il assemble les notables, et leur dit que le roi a été averti qu'il y avait division dans la ville au sujet de la sainte Ligue ; que les habitants refusaient de compatir avec les gentilshommes du Poitou qui voulaient entrer dans la dite ligue ; que Sa Majesté lui avait commandé de venir avec lettres de créance pour faire entendre sa volonté sur le fait de la Ligue, qui ne tendait qu'à bonne fin pour le repos et la tranquillité du royaume. On lui répond que ses propositions paraissent si étranges, que les habitants ne peuvent les adopter sans savoir par eux-mêmes si telle est la volonté du roi ; qu'on a envoyé des remontrances et des députés. La Ligue ne fut reçue à Poitiers que sur leur rapport et les ordres formels du roi.

De cet exemple, qui n'est pas le seul, et donné par une ville importante et éminemment catholique, il résulte que la Ligue, si le roi ne l'avait pas encouragée, même suscitée, et ne s'était pas mis à sa tête, aurait été bien moins puissante et dangereuse pour lui ; qu'elle était soutenue par les gentilshommes, que les autorités et la bourgeoisie y répugnaient, et que Henri III se mit imprudemment une corde au cou.

Le roi a obtenu du pape l'autorisation de vendre des biens de l'Église pour 50,000 écus de rente, dont le produit est destiné à payer les reîtres du duc Casimir. Le clergé n'a pas été consulté, et ne voit qu'avec douleur entamer son domaine ; il fait tous ses efforts pour s'y opposer. C'est la première affaire dont s'occupent ses députés ; ils la poursuivent avec ténacité ; ils demandent un sursis à la vente, elle leur est refusée. Ils attaquent vivement l'évêque de Paris et la Saussaye, syndic du clergé,

envoyés à Rome par le roi, et qui ont brassé cette opération avec le pape ; ils inculpent les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, et le nonce du pape, commis à la vente par Sa Sainteté et le roi. Ils disent que le clergé ne peut y consentir sans être traître envers lui-même. Les prélats inculpés s'indignent de ce qu'on suspecte leur probité. La division est dans l'Église. Ses députés exposent ses griefs dans une requête au roi. La bulle qui autorise la vente, portant qu'elle se fera *inconsultis clericis*, est contraire aux libertés gallicanes. On a excédé de 2,000 écus l'autorisation du pape; on a établi pour la vente des commissaires séculiers, et même de la religion réformée, etc. Le roi fait à la requête une réponse dérisoire; le clergé en est très-scandalisé. D'un autre côté, la reine mère se plaint de ce que, dans la chambre, on a tenu des propos contre elle et son autorité. On fait encore une députation pour insister auprès du roi, et pour avoir une explication avec la reine mère. Le roi cherche moins à justifier la vente qu'à représenter la nécessité où il est de la maintenir.

Pour obvier à l'avenir à de semblables aliénations, les députés du clergé jurent par serment solennel que jamais ils n'y consentiront, *tacite vel expresse*, *directe vel indirecte, neque per se*, *neque per alium*, quelque mandement qu'ils reçoivent du roi ou du pape. L'évêque de Rennes, homme docte et vertueux, âgé seulement de trente-cinq ans, fait là-dessus une belle remontrance, et dit, presque la larme à l'œil, aux évêques qu'ils sont cause de toutes les aliénations précédentes, par leur trop grande connivence avec la cour, et leur faiblesse. Il confesse que lui-même, ayant été appelé pour cela au conseil, n'en a pas dit ce que sa conscience et son devoir d'évêque lui commandaient : « *Non sumus autores*, s'écrie-t-il, *scelus et commisimus*

ipsi. Saint Thomas de Cantorbéry et Thomas Morus ne nous ont pas enseigné à agir ainsi. Si le roi voulait nous contraindre à faire encore de telles choses, je quitterais mon évêché, voire la vie, plutôt que d'y consentir. » Cet évêque, nommé Aymar Hennequin, était de la grande race des Hennequins de Paris.

Il était impossible d'établir la seule religion catholique sans faire la guerre; c'était le dessein de la cour. Il fallait des troupes et de l'argent. Les états ne se pressaient pas de délier les cordons de la bourse; c'était le tiers état qui les tenait. La majorité des gouvernements avait voté en faveur du culte catholique, mais la majorité des députés ne voulait pas la guerre. Au moment où le roi allait tendre la main, il expédiait dans les provinces des édits ordonnant de nouvelles levées de deniers sur le tiers état, et des créations d'offices. On les exécutait avec rigueur. Les états très-mécontents réclamaient auprès du roi.

Nicolaï, premier président de la chambre des comptes, vient exposer la misère du roi. Elle est si grande, qu'il est contraint de recourir aux états, les vrais médecins qui peuvent guérir ses maux. Les causes de cette triste situation remontaient à Henri II : les troubles et les guerres, commencés en 1567, avaient occasionné une infinité de dettes dont le roi désirait être délivré. Le président invite les trois états à nommer chacun douze députés pour prendre connaissance de la situation des finances, s'édifier sur leur gestion, et venir au secours du roi.

Les états de situation, donnés par les financiers, sont sommaires, fautifs et embrouillés. Ce qu'on n'y voit que trop clairement, c'est une dette énorme de 100 millions exigible, 7 millions de rentes constituées pour un capital qui n'a pas été fourni, et sur un revenu porté à

12,600,000 livres, et évalué *in petto* à 16 millions, un déficit annuel de 11 millions. La pénurie du roi est telle, que le plus souvent, dit-on, il n'a pas de quoi faire sa cuisine; qu'il n'a ni bois, ni chandelle, ni moyen de subvenir à ses autres menus besoins. On propose aux états de trouver des ressources pour acquitter la dette et couvrir le déficit. Ensuite le roi pourra vivre à son aise sans fouler le peuple ni l'Église. Ce n'est pas une tâche facile; les états en sont justement effrayés.

En attendant, la cour demande qu'ils pourvoient au plus pressé, aux moyens de faire la guerre aux calvinistes. La noblesse en prend l'initiative, et veut porter l'armée à neuf mille hommes de cavalerie et vingt mille d'infanterie. Elle demande que les chefs soient, non des enfants, mais des gens de trente ans, vaillants, expérimentés et nobles; que les deniers qui seront levés pour la solde ne soient pas distraits de leur destination; que provisoirement on affecte le premier quartier des tailles de l'année à cette dépense, à l'acquittement de laquelle seront préposés quelques notables bourgeois dans chaque ville. Le clergé approuve ce projet, et déclare ne pouvoir l'appuyer de parole, attendu qu'il ne doit pas parler de l'état militaire. Le tiers état s'oppose à ce que les tailles soient distraites de leur destination, le payement de dépenses civiles. C'est à la noblesse à faire les frais de la guerre; c'est pour cela qu'elle a fiefs, prérogatives, priviléges, exemptions. La noblesse insiste, le prend sur un haut ton, et reproche au tiers état de paralyser par sa lenteur l'expédition des affaires communes. Celle-ci est urgente; les rebelles sont en état d'hostilité, et si on ne les arrête, ils courront sur le pauvre peuple et le plat pays. Le tiers état n'est point ébranlé, et, en ce qui le concerne, renvoie à son cahier l'organisation et la dépense de l'armée.

Le roi envoie dire par Villequier qu'il veut et entend que le tiers état avise tout de suite aux moyens de payer la dette, et de faire la guerre aux huguenots qui prennent les villes et les places.

L'occasion est excellente pour les traitants, ils se mettent en campagne; ils ont l'esprit inventif, et sont fertiles en expédients. Ils offrent de l'argent, et ne demandent pour prix de leur dévouement que quelques monopoles, par exemple du blé, du vin, ou du commerce de toute autre denrée. La cour, pourvu qu'on lui donne de l'argent, n'y regarde pas de très-près et envoie tous leurs plans aux états. Ils sont discutés et accueillis avec peu de faveur. Cependant il faut sortir d'embarras. On indique une ressource, elle est inépuisable, ce sont les biens ecclésiastiques. Le clergé se récrie, ils sont bien diminués, on le réduit à la besace.

Le député Bigot, avocat du roi à Rouen, homme fort docte et de bon sens, dit que cependant les apôtres étaient bien loin d'en avoir autant. « Et saint Yves (1), lui répond l'archevêque de Lyon, n'en avait pas autant que vous. » Le rire qu'excite cette petite scène, tempère un peu l'aigreur de la discussion. Le roi demande des secours, et tous les cahiers chargent les députés de réclamer l'abolition ou au moins la réduction des impôts dont le peuple est accablé.

On propose successivement l'impôt sur le sel, les épiceries, les rentes constituées, les ventes de blés et vins. Lorsque la noblesse est d'un avis, le tiers état est d'un autre. Tant qu'il ne s'agit pas de lui, le clergé écoute et ne se prononce pas. S'attaque-t-on particulièrement à lui, il se défend avec vigueur et amertume. Ainsi la cour lui

(1) Patron des procureurs, parce qu'il n'était entré au ciel qu'à force de chicanes avec saint Pierre.

demande 200,000 livres par mois, pendant six mois, pour les frais de la guerre aux huguenots. Que répond-il? Depuis 1560, il a beaucoup aidé le roi moyennant des conditions et des promesses qu'il n'a pas tenues. S'il est raisonnable de secourir le roi, il est aussi plus que nécessaire d'empêcher que les deniers ne soient misérablement dissipés et perdus comme par le passé, *en découvrant les autels pour couvrir les dames de la cour*. Si l'on ne prévient pas les abus, on sera fondé à dire que les états sont assemblés plutôt pour autoriser les impôts excessifs, levés sur l'Église depuis 1560, que pour aviser à rétablir le bon ordre. Le clergé demande le temps de délibérer.

L'évêque d'Embrun ne se contente pas de cet ajournement, il est du conseil royal et commissaire, il insiste, il presse. « Messieurs, dit-il, décidez donc. Donnez au roi les moyens de mettre aux champs une bonne et forte armée pour rembarrer ceux qui ont levé l'étendard. Si vous étiez, comme nos pauvres frères du Dauphiné, livrés à la boucherie, vous voudriez bien qu'on eût pitié de vous; ayez donc pitié des autres. On a coupé la gorge à tous ceux de Gap; tous les chanoines et autres gens d'Église, tous les bons catholiques ont été passés au fil de l'épée. Des vingt-cinq villes du Dauphiné, il n'y en a plus que six qui tiennent bon pour l'Église et le service du roi; si elles étaient perdues, comme elles en sont menacées, l'ennemi s'emparerait de Lyon, et puis de la Bourgogne, et dominerait dans tous ces pays. »

Les députés, le clergé même paraissent peu touchés de ces malheurs. On ne fera d'offre au roi qu'à la charge par lui d'approuver les articles des cahiers; car on est prévenu que, les subsides accordés, il s'en ira et renverra les états. Alors les provinces seront mécontentes. Des prélats dévoués, l'évêque d'Embrun, l'évêque de Paris

repoussent, comme une injure non méritée, l'inculpation dirigée contre la majesté royale, et garantissent sur leur responsabilité que le roi ne partira pas sans répondre aux cahiers. On consent à un nouvel impôt sur les épiceries, excepté le sucre, sur les draps d'argent et de soie, les blés et les vins exportés. Ce n'est pas de l'argent comptant; le roi en demande. Les disputes recommencent. Le tiers état est plus froid que jamais, la noblesse encore plus. Au lieu d'argent elle offre son corps. L'évêque d'Embrun propose d'emprunter 500,000 livres aux financiers, à rembourser s'ils sont gens de bien, à précompter s'ils sont reliquataires, comme avance de confiscation, s'ils sont voleurs. A quoi bon ces expédients, si l'on ne fait pas d'économies? On prétend que, si le roi le voulait, les revenus suffiraient largement aux dépenses. Loin de consentir à leur réduction, il s'impatiente et témoigne son mécontentement. Il attribue la conduite des états à l'influence de quelques malintentionnés. Il reproche au tiers état de ne se livrer qu'à des disputes frivoles. Il mande des députés commissaires et leur remet un mémoire. Le clergé et la noblesse se montrent favorables aux vues du roi. Le tiers état voit clairement que, suivant leur habitude, ils se déchargent sur lui, et renvoie aux cahiers l'affaire des finances.

Depuis l'ouverture de la session, pendant quarante jours, chaque état travaille séparément à la rédaction de son cahier. Le projet du clergé d'en faire un seul pour les trois états et qu'il aurait présenté, échoue; la noblesse a eu avec lui plusieurs conférences, mais le tiers état les élude sous différents prétextes. Le travail n'était pas terminé lorsque le roi leur fait dire de l'expédier en toute diligence, son intention étant de tenir incessamment une séance, et que si les cahiers n'étaient pas prêts, il les

recevrait plus tard. Les orateurs préparent leurs harangues et les soumettent aux chambres. Versoris lit les points principaux de la sienne au tiers état, ils sont approuvés par onze gouvernements. La chambre le charge de présenter ces additions importantes : Demander au roi 1° la réunion de tous ses sujets dans la seule religion catholique, pouvu que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, sans permettre qu'on recommence la guerre dont les calamités ruinent le pays, et dont le tiers état a le plus souffert à cause des impôts qu'on a mis sur lui pour en payer les frais ; il est formellement recommandé à l'orateur de ne pas oublier les mots *sans guerre*, et d'insister pour la paix ; 2° l'élection, sans exception, pour tous les bénéfices ; 3° la recherche exacte des abus en finances, dons, pensions, et dépenses de la maison du roi ; 4° ne faire aucune offre particulière de fonds ; se borner à des offres générales de dévouement.

Le 17 janvier 1577, le roi tient l'assemblée des états généraux dans la même forme et avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture. Il est richement vêtu, non du grand manteau royal, mais d'un petit manteau de drap d'or et passementé si richement de passement d'or, que sur le manteau, le pourpoint et les chausses de même, il y en avait quatre mille aunes.

Appelé par ordre du roi, l'orateur du clergé se met à genoux devant un pupitre ; tous les députés se lèvent et se découvrent ; il commence sa harangue ; le roi lui commande de se lever. Le chancelier invite les députés à s'asseoir et à se couvrir ; l'orateur parle pendant une heure et demie. A chaque fois qu'il supplie le roi, il fait une grande révérence, les gens du clergé se lèvent, se découvrent et fléchissent la tête, comme au sermon lorsque le prédicateur nomme Jésus-Christ. En parlant de la

France, l'orateur emploie plus souvent le mot *république* que celui de *royaume*. Il commence par un éloge outré du roi et de la reine mère, et leur annonce qu'il leur dira la vérité, mais avec respect. Trois choses importaient à la conservation de l'État, la religion, la police civile et militaire, les finances. La religion était indispensable, son maintien dans sa pureté originelle nécessaire. Il était dangereux d'y faire la moindre innovation, c'est ce qu'avaient compris tous les rois depuis Clovis, de glorieuse mémoire. Le roi avait juré à son sacre le maintien de la religion catholique. C'était une obligation qu'il avait contractée envers ses sujets et la condition à laquelle il régnait. Il avait sans aucun doute le droit de contraindre tous ses sujets à ne pratiquer que cette seule religion. L'Église avait besoin d'une réformation; pour l'accomplir, il suffisait de recevoir et publier le concile de Trente, et de rétablir l'antique élection aux bénéfices. Alors cesserait le scandale de la simonie et de leur possession par les laïques. Alors on aurait de bons pasteurs, et ils feraient de bons catholiques.

La police avait pour objet d'assurer aux sujets la tranquillité, l'union, le repos. Ici l'orateur fait le tableau des malheurs qu'avaient attirés sur les peuples les divisions et les guerres civiles. Il puise ses exemples dans l'antiquité et dans les temps modernes. Il s'élève avec force contre l'appel des étrangers dans les dissensions intestines. Il conseille de faire des lois sévères pour détruire et comprimer les factions, les ligues et associations intérieures et extérieures, et ensuite de publier une amnistie. Quant au caractère de ces lois, il vante les institutions et la législation anciennes de la France qui avaient rendu sa puissance et sa renommée si recommandables par toute la terre. Ces lois étaient appropriées aux mœurs et

aux besoins, et avaient établi leur empire plus par la persuasion que par autorité. Il était dangereux d'innover et de multiplier les lois. Il ne suffisait pas d'en avoir de bonnes, il fallait tenir fermement à leur exécution, et les faire observer également sans acception de personnes. Il fallait de bons magistrats. Malheureusement la magistrature était déchue de son ancienne splendeur. Moyennant la vénalité des offices, c'était l'argent qui menait aux emplois et aux honneurs. On admettait les étrangers dans les charges. Elles ne devaient être conférées que par l'élection et qu'à des indigènes. La justice appelait une réformation.

Les causes de l'état déplorable des finances étaient les prodigalités et dons immenses et sans bornes, la mauvaise administration, la multitude des officiers dont les gages absorbaient la plus grande partie des recettes, les emprunts usuraires, les traités ruineux.

L'orateur avait commencé sa harangue par la religion, il la termina par l'Église. Ses priviléges, immunités, exemptions devaient être maintenus. Malheur à ceux qui osaient porter la main à l'arche sainte ! Ses biens étaient inviolables. Ceux qui ne les avaient pas respectés avaient été frappés de punitions exemplaires. L'Église ne disait point qu'elle ne dût pas aider l'État dans ses besoins, elle avait fait assez de sacrifices, mais ce devait être modérément et par des voies légitimes. Que le roi conservât donc les immunités de l'Église, alors elle ne cesserait de le secourir avec les armes qui lui étaient les plus propres, les prières et les oraisons.

L'orateur de la noblesse, avec le même cérémonial que celui de l'Église, ne parle qu'un quart d'heure. Les traits les plus saillants de son discours sont l'éloge du roi et de la reine, qu'il élève bien au-dessus de la reine

Blanche, mère de Louis IX, et l'éloge de la noblesse.

L'orateur du tiers état se met à genoux et parle, dans cette posture, pendant près d'une demi-heure, jusqu'à ce que le héraut lui dise, par ordre du roi, de se lever. Sa harangue dure environ deux heures, pendant lesquelles le tiers état est laissé toujours debout et tête nue. On l'en avait prévenu à son entrée dans la salle. Ce n'était pas ainsi qu'on avait agi aux états d'Orléans ; le tiers état y avait été traité comme les deux autres états. Plusieurs députés ne se soumettent pas à cette humiliante distinction, et prennent la liberté de s'asseoir et de se couvrir, comme messieurs du clergé et de la noblesse.

La réponse du roi est brève, ce sont des remercîments, des promesses. Il défend aux députés de partir jusqu'à ce qu'il ait statué sur les cahiers, afin qu'ils puissent en emporter le résultat dans leurs provinces.

Dans cette séance les honneurs du bien dire sont, dit-on, pour l'orateur du clergé. Celui du tiers état, l'avocat Versoris, d'une énorme corpulence, est décousu, long, lourd et fatigant. Il fait de plus une mauvaise action. Il omet, dans sa harangue les points essentiels que le tiers état l'a chargé d'ajouter, entre autres le vœu formel que la réduction à la religion catholique ne s'opère que par des moyens pacifiques et sans guerre. Ce vœu est d'autant plus important qu'il modifie la délibération du 26 décembre. C'est réellement celui de la majorité du tiers état. Le 26 février, il renouvelle sa prière au roi. Pour sa trahison, Versoris est réprimandé, désavoué par cinq gouvernements, menacé et bafoué par ses collègues.

Pourquoi cette séance royale, qui ressemble tout à fait à une séance de clôture, et qui est en effet la dernière réunion des trois états? C'est que la cour est pressée, et ne l'a pas dissimulé, de se débarrasser le plus tôt possible de

l'assemblée. On en a obtenu un vote favorable à la religion catholique, on n'en attend plus que des moyens de finances. Quant aux réformes, c'est pour la cour le moindre des soucis. Bien que les députés ne puissent s'en aller sans recevoir leur congé, non de l'assemblée, mais du roi ; bien que, dans son discours, il leur ait défendu de partir avant qu'il ait statué sur leurs cahiers, il en est qui successivement abandonnent leur poste, surtout après qu'ils ont terminé et présenté ces cahiers, ce qui n'a lieu que le 9 février. Depuis cette époque, et pendant près d'un mois que la cour continue ses relations avec les trois états, ils ne sont plus qu'un simulacre d'états généraux, une assemblée incomplète, on peut dire sans pouvoir. C'est le résultat de l'organisation vicieuse de cette institution, produit de circonstances fortuites et nullement raisonnée.

On reprend l'affaire des finances. Les conférences continuent entre les trente-six délégués des états. Le tiers état sur la défensive lutte contre le clergé, la noblesse et le roi. Il demande d'abord 7 ou 8 millions pour choses urgentes, il se réduit ensuite à 2 millions. Le tiers état propose qu'on les lève sur les traitants, les financiers, ceux qui ont reçu du roi des dons au-dessus de 2,000 livres. La noblesse est de cet avis. Mais c'est toucher à l'arche sainte ; les courtisans, les favoris sont de moitié avec les maltôtiers. Enfin, poussé dans ses derniers retranchements, le tiers état déclare qu'il n'a pas de pouvoirs pour consentir une imposition ; qu'il faut consulter les provinces ; il ne doute pas qu'elles ne viennent, comme toujours, au secours du roi.

Le roi réunit chez lui un conseil solennel. « Qu'on ne parle plus d'impôts, dit le duc de Nevers; que la noblesse imite ses ancêtres, et marche contre les huguenots comme

ils marchèrent contre les infidèles. Qu'on ne donne pas un seul liard au roi! qu'on fasse une offrande à Dieu! qu'on établisse des troncs dans les églises, où la noblesse ira offrir son tribut au saint sacrement de l'autel, pour être employé au payement de la gendarmerie. » Le duc offre d'avance toute sa fortune. Tout cela est bon pour le discours. On n'est plus au temps des croisades. Il faut des ressources plus sûres que le produit d'offrandes patriotiques. Des ressources de cette espèce la noblesse n'en fournit pas, le tiers état non plus. Reste le clergé, on revient sur lui. Il se décide enfin à offrir au roi d'entretenir et soudoyer pendant six mois quatre mille hommes de pied et mille chevau-légers, qui seront payés par les commis du clergé et non par d'autres. En conséquence, il s'impose à un décime et demi; à condition qu'aucune levée de deniers ne pourra se faire sur lui que de son consentement, dans une assemblée générale, et que le roi répondra aux cahiers. Le roi accepte l'offre et toutes les conditions.

Les négociations entamées avec les chefs calvinistes ont peu de succès. Les gouverneurs des provinces sont chargés d'annoncer par des publications que le roi, conformément au vœu des états, est dans l'intention de prohiber l'exercice de toute autre religion que la catholique, et non de saisir les biens des calvinistes, ni de les exterminer, s'ils se soumettent. En conséquence, les gouverneurs les manderont, et leur feront jurer que, confiants dans les promesses royales, ils ne prendront pas les armes, et resteront tranquilles. C'était se rendre à discrétion. Ces publications produisent donc un effet tout contraire à celui qu'on s'était promis.

Les états, ayant renoncé à faire un cahier général, étaient convenus que chaque état rédigerait le sien. Ils

sont enfin présentés au roi par leurs trente-six commissaires; ils lui remettent aussi leur requête pour que son conseil privé soit réduit à dix-huit ou vingt-quatre membres, dont un de chaque gouvernement, non suspects d'hérésie, et qui n'auront pas adhéré aux personnages qui se sont soulevés contre Sa Majesté. Le roi agrée cette requête, promet de répondre bientôt aux cahiers, et prie les députés de ne pas partir avant le retour des ambassadeurs envoyés aux princes. Les trois cahiers contiennent près de douze cents articles. Il n'y a pas seize ans que les états généraux se sont assemblés à Orléans, et qu'ils ont aussi, dans des cahiers volumineux, proposé une réformation générale du royaume, consacrée, en grande partie, par trois ordonnances royales. Cette réformation a-t-elle donc fait son temps? En faut-il une nouvelle tous les quinze ans? Non certes. Mais, ainsi que l'expose le tiers état, le travail fait par les états d'Orléans est en pure perte par l'insouciance de ceux qui y ont intérêt, parce que le gouvernement a dédaigné d'admettre des députés des états à l'examen des articles des cahiers, et que les ministres de la justice et les officiers royaux n'ont pas tenu la main à l'exécution de ce qui a été ordonné. Du reste, ce reproche est applicable à presque tous les états généraux. Le but principal de leur convocation est fiscal. Quant aux réformes et aux améliorations, la cour les élude ou ne les adopte que de mauvaise grâce, ne les fait pas exécuter, et croupit dans les abus et le désordre. A chacune de leurs sessions, les états généraux se répètent; depuis plus de deux cents ans, ce sont toujours les mêmes doléances, le même combat, le même résultat. Voilà comment les états présentent un si gros volume de cahiers. On ne pourrait les dépouiller intégralement sans tomber dans des répétitions fatigantes. On se bornera

donc à en extraire les points les plus importants; ils sont confondus dans les cahiers; on les a classés par ordre de matières (1).

ÉGLISE.

C. — Révoquer tous les édits en faveur de la religion prétendue réformée; bannir tous ses ministres; interdire toute autre religion que la catholique romaine; déclarer tous mariages de prêtres nuls, leurs enfants bâtards, etc. — Défendre à tout imprimeur, libraire, etc., d'imprimer et vendre des livres hérétiques, et des livres concernant la religion, sans approbation de l'évêque diocésain; permettre aux évêques ou à leurs délégués de faire des visites chez les imprimeurs et libraires. — Publier le concile de Trente. Conciles provinciaux de trois en trois ans.

T. — Rendre à l'Église l'élection aux bénéfices.

C. — Une foule de dispositions pour le maintien et la garantie des priviléges, biens, juridiction du clergé, etc. — N'élire aux fonctions municipales que de bons et anciens citoyens catholiques, non factieux, ni suspects; admettre aux élections un certain nombre d'ecclésiastiques. — Faculté aux évêques d'établir des écoles ecclésiastiques dans les bourgs et villages, aux frais des paroissiens, des séminaires, des colléges. — Déclarer les biens de l'Église inaliénables, sans qu'ils puissent être vendus par quelque puissance que ce soit; restituer à l'Église, sans remboursement de prix, les biens acquis par les hérétiques. — Défendre aux cours souveraines et aux juges

(1) On rapportera sur chaque titre, et en marge des articles qu'il contient, les votes de chacun des trois états. Les votes du clergé seront indiqués par C., ceux de la noblesse par N., ceux du tiers état par T.

royaux de rien entreprendre sur la juridiction ecclésiastique. — Décharger le clergé de toutes charges et impositions, en considération de ses immunités et du service que le roi en a reçu, s'élevant, depuis 1561, à 94,481,257 livres, sans compter les contributions communes aux autres états. — Défendre d'enlever les récoltes sans avoir prévenu les ecclésiastiques de venir prendre la dîme, qui sera conduite chez eux par les propriétaires.

N. — Le maintien de la seule religion catholique. Loi d'oubli pour le passé. Ministres bannis.

T. — Cumul des bénéfices défendu. — Maintien de la seule religion catholique par les meilleures et plus saintes voies et moyens. Ministres bannis. — Abolir le concordat de François I[er] avec le pape Léon. — Interdire aux ecclésiastiques, sous peine de perdre leurs bénéfices, d'être chanceliers, surintendants des affaires ou finances des princes, seigneurs ou dames ; de faire les recettes et autres affaires des grandes maisons ; d'être fermiers, marchands, associés, solliciteurs de procès, à moins qu'ils ne soient chapelains ou aumôniers des princes, princesses, ducs, marquis, comtes, barons. — Défendre de porter de l'argent à Rome, sous prétexte d'annate, vacance ou toute autre expédition.

NOBLESSE.

N. — Toute la force et le principal appui de la couronne dépendant, après Dieu, de la noblesse, et son affaiblissement affaiblissant l'État, la maintenir en ses anciens droits, honneurs, prééminences, franchises, immunités, exemptions de toutes impositions quelconques. — Pour que les vrais gentilshommes soient distingués de ceux qui s'attribuent faussement le titre de noble, qu'il

soit, dans chaque bailliage, élu par la noblesse un syndic qui tiendra registre de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leurs armes, des honneurs et antiquités de leurs races, et qu'il n'y soit porté que des nobles de quatre races. — Afin que les gentilshommes soient remarqués et connus parmi le peuple, que les roturiers et le peuple ne puissent se vêtir de semblables habits, et leurs femmes porter des chaperons de velours, ni usurper les titres et noms de nobles et écuyers, avoir des armoiries; ni mettre des panonceaux sur leurs maisons, les clore et fortifier de tours, guérites, machicoulis, créneaux et autres défenses; ni avoir, sans permission des seigneurs, des colombiers, volières, garennes; ni chasser à quelque chasse que ce soit. — Faire une bonne réformation sur la superfluité des habits, tant des hommes que des femmes, pour séparer et distinguer le gentilhomme du roturier et plébéien. — Que nul office ne puisse anoblir la postérité des roturiers qui en seront pourvus; qu'il ne soit donné de privilége de noblesse que pour récompense de longs et remarquables services rendus à la guerre; et que ceux qui, depuis trente ans, ont été anoblis par argent ou offices, retournent dans leur condition de roture, et soient taillables comme auparavant. — Que les roturiers et plèbes qui achètent des fiefs ne soient pour cela anoblis; qu'ils contribuent à l'arrière-ban pour ces fiefs, et à la taille pour leurs personnes. — Tout port d'armes généralement défendu, sous peine de la vie, à autre qu'aux nobles. — Diverses dispositions sur les places et emplois à la cour, dans l'état militaire, sur les biens et droits féodaux, l'arrière-ban, l'organisation et la force de l'armée. — Renvoyer promptement de la cour les dames et les demoiselles qui n'y sont que pour leur plaisir. Quant à celles qui sont au service des reines et

princesses, ne pas leur faire de don valant plus de 1,000 écus, pour cause de mariage ou autre cause. — Si les filles de nobles maisons paillardent et méfont en leur honneur, les priver de toutes successions, et les confiner en prison perpétuelle. — Les maréchaux des logis, tant des compagnies des gens de guerre que de la cour, ne pourront marquer des logements dans les maisons et métairies des gentilshommes, sous peine de la vie. — Tous larrons de bois, garennes, rivières, étangs, viviers, galibiers et colombiers, punis de mort.

C. — Exclure les gentilshommes étrangers de tous offices et charges affectés à la noblesse. — Interdire le cumul des places. — Régler et limiter la puissance des gouverneurs menaçant les libertés et les anciens priviléges des villes. — Défendre aux gentilshommes, sous peine de punition corporelle, de se quereller dans l'église pour les préséances, prérogatives et honneurs, et d'y porter ou faire porter d'autres armes que leur épée, telles qu'arquebuses, pistolets, hallebardes, dont il est résulté des meurtres et profanations des lieux saints et sacrés. — Défendre les duels; les corps de ceux qui seront tués, traînés à la voirie, et privés de sépulture ecclésiastique; ceux qui resteront en vie, poursuivis comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. — Tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont des châteaux et places fortes, tenus de les faire soigneusement garder, pour que le plat pays n'en soit aucunement incommodé, sous peine de répondre des pertes ou dommages avenus aux habitants. — Défendre aux roturiers de bâtir aux champs des maisons fortes et de défense de guerre qui puissent empêcher l'exécution de la justice; démolir celles qui auraient été construites. — Le clergé rappelle l'origine et la haute destination de la noblesse, ayant après lui le

premier rang ; il exprime sa sollicitude pour le maintien des priviléges des nobles, mais en même temps pour qu'ils n'en abusent pas.

T. — Le tiers état débute aussi par un éloge de la noblesse, et porte le respect pour elle et le désintéressement pour lui jusqu'à s'élever contre les anoblissements de roturiers à prix d'argent, et à demander qu'ils soient annulés. Il est vrai que c'était un moyen de s'exempter de la taille. Il entre dans de grands détails sur l'organisation de l'armée, et sur l'oppression du peuple par les gens de guerre. C'est en vain que, depuis qu'il y a des troupes régulières, le peuple paye des contributions pour les solder et pourvoir à tous leurs besoins, il n'en est pas moins pillé, foulé, maltraité. Tous les états généraux ont fait le tableau le plus vrai, le plus déplorable de ce fléau ; des édits et ordonnances ont été rendus pour y mettre un terme ; le fléau a continué ses ravages. C'est la faute du gouvernement et de la cour qui consomment les recettes de l'État en prodigalités et en dépenses scandaleuses ; c'est la faute de la noblesse elle-même dont les pensions obèrent le trésor public, de la noblesse qui a tous les commandements dans l'armée, qui n'y maintient pas la discipline, qui méprise le peuple, et qui donne au soldat l'exemple des exigences illégales et des exactions. Ainsi, dit le tiers état pour la vingtième fois, les paysans sont tellement appauvris, que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient, ou végètent sans espoir de se relever ; la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées et incultes ; le pays est dépeuplé. Il n'y a pas un tiers des terres en culture ; plus de bétail. Il demande que l'homme d'armes, ses gens, le soldat et sa suite, le courtisan, vivent et logent sur leur bourse, à peine de la vie, et qu'il soit

permis aux paysans de leur courir sus, les prendre et amener en justice, et à cet effet de sonner le tocsin pour assembler les populations. — Exécuter les règlements faits sur la gendarmerie. — Faire les montres en présence des maires et échevins qui en signeront les rôles et en seront dépositaires. — Défendre aux seigneurs et gentilshommes d'avoir dans leurs maisons des canons, des coulevrines; les contraindre à les remettre dans la ville principale du bailliage dont ils ressortissent.

C. — Permettre aux officiers du roi d'assembler les communautés des villes et du plat pays pour courir sus aux gens de guerre qui par leurs incursions causent la ruine des pauvres sujets, les appréhender et leur faire leur procès.

T. — Défendre aux habitants des villes de vendre aux compagnies qui passeront près d'elles, sans la permission du magistrat municipal, des armes et marchandises, et de rien acheter desdits gens de guerre. — Abolir toutes les gardes accordées aux gouverneurs et à tous autres; réduire celle du roi au même nombre que sous Henri II. Ordonner que les gardes et autres personnes suivant la cour payeront les logements aux taux ordinaires. Ne permettre qu'à la suite de la cour de loger par fourriers. — Pour décharger le peuple de la solde de capitaines et garnisons, supprimer et démolir les citadelles nouvellement bâties depuis les états d'Orléans. — Réduction des officiers de la maison du roi et des reines, des gouverneurs des villes.—Obliger ceux qui ont plusieurs charges, excepté les princes, à s'en défaire, et à défaut les déclarer vacantes.

C. — Faire rechercher et punir les seigneurs qui ont indûment exigé de leurs sujets deniers, grains, corvées

et autres choses. — Ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Obliger les seigneurs à représenter à la justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués, sous peine d'en répondre. — Obliger ceux qui perçoivent des péages, à réparer les chemins, ponts et passages. — Révoquer tous anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite (pour se soustraire à la taille). — Défendre aux seigneurs de se mêler de la cotisation des tailles ; d'établir leurs domestiques pour juges, greffiers, procureurs, notaires, sergents, fermiers des amendes de leurs justices. — Priver des priviléges de noblesse, de leurs fiefs et juridiction les gentilshommes, âgés de vingt à cinquante ans, qui en temps de guerre ne s'emploieront pas au service du roi, soit aux armées ou ailleurs par ses commandements ou ceux de ses gouverneurs.

Anciennement et jusqu'à François Ier les seigneurs ne suivaient le roi qu'à la guerre, ou lorsqu'ils les mandait. Les grandes dames n'allaient jamais à la cour que pour de grandes solennités. Ainsi il y avait dans les provinces des grands seigneurs qui contenaient le pays, empêchaient les troubles et conspirations, et rendaient compte au roi. Les grandes dames avaient leurs maisons réglées en toute discipline où les filles de la noblesse du pays étaient nourries en toute vertu. A présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à la suite du roi et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de lui ; au moyen de quoi la cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et il n'y a pas de pays qui aussitôt ne soit opprimé dès qu'elle y séjourne. Il y a une infinité de courtisans qui ne sont à la suite du roi que pour pratiquer des dons, confiscations, nominations de bénéfices et offices, ce qui en définitive tourne au

détriment de l'État, et retombe sur le pauvre peuple. Le roi est supplié de prendre des moyens pour éloigner de sa suite ce grand nombre, surtout les femmes dont la dépense est incroyable; de ne leur rien donner, car les choses en sont venues au point qu'il n'y a si petit courtisan, jusqu'au simple archer de la garde, qui n'ait sa femme avec lui, et qui ne s'assure que pendant son quartier il aura quelque don du roi. Rétablir la suite de la cour à un nombre d'officiers raisonnable, comme du temps de Louis XII; supprimer les nouvelles gardes établies sous Charles IX et le présent règne. Ordonner que nul ne sera logé par fourrier que le roi, les reines, son frère, les princes et princesses.

Différentes dispositions pour astreindre les nobles à remplir les devoirs de leur condition, et pour réprimer les exactions des seigneurs envers les sujets et toutes sortes d'abus d'autorité, par exemple de les contraindre à marier leurs filles ayant quelque bien à des serviteurs, de chasser en tout temps avec chiens et chevaux à travers les blés et les vignes, de lever des péages sans réparer les chemins, d'empêcher les sergents royaux d'exploiter sans leur permission, de ne pas faire tenir exactement leurs plaids, de contraindre les paysans à les cautionner, à accepter des compromis, de s'emparer des propriétés communales, d'envoyer des gens d'armes pour contraindre les sujets, de rançonner les villages pour les sauver des gens d'armes en temps de troubles et de guerre, etc., etc.

TIERS ÉTAT.

C. — Tout ce que le peuple fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'est pour la nourriture, le bien et

le repos des autres états. Le pauvre laboureur des champs laboure, sème et moissonne, travaille jour et nuit, soir et matin, à la chaleur, au froid, par la pluie et le beau temps, à la sueur de son corps, vivant sobrement et pauvrement de gros pain et d'eau, presque nu et mal vêtu, pour faire vivre les grands splendidement et à leur aise, bien servis, vêtus et entretenus de tous les besoins de la vie. C'est pour les autres états et non pas pour lui qu'il travaille, tout son labeur revient à la commodité des plus grands et des plus aisés. Avec lui et non sans lui tous les autres états, même le roi, toute sa cour et sa suite, ne pourraient vivre.

D'où il suit que les peines et tourments qu'on fait au laboureur, le bien qu'on lui prend, vole et dérobe, est pris, pillé et dérobé au roi, à l'Église, à la noblesse, et généralement à tous ceux qui, sans reconnaître et sentir son mal, ont depuis quinze ou vingt ans, regardé et souffert sans miséricorde qu'il ait été ainsi misérablement molesté et travaillé.

Le clergé demande des mesures contre les gens de guerre, principaux auteurs du mal, et contre ceux qui les commandent, ce qui tombe sur la noblesse. Il s'élève avec force contre la charge toujours croissante des impôts, inventés par des gens qui profitent de la misère publique, et bien moins dirigés par le bien du service du roi que par leur intérêt particulier. Il demande que nul impôt ne puisse être établi que du consentement unanime des trois états.

T. — Les impositions, tailles et subsides ordinaires et extraordinaires tombent sur le tiers état. Les tailles ne sont point dues au roi de droit ordinaire, elles ne lui ont été accordées que pour des nécessités du moment. Cependant on a continué de les lever. Il y a donc lieu

de les abolir, pour ne les rétablir que lorsque les états les jugeront nécessaires. En conséquence, les réduire au même état que sous Louis XII. Rechercher les financiers, trésoriers, receveurs. Reviser les dons et pensions.

Bien que le tiers état soit le dernier des ordres, cependant au corps humain la tête ne peut subsister sans le corps et les membres principaux, ni le corps sans la tête. Ainsi la conservation du tiers état est aussi nécessaire que celle des autres parties. Lorsque dans le corps humain la nature veut se décharger de quelque chose, c'est ordinairement sur la partie la plus faible et qui a le moins de moyens de résister. C'est ce qui est arrivé dans les derniers troubles et guerres. Tous les états ont souffert, mais le tiers état plus que les autres. On a levé de grands deniers sur l'Église et vendu de son patrimoine ; mais, grâce à Dieu, il lui en reste encore beaucoup que l'on n'envie pas. Les ecclésiastiques vivent, et quand ils meurent, tout le monde est mort pour eux. Il y a de la noblesse vertueuse qui a beaucoup souffert ; des femmes ont perdu leurs maris, des enfants leurs pères ; quelques-uns sont restés estropiés ; toutefois les honneurs et les biens leur restent. Mais le pauvre marchand qui a continué son commerce, a été volé, pillé, meurtri et assassiné impunément ; sa marchandise a été volée autant par les amis que par les ennemis. S'il a cessé son commerce, il n'a rien gagné, il a mangé le peu qu'il avait ; chargé de femme et enfants, sans moyens de leur aider, il est mort, ou il languit de besoin.

Les pauvres gens de village ont été tués et massacrés, les uns précipités, les autres à coups de pistolet. Il y en a eu un de livré à des porcs ; on en a vu de brûlés à petit feu, morts, raccourcis de moitié. Ceux qui n'ont pas

été tués ont été battus, meurtris, outragés; on leur a chauffé les pieds pour leur faire dire où était leur argent, quoiqu'il n'en eussent pas. Ils ont vu violer leurs femmes et leurs filles en leur présence, brûler leurs maisons, emmener leurs chevaux, charrettes et bétail. Les uns sont morts de misère, les autres mendient. Le tiers état, qui a tant souffert, espère donc la décharge des impositions.

POLICE, COMMERCE.

C. — Renouveler l'ordonnance pour la plantation d'ormeaux près des chemins; prescrire la plantation de noyers, qui sont d'un grand revenu pour le peuple; établir de grandes peines contre ceux qui les couperont; défendre qu'on ne coupe un arbre sans en planter d'abord six autres.

T. — Restituer aux gens de la campagne les communaux qu'on leur a enlevés. Permettre au laboureur d'enlever ses récoltes à sa commodité, en laissant la gerbe de la dîme au champ sans fraude.

C. N. T. — Suppression en faveur du commerce des péages, indûment établis par des seigneurs; réduction de ceux qui avaient été arbitrairement augmentés; réparation des chemins pour l'entretien desquels ils étaient perçus; liberté de tenir des coches et chariots pour les transports. — Diverses dispositions relatives aux étrangers, à l'importation et à l'exportation des denrées, matières premières, marchandises fabriquées, au commerce en gros et en détail, aux monnaies, aux maîtrises, à la navigation; dispositions en général peu conformes aux principes de l'économie politique. — L'unité des poids et mesures. — La suppression du roi des barbiers, du roi des apothicaires, du roi des merciers, du visiteur des

moulins, etc., qui ne font que regratter et manger le pauvre peuple. — La liberté du commerce du sel, à la charge d'acquitter les droits; la réduction de ces droits. — Renouveler les ordonnances pour la taxe des vivres dans les hôtelleries.

N. — Tous les états, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont adonnés au luxe et à la somptuosité. Le simple gentilhomme veut être habillé et vivre en roi et en prince; le justicier, financier et marchand, comme les plus grands seigneurs; le manouvrier, comme le riche marchand; le serviteur veut être vêtu et tenir train de maître. Une infinité de gens se ruinent, beaucoup d'hommes sont voleurs et larrons, les femmes paillardes pour entretenir ce train. Pour y remédier, déterminer pour chacun, selon son rang, sa profession, la forme et l'étoffe de l'habit, s'il est possible de laine ou de soie manufacturée en France. Les teinturiers faisant infiniment enchérir les draps, les gens de labeur, vignerons et autres gens de villages ne porteront aucun habit de couleur, que gris sans teinture, comme il vient sur les bêtes. Nul artisan ne sera vêtu de noir, d'écarlate ni de pourpre, et ne portera de soie, à peine de confiscation et d'amende. Renouveler les ordonnances relatives aux pierreries, perles, orfévreries, passements d'or et d'argent, les lois somptuaires pour les fêtes et banquets. Obliger les grands seigneurs à s'y soumettre pour que leur exemple influe sur les autres classes. Ne permettre qu'aux princes et princesses de porter à leurs habits, draps, toiles, passements et cannetilles d'or et d'argent à peine de 10,000 livres d'amende; pierreries ou perles, dorures, carcans, liens de tête, ceintures, bracelets ou chaînes, à peine de 1,000 écus; sauf que les gentilshommes et demoiselles pourront porter des pierreries et des bagues au cou et aux doigts.

C. — Défendre la dorure des cabinets, livres et autres meubles, excepté pour le service et l'ornement de l'église.

FINANCES.

C. — Après un tableau des charges imposées à l'Église, telles qu'on ne peut dire si elle n'a pas plus souffert par ceux qui se disent ses défenseurs que par les hérétiques, le clergé, reconnaissant que ses malheurs sont en grande partie la suite des guerres civiles, les attribue aussi au débordement des dépenses inutiles et voluptuaires, des donations immenses, des bâtiments et des bombances de la cour. Il propose ses vues sur les moyens de remédier au désordre, autant que le lui permet la communication incomplète qui lui a été faite de documents sur les finances. — D'abord le prince doit avoir son domaine propre et particulier pour entretenir sa maison et pourvoir aux dépenses publiques, afin de ne pas grever son peuple d'exactions et d'impôts. Les rois ont aliéné partie de leur domaine. Dès 1561, le clergé s'était engagé à le racheter, ainsi que les aides et gabelles, et à libérer le roi. Le clergé a fourni les fonds, et trois fois plus; le roi n'a point été acquitté; l'argent a été détourné de sa destination et employé à un autre usage. Il faut donc rechercher un autre moyen de racheter le domaine. Après l'avoir indiqué, le clergé propose un plan de finances, l'amélioration des recettes et la réduction des dépenses. On y voit que les dons ou récompenses, d'après les états incomplets produits, se sont élevés, depuis 1560, à 20 millions ou environ 1,500,000 livres par an. Ce serait bien assez de 200,000 annuellement. *Les bons princes ont été remarqués par bien peu donner et n'ôter rien.* Les tyrans font le con-

traire, ils appauvrissent le grand nombre pour en enrichir un petit. Réduire aussi les pensions à 600,000 livres par an. Vient ensuite un projet de réduction des dépenses dans toutes les branches du service public, l'état militaire, la maison du roi, la cour. Le roi devait donner l'exemple et retrancher les excessives bombances, précieux vêtements, pierreries, affiquets et autres dépenses extraordinaires, tant en habits qu'en bouquets, que l'on voyait tant à sa cour que dans les bonnes villes et dans les maisons des gentilshommes. Rechercher les malversations des financiers, des munitionnaires, en attendant mettre sur eux un bon et gros emprunt. Renouveler l'ordonnance de Philippe de Valois, confirmée par Charles VII, portant que nul impôt ne peut être établi sans le consentement des sujets.

N. — Réduire les impôts au même état que sous Louis XII; punir de mort tous inventeurs de nouvelles angaries et subsides, comme ennemis de la couronne et du repos public. — Réduire les gabelles au même taux que sous François le Grand (Ier), et pour quatre ans; ensuite les abolir entièrement; rendre libre le commerce du sel.

JUSTICE.

Le chapitre de la justice est le plus volumineux, surtout dans le cahier du tiers état, composé pour la plus grande partie de magistrats. On y traite de la législation civile et criminelle, de la procédure, de l'organisation des cours souveraines, et des tribunaux royaux et seigneuriaux, des juges, des officiers ministériels, des notaires. On y révèle des abus monstrueux, on y propose des réformes salutaires. Presque toutes les ordonnances

célèbres ne sont que la consécration des propositions faites par les états. Mais ceux à qui profitent ces abus sont si nombreux et si puissants qu'ils empêchent l'exécution de ces ordonnances.

C. N. T. — Réduire les offices au nombre ancien sous Louis XII, ne plus les vendre, les donner gratuitement; en laisser la nomination aux gens des cours souveraines et tribunaux, en adjoignant à ces derniers un certain nombre de gens des trois états. Suit un projet de réduction qui embrasse tout l'ordre judiciaire, les finances et la maison du roi. — Ne pas établir de commissions particulières et extraordinaires pour le jugement des procès civils ou criminels. — Interdire les évocations et distractions de juges. — Pour remédier à la multiplicité et confusion des lois, faire compiler un volume de celles qui se trouveront nécessaires et utiles, et abroger toutes les autres. Ensuite que tous les juges soient tenus de fonder leurs jugements sur ces lois, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte d'équité et autrement. — Laisser aux cours de parlement la liberté d'opiner et délibérer sur la vérification des édits et patentes, sans qu'elles puissent être contraintes d'y procéder par injonction de la puissance absolue du roi, qui ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable. N'expédier aucune lettre de jussion avant que les motifs et remontrances des cours n'aient été, par le roi en personne, entendus dans son conseil privé. — Le roi confirmera les lois et coutumes des provinces; il ne pourra les changer, ni en faire de nouvelles sans le consentement des habitants desdites provinces. Il révoquera tous les édits faits au préjudice desdites lois et coutumes. — Dispositions sur le chancelier et les abus commis à la chancellerie. — En cas de vacance, nommer chancelier un naturel Français et gentilhomme; de même

conséquence réduire le conseil privé à dix-huit ou vingt-quatre membres, outre les princes et officiers de la couronne, un tiers d'ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe courte, un tiers de robe longue laïques. Le roi était invité d'assister le plus souvent qu'il pourrait à son conseil, pour s'habituer de plus en plus à bien gouverner.

N. — La noblesse demandait le renvoi de tous les membres du conseil privé, et que le roi choisît pour ses conseillers douze gentilshommes d'honneur et six de robe longue, de sorte qu'il y en eût de chaque province; que les membres des cours souveraines et autres officiers n'y fussent admis, afin qu'ils ne fussent pas distraits de l'exercice de leurs charges, et du service qu'ils devaient au roi et au public. Le tiers état vote pour cette dernière disposition et que le conseil soit rétabli comme sous Louis XII.

C. T. — Défendre aux sujets les associations, confédérations, pratiques et intelligences avec les étrangers. — Entretenir les alliances avec les rois et princes voisins ; ne leur faire la guerre que pour juste cause et par l'avis des états généraux, qui aviseront aux moyens d'en payer les frais, et de maintenir la grandeur de l'État. —Permettre à toutes les provinces de tenir des états provinciaux.

T. — La liberté dans les élections des magistrats municipaux, et pour ceux-ci, suivant l'ancienne coutume, de faire leurs assemblées générales et particulières sans être tenus de demander l'autorisation aux officiers royaux.

Le 11 décembre, les états avaient demandé que trente-six députés ou commissaires fussent admis au conseil royal lorsqu'il statuerait sur les cahiers. Le roi y avait consenti à condition qu'ils n'y auraient pas voix délibérative. Ainsi limitée, cette mesure répugne au tiers état.

Maintenant le clergé et la noblesse lui proposent de nommer ses douze commissaires. Il n'est plus de cet avis, et Bodin est chargé d'aller en donner les motifs aux deux autres états. Il n'y a rien, leur dit-il, de plus dangereux en matière d'État que de rester ferme et arrêté dans ses résolutions; il faut changer pour en adopter de plus saines. La mesure dont on demande l'exécution avait été adoptée sans en peser la conséquence. On a réfléchi. Le roi ne doit prendre personne pour assister au jugement des cahiers. Les états n'ont pas reçu de leurs commettants le pouvoir d'y prendre part. S'ils l'avaient reçu, ils ne pourraient pas les déléguer. Dans tous les cas, ils ne devraient pas en faire usage. Ce serait un grand préjudice pour le peuple français, réduit à quatre cents députés par forme d'états, si on les réduisait encore à deux ou trois douzaines; ce serait des états à un trop petit pied. Quelle que pût être l'incorruptibilité des députés, il était à redouter qu'en présence de tant de princes et seigneurs la crainte ne les fît varier. Louis XI, avec dix-huit personnes qu'il convoquait comme états, disposait de tout à son gré, et de cette façon mit les rois hors de page. Ce serait de plus, en ôtant aux états leur forme légitime, un moyen de les perpétuer et de les rendre ambulatoires. Quand même les commissaires seraient incorruptibles et invariables, ils seraient toujours vaincus par la pluralité des voix. S'il arrivait qu'ils fussent en majorité avec des membres du conseil pour le bien public, le jugement ne demeurerait pas moins au roi, devant qui s'effaçait toute la puissance du conseil et de tous les magistrats et officiers du royaume. D'ailleurs le conseil privé n'avait aucun pouvoir en l'absence ou en la présence du roi, attendu qu'il n'était pas érigé pour juger.

L'archevêque de Lyon dit que les députés entreraient

au conseil pour conférer, et non pour juger. Bodin réplique : Ce serait encore plus dangereux. Les commissaires n'ayant pas voix délibérative seraient toujours à la merci du conseil, qui ne ferait que le bon plaisir du roi, et cependant on dirait *les députés ouïs et appelés en conférence;* de sorte qu'il n'y aurait plus de ressource. Quant au cahier du tiers état, il était si clair et bien raisonné, qu'il était impossible d'y rien ajouter; le papier ne rougissait point. Si on était débouté, on aurait toujours recours au roi et à la voie de requête. Si le conseil privé trouvait des difficultés sur les articles, le roi pourrait mander quelques députés pour recevoir des communications; ils en feraient rapport à l'assemblée qui répondrait au roi.

Ces raisons touchent fort peu les principaux archevêques et évêques qui aspirent à entrer au conseil privé. Bodin les prie de ne pas trouver mauvais que le tiers état s'y oppose. L'archevêque de Lyon lui objecte l'accord existant entre le clergé et la noblesse. Bodin répond : Le tiers état a plusieurs plaintes à porter contre les autres états; il est contre tout droit divin et humain qu'ils soient juges et parties. La coutume ancienne du royaume, gardée dans tous les pays de la chrétienté, est que deux états ne peuvent rien arrêter au préjudice du troisième.

Le tiers état décide de supplier le roi de l'excuser s'il n'envoyait pas de députés à l'examen des cahiers, et de ne pas y admettre ceux du clergé et de la noblesse. Il arrête aussi qu'aucun des députés du tiers état, à compter de ce jour, ne pourra plus agir au nom des états. Aucun des trois états ne prend donc part à la réponse des cahiers. Le roi est très-mécontent. Dès ce moment, Bodin perd de sa faveur.

Les ambassadeurs envoyés au prince de Condé revinrent les premiers, et firent leur rapport. Il n'avait pas

voulu les recevoir ni les entendre comme membres des états, qu'il ne reconnaissait pas dans une assemblée pour la formation de laquelle toutes les formes avaient été violées; il n'y voyait que des députés pratiqués, corrompus, gagnés, sollicités même par les ennemis de la couronne, qui avaient voté l'abolition de l'édit de pacification, et travaillé à la ruine et à la subversion du royaume. Par devoir envers la couronne dont il avait l'honneur d'être si proche, et pour le salut de sa patrie, il emploierait tous les moyens que Dieu lui avait donnés jusqu'à son dernier soupir. Il était assuré d'être suivi par la plus grande partie de la noblesse et des Français qui désiraient conserver l'ancienne monarchie, si misérablement affligée depuis dix-huit ans. Si les états avaient été librement tenus, il s'y serait rendu pour l'affection qu'il portait au service du roi et au repos de sa patrie; il savait de bonne part qu'on avait envoyé dans les provinces pratiquer les élections. Des députés s'étaient prostitués au point de prévariquer et de changer leurs cahiers. Il aimerait mieux être à cent pieds sous terre que de voir jouer de si piteuses tragédies. Pour épargner le sang des hommes et de la brave noblesse, il souhaitait que la guerre pût se décider entre les chefs et les principaux fauteurs; il s'estimerait heureux de sacrifier sa vie pour retirer sa patrie du misérable joug de servitude sous lequel on voulait réduire la liberté; il était assuré que le roi n'était point cause d'un si prochain et évident naufrage. C'était le pernicieux conseil de ceux qui se réjouissaient de voir répandre le sang des naturels français; il en demandait vengeance à Dieu. Il avait toujours connu le roi très-débonnaire, naturellement éloigné de tous désordres, désireux de maintenir son peuple en bonne et loyale con-

corde, ce qui était le meilleur moyen de conserver sa couronne. Les envoyés essayèrent en vain de faire revenir le prince de la mauvaise opinion qu'il avait des élections, de la composition des états, de l'esprit qui les animait. Les faits parlaient trop haut. Il n'aurait consenti à les entendre que s'ils avaient eu quelque chose à lui proposer de la part du roi. Les conférences se terminèrent par des compliments réciproques.

Les envoyés expédiés au roi de Navarre firent aussi leur rapport. Il quitta le siége de Marmande pour venir les trouver à Agen. Plus politique ou dissimulé que le prince de Condé, il n'hésita pas à les recevoir; il écouta leurs propositions; les exhortations de l'archevêque de Vienne l'attendrirent, dit-on, jusqu'aux larmes. Le Béarnais joua la comédie. Il répondit par écrit aux états, et dans les termes les plus conciliants. Mais, sur le point capital, celui de la religion, persuadé que le parti qui avait été pris par les états ne pouvait ramener la paix, il les invitait à vouloir bien y penser et y repenser comme à la chose la plus hasardeuse et la plus importante dont on eût jamais délibéré en France. Quant à lui, si sa religion était la bonne, comme il le croyait, il voulait la professer librement; si elle était mauvaise, il ne demandait pas mieux que d'être éclairé. Les états décidèrent qu'ayant remis leurs cahiers, ils avaient rempli leur charge, et qu'ils n'avaient plus de pouvoirs pour délibérer sur l'affaire du roi de Navarre.

Les états demandent au roi la permission de se retirer; il répond qu'il va s'occuper des cahiers tous les jours sans interruption, depuis une heure après midi jusqu'à trois. Il désire que les députés restent jusqu'à la fin pour remporter dans leurs provinces quelques bonnes résolutions. Comme leur séjour serait trop onéreux, il se con-

tentera qu'un député de chaque ordre assiste au travail sur les cahiers pour connaître les motifs des décisions. Les états ne consentent point à cette mesure, et persistent à demander leur congé. Plusieurs députés le prennent d'eux-mêmes. C'est surtout le tiers état qui est pressé de partir, et que la cour veut retenir; il est mandé au château. Le roi, assisté des deux reines, des cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, des ducs du Maine et de Nevers, et d'autres seigneurs, exprime de nouveau son désir qu'un certain nombre de députés assistent au jugement des cahiers. C'est une faveur dont il veut les gratifier, et qu'aucun de ses prédécesseurs n'a accordée. D'ailleurs, la présence des états est encore nécessaire jusqu'au retour des députés par eux envoyés au maréchal Damville, et du sieur de Montpensier, envoyé au roi de Navarre. Il peut survenir des circonstances où l'on aurait besoin du concours des états, ou au moins de six ou douze députés de chaque ordre qui représenteraient le corps. Il leur remet, pour en délibérer, les propositions suivantes : Demeurer en attendant la décision sur les cahiers; nommer par chaque état six députés pour y assister; venir à son secours en consentant à une subvention de 2 millions, et à une aliénation à perpétuité de biens de son domaine jusqu'à concurrence d'abord de 300,000 livres de rente, puis de 500,000.

Pour des subsides et l'assistance de députés au jugement des cahiers, le tiers état persiste dans ses précédentes résolutions, absolument négatives. Bien qu'on ne lui ait fourni qu'un état incomplet de recette et dépense, par son cahier, il a indiqué les moyens justes et raisonnables de décharger le domaine du roi, d'acquitter ses dettes, de libérer le fonds du revenu ancien de la couronne. Le roi peut en outre faire saisir les revenus des gros bénéfices

vacants, même de ceux dont jouissent les laïques. Quant à l'aliénation de biens du domaine, elle excite une grande rumeur. Le clergé y consent. La cour cherche à corrompre des députés. On cite Bigot, avocat du roi à Rouen, et Hémart, président du parlement de Bordeaux, auquel on venait de donner mainlevée de ses gages arrêtés et une pension de 1,200 livres. Bodin est un des plus chauds opposants. On le pratique de toutes les manières pour le rendre favorable à l'aliénation. Ce député, qui mange à la table du roi, ne lui prête que son estomac et garde sa conscience ; il est inébranlable, parle avec une *liberté gauloise,* et entraîne la grande majorité de ses collègues par ces raisonnements :

Le domaine a été établi pour l'entretien de la royauté ; s'il y a de l'excédant, il doit être employé aux affaires de la république. Le roi n'en est que simple usager. Le peuple en est propriétaire; seul, il peut en consentir l'aliénation. Il faudrait que les provinces eussent donné une procuration expresse. Elles ne l'ont pas fait ; il n'est pas de leur intérêt de le faire. En dépouillant le roi de son domaine, le peuple s'obligerait, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le roi et le royaume ; il donnerait inévitablement ouverture à mille impositions. Non-seulement les états n'ont aucun pouvoir, mais ils ne sont pas au complet ; plusieurs députés sont retournés dans leurs foyers.

Pompone de Bellièvre revient à la charge ; il oppose à ces principes les grands mots de salut public devant lequel tout devait céder. Cette nécessité est contestée. Au grand déplaisir du roi, le tiers état rejette l'aliénation du domaine, et indique d'autres ressources, si les affaires du roi sont si urgentes : ce sont la moitié des rentes constituées sur les villes et communautés, excepté celles dues

aux veuves et aux pupilles ; un emprunt sur les financiers; une vente de domaines de l'Église.

Le clergé, invoquant ses immunités et priviléges, rédige une protestation signée de tous ses membres contre toute entreprise qui serait faite sur ses biens par vente, imposition, ou toute autre forme quelconque, menaçant des foudres de l'Église, sauf à lui à venir au secours de l'État par don volontaire, lorsqu'il y aura lieu.

Pendant tous ces débats, le roi prend sur lui, en présence des états, et sans leur concours, d'ordonner une imposition de 1,200,000 livres, à répartir sur les villes et gros bourgs par les maires et échevins.

Les députés conviennent de rester encore jusqu'au retour des ambassadeurs envoyés au maréchal Damville par les états, et au roi de Navarre par Henri III.

Trois jours après, les premiers arrivent. Ils avaient trouvé le maréchal à Montpellier ; il avait exigé que l'objet et les termes de leur mission fussent rendus publics ; il avait bien reçu les députés, et répondu par écrit à *l'assemblée de Blois*, à laquelle il déniait le titre d'états. Appartenant à une des premières familles du royaume, dont les ancêtres avaient mérité le titre glorieux de *premiers chrétiens,* il était prêt à vivre et mourir dans la religion catholique; mais, loin d'approuver les violences exercées contre les calvinistes, il croyait qu'il fallait maintenir les édits, et permettre l'exercice des deux religions. Du reste, il ne pouvait rien résoudre sans avoir consulté le roi de Navarre et le prince de Condé.

Les trois états se réunissent pour délibérer sur ce rapport. Des députés du tiers état proposent d'insister auprès du roi pour la paix. Des députés du clergé et de la noblesse soutiennent que ce serait contrevenir directement à l'article des cahiers sur la religion. L'assemblée se sé-

pare sans résultat, et s'ajourne au lendemain. Plusieurs députés du tiers état s'assemblent tout de suite secrètement pour empêcher que leur ordre ne demande la paix. Bodin, qui, depuis le départ des députés de Paris, remplit les fonctions de président, représente l'inconvenance et l'irrégularité de cette réunion anticipée et clandestine, s'y oppose et fait retirer le greffier. Les députés déclarent qu'ils n'entendent rien changer aux cahiers, ni demander la paix; qu'il n'y a plus d'états, que leurs pouvoirs sont expirés; ils protestent de la nullité de tout ce qui serait résolu dans l'assemblée du lendemain. Bodin leur réplique; s'ils n'ont plus de pouvoirs, ils sont coupables d'un crime capital en s'assemblant sans mandement du roi, et en traitant de la paix ou de la guerre, cas réservés à la souveraineté. Il était d'un sentiment contraire; les états pouvaient faire des remontrances tant que le roi ne les avait pas congédiés. Une fraction de députés ne formant pas un corps constitué, et n'ayant pas de greffier, pouvait encore moins protester. Bodin les invite à se séparer; ils refusent, il se retire. Ils rédigent leur protestation, et signent une requête pour supplier le roi de prononcer sur les cahiers, déclarant ne vouloir rien y ajouter ni en retrancher.

Le 28 février, les trois états reçoivent chacun séparément communication du rapport du sieur de Montpensier, que Henri III, de son côté, avait aussi envoyé au roi de Navarre. Ce prince avait tant de mécontentement et de défiance, que l'envoyé s'était vu plusieurs fois sur le point de revenir comme il était parti. Il avait pourtant fini par laisser le roi dans la meilleure volonté de contribuer au rétablissement de la paix. Après avoir fait le tableau de l'état déplorable où les guerres avaient réduit la France, sans avoir avancé les affaires de la religion,

Montpensier, bon royaliste et catholique, conclut à ce que les états reviennent sur leur délibération, prient Henri III d'employer les voies de la conciliation, et de négocier avec le roi de Navarre en prenant pour base l'édit de pacification. Enfin le tiers état profite de cette ouverture pour rétablir dans une requête au roi l'addition que Versoris avait méchamment omise dans son discours du 17 janvier, savoir que le roi était supplié de réunir ses sujets en la religion catholique par tous moyens saints et légitimes et sans guerre. Le roi s'en occupe tout de suite dans son conseil, assemblé pour répondre aux cahiers dont le premier article est la religion. Le projet de réunion dans une seule religion est approuvé sans difficulté. Mais procédera-t-on tout de suite à son exécution, et comment? Le roi exige que chacun donne son opinion. Les ducs de Guise, du Maine, de Nevers, et le cardinal de Guise sont d'avis d'une prompte exécution, et par la guerre. La reine mère, Biron, le maréchal de Cossé, Montpensier, Morvilliers, Bellièvre, tiennent pour la paix, non par esprit de tolérance, mais par prudence, parce qu'on n'a pas les moyens de faire la guerre. La reine mère et le roi font des révélations curieuses. Elle rappelle à son fils qu'elle a, une des premières, conseillé de ne permettre qu'une seule religion, et de se servir pour cela des états. « Vous savez, dit-elle, quelles pratiques, quelles menées j'ai faites avec les députés, même avec monsieur de Lyon qui n'y voulait pas mordre, comme aussi avec beaucoup d'autres des trois états, auxquels j'ai parlé par votre commandement, et que j'ai amenés à cette résolution. Pour dire la vérité, ils ne s'y seraient jamais fourrés sans votre ordre, alléguant la plupart qu'ils n'avaient pas par leurs cahiers le pouvoir de le faire. » La reine avoue toutes ces manœuvres pour

qu'on n'élève pas de doute sur ses sentiments ; elle pense qu'il faut permettre l'exercice de la religion réformée au moins dans les lieux où l'on ne peut pas l'empêcher ; que le meilleur moyen de conserver la religion catholique est avant tout de conserver le royaume. Le roi, protestant comme sa mère de ses sentiments orthodoxes, rappelle aussi tout ce qu'il a fait pour qu'il n'y eût qu'une seule religion, jusqu'à briguer les gens des trois états, qui n'allaient que d'une fesse (c'est son expression), pour les pousser à en faire la demande. Mais ils ne lui avaient pas fourni les moyens d'exécuter cette sainte résolution. Content d'avoir connu les sentiments de ses principaux officiers, il préfère le parti de la paix.

Ensuite il parle fortement aux députés des états. Il leur reproche leurs cabales secrètes, leurs engagements avec les étrangers et les factieux, et leur refus absolu de lui fournir de l'argent ; il leur déclare qu'il ne s'engagera pas, pour satisfaire leur caprice, dans une guerre qui lui serait honteuse et dommageable. Néanmoins, il veut faire le bien pour le mal. Au lieu de les abandonner à la fureur des hérétiques, il les prendra sous sa protection, à cause de la religion dont ils se disent faussement les défenseurs ; pour ne pas envelopper dans la ruine d'un petit nombre de séditieux et de méchants une multitude innombrable d'innocents et de vrais catholiques, il fera une paix avantageuse et durable. Là-dessus il congédie les états. Une paix durable ! ce n'est qu'une menace faite à la Ligue. Le roi et sa mère se sont trop avancés pour reculer devant la guerre, ils l'ont voulue, ils la veulent. Mais ils n'ont pas d'argent, et le prince Casimir va joindre ses forces à celles des calvinistes. Le roi envoie Biron au roi de Navarre pour obtenir quelques restrictions aux concessions faites par l'édit de pacification.

Si le roi et la reine avaient employé pour la tolérance et la paix la plus petite partie de leurs manœuvres contre les calvinistes, s'ils étaient seulement restés impartiaux, nul doute qu'ils auraient trouvé un appui dans les états pour un système de modération ; car malgré les pratiques de la cour pour influencer les élections et corrompre les députés, le tiers état se montra ennemi de la violence, et il était entièrement composé de catholiques. Mais Henri III et sa mère même, à laquelle on prête plus de caractère et de vues politiques, n'osaient pas prendre résolûment un parti. Le roi venait de se déclarer chef de la Ligue, et il accuse en face les députés ligueurs d'être des séditieux, des méchants, des complices de l'étranger; il leur reproche de lui refuser de l'argent pour le triomphe de la religion, dont ils se disent faussement les défenseurs. La Ligue n'oubliera pas ces injures, et Henri III les payera cher.

Une indemnité est allouée aux députés. Le clergé et la noblesse renouvellent la prétention de se la faire payer par le tiers état; il se soulève. Il est convenu que chaque état payera ses députés. L'indemnité est ainsi fixée pour le clergé : par jour, archevêque, 25 francs ; évêque, 20; abbé chef d'ordre ou béni, 15; abbé commendataire, 12; doyen, archidiacre, 10; au-dessous, 9 ou 8. Quant aux menues dépenses, telles que meubles, huissier, gratification aux couvents occupés pour les réunions particulières, les députés de chaque état se cotisent pour les acquitter (1).

L'Huillier, prévôt des marchands de Paris, avait quitté

(1) Les renseignements nous manquent sur l'indemnité de la noblesse. Pour celle du tiers état, on trouve que Audiger, laboureur et marchand, député de la Ferté-Aleps, ayant demandé à retourner chez lui avant la clôture de la session, il lui fut alloué 40 sols tournois pour ses salaires, frais et vacations de chaque jour, venue, séjour, et retour.

Blois pour aller, par ordre du roi, faire signer l'Union par les habitants de la capitale. Elle est présentée au premier président de Thou ; il ne la signe qu'avec des restrictions. Son opinion peut devenir contagieuse, on s'en plaint au roi ; il expédie de Blois un maître des requêtes au président pour lui demander les motifs de sa conduite. Ce sont les mêmes qu'il avait exposés personnellement au roi lorsqu'il venait de se déclarer chef de la Ligue ; le temps a justifié en partie les fatales prévisions du magistrat. Frappé de sa réponse, le roi mène de front la guerre et la pacification. Ses armées marchent sous le commandement des ducs d'Anjou, de Guise et de Mayenne. Il expédie au roi de Navarre, Montpensier, Biron, Villeroy. Dégoûté de sa situation, gagné par le marquisat de Saluces, et un magnifique commandement, Damville abandonne les calvinistes et tourne ses armes contre eux. Ils sont en proie à des divisions, leurs affaires ne paraissent pas en bon état. Cependant la cour ne croit pas pouvoir les réduire par la force, et semble condescendre à la dernière délibération pacifique des états. Les calvinistes déclarent qu'ils ne combattent que pour le maintien de leurs droits consacrés par les édits, à la différence de leurs ennemis qui, s'ils étaient une fois maîtres, tourneraient leurs armes contre le roi même. Enfin le cinquième traité de pacification conclu à Bergerac entre le roi de Navarre et le duc de Montpensier est signé par Henri III à Poitiers, où il était allé pour activer le siége de la Rochelle [octobre 1577], et vérifié au parlement. Il restreint les concessions faites par le dernier édit ; les parties contractantes n'ont pas l'intention de l'exécuter.

Délivrée momentanément des soucis et des embarras de la guerre, la cour agrandit les plaies de l'État au lieu

de chercher à les guérir. Le roi et la reine mère se livrent à des dépenses excessives et scandaleuses. Ils insultent à la misère publique et aux mœurs par tout ce que suggèrent à leur imagination les déréglements les plus honteux. Pour se procurer de l'argent, ils ont recours à des expédients désastreux. La famille royale et la cour sont en proie aux divisions et aux intrigues. Il y a inimitié déclarée entre Henri III, le duc d'Anjou, et le duc de Guise qui marche leur égal. On se passionne pour des favoris. On voit un roi, le roi d'une grande nation, couvrir de baisers les cadavres de ses mignons, couper et serrer amoureusement leurs cheveux, leur faire élever des mausolées dans une église, et ériger des statues. Faut-il s'étonner si ce roi est tombé dans l'aversion et le mépris du peuple, des calvinistes et de la Ligue.

Les affaires des Pays-Bas, où le duc d'Anjou est appelé à jouer un rôle, débarrassent quelque temps Henri III de son frère. Tandis qu'il languit dans la plus molle oisiveté, la reine mère en personne va conférer avec le roi de Navarre pour éclaircir des points qui depuis l'édit de pacification étaient restés obscurs et indécis. Elle voyage dans le Midi, flattant les mécontents pour les rendre favorables à ses projets éventuels. La cour du roi de Navarre, quoique moins immorale que celle de Henri III, n'est pourtant pas sans reproche. Les femmes y jouent un grand rôle. Digne fille de sa mère, et encore plus dissolue, la reine Marguerite se sert des dames de sa suite pour corrompre les hommes et les entraîner dans des intrigues [1578].

Bien qu'aux états de 1576 Henri III se fût déclaré chef de la Ligue, et qu'il l'eût propagée dans les provinces, les ligueurs n'étaient pas contents de lui. L'édit de pacification les irrita au dernier point et les jeta hors des

bornes. Ils attaquèrent le roi sans ménagements. Le clergé surtout, dans ses prédications, lui porta les plus rudes coups. Il n'avait pas de peine à ruiner dans l'opinion des peuples un roi qui les accablait d'impôts, qui ne remplissait aucun des devoirs du trône, et qui se déshonorait par ses momeries religieuses et ses mœurs scandaleuses. Le débordement des édits bursaux fabriqués pour alimenter les profusions de la cour et les brigandages des favoris, excite la sollicitude du parlement. Le roi, dans ce qu'on appelle son lit de justice, fait violence à la magistrature. Dans les provinces on murmure, on s'agite ; les états de Bourgogne s'assemblent et font de très-vives remontrances. Le roi, effrayé, s'empresse, pour les apaiser, de transiger avec eux sur les impositions.

Mais ce n'est pas tout, ils demandent que les délibérations des états de Blois aient force de loi. Depuis plus de trois ans, le roi a toujours éludé de statuer sur les cahiers sous le prétexte des troubles qui existaient dans les provinces. Au mois de mai 1579 est enfin rendue la célèbre ordonnance de Blois en trois cent soixante-trois articles.

Elle sanctionne et convertit en loi les articles des cahiers non-seulement des derniers états généraux, mais de ceux qui les ont précédés ; elle renouvelle même des dispositions déjà contenues dans des ordonnances précédentes rendues aussi sur des cahiers d'états. Ce n'est pas la science législative, ni la connaissance des besoins de la société, ni les lois qui font défaut. On en fait de bonnes et sages pour le temps. Ce qui manque, c'est dans le gouvernement la volonté et le pouvoir de les faire exécuter ; c'est dans les rois, les princes, les grands, les conseillers de la couronne, le sentiment de leur destination et de leurs devoirs, l'intelligence de l'ordre social, des droits,

des besoins des peuples et le respect de la dignité humaine. L'ordonnance de Blois consacre des réformes depuis longtemps réclamées dans l'Église, l'ordre judiciaire, la législation civile et criminelle, les universités, l'état militaire, l'ordre de la noblesse, l'état de la maison du roi et de la famille royale, l'administration des finances, la police, etc. Dans quelques-unes de ses dispositions, l'ordonnance met certaines gênes ou limites à l'exercice de l'autorité royale, par exemple pour la création d'offices et la nomination aux emplois publics. Mais en général les réformes sont purement civiles. En matière politique ou de gouvernement, les états de Blois, à l'imitation de leurs prédécesseurs, avaient proposé des institutions favorables aux libertés nationales, par exemple des états provinciaux, la périodicité des états généraux. Mais tout concours de la nation à la gestion de ses affaires épouvante la royauté. Elle provoque, elle entend, quand cela lui convient, des plaintes, des remontrances, y a tel égard qu'il lui plaît, et jalouse de son omnipotence, repousse avec dédain tout ce qui lui opposerait la moindre limite. Henri III, moins qu'aucun autre roi, est en état de comprendre ce qu'une représentation nationale donnerait de véritable force au pouvoir royal et au royaume.

Voici quelques dispositions principales de l'ordonnance de Blois :

Les devins et astrologues punis corporellement. L'impression et la vente des almanachs sans permission défendues. Les confréries de gens de métier et artisans supprimées; tous banquets défendus. Le rapt de séduction puni de mort. Toute ligue offensive et défensive, tant au dedans qu'au dehors, défendue. Ceux qui se loueront à prix d'argent ou autrement pour assassiner ou maltraiter,

punis de mort. Il sera fait un recueil des seules lois qui sont usitées, et il sera commis un certain nombre de jurisconsultes éclairés à la réformation des coutumes de chaque province. Confirmation des ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et d'Amboise. Envoi chaque année au parlement, par les tribunaux inférieurs, de mémoires sur les lois mal observées et les causes de cette inobservation. Défendre aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à donner leurs filles, nièces ou pupilles à leurs serviteurs ou à d'autres. Les offices municipaux éligibles.

Les états avaient renouvelé la demande, déjà faite par des états précédents, que les ordonnances rendues sur leurs cahiers eussent force et vertu par la publication qui en serait faite dans l'assemblée des états, et qu'elles fussent enregistrées purement et simplement par les parlements. C'est, pour ainsi dire, une disposition constitutionnelle qui semble fondée en droit et raison. Car, s'il y a des motifs pour que les parlements vérifient les ordonnances rendues par le roi seul ou en son conseil, ces motifs n'ont plus le même poids pour les ordonnances rendues avec le concours des députés de la nation. Mais la royauté, d'ordinaire si humble et si souple à l'ouverture des états, dès qu'ils sont partis, ne veut pas les reconnaître comme copartageants de la puissance législative. Elle préfère avoir affaire aux parlements, dont la résistance finit toujours par céder aux lettres de jussion, d'exprès commandement, aux lits de justice. C'est ce qui arrive pour l'ordonnance de Blois. Le parlement fait des remontrances. Le roi le mande, se fâche, menace. Cela dure huit mois; le 25 janvier 1580, le parlement enregistre.

Parmi les calvinistes, le peuple et les ministres sont

sincèrement attachés à la religion réformée; pour les grands elle n'est qu'un prétexte, un drapeau. Des difficultés étant survenues pour la remise des places réclamées par Henri III, le roi de Navarre recommence la guerre, c'est la septième; elle n'est pas heureuse. Le prince de Condé va solliciter des secours chez les princes protestants. La crainte de voir encore les reîtres ravager la France, le mauvais état des affaires du roi de Navarre, le désir qu'a le duc d'Anjou de conduire dans les Pays-Bas les forces des deux partis, les décident à terminer les hostilités et à faire à Fleix une paix confirmative de celle de Bergerac [janvier 1581]. Le nouvel édit est assez bien observé. La cour change de politique envers les calvinistes; elle cesse les persécutions, cherche à les gagner par la douceur et par l'appât des dignités et des emplois devenus le prix des conversions. La mollesse, les voluptés, l'infâme favoritisme déshonorent de plus en plus Henri III et sa cour. Arques et Lavalette sont élevés à la plus haute fortune sous les titres de duc de Joyeuse et de duc d'Épernon. Joyeuse épouse une sœur de la reine; les noces coûtent près de 4 millions. Il est pourvu à ces folles prodigalités par des édits bursaux, pour créations d'offices, nouveaux impôts, taxes arbitraires. Les trésors et les hommes vont aussi s'engloutir dans les Pays-Bas afin de satisfaire l'ambition du duc d'Anjou, et dans des armements ruineux pour la reine mère, qui rêve la souveraineté du Portugal. Henri met le comble à l'avilissement de sa dignité d'homme et de roi en se traînant alternativement dans la fange des voluptés et des dévotions stupides et bizarres, retraites dans les cloîtres, confréries, mascarades, processions où figurent avec lui les premiers personnages de l'État. Joyeuse, d'Épernon, le duc d'Anjou, les Guise se détestent entre

eux. La reine mère hait mortellement les Guise et les mignons, et se sert des uns contre les autres. Tous ces scandales excitent l'indignation publique; la Ligue l'entretient et l'excite par des écrits et des sermons. Les prédicateurs, chargés dans le plan de l'avocat David de faire la guerre aux calvinistes et aux Valois, attaquent corps à corps Henri III comme un hypocrite, un faux catholique qui pactise avec les hérétiques. Il n'a pas d'enfants, on lui prête la criminelle pensée de partager le royaume entre ses deux favoris.

La déprédation des finances et la pénurie du trésor continuent. Souvent l'argent manque pour la table du roi. De sa propre autorité il ordonne une levée de 1,500,000 écus. Il envoie dans les provinces des commissaires [août 1582], avec mission apparente de s'informer des abus et de recevoir les plaintes, mais chargés réellement d'exposer sa misère, d'émouvoir les peuples et de faire payer cet impôt extraordinaire. Les cœurs sont peu touchés de la pénurie royale. Les magistrats des villes réclament les états généraux, déroulent le tableau des prodigalités, des dilapidations, de la misère des peuples. Ils reprochent au gouvernement de n'avoir tenu aucune des promesses faites aux états de 1576. D'après les adieux amers que le roi leur avait faits, il n'était pas disposé à se soumettre de nouveau à ce contrôle incommode.

Injures, vérités, calomnies, disette d'argent, Henri III supporte tout avec une stoïque insouciance. Il est un moment tiré de son apathie par la découverte de la conspiration, dite de la Salcède, ourdie par Philippe II, qui devait passer les Pyrénées avec une armée, pendant que les Guise auraient renfermé Henri III dans un cloître. Il se borne à faire écarteler la Salcède; la Ligue lui décerne la palme du martyre.

Peu confiant dans les états généraux, le roi convoque une assemblée de notables à Saint-Germain en Laye [novembre 1583]. Ce sont des princes, des seigneurs, des ministres, des magistrats du parlement, des gouverneurs de provinces, des trésoriers de France et des secrétaires du roi.

L'assemblée est divisée en trois chambres, présidées chacune par un prince du sang. Sous la forme interrogative, on leur distribue les matières pour avoir leur avis. Elles embrassent la réformation du clergé, de la noblesse, de la justice, de l'administration, de la police, des finances. Les abus sont exposés par le gouvernement, et les remèdes proposés par l'assemblée avec une candeur qui semble promettre une solution favorable au rétablissement de l'ordre. Mais depuis nombre d'années, toutes les assemblées de notables et d'états généraux offrent le même spectacle. On met à nu les plaies de l'État, la triste condition du peuple, toutes les misères publiques. On fait de beaux, d'éloquents discours; on prodigue les grands mots de justice, de morale, de religion; tous les ordres de l'État et la couronne semblent concourir avec ardeur au triomphe des bons principes; on rend de célèbres ordonnances qui ont immortalisé leurs auteurs et leur époque. Mais plus on multiplie les remèdes législatifs, plus on multiplie les abus. Les ordonnances ne sont point exécutées. Le pouvoir royal, dès qu'il est délivré des assemblées, abandonné à lui-même sans contrôle, reste ou retombe dans son ornière. Les favoris, les courtisans, les gens de finances, paralysent facilement ses timides tentatives pour en sortir et les efforts de quelques hommes de bien perdus dans la corruption générale.

L'héritier présomptif du trône, le duc d'Anjou, meurt

à l'âge de trente et un ans [10 juin 1584]. Le roi dépense 200,000 écus à ses funérailles. Sa mort change tout à fait les intérêts et les desseins des partis. L'État se trouve dans une de ces crises qui éveille de nobles ambitions et met en jeu de basses intrigues. La médecine a décidé que Henri III n'a pas plus de trois ans à vivre. Il ne laisse pas espérer de postérité. Le roi de Navarre se regarde par sa naissance comme appelé à lui succéder; les Guise sont accusés d'aspirer au trône. On prête à la reine mère le dessein d'y placer un enfant de sa fille et du duc de Lorraine. Si la couronne doit passer dans cette maison, le duc Henri de Guise veut que ce soit sur sa tête. Il y a un autre prétendant, le cardinal de Bourbon, d'un degré plus proche que son neveu le roi de Navarre, vain fantôme que le duc de Guise met en avant pour dissimuler ses projets. Henri III hait trop les Guise pour ne pas leur préférer le Navarrais. Sa religion est un grand obstacle, on travaille à le ramener dans le giron de l'Église. Mais il se défie de la cour, et il est retenu par son parti. Les ligueurs jettent les hauts cris contre Henri III, et l'accusent de connivence avec le roi de Navarre. Prédications, confession, libelles, ils emploient tous les moyens pour égarer les esprits, ils proclament les princes lorrains boucliers de la religion et pères du peuple. Ils font des enrôlements et des assemblées; ils réchauffent la Ligue et la renouvellent à Paris et dans les provinces. Sans l'approuver hautement, le pape la prend sous sa protection. Au fond, ce n'est qu'une querelle entre quelques ambitieux, qui s'inquiètent fort peu de sauver les âmes et de soulager le peuple. Mais le peuple est de bonne foi catholique, et il est tellement accablé, qu'il embrasse avec ardeur toutes les occasions de se soulever contre le pouvoir. Le roi fait des édits pour plus de 50 millions, il n'en entre

pas deux dans le trésor ; les dons de cette année montent à 5 millions d'or. Effrayé de l'orage qui gronde sur sa tête, Henri III essaye de le conjurer, et d'apaiser le peuple par quelques soulagements, la révocation d'édits, une diminution des tailles. Il établit une chambre royale pour faire rendre gorge aux financiers, c'est-à-dire, comme l'expérience l'a prouvé, pour partager leur butin. Enfin il cherche à se rendre populaire, en paraissant en public, affable, riant, caressant, en assistant aux confréries et grand'messes.

Ces momeries ne lui ramènent pas l'opinion. Sa politique extérieure tient la Ligue en défiance. Le prince d'Orange est assassiné. Les protestants des Pays-Bas ne voient pour eux de salut qu'en livrant leur pays à la France. Henri III hésite entre les avantages de cette acquisition et le danger pour lui d'accueillir des hérétiques. En effet, Philippe II, épouvanté, remue, soulève la Ligue, et conclut secrètement un traité avec le duc de Guise et le cardinal de Bourbon. C'est une ligue offensive et défensive entre le roi d'Espagne et les princes catholiques, pour eux et leurs descendants, afin de conserver la religion catholique, tant en France que dans les Pays-Bas. A la mort de Henri III, le cardinal de Bourbon sera porté au trône; tous les princes hérétiques relaps en sont exclus à jamais. Dans ce cas le nouveau roi renouvellera le traité de Cambrai, bannira tous les hérétiques, admettra le concile de Trente, aidera le roi d'Espagne à réduire les rebelles des Pays-Bas. Philippe payera aux princes français 50,000 écus par mois, et leur en avancera 400,000 de six mois en six mois, dont le cardinal de Bourbon lui tiendra compte s'il parvient au trône.

Le traité a l'assentiment du pape. Il approuve aussi la Ligue, certain qu'elle a l'approbation de Henri III,

et estimant, dans le cas contraire, que la Ligue ne doit pas moins persister dans ses plans. Il accorde indulgence plénière à ceux qui aideront les princes catholiques.

La Ligue se met à l'œuvre. Les ducs de Guise et de Mayenne, n'ayant pas leurs mouvements libres à Paris, et ne s'y croyant pas en sûreté, se retirent dans leurs gouvernements, rassemblent des troupes, en recrutent à l'étranger; plusieurs villes et beaucoup de grands personnages se déclarent pour la Ligue. Le cardinal de Bourbon publie un manifeste. Il se dit premier prince du sang, chef général de la sainte Ligue. Il nomme lieutenants généraux du royaume le duc de Lorraine et le duc de Guise. Il rappelle les trahisons de Henri III, ses tendances hérétiques, son mauvais gouvernement. « Ce royaume très-chrétien, dit-il, ne souffrira jamais le règne d'un hérétique. Nous déclarons avoir tous juré et saintement promis de tenir la main forte et armée pour que la sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité; que la noblesse jouisse de sa franchise tout entière, et le peuple soit soulagé; que les parlements soient remis en l'entière souveraineté de leurs jugements, et que désormais les états généraux, libres et sans aucune pratique, soient tenus de trois en trois ans [1585]. »

La position de Henri III est très-embarrassante; s'il traite avec la Ligue et le duc de Guise, il pactise avec la révolte, car elle est flagrante, et il subit leur domination; s'il tente de les écraser, il n'est peut-être pas assez fort; s'il s'allie avec le roi de Navarre, il justifie les accusations de la Ligue. Incapable de prendre un parti, il tergiverse, et perd son temps à réfuter le manifeste du cardinal. Le roi de Navarre écrit aussi contre la Ligue. Dans une déclaration aux parlements, prélats et villes, le duc de Guise justifie sa prise d'armes, et somme le roi

d'employer les forces des catholiques à réduire les calvinistes, et au maintien de la seule religion catholique. Cette guerre de plume est suivie d'une guerre plus sérieuse. Les troupes des divers partis sont en mouvement dans les provinces. A Paris, en présence du roi, la Ligue s'impatiente et menace d'éclater. Son conseil secret crée un comité révolutionnaire de seize individus, un par quartier. Ils appellent le duc de Guise, il se met en marche avec son armée. Henri III a peur. La reine mère entame des négociations avec le duc. Il exige un édit qui révoque toutes les concessions faites aux calvinistes, le commandement des armées pour l'exécuter, la remise de douze villes, des compagnies d'arquebusiers pour la garde des chefs, 100,000 écus pour bâtir une citadelle à Verdun, 600,000 pour payer les levées faites en Allemagne, une décharge des sommes prises dans les caisses publiques. Tout cela est accordé par le traité de Nemours [5 juillet 1585].

Le roi révoque par un édit les édits de pacification, va le faire enregistrer au parlement, et recouvre quelque popularité. Mais la révolte a fait la loi à la royauté. A la lecture du traité de Nemours, le roi de Navarre en est tellement affecté qu'un des côtés de sa moustache blanchit, dit-on, tout à coup. Il est impossible que Henri III ne ressente pas vivement l'outrage, et qu'il ne garde pas rancune à la Ligue et au duc de Guise. En attendant, il écrit à ses gouverneurs : « Ce n'est pas assez de s'être heureusement conservé des *artifices de ceux de la Ligue* pendant ces nouveaux remuements ; il est maintenant question, puisque nous sommes tous réunis ensemble, de s'opposer aux surprises de ceux de la religion réformée. » Cependant la Ligue reproche au roi de procéder mollement à l'exécution du traité. On lui conseille de se montrer plus

ardent que les plus enragés ligueurs. Les grandes résolutions ne vont pas à ce pauvre caractère. L'argent manque, il en demande au parlement, au corps municipal de Paris, au clergé. « Messieurs, leur dit-il avec humeur, vous avez voulu la guerre, donnez-moi les moyens de la faire. » Les ligueurs se récrient, et n'ouvrent pas leur bourse.

Jusqu'à présent le parti calviniste avait lutté avec le gouvernement. Depuis le traité de Nemours, les rôles sont changés. La Ligue menace Henri III; si elle le renverse, le parti court de grands risques, et les droits éventuels du roi de Navarre sont très-compromis. Il offre donc au roi de venir à son aide. Il exige, pour condition première, que le Béarnais se convertisse et désarme. Tout de suite, subitement, il ne le peut pas. Il redouble donc d'activité et frappe à toutes les portes pour augmenter ses forces. Il s'allie au maréchal Montmorency, au parti politique. Élisabeth d'Angleterre lui promet une diversion dans les Pays-Bas. On s'en remet au sort des armes. C'est la huitième guerre civile. Après des hésitations, le pape Sixte-Quint intervient dans la grande querelle, cède aux instances de la Ligue, et lance les foudres de l'Église contre Henri, roi de Navarre, et Henri, prince de Condé. Il les appelle génération bâtarde et détestable de l'illustre maison de Bourbon. Henri III et le parlement ne donnent pas leur sanction à une bulle attentatoire à la souveraineté temporelle. Le roi de Navarre fait afficher aux portes du Vatican une protestation dans laquelle il déclare que M. Sixte, soi-disant pape, a tort et malicieusement menti; il invite tous les rois chrétiens à s'unir à lui pour venger la majesté royale, et appelle de la bulle à un concile général.

Malgré le peu de sympathie qui subsiste entre Henri III

et la Ligue, les calvinistes ont sur les bras toutes les forces réunies du parti catholique ; ils suppléent au nombre par leur courage et leur constance. Le roi de Navarre se tient sur la défensive. La guerre se traîne et n'a rien de décisif. Henri III désire la paix. La reine mère va trouver le roi de Navarre en Poitou. Une trêve est conclue; elle est de courte durée; les hostilités recommencent [1586]. A mesure que la lutte se prolonge, Henri III se perd de plus en plus dans l'opinion. On lui reproche ses exactions fiscales, portées à un tel excès qu'il a épuisé toutes les ressources ; on l'accuse d'en employer les produits à enrichir ses favoris, à des prodigalités puériles et ruineuses ; de négocier avec les hérétiques ; de mettre son plaisir à caresser des bichons et des épagneuls. Il en porte dans un panier à son cou. Cette manie et celle des singes et perroquets lui coûtent jusqu'à 60,000 écus par an. A la cour, les valets imitent leur maître. Lorsqu'un roi est descendu à un tel état d'avilissement et d'imbécillité, tout ne semble-t-il pas permis pour en délivrer la France?

Les affaires intérieures pâlissent auprès des grands événements extérieurs, la guerre entre Philippe II et la reine Élisabeth, la mort de Marie Stuart qui relève les espérances de la réforme et excite la fureur des catholiques. Prompte à saisir tous les prétextes, la Ligue accuse Henri III de complicité avec Élisabeth. Les Seize publient un manifeste pour la formation d'une armée de réserve prête, en cas de trahison ouverte du roi, ou à sa mort, à élire un roi catholique. Pour démentir ces calomnies, Henri III pousse vivement la guerre contre les calvinistes. Le roi de Navarre remporte une victoire signalée à Coutras [20 octobre 1587]. La Ligue y fait de grandes pertes, Joyeuse et quatre cents gentilshommes restent sur le champ de bataille. Son corps est transporté à Paris; on lui rend

des honneurs sur toute la route. Le roi lui fait célébrer de magnifiques funérailles ; on y dépense 100,000 écus, au grand scandale du public. Les calvinistes ne savent pas profiter de leur avantage. La division se met dans leur armée, elle se désorganise et se disperse ; ils laissent abandonnée à elle-même la grande armée allemande que leur amène le prince Casimir. Le duc de Guise marche au-devant d'elle et la détruit, en grande partie, dans les combats de Vimaury et d'Auneau ; le reste ne repasse la frontière que protégé par une convention faite avec le roi.

La campagne est glorieuse pour le duc de Guise. La Ligue lui prépare un triomphe. Le roi lui défend de venir à Paris, et y fait une entrée victorieuse. Les acclamations ne sont pas pour lui. On lui reproche d'avoir, par ménagement pour le roi de Navarre, laissé retirer les Allemands qu'on pouvait exterminer. On porte aux nues le duc de Guise, grand capitaine, vainqueur des reîtres, défenseur de la foi. La faculté de théologie décrète qu'on peut ôter le gouvernement au prince qui ne remplit pas son devoir, comme l'administration à un tuteur suspect. Henri III mande les docteurs et des prédicateurs, les traite fort mal, et leur pardonne à condition qu'ils ne recommenceront plus ; ils ne tiennent pas compte de cette indulgence. La Ligue ne veut pas attendre jusqu'à la mort de Henri III ; elle est impatiente d'avoir un roi de son choix. Les Guise ne sont pas moins pressés.

Les favoris, d'Épernon, comblé par le roi, son premier ministre, ne se dissimulent pas que les premiers coups porteront sur eux. Sous prétexte de pourvoir à la sûreté du roi, le duc organise, sous le commandement de Longnac, une bande de quarante-cinq hommes déterminés, capables de tous les crimes.

Le duc de Guise réunit à Nancy les princes de sa mai-

son et des chefs de la Ligue ; ils arrêtent de présenter une requête au roi pour le sommer de se joindre plus ouvertement à la sainte Ligue ; d'éloigner de lui et des emplois du gouvernement les ennemis publics et les fauteurs de l'hérésie qui lui seront désignés; de faire publier le concile de Trente; d'établir la sainte inquisition ; de remettre à des chefs de la Ligue certaines places où ils pourront bâtir des forteresses ; d'entretenir une armée sur la frontière de la Lorraine pour empêcher le retour des Allemands. Le roi paraît n'être pas très-éloigné de souscrire à la requête, et promet d'y répondre.

Les calvinistes font une grande perte. Le prince de Condé meurt empoisonné, laissant sa femme enceinte qui met au monde un fils. Une procédure est ordonnée contre elle par le roi de Navarre. Le parlement de Paris élève un conflit. On fait des réjouissances populaires dans cette ville [1588].

Impatients de la lenteur du duc de Guise, les ligueurs le pressent de s'y rendre. Leur organisation militaire est terminée ; ils ont trente mille hommes. Le duc envoie un certain nombre d'officiers pour les commander. Le projet des Seize est d'attaquer le Louvre, de faire main basse sur les gardes du roi, de s'emparer de sa personne, d'égorger le duc d'Épernon, d'autres conseillers et favoris.

Le duc de Guise s'approche de Paris, a une entrevue avec quelques meneurs ; et, apprenant que le roi fait venir de Lagny quatre mille Suisses, retourne à Soissons, où sont le cardinal de Bourbon et les autres princes ligués. A Paris, les ligueurs complotent d'enlever le roi qui va à Vincennes, accompagné seulement de cinq ou six personnes, et de l'emmener à Soissons. Averti à temps, il fait venir de Paris de la cavalerie qui le ramène au Louvre.

Jusqu'à présent, jugeant mal le danger, ou trop faible pour y porter remède, Henri III reste sur la défensive. Mais à cette âme détrempée on peut rendre quelque velléité de courage et de vengeance. Les prédicateurs ne lui laissent pas un moment de repos. Un prêtre de Saint-Séverin passe toutes les bornes ; Henri III l'envoie chercher. Le bruit se répand qu'il veut faire arrêter tous les prédicateurs. Le curé refuse de livrer le prêtre, et ameute ses paroissiens. Le fameux Boucher, curé de Saint-Benoît, fait sonner le tocsin ; Bussi le Clerc, avec sa compagnie en armes, se met en embuscade auprès de l'église ; les archers du roi sont vivement repoussés. Après cette levée de boucliers, les ligueurs appellent le duc de Guise à Paris. Le roi lui envoie Bellièvre pour lui enjoindre de ne pas venir. Le duc lui répond que l'honneur lui défend d'abandonner à leurs ennemis les sujets fidèles, les bons catholiques qui comptent sur lui, à moins qu'on ne lui donne des garanties pour eux ; que d'ailleurs il veut se justifier lui-même auprès du roi des odieuses imputations dont il est l'objet, et qu'il en demande la permission. Bellièvre l'engage à attendre pendant trois jours un sauf-conduit du roi. L'épargne est tellement à sec, qu'elle ne peut fournir 25 écus pour expédier un courrier. Le sauf-conduit est envoyé par la poste. Les trois jours expirent avant qu'il arrive. Le duc passe le Rubicon, entre dans la capitale faiblement accompagné, comme si sa personne seule devait imposer à ses ennemis autant qu'une armée ; il descend cavalièrement chez la reine mère. Elle le conduit au Louvre à travers les flots d'un peuple ivre de joie, qui salue de ses acclamations le sauveur de la religion et de la patrie. Dans ce moment, outré de tant d'audace, le roi, entouré de ses gardes, jure la mort d'un sujet rebelle; ses conseillers

l'en détournent. Le duc entre dans le palais, sent sa résolution faiblir, fait pourtant bonne contenance, et paraît devant le roi. D'abord il s'excuse d'être venu sans ordre, désirant représenter lui-même à Sa Majesté la sincérité de ses actions, et se défendre contre les accusations calomnieuses de ses ennemis. « Votre innocence paraîtra clairement, lui répond le roi, si votre venue ne cause pas de nouveauté et de trouble dans l'État. » Le roi hésite encore à le faire arrêter. La reine mère lui représente le danger d'exciter la fureur du peuple. Guise prétexte la fatigue du voyage, salue le roi, sort, et se retire dans son hôtel où il se pourvoit d'armes et de soldats. Le lendemain, il se rend bien escorté chez la reine mère pour une entrevue avec le roi, et lui dicte ses volontés. Il faut chasser d'Épernon, les autres conseillers et favoris par qui se soutiennent les hérétiques, et procéder sérieusement à leur extermination. Le duc déclare qu'il ne souffrira jamais qu'au décès du roi, le roi de Navarre succède à la couronne, et qu'il est en cela l'organe de tous les catholiques. Henri III est réduit à l'humiliation de se justifier lui et ses favoris, et répond qu'il ne peut faire la guerre aux hérétiques sans argent, et qu'on le lui refuse; que l'agitation de Paris est l'ouvrage de quelques étrangers; qu'il saura bien les chasser.

Des deux côtés on fait des préparatifs. Un édit ordonne à tout individu non domicilié d'évacuer la ville. La garde du Louvre est renforcée. Une bourgeoisie d'élite, sur laquelle compte la cour, est commandée, et placée à divers postes. Les quatre mille Suisses et deux mille gardes entrent dans Paris, occupent l'hôtel de ville, le cimetière des Saints-Innocents, les ponts, les places, et coupent les communications. Ces forces bien employées suffisent pour faire la loi; mais, au lieu de profiter pour agir de

la terreur qu'elles répandent, on les laisse immobiles, et comme sur la défensive. Les ligueurs reprennent courage, éclatent à la fois dans tous les quartiers, tendent les chaînes, élèvent de toutes parts des barricades, ramassent des projectiles aux fenêtres des maisons, marchent contre les troupes royales, et, en attendant l'attaque, les tiennent bloquées.

Parmi les ligueurs sont quatre cents moines, huit cents étudiants, et à leur tête les prédicateurs furibonds, disant qu'il faut aller prendre frère Henri de Valois dans son Louvre. Que fait le duc de Guise? Rien; il a la partie belle; il ne se montre pas. La cour le presse de sortir de Paris, et négocie. Barricadé dans son hôtel, il attend le dénoûment de la crise. L'avantage de la position est pour les ligueurs; les troupes royales ne peuvent plus conserver leurs postes sans s'exposer à être entièrement défaites. Alors la cour invoque le duc pour qu'il leur facilite le moyen de faire leur retraite sans s'exposer à être taillées en pièces. On ne pouvait lui confier un plus beau rôle; il le remplit avec bonheur. Les troupes se retirent avec sécurité, excepté sur un point où soixante Suisses sont tués à coups de pierre et d'arquebuse. C'est tout le sang répandu dans cette journée. Le duc de Guise tient à son tour dans ses mains le sort du roi. Quel est son dessein? Marchera-t-il au Louvre? Tandis que la reine mère l'amuse par une négociation, Henri III monte à cheval, escorté par les troupes étrangères, se sauve par une barrière dérobée au milieu de quelques coups d'arquebuse des bourgeois, et se réfugie à Chartres, où il est rejoint par ses troupes et ses ministres.

Pour la Ligue, c'est beaucoup de triompher dans la capitale; la centralisation n'est pourtant pas si complète que l'opinion des provinces soit indifférente. Henri III

leur écrit pour expliquer la journée des barricades, et les détourner de suivre l'exemple de Paris. Dans ses dépêches, on ne reconnaît pas un roi; il ménage encore un sujet rebelle, le duc de Guise. Il aurait pu, dit-il, réprimer la sédition. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? C'était son droit et son devoir. Mais il aurait fallu verser le sang ; c'est sans doute une fâcheuse extrémité... quand l'existence du pouvoir est à ce prix! Il ne l'a pas voulu, c'est-à-dire il ne l'a pas osé, il a eu peur pour lui; il recommande aux peuples de rester fidèles. A qui? à un roi infidèle à lui-même.

Le duc de Guise écrit aussi ; il affecte de la modestie et de la générosité. Il n'a pris part aux événements que pour sauver les troupes royales, prévenir des malheurs, et préserver le roi. Ce sont les favoris et les courtisans qui ont allumé l'incendie par leurs calomnies et leurs complots contre les vrais amis du trône et les défenseurs de la religion. Les ligueurs proclament la journée des barricades toute resplendissante de la protection de Dieu, et conjurent les autres villes de se joindre à eux, comme les membres au chef. En attendant, la Ligue se fait remettre la Bastille et Vincennes; elle érige la commune de Paris en une sorte de gouvernement municipal.

Malgré les humiliations dont Henri III a été abreuvé, entre lui et la Ligue la rupture n'est pas si complète qu'il ne puisse y avoir un raccommodement. La reine mère est restée à Paris. Quand elle n'a pas pour elle la force, elle a recours à la négociation. Une longue pratique lui a donné de l'habileté. Elle négocie donc avec le duc de Guise. Il ne veut pas non plus fermer toute voie à un arrangement, et se déclarer en révolte ouverte. Que le roi continue de régner, pourvu que la Ligue ait toutes ses sûretés, qu'il ne puisse l'empêcher d'accomplir ses desseins,

et qu'il en soit même l'instrument. Une députation de la Ligue en habit de pénitents, et une députation du parlement, vont trouver le roi à Chartres, lui demander pardon, et le prier de revenir à Paris. Henri III se montre assez miséricordieux. Cependant des deux côtés on fait des conditions. On écrit, on discute. La Ligue veut que le roi resserre ses liens avec elle, éloigne ses favoris, notamment d'Épernon, et qu'il convoque les états généraux. Le roi cède; le traité est conclu. C'est l'édit de juillet 1588.

Le roi jure de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine; d'employer tous ses moyens, sans épargner sa vie, pour extirper tous schismes et hérésies, sans faire jamais ni paix ni trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. Il veut que tous ses sujets s'unissent à lui pour cette cause, et fassent le même serment; qu'ils jurent de ne reconnaître, après sa mort, pour roi un prince quelconque hérétique ou fauteur d'hérésies; il promet de n'employer dans les charges militaires, judiciaires, et de finance, que des catholiques; de protéger et de défendre ses sujets qui s'uniront à lui, et ceux qui se sont ci-devant associés contre les hérétiques. Les sujets jureront d'exposer franchement leurs biens et leurs personnes pour la conservation du roi et de son autorité; de se désister de toute association contraire à la présente union; il déclare criminels de lèse-majesté ceux qui refuseront de la signer, et les villes désobéissantes déchues de leurs priviléges. Toute recherche est interdite au sujet des associations faites par les catholiques, attendu que ce n'a été que par zèle pour la religion. Le roi déclare éteint et comme non avenu tout ce qui s'est passé à cet égard, notamment à Paris, les 12 et 13 mai, les actes d'hostilité, prises de deniers, munitions, levées d'hommes, etc.

Cet édit, qui serait mieux nommé de proscription que d'union, est pour le passé l'amnistie, et pour le présent le triomphe de la Ligue; pour l'avenir, il porte en lui-même sa propre ruine. Ce n'est pas un pardon accordé par la clémence royale; les sujets dictent insolemment leurs conditions. Que veut le duc de Guise? Le voilà maire du palais. Se contentera-t-il de ce rôle? Mais, malgré sa lâcheté, Henri III ne se résigne pas à celui de roi fainéant; il ressent vivement l'affront fait à sa dignité, et dissimule. A la joie qu'excite dans tout le parti catholique la publication de l'édit d'union, la cour prend une si grande part, qu'on peut croire à sa sincérité. Malheur à qui s'y fie! Elle comble la Ligue de ses faveurs. La reine mère amène au roi le duc de Guise à Chartres. Il se prosterne aux pieds de Henri qui le relève, lui sourit, l'embrasse et le nomme connétable; le duc refuse ce titre, et se contente de celui de généralissime. Le roi renvoie ses ministres.

Les ordres avaient été expédiés pour convoquer, ainsi qu'il s'y était engagé, les états généraux à Blois, au 15 septembre.

Les lettres de convocation du 31 mai sont à peu près calquées sur celles du 6 août 1576, avec quelques différences motivées par l'état des choses. Le but de la convocation est de rétablir la tranquillité par l'extirpation de l'hérésie, et d'aviser à une réforme générale du royaume. Le roi est bien décidé à ne s'écarter en aucun point de ce qui aura été délibéré, conclu et arrêté dans une aussi noble assemblée. Il ordonne d'assembler les trois états dans les provinces pour rédiger leurs cahiers, et élire leurs députés, un de chaque état; il recommande de ne nommer que des personnes bien affectionnées à la religion catholique, apostolique et romaine.

Le 15 septembre, le roi et sa cour étaient à Blois. Les députés y étaient en partie arrivés. Chaque état s'assemble séparément. Les députés sont admis par bailliage et province à présenter leurs révérences au roi, et, ce qui paraît insolite, à lui baiser la main.

Il y a dans les âmes de vagues défiances, de mauvais pressentiments. Des seigneurs sont venus avec un grand train. Le duc de Guise dispose de cinq cents gentilshommes et d'un millier d'autres personnes dévouées. On répand que les calvinistes montent à cheval, et que le roi de Navarre s'approche de Blois. Les députés conçoivent des inquiétudes pour leur sûreté et la liberté des états. Ils délibèrent secrètement de faire des représentations au roi. L'archevêque de Bourges porte la parole, et dit que si les états, convoqués sous la foi du roi et en sa présence, étaient en péril, ce serait le plus grand déshonneur pour un prince souverain, et une infamie perpétuelle. Le roi répond qu'il le sait bien, puisque les états représentent tout le royaume ; qu'on peut être tranquille, qu'il ne sera pas fait le moindre mal à personne. En même temps, il fait observer que l'assemblée, n'étant pas complète, ne peut rien résoudre ; que d'ailleurs elle ne doit pas délibérer avant qu'il lui ait ouvert la bouche, à l'exemple de ce que faisait le pape aux conciles généraux, où il fallait avoir *os apertum* avant que le concile pût rien entreprendre.

Cependant les états procèdent à la vérification des pouvoirs. Il s'élève des difficultés sur la validité de quelques titres, ou par suite de doubles élections. L'esprit provincial, quoiqu'en parti affaibli, suscite des rivalités et de puériles disputes de rang et de préséance. Le roi conteste aux états le droit de juger ces questions. Il leur fait communiquer par de Marle, son maître d'hôtel, et son

commissaire auprès d'eux pendant toute la session, un arrêt du conseil qui évoque des contestations entre des députés et des bailliages. Les états envoient une députation au roi pour réclamer le jugement de ces différends. Il commence par chicaner sur l'admission de la députation, répétant que tant qu'il n'a pas ouvert les états, ou qu'il ne les a pas autorisés, ils ne peuvent rien résoudre. Il faut parlementer. Le roi consent enfin à recevoir les députés, mais comme particuliers, et en moindre nombre que celui qui se présentait. L'archevêque de Bourges porte la parole, et dit que la réclamation des états est fondée sur la raison et l'usage suivi dans les précédentes assemblées. Le roi répond nettement que les états n'ont aucune juridiction. Si les états précédents s'en sont attribué une, il désire qu'il en soit autrement. Il sait que les princes ont travaillé les élections. Il est de bonne foi et sans passion; s'il veut retenir le jugement des difficultés, c'est pour éviter aux états les haines et les inimitiés des députés qui seraient exclus, et rendre une justice impartiale.

Cette réponse ne satisfait point les états. Le tiers état reprend la question avec le clergé. Il y a deux opinions; l'une pour que les états exercent leur juridiction, sans s'arrêter aux arrêts du conseil, à l'exemple du bon pilote qui, en pleine mer, malgré les chants des sirènes, les écueils et les dangers, continue sa course; l'autre pour que la question soit ajournée jusqu'après la nomination des bureaux, parce que jusque-là on ne manquerait pas d'opposer que les états n'étant pas constitués ne peuvent pas délibérer. L'archevêque de Bourges, président provisoire, ajoute qu'il convient d'exhorter tous ceux qui ont des différends à les soumettre à leur état; ceux qui ne le feront pas ne seront pas assez imprudents pour vouloir entrer dans une compagnie sans son consen-

tement; d'ailleurs on les en rejetterait malgré tous les arrêts et jugements qu'ils pourraient rapporter.

Par suite du principe de la couronne, que les états ne sont rien avant que le roi leur ait ouvert la bouche, il s'oppose à ce que chaque état nomme ses officiers; on donne aussi pour prétexte que les députés ne sont pas arrivés en assez grand nombre. Il leur est enfin permis de s'organiser. Le clergé nomme pour le présider les cardinaux de Bourbon et de Guise, et, en leur absence, l'archevêque de Bourges; la noblesse, le comte de Brissac et le baron de Marignac; le tiers état, Michel la Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris. Les officiers élus, présidents, secrétaires, et tous les députés, prêtent serment, à genoux, sur un crucifix, et jurent de ne rien rapporter de ce qui se passera dans leur chambre. Sur la manière d'opiner, il est décidé que ce sera par gouvernement, ainsi qu'on l'a pratiqué aux derniers états de Blois.

Après l'organisation de leurs bureaux, les états jugent tous les différends qui se sont élevés sur les pouvoirs des députés. Une seule partie appelle au conseil d'une décision du tiers état. La question est agitée de nouveau entre des députés et le roi. C'est pour lui une nouvelle occasion d'attaquer le pouvoir des états. Il dit qu'ils ne parlent que comme sujets, qu'ils ne peuvent faire que des remontrances; que dans une monarchie le sujet ne doit pas faire la loi au souverain. Les états répondent : Il y a moyen de contenter le roi, de conserver son autorité souveraine, et cependant de maintenir l'autorité des états. Il a promis, par ses lettres de convocation, de maintenir comme loi inviolable ce qui serait résolu par les états; ils étaient jadis le seul conseil et parlement des rois ; c'était l'assemblée des plus dignes du royaume. Les parti-

culiers députés n'y étaient pas comme sujets, mais comme conseillers, protecteurs et défenseurs du bien public, du royaume, de tout l'État. Ce qui était décidé par les trois ordres ne pouvait pas être suspect, ni être regardé comme une dérogation à la monarchie et à la puissance royale. Si l'on prétendait enlever aux états toute autorité, il ne restait plus aux députés qu'à retourner chez eux. Née d'une simple vérification de pouvoirs qu'on ne pouvait pas raisonnablement contester aux états, la question s'était singulièrement agrandie, puisqu'elle tendait à limiter l'omnipotence qu'affectait le pouvoir royal. Le tiers état arrête de supplier le roi, après l'ouverture des états et avant qu'on travaille aux cahiers, d'homologuer comme loi fondamentale ce qui sera par eux résolu; pour le moment, cette résolution n'a aucune suite.

Le clergé ne veut pas qu'on admette aux états des personnages qui ont servi avec les calvinistes. Il s'agit des princes de Conti et de Soissons. Celui-ci a obtenu le pardon du roi et l'absolution du pape. Le clergé ne le tient pas moins pour excommunié. La noblesse est du même sentiment. La Ligue empêche l'enregistrement des lettres patentes qui réhabilitent ce prince.

Il y a une grande ferveur pour les pratiques religieuses. La cour ordonne trois jours de jeûne, des messes, sermons, et une procession; elle y assiste avec les états. Un jour est assigné pour une confession générale des députés. Le lendemain ils communient, par ordre du roi et par table de quinze, cinq de chaque état.

L'édit d'union a été enregistré au parlement et solennellement proclamé dans toute la France comme loi fondamentale du royaume. Les ligueurs n'oublient pas qu'ils l'ont imposé au roi; ils présument, non sans raison, que

la plaie faite à sa dignité n'est pas guérie; ils répandent même que le roi n'a pas irrévocablement rompu avec l'hérésie. Le clergé veut donc donner à l'édit une nouvelle sanction, celle des états généraux, et le faire encore jurer par le roi au sein de l'assemblée. Il témoigne son mécontentement, et commande qu'on ne donne pas suite à cette proposition. Car l'obliger à renouveler ce qu'il avait fait si solennellement, c'est élever des doutes sur sa loyauté, et le tenir pour suspect. C'est peut-être l'intention du clergé, aussi est-il peu touché de ces raisons. Les trois états envoient une députation au roi. L'évêque d'Embrun expose le vœu de l'Église pour que l'édit d'union soit juré par le roi et les états, et tenu pour loi fondamentale. Le duc de Brissac, pour la noblesse, remontre que, sans astreindre le roi à un nouveau serment, il suffit que l'édit soit juré par les états, mais en ce qui la concerne, sans préjudice de ses droits, immunités et priviléges. On ne voit pas le motif de cette réserve. Bernard, pour le tiers état, dit que ses collègues croient fermement que l'édit vient du ciel, et a été dicté par le Saint-Esprit à Sa Majesté; ils reconnaissent que, sur sa seule parole, l'édit doit être tenu pour sacré et inviolable; cependant ils le supplient de ne pas prendre en mauvaise part s'ils se conforment à l'avis du clergé. Le roi résiste. Le serment qu'il a prêté est, dit-il, bon ou mauvais; s'il est mauvais, en le prêtant de nouveau, il serait impie et tromperait Dieu; si, au contraire, il est bon et franc, que faut-il de plus, à moins qu'on ne doute de sa foi et de son intégrité? Il ne veut donc pas que les états l'invitent à le prêter, sauf à le faire de son propre mouvement, lorsqu'il statuera sur les articles des cahiers relatifs à la religion. On lui représente que les malintentionnés et les médi-

sants diront que cet ajournement est un refus. Le roi réplique qu'il ne s'en inquiète pas, que sa conscience est en repos. A la sollicitation du clergé, les états poussent l'insistance jusqu'à délibérer d'aller en corps déclarer au roi que, s'il ne s'engage pas à jurer de nouveau l'édit à l'ouverture des états, ils demanderont à être congédiés. Le moment est pressant, on est à la veille de l'ouverture. Il faut à tout prix éviter un grand scandale. Le roi fait prier les états de ne lui envoyer chacun que douze députés. Il a, leur dit-il, toujours compté faire jurer l'édit par les états et renouveler son serment; mais il veut rester maître de fixer un jour, et que cela procède de sa pure volonté. Il en prend donc l'engagement solennel, et en donne sa parole de roi. Il n'a rien tant en horreur, si Dieu le privait de lignée, que son royaume tombât entre les mains d'un hérétique ou fauteur d'hérésie; il fera donc de son édit une loi fondamentale du royaume. Mais, de même qu'il défère au vœu des états, il veut aussi qu'ils jurent et reçoivent comme loi fondamentale l'article de l'édit portant prohibition de ligues, associations, confédérations contraires à son autorité. Les députés remercient le roi, et rapportent son discours aux chambres qui manifestent une grande joie. Il est convenu entre le roi et les états que la cérémonie de la prestation du serment aura lieu le 18 octobre.

L'ouverture des états est faite le 16, dans la grande salle du château, avec la même solennité et les mêmes formes que les états de 1576. Elle est ainsi composée : clergé, cent trente-quatre députés, dont quatre archevêques, vingt et un évêques et deux chefs d'ordre, vêtus de leurs rochets et surplis ; noblesse, cent quatre-vingts, avec la toque de velours et la cape; tiers état, cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice avec la robe et le bonnet

carré, partie gens de commerce avec le capot et le bonnet rond. Total cinq cent cinq (1).

Lorsque tout le personnel de la cour et du gouvernement a pris les meilleures places, les députés du clergé et de la noblesse s'asseoient sur des bancs, et ceux du tiers état se rangent par derrière comme ils peuvent. Alors le duc de Guise, grand maître de la maison du roi, assis sur sa chaise, habillé de satin blanc, la cape retroussée à la bizarre, perçant de ses yeux toute l'épaisseur de l'assemblée, pour reconnaître et distinguer ses serviteurs, d'un coup d'œil les fortifier dans l'espoir de l'avancement de ses desseins, de sa fortune, de sa grandeur, et leur dire, sans parler, « Je vous vois, » se lève, fait une grande revérence et, suivi de ses gentilshommes et capitaines des gardes, va chercher le roi. Lorsqu'il entre, tous les députés se lèvent et se découvrent; il prend place et prononce un discours.

Il a toujours voulu une réformation générale de l'État, et il l'aurait opérée s'il avait été secondé par tous, comme il l'avait été par la reine sa mère. Il fait l'éloge de cette princesse, qui a mérité, par ses services et son dévouement, le titre de mère de l'État et du royaume. Elle l'a fortifié dans sa résolution de convoquer les états généraux; c'est le remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et l'inobservation des ordonnances ont laissé s'établir dans le royaume. C'est le moyen d'affermir l'autorité légitime du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi que voudraient le faire croire des gens malavisés ou malintentionnés.

(1) Suivant les documents publiés le nombre varie depuis quatre cent onze jusqu'à cinq cent cinq.

Sa conscience ne lui reproche point d'avoir fait des brigues ou menées, pour corrompre les suffrages, ni de n'avoir pas laissé l'entière liberté de remontrer dans les cahiers tout ce qui serait utile au bien particulier des provinces et au bien général du royaume, et même à y glisser des articles plus propres à troubler l'État qu'à le servir. Venant à la religion, il rappelle tout ce qu'il a fait pour l'extirpation de l'hérésie, et l'oppose aux doutes que la malveillance répand sur sa bonne foi. S'il n'a pas entièrement réussi, c'est la faute de la division survenue parmi les catholiques qui a procuré au parti des hérétiques un avantage incroyable. La juste crainte que le royaume ne tombe, après sa mort, sous la domination d'un roi hérétique n'est pas plus enracinée dans les cœurs des états que dans le sien. C'est principalement pour cela qu'il a fait son édit d'union, qu'il va encore jurer avec les états, quoiqu'il l'ait solennellement juré, et consacré comme loi fondamentale. Mais en même temps il se montre très-préoccupé de la Ligue. Il ne peut exister de ligue que sous son autorité; c'est acte de roi, et en toute monarchie bien ordonnée, crime de lèse-majesté sans la permission du souverain. A cet égard, il veut bien mettre sous les pieds tout le passé; mais, obligé, comme les états, de conserver la dignité royale, il déclare que les sujets qui ne renonceront pas aux ligues, ou qui y tremperont, sans son aveu, seront traités comme criminels de lèse-majesté. Il énumère les objets dont les états auront à s'occuper. Ce sont toujours les mêmes abus qui se propagent et augmentent de règne en règne, les mêmes promesses royales d'y mettre un terme sans cesse oubliées. Il est très-fâché de ne pouvoir maintenir sa dignité royale et les charges nécessaires du royaume sans argent. En son particulier, ce qui le passionne le moins, c'est d'en

avoir, mais c'est un mal nécessaire. On ne peut faire la guerre sans finances, et puisqu'on est en si beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il faut de grandes sommes pour y parvenir. Il termine par exhorter les états à s'unir et à se rallier à lui pour combattre les désordres et la corruption, à mettre de côté toute autre ambition que celle d'opérer le bien public ; et les menace, s'ils font autrement, des malédictions et de l'infamie qu'ils attireront sur eux. Tout cela s'adresse aux chefs de la Ligue, dont les entreprises inquiètent vivement Henri III. Le président de Thou le lui avait prédit.

Le garde des sceaux Montholon, se tournant vers le roi, lui dit que son cœur et sa bouche inspirés de Dieu et de la vérité, ayant parlé à son peuple représenté par les états, il pourrait se dispenser de prendre la parole, si ce n'était que Sa Majesté le lui avait commandé.

Le principal but de la convocation des états était le maintien de la religion. Ce texte est longuement commenté par l'orateur. Ensuite, pour établir la nécessité de réformer le royaume, il indique à chaque état les abus et les vices dont il est infecté.

Le clergé : les injustes provisions, l'admission aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et la capacité des personnes. L'ambition et l'avarice, le cumul des bénéfices contre les canons. La non-résidence au mépris du droit divin. La corruption et la dépravation des monastères, leurs règles et disciplines presque perdues.

La noblesse : les blasphèmes et les jurements, les duels et combats privés. Tenir des bénéfices, en prendre les revenus ; retenir les fondations des hôpitaux et maladreries.

Le tiers état : sa principale destination est d'administrer la justice et la police au peuple ; dans cet état les juges

sont au premier rang. Ainsi donc dans la pensée de l'orateur le tiers état, distingué du peuple, n'en fait pas partie, et n'est pas son représentant. La justice est mal administrée; ici l'orateur répète tout ce qui a été dit à ce sujet dans tous les états généraux. Il représente ensuite le désordre des finances. Il termine son discours, du reste peu substantiel, par l'éloge du roi et de la reine mère.

L'archevêque de Bourges, pour le clergé, commence sa harangue par le même éloge, ou plutôt elle n'est tout entière qu'une dégoûtante flatterie, sans aucune vue de bien public.

Les orateurs de la noblesse et du tiers état se bornent à faire des remercîments au roi et à exprimer des espérances.

Blessés de plusieurs passages du discours du roi, le duc de Guise et les principaux ligueurs lui envoient l'archevêque de Lyon pour s'en plaindre, et en exiger le retranchement avant l'impression; le roi prend le haut ton et refuse. L'archevêque le menace de la retraite de la plupart des députés. Le roi cède.

Suivant la promesse que lui ont arrachée les états, le roi ordonne par un édit que l'édit d'union sera de nouveau juré; et pour user de représailles envers les états, qu'en même temps ils jureront aussi de garder et observer toutes les autres lois fondamentales du royaume concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à Sa Majesté. Le clergé trouve que les états ne peuvent pas jurer l'observation des autres lois fondamentales, sans connaître l'étendue de ce serment. Il délibère avec le tiers état d'ajouter *telles qu'elles seront reconnues par les états*. Plutôt que de se soumettre à cette addition, le roi renonce à la disposition de son édit. De son côté la noblesse ne veut

lui donner son adhésion que sous réserve de ses priviléges. Douze députés de chaque état vont s'expliquer avec le roi. La discussion s'échauffe. Il reproche surtout à la noblesse, elle toujours si prodigue de son sang, de vouloir entrer en capitulation avec Dieu, son roi et les autres états. Cependant le roi est obligé de céder ; il déclare qu'il n'entend pas faire de lois fondamentales sans l'avis des états, ni déroger aux priviléges de la noblesse, non plus qu'aux lois concernant l'autorité royale et la soumission qui lui est due.

Le 18 octobre, les états généraux sont assemblés. Le roi vient leur annoncer que, quoique l'édit d'union ait été juré par la plupart d'entre eux, cependant pour qu'il demeure ferme et stable à jamais, comme fait de l'avis et commun consentement de tous les états du royaume, il veut que cet édit soit lu à haute et intelligible voix, et juré par eux en corps d'états; qu'il montrera l'exemple tout le premier, afin que sa sainte intention soit connue devant Dieu et devant les hommes. On fait lecture de l'édit et d'une déclaration du roi explicative de ses motifs et du serment qu'on allait prêter. Le roi en prononce la formule, et reçoit celui des cardinaux, des princes et des députés. L'archevêque de Bourges, dans une exhortation religieuse, lui adresse des remercîments.

Les avis et conseils des derniers états généraux, dit ensuite le roi, ont été si mal exécutés, qu'au lieu d'une réformation et de bonnes lois, tout a été mis en désordre. Il ne bougera pas qu'il n'ait fait un édit saint et inviolable pour le bien de l'État et le soulagement de son peuple. Il le jure, le veut, le promet, avec l'assurance d'aimer et traiter ses sujets comme un père doit aimer ses enfants; il défend aux députés de quitter leur poste avant qu'il ait été statué sur les cahiers, et que ses ordon-

nances aient été faites pour être aussitôt publiées au parlement. Les députés répondent qu'ils le jurent. Le roi se lève, les députés le suivent et l'accompagnent aux cris de *vive le roi!* jusqu'à l'église de Saint-Sauveur, où est chanté un *Te Deum*. Le roi, la cour, les états, le peuple se livrent à des transports de joie.

Chaque état travaille à la rédaction de son cahier. Des conférences sont établies entre des commissaires des trois états pour se concerter sur les divers articles.

Contrarié par les remontrances incessantes des états, le roi les fait prévenir qu'il n'en recevra plus de particulières, et qu'ils aient à les insérer toutes dans leurs cahiers.

Dans ce redoublement de ferveur pour l'édit d'union, les ligueurs n'entendent pas qu'il soit une lettre morte, et veulent en faire des applications qui servent d'exemple. Ils s'en prennent au prince de Soissons, aux ducs de Montmorency, de Châtillon, au vicomte de Turenne et autres seigneurs. Montmorency pare le coup pour le moment, en envoyant dire aux états qu'il était prêt à servir le roi, à venir en personne jurer l'édit, et à donner son fils en otage. Quant au prince de Soissons, dans le cahier du tiers état de Paris, on demandait, conformément à une requête qui avait été présentée au parlement, qu'il fût déclaré indigne de la couronne pour avoir aidé le roi de Navarre à combattre contre les catholiques, et assisté à la mort du duc de Joyeuse, tué de sang-froid à la bataille de Coutras. L'affaire est discutée dans l'assemblée du tiers état; quatre gouvernements votent l'indignité; quatre, que la question soit soumise aux deux autres ordres; quatre, que la requête soit rejetée parce que le prince a eu l'absolution du pape, qu'il a juré l'édit

d'union, qu'il est à la cour faisant le catholique. Cet avis l'emporte.

Alors on s'attaque à la plus grosse tête du parti, au roi de Navarre. Au nom des calvinistes rassemblés à la Rochelle, il fait présenter au roi une requête pour demander l'exécution de l'édit de janvier, un concile national, la restitution des biens confisqués; que les états souscrivent à ces articles, à défaut de quoi il déclare protester de nullité contre tout ce qui s'y fera. En réponse à cette requête, le clergé arrête que le roi de Navarre, ayant les armes à la main, doit être déclaré criminel de lèse-majesté divine et humaine, relaps, avec confiscation de ses États, indigne, lui et sa postérité, de la succession et de tous droits au royaume. Cette délibération est communiquée à la noblesse et au tiers état. Le roi mande l'archevêque d'Embrun; il désire, lui dit-il, avant de rien décider sur le roi de Navarre, qu'il soit sommé de nouveau de rentrer dans le sein de l'Église catholique. Le roi sait bien que cela ne servira à rien ; mais lorsqu'on aura mis le Navarrais en demeure, la guerre paraîtra plus juste. Le clergé regarde ce préalable comme superflu et ne l'adopte pas. La noblesse et le tiers état se joignent au clergé. Les trois ordres portent leur délibération au roi. Il témoigne son regret de ce qu'on n'a pas fait une dernière sommation au roi de Navarre. L'archevêque d'Embrun dit que c'est un membre pourri, et qu'étant excommunié, on ne peut en rien le reconnaître. « Eh bien, réplique le roi, si vous craignez tant l'excommunication, le légat du pape est à ma cour pour vous absoudre. Cependant ne croyez pas que, si j'étais d'avis de sommer le roi de Navarre, ce fût pour le rendre habile à me succéder. Car lorsque Dieu ne me donnerait pas de lignée, je pourvoirai tellement au royaume, que jamais roi qui aura été hérétique ne vous

gouvernera.» Les trois ordres s'obstinent dans leur résolution. Le roi persiste à faire la sommation au roi de Navarre pour lui ôter tout prétexte de se plaindre, et pour détacher de lui les catholiques qui le suivaient. Il prie les états de vouloir bien ne plus l'importuner de cette affaire. Ils conviennent de faire de leur délibération le premier article de leurs cahiers.

Les ligueurs poursuivent jusqu'aux morts. Les états délibèrent que la mémoire de feu Henri de Bourbon, prince de Condé, est éteinte, et que sa postérité est déclarée inhabile à succéder à la couronne. On propose d'ajouter : Sans préjudice des autres princes de la maison de Bourbon. Cette addition est rejetée.

Le clergé renouvelle sa demande, toujours rejetée, de la publication pure et simple du concile de Trente. Il est, dit-on, poussé par le duc de Guise. Son but est, en cas de succès, d'obtenir la reconnaissance de la cour de Rome, et, s'il ne réussit pas, d'exciter la rancune du pape et du clergé contre le roi. Il est assez disposé à la publication du concile, mais il prévoit l'opposition des parlements, grands conservateurs des libertés gallicanes, et désire que la question soit examinée à fond. On nomme des commissaires. L'assemblée est nombreuse et en grande partie composée d'ecclésiastiques. On y distingue Saint-Gelais de Lansac, ambassadeur du roi au concile, et l'archevêque de Lyon, homme violent et emporté, grand clabaudeur, qui aspire au chapeau de cardinal. Le roi et l'État n'y sont représentés que par Despeisses, avocat général, et le procureur général la Guesle. Les conférences s'ouvrent. Despeisses expose et développe avec science et talent les principes cent fois répétés qui s'opposent à la publication du concile. Le cardinal de Gondi et l'archevêque de Lyon interrompent souvent le

magistrat et s'emportent contre lui en invectives. Il leur ferme la bouche par des réparties aussi justes que piquantes. Lansac fait un magnifique éloge du concile. Despeisses lui oppose les lettres qu'il écrivait de Trente à l'ambassadeur de France à Rome, et dans lesquelles il se plaignait du concile en termes très-amers et méprisants. Il y disait notamment que *toutes les semaines on envoyait de Rome aux pères du concile le Saint-Esprit dans une valise.* A ces mots les rieurs ne sont pas du côté de Lansac. Un murmure confus s'élève dans l'assemblée ; un cri général lui succède ; l'assemblée en désordre se sépare. Le roi regarde comme dirigé contre lui l'injure faite à ses commissaires. Les conférences ne sont pas reprises. Les états insèrent dans leurs cahiers un article pour la publication du concile, mais toujours sous la réserve des libertés gallicanes.

Le tiers état revient sur une grave question déjà agitée, et la présente sous une forme plus modérée. Il demande au clergé et à la noblesse leur avis sur l'autorité des états, et quelle attitude ils prendront en présentant leurs cahiers, si ce sera celle de *suppliants* ou celle de *conseillers*. Le clergé et la noblesse trouvent la question d'une grande importance, ne veulent pas s'expliquer jusqu'à ce que les cahiers de chaque état aient été conférés, et estiment qu'il faut attendre l'effet de la promesse faite par le roi dans son discours d'ouverture. Il n'a pas fait difficulté d'y reconnaître les états pour ses conseillers, ce qui n'était ni une grande concession, ni contestable. Il a de plus promis de respecter comme fondamentale, et inviolable même par lui, toute loi qu'il rendrait sur leur avis.

Quant aux questions qui s'élèvent sur la vérification des pouvoirs et l'admission des députés, le pouvoir royal

renonce à sa prétention, et les états continuent à les décider pendant toute leur session.

Chaque état a la police de son assemblée. Un particulier d'Aix ayant, dans un mémoire présenté au tiers état, employé des expressions offensantes pour les autorités de cette ville, est appelé dans l'assemblée et réprimandé.

Les états accordent des congés aux députés, mais sous le bon plaisir du roi.

Dans toutes les assemblées, quelques hommes se font remarquer par l'influence que leur donnent leur capacité et leur caractère moral. Il y en a dans tous les ordres, et principalement dans le clergé et le tiers état. Le barreau est une riche pépinière, et au premier rang pour l'indépendance et l'art de dire.

L'avocat Bodin, député du Vermandois, a été la plus grande figure des états de 1576. Dans ceux de 1588, c'est Étienne Bernard, avocat, député de Dijon, que le tiers état nomme son orateur; après lui, vient son ami et codéputé Bernard Cousin, de la même profession (1).

Les cahiers des provinces sont de nature à inquiéter le pouvoir royal. Dès les premiers pas des états généraux, Henri III a jugé qu'il ne les dirigera pas à sa volonté, il cherche donc à gagner les députés influents. En 1576, il avait invité Bodin à manger à sa table; maintenant, il recherche, il caresse Bernard; il l'invite, ainsi que Cousin, à une entrevue; il leur fait des compliments sur leur bon esprit et sur celui de toute la Bourgogne, les en remercie, et promet de leur en témoigner sa reconnaissance en temps et lieu; il leur fait part de toutes ses bonnes dispositions, et du regret qu'il a d'avoir été si

(1) On est redevable au député Bernard du meilleur document sur les états de 1588, le journal par lui rédigé de ces états.

mal servi. Il est si bien disposé, que les états ne partiront pas sans avoir été satisfaits ; son désir le plus cher est de laisser à la postérité un bon souvenir de son amour pour son peuple ; il devise avec eux, pendant plus d'une heure, de la suppression des offices, des partisans, des dons immenses, des mauvaises dettes, de la misère des villageois, et d'une foule d'autres sujets.

Henri III avait une arrière-pensée : proscrire, frapper d'incapacité, pour cause d'hérésie, les Bourbons et surtout le roi de Navarre, héritiers légitimes et vivaces du trône, c'était en aplanir l'accès au duc de Guise, ou à ce vieux rameau sans séve de la maison de Bourbon, le cardinal, instrument du duc. Quelles auraient été pour les Français les conséquences de cette révolution dynastique? Qui valait mieux pour eux, des Guise ou des Bourbons? Henri III ne s'en inquiétait guère. Les Guise l'ont trop offensé, non seulement pour qu'il leur permette de régner, mais pour qu'il leur pardonne jamais son injure.

Dans toute convocation des états généraux, les rois ont toujours eu pour motif un but particulier, spécial, quelquefois secret, qu'ils couvraient du prétexte bannal de la réformation de l'état : « Venez, accourez, disaient d'un ton paternel les lettres royales : exprimez en toute liberté vos besoins, vos plaintes, vos doléances ; éclairez notre religion, conseillez-nous. Soyez assurés que notre vœu le plus cher est de nous entendre avec vous pour guérir les plaies de la France et fonder sa prospérité. » Les provinces le croyaient, ou avaient l'air de le croire; elles rédigeaient des cahiers et les remettaient à leurs députés. Leur plus grande occupation, lorsque le roi leur avait permis de travailler, était de compiler tous ces documents partiels et d'en former un tout qui exprimât le vœu national. Lorsque l'on compare à ces manifestations suc-

cessives ce que les rois ont fait pour les satisfaire, on voit que les cahiers, s'ils n'ont pas été entièrement inutiles, n'ont jamais amené les grands résultats que la France avait le droit d'en attendre. Mais c'est une semence qui n'est pas tombée sur un terrain stérile et qui a fini par produire ses fruits. Henri III fait comme ses prédécesseurs; alléchés par ses belles paroles, les états généraux font comme leurs devanciers, ils se livrent avec ardeur à la rédaction de leurs cahiers; chacun des trois ordres veut avoir le sien séparé. Ils communiquent entre eux par commissaires pour s'accorder sur les objets d'intérêt commun, ou pour maintenir par des égards réciproques la bonne harmonie. Aussi ne voit-on pas que dans le cours de leur session elle ait jamais été troublée.

Les finances sont, avec la religion, l'affaire la plus importante et la plus pressée. Les états généraux, venant toujours avec la mission de demander une diminution des charges publiques, ont au moins le droit d'espérer que, par pudeur et par égard pour eux, le roi n'augmentera pas les impôts en leur présence. Henri III ne se gêne pas plus à cet égard que la plupart de ses prédécesseurs. Tandis que les députés arrivent, il bat monnaie en créant de nouveaux offices, il lève des deniers extraordinaires. Les états lui portent leurs plaintes; il donne de mauvaises défaites, et promet de surseoir à l'exécution de ses édits.

Il presse les états, toute autre affaire cessante excepté celle de l'Église, d'aviser aux fonds nécessaires pour la guerre entreprise contre les hérétiques. Le bruit se répand que, dès que les états auront accordé ces fonds, ils seront renvoyés. Le roi attribue ce bruit à la malveillance, et proteste de sa ferme résolution de pourvoir sur leurs avis aux besoins du royaume. Quatre conseillers apportent un état

de la situation des finances. Ils demandent, pour 1589, neuf millions d'écus. Il en faut au moins deux pour l'entretien des armées destinées à l'extermination des hérétiques. Les conseillers communiqueront, lorsqu'il le faudra, les pièces justificatives. Après examen, l'état de la situation est trouvé incomplet, fautif, et si embrouillé qu'on n'y voit goutte. Le roi déclare que son intention est que rien ne soit caché, et qu'il envoie à Paris un de ses maîtres des comptes pour y faire les vérifications nécessaires.

L'administration des finances est détestable, et l'une des plus grandes plaies du royaume. La royauté se complaît dans le désordre et semble craindre l'ordre comme une atteinte à son pouvoir. On ne l'a pas encore vue présenter aux états ou adopter un système régulier; de leur côté, les états n'ont rien imaginé de mieux, pour prévenir les dilapidations, que de s'emparer de l'administration des deniers comme on l'a vu sous le roi Jean, ou de demander l'établissement de chambres, dites de justice, pour faire rendre gorge aux voleurs, financiers et courtisans. S'il faut s'étonner, ce n'est pas de ce que le désordre continue depuis des siècles, mais de ce que la France ait pu y résister. Nous sommes à la fin du 16e siècle; la royauté, fixée dans son ornière, ne sait que demander de l'argent, et les états en sont encore à proposer une chambre de justice. Voilà pour le passé. Pour l'avenir, ils exigent une réduction des tailles; ils insistent sur le sursis promis par le roi aux levées de nouveaux deniers. La discussion est très-animée. On se propose de requérir le roi de licencier les états s'il ne défère pas à leur vœu.

Un député de Paris, Coqueley, conseiller clerc au parlement, met le doigt sur la plaie : « C'est, dit-il, des

finances qu'il faut s'occuper; c'est là qu'il faut frapper fort, sans s'arrêter à de petites réformes; bien qu'utiles, elles ne relèveraient pas le royaume qui de tous côtés tombe en ruine. Rechercher les riches courtisans, partisans et autres vermines, presser fortement l'éponge, soulager le peuple, pour le surplus faire vingt-cinq ou trente bons articles comme règles d'état, cela suffisait en attendant un siècle plus doux. »

La reine mande le président du tiers état, lui lave la tête, et lui fait entendre qu'il est au moins inutile de parler de réduction des tailles. On a demandé, dit-elle, la guerre pour l'extirpation de l'hérésie, et l'on ne veut rien payer pour les frais; c'est, en propres termes, bailler d'une main et retenir de l'autre. Si l'on persiste, le roi s'indignera, se fâchera, et n'aura aucun égard aux demandes des états.

Le pauvre peuple, répond le président, est réduit à la dernière extrémité. La convocation des états lui avait donné quelque espoir de soulagement. Cependant, dans plusieurs provinces, on a reçu les commissions des tailles, elles sont très-augmentées; du reste, quant à lui, il n'y peut rien; c'est une résolution des états. La reine insiste et charge le président de faire connaître à ses collègues le mécontentement du roi. Ces menaces sont sans effet sur les états; ils maintiennent leur résolution, et arrêtent de la présenter au roi.

L'archevêque de Bourges porte la parole. Loin d'avoir, dit-il, délivré le peuple d'une partie des charges oppressives dont il est grevé, on les a encore augmentées depuis l'ouverture des états. Le mécontentement a éclaté dans les provinces. Pour qu'il n'amenât pas de mauvaises conséquences, les états avaient cru devoir faire au roi des remontrances sans attendre la rédaction des cahiers. Car

la levée des impositions amènera une grande irritation des sujets, à cause de leur pauvreté et de leur impuissance. On ne doute pas que le roi ne s'empressât de les soulager s'il connaissait leur triste situation, mais on cachait la vérité aux princes. L'orateur fait le tableau le plus véridique des manœuvres, intrigues, malversations et dilapidations de ceux qui entourent le roi, et la peinture la plus désolante de l'état déplorable de la France. Il conclut par demander provisoirement la réduction de tous les impôts au taux où ils étaient lors des derniers états généraux, et l'établissement de la chambre pour la poursuite des gens de finances.

Quoique l'archevêque ait parlé au nom des trois états, et qu'il ait laissé peu de chose à dire, le président du tiers état croit devoir ajouter quelques mots. Il ne reste plus, dit-il, aux misérables sujets, réduits à la dernière extrémité par les charges publiques et les ravages des gens de guerre, que l'esprit et la voix et encore bien faible. En recevant quelque allégement, comme l'avait promis le roi, le peuple pourrait réparer ses forces pour secourir Sa Majesté; si les charges continuent, il demeurera accablé sous le faix sans pouvoir jamais se relever. Les états savent bien qu'avec tant d'affaires sur les bras, le roi ne peut avoir recours qu'à l'aide de son peuple. Mais on peut trouver des moyens de suppléer à son impuissance.

La convocation des états, répond le roi, n'a été faite que pour le soulagement de son peuple, et il y travaille sans cesse avec toute l'affection qu'on peut désirer. Il n'a rien de plus à cœur que d'entendre les plaintes des états, et de réparer par leurs bons avis les désordres du passé. Il ne faut pas se persuader qu'il veuille écorcher ses sujets, il a l'âme trop bonne pour devenir tyran. Pour montrer

combien il désire peu de surcharger son peuple, il ne demande simplement que l'entretien de sa maison et des fonds pour les frais de la guerre nécessaire à l'exécution de l'édit d'union. Il promet de contenter les états avant leur départ, et d'aviser à leur faire droit sur leurs requêtes.

Tandis que les députés se retirent, ceux qui restent en petit nombre forcent le président à dire au roi que, s'il ne fait pas droit aux demandes des états, il ne trouve pas mauvais qu'ils demandent leur congé. Le roi répond qu'on lui fait injure, et que les députés sont trop bons Français pour abandonner leur poste.

On sent bien la nécessité de fournir des fonds au roi, mais personne ne veut que ce soit par l'impôt déjà si onéreux. Un emprunt sur les financiers est ce qui sourit le plus aux états. Le clergé et le tiers état nomment des commissaires pour recevoir les noms de tous ceux qui se sont enrichis aux dépens du peuple.

Le roi mande les députés Bernard et Cousin; il les reçoit en présence de l'archevêque de Lyon. Il veut, dit-il, soulager le peuple, régler sa maison et la réduire au petit pied. S'il a trop de deux chapons, il n'en aura plus qu'un. Il regrette beaucoup sa manière de vivre passée. Mais le contraindre à réduire la taille au taux de 1576, c'est impossible et vouloir tout ruiner. A la guerre contre les hérétiques il risquera sa personne; mais lui retrancher ses moyens, ce n'est pas l'encourager. Il faut du moins faire des fonds avant de diminuer les impôts. Cousin et Bernard lui répètent ce que les présidents des trois ordres lui ont débité plus au long. Il leur réplique : « Je vois bien que nous tendons tous au même but, mais par des chemins différents. »

Il mande aussi le président du tiers état et son collègue

le président de Neuilly. Il se plaint amèrement de la résolution prise par les états pour la réduction des tailles et de leur menace de se retirer, s'il n'y est pas pourvu conformément à leur requête. Les provinces seront très-mécontentes si elles sont frustrées dans l'espoir qu'elles ont fondé sur le travail des états. Il attribue ce projet à quelques particuliers ennemis du bien public. Avant d'en venir à de semblables extrémités, il faut du moins que l'on examine l'état des finances qu'il a fait présenter, et que l'on délibère. Il ne demande point qu'on se désiste des requêtes, mais il veut que l'on confère avec ses commissaires pour s'entendre sur les fonds nécessaires. Il se contentera de trois millions d'or pour l'entretien de l'armée, et même moins, et consentira à ce que le reste demeure dans les mains de ceux que désigneront les états, sans que les trésoriers en aient le maniement.

Des commissaires du roi viennent conférer avec les états. Il surseoira au payement des tailles et subsides, pourvu qu'on lui fournisse cinq millions d'or pour sa maison et la guerre. Des affaires urgentes l'ont empêché de s'occuper de la chambre de justice. Les commissaires se retirent très-mécontents. Les états ne sont pas plus touchés de l'intervention du duc de Guise ; il leur représente en vain qu'un refus de satisfaire le roi profitera aux calvinistes ; que l'édit d'union ne sera pas exécuté.

Le roi mande encore les députés Bernard et Cousin ; il leur renouvelle ses plaintes et leur expose sa misère. Ses bonnes intentions sont, dit-il, méconnues. Il se propose de vivre autrement qu'il ne l'a fait. Il n'a pas un sou. C'est une honte que dans son conseil on tire la langue d'un pied en voyant ses besoins. Ses dépêches ne partent pas faute d'avoir cent écus pour payer ses cour-

riers. Parler d'une réduction des impôts au taux de 1576, c'est le perdre ainsi que l'État. Quant à l'érection de la chambre, il se plaint de ce que les états veulent nommer un des présidents ; c'est balancer son autorité, il ne peut le souffrir. D'ailleurs les états seraient juges et parties. Les deux députés insistent sur l'impossibilité où est le peuple de payer les impôts, et engagent le roi, s'il ne les croit pas, à mander les présidents des provinces.

Il les appelle, et les entend l'un après l'autre, en présence de la reine-mère. Il n'a pas lieu d'en être content. Le président de Normandie lui dit en propres termes que la pauvreté est si grande que les gens de la campagne se mangeront. Les états déclarent persister dans leurs requêtes, et suspendre, jusqu'à ce qu'on y ait fait droit, le travail des cahiers.

Il y a encore beaucoup d'allées et venues, de conférences, de négociations sans résultat ; de guerre lasse, les trois états se rendent chez le roi. L'archevêque de Bourges réitère leurs plaintes et remontrances. Il s'excuse de leur insistance par le mécontentement qu'excite dans le peuple le retard apporté par le roi à prononcer, et la crainte de quelque rupture ou dissolution précipitée des états. Il cite le mot de la vieille à l'empereur Adrien. Il n'avait pas, lui dit-il, le loisir de s'occuper de sa requête. « Eh bien, lui répliqua-t-elle, ne régnez donc plus. » L'archevêque conclut à ce que le roi diminue les impositions et établisse la chambre de justice. Henri III, après une allocution où il proteste d'un ton très-haut de l'amour qu'il porte à son peuple, dit : « Je vous accorde vos requêtes. » Il est interrompu par les cris de *vive le roi*. Dès qu'il peut se faire entendre, il ajoute : « A la charge que vous me fassiez des fonds et que vous me donniez des moyens assurés pour l'état de ma maison et les frais

de la guerre, suivant vos promesses. » On le lui accorde avec joie. Le roi signe un état des décharges et remises d'impôts montant à la somme de 2,666,666 écus ou 8 millions de livres.

Les états arrêtent d'aller remercier le roi, et de veiller à ce que sa résolution soit rendue exécutoire. De Marle vient de sa part demander que les remercîments soient renvoyés au dimanche prochain, et qu'alors les états lui apportent l'état des impositions dont ils entendent que le pays soit déchargé par l'entérinement de leur requête, et des moyens de pourvoir aux dépenses de sa maison et aux frais de la guerre.

Le dimanche suivant on chante le *Veni Creator* et le *Te Deum*. Le théologal de Senlis prêche un singulier sermon. «Le roi, dit-il, retient toujours ses mauvais conseillers, ses harpies, ses corrompus financiers ; il faut courageusement les chasser, sans quoi la France ne peut rien espérer. Quant aux états, on n'en tient aucun compte, ce sont des états d'oiseaux. On y envoie un *merle* pour chanter, et un *faucon* pour y donner quelques coups de bec. » C'est une allusion à MM. Marle et Faucon que le roi envoie aux états pour communiquer avec eux. Les assistants se mettent à rire. « Cela n'est point risible, continue le prédicateur, ce sont des oiseaux qui ne conviennent pas aux états, ils sont maudits par l'Évangile. Ce sont d'autres chanteurs qu'il leur faut, le *coq* qui annonce la lumière. » Nouvelle allusion au député Coqueley qui avait parlé si franchement, que les gens de cour l'avaient menacé.

« L'avarice et l'ambition font taire certains individus, reprend le prédicateur ; l'un pour être conseiller-président, l'autre évêque; l'archevêque veut être du conseil d'État. C'est ainsi qu'on cherche à gagner les députés. L'avarice

est le plus grand artifice dont le diable se soit servi pour tenter Dieu quand il le porta sur le pinacle du temple, lui disant : *Hæc omnia tibi dabo.* Tant qu'on aura à la cour ces satans de d'O et Dabo, jamais la France ne se rétablira. » Allusion à MM. d'O, surintendant des finances, et Dabo, financier.

A propos du conseil du roi, il parle de Roboam qui disait à ses sujets : « Mon père ne vous a donné que les étrivières, je vous donnerai des écourgées et le fouet jusqu'au sang. Il ne vous a fait payer que cent écus de taille, je vous en ferai payer cent mille. » C'était un conseil de jeunes gens qui l'avaient réduit à la besace. Il ne demeura roi que de la ville de Juda ; tout le reste de son royaume se révolta. Le roi Henri s'est bien gardé d'en faire autant, il a suivi le conseil des vieux. Cette remise des tailles, cette alliance avec son peuple, sont la sûreté de sa couronne et de son royaume. Car le peuple, vexé par les subsides extraordinaires, aurait secoué le joug; le champ le plus fertile, bien labouré, ne porte pas tous les ans ; il fallait le laisser reposer une année, pour en tirer une moisson.

La reine mère assistait à ce sermon.

Si l'on prêche avec cette liberté en présence de la cour, que ne se permet-on pas derrière? Depuis la journée des Barricades, le clergé de Paris ne cesse pas d'insulter, d'outrager, de menacer le roi ; cet exemple est suivi dans les provinces. Il n'est pas permis d'élever la voix pour le défendre, sous peine d'encourir les violences du peuple exaspéré par les prédications.

Le nombre des trésoriers généraux avait été décuplé; c'était une grande dépense. Les états en demandent la réduction. Les trésoriers payent d'audace. Ils se portent en masse à la chambre du tiers état ; ils y sont reçus

poliment. A peine l'un d'eux, le savant Sainte-Marthe, a commencé à parler, on s'aperçoit qu'ils ont avec eux un notaire. Le président les rappelle au respect qu'ils doivent aux états, et leur dit que le greffier tiendra note exacte de ce qu'ils pourraient avoir à remontrer. Le notaire sort. Ils répondent que ce qu'ils veulent représenter est contenu dans un papier qu'ils remettent, et ils se retirent. C'est une protestation injurieuse. Les députés, y dit-on, sont pleins de passion et d'animosité; les élections ont été faites par monopoles et brigues. Leurs avis sont remplis d'iniquités; ils veulent mettre au désespoir beaucoup de bonnes familles, les trésoriers protestent contre tout ce que les états pourront décider. L'injure n'est pas tolérable, les trois ordres s'accordent à demander au roi, pour réparation, que les trésoriers lacèrent de leur propre main leur papier; que chacun d'eux soit condamné à payer mille écus d'amende, et à tenir prison jusqu'à l'entier payement. Le roi les réprimande, mais de manière à montrer qu'il n'est pas fâché de l'injure faite aux états. Cette affaire n'a aucune suite.

Pour se débarrasser de l'obsession des états, le roi leur avait promis de faire droit à leurs requêtes, c'est-à-dire de réduire les tailles et de créer une chambre ardente, mais à condition qu'ils lui fourniraient des fonds; il demandait cinq millions d'or. Par quels moyens se procurer de l'argent? Les faiseurs d'affaires se mettent en mouvement, présentent des expédients, ou, comme les charlatans, se disent possesseurs de secrets. Des députés apportent leurs idées. Les états nomment une espèce de comité des finances pour recevoir et élaborer tous les projets. On est bien peu avancé au fond et dans la forme, pour établir une situation, en embrasser l'ensemble, et concevoir un système. Intéressés à ce que leur détestable

administration ne soit pas éclaircie, les partisans ne fournissent que des documents incomplets. La cour est dans leur dépendance, et aime mieux y rester que de se mettre dans celle des états. On les assemblait si rarement, que les députés, en général étrangers à l'administration, sont fort novices dans la matière. Le petit nombre de ceux qui en ont la théorie ou la pratique profitent des abus et en sont complices.

On n'allait pas vite en besogne, le roi s'impatiente et presse vivement les états. Il se dit réduit à la dernière extrémité; son pourvoyeur ne veut plus fournir sa table; ses chantres refusent le service. Le roi mande les députés pour les émouvoir par le récit de sa misère, et particulièrement Bernard et Cousin. Ils n'acceptent pas toujours ces entrevues et, sans se gêner, font dire au roi qu'elles peuvent les rendre suspects à ceux qui ne connaissent pas leur intégrité. Endoctrinant Bernard sur l'affaire des fonds, le roi a, dit-il, reçu le matin son Créateur, et jure sur la damnation de son âme, que jamais il n'a été si bien résolu de soulager son peuple. Il a promis de faire la guerre aux hérétiques si vivement, que lors même qu'il aurait le poignard à la gorge, il aimerait mieux mourir que de reculer. Il veut que les fonds destinés à la guerre soient employés par les états, que l'on fasse même un coffre à deux clefs, l'une dans leurs mains, l'autre dans la sienne. Il jure de ne pas imposer son peuple sans leur avis, et qu'il aimerait mieux mourir que de contrevenir à son serment. C'est le comble de l'avilissement, de l'hypocrisie, de la lâcheté. Cependant les états sont dupes de ces belles paroles; des députés pleurent d'attendrissement lorsqu'elles leur sont rapportées. Le tiers état vote d'enthousiasme une provision de 120,000 écus qui sera empruntée sous la responsabilité de ses membres, pour sub-

venir aux besoins les plus pressants du roi, savoir 90,000 pour les armées et 30,000 au roi, à la charge que cette somme sera remboursée sur les premiers et clairs deniers. Le roi veut au contraire que ce remboursement ne soit fait que sur le fonds extraordinaire que doivent fournir les états. Sur ce fonds on n'avance à rien ; on allègue aux commissaires du roi qui viennent conférer, le mécontentement qu'ont les états de la dilapidation des finances, le peu d'espérance que le roi fera à l'avenir un meilleur emploi du fonds de trois millions d'or : on en a levé neuf cette année, et cependant tout est perdu ; c'est le fait des mauvais conseillers, ce sont eux qui retardent l'érection de la chambre contre les partisans ; tant qu'ils ne seront pas chassés, les états ne pourront rien faire d'utile ni de profitable.

Le roi propose que cette chambre soit composée de vingt ou vingt-quatre membres par lui nommés sur une liste de cent juges choisis par les états dans les cours souveraines. Il demande quelque chose de plus que la somme de 120,000 écus qui lui a été offerte. On répond qu'on opinera sur ces propositions lorsque le roi aura fourni la liste de son conseil, pour que les états puissent désigner les membres qui leur seront suspects. Cependant l'obligation pour l'emprunt des 120,000 écus est passée.

Depuis trois mois les états et le roi sont en présence et comme deux puissances rivales. Dès le début, la vérification des pouvoirs amène un conflit. Le roi la dispute aux états. Il ne leur reconnaît ni juridiction ni autorité ; ils ne sont que des sujets, ils n'ont que la faculté de faire des remontrances. La question devient beaucoup plus grave. Les états se prétendent conseillers de la couronne, protecteurs et défenseurs du public. Elle doit homologuer leurs décisions ; elles sont lois fondamentales, elle

ne peut les révoquer ; le roi lui-même s'y est engagé en convoquant les états. C'est une de ces questions pour lesquelles il n'y a ni loi ni juge; elle reste indécise.

Les états exigent que l'édit d'union soit de nouveau juré par le roi. C'est lui montrer de la défiance; il s'indigne, marchande, cède et récrimine. Il jurera, mais comme de son propre mouvement, et à condition que la disposition de l'édit sur toutes ligues contraires à son autorité, ou faites sans son autorisation, sera déclarée loi fondamentale. La noblesse n'y consent que sous la réserve de ses priviléges.

Les états veulent proscrire le roi de Navarre. Le roi veut qu'on le mette en demeure par une sommation. Les états refusent, et persistent.

Le clergé demande la publication du concile de Trente; les autres états font une réserve, celle des libertés de l'Église gallicane. Le clergé ne l'admet pas. Le roi n'est pas contraire à la publication. Il veut seulement que la question soit examinée, et nomme des commissaires; le clergé les insulte, ils se retirent.

Les finances sont un vrai champ de bataille. La couronne est aux abois. Le roi n'a pas le sou. Il tend la main, il s'humilie. On veut faire la guerre aux calvinistes, on ne lui en donne pas les moyens. Les états exigent la diminution des tailles; si le roi ne l'accorde pas, ils menacent de se retirer. L'archevêque de Bourges lui met le marché à la main. Le roi cède encore. Le théologal de Senlis, dans un sermon, le ridiculise et l'outrage. Les trésoriers de l'épargne viennent à leur tour au sein des états les insulter en face.

Décidément les états et la couronne ne peuvent s'entendre. Est-ce, de la part des états, une opposition systématique? Ils sont d'accord avec le roi sur la plus grave

de toutes les questions, et décidés, comme lui, à ne souffrir qu'une seule religion. Les députés et le roi ont juré l'édit de l'union. Sur les autres affaires, la réforme de l'État, les finances, il n'y a, dans la conduite des états, rien de nouveau ; la cour, le gouvernement, continuant les désordres et les abus, ce sont toujours les mêmes doléances. Rien de plus naturel que cette lutte ; combien de fois n'en a-t-on pas vu d'aussi vives sans que le trône en fût ébranlé? Après une session plus ou moins agitée, on renvoyait les états, et le roi usait de son omnipotence. Pourquoi Henri III ne ferait-il pas comme ses prédécesseurs? C'est que la situation s'est compliquée. D'après l'édit d'union, juré dans tout le royaume, toute autre association, non autorisée par le roi, était criminelle et devait cesser. Cependant la Ligue, loin de se dissoudre, s'est renforcée ; elle continue de régner à Paris, elle étend sa domination dans les provinces, elle paralyse le gouvernement royal, elle est hostile au roi. Un génie, ambitieux, ennemi de la race des Valois, est le chef de la Ligue, il la dirige, l'inspire et la pousse. Le trône attend le duc de Guise ; Henri III craint que tôt ou tard il ne vienne s'y asseoir. Dans l'âme du roi, la mort du sujet rebelle est depuis longtemps désirée ; en ce moment elle est résolue.

Le 23 décembre, le tiers état était assemblé pour sa séance ordinaire et par exprès commandement du roi. Un avis parvient au président ; il y a du bruit au château, les ponts sont levés et les soldats sous les armes ; en ville, les boutiques se ferment. Lafosse, député de Caen, est envoyé aux informations. Le Roy, député d'Amiens, propose de lever la séance. « Ce bruit, dit Neuilly, ne mérite aucune attention, c'est probablement quelque mutinerie de laquais. » D'autres députés, supposant la chose sérieuse, demandent que personne ne bouge de la salle,

asile sûr pour une partie de la représentation de la France. Pendant tous ces propos, des soldats, armés de piques, de hallebardes et d'arquebuses, se présentent à la porte, Richelieu, grand prévôt de l'hôtel, à leur tête; ils entrent en criant avec furie : « Tue, tue, tire, tire! on a voulu tuer le roi; les conjurés sont de la compagnie. » L'émotion, l'étonnement et la frayeur sont à leur comble. Le député Bernard s'avance, et dit : « Le roi ne peut permettre une si grande insolence et un tel mépris des états. » Richelieu invite les députés à reprendre leurs places. « Je viens, dit-il, au nom du roi, et il n'y a aucune offense; le roi a failli d'être tué par deux soldats qui ont inculpé le prévôt des marchands de Paris, président de la chambre, et le président de Neuilly, et je viens les arrêter pour les mener vers Sa Majesté. » Ils se présentent et se livrent eux-mêmes. Richelieu tire de sa poche une liste d'autres prétendus conjurés, sur laquelle sont Compans, échevin, Orléans, avocat, Auroux, bourgeois, députés de Paris, Le Roy, lieutenant civil et député d'Amiens, Duvert, avocat, député de Troyes, Duvergier, député de Bordeaux. Malgré les prières et les remontrances, on arrête et on emmène La Chapelle-Marteau, le président de Neuilly, Compans et Le Roy; Auroux et Duvergier étaient absents; Duvert se sauve. Ces violences excitent l'indignation des députés. Bernard veut qu'ils suivent tous leurs collègues, on ne leur permet pas de sortir. On vient enfin annoncer que le duc de Guise, le cardinal, son frère, et l'archevêque de Lyon, appelés par le roi au château, y ont été tués. On est consterné; les plus sages et les plus résolus ne savent que faire. Riollé, lieutenant général de Blois, dit à son collègue Bernard : *Actum est de Gallia*. Les portes de la ville, le pont et la rivière sont gardés, personne ne peut sortir. Les députés en sont prévenus le

soir à cri public. Réunis par petits groupes, ils passent la nuit dans les angoisses.

Les circonstances du coup porté au château sont enfin connues. Henri III a feint de vouloir expédier quelques grandes affaires avant les fêtes de Noël, et a convoqué les membres de son conseil au 23 décembre; il s'assemblait dans une salle près de la chambre du roi. De grand matin il avait lui-même aposté des assassins de la bande de Longnac. A huit heures, le duc de Guise, le cardinal, son frère, l'archevêque de Lyon et quelques autres sont arrivés dans la salle du conseil. Le roi mande le duc dans sa chambre; comme il s'y rendait, huit ou dix assassins se jettent sur lui et lui portent plusieurs coups de poignard. Il se défend en désespéré; ils l'achèvent d'un coup d'épée dans les reins.

Le maréchal d'Aumont arrête le cardinal et l'archevêque dans la salle du conseil. On se saisit du vieux cardinal de Bourbon, de la duchesse de Nemours, du prince de Joinville, des ducs de Nemours et d'Elbœuf, de Hautefort, Saint-Aignan, Bois-Dauphin, Brissac, La Bourdaisière et Péricard, secrétaire du duc de Guise. Pendant ce temps-là, le grand prévôt, Richelieu, faisait son expédition dans la salle du tiers état. Le sort du cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon est mis en délibération devant le roi. Le cardinal est condamné à mort et de suite expédié dans la même forme que son frère; l'archevêque a la vie sauve. Les corps des deux Guise sont brûlés et leurs cendres jetées au vent.

Aussitôt après la mort du duc de Guise, la chambre du roi avait été ouverte à toute sa cour; il dit : « Enfin je suis roi ; » il le répéta à la reine mère chez laquelle il se rendit pour lui annoncer cette expédition. La reine douta que son fils sût profiter de son coup d'État.

Le duc de Guise, s'il aspirait au trône, et on ne peut guère en douter, ne sut pas prendre les moyens de s'y asseoir. A Blois, il manqua encore de prévoyance et de résolution. Après tout ce qu'il avait osé contre son souverain, comment ne pas voir que Henri III lui en voulait à mort, et que pour un roi qui, duc d'Anjou, avait été complice de la Saint-Barthélemy, un assassinat ne serait qu'une peccadille? Dans l'âme du roi, la perte du duc était depuis longtemps jurée. De toutes parts on lui disait de se tenir sur ses gardes. Averti récemment par un billet qu'on devait le tuer, il avait répondu qu'on ne l'oserait pas. Il avait poussé la confiance, l'aveuglement, ou plutôt la présomption, jusqu'à se loger au château, tandis qu'il avait dans la ville une troupe considérable d'hommes dévoués. Il tomba dans le même piége où il avait attiré les calvinistes à la boucherie de la Saint-Barthélemy.

Pour le roi, le duc de Guise est sans contredit un grand criminel. Dans une déclaration royale, le seul crime dont on l'accuse est son influence sur les états. Il avait, disait-on, fait nommer beaucoup de députés à sa convenance. Tous les jours, à heure réglée, il se tenait un conseil dans sa chambre, où l'on convenait des choses à proposer aux états, et des brigues, menées ou violences à employer pour faire adopter les propositions. Il ne s'en cachait pas et s'en faisait gloire. Lorsqu'il fut question de la réduction des impôts, et de faire un fonds pour la maison du roi et les frais de la guerre dont les états auraient l'administration, il disait au roi de ne pas ainsi ravaler son autorité ; en même temps, il poussait les états à insister et à menacer de se retirer, pour laisser au roi l'odieux de leur retraite.

Le duc ne dirigeait pas plus les états que les états ne le

dirigeaient. Ils avaient le même intérêt et les mêmes passions. Il serait plus vrai de dire que les états allaient parfois au delà de ce que voulait le duc.

Le journal du député Bernard embrasse une période de quatre mois; il rapporte les relations des trois états entre eux, et avec la cour et les officiers du roi; le duc de Guise y est cité une seule fois, et ce qui donne un démenti à l'accusation royale, pour engager les états dans l'affaire des finances à donner satisfaction au roi, et à éviter une rupture qui ne profiterait qu'aux calvinistes. Justifier un assassinat est toujours difficile. Si Henri III n'avait pas eu d'autre grief contre le duc de Guise, que son influence sur les états, sa mort ne serait pas excusable. Il en avait de plus graves qui intéressaient sa sûreté et la succession au trône. Pourquoi ne les révèle-t-il pas? Était-ce par ménagement pour la Ligue? Elle ne lui en tint aucun compte.

La sanglante expédition des Guise, l'arrestation des députés empoignés dans leur salle, devait être un coup mortel pour les états. Craignant pour leur sûreté, quelques députés désertent leur poste dès qu'ils peuvent échapper à la surveillance. Frappés de terreur, ceux qui restent seront sans doute plus dociles aux volontés du roi. Peut-être les congédiera-t-il, montera-t-il à cheval, se mettra-t-il à la tête de ses troupes, et marchera-t-il rapidement sur Orléans et Paris, pour exterminer les Seize, et rétablir son pouvoir. Les mains encore dégouttantes du sang des Guise, Henri III, comme un poltron échauffé, avait répété : « Maintenant, je suis roi ! » Mais le pauvre homme ne le prouve guère. Amolli, corrompu, sans vigueur et sans âme, il reste tranquillement à Blois, et conserve les états. Où est donc ce parti si nombreux, si formidable, qu'y avait le duc de Guise? Le dévouement à

un chef vivant reste, il est vrai, rarement fidèle à un cadavre, mais une voix s'élèvera peut-être... Son nom n'est pas une seule fois prononcé. Pour tout le reste, les états demeurent fermes dans la ligne de conduite qu'ils avaient suivie. Ils montrent indépendance et courage. Le tiers état arrête que ce qui s'est passé le 23 décembre, dans la salle de ses séances, sera inséré au procès-verbal *dans toute la vérité.*

Le roi fait une communication aux états, et leur envoie M. de Rostaing et le président de Ris. Il a, disent-ils, dès le commencement, promis et protesté de demeurer à Blois jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux, résolu de les satisfaire autant que le maintien de son autorité et sa conservation pourront le permettre. Puisqu'il reste dans la ville, il veut que tous les députés y demeurent pour que de concert on termine les affaires. Il y a quatre mois que les états travaillent sans avoir rien avancé. Ce retard a beaucoup d'inconvénients. Pendant ce temps-là les hérétiques avancent leurs affaires au détriment du public. Il faut qu'on reste en toute assurance de la protection qu'on peut attendre du roi que les cahiers soient achevés le 8 janvier, et présentés le 9. Si quelques députés ont été enlevés, il ne faut pas penser que ce soit pour diminuer la liberté des états, c'est parce que ces députés ont méconnu leurs devoirs. Les états délibèrent de terminer les cahiers, et d'envoyer au roi une députation pour demander la liberté des députés arrêtés. Il refuse de la recevoir, et fait dire que, si elle vient pour le cardinal de Guise, c'est inutile, qu'il est mort. La députation insiste; on lui ordonne de se retirer. De Marle dit que le roi détient les députés pour cause importante à sa personne, et que c'est à lui à décider ce qu'il jugera convenable.

Pour satisfaire aux exigences du roi, les états accélèrent la rédaction de leurs cahiers. Il rapproche le délai qu'il avait fixé et les demande pour le 5 janvier. Despeisses, avocat général, et de la Guesle, procureur général, apportent par son ordre, pour y être insérés, une série d'articles sur le crime de lèse-majesté; c'est un petit code pénal qui crée des crimes et délits, et qui prodigue la peine de mort, la confiscation des biens et la dégradation de la postérité des condamnés. M. de Rostaing et le président de Ris invitent, de la part du roi, chaque état à nommer quatre commissaires pour conférer avec ceux de son conseil, principalement sur les finances et sur les autres affaires qui se présenteront concernant les cahiers.

Les trois états sont d'accord pour rejeter les deux propositions royales : les articles de lèse-majesté, parce que les dispositions des ordonnances suffisent, et que les cahiers ne doivent contenir que les plaintes et doléances; la nomination des commissaires, parce que les états ne peuvent leur déléguer leurs pouvoirs.

Despeisses et la Guesle reviennent dans la chambre du tiers état. Le roi n'invite plus, il veut et commande que les articles de lèse-majesté soient insérés au cahier. Le refus du tiers état, disent les commissaires royaux, est d'autant moins excusable, que la plupart de ces articles se trouvent dans son cahier présenté aux derniers états de Blois. Ces articles sont conformes aux lois romaines reçues dans le royaume et à celles de Charlemagne. Rejeter ces articles, c'est encourir le soupçon de déloyauté envers le roi, et d'être mal affectionné au maintien de l'état du royaume. Le tiers état est peu touché de ces mauvaises raisons. Pour lui imposer davantage, le roi lui envoie le cardinal de Vendôme, le cardinal de Gondy, le garde

des sceaux, le maréchal de Retz, Rambouillet, d'Escars, d'O, Faucon et Petremol. Ils discourent sur la constante volonté du roi de protéger la religion, de maintenir l'édit d'union, de soulager son peuple, et de respecter la sûreté et la liberté des états. Ensuite ils discutent les propositions royales. Le député Bernard leur répond : Les députés du tiers état n'ont jamais douté des bonnes intentions du roi. A plus forte raison ont-ils la confiance que les états achèveront leur mission en toute sûreté et liberté. Car, outre les promesses du roi, ils sont venus sur la foi publique, ils sont sous la garde de tout le royaume. D'après le témoignage de leurs consciences, ils sont exempts de toutes passions et affections particulières. Ils sont là pour servir le public, redresser l'État, et n'ont pas d'autre serment. Ainsi le ciel pourrait tomber, qu'ils demeureraient toujours fermes et constants. Ils déduisent donc librement les raisons pour lesquelles ils ne peuvent entrer en conférence, en présence, soit du roi, soit de ceux qu'il nommera, sur les cahiers et sur les finances. Si le roi croit, par le concours des commissaires des états, rendre ses décisions plus solides et plus agréables, d'un autre côté, ces commissaires n'emporteraient que du blâme et de la haine ; leurs collègues s'en retourneraient mécontents ; et si les décisions royales étaient contraires au contenu des cahiers, on dirait que le roi l'avait voulu, ordonné, commandé. Ils ont donc pensé qu'il valait mieux que le roi reçût les cahiers, et rendît les ordonnances nécessaires, que d'établir une conférence inutile et pleine de longueur. D'ailleurs les états ne veulent pas se soumettre à conférer avec les conseillers du conseil privé. Les états reconnaissent le roi seul pour chef, ils ne peuvent souffrir que leurs avis passent par aucune autre censure que la sienne. Autrement le lustre et la grandeur

des états diminueraient beaucoup, parce qu'ils sont le premier conseil et sénat de leur prince souverain. Ils supplient donc le roi de prendre en bonne part s'ils refusent la conférence dont il veut bien les honorer. Bernard termine en priant les envoyés du roi d'intercéder auprès de lui pour les députés arrêtés. Dans cette même séance, le maréchal de Retz communique un plan de finances sur lequel nous reviendrons.

Deux jours après, deux commissaires du roi viennent encore pour convertir le tiers état. L'un d'eux, le président de Ris, dit que par sa conférence, le roi honore beaucoup les états, puisqu'il veut bien communiquer avec eux, pour prendre une résolution qui dépend de lui seul. On n'est nullement touché de cette condescendance.

Le roi cherche aussi à gagner le clergé et la noblesse; mais les trois ordres sont sur ses propositions en parfaite harmonie. Après plusieurs jours de démarches et de négociations inutiles, voyant qu'il n'a rien à espérer, et que des députés s'en vont dans leurs provinces, il assigne jour pour la présentation des cahiers. Le 4 janvier 1589, il les reçoit dans la chambre du conseil. L'archevêque de Bourges, pour le clergé, est très-bref; le comte de Brissac, pour la noblesse, très-prolixe. Il commence par un panégyrique ampoulé, du roi, de sa mère, de sa femme. Il s'excuse, lui soldat, d'oser parler sur les affaires d'État, après MM. de Bourges et Bernard, ces deux torrents d'éloquence. Il a raison, car toute sa harangue n'est qu'une diatribe haineuse et sanguinaire contre les hérétiques, et une apologie de la noblesse, de ses vertus, de ses exploits, de son excellence. Quant aux affaires, il se borne à quelques lieux communs, à des observations vagues et insignifiantes. Bernard, pour le tiers état, est extrêmement

laconique. D'après la coutume et l'ancienne liberté des états, il requiert qu'il leur soit donné un jour de la semaine pour entendre en public leurs supplications, et prie le roi, après les huit jours qu'il lui a plu de prendre pour statuer sur les cahiers, de licencier les députés, afin qu'ils puissent porter dans leurs provinces de bonnes nouvelles et témoigner de ses saintes et justes intentions. Il supplie enfin le roi, en continuant ses bontés et sa clémence ordinaires, de mettre en liberté les députés détenus, et de les rendre à leur ordre avec l'intégrité de leur réputation.

Le roi répond : Il a plus que jamais la ferme volonté de soulager et aimer les états à condition qu'ils lui seront bons sujets et qu'ils vivront en son obéissance. C'est à son regret que, ces jours passés, certaines choses sont arrivées; mais il y a été forcé contre son naturel. Il n'y a pas un de ses sujets sans passion qui, mettant la main sur sa conscience, ne dit que ce qui a été fait ne l'ait été justement, et qu'il n'a pas pu faire autrement. Il indique le 15 pour entendre les harangues, et il veut qu'on parle librement. Quant aux prisonniers, il ne peut pour le moment accorder ce qu'on demande, mais il fera toujours paraître sa bonne clémence.

Le pouvoir fait un coup d'État. Dans un guet-apens il assassine, il égorge, il triomphe. Qui oserait improuver sa victoire? Qui ne s'empresserait, au contraire, de l'en féliciter et d'insulter à ses victimes? Cela ne s'est vu que trop souvent. Cependant les états sont muets. Leurs orateurs gardent un silence absolu sur les événements, et n'y font pas la plus légère allusion. Le tiers état fait plus, depuis l'arrestation de plusieurs de ses membres, il ne cesse de réclamer leur délivrance. C'est une improbation de la conduite du roi. Il le sent si bien, qu'il se croit

obligé de se justifier de l'assassinat des Guise; il est si peu rassuré, qu'il n'ose pas prononcer leur nom, et qu'il déguise cet événement sous les termes vagues de *certaines choses*.

Une femme qui, pendant trente ans avait horriblement pesé sur la France, expire dans ce moment. A la cour, à Paris, dans les provinces, la mort de Catherine de Médicis passe presque inaperçue. Si les esprits n'avaient pas été aussi vivement préoccupés, il est probable que, de toutes parts, le peuple aurait fait éclater sa joie d'être délivré du fléau qui l'avait si longtemps affligé.

En comparant les articles des cahiers à ceux des cahiers précédents, on voit que ce sont presque toujours les mêmes remontrances. En vain il y a été satisfait par des ordonnances. Celle de Blois a statué sur les réformes proposées par les états de 1576. Douze ans à peine se sont écoulés, et les états de 1588 répètent à peu près les mêmes doléances. C'est que, suivant l'assertion du député Bernard, la France avait abondance de lois, mais on ne les exécutait pas. Nous abrégeons autant que possible l'analyse des cahiers. La lettre initiale de chaque ordre indique son vote en marge des articles.

T. — Pour qu'il n'arrive pas des états actuels comme des derniers, le roi est prié de statuer que les ordonnances qu'il fera sur leurs remontrances soient observées par tous les sujets, même par les cours souveraines, sans qu'elles soient sujettes à vérification, mais seulement publiées et enregistrées sans aucune restriction ou modification, sous peine de nullité; ces ordonnances prennent leur force de la publication qui en sera faite dans l'assemblée des états, le roi y séant; il jurera de les faire à jamais observer.

Cette disposition ruine une maxime absurde du par-

lement, qui prétend avoir le droit de modifier ces ordonnances et usurpe ainsi la souveraineté appartenant sans contredit à l'action réunie du roi et des états généraux. En revanche, les états font une grande concession au parlement en demandant au roi de déclarer qu'il n'ira pas dans ses cours souveraines pour y faire enregistrer par exprès commandement ses édits et lettres patentes, et qu'il leur laissera toute liberté.

ÉGLISE.

C. N. — La religion catholique exclusive. — Inscrire l'édit d'union au premier article des ordonnances à faire, l'enregistrer et le déposer au trésor des chartes comme loi fondamentale. — Déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, hérétique, relaps, criminel de lèse-majesté, divine et humaine, inhabile et incapable de succéder à la couronne, lui et ses hoirs, ses biens confisqués, etc. — Organisation d'une armée, et croisade contre les hérétiques. — Tout ce qu'on peut imaginer de peines, de proscriptions, d'exclusions contre eux. Une véritable mise hors la loi, leur extermination. Commémoration de la Saint-Barthélemy.

C. — Confiscation et vente des propriétés mobilières et immobilières des hérétiques qui seront désignés par les évêques ou leurs vicaires. Le prix employé aux frais de la guerre et à indemniser le clergé des pertes et dommages causés par les hérétiques.

C. N. — L'élection aux bénéfices, nonobstant le concordat de François I[er], en présence des officiers des lieux et des maires et échevins des villes. Les étrangers exclus. — Le concile de Trente publié sauf les droits de la couronne et les libertés de l'Église gallicane. — Une foule de

dispositions pour réformer les désordres existant dans le personnel et le matériel de l'église séculière et régulière.

C. — Quelques mesures pour améliorer l'administration des hôpitaux et maladreries. Leur administration attribuée aux ecclésiastiques.

N. — La noblesse demande qu'elle soit, au contraire, donnée aux laïques, que les comptes soient rendus au juge assisté d'une commission des trois états.

C. — L'administration et direction des universités au clergé, ainsi que pour l'imprimerie, la médecine et la chirurgie.

NOBLESSE.

C. T. — Réduire les officiers des maisons du roi et des reines. Supprimer une infinité de gouverneurs surnuméraires; ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Rechercher et poursuivre les seigneurs qui maltraitent leurs sujets, et qui commettent envers eux des exactions. — Les obliger à représenter en justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués.

C. T. — Révoquer les anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite.

T. — Astreindre les gentilshommes à signer leur nom de famille avant le nom de leur seigneurie. — Leur défendre de se mêler de la cotisation des tailles; de nommer, d'établir leurs domestiques pour juges, procureurs, greffiers, notaires, sergents, fermiers des amendes. — Priver des priviléges de la noblesse, de leurs fiefs et juridictions les gentilshommes âgés de vingt ans jusqu'à cinquante qui ne s'emploieront pas au service du roi aux armées où

ailleurs en temps de guerre. — Leur défendre d'avoir dans leurs maisons, des canons et des coulevrines.

N. — Ne pas leur permettre de plaider contre leurs parents et voisins nobles sans avoir essayé de se concilier par arbitrage. — Défendre aux roturiers de tirer de l'arquebuse à peine de 500 écus d'amende, et, en cas d'insolvabilité, du fouet. — Dispositions diverses pour le maintien des priviléges de la noblesse et contre la roture; répétition de ses derniers cahiers.

Gendarmerie. C. — Composer les compagnies de gendarmerie seulement de gentilshommes; ne pourvoir de places de capitaine ou officier des compagnies de gens de pied, que des gentilshommes ayant suivi les armes, et fait fonction de la guerre pendant six ans au moins, ou de vieux soldats expérimentés et qui aient fait pendant longtemps profession des armes, en sorte que la valeur et l'expérience les fassent tenir au rang de gentilhomme. La plus grande partie du désordre existant dans la gendarmerie provient de ce qu'on y a placé des paysans et autres non nobles, pour les exempter de tailles et subsides et des jeunes hommes sans expérience ni autorité.

C. T. — Diverses dispositions pour l'ordre et la discipline. Renouvellement de celles qui, en cas de vexations commises par les gens de guerre, autorisaient les habitants à leur courir sus.

N. — Cet article avait déjà reçu son exécution. La noblesse, quoiqu'elle trouve très-juste de réprimer l'insolence insupportable des gens de guerre, pense qu'il serait très-périlleux d'attendre que la force du peuple prît un plus grand accroissement, que cela conduirait à la démocratie et au gouvernement populaire. Elle demande que les communes soient désarmées. — Chapitres sur l'organisation des forces de terre et de mer. — Tous

soldats après la guerre finie et étant hors de leurs compagnies tenus de reprendre leur premier métier à peine du fouet.

OBJETS COMMUNS.

Justice : T.—Ordonner l'exécution des ordonnances d'Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois. —Permettre aux provinces de nommer des procureurs-syndics auxquels seront communiqués, pour être préalablement entendus, tous les édits, avant d'être vérifiés par les cours souveraines. — Interdiction des évocations et distractions de juges.

C. N. T. — Abolir la vénalité des offices, rétablir l'élection comme sous Louis IX, Philippe le Bel, Charles V, et VIII, et suivant l'ordonnance de Blois. Y procéder suivant l'ordonnance de Moulins avec le concours des trois ordres. Suppression de cours, de tribunaux et d'offices ; réduction des juges. Interdire le cumul des charges et emplois. — Diverses dispositions déjà consacrées par les ordonnances. — Suppression des épices.

T. — L'adultère puni de mort.

N. — Ne rien changer aux lois, coutumes et priviléges des provinces sans le consentement des habitants. Procéder à la réformation des coutumes non encore réformées. — Composer le conseil du roi de gentilshommes de chaque province. Ne pas y admettre les officiers de judicature pour qu'ils ne soient pas détournés de l'exercice de leurs charges. — Conférer à un gentilhomme, naturel français, l'office de chancelier et ceux de secrétaires d'État. — Diverses dispositions pour maintenir les droits des justices seigneuriales, réparer les atteintes qui leur ont été por-

tées, et assurer la jouissance des droits féodaux et priviléges.

T. — Rendre aux officiers municipaux des villes et communautés la justice civile pour en jouir comme avant l'édit de Moulins, et attribuer aux villes qui ne l'ont pas la police judiciaire.

Police : N. T. — Faire observer les ordonnances pour la réformation du luxe, de la superfluité des habits, des excessives dépenses des convives; enjoindre aux juges d'y tenir la main.

T. — Enjoindre aux juges et à tous autres, à qui appartient la police, d'établir un bureau, et tous les six mois, ou plus tôt s'il est nécessaire, d'y faire des règlements généraux, et par l'avis des principaux habitants des lieux, etc. — Pour supprimer les abus que la diversité des poids et mesures introduit dans le commerce, ordonner qu'ils soient tous réduits à un seul. — Permettre à toutes personnes, pour le bien et soulagement des sujets, d'établir des coches publics. — Que personne ne soit admis à habiter une ville qu'après avoir déclaré sa religion, le lieu de sa naissance, sa profession, le motif de son établissement, et avoir présenté un certificat du juge du lieu d'où il vient.

N. — Tous larrons de rivières, garennes, étangs, viviers, colombiers, punis de mort; tous larrons de bois, gerbes, vignes et autres fruits, punis du fouet par les juges des lieux, sans appel. — Rappel des règlements sur les hôtelleries. — Les paroisses, tenues de nourrir leurs pauvres invalides. Les mendiants valides contraints à travailler.

Finances : C. T. — Remettre les tailles sur le même pied qu'elles étaient aux états de 1576, ou tel autre qui sera fixé sur l'avis des états. Y soumettre, excepté les ecclésias-

tiques et les nobles, beaucoup de contribuables indûment exemptés.

T. — Arrêter chaque année, au mois de janvier, l'état des recettes et des dépenses par articles et chapitres sans confusion. Assignation des dépenses sur des branches de revenus.

Domaine : C. T. Saisir et réunir à la couronne le domaine ci-devant aliéné, sauf remboursement des détenteurs dépossédés.

T. — De même pour les greffes et tabellionages des justices royales. — Révoquer tous apanages, douaires, dons, concessions du domaine, à quelques personnes qu'elles aient été faites, excepté les reines, la duchesse d'Angoulême et le grand prieur. — Diverses dispositions pour la conservation des forêts du domaine. — Faire dresser, par les baillis et sénéchaux, un état général et détaillé du domaine, de sa consistance, de sa situation, des aliénations, usurpations, etc. — Faire sur les lieux, par le ministère des juges royaux, les baux à ferme du domaine, des greniers à sel, ou autres subsides et aides, les ventes ordinaires et extraordinaires des bois. — Ordonner que les aliénations ou engagements du domaine ne puissent être faits, ni rentes être constituées sur les domaines, les aides, tailles, gabelles et impositions sans le consentement des états généraux. — Diverses autres dispositions relatives au domaine.

N. T. — En attendant que l'état des affaires permette de réduire les impôts au taux de Louis XII, réduire les tailles au taux de François I[er] et le taillon à celui de Henri II. A l'avenir, ne rien imposer sur le peuple, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des états. — Défendre aux chanceliers et gardes des sceaux de sceller aucunes lettres à ce sujet, aux

cours souveraines de les vérifier; permettre aux communautés de s'opposer aux levées, et y surseoir jusqu'à ce que l'opposition ait été vidée aux états généraux.

T. — Décharger toutes les marchandises comme cuirs, laines, pastel, plâtres, blés et vins, des droits et subsides imposés depuis l'avénement de Charles IX. — Déclarer tous les habitants des villes privilégiées contribuables aux tailles, aides, etc., quelques charges qu'ils occupent dans la justice et la finance; et tous les habitants des villes closes, y ayant maison ou possession, de toute qualité et condition, même les magistrats municipaux, tenus de contribuer à l'entretien des fortifications et à toutes les dépenses communales. — Dans les pays où les tailles sont réelles, obliger à les payer, toutes personnes, même les ecclésiastiques et les nobles, pour les biens roturiers qu'elles possèdent. — Faire contribuer aux frais de la guerre contre les hérétiques tous les sujets indifféremment. — Pour éviter les grands frais de transport de fonds, faire acquitter, dans chaque généralité, les dépenses ordinaires et extraordinaires. — Modérer les dons, réduire les pensions, reviser les constitutions de rentes à la charge de l'État.

C. N. T. — Établir une ou plusieurs chambres souveraines pour la recherche et la punition des partisans, et de ceux qui ont obtenu des dons immenses.

T. — Informer contre ceux qui, depuis la mort de Henri II, ont fourni des mémoires pour créer de nouveaux offices et de nouvelles impositions; les condamner au bannissement, confisquer leurs biens, les employer à la restitution de ce qu'ils ont volé et aux frais de la guerre. — Informer de cinq ans en cinq ans sur l'administration des financiers, pour découvrir leurs profits illicites. Leur enjoindre, lorsqu'ils entreront en fonctions, de faire une déclaration de leurs biens, pour que l'on reconnaisse s'ils

les ont justement ou injustement augmentés. — Confier aux habitants des villes frontières, à la charge d'en rendre compte, l'emploi des fonds accordés pour les fortifications, et d'après l'avis des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

Le 2 décembre, le roi, de guerre lasse, avait consenti à une réduction des tailles, pourvu qu'on lui accordât un subside. Ce qu'il donnait d'une main, il le reprenait de l'autre. On s'était cependant réjoui, on avait chanté un *Te Deum*. L'enthousiasme avait été court. Lorsqu'il fallut procéder à l'exécution de cette espèce de convention, les dissentiments, les difficultés recommencèrent. Le tiers état avança provisoirement au roi une aumône de 120,000 écus. C'était une goutte d'eau. Le roi demande aux états de satisfaire enfin à ses besoins. Chaque ordre se renvoie le fardeau. Avant tout, faire rendre gorge aux financiers, l'assemblée ne sort pas de là. Le conseil pense à tirer parti des biens des hérétiques. Le président de Ris vient en parler au tiers état. Le roi, dit-il, aurait bien désiré *battre monnaie* (*) avec ces biens, et que l'on eût fait, suivant le commun dire, de la terre le fossé. Mais il ne s'était trouvé personne qui voulût avancer de l'argent avec l'assurance du remboursement sur ces biens; d'ailleurs, il ne fallait pas promettre la peau de l'ours avant qu'il fût dans les cordes : vendre ces biens, il n'y avait aucune sûreté pour les acquéreurs. Le roi proposait de réunir et incorporer ces biens à son domaine, ce qui exigeait du temps, et, en attendant, pour subvenir aux dépenses de la guerre, de vendre une portion du domaine. Tous les états généraux avaient crié contre ces aliénations. La proposition ne fut point accueillie. Lorsque les états

(1) Le mot est royal et n'a pas été inventé par les révolutionnaires de 1793.

se séparèrent, ils laissèrent les finances dans la détestable situation où ils les avaient trouvées, et, par conséquent, à la discrétion du roi.

Par la remise des cahiers, la session peut être considérée comme finie. Les députés s'occupent du payement de leur indemnité ou taxe de leurs vacations et frais. Comme aux derniers états de Blois, la fixation en est faite par chaque gouvernement, et remise au chancelier qui peut la modérer, et qui délivre aux députés ses commissions de payement.

Le 15 janvier, le roi vient clore la session des états dans la grande salle du château.

L'archevêque de Bourges parle pour le clergé. Il ne doutait pas que le roi, s'il était instruit de la pauvreté des sujets, ne les eût déjà soulagés, et n'eût même pleuré avec eux sur leurs calamités et misères... L'empereur Dioclétien, interrogé par ses familiers des causes qui l'avaient décidé à se décharger de la dignité impériale, allégua, entre autres motifs, la misère des empereurs, rois et princes, auxquels, excepté qu'ils fussent de bonne volonté et désireux de faire le bien de leurs sujets, tout était déguisé par ceux qui les approchaient, qui leur fascinaient et enchantaient les yeux, et tous unis et bandés ensemble, comme plusieurs têtes en un chaperon, ainsi que le dit le proverbe, faisaient que le roi ne voyait que par leurs yeux, n'oyait que par leurs oreilles, et ne parlait que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui faisaient croire ce qu'il leur plaisait, et haïr ceux qu'ils haïssaient... Sa Majesté ne savait pas, et ses courtisans se gardaient bien de lui dire que l'on vendait les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'avaient pas d'autres moyens de payer les tailles et impositions; que les prisons en étaient pleines pour la contrainte

des payements ; qu'on ne leur donnait pas à manger et qu'ils mouraient de faim. Une autre partie des sujets se retirait journellement à l'étranger pour y chercher une vie plus douce, et le moyen de se substanter à la sueur de leur corps, tellement que, si l'on n'y pourvoyait promptement, le roi régnerait sur une grande et spacieuse contrée, mais sans hommes, ni sujets.

L'orateur de la noblesse, le comte de Brienne, signale l'hérésie comme une des principales calamités dont la France est travaillée. Pour y remédier, il admoneste rudement le clergé, et l'invite à faire la paix avec Dieu, en réformant les abus et les scandales dont l'Eglise est infestée... Le service que la noblesse avait toujours offert ne serait pas petit, si le roi se servait des moyens employés par ses prédécesseurs ; c'était la force inexpugnable de cette noblesse, réglée héréditairement, et rangée par régiments de grands-ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui étaient, pourvu qu'il n'y eût privilége, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

La noblesse, qui se sentait elle-même marcher à son déclin, osait demander le rétablissement des grands vassaux et la résurrection du régime féodal dans toute sa puissance !

Bernard, pour le tiers état s'avance sur l'estrade destinée aux orateurs, fait les trois révérences accoutumées, et se met à genoux pour parler ; la nuit approchait ; le roi lui fit dire par le garde des sceaux qu'il était trop tard, et qu'il le renvoyait au lendemain.

Le 16, Bernard prononce un discours remarquable par sa hardiesse. Il promet de parler avec liberté et de dire la vérité toute nue, telle qu'on doit la présenter lorsqu'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui

parle, et qu'il y va du salut commun. Il commence par vanter l'édit d'union ; c'est le thème obligé dans tous les discours, et, suivant tous les orateurs, la gloire de l'époque et l'ancre de salut. Quand le roi n'aurait pas publié cet édit par zèle pour la religion, il fallait que les politiques et les catholiques de convenance, qui ne faisaient pas une petite école dans le royaume, confessassent que la nécessité des affaires du roi, et la dignité de la monarchie, exigeaient que cet édit fût publié. Cette sage et chaste maîtresse, la religion catholique, ne pouvait être bravée par l'effrontée impudence et paillardise d'une opinion nouvelle. L'union religieuse ne suffisait pas, l'union était nécessaire pour tout ce qui concernait le bien de l'État. L'ulcère de l'hérésie fermé, il fallait pourvoir aux autres infirmités du corps. Pour les Français, le blaphème était langage maternel, l'adultère un jeu, la magie subtilité d'esprit et curiosité honnête, la simonie marchandise commune; bref, tous les vices que détestaient leurs pères suivaient et accompagnaient la France comme l'ombre suivait le corps.

Ce n'était pas seulement au clergé, bien qu'il en fût infecté, qu'il fallait reprocher cette lèpre de simonie, la noblesse et le tiers état étaient aussi atteints par la contagion, et ne se faisaient point de conscience de prendre sur l'autel et de mêler le bien ecclésiastique avec l'héritage paternel. Les remèdes au torrent de ces abus étaient l'élection pour les bénéfices et la prohibition de la pluralité. La simonie ne régnait pas seulement dans les bénéfices, elle s'était accouplée à deux de ses sœurs, non moins dommageables. Les gouvernements des villes, places et châteaux étaient un objet de commerce entre les gentilshommes, ils en traitaient à beaux deniers comptants. La sûreté de l'État, les biens, la vie des habitants, étaient

livrés à des capitaines dont rien ne garantissait la fidélité et le mérite. La simonie qui opprimait le plus les sujets, c'était la multitude effrénée et monstrueuse de tant d'officiers inutiles, la vénalité des officiers de judicature où la corruption avait été si grande que les plus riches ignorants étaient parvenus aux premières dignités. Temps et siècle si misérables! Il valait mieux être héritier de quelque riche usurier que d'avoir de l'entendement. L'entendement! il ne venait pas des livres ni des cerveaux bien organisés, on le tirait de la bourse. On distinguait les hommes par leurs dorures, non par leur savoir et leur vertu. L'argent faisait les juges; pour couvrir leur ignorance, ils n'avaient que la robe, et ils disposaient des biens, de la vie, de l'honneur! Depuis longtemps les lois et ordonnances avaient interdit la vénalité; à l'ouverture des états, le roi avait promis d'y pourvoir : on s'en remettait à sa sagesse.

La guerre n'avait pas été faite au peuple seulement par des soldats enrôlés; d'autres ennemis l'avaient plus travaillé que les reîtres : c'étaient les partisans, c'étaient ceux qui, par importunité, immensité de dons, subtile invention du comptant, avaient épuisé les finances, et mis le roi à la besace. C'étaient les inventeurs de subsides et nouveaux édits, les exécuteurs des commissions extraordinaires, courtiers et maquignons d'offices, vermines d'hommes et couvée de harpies éclose en une nuit, qui, par leurs recherches, avaient fureté le royaume jusqu'aux cendres des foyers. Ils marchaient orgueilleux et en crédit, le sergent en croupe pour exécuter les sujets, les évocations en main pour les distraire de leurs juges. Ils avaient les jussions à leur disposition pour violenter la religion et l'autorité des cours souveraines. Plusieurs édits avaient été enregistrés avec ces mots : *par comman-*

dement plusieurs fois réitéré. Aux édits justes et bons, les commandements du prince souverain n'étaient jamais nécessaires. Si du moins l'oppression inouïe de la France eût tourné au profit du roi; mais elle ne profitait qu'à quelques particuliers, qui, au milieu de leur luxe et de leurs jeux, se riaient des plaintes et des pleurs du peuple, se réjouissaient de ses misères, et triomphaient de ses dépouilles. La gendarmerie était sans montre, le soldat sans solde, les gages des officiers retranchés, les pensions des étrangers dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé et toutes les finances dissipées. Et l'on projetait encore de mettre de nouveaux impôts! Sur qui? sur un pauvre passant détroussé, nu et mis en chemise, car c'était ainsi qu'il fallait parler du peuple. Le roi avait donné l'espoir de quelque rabais et modération; c'était le plus sûr moyen d'affermir son autorité et d'assurer l'État.

Il n'y avait pas de plus prompt remède que de répéter les deniers à ceux qui avaient butiné tant de richesses. Il était temps de comprimer l'éponge trop remplie, et de purger la rate trop enflée en proportion des autres membres. Si dans leurs cahiers les états avaient un article pour la recherche des partisans, ce n'était pas, comme ils l'avaient publié, par animosité. L'article était juste et raisonnable; leurs grands trésors, l'augmentation de leurs biens sans travail, leurs richesses soudaines, fondaient une accusation légitime d'après l'ancien proverbe, que jamais l'homme de bien n'est tôt devenu riche. C'était une maxime d'État très-certaine que l'administrateur de la république, officier et bon conseiller du prince, ne pouvait avec bonne renommée dignement exercer sa charge, et amasser beaucoup de bien tout ensemble. Les états espéraient donc que la chambre, nécessaire

pour la punition des partisans et accordée par le roi, serait au premier jour établie.

Voilà comment des sujets bien affectionnés devaient parler à leur prince, comment des états, libres et bien composés, devaient donner leur avis sans trahir la cause publique, ni offenser la majesté royale.

Ce langage n'était pas fait pour plaire à Henri III. Quelque indulgence qu'il eût pour lui-même, sa conscience ne pouvait pas l'absoudre entièrement des désordres et des turpitudes dont on déroulait le tableau sous ses yeux. Pour jeter un peu de baume sur les blessures que sa parole acérée avait faites à la susceptibilité du roi, l'orateur parla de ses vertus, surtout de sa clémence, et l'implora de nouveau en corps d'états pour le salut et la liberté de ses collègues détenus. Il rejeta tous les maux de la France sur les mauvais conseillers du roi, et l'engagea à en choisir de meilleurs, et à ne s'entourer que d'honnêtes gens.

Quant aux lois et ordonnances, il n'était pas bien nécessaire d'en faire de nouvelles; il faudrait seulement que celles déjà faites fussent observées et exécutées. L'étranger louait les Français d'avoir les plus belles lois du monde; mais il se riait de ce qu'elles étaient seulement imprimées, et de ce qu'on ne les gardait pas. Il avait raison. Sans remonter bien loin, la dernière ordonnance de Blois était à peu près inutile, parce que l'exécution en était négligée. Le cahier des états de 1576 n'avait été examiné que trois ou quatre ans après sa présentation; des édits en avaient corrompu et perverti tout le contenu, avant que le roi n'eût publié ses ordonnances.

L'orateur jette quelques fleurs bien ternes sur la tombe de la reine mère, et termine en exprimant le vœu des

états pour que le roi les congédie et leur permette de retourner dans leurs provinces.

Le roi répond : Sur les bons et prudents avis qui lui ont été donnés par les députés des trois états pour la cessation des abus, il fera une réformation telle qu'ils auront tous occasion de l'en remercier et d'en louer Dieu. Depuis la présentation des cahiers, il y a tellement travaillé, qu'il a dû espérer que les députés en emporteraient les résultats dans leurs provinces. Mais ils demandent congé; il se laisse vaincre par leurs importunités, prières et requêtes, et le leur accorde, en laissant douze membres par chaque État. Il continuera son travail sans interruption. Il charge le garde des sceaux de lire les décisions déjà rendues sur des articles des cahiers. Cette lecture est précédée de considérations sur l'autorité souveraine des lois et sur l'obéissance qui leur donne du poids, et par laquelle le peuple français s'est acquis un renom parmi tous les peuples.

Le roi, se levant pour sortir, dit hautement que l'orateur du tiers état lui a dit ses vérités sans l'offenser, et a parlé en homme de bien. C'est une justice que lui rend toute l'assemblée. Le lendemain, le tiers état lui exprime solennellement sa reconnaissance, et le charge d'aller demander pour la dernière fois la liberté des députés détenus. Le roi lui répond qu'il y avisera, que c'est une affaire d'État à laquelle il veut penser de près. Bientôt après, il mit en liberté deux nobles, Brissac et Bois-Dauphin, et les quatre députés du tiers état.

Les députés prennent congé les uns des autres avec beaucoup de regret des choses passées et d'appréhension de périls et troubles prochains. Plusieurs, la larme à l'œil, disent que leur séparation est le présage des divisions en

France, qu'on ne verra jamais des états plus zélés pour la religion et le repos du peuple.

Toutes les provinces vont prendre congé du roi ; il les reçoit l'une après l'autre dans son cabinet. Quand vient le tour de la Bourgogne, il appelle Bernard et lui dit : « Vous pouvez bien vous vanter que jamais homme de mon royaume ne m'a autant contenté que vous. Vous avez un roi qui vous aime et vous honore, je le ferai paraître bientôt. Ne partez point sans que je vous voie en particulier. »

Cette entrevue a lieu deux jours après. Le roi entretient pendant près d'une heure, sur le duc de Guise, le député Bernard, lui témoigne toute son affection, l'assure qu'il ne le laissera pas en Bourgogne, et lui demande sa harangue. Il est à regretter que Bernard n'ait pas rapporté cette conversation.

Dans les états généraux le tiers état a été classé au dernier rang. Lorsqu'il reçût la vie politique, il avait depuis longtemps deux aînés, le clergé et la noblesse. Mais ils sont déjà bien vieux, et il arrive avec toute la vigueur de la jeunesse. Ils ne représentent qu'une petite partie de la nation ; il en représente plus des dix-neuf vingtièmes. Dans la lutte inévitable de l'intérêt particulier avec l'intérêt général, du privilége de caste avec les droits du peuple, il est clair que, dans la réalité, le tiers état finira par s'élever au premier rang. En effet, dans les assemblées d'états, quel est le rôle du clergé et de la noblesse? Bien que liés par l'intérêt commun de la suprématie, ils ne sont pas toujours d'accord, souvent ils se disputent entre eux ; le prêtre et le gentilhomme ne vivent pas de la même vie. Des rivalités, des conflits, s'élèvent entre l'épée et l'encensoir. Lorsqu'ils se liguent contre le peuple, ce n'est plus pour le dépouiller, Ils ont épuisé les conquêtes, le

temps en est passé. Ils travaillent à les conserver ; ils sont sur la défensive. Quand parfois le mot de réforme sort de leur bouche, c'est pour s'attaquer et non contre le peuple, c'est à eux et jamais à lui que profitent les abus. La noblesse surtout n'épargne pas le clergé et censure amèrement ses désordres. Le grand, le vrai réformateur, c'est le tiers état. Lorsque les deux aînés se divisent et prêtent le flanc, il entre dans la lice et prend parti pour l'un d'eux, et toujours d'accord avec la noblesse pour tomber sur le clergé. Mais les réformes qui portent sur les deux premiers ordres en particulier, sur la cour, le gouvernement, l'ordre judiciaire, l'administration, l'état militaire, les finances, la législation civile et criminelle, c'est le tiers état qui en prend l'initiative. Toujours offensif, il attaque de front les abus, et revient sans cesse à la charge. Il est le foyer de la science, du patriotisme, du dévouement ; il faut nécessairement que la royauté et les deux premiers ordres l'écoutent, et entrent en composition avec lui.

Dans le principe, le tiers état n'est composé que des *gens de justice ;* maintenant, comme aux états de 1576, les *gens de commerce* en font partie. Le capot et le bonnet rond siégent à côté de la robe et du bonnet carré. C'est un notable progrès.

Devant les cadavres des Guise, Henri III se vante d'être enfin roi. L'insensé ! il est encore moins roi qu'avant leur mort. A la Saint-Barthélemy, Guise et Valois ne se sont pas bornés à tuer Coligny, quelques chefs ; ils n'ont pas épargné le sang. Cependant le parti calviniste n'a pas été anéanti, il a survécu au massacre, et y a puisé de nouvelles forces ; la Ligue est un parti beaucoup plus nombreux, c'est la majorité de la France catholique. Une Saint-Barthélemy ne l'aurait pas abattue, elle était im-

possible. Chef nominal de la Ligue, Henri III ne pouvait pas tirer sur sa troupe. Il devait craindre de retomber sous la domination du parti calviniste. En ordonnant le massacre des Guise, il n'en a pas prévu les conséquences, il n'a pris aucune mesure pour en prévenir le contre-coup. Dans cette âme énervée il n'y a ni résolution ni fermeté. Au lieu de congédier les états, et de marcher rapidement sur Paris, il reste tranquillement à Blois, et pendant un mois dispute inutilement avec eux. Il donne l'ordre d'arrêter dans tout le royaume les principaux chefs de la Ligue ; les mesures sont si mal prises, qu'ils s'échappent. A la première nouvelle de l'assassinat des Guise, les Parisiens sont stupéfaits. Le roi ne les a pas accoutumés à tant d'audace, ils ne peuvent y croire. Lorsqu'il n'est plus permis de douter, l'exaspération est à son comble. La garde bourgeoise prend spontanément les armes, la municipalité se met en insurrection. Une assemblée générale se forme à l'hôtel de ville, le 25 décembre, nomme gouverneur de Paris le duc d'Aumale, crée un conseil de quarante personnes, prises dans les trois états, pour l'aider dans son administration (1). C'est le gouvernement révolutionnaire de la *Sainte-Union*. Il lève des deniers pour solder le menu peuple, enrôlé comme soldat et comme ouvrier aux travaux des fortifications. Les politiques et les royalistes ne sont pas épargnés. On fait chez eux des visites domiciliaires, on les emprisonne.

Les prédicateurs traitent Henri III d'empoisonneur, d'assassin, auquel on ne doit plus rendre obéissance. Ils font prêter à leurs auditeurs serment d'employer jusqu'au dernier denier de leur bourse et à la dernière goutte de

(1) Parmi les membres du clergé sont les prédicateurs les plus furieux : Rose, évêque de Senlis, et les curés de Paris, Prévost, Boucher, Aubry, Pigenat.

leur sang pour venger la mort des princes lorrains. Dans les églises on fait leur apothéose. Une procession de cent mille individus parcourt les rues, en criant: « Dieu, éteignez la race des Valois! » On met sur les autels des images en cire de Henri III; pendant la messe, les prêtres les percent au cœur. Le peuple arrache ses armoiries et les foule aux pieds. Dans nombre de villes, les seigneurs se livrent aux mêmes excès [janvier 1589].

Le corps municipal demande à la Sorbonne de déclarer si l'on doit encore fidélité au roi; elle décide que tous les Français sont déliés de leur serment. Il supplie les princes catholiques de la maison de Bourbon de venir à Paris, de délivrer et d'y amener leur oncle le cardinal, prisonnier, qu'on reconnaîtra pour roi contre la tyrannie du roi Henri, fauteur d'hérésie. Il n'est pas au pouvoir des princes de rendre la liberté au cardinal, ils ne viennent pas à Paris.

Le parlement n'approuve pas toute cette agitation, mais il n'ose pas s'y opposer et reste immobile. Cela ne suffit pas aux ligueurs, ils décident qu'il sera épuré. Bussy-le-Clerc, de procureur, devenu gouverneur de la Bastille, est chargé de l'exécution. Il se rend au palais pour s'emparer du président et de quelques magistrats. La cour tout entière veut partager leur sort, et se rend à la Bastille. Elle ne persiste pas dans cette belle résolution. Des conseillers faiblissent et offrent de continuer leur service; on les met en liberté. Le parlement, mutilé et dominé par la terreur, se déclare pour l'Union; à la requête de la veuve du duc de Guise, il ordonne des poursuites contre les meurtriers de son mari.

Henri III, toujours à Blois, ne veut voir dans ce grand mouvement qu'une *révolte*. Le savant Bodin répond que

c'est une *révolution* (1), et autorisée par le ciel contre un roi hypocrite et tyran. Henri III se laisse tranquillement bafouer et détrôner. Il n'oppose à l'insurrection que des édits de grâces ou d'abolition, des proclamations menaçantes, des chiffons de papier. La plupart des villes suivent l'exemple de la capitale, lèvent l'étendard, et s'organisent révolutionnairement. Comme le dit l'Estoile, Henri n'est plus que le roi de Tours, de Blois et de Beaugency.

Il n'y a pas encore de gouvernement général pour toute l'Union. Le duc de Mayenne, apprenant à Lyon la mort de ses frères, se sauve au moment où un envoyé du roi venait pour l'expédier, et se rend dans son gouvernement de Bourgogne ; il entre en relation avec les insurgés de Paris, et sur leur invitation arrive dans cette ville, accompagné du duc de Nemours qui s'est sauvé des prisons de Blois. Mayenne est reçu avec des transports de joie. Dans une assemblée, présidée par les princes catholiques, on nomme définitivement un conseil de l'Union, composé d'une cinquantaine de personnes, présidé par le duc de Mayenne ou l'un des princes. Il s'intitule : « Le conseil général de l'Union des catholiques, établi dans la ville de Paris, en attendant l'assemblée des états du royaume. » On nomme au conseil des personnages politiques non compris dans la première organisation, Hennequin, évêque de Rennes, le président Jeannin et Villeroy. Le conseil fait pour maintenir l'ordre dans Paris un règlement très-sage.

Dans une déclaration, Henri III expose très-longue-

(1) Deux cents ans après même aveuglement de Louis XVI; même réponse du duc de Liancourt, sur la prise de la Bastille. Membre des états, en 1576, Bodin avait défendu la tolérance religieuse. Il s'était jeté dans la Ligue, et l'avait fait adopter à Laon, au nom de la raison et de la légalité méconnues.

ment ses griefs contre les Guise, pour justifier leur mort. Ces griefs sont vagues et faiblement articulés. D'ailleurs un assassinat politique ne se discute pas. Le roi prononce, contre les ducs de Mayenne et d'Aumale, une véritable mise hors la loi, et après avoir décoché ce trait impuissant, ne se croyant plus en sûreté à Blois, se réfugie à Tours.

A ces actes royaux le conseil de l'Union répond en nommant le duc de Mayenne lieutenant général de l'État royal et couronne de France, en attendant l'assemblée des états. Il est reconnu en cette qualité par le parlement. Il est décidé que les états généraux seront convoqués à Paris pour le 15 juillet. Cette décision reste sans effet.

La mort du duc de Guise et la division du parti catholique sont des événements favorables aux calvinistes. Le roi de Navarre en profite, continue la guerre et fait des progrès. Chaque parti cherche à gagner l'opinion du peuple ; le roi de Navarre adresse aussi la parole à la France dans une lettre aux états généraux bien qu'ils ne soient plus assemblés. C'est, pour ainsi dire, sa biographie, et une histoire de tous les partis. Il leur dit leurs vérités, leur fait la leçon, en vrai gascon ne se gâte pas, et le prend même sur un haut ton. Il leur représente que leurs divisions, leurs succès, leurs revers tournent en définitive à l'abaissement et à la ruine de leur patrie commune, et leur prêche la conciliation et la paix. Il professe soumission, respect et attachement pour le roi.

La Ligue est trop enorgueillie de sa position pour être touchée de ces bons sentiments. Henri III n'y serait pas plus sensible si seul il se croyait assez fort pour la soumettre. Il lui répugne de se rapprocher des hérétiques ; il hésite ; la nécessité le force à écouter les avances d'un

prince qu'il a traité en ennemi; des négociations sont entamées. Un traité est conclu par lequel il promet de servir Henri III contre ceux qui violent l'autorité de Sa Majesté et troublent son État. Une entrevue a lieu entre les deux rois au Plessis-les-Tours. Les ligueurs sont sur le point d'enlever Henri III, les calvinistes viennent à son secours. Fort de son alliance, le roi de Navarre, dans un nouveau manifeste, ne garde plus de mesure envers les ligueurs, et leur déclare une guerre à outrance s'ils ne se soumettent pas au roi.

Ils avaient attiré dans leur parti les *Gautiers*. On appelle ainsi des paysans de Normandie. Dans les dixième et onzième siècles, leurs aïeux s'étaient insurgés contre la tyrannie féodale. Les Gautiers ont pris les armes au nombre de seize mille pour résister aux ravages exercés contre eux par les troupes royales. Des nobles ligueurs sont à leur tête. Le duc de Montpensier leur livre bataille et les défait. Il en périt trois mille; quatre cents prisonniers sont condamnés aux travaux publics.

Furieux du rapprochement des deux rois, les ligueurs redoublent d'acharnement contre Henri III, traître, massacreur, violateur de ses serments, fauteur de l'hérésie. Les prêtres prêchent hautement son assassinat. Le pape le menace d'excommunication s'il ne met en liberté le cardinal de Bourbon et l'archevêque de Lyon, et le cite insolemment à comparaître à Rome. La Ligue a sur les bras les armées réunies des deux rois; elle a un grand avantage dans l'occupation de Paris qui donne l'impulsion aux provinces. Les armées royales manœuvrent donc pour se rapprocher de la capitale. Les dispositions sont faites pour s'en emparer. Henri III a son quartier à Saint-Cloud, le roi de Navarre a le sien à Meudon. Les Parisiens sont très-ébranlés. Le moine Jacques Clément

assassine Henri III, est tué sur place, et emporte son secret [1er août 1589]. Ce crime est attribué à la Ligue; il est indirectement son ouvrage. Elle en glorifie l'auteur.

HENRI IV.

Après cent soixante et onze ans de règne, la race des Valois, usée, tombée en dissolution, s'est éteinte. A défaut d'héritier direct, la couronne appartenait-elle de droit à un collatéral? jusqu'où devait-on remonter pour le trouver? jusqu'aux Carlovingiens, aux Mérovingiens? n'était-il pas plus naturel, plus légitime, plus conforme au principe d'où découle le pouvoir, que la disposition du trône retournât à la nation? L'histoire en fournissait des exemples. A l'extinction de la branche directe des Capétiens, deux prétendants se disputaient le trône: Édouard, roi d'Angleterre, et Philippe VI, tige des Valois. La question fut soumise à une assemblée nationale. Elle prononça en faveur de Philippe, par la raison formellement exprimée que, par l'extinction de la branche régnante, la nation était rentrée dans son droit originaire d'élire son roi. Mais, depuis ce temps-là et au seizième siècle, la souveraineté royale avait absorbé la souveraineté nationale. Les rois regardaient le trône, la France, le sol, les hommes comme leur propriété; les peuples se prêtaient à cette hérésie; elle était professée dans les écoles et au palais. Tandis que les lois civiles sur les successions n'admettaient pas d'héritier au delà du septième degré, la successibilité au trône n'avait pas de limites. La famille des Bourbons, descendant de Robert, de Clermont, et séparée du trône depuis trois cents ans,

n'était parente des Valois qu'au vingt-deuxième degré. Cependant on ne met pas un instant en doute que la couronne ne lui soit légitimement dévolue. Les états de 1576, dans les instructions données aux députés envoyés au roi de Navarre, l'avaient reconnu comme le plus proche héritier du trône. Dans l'ordre de successibilité il y a deux Bourbons, l'un vieux et cardinal, marotte ridicule de la Ligue; l'autre jeune, brave, entreprenant, fort de son caractère et de son épée encore plus que de son droit. Dans l'ordre de l'élection se présente la maison de Lorraine, et en première ligne le duc de Mayenne. Ses prétentions ne sont pas douteuses; mais surpris par la mort imprévue de Henri III, il n'est pas prêt.

Dans Paris, la Ligue se livre à des transports de joie, aux plus audacieuses folies. On décerne au moine Clément la palme du martyre. Son effigie est exposée sur les autels à la vénération publique. On insulte à la mémoire de sa royale victime; mais toute la fureur des ligueurs se concentre sur le Béarnais. On le menace du même sort. Un seul cri ose se faire entendre : « Pas de prince hérétique sur le trône, mort au Béarnais! »

Il ne faut pas en conclure que toute la population soit pour la Ligue. A Paris et dans les provinces quel est l'état des partis? Il y en a deux principaux, les catholiques et les calvinistes. Les catholiques forment sans doute une grande majorité, mais ils se divisent en ligueurs et en politiques ou tiers parti. Parmi les ligueurs, il y a, suivant Étienne Pasquier, plusieurs nuances; les *zélés*, les *Espagnols*, les *clos et couverts*. Les calvinistes veulent un roi pur huguenot; le Béarnais tel qu'il est; les politiques, le roi de Navarre, mais converti; les ligueurs, un roi né pur sang catholique et romain. Les prétendants de la Ligue sont nombreux: les Lorrains dans l'ordre

suivant : le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir ; le jeune duc de Lorraine, présenté par son père comme né d'une fille de Henri II ; le jeune duc de Guise, fils du Balafré, maintenant en prison. Philippe II aspire aussi à la couronne. Il n'y a pas jusqu'au petit duc de Savoie qui n'y ait des prétentions, comme fils d'une fille de France.

Les ligueurs zélés veulent une nouvelle Saint-Barthélemy, tout tuer, huguenots et politiques ; les clos et couverts désirent l'extirpation du calvinisme, mais sans ruine ou mutation de l'État ; les Espagnols sont pour Philippe II et plusieurs à sa solde.

Le parti de la Ligue paraît formidable ; il est le plus nombreux ; il a le peuple, la plupart des grandes villes et des parlements, la majorité du clergé. Il a l'Espagne, Rome et presque tous les princes catholiques. Il a l'argent et les troupes de Philippe II, les cotisations des confréries, les revenus communaux et ceux de la maison de Lorraine.

Le parti royaliste a une grande partie de la noblesse, les officiers de la vieille cour, les calvinistes, les politiques, tous les princes protestants, et parmi les puissances catholiques Venise et Florence, en opposition à l'Espagne. Le parti a peu de ressources pécuniaires.

Toutes les chances de succès semblent être du côté de la Ligue. Cependant c'est une grande cohue, peu disciplinée, qui n'obéit pas à un seul chef, comme le parti royaliste, et tiraillée en tous sens par des influences rivales. Sa puissance se fonde sur la conviction religieuse, le fanatisme des masses, et sur la terreur qu'elle inspire aux classes supérieures et éclairées.

Pendant l'agonie de Henri III, le roi de Navarre s'est retiré à Meudon. Héritier provisoire de l'armée royale, il

s'y trouve avec quarante mille hommes, pour la plus grande partie catholiques. Les nobles capitaines de ce parti, désirant conserver leurs places, sont tout prêts à saluer le soleil levant, pourvu qu'il se convertisse, et sur-le-champ. Ils menacent, ils tempêtent. Le Béarnais ne se laisse pas imposer par tout ce vacarme. Il n'est, ni par philosophie, ni par dévotion, assez dévoué à la réforme pour risquer de lui sacrifier le trône. Habile politique, il connaît les partis, leur force, et juge bien leur avenir. La majorité de la France est catholique, nul doute qu'il ne soit décidé pour le culte de la majorité et prêt à satisfaire les politiques; mais il ne veut pas se laisser prendre à la gorge. Sa conversion aurait de graves inconvénients. Son honneur et son intérêt ne lui permettent pas de déserter aussi subitement la réforme, son parti, qui a fait preuve de valeur et de constance, et qui est là sous les armes. Le parti catholique est très-divisé. Il est prudent de laisser se débrouiller les projets, les intrigues des prétendants, et d'attendre que l'horizon, chargé de nuages, s'éclaircisse. C'est l'affaire du temps, de la fortune, et surtout de la victoire. Pour le moment, le Béarnais reste donc calviniste; seulement il promet, dans une déclaration, enregistrée au parlement de Tours et publiée, de se faire instruire dans la religion romaine, de convoquer les états généraux, et en attendant de maintenir exclusivement la religion catholique dans le royaume, excepté dans les lieux où l'édit de Bergerac accordait la liberté aux calvinistes. Parmi les seigneurs catholiques, les uns restent avec le roi de Navarre, le plus grand nombre l'abandonne. Il ne lui reste qu'environ dix mille hommes.

Depuis vingt ans, la maison de Lorraine aspire au trône, du moins on l'en accuse, et c'est l'opinion géné-

rale. Plusieurs fois elle l'a, pour ainsi dire, tenu dans sa main, mais il était occupé, et lorsqu'elle bravait l'autorité royale, elle protestait toujours de sa fidélité au roi. L'usurpation répugnait-elle aux princes lorrains? Jamais l'occasion ne fut aussi favorable. Lorsque Henri III vivait, sur le sceau de l'union le trône était vide, mais il n'était pas vacant; il l'est maintenant. On l'offre, dit-on, au duc de Mayenne. Pourquoi ne l'accepte-t-il pas? Probablement il n'a pas confiance dans la force de ceux des ligueurs qui prétendent disposer ainsi du pouvoir suprême. Il ne peut pas se dissimuler les obstacles qui, dans ce moment, s'y opposent. Il n'a pas d'ailleurs les qualités propres aux grandes entreprises, qui les justifient et imposent aux peuples. Si c'était son frère, le Balafré, il écarterait tous ses rivaux; peut-être fonderait-il la dynastie lorraine. Mayenne fait proclamer roi, par la Ligue, sous le nom de Charles X, le cardinal de Bourbon, prisonnier de son neveu le roi de Navarre. C'est une inconséquence. La reconnaissance de la légitimité des Bourbons semble fermer aux Guise l'accès du trône. On frappe une médaille à l'effigie du nouveau roi avec les insignes de la royauté, et cette inscription : *regale sacerdotium*. Qui peut croire que la France, par-dessus tout guerrière, supportera cette injure, un gouvernement théocratique? Le vieux cardinal est regardé comme un pont jeté par Mayenne pour le conduire au trône. Il promet encore de convoquer les états généraux pour régulariser cette nomination, et sortir du provisoire.

Après quelques avances sans résultat, faites au duc par le Béarnais, que nous appellerons désormais le roi, il entre en campagne, et se jette en Normandie.

Tandis qu'ils en viennent aux armes, les partis semblent reconnaître cependant que la nation seule peut dis-

poser du trône. Le roi convoque les états généraux à Tours pour le mois d'octobre; le duc de Mayenne les convoque à Melun pour le 3 février [1590].

La fortune favorise les armes du roi à la bataille d'Arques [15 septembre 1589]; elles sont victorieuses; il paraît devant Paris; n'ayant pas d'artillerie pour l'assiéger, il se retire, et va enlever toutes les places dans le Maine, la Touraine et l'Anjou. Sa renommée a grandi par la victoire, surtout à l'extérieur; plusieurs puissances le reconnaissent.

La cour de Rome est appelée à exercer une grande influence dans la grande question qui divise la France. Chaque parti cherche à se rendre le pape favorable. La Ligue a pris les devants et lui a, dès le mois de mai, envoyé par une députation des mémoires rédigés par l'évêque de Senlis. Aussitôt après la mort de Henri III, le roi a envoyé aussi une ambassade au pape, mais elle n'a pas été reçue. Sixte-Quint nomme son légat en France le cardinal Gaetano. A Lyon, il publie une bulle; il vient à Paris, et y est fort complimenté [20 janvier 1590]. Sa bulle est enregistrée au parlement. Il se répand que le roi demande une conférence pour son instruction religieuse. La faculté de théologie déclare qu'on ne peut le reconnaître pour roi, même quand il se ferait catholique. Le légat interdit aux prélats de se trouver à aucune conférence; il reçoit le serment des magistrats et chefs de la milice de persévérer dans l'Union jusqu'à leur dernier soupir.

Au nom de Charles X, le duc de Mayenne écrit à toutes les villes pour qu'on y procède à l'élection des députés aux états, et qu'ils se trouvent à Melun le 20 mars, et, cette ville ayant été prise par le roi, le 30 avril à Orléans.

Le roi, en personne, défait à Ivry l'armée de la Ligue [14 mars]. C'est la plus glorieuse de ses victoires. On

s'attend à ce qu'il marchera sur Paris. La Ligue y est effrayée; des modérés parlent de conciliation; mais le roi ne paraît pas; ils sont menacés et réduits au silence. La Ligue reprend de l'assurance. Enfin, après deux mois, le roi vient devant la capitale. Les ligueurs, encouragés par le légat et l'ambassadeur d'Espagne, se décident à la plus vigoureuse résistance.

Bien que le vieux prêtre, roi de la Ligue, soit prisonnier, et n'occupe pas le trône, il n'est pas vacant. Au moment même où le roi vient devant Paris, le cardinal de Bourbon meurt à Fontenay, dans sa prison. La Ligue n'a plus de roi, même nominal; puisqu'il ne fonctionnait pas, ce n'est point une perte. Elle ne s'en inquiète pas. La disposition de la couronne est ajournée jusqu'aux états généraux. La grande affaire des ligueurs est de défendre Paris. Après des efforts et des sacrifices incroyables, la ville est réduite à la dernière extrémité. Fatigué de ses mortelles souffrances, le peuple commence à crier : *Du pain ou la paix.* Le duc de Parme accourt, réuni au duc de Mayence; ils font lever le siége [29 août]. Forcé à la retraite, le roi va guerroyer dans les provinces. Les ligueurs chantent victoire. Dieu a fait pour eux ce miracle; Dieu... et le dévouement héroïque du peuple pour sa conviction religieuse.

Les ligueurs reviennent au projet de réunir les états généraux. Le duc de Mayenne les convoque à Orléans pour le 20 janvier 1591, et cette ville ayant été isolée par des succès de l'armée royale, Reims est indiqué pour la réunion des députés.

Les chefs de l'union tiennent dans cette ville un conseil où se trouvent les princes de la maison de Lorraine, les ambassadeurs d'Espagne et de Savoie, et Landriano, nonce du nouveau pape, Grégoire XIV, qui s'est déclaré

ouvertement pour la Ligue. Ce nonce est chargé de fulminer contre le roi de Navarre de nouvelles bulles d'excommunication. Les plus sages, le duc de Mayenne, sont d'avis de ne rien brusquer; les exaltés l'emportent, les bulles seront publiées.

La Ligue a un autre auxiliaire puissant avec lequel elle doit se concerter. En l'appuyant, Philippe II a un but en apparence désintéressé, le triomphe de la religion catholique. Il est le chef de la croisade contre l'hérésie. Il a aussi un but secret, continuer la rivalité de Charles-Quint et de François Ier, de l'Autriche et de la France, et, pour en finir d'un seul coup, de s'emparer du trône. Cet ambitieux dessein était soupçonné par quelques hommes d'État. A la réunion de Reims, ses ambassadeurs revendiquent la couronne de France pour l'infante Isabelle, comme issue d'Élisabeth, fille aînée de Henri II. Cette prétention contrarie singulièrement les projets du duc de Mayenne; il envoie le président Jeannin à Philippe II pour le dissuader, et lui représenter les difficultés qu'il ne peut manquer d'éprouver, et n'y parvient pas.

Jusqu'à présent la Ligue s'est maintenue à Paris par ses propres forces; quatre mille hommes de troupes espagnoles y sont appelés. Le duc de Mayenne ne veut pas prendre cela sur lui; il demande au parlement son autorisation, il ne l'accorde qu'avec grande répugnance.

La ville de Chartres se rend au roi après un long siége. C'est une perte très-sensible aux ligueurs de Paris. Dans leur fureur, ils ne savent à qui s'en prendre; ils annoncent les projets les plus sanguinaires, et attaquent jusqu'au duc de Mayenne.

Le légat Landriano publie dans toutes les villes les

bulles de Grégoire XIV. Elles déclarent Henri de Bourbon excommunié et déchu de tous ses royaumes et seigneuries, et menacent d'excommunication tous ceux qui ne l'abandonneront pas. Jusqu'à présent le pape n'a fourni à la Ligue que de l'argent, il lève une armée.

Le roi, sur l'avis de son conseil, mande à ses parlements de poursuivre le légat. On y parle même de créer un patriarche en France. Les sections du parlement de Paris, séant à Tours et à Châlons, flétrissent les bulles, les cassent et annulent, décrètent Landriano, ordonnent de le prendre au corps, rompent toute communication avec la cour de Rome, et déclarent Grégoire XIV ennemi de la paix, de l'Église, du roi, de l'État. La section du parlement séant à Paris, animée des mêmes sentiments, les aurait aussi manifestés, si elle n'avait pas été dominée par les ligueurs. Nullement disposé à se séparer du pape, le roi veut seulement l'effrayer. C'est pour cela, et pour relever l'espoir des calvinistes, qu'il révoque les édits rendus contre eux, qu'il remet en vigueur les édits de pacification, mais seulement par provision, et jusqu'à ce que par une bonne paix il ait réuni tous ses sujets.

Quel gouvernement veut établir la Ligue? Des écrivains n'hésitent pas, elle est démocratique et républicaine. Sur quoi se fonde cette assertion? Parce qu'elle a la majorité dans le bas clergé, les curés, les moines, la bourgeoisie, le peuple; parce que dans ses fureurs contre Henri III et le roi de Navarre, elle professe dans des écrits, et prêche du haut des chaires des principes peu monarchiques, tels que la souveraineté du peuple, son droit d'élire et de destituer les rois, et même de tuer les rois tyrans ou hérétiques.

Mais dans la Ligue il y a aussi des princes, des évêques, des seigneurs, des nobles, des magistrats. Elle a

pour auxiliaires le roi d'Espagne et le pape. Ces personnages-là ne sont pas républicains. Dans les villes où il y a des conseils de la Ligue, ils sont composés de notabilités des trois ordres de l'État. A Paris, le conseil est formé des mêmes éléments. Le chef qu'il a choisi et que les provinces ont accepté, n'est pas un Marcel, un bourgeois, c'est un prince lorrain, le duc de Mayenne, candidat royal. Les doctrines démocratiques de la Ligue, principalement à Paris, ne sont pas, il est vrai, propres à inspirer du respect pour la royauté, ni à consolider la monarchie. Ce n'est qu'une arme de guerre depuis longtemps à l'usage de tous les partis aux prises avec un roi. La réforme, après l'avoir aussi employée, l'abandonne dès que par l'extinction de la race des Valois, son ennemie, un roi calviniste se présente pour hériter de la couronne. Au fond la Ligue, pas plus que la réforme, ne veut sérieusement établir la république sur les ruines du trône. Il est sur le sceau de la Ligue, vide, mais il y est. Tous ses discours, tous ses actes, ne tendent qu'à obtenir un roi catholique. C'est pour l'avoir qu'on appelle les états généraux. Catholique, elle est incontestablement dans son droit.

Le roi de Navarre se présente pour succéder à Heuri III, la Ligue ne dit pas « plus de roi. » Elle ne conteste pas même le droit du Béarnais, mais, hérétique, il l'a perdu. Elle proclame roi le cardinal de Bourbon. Depuis sa mort, elle est divisée, non entre la république et la monarchie, mais entre la maison d'Espagne, celle de Lorraine et même le roi de Navarre, pour qui penchent en secret les ligueurs modérés, les meilleures têtes. En attendant que le sort en décide, la Ligue s'occupe de mettre des limites au pouvoir absolu de la royauté. A

l'hôtel de ville de Paris, on lit publiquement ce programme royal :

Le roi nouvellement élu sera pourvu d'un bon conseil, principalement d'évêques sages et craignant Dieu, d'un bon nombre de seigneurs gentilhommes vieux et expérimentés, et tirés, s'il est possible, des provinces de l'Union. Si l'on trouve bon de faire des lois fondamentales, on les fera jurer au roi, et en cas de contravention, les sujets seront dispensés du serment de fidélité. Les états généraux se tiendront tous les six ans, les états provinciaux tous les trois ans.

Elle n'était pas bien ambitieuse la démocratie qui composait le conseil royal d'évêques et de gentilhommes. Cela se passait le 8 juin 1591. La Ligue changera-t-elle de principes? Jusqu'ici elle est royaliste.

Il lui arrive un nouveau candidat. Le jeune duc de Guise, fait prisonnier à la mort de son père, s'évade du château de Tours, le 15 août. C'est une contrariété pour le roi, et pour Mayenne un sujet d'inquiétude et de jalousie. Le fils du Balafré est, à cause de la triste fin de son père, le plus populaire de toute sa famille; on lui suppose de l'ambition. Il peut servir les desseins de l'Espagne en épousant l'infante. Pour célébrer sa délivrance, la Ligue fait des feux de joie.

A Paris et dans la plupart des villes, on procède à l'élection des députés aux états. Ils viennent à Reims, mais lentement. Le duc de Mayenne s'y rend ; ils ne sont pas en assez grand nombre pour qu'il ouvre l'assemblée. Il renvoie l'ouverture à la fin de l'année, et retourne à l'armée. De son camp, il écrit aux députés présents à Reims, pour les prier de se rendre à Laon au-devant du duc de Parme, qui vient au secours de Rouen assiégé par le roi, afin, dit-il, qu'ils interposent leurs bons conseils et prudents avis en une si grande occasion. Les

Espagnols pressent vivement l'ouverture des états généraux, ayant à leur faire des propositions importantes. Le duc de Mayenne élude sous différents prétextes.

Depuis la mort de Henri III, près de deux ans, la Ligue règne dans Paris. Son conseil, les Seize, ses prédicateurs, ses écrivains ont fait beaucoup de bruit, et ne sont pas encore parvenus à se donner un roi ni un gouvernement. Loin de fortifier la puissance de la Ligue, le temps a été favorable au roi. On se fatigue d'une turbulence anarchique; on se rallie en secret à un prince qui offre des garanties d'ordre et qui a de l'avenir. Les ligueurs ne s'aveuglent pas, surtout les Seize, fraction la plus exaltée du parti, ainsi nommés parce qu'ils ont dans les seize quartiers de Paris une espèce de conseil secret. On a assez crié, menacé, il est temps que les paroles se traduisent en actions; ils se décident donc à frapper un grand coup. Malgré ses tergiversations, le parlement est toujours gallican, national et opposé aux prétentions de Rome et de l'Espagne; il faut commencer par le parlement. Les Seize ont leurs coudées franches, le duc de Mayence est absent. Ils établissent un conseil des Dix. Le président Brisson et les conseillers Larcher et Tardif sont expédiés sans forme de procès (15 novembre). Les Seize n'en resteront pas là. Ils ont versé un peu de sang; si on les laisse faire, ils en verseront à flots. Ils se préparent à établir une chambre ardente, tribunal révolutionnaire, devant laquelle on traduira pour la forme les hérétiques, traîtres, conspirateurs contre la religion. On dresse des listes de proscription. Il n'est pas dit un mot contre la monarchie.

Les Seize sont audacieux, mais conséquents; ils ont brûlé leurs vaisseaux. Mayenne, homme de ruse et de temporisation, n'est pas à leur hauteur. Il improuve hautement leurs mesures. Les Seize crient ouvertement contre lui.

« Puisque, disent-ils, ils l'ont fait ce qu'il est, ils peuvent bien le défaire. » Ils écrivent au roi d'Espagne, pour offrir décidément la couronne à l'infante. « Tous les vœux et souhaits de tous les catholiques, porte leur lettre, sont de voir Votre Catholique Majesté tenir le sceptre de cette couronne, et régner sur nous. » Remarquons encore ici que ces curés et ces bourgeois, les plus révolutionnaires du parti, auxquels on prête le projet d'établir une démocratie théocratique, ne font usage de leur pouvoir que pour avoir un roi et maintenir la monarchie.

Mayenne, effrayé, revient en toute hâte de Laon à Paris, fortement escorté. Les Seize baissent de ton, vont au-devant de lui, le haranguent, et lui disent que « tout ce qu'ils ont fait est pour son service et assurance de la cause commune d'eux tous. » Mayenne répond qu'il vient exprès pour accommoder toutes choses. Maître de Paris, il casse le conseil de la Ligue, donne les places municipales à des politiques, et de sa propre autorité, condamne à mort neuf des Seize. On en prend quatre qui sont pendus, (4 décembre). Les autres profitent d'une amnistie, publiée quelques semaines après. Par cet acte de vigueur, Mayenne semble avoir épuisé toutes ses forces et quitte de nouveau Paris. Mais il a tiré sur ses troupes, et affaibli la Ligue en décimant son avant-garde.

La guerre continue sans amener de solution et au grand détriment des peuples. La situation du roi n'est pas brillante, l'autorité royale a peu de force, mais le roi a un grand avantage, il est seul chef de son parti. Son triomphe sortira du sein même du désordre, du conflit des ambitions et des influences rivales. Ce sont à Paris les Seize qui se sont reconstitués après la rude leçon que leur a donnée Mayenne ; ce sont Mayenne, Guise, les Espagnols, le pape, et le jeune cardinal de Bourbon, qui essaye de former un

tiers parti ; dans les provinces, les villes agitées par l'esprit de liberté, jalouses de la suprématie de la capitale, abandonnées aux événements, sans direction uniforme, et se gouvernant elles-mêmes ; les grands, les gouverneurs, épris d'idées féodales, visant à l'indépendance, au fédéralisme ; enfin les gentilshommes, les capitaines, dévorés de la soif du pillage, ne respirant que la guerre, et faisant payer cher au parti qu'ils servent leurs services et leur fidélité.

L'époque de l'ouverture des états approche, le duc de Mayenne traite avec Henri IV, par l'entremise de Villeroi. Pour un ambitieux aspirant à la couronne, c'est une étrange résolution. On le suppose persuadé que les chances de l'élection ne lui seront pas favorables. Mais n'y a-t-il pas d'autres princes dans sa maison? En serait-il jaloux au point de les sacrifier? N'est-il pas plus probable que sa négociation n'est pas sérieuse, et n'a pour objet que de connaître les dispositions du roi ? Quoi qu'il en soit, on tombe d'accord sur ces points : le roi se fera catholique, et prendra six mois pour se faire instruire sans nuire à sa dignité et à sa conscience. La noblesse de son parti députera vers le pape pour qu'il emploie son autorité. En attendant, on travaillera toujours à la paix, et le roi sera reconnu par les princes unis. Les calvinistes jouiront des édits rendus en leur faveur avant 1585. L'exercice de la religion catholique sera partout rétabli. On réglera la gendarmerie et l'infanterie. On modérera la taille et les impôts. On maintiendra les priviléges des officiers et des villes.

Mayenne s'engage à obtenir l'approbation de cet arrangement par les Espagnols et les états. Il fera trouver à l'assemblée non-seulement les députés, dont plusieurs sont mal choisis, mais le plus grand nombre d'hommes

de qualité qu'il pourra, messieurs de Lyon, de Rieux, de Senecey et le cardinal Pellevé. Diverses causes empêchent la conclusion du traité; les prétentions excessives de Mayenne pour lui et sa famille; celles des grands qui s'offensent qu'on traite sans eux; les plaintes des députés qui disent hautement que c'est trahir la cause que de prévenir la résolution des états à la veille de leur ouverture. Ces députés, qu'on traîne de ville en ville, sont de très-mauvaise humeur. Éloignés de leurs foyers, plusieurs sont dans le plus grand dénûment. La municipalité de Reims leur prête 200 écus, à condition qu'ils obtiendront du duc de Mayenne la prorogation de la ferme du vin pour trois ans, au profit de la commune.

Assemblera-t-on enfin les états? Le parlement ne voit pas avec plaisir un pouvoir qui lui est supérieur. Les royalistes ne voudraient pas qu'on mît en question la couronne; elle est héréditaire, non élective. Les politiques préféreraient la conciliation à une assemblée tumultueuse dont on ne peut prévoir les résolutions. Le duc de Mayenne n'est rien moins qu'assuré d'en obtenir le suffrage. La Ligue, au contraire, met tout son espoir dans les états. Les Seize s'inquiètent des négociations et des bruits de conversion du roi. Bien qu'ils fassent bonne contenance, ils s'aperçoivent que l'influence de leurs prédicateurs décline. Ils ont peu de confiance en Mayenne, ils se défient de tout le monde, ils ne veulent pas de conciliation, ils craignent une surprise. Les Espagnols se lassent de la longueur de la lutte, veulent un dénoûment, et demandent hautement la réunion immédiate des états. C'est aussi le cri des ligueurs des provinces, qui comptent sur cette assemblée pour mettre un terme aux maux que leur cause le provisoire. Le duc de Mayenne est obligé de céder.

Pour influencer l'assemblée, chacun veut l'avoir sous la main. Le lieu de sa réunion est encore mis en question. Le duc de Lorraine désire Reims; le duc de Parme, général des Espagnols, veut Soissons; Mayenne voudrait Paris. Il cède pourtant, et Soissons est désigné. Les états s'y assembleront le 20 octobre [1592]. On s'occupe sérieusement de compléter les élections dans les provinces; quelques députés seulement se mettent en route. L'assemblée est encore ajournée.

Paris souffre de la continuation de la guerre. Les troupes royales interceptent les vivres; les royalistes forment des réunions pour demander la paix. Mayenne se rend à une de ces réunions, les harangue vertement, leur promet l'assemblée des états, et s'adressant à la Chapelle-Marteau, secrétaire d'État de la Ligue, lui dit : « Que voudrait le peuple que je fisse davantage? —Monsieur, ils demandent un roi. — Les états, répond le duc, leur en donneront un. — Mais quand ils l'auront, que leur fera ce roi davantage que je leur fais? » Nouvelle preuve que la Ligue est monarchique.

Le lieu de la réunion des états est encore changé; c'est enfin Paris, et pour le 20 décembre. Le duc de Parme ne peut pas contredire, il meurt quelques jours après. Les députés ne se trouvant pas en nombre, l'assemblée est remise au 17 janvier [1593].

Le duc de Mayenne l'annonce par une déclaration « pour la réunion de tous les catholiques du royaume, » enregistrée en parlement et publiée. C'est à la fois un manifeste et une justification très-étendus du parti. Depuis Clovis, y dit-on, pour régner en France, la condition indispensable a été de professer la religion catholique. Cette condition a été maintenue jusqu'à ces derniers temps que l'hérésie s'est glissée si avant dans le royaume, et que les

catholiques même se sont divisés et armés les uns contre les autres... A la mort du roi (Henri III), advenue par un *coup du ciel* et la main d'un seul homme, sans l'aide ni le su de ceux *qui n'avaient que trop l'occasion de la désirer*, le parti prouva que son seul but était de conserver l'État et de suivre les lois du royaume. Il reconnut pour roi le cardinal de Bourbon, plus prochain et premier prince du sang. Si le roi de Navarre l'eût reconnu pour son roi, eût attendu que la nature eût fini ses jours, et se fût fait instruire et réconcilier à l'Église, il eût trouvé les catholiques unis disposés à lui rendre la même obéissance et fidélité après la mort du roi son oncle. Mais, dès qu'il persévérait dans son erreur, ils ne pouvaient le faire sans enfreindre l'ancienne coutume si religieusement conservée depuis Clovis, et déclarée loi fondamentale par les états généraux de 1576 et de 1588, non-seulement avant les massacres inhumains qui rendirent *le roi si infâme et si funeste*, mais encore depuis. On avait espéré que si quelque apparence de devoir avait retenu plusieurs catholiques près du feu roi, après sa mort la religion les unirait tous en la défense de ce qui leur doit être le plus cher. Le contraire arriva. On leur persuada que les catholiques unis étaient coupables de la mort de Henri III à laquelle ils n'avaient jamais pensé, et que l'honneur obligeait d'assister le roi de Navarre, publiant qu'il en voulait prendre vengeance, et promettant de se faire catholique dans six mois. Pour prévenir les maux que devait produire cette division des catholiques, le duc avait tenté à plusieurs reprises les voies de conciliation, et fait déclarer que si le roi de Navarre se réconciliait à l'Église, les catholiques unis lui apporteraient volontiers leur obéissance. Le roi de Navarre a toujours répondu qu'il ne voulait pas être forcé par ses sujets, et que lorsqu'ils

l'auraient reconnu, il se ferait instruire en un concile libre et général.

Le duc entre dans de longs développements sur les dangers que courraient la religion, les catholiques unis, tous les catholiques, s'ils commençaient par se soumettre à un roi hérétique. Ce serait le triomphe de l'hérésie. Il répond au reproche fait aux catholiques unis de leur alliance avec le roi d'Espagne. Ils se félicitent d'avoir obtenu, pour la religion affligée, l'appui de ce grand roi qui l'a prêté sans rien exiger pour lui. Ils n'ont fait avec lui, ni avec qui que ce soit, aucun traité contraire à la grandeur et à la majesté de l'État.

La réconciliation des catholiques devant mettre un terme aux malheurs de la France, le duc de Mayenne supplie, adjure ceux du parti du roi de Navarre de se séparer de lui. Il leur promet qu'ils seront respectés, reconnus et honorés conformément à leur rang et dignité. Il les prévient qu'il a prié les princes, pairs de France, prélats, seigneurs, députés des parlements et des villes et communautés de l'Union, de se trouver à Paris, le 17 janvier, pour ensemble choisir, sans passion et sans respect de l'intérêt de qui que ce soit, le remède qu'ils jugeront en conscience devoir être le plus utile pour la conservation de la religion et de l'État. S'il plaît aux catholiques royalistes d'envoyer à Paris quelques personnes de leur part pour faire des ouvertures, elles y auront toute sûreté, elles seront entendues avec attention et désir de leur donner consentement. S'ils ne veulent entendre à aucune réconciliation, devant Dieu et devant les hommes, le blâme de tout ce qui pourra s'ensuivre retombera sur eux.

Le remède, que d'après la déclaration les états devront

chercher, est connu ; il a été annoncé d'avance par les écrivains et les prédicateurs de la Ligue. Le cardinal légat Philippe de Sega, évêque de Plaisance, dit nettement dans une proclamation qu'il faut élire un roi qui soit d'effet et de nom très-chrétien et vrai catholique. Chacun écrit ou prêche pour son candidat. Tous soutiennent le droit d'élection des états en vertu de la souveraineté du peuple dont ils ont l'exercice. Ceux que l'Espagne a gagnés attaquent la loi salique ; quelques voix isolées la défendent ainsi que l'hérédité dans l'intérêt du roi.

A mesure que les membres des états arrivent à Paris, les agents des prétendants à la couronne vont les visiter et briguer leurs suffrages. Ce sont le duc de Guise, fort de l'affection que conserve le peuple pour la mémoire de son père ; le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir et comptant sur le dévouement de députés qu'il a fait choisir ; le duc de Nemours, qui s'est illustré dans la défense de Paris en 1590 : il promet aux Espagnols de faire élire l'infante, dans l'espoir qu'elle le prendra pour époux, et offre au duc de Mayenne de lui laisser son entière autorité ; le marquis de Pont, fils aîné du duc de Lorraine, comme chef de cette maison ; le duc de Savoie, fils d'une fille de France ; enfin le roi d'Espagne, pour sa fille, à cause des services qu'il a déjà rendus, et parce qu'il est le seul, avec son argent et ses troupes, en état de soutenir et défendre le royaume.

La plupart des députés ont des pouvoirs généraux ; un très-petit nombre ont des pouvoirs spéciaux ou instructions ; quelques-uns sont impératifs. Deux objets principaux sont recommandés aux députés : l'élection d'un roi, prince français, catholique, non fauteur ni adhérent d'hérésie, à l'exclusion du roi de Navarre, même quand il se convertirait, et la réception du concile de Trente.

D'autres vœux sont exprimés par ces instructions dans l'intérêt des libertés communales et provinciales.

Les états généraux ne comptent que quarante-neuf députés du clergé, vingt-quatre de la noblesse, cinquante-six du tiers état, total : cent vingt-huit. Les gouvernements sont très-inégalement représentés relativement à leur importance ; le Languedoc ne l'est pas du tout. Pour conserver la forme ancienne des assemblées, divisées en douze provinces ou gouvernements, on donne rang à l'Ile-de-France qui jusque-là formait corps avec Paris. Dans chaque gouvernement, la représentation entre les trois ordres est aussi très-inégale. D'où proviennent ces défectuosités? Comment se sont faites les élections? Il y a sur tout cela une grande obscurité. Dès qu'elle s'est séparée de Henri III, la Ligue en a appelé aux états généraux. Pendant quatre ans le duc de Mayenne les a convoqués plusieurs fois dans six villes différentes, et sans qu'ils se soient assemblés. Il y a eu des élections, des démissions, des morts, de nouvelles élections. Il y a des députés nommés dès 1590 à côté de députés élus au mois de janvier 1593. C'est une confusion. Dans l'état de désordre où était le royaume, des députés reculent devant les dangers, les dépenses du voyage et du séjour à Paris, peut-être aussi devant les progrès du roi. Cent vingt-huit députés seulement, cela ne dénotait pas dans les provinces une grande ardeur pour la Ligue, ni une grande confiance. Imposaient-ils au moins par leur rang et leur qualité? Il ne faut pas s'en rapporter entièrement aux écrivains royalistes qui les ont couverts de ridicule. Dans le clergé, sont quatre archevêques et six évêques (1) ;

(1) Et cinq des plus enragés prédicateurs, Genebrard, archevêque d'Aix, Rose, évêque de Senlis, Boucher, curé de Saint-Benoît, Cueilly, de Saint-Germain l'Auxerrois, Jean Dadré, pénitencier de Rouen.

dans la noblesse, il n'y a ni princes, ni pairs, ni grands seigneurs; ce sont, la plupart, des gentilshommes de province. Le tiers état est composé de magistrats, de municipaux, d'avocats; on n'y trouve qu'un *praticien* et un *laboureur* (1). Dijon députe son maire, l'avocat Bernard, qui s'est fait un nom aux états de Blois. Paris nomme quatre hommes de bien : Lhuillier, prévôt des marchands, le président Lemaistre, le conseiller Duvair, le colonel d'Aubray. Néanmoins, pour une si grande circonstance, c'est une représentation bien incomplète. Aux états de 1576, il y avait trois cent vingt-six députés, et cinq cent cinq aux états de 1588.

Le 26 janvier, les états sont ouverts en séance publique dans la grande salle du Louvre depuis longtemps préparée. Sur une estrade et sous un dais de drap d'or, est une chaire couverte de velours, et à droite, sous la frange du dais, une chaire semblable. Une tribune est occupée par de grandes dames et des personnages de distinction, tels que don Diégo, agent du roi d'Espagne. Des bancs sont disposés pour les députés, et des députations de cours souveraines. Les députés sont appelés, introduits et placés, on ne dit pas en quel nombre; mais il n'y en avait pas cent. Il en vint successivement dans le cours de la session et quelques-uns fort tard. Alors entre le duc de Mayenne, avec le cardinal Pellevé, archevêque de Reims, Emmanuel de Lorraine, fils du duc, ses gardes, gentilshommes et officiers, les secrétaires d'État et membres du

(1) Odet Soret, laboureur, député pour le tiers état du bailliage de Caux. C'était un ardent ligueur. La relation des états, par lui rédigée, prouve que c'était un homme instruit. Sur sa demande, le duc de Mayenne, pour l'indemniser de ses pertes et dépenses, et le récompenser de son zèle, ordonna qu'il lui serait payé une indemnité, et que lui et son fils seraient, leur vie durant, exempts de toutes contributions.

conseil. Le duc de Mayenne s'asseoit sous le dais, et le cardinal à sa droite.

Le duc expose la cause et l'occasion de l'assemblée, et tout ce qui s'est passé depuis les derniers états de Blois. Il prie les états d'aviser à ce qu'il faut faire pour l'avenir. Il proteste d'employer non-seulement tous ses moyens, mais sa propre vie pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, la conservation de l'État, et le salut commun des trois états. On croit reconnaître dans ce discours le faire de l'archevêque de Lyon. Le duc parle si bas, que les deux tiers des assistants ne l'entendent pas. On remarque qu'il change souvent de couleur ; il relevait de maladie.

Le cardinal Pellevé prend la parole et remercie le duc au nom de l'assemblée. Il discourt aussi et très-longuement sur tout ce qui s'est passé en France ainsi qu'à Rome pendant qu'il y était. Il dit, entre autres choses, que le saint-siége a envoyé en France jusqu'à 600,000 écus de deniers clairs pour soutenir la guerre, lesquels ont été très-mal ménagés. Le pape envoyer de l'argent ! c'est un phénomène. Probablement les Seize et leurs prédicateurs s'en étaient appliqué une bonne part.

Suivant de Thou, le cardinal parla en vieillard, et dit bien des choses inutiles et hors de saison; en sorte que, bien loin d'attirer l'attention de l'assemblée, il fit rire la plupart de ceux qui la composaient. D'autres le trouvèrent fort ennuyeux. Ces discours ne sont pas dans le procès-verbal. La séance est ensuite levée et renvoyée au lendemain. Des historiens disent que deux autres discours furent prononcés, l'un court et hardi par Senecey, député de la noblesse, l'autre par du Laurens, député du tiers état. On n'en trouve aucune trace. De quel droit auraient-ils parlé pour leurs ordres? Les bureaux n'étaient pas

organisés. Pellevé lui-même, député du clergé, n'avait aucune mission. Il s'autorisa de sa dignité de cardinal pour laquelle on le plaça à la droite du duc de Mayenne, ce qui fit dire qu'il harangua pour le roi d'Espagne et le légat.

Le 27, le duc de Mayenne expose que le cardinal Philippe de Sega, légat du pape, désire se rendre dans le sein des états, dans cette assemblée si catholique. Cette annonce éveille la susceptibilité gallicane. On oppose qu'il est absolument contre les lois du royaume d'admettre des étrangers dans les états. Le cardinal Pellevé répond que le légat veut seulement venir les voir, leur donner sa bénédiction, et qu'il n'y aura aucune voix délibérative ni consultative. Il est décidé que le légat pourra venir avec deux évêques de sa suite et sa croix, laquelle demeurera au bas de la salle sans entrer dans le parquet, sinon lorsqu'il donnera sa bénédiction ; que le duc de Mayenne et trois députés de chaque ordre iront le recevoir au bas du grand escalier. Le 4 février, le légat est reçu en grande pompe. Il traverse, sans croix ni masse et découvert, la salle des états jusque dans la chambre du roi en faisant des signes de croix. Il est ramené dans la salle et placé sur un siége, sous le dais, à la droite du duc de Mayenne assis au milieu du dais comme le roi. A gauche, hors du dais, siége le cardinal Pellevé. Après avoir assez longtemps regardé et considéré les membres de l'assemblée, le légat ôte son bonnet, salue d'abord le duc, ensuite toute l'assemblée, se couvre et, dans une harangue en latin, commence par des actions de grâces de sa réception, et dit les causes pour lesquelles il est venu. A son commandement, son porte-croix s'avance et se met à genoux ; le légat se lève, se découvre, donne sa bénédiction aux députés qui fléchissent le genou ainsi que le duc de Mayenne, lit dans un livre des prières et oraisons,

se couvre, s'asseoit, reprend et termine sa harangue. Le duc le remercie en français et le cardinal Pellevé en latin. Ensuite le légat se retire dans le même ordre qu'il était venu. Chacun se remet en place; le cardinal Pellevé prend celle du légat.

Par sa déclaration du 5 décembre, le duc de Mayenne a adjuré les catholiques royalistes de se séparer du roi, et les a invités à se rendre à Paris. Ils jugent convenable de demander un sauf-conduit au duc, pour qu'une personne du conseil royal aille traiter dans cette ville. Le roi craint que son parti ne se compromette en montrant un si grand désir de la paix. On répond par écrit « au nom des princes, prélats, officiers de la couronne, gentilshommes et autres catholiques étant du parti du roi de Navarre. » Ils déplorent la continuation de la guerre ruineuse pour l'État et la religion. En reconnaissant le roi que Dieu leur a donné et lui faisant service comme ils y sont obligés, ils ont toujours eu pour but principal la conservation de la religion catholique. Ils se sont d'autant plus roidis pour la défense du royaume sous l'obéissance du roi, lorsqu'ils y ont vu entrer les étrangers, ennemis de la grandeur de cette monarchie, de l'honneur et de la gloire du nom français. Tous les Français doivent tendre à une bonne réconciliation entre ceux que le malheur des temps tient divisés et armés. En conséquence, avec la permission du roi, ils signifient « au duc de Mayenne et autres princes, prélats, sieurs et autres personnes assemblés à Paris, » que s'ils veulent entrer en conférence, et députer quelques bons et dignes personnages en tel lieu qui pourra être choisi entre Paris et Saint-Denis, ils y feront aussi trouver leurs envoyés. Ils protestent devant Dieu et les hommes que si cette voie est rejetée, les suites n'en pourront

être imputées qu'à ceux qui auront préféré les expédients qui peuvent servir à leur grandeur et ambition particulière, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu et le salut du royaume.

De son côté le roi publie une déclaration sur les impostures et fausses inductions contenues dans celle du duc de Mayenne. En se disant prêt à recevoir toute sorte d'instructions, il défend à toutes personnes, villes, universités, d'aller ou d'envoyer à l'assemblée de Paris, sous peine d'êtres punies comme criminelles de lèse-majesté. Le parlement séant à Châlons ordonne que la ville et le lieu où se tiendront les états, seront démantelés, rasés et ruinés sans espérance de réédification.

La réponse des catholiques royalistes est apportée par un trompette. Le premier mot du cardinal Pellevé est qu'on lui donne le fouet pour lui apprendre à ne plus se charger de telles bagatelles. Dans le conseil du duc de Mayenne, la proposition d'une conférence excite la plus violente opposition. Royalistes, politiques, hérétiques, pour les ligueurs c'est tout un. Se rapprocher d'eux, traiter d'égal à égal, ce serait lâcheté, souillure, trahison. Cependant on ne peut se dispenser d'en référer aux états. Le duc de Mayenne leur fait donner lecture de la proposition, et les requiert de décider s'il est expédient d'y répondre. Les députés se lèvent, et sans sortir de la salle se consultent par provinces et bailliages. Les députés du clergé se retirent dans la garde-robe du roi avec le cardinal Pellevé. Le duc de Mayenne parcourt la salle, parle en particulier aux gens du conseil, du parlement, de la chambre des comptes, aux députés de la noblesse et du tiers état. Au tiers état il dit, entre autres choses, ces mots : « Messieurs, vous voyez de quoi il est question ; *res maxima rerum agitur*. Je vous prie d'y bien adviser,

et de faire en sorte que les adversaires n'aient aucun pied ni avantage sur nous. Toutefois je veux tenir ce que je leur ai promis. » Chacun étant rentré en séance, l'assemblée unanimement requiert le duc de Mayenne de différer, et de faire remettre aux trois ordres des copies collationnées de la proposition pour en délibérer.

Le cardinal Pellevé propose d'en faire aussi remettre une copie à l'école de Sorbonne, pour juger s'il y a des hérésies, et d'établir dix ou douze notables personnages, tant docteurs en théologie qu'en la faculté de droit civil et canon, pour s'enquérir contre ceux qui parlent contre la religion, et faire leur rapport à l'assemblée, afin d'y statuer et de contenir le peuple en son devoir. La Ligue dans Paris même ne manquait donc pas de contradicteurs. Les députés rejettent cette mesure comme contraire à la dignité des états.

Le duc de Mayenne part pour l'armée. Chacun des trois ordres s'assemble séparément, organise provisoirement son bureau, et procède à la vérification des pouvoirs. Les députés ne sont pas en nombre, ils viennent lentement, surtout ceux de la noblesse. Les états invitent le duc de Mayenne à écrire, et écrivent eux-mêmes pour presser leur arrivée. Dans ce temps-là on ne traitait pas les députés comme dans la monarchie constitutionnelle; cependant le prévôt des marchands donna à dîner à tous les membres du tiers état au logis de M. d'O, Vieille-Rue-du-Temple; c'est consigné au procès-verbal.

On procède à l'organisation définitive des bureaux. Clergé : présidents, le cardinal Pellevé et d'Espinac, archevêque de Lyon; secrétaire, de Pilles; adjoint, Millot; promoteurs, l'évêque de Vannes et de Villars.

Noblesse : président, de Rabutin; secrétaire Cordier; évangéliste, de Lenoncour.

Tiers état : président, Lhuillier, prévôt des marchands; secrétaire, Thielement ; évangélistes, Venot et Boucherat. Les députés jurent de tenir les délibérations secrètes, de n'en rien révéler, et de ne pas désemparer sans excuse légitime et sans congé. Les députés du clergé jurent en outre de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de porter honneur, révérence, obéissance et fidélité au saint-père le pape Clément V et à tous ses successeurs.

On arrête un règlement. Les chambres s'assembleront trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Les voix se prendront par provinces. Les inconvénients de ce mode de voter ne tardent pas à se faire sentir. Il n'est venu qu'un député de telle province, et à lui seul il aurait une voix, comme telle autre province qui a dix députés présents ! On réclame ; ce mode de voter n'est pas moins maintenu.

Les propositions qui seront faites dans chaque chambre seront communiquées aux deux autres avant de délibérer, afin que les trois états travaillent en même temps sur le même sujet.

Aucun député ne s'en ira sans très-grande et juste cause ni sans congé des états, c'est-à-dire des trois chambres, jusqu'à ce qu'ils aient terminé.

Avant de s'occuper des grandes affaires, il est décidé que les députés communieront de la main du légat. Il veut que ce soit dans l'église de Sainte-Croix, à cause des reliques des saints Denis, Rusticq et Eleuthère, qui y sont déposées depuis les guerres. C'est l'objet d'un long débat. Le tiers état trouve que l'église est trop petite, et obtient que la cérémonie se fasse à Notre-Dame. Il y a messe, *Veni Creator*, sermon ; quatre-vingt-neuf députés seulement communient, ce qui prouve que beaucoup n'é-

taient pas encore arrivés. L'archevêque d'Aix, Genebrard, prêche des invectives contre le Béarnais et les politiques: cela s'appelle l'évangile des Seize, c'est le ton habituel de la chaire. Il va chercher dans Tacite un passage pour prouver qu'on ne peut pas communiquer avec les excommuniés. Il attaque la loi salique, que le peuple français pouvait changer.

On discute longtemps et à plusieurs reprises pour savoir quelle suscription sera mise aux lettres qu'on adressera au duc de Mayenne : il est décidé d'abord qu'on lui écrira simplement à *Monsieur*; plus tard on lui donne le titre de *Monseigneur;* mais il n'est considéré que comme président des états, qui seuls, dans l'opinion générale, ont l'omnipotence.

Après plusieurs ajournements, on s'occupe enfin de la conférence proposée par les catholiques royalistes. La question est de la plus grande importance. Les ligueurs ne voient dans cette proposition qu'un piége pour leur faire reconnaître le roi implicitement. Les Seize et leurs orateurs attaquent avec fureur le projet de conférence; ils déclarent fauteurs d'hérésie les députés qui communiqueront avec les royalistes, et les menacent de leur faire un mauvais parti. Malgré le refus des états, le cardinal Pellevé a consulté la Sorbonne, elle a décidé que la proposition est hérétique. C'est aussi l'avis du légat, qui fait tous ses efforts pour qu'elle soit rejetée. La discussion est longue et animée, principalement dans la chambre du clergé. Il y a des opinions pour ne pas répondre; on ne se décide à faire une réponse, que pour ne pas décourager le peuple. Quant à la conférence, le grand argument des opposants est qu'on ne pouvait, sous aucun prétexte, communiquer avec les excommuniés. Les partisans de la conférence soutiennent qu'on le peut pour la grande uti-

lité commune, *pro magna ipsorum vel nostra utilitate*. On se tire de cet impasse par un biais, savoir, que l'on conférera avec les catholiques qui suivent le parti du prince de Béarn, et que l'on ne conférera, ni directement, ni indirectement, avec lui ni aucun autre hérétique; le tout après s'être entendu avec le légat et le duc de Mayenne. L'archevêque de Lyon dans la chambre du clergé, le président Lemaître et Bernard, avocat de Dijon, dans celle du tiers état, sont les plus chauds défenseurs de la conférence. Après une vive résistance, le légat cède et l'approuve, mais dans l'espérance qu'elle pourra servir à réunir les catholiques royalistes aux catholiques de l'Union. La décision prise, chaque chambre fait sa rédaction. Laquelle sera adoptée? C'est encore un sujet de discussion. On s'accorde enfin; la réponse est signée par les secrétaires des trois ordres et expédiée, au nom « du duc de Mayenne et des princes, prélats, seigneurs et députés des provinces assemblés à Paris, aux prélats, seigneurs, etc., catholiques du parti du roi de Navarre. »

En acceptant la conférence, les états font une grande faute dans l'intérêt de la Ligue. Elle montre de la faiblesse en négociant avec son ennemi.

Le bruit se répand en ville que des députés reçoivent des pensions du roi de Navarre et d'autres princes. La noblesse décide que tous ses membres jureront qu'ils n'ont ni intelligence, ni pensions, ni bienfaits du roi de Navarre, ni d'autres princes quelconques, tant dedans que dehors le royaume, qu'ils n'en pourront prendre ni recevoir en aucune manière, et qu'ils ne feront aucune faveur auxdits princes français et étrangers contre le devoir de leur conscience. Le serment est prêté. La noblesse en prévient les deux autres ordres. Ils prêtent le même serment le clergé, quoiqu'il le trouve *soudain et martial*.

Il excepte le saint-père et le duc de Mayenne, le premier qui peut aider à soulager la nécessité de plusieurs ecclésiastiques souffreteux ; le second, parce que, comme lieutenant général du royaume, il peut gratifier les ecclésiastiques de bénéfices, les nobles de charges, et le tiers état d'offices. Le clergé escobarde. Il y a de faux serments.

Le mercredi des Cendres, les députés vont les recevoir de la main du légat, dans la chapelle de la reine, rue de Grenelle. Ils s'y trouvent tous, dit le procès-verbal, excepté Roland, député du tiers état de Paris. L'évêque de Senlis prêche. On donne de l'éclat à cette cérémonie, où les députés d'une grande nation viennent en toute humilité se prosterner et incliner leurs fronts aux pieds de l'envoyé du pape.

Les gouverneurs et capitaines catholiques abusent de leur autorité pour établir arbitrairement des contributions, des péages, des droits d'entrée dans les villes ; des gentilshommes s'emparent de places et châteaux, les fortifient et pillent les paysans et leur bétail. Les trois ordres décident que, pour mettre un terme à ces témérités, voleries et ravages, des lettres patentes seront expédiées par le duc de Mayenne, et que les contrevenants seront poursuivis en restitution, eux et leurs héritiers, jusqu'à la quatrième génération. La noblesse veut que si l'on attrape ces pillards, fussent-ils gentilshommes, on leur fasse couper la tête. Le duc de Mayenne expédie des lettres patentes.

La publication du concile de Trente est une idée fixe de la cour de Rome; elle y revient sans cesse. Ce temps d'exaltation catholique paraît plus que jamais favorable. La question est traitée dans la chambre du clergé. Pour et contre, ce sont toujours les mêmes arguments que dans

les précédents états ; la matière y a été épuisée. La réserve des libertés gallicanes a encore quelques partisans. Le cardinal Pellevé la repousse. Le clergé décide que le concile de Trente est reçu purement et simplement, sans modification ; toutefois qu'eu égard au temps, à la nécessité et au bien de l'Église gallicane, le saint-père sera prié de maintenir les exemptions et priviléges des chapitres. Les cardinaux légat et Pellevé donnent leur parole d'intervenir pour cela auprès du pape. Le légat est enchanté de ce succès.

Ce n'est pas une affaire finie. La noblesse et le tiers état, auxquels le clergé communique sa décision, ne sont pas dévorés de la même ardeur pour le concile. Le tiers état nomme six commissaires pour examiner la question ; ce sont des magistrats, défenseurs des libertés de l'Église gallicane. La noblesse, considérant l'importance de la question, trouve raisonnable de différer, et d'attendre pour la résoudre jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de donner à la France un roi catholique. Pressée par le clergé, la noblesse faiblit un peu ; le tiers état tient ferme. Ses commissaires lui remettent le résultat de leur examen, intitulé « articles du concile de Trente qui semblent être contre et au préjudice des droits du roi et libertés de l'Église gallicane ; » il y en a dix-huit. Ce travail, fort de raisonnement et d'autorités, attribué au président Lemaître et à Duvair, excite plus de critiques que d'éloges. Le légat, craignant des divisions et du trouble dans les états et dans la conférence qui approche, dissimule son ressentiment, et attend une occasion plus favorable. Pendant quatre mois on ne parle plus du concile.

Le duc de Mayenne est toujours absent ; il a beaucoup à faire avec son armée, celle d'Espagne, le duc de Lorraine et l'ambassade espagnole ; il va de Soissons à Reims et de

Reims à Soissons. Assemblés depuis un mois et demi, les états n'ont encore rien fait. C'est un corps sans âme et sans énergie; les députés appellent le duc de Mayenne à leur secours. Ils ne se sentent pas la force d'aborder sans lui les grands objets pour lesquels ils sont réunis. Il s'excuse de ne pouvoir se rendre à leurs vœux aussitôt qu'il l'avait espéré, et leur fait comprendre que ses relations avec les Espagnols ne sont pas sans difficultés. Il annonce son prochain retour et le départ de l'ambassadeur espagnol, duc de Feria; il est accompagné de Jean-Baptiste de Taxis, grand *veador*, et du docteur Inigo Mendoça. L'ambassadeur arrive à Paris le 29 mars, avec une forte escorte de cavalerie et les principaux seigneurs de la Ligue, qui sont allés au-devant de lui par ordre du duc de Mayenne. Il est logé à l'hôtel de Longueville près du Louvre.

Dans la chambre du clergé, on met en question si les états ne doivent pas aller faire la révérence à l'ambassadeur. On répond que c'est à lui à prévenir les états en qui réside toute la majesté de la France. D'autres sont d'avis qu'il faut avoir égard à l'état des affaires, qu'on a des obligations infinies au roi catholique pour les secours qu'il a fournis contre les hérétiques. Le cardinal Pellevé remontre que, lorsqu'il arrive un ambassadeur à Rome, le pape envoie au-devant de lui toute sa cour et sa garde; que toutes les déférences qu'on aura pour l'ambassadeur espagnol ne préjudicieront en rien. Le tiers état consent à la démarche, seulement par forme de courtoisie et politesse. Les trois ordres décident donc que non-seulement il est honnête, mais très-nécessaire d'aller faire la révérence à l'ambassadeur, et nomment chacun quatre de ses membres pour remplir cette mission. L'évêque de Senlis lui fait une harangue en français, « autant pleine de beau discours et à-propos que le sujet le pouvait requérir, avec la

grâce et l'action digne de l'orateur et de son éloquence accoutumée. » Le duc de Feria demande à don Diégo en quelle langue il répondra. Il est d'avis que le duc, ayant été harangué en français, peut choisir la langue qui lui conviendra ; il répond en espagnol, quoiqu'il entende et parle le français. Sa réponse est tout de suite traduite dans cette langue et lue. Jusque-là ce n'est qu'un échange de compliments et de politesses.

Un député du tiers état est poursuivi devant les tribunaux en matière civile. Il s'en plaint, n'étant venu à Paris que pour affaires publiques, et demande à jouir de la franchise qui ne doit pas être moindre pendant la tenue des états que celle communément observée pendant le temps des foires, ou bien qu'il puisse retourner chez lui. La chambre décide que le député doit comparaître aux tribunaux devant lesquels il est actionné ; que n'étant pas raisonnable qu'il soit poursuivi pour ses affaires particulières, lorsqu'il est occupé des affaires de l'État, le ministère public sera prié de présenter l'exception, et le duc de Mayenne invité à faire une déclaration pour exempter généralement tous les députés de semblables poursuites pendant qu'ils sont à l'assemblée. C'est l'inviolabilité.

Le duc de Mayenne est toujours absent de Paris pour les opérations militaires. Il assiége Noyon, et annonce aux états que, dès qu'il aura pris cette place, il ira en attaquer d'autres dont elle lui ouvrira le chemin. On lui représente que les états sont depuis longtemps réunis, que les députés sont ennuyés et honteux d'être si inutiles, qu'ils désirent expédier les affaires et se retirer chez eux. Le duc ne tarde pas à prendre Noyon ; il échoue à Compiègne qu'il assiégeait en même temps. Il se porte ensuite à Hans pour y rafraîchir son armée, recevoir de nouvelles forces des Pays-Bas, et s'entendre avec le comte

Charles de Mansfeld pour qu'elles ne restent pas inutiles, il écrit qu'ensuite il se rendra à l'assemblée. Les états s'impatientent de ce retard, et écrivent à Mayenne pour presser son retour, le menaçant de se retirer, parce qu'il y a des députés qui n'ont plus de moyens d'existence. C'est le cardinal Pellevé qui a été chargé de rédiger la lettre, et il y ajoute que le légat et le duc de Feria l'ont expressément chargé de mander au duc que sa présence à Paris est absolument nécessaire. Les états veulent qu'on raye cette addition parce qu'ils n'entendent pas que les étrangers se mêlent de leurs affaires. Le président de Neuilly va trouver le cardinal, qui l'injurie grossièrement. Le président se plaint aux états. Ils envoient le député Bernard témoigner leur mécontentement au cardinal, lui déclarer que, vu son âge et sa qualité, ils veulent bien oublier l'injure, et qu'ils exigent la rature de l'addition. Elle est enfin consentie par le cardinal.

La susceptibilité des états, honorable sans doute, est cependant déplacée; n'avaient-ils pas admis solennellement le légat et le duc de Feria à intervenir dans leurs affaires? Quant au cardinal Pellevé, il affecte une suprématie dédaigneuse qui excite plusieurs fois le mécontentement des états et de vives remontrances.

Lorsque la députation des états est allée complimenter le duc de Feria, il leur dit qu'au premier jour il ira à leur assemblée pour leur faire connaître le motif de son ambassade et ses pouvoirs. Un gentilhomme espagnol, nommé Maldonnat, vient de sa part aux trois chambres leur dire que le duc désire saluer les états, et les prie de lui indiquer un jour et une heure; la chambre du tiers état se montre chatouilleuse pour sa dignité. Le gentilhomme y entre sans en avoir demandé la permission ; on le fait sortir pour délibérer, on le rappelle et on écoute

sa communication. Pour recevoir l'ambassadeur, les trois chambres sont d'accord ; sur la forme, il y a quelques différends qui intéressent la dignité de la nation et la susceptibilité de ses représentants.

Le clergé est d'avis que le duc de Feria soit reçu comme le légat. Il avait été placé sous le dais, à la droite du siége royal, occupé par le duc de Mayenne. Le tiers état change cette disposition : Il n'y aura sous le dais que ce siége, qui, en l'absence du duc, restera vide ; hors du dais, la place la plus honorable, à droite du siége, sera occupée par le cardinal Pellevé, et les princes qui seront à l'assemblée. Le côté gauche sera donné au duc de Feria comme suffisant. Qui lui répondra? Ce serait le duc de Mayenne, comme chef des états, s'il était présent. En son absence, ce sera le cardinal Pellevé, sans entendre reconnaître par là le chef de l'Église pour chef des états. En quelle langue répondra-t-il ? En français, attendu que les états sont français, et après en avoir conféré avec les présidents des autres chambres, afin qu'il parle selon leur avis et non autrement. Le cardinal trouve qu'il serait indécent que, l'ambassadeur parlant en latin, on lui répondît en une autre langue. Le tiers état et la noblesse persistent. Le clergé ne veut pas céder, et déclare que, s'il résulte quelque inconvénient de l'obstination des deux autres ordres, il les en rendra responsables. Ils remontrent que lorsque deux ordres sont d'accord, le troisième doit se soumettre. Il est enfin convenu qu'après avoir répondu en français, le cardinal répétera sa réponse traduite en latin ; il s'y engage.

Une autre question se présente. Des membres du conseil d'État et des cours souveraines ont assisté à la séance où a été reçu le légat ; ils se sont même immiscés dans les affaires. Le duc de Mayenne introduisait ainsi dans les

états un quatrième ordre qu'il croyait à sa dévotion. Le clergé propose de les inviter à la séance, ainsi que tous les prélats et évêques non députés. Le tiers état s'y oppose fortement. On laisse au duc de Mayenne ou à son conseil la faculté d'inviter, s'il le veut, les membres des cours souveraines comme assistants pour honorer l'ambassadeur. Ils y sont invités par le gouverneur de Paris.

Le 2 avril, le duc de Feria est reçu en séance publique et solennelle. Dans une galerie sont plusieurs gentilshommes, princesses et damoiselles, entre autres mesdames de Nemours, de Guise et de Mayenne. Une députation de douze membres va au-devant du duc au bas du grand escalier. Il est reçu à l'entrée de la salle par le cardinal Pellevé accompagné de quatre évêques. Le duc est précédé de ses estafiers et serviteurs domestiques au nombre d'environ cinquante, et suivi de quinze colonels et capitaines, napolitains, espagnols, wallons, de la garnison de Paris; toute l'assemblée est debout.

Lorsque chacun a pris place, le duc ôte son bonnet, salue l'assemblée et commence sa harangue en latin. Il prend les choses de loin, énumère les services que Philippe II a rendus à la religion catholique, à la France, à ses rois, et les injures qu'ils ont faites à l'Espagne. Il trouve moyen, en passant, de parler de MM. de Guise, princes qui ne sauraient jamais être assez dignement loués selon leurs mérites. Le roi d'Espagne a fourni des troupes et dépensé plus de 6 millions d'or. Il n'en a tiré aucun profit. Cela ne l'a pas empêché de continuer son intérêt à la France. Ainsi il a pressé, comme un point principal et de la plus grande conséquence, la convocation de cette célèbre assemblée, et a envoyé un ambassadeur pour exposer aux états son conseil et son dessein dans une si haute et difficile affaire, et les aider et assister. Or le

roi d'Espagne estime que leur salut consiste à ce qu'ils élisent pour roi catholique et très-chrétien un prince qui soit embrasé d'un très-ardent zèle pour la religion catholique, apostolique et romaine, qui ait des forces suffisantes pour mettre bon ordre à leurs affaires et les délivrer des ennemis. Le roi prie donc les états et les conjure de procéder à cette nomination sans retard, vu le grand danger qu'il y aurait à différer. Il promet pareil secours que par le passé, même beaucoup plus grand s'il est nécessaire. Quant à l'ambassadeur, il secondera de tout son pouvoir les bonnes intentions de son maître.

Il remet ensuite au cardinal Pellevé une lettre du roi qui accrédite auprès des états le duc de Feria, principalement pour presser l'élection d'un roi. Elle est adressée « aux très-révérends, illustres, magnifiques et bien-aimés l'assemblée des états généraux de France. » Il en est fait lecture par le secrétaire du clergé.

Le cardinal Pellevé se lève, dit qu'il désirerait répondre en français, selon que les états l'en avaient chargé, pour témoigner l'honneur du royaume et de la langue nationale, mais que l'ambassadeur l'a invité à répondre en latin, ce qu'il supplie humblement les états de trouver bon. Il se rassied et commence sa harangue. C'est d'abord un éloge du duc de Feria, de sa noblesse, de celle de sa maison. Il raconte les services signalés rendus à la religion catholique et à l'Espagne par les rois de France, depuis Clovis jusqu'à Charles IX. Il fait ensuite un long éloge de Philippe II, que la France reconnaît, après Dieu, pour son libérateur, et auquel aucun roi de l'antiquité et des temps modernes ne peut être comparé, pas même les sept ou huit papes, y compris Clément VIII, qui ont secouru le royaume de bon nombre de gens et quantité de deniers. Il rend des grâces immortelles pour les im-

mortels bienfaits du roi; prie son ambassadeur de continuer promptement les secours, et promet à Philippe II que par ce moyen il entrera droit dans le ciel.

On reconduit le duc de Feria hors de la salle avec le même cérémonial qu'à son entrée.

Les états décident que les discours et les pièces seront imprimés pour être portés à la connaissance du peuple.

Les royalistes sont en retard de répondre à la lettre des états sur la conférence; ils s'excusent sur ce qu'ils sont dispersés et éloignés. Ils vont se rapprocher, et feront incessamment connaître leurs sentiments et leurs intentions. En attendant, ils prient l'assemblée de leur désigner les personnages qu'elle veut députer à la conférence. Les états se concertent avec le conseil pour répondre dans les termes les plus gracieux. Ils expriment leur regret du retard qu'éprouve la conférence et le plus vif désir qu'elle commence. Ils enverront douze personnes d'honneur et de qualité dans un lieu qui sera convenu, entre Paris et Saint-Denis. Les commissaires sont nommés : neuf par les états, trois par le duc de Mayenne (1), avec pouvoir de répondre à tout ce qui sera proposé par les royalistes catholiques pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, et la réunion de tous les catholiques. On donne aux commissaires ces instructions secrètes : tâcher d'induire les catholiques du parti contraire à quitter l'hérétique, pour s'unir aux états, sous

(1) *Clergé :* d'Espinac, archevêque de Lyon, Péricard, évêque d'Avranches, en remplacement de Rose, évêque de Senlis, un des prédicateurs les plus fougueux de la Ligue, de Billy, abbé de Saint-Vincent de Laon. — *Noblesse*. le baron de Talmey, Louis Montigny, Nicolas de Pradel. — *Tiers état :* le président Lemaître, Étienne Bernard, avocat, maire de Dijon, du Laurens, avocat du roi au parlement de Provence. — *Le duc de Mayenne*, l'amiral de Villars, le comte de Belin, gouverneur de Paris, Pierre Jeannin, président au parlement de Dijon, conseiller d'État, Villeroy, adjoint plus tard.

l'obéissance et l'autorité du saint-siége, et pour conserver la religion. Les commissaires, s'ils ne peuvent gagner les catholiques, traiteront de manière que les ennemis ne puissent prendre aucun avantage de la conférence. Ils feront leur rapport, et ne pourront rien conclure. Après une vive discussion entre les trois ordres, il est recommandé aux commissaires de ne faire rien de contraire aux conditions sous lesquelles la conférence a été consentie le 26 février par les états, c'est-à-dire de ne pas traiter avec le roi de Navarre.

Dans une dépêche au roi Philippe II, le duc de Feria caractérise ainsi les commissaires : *Clergé*. L'archevêque de Lyon; il a promis de bien faire et de persister, il tiendra parole. — L'évêque d'Avranches; on avait nommé l'évêque de Senlis : c'était un personnage plus sûr; mais il a craint de se mettre entre les mains des ennemis. — L'abbé de Saint-Vincent on avait fait espérer que ce serait le curé Boucher, personnage très-savant et assuré au service de Sa Majesté; mais celui-ci n'est pas mauvais.

Noblesse. — Le baron de Talmey, député de Bourgogne. En général, les députés bourguignons sont tenus pour très-suspects, dépendant entièrement de la volonté du duc de Mayenne; celui-ci, en particulier, n'est pas bon. — De Montigny, député de Bretagne; il paraît des plus sûrs et des meilleurs. — Nicolas de Pradel, député de Troyes; il est tenu pour bon.

Tiers état. — Bernard, député de Bourgogne; personnage influent et savant, tenu pour bon catholique; il fera ce que le duc de Mayenne demandera (1). — Le prési-

(1) Un des députés les plus marquants, et orateur du tiers état aux états de 1588, auteur du meilleur journal de ces états, maire de Dijon. Son départ de cette ville, pour se rendre à Paris, fut comme un triomphe. Toute la population l'accompagna jusque hors de la ville, lui baisant les mains et lui souhaitant toutes sortes de bénédictions.

dent Lemaître, député de Paris; on n'est pas très-satisfait de lui. — Du Laurens, député de Provence; c'est un des meilleurs sujets de son ordre, et il montre de l'affection au service de Sa Majesté.

Duc de Mayenne. — Le président Jeannin; il fera ce qui lui paraîtra avantageux au duc de Mayenne. — L'amiral de Villars; il agira dans son propre intérêt. — De Belin, gouverneur de Paris; personnage peu sûr et affectionné à l'autre parti.

Après une assez minutieuse enquête de *commodo et incommodo*, ordonnée par les états sur le lieu le plus convenable pour tenir la conférence, on choisit Suresnes. On divise le village en deux parts pour être tirées au sort entre les deux partis, à croix ou pile, avec une pièce de quinze sous. On prend le premier paysan qui passe, il jette la pièce en l'air en disant: « Au nom de Dieu et de Notre-Dame de Lorraine. » La croix échoit aux ligueurs, ils ont la plus belle partie du village, où est l'église. Sur la pile, qui reste aux royalistes, est un écusson portant fleurs de lis et couronne. Chaque parti est content, et conçoit un heureux présage.

Le 29 avril, les commissaires des deux partis (1) se réunissent à Suresnes. Avant leur départ, ceux de la Ligue vont entendre le *Veni Creator*, la messe du légat, et recevoir sa bénédiction. Il leur fait une courte exhortation, et leur recommande sur toutes choses l'honneur de Dieu. Le peuple, rassemblé pour les voir, crie: « La paix! Bénis soient ceux qui la procurent et la demandent! maudits, à tous les diables, soient les autres! » Les commissaires se font le meilleur accueil, se communiquent

(1) Commissaires des royalistes, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, Bellièvre, Rambouillet l'aîné, Schomberg, Chavigny, Pontcarré, d'Emery, de Thou, Revol.

leurs pouvoirs, et se promettent réciproquement protection. Ceux de la Ligue reviennent tous les soirs à Paris ; ce qui n'est pas très-commode. Une suspension d'armes de dix jours a été convenue.

Dès la première séance un incident faillit tout brouiller. Les commissaires de la Ligue refusent de conférer avec Rambouillet, accusé par la duchesse de Guise, et poursuivi pour avoir trempé dans le meurtre des Guise à Blois. Il s'indigne, s'explique avec les commissaires, et soutient qu'il est innocent. Les commissaires sont disposés à le croire, mais disent que la retraite de Rambouillet est un sacrifice qu'il faut faire à l'irritation de la duchesse de Guise et de toute sa famille. Il paraît que Rambouillet ne parut plus à la conférence. Les commissaires des états saisissent des prétextes pour retarder les délibérations. Ils ne veulent pas traiter d'affaires importantes en l'absence du duc de Mayenne.

Il arrive à Paris (6 mai) avec les ducs de Guise, d'Aumale et d'Elbeuf. Les états tiennent (le 10) une séance extraordinaire pour la réception solennelle du duc de Mayenne et sous sa présidence. Il rend compte des motifs qui l'ont empêché de revenir à Paris aussitôt qu'il l'aurait désiré. C'était principalement son entrevue avec le duc de Lorraine et les autres princes de la famille, à laquelle il tenait beaucoup pour détruire le bruit répandu par la malveillance qu'ils étaient divisés entre eux. Ils sont de la meilleure intelligence, se sont promis de rester unis et de s'assister les uns les autres pour la conservation de la religion et de l'État. Le duc de Mayenne, particulièrement, proteste qu'il n'a en vue que le bien public et nullement son intérêt particulier. Le cardinal Pellevé remercie le duc au nom des états. L'archevêque de Lyon fait un rapport de ce qui s'est passé à la conférence.

L'archevêque de Bourges et lui, y ont débuté par des doléances sur les malheurs de la guerre : « C'est, a dit M. de Bourges, la terre en friche, horrible à voir avec ses cheveux hérissés à faute d'être peignés. » Des deux côtés, égal désir du rétablissement de la paix ; mais les moyens! c'était à qui les proposerait ; les royalistes s'y décident. M. de Bourges arrive sans détour à la question principale. Pour établir l'ordre, il fallait un chef ; ce chef, il existait ; c'était le roi légitime et par succession. En principe, on devait reconnaître le chef donné de Dieu, de la nature et par les lois du royaume. Cette reconnaissance était commandée par les Écritures. Les premiers chrétiens avaient obéi à des princes païens et persécuteurs de la foi. Il rappela tout ce qu'avait fait son royal client pour rassurer les catholiques. Ce n'était pas un idolâtre ou un mahométan, c'était un bon chrétien, séparé des catholiques seulement par quelques erreurs ou différences touchant les sacrements, dont il fallait essayer de le retirer après l'avoir reconnu pour roi, et lui avoir rendu ce qui lui appartient. Les promesses qu'il avait faites à son avénement et ses démonstrations depuis, donnaient tout lieu d'espérer ce qu'on désirait de lui.

L'archevêque de Lyon soutenait au contraire que tout, lois temporelles, droits civils et politiques, devait céder aux choses spirituelles, à la grâce de Dieu ; qu'en France la première condition pour régner avait toujours été de professer la religion catholique ; qu'en conséquence, on ne reconnaîtrait jamais un prince hérétique et qu'on ne l'inviterait pas à se convertir, parce que la conversion à la foi ne pouvait être qu'une œuvre de Dieu. Sur ce terrain, les deux archevêques firent à l'envi un grand étalage d'érudition et assaut d'arguments et d'éloquence, sans que la solution de la question avançât d'un pas.

Les prétentions du roi d'Espagne sont connues, elles n'ont pas été annoncées officiellement. L'ambassadeur demande audience aux états. Ne conviendrait-il pas auparavant de conférer avec lui et de l'entendre en particulier? C'est l'avis du duc de Mayenne. Chaque ordre nomme deux députés pour cette conférence. Elle a lieu chez le légat. La réunion se compose du duc de Mayenne, des trois princes de sa famille, des membres de son conseil, des six députés des états, d'une vingtaine de grands personnages. L'ambassade espagnole est introduite.

Le duc de Feria fait l'éloge du roi, son maître, et de sa fille l'infante. Le roi, dit-il, depuis cinq à six ans, a dépensé, pour les frais de la guerre de France, 6 millions d'or, sans espoir de les recouvrer, et pour le seul intérêt de la religion. Il offre encore d'entretenir pour cette année douze mille hommes de pied et deux mille chevaux avec tout leur attirail, et 1,200,000 écus pour la crue de la guerre des Français. Au moyen de ce secours, qu'il fournira dans deux mois, il espère de tels exploits de guerre, que l'année prochaine la moitié de ce secours sera suffisant. Pour tout cela le roi ne demande aucune récompense; mais par la mort de Henri III, la succession directe appartenant à l'infante, sa fille, il désire que les états la déclarent reine de France, comme fille de l'aînée fille de France, et par conséquent principale héritière du royaume; attendu que, lorsqu'on voudrait continuer la succession dans la maison de Bourbon, cela ne se pouvait ni ne se devait, le roi de Navarre étant hérétique, relaps, excommunié, tous ses parents étant fauteurs d'hérésie, et par conséquent exclus de la royauté. Ainsi n'y ayant aucuns parents, le titre de reine ne pouvait être dénié à l'infante tant par droit de succession que d'élection.

Rose, évêque de Senlis, député du clergé, répond : Les politiques avaient assez bon nez et bien senti en disant qu'il y avait de l'ambition mêlée avec la religion. Souventes fois, lui et ses compagnons s'étaient fort courroucés en chaire pour soutenir qu'il n'y avait rien autre chose que le zèle de la religion. Mais il serait lui-même politique si le duc de Feria continuait ses prétentions. Le royaume de France s'était conservé douze cents ans, à l'exemple de ceux de Juda, sous la domination des rois de France, selon la loi salique et coutume du royaume. Si l'on rompait la loi salique, ou que par élection on nommât une fille, elle pourrait se marier avec un prince étranger qui, avec le temps, changerait les lois du royaume.

Dans la bouche d'un des plus enragés ligueurs, et acquis à l'Espagne, ce langage est surprenant. Il est inconciliable avec ses antécédents et avec ses discours postérieurs. Il était fou, dit-on; il faut convenir qu'il eut un bon moment lucide. Ce coup de la main de Rose contre l'Espagnol en valait quatre de la main d'un autre.

Le duc de Feria ne paraît pas s'étonner de cette sortie, et n'est pas moins disposé à continuer la conférence. Dans tous les cas, il désire que les états soient informés de ses propositions, et qu'ils entendent un docteur qu'il a amené. Le duc de Mayenne est d'avis que la conférence soit continuée. Impatients de tous ces retards, les états décident qu'ils donneront audience à l'ambassade espagnole. Avant de fixer un jour, Mayenne juge convenable qu'on demande au légat s'il veut y assister, et qu'on s'accorde sur la préséance. Des députés du clergé vont chez le légat. Il répond que sa présence aux états sera nécessaire, puisque la proposition de l'Espagne a déjà été

traitée devant lui. Quelle place occupera-t-il? Grave question d'étiquette. Dans la conférence tenue chez lui, le légat était au milieu, ayant à sa droite le duc de Mayenne, et à sa gauche le cardinal Pellevé. Aux états il exige le même ordre, c'est-a-dire la première place. Cette insolente prétention excite de vifs débats. Le clergé et la noblesse l'adoptent, le tiers état s'y oppose fortement. Le légat, dit le député Masparault au nom de ses collègues, ne doit point assister à la séance où il ne s'agira que de l'état temporel de la France. S'il a été reçu aux états, c'était pour sa bénédiction, acte purement spirituel. Si on l'y reçoit, il ne doit pas avoir la préséance, elle appartient au duc de Mayenne. Lui-même consulté, répond : Comme duc de Mayenne, il céderait en tout et partout au légat. Comme lieutenant général du royaume, il ne le peut pas, et prie les états de le soutenir en ce qui est du fait et du devoir de sa charge. Le tiers état imagine des tempéraments qui ménagent la susceptibilité du légat, entre autres de laisser vide la chaise du milieu, celle du roi, de donner la droite au duc de Mayenne, et la gauche au légat; il est intraitable. Le tiers état lui envoie une députation, elle y en trouve une du clergé. Le légat est très-fâché. Il se plaint d'être dédaigné par le tiers état qui est le peuple et qu'il aime le plus. Le clergé et la noblesse lui accordent sa demande. Il préfère ne point se trouver à l'assemblée. Il est venu en France comme représentant la personne du saint-père. Le député Masparault lui répond : « Les membres du tiers état sont tous gens d'honneur, instruits des droits de la couronne acquis depuis douze cents ans. Le légat aurait raison de se moquer d'eux et du duc de Mayenne s'ils ne maintenaient pas ces droits. » Le légat réplique : « Il trouve bon de garder l'honneur de monsieur de Mayenne; mais

il n'y a point d'égalité entre un pape et un roi, ni entre un roi et le sieur de Mayenne. » On lui objecte que, lorsque le légat va au parlement, il ne siége pas au-dessus des présidents. Il persiste dans sa résolution de ne pas aller aux états. Les députés du clergé insistent pour qu'il y aille, parce qu'on dirait à Rome qu'il y avait eu mauvaise volonté de la part des états. « Messieurs de l'Église, reprend Masparault, sont experts en ce qui est de la parole de Dieu, messieurs de la noblesse à manier les armes, ceux du tiers état se sont appliqués à savoir ce qui est de la couronne. » Le légat persiste à siéger au-dessus du duc de Mayenne. On lui oppose enfin qu'il est étranger et non Français, et qu'on n'a jamais vu un étranger présider au conseil de France. Il n'entend rien céder de ses prétentions, et demande alors que l'affaire d'Espagne, déjà commencée chez lui, s'y continue. On a cette déférence pour la cour de Rome. L'audience demandée par l'ambassadeur espagnol est indéfiniment ajournée.

Depuis que les états sont assemblés, toutes les séances sont précédées d'offices religieux, messes, sermons, hymnes, prières, litanies. C'est là que Génébrard, Rose, Dadré, Cueilly, Boucher, etc., débitent leurs diatribes fanatiques et sanguinaires contre le roi et les politiques, et qu'ils donnent le ton aux prédicateurs des paroisses. Les députés ne sont pas très-curieux d'aller à des cérémonies et à des offices où, sous le voile de la religion, les passions les plus haineuses se donnent libre carrière et en style des halles. Un dimanche, Rose dit la messe et Dadré prêche dans la chapelle de Bourbon. Le cardinal Pellevé se lève et dit tout haut qu'il s'étonne du petit nombre de députés présents, qu'il n'en voit guère du tiers état, encore moins de la noblesse, notamment de messieurs de Paris, que c'est une honte; il fait là-dessus

un long discours, et le termine par prier le tiers état et la noblesse de recevoir enfin le concile de Trente.

Déjà les députés s'étaient plaints plusieurs fois du ton de suprématie et des propos offensants du cardinal. Cette nouvelle sortie excite l'humeur du tiers état. Son président Lhuillier déclare que les députés envoyés à la chambre du clergé y ont été tellement gourmandés, qu'il ne communiquera plus avec elle. Le discours du cardinal doit nuire dans le public aux députés et faire croire qu'ils sont moins zélés que les autres pour l'Union. On arrête qu'il sera remontré au cardinal de ne plus s'arróger aucune autorité sur la chambre qui ne reconnaît pour supérieur que le duc de Mayenne. Une députation du clergé vient présenter des explications. Il regrette que les affaires ne se traitent pas plutôt avec les anges qu'avec les hommes. Ce dont on se plaint n'est que le fait d'un particulier. Le cardinal est vieux, les membres du clergé ont de la déférence pour son âge et sa qualité, et prient qu'on l'excuse. Le plus souvent ils ont assez de peine à supporter ses mœurs et ses manières de faire, mais il a pris son pli comme le camelot. La chambre du clergé a toujours tenu et tient les députés du tiers état pour gens de bien et très-affectionnés à la sainte cause ; elle désire l'honorer et le reconnaître comme partie du corps universel des états, et le prie d'oublier tout ce qui a été dit par le passé.

D'autres griefs sont articulés contre le cardinal. En sa qualité de président du premier des trois ordres et de prince de l'Église, il se regarde comme autorisé à remplacer le duc de Mayenne dans ses rapports avec les états. Il convoque des assemblées et sans dire à l'avance pour quel objet ainsi que le veut le règlement. Le tiers état se

plaint amèrement de cette usurpation et ne veut pas s'y soumettre.

Les députés du tiers état ont plusieurs fois exposé au duc de Mayenne et à son conseil les incommodités qu'ils souffrent à cause de la lenteur avec laquelle se traitent les affaires, la honte de n'avoir rien avancé depuis quatre mois que les états sont assemblés, ni apporté aucun soulagement aux maux qui affligent les provinces. Les députés sont hors de leur maison depuis très-longtemps, quelques-uns depuis dix-huit mois. On ne tient pas exactement les séances des chambres aux jours fixés par le règlement du 19 février. On ne leur fait aucune communication sur ce qui se traite ; on ne leur donne rien à faire ; ils perdent leur temps. Cet infructueux séjour les constitue en frais immenses. Il y en a qui n'ont plus les moyens de subsister. Les états sont venus pour participer aux affaires, on agit envers eux comme si on ne les avait appelés que pour servir d'ombre. S'ils n'avaient pas été donnés en spectacle à toute la chrétienté, qui par leur médiation espère beaucoup de la bonté de Dieu, les députés se seraient retirés chez eux. Prévoyant qu'ils seront dans peu forcés à désemparer par l'extrême nécessité qui surmonte toutes les résistances et par les clameurs de leurs provinces qui leur parviennent journellement, les députés veulent que le blâme de la rupture des états tombe non sur eux, mais sur ceux qui la désirent. En conséquence, ils arrêtent de présenter au duc de Mayenne, avec prière de les adopter, les dispositions suivantes : Il fera travailler incessamment à l'œuvre commencée, afin que les députés puissent s'en retourner dans leurs provinces le plus tôt qu'il se pourra, pour rendre compte de leur mission, et leur témoigner que ce n'est faute d'intégrité et de bonne affection si elles n'ont pas obtenu ce qu'elles espéraient ;

il leur communiquera tout ce qui se traitera pour en délibérer; les délégués des états rendront compte par écrit de tout ce qui s'est passé à la conférence de Suresnes et à celle tenue chez le légat avec l'ambassade espagnole. La chambre arrête qu'elle fera part aux deux autres chambres de ces mesures, le tout pour servir de décharge à celle du tiers état. La noblesse partage ces sentiments; le clergé ne s'émeut pas. Le cardinal Pellevé dit que les affaires à résoudre sont trop importantes pour que l'on précipite leur décision. Il engage les députés à prendre patience. Dieu leur fera la grâce d'en voir bientôt la fin, pour sa gloire et le salut du royaume. Alors ils s'en retourneront joyeux dans leurs provinces.

Le duc de Mayenne ne peut répondre qu'en termes vagues à toutes ces plaintes. Il en est très-fâché. On a affaire à tant de personnes, il lui a été impossible d'accélérer les choses autant qu'il l'aurait voulu et que le désiraient les gens de bien; il fera en sorte qu'on en voie bientôt la fin. Quant à la pénurie des députés, s'il avait eu les moyens d'y pourvoir, il n'aurait pas attendu qu'on lui en eût tant de fois parlé. Dieu sait la nécessité qui est dans sa propre maison, néanmoins il cherchera tous les moyens possibles pour satisfaire les députés.

On fait quelques changements au règlement. Les chambres tiendront leurs assemblées ordinaires, les mardi et vendredi de chaque semaine. Les assemblées extraordinaires pour les cas urgents seront, à la demande du duc de Mayenne et de nul autre, convoquées par les trois présidents; ils feront connaître aux députés l'objet de la convocation, afin qu'ils aient le temps d'y penser. On arrête ensuite que les trois ordres s'assembleront tous les matins pour accélérer les travaux, et qu'avant d'entrer en séance, les trois présidents se communi-

queront les objets à traiter, afin qu'ils soient résolus en même temps.

On sait que l'intention du duc de Mayenne est de convoquer à la séance où sera entendue l'ambassade espagnole, les princes, prélats, officiers de la couronne, gouverneurs, cours souveraines, avec voix délibérative, et d'en former même de nouveaux ordres. Ce projet soulève une grave question. Lorsque le duc de Mayenne a expédié ses lettres aux députés des états pour se rendre à Paris, il a invité les parlements à y en envoyer aussi. Celui de Paris a répondu que ce qui était arrêté aux états étant soumis à la vérification, il ne pouvait pas se lier d'avance en y envoyant des députés, qu'il n'était pas dans cet usage. Le duc a insisté, parce que ces états étaient convoqués, non pour règlement de justice, des finances et autres affaires de cette nature, mais pour l'élection d'un roi. Le parlement a cédé et nommé des députés aux états, sous la réserve qu'ils pourraient cependant opiner sur ce qui serait vérifié en la cour pour le fait des états, comme s'ils n'y avaient pas assisté. L'introduction des députés des cours souveraines aux états trouve une vive opposition dans les chambres. Le clergé voudrait que l'on consultât, à cet égard, le légat et le duc de Feria ; le tiers état s'indigne et s'oppose à ce qu'on admette les étrangers à se mêler des affaires intérieures. Le 27 mai, les états envoient une députation au duc de Mayenne. L'évêque d'Amiens porte la parole.

La France, dit-il, a été composée de trois membres seulement, représentés par les trois ordres, l'Église, la noblesse et le tiers état. Le roi les a assemblés, lorsque la nécessité l'a requis, pour pourvoir aux affaires urgentes et importantes du royaume. On n'y a pas ajouté un quatrième membre pour difformer ce corps, et former dans l'état un

monstre, aussi étrange et admirable à voir qu'un monstre dans la nature. Les états ont été convoqués dans la forme ordinaire; ils doivent être d'autant plus maintenus en l'honneur et dignité qui leur ont été de tout temps déférés, que l'acte pour lequel ils sont assemblés est important, non-seulement pour le royaume, mais pour toute la chrétienté. Il supplie le duc de ne pas permettre que par la misère de ce siècle les prérogatives et prééminences soient ruinées et violées. Car quoique la face de l'État fût bien déchirée, néanmoins on devait tâcher d'approcher le plus près que possible de son teint et lustre, pour faire connaître aux peuples voisins que les Français n'étaient pas encore si misérables, que d'avoir enseveli parmi la corruption des mœurs les lois fondamentales de l'État, sans lesquelles ils ne pouvaient être honorés des nom et qualité de Français.

Le duc de Mayenne répond : Il honore et respecte grandement les états, et désire maintenir leur autorité. L'affaire qu'il s'agissait de traiter étant la plus importante pour la religion et l'État, il croyait devoir convoquer non-seulement les députés des trois ordres, mais aussi les princes, seigneurs, cours souveraines, afin que, par l'avis et délibération commune de tant de grands et notables personnages, il se pût prendre une bonne et sainte résolution pour l'honneur de Dieu et le repos de l'État. Il s'en remet du reste à ce qui sera avisé par les députés avec les membres de son conseil là présents.

C'est le président Jeannin qui développe l'avis du conseil. Les états, dit-il, que convoquaient les rois, n'étant assemblés que pour leur représenter les plaintes et doléances des peuples, il n'était pas raisonnable que d'autres que les députés des trois ordres y fussent admis. Les décisions des rois sur leurs remontrances étaient envoyées

aux cours souveraines pour y être vérifiées et homologuées, sans quoi elles n'avaient ni force, ni autorité. L'assemblée actuelle est différente, elle n'a à faire ni plaintes, ni remontrances; ses membres doivent aviser tous ensemble, et par un commun conseil, à ce qui sera le plus utile à la conservation de la religion et au maintien de l'État. Il est juste et raisonnable que tous ceux qui ont à prêter main-forte à l'exécution de ce qui sera décidé y soient appelés, surtout ceux qui y ont le plus d'intérêt, tels que les princes, les officiers de la couronne, les principaux seigneurs, les membres des cours souveraines, qui ont le plus de pouvoir et d'autorité, comme représentant la personne du roi et rendant la justice pour lui. Pour cela, il a été trouvé bon, dans les lettres de convocation, de les inviter à se rendre à l'assemblée. Plusieurs cours ont envoyé des députés, ils ont assisté à l'ouverture des états et aux autres assemblées générales. Les en exclure maintenant, ce serait les offenser et diminuer l'autorité des états. L'exemple n'est pas nouveau; aux états de 1557, on appela des députés des cours souveraines, ils y opinèrent après le clergé et la noblesse et avant le tiers état.

Les députés répliquent : Ils ont l'intention non d'empêcher tous ces personnages d'assister à l'assemblée, mais d'y avoir voix délibérative : car, au lieu de trois voix, il y en aurait cinq ou six, ce qui ne pourrait pas avoir lieu sans une grande diminution de l'autorité des états, ni sans jeter de la confusion dans l'assemblée.

L'évêque de Vannes fait cette observation : L'assemblée de 1557 était une assemblée de notables et non d'états généraux. Le président Saint-André, pour les cours souveraines, remercia le roi de ce qu'il les avait fait opiner à part, n'ayant jamais eu ni voixni opinion dans

ces assemblées. C'est un fait extraordinaire, isolé, et qui ne peut tirer à conséquence. Cela est si vrai, que messieurs du parlement, convoqués aux états actuels, ont, dès le commencement de la session, dit qu'ils s'y trouvaient pour donner avis et conseil au duc de Mayenne, s'il le leur demandait, et non pour opiner.

La députation du tiers état proteste qu'il ne consentira pas à ce que, comme en 1557, personne, autre que lui, délibère après la noblesse, n'y ayant que trois ordres reconnus dans le royaume.

Le président d'Amours convient qu'en effet le parlement a fait beaucoup de difficultés pour se trouver à l'assemblée, parce que ce n'est pas la coutume, et qu'il n'y est venu que pour se conformer à un désir du duc de Mayenne. Messieurs du parlement n'ont pas pour agréable de se mêler avec messieurs du tiers état, ni d'opiner après messieurs de la noblesse; le parlement, étant mixte et composé de membres appartenant aux trois ordres, a compté que le duc de Mayenne, qui lui a fait l'honneur de l'appeler, lui donnerait le rang que mérite la dignité de cette compagnie souveraine.

Le président Jeannin, au nom du conseil, propose cet expédient : lorsque les trois ordres auront opiné, le duc de Mayenne demandera l'avis des cours, et ensuite de son conseil, non pour avoir voix résolutive, ni pour faire partage avec celle de messieurs des états, mais seulement par forme d'avis.

Les députés du parlement et des états n'ayant pas le pouvoir de rien décider feront leur rapport à leurs corps, et donneront réponse au duc de Mayenne.

La question n'est pas encore résolue, lorsqu'il convoque l'assemblée pour entendre la proposition écrite de l'ambassadeur espagnol. Les députés du parlement, de la cour

des comptes et du conseil d'État assistent à cette séance, mais on n'y délibère pas. Après la lecture de la proposition, Mayenne dit que l'ambassadeur désire faire donner en public des éclaircissements par le docteur Mendoça. Il prie l'assemblée de se réunir le lendemain matin ; elle y consent.

Le procureur général Molé ne pourra, dit-il, se trouver présent, lorsque le docteur Mendoça développera la proposition espagnole, sans y répondre et s'y opposer, et sans interpeller messieurs de la cour d'en faire autant; car elle répugne, elle est contraire aux lois du royaume, inviolablement observées depuis le commencement de la monarchie dont elles ont maintenu la splendeur pendant plus de douze cents ans.

L'archevêque de Lyon répond que le procureur général ne pourrait former son opposition sans préjudicier à la dignité de l'assemblée des états où il n'était pas appelé comme procureur général ; que cela serait trop scandaleux, que les états ne pouvaient le permettre.

Le président de Hacqueville dit qu'il est alors plus expédient que messieurs du parlement ne se trouvent pas à l'assemblée, ce que les états approuvent très-volontiers.

Le duc de Mayenne se lève et se retire.

Les députés se rendent dans leurs chambres. Étonné de ce que Mayenne a levé brusquement la séance, le tiers état envoie Barbier demander au clergé s'il en sait la cause; il l'ignore. Barbier a dit à messieurs du clergé qu'il était envoyé pour s'informer auprès d'eux, *tanquam a superioribus*... A ces mots de son rapport, la chambre du tiers état éclate en murmures, et le blâme d'un tel langage. Elle ne reconnaît messieurs du clergé que comme frères, nullement comme supérieurs.

Le tiers état et le clergé se réunissent de bonne heure

le 29 mai, pour délibérer sur la question relative aux cours souveraines; les deux chambres étaient à peine réunies, on vient les avertir, de la part du duc de Mayenne, qu'il est en séance, et qu'il les attend ; elles s'y rendent. Les députés des cours souveraines n'y sont pas. Nous reviendrons sur cette séance.

Le tiers état reprend ensuite la question qui les concerne, et décide que les cours souveraines ne seront pas admises à former un quatrième ordre, sauf au duc de Mayenne à les appeler, s'il le veut, pour prendre leur avis et conseil. Il reste encore une autre question à résoudre relativement aux princes, seigneurs, etc., dont le duc voulait aussi faire un ordre avec voix délibérative. Ce projet est repoussé par les trois chambres. Elles envoient une députation au duc de Mayenne pour s'en expliquer avec lui. L'évêque d'Amiens lui donne l'assurance que les états ne prendront aucune résolution sans son avis et celui des princes, espérant qu'il n'y aura entre eux qu'une même voix et une même opinion, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle chambre qui altérerait l'autorité et la dignité des états.

Le duc répond : Puisqu'on lui a fait l'honneur de le choisir pour chef et lieutenant général de l'État, il saura fort bien conserver son autorité même au péril de sa vie. En cela, messieurs les princes de sa maison, ses compagnons, ont le même intérêt que lui; ils ont aussi, comme chacun sait, apporté à la cause leurs fortunes et leurs vies. Les avoir honorés des commandements des armées pour être les premiers aux coups, et maintenant qu'il est question de remédier aux divisions, ne vouloir leur donner aucun rang, c'est une chose qu'ils ne peuvent endurer. Toutefois il loue grandement la résolution des états, s'assurant que lorsqu'ils gouverneront de cette

façon, on le trouvera toujours disposé, ainsi que les princes, à faire ce que l'on pourra souhaiter d'eux, pourvu que Dieu n'y soit point offensé.

L'admission de deux nouveaux ordres composés d'individus tirant leur droit de leur rang ou de leurs places, et non de l'élection, était une grossière infraction aux lois et coutumes. Des jugements divers ont été portés sur les motifs de ce projet. D'après la *Satire Menippée*, les magistrats des cours souveraines ne voulaient pas être classés dans le tiers état, suivant eux composé de *manants*. Cependant, dans les députations du tiers état, notamment dans celle de Paris, il se trouvait plusieurs de ces magistrats. Suivant Villeroy, on voulait balancer les voix des trois états composés pour la plupart de factieux, de nécessiteux, ennemis du repos public, affamés du bien d'autrui, sans expérience ou jugement aux affaires publiques, élus et venus exprès pour favoriser les desseins des Espagnols. On verra que c'est une calomnie. Le duc de Mayenne essaya l'innovation parce qu'il ne se croyait pas sûr, pour ses vues, de la docilité des trois états. Ils n'auraient probablement pas fléchi, ils ne le pouvaient pas sans se suicider. Pour éviter une division funeste, on laisse tomber la question, et on se borne à des protestations réciproques de bonne intelligence. Dans la réponse du duc, il y a du mécontentement et de l'amertume. Il y en a aussi dans un préambule qui la précède. Il y prend un ton justificatif comme s'il était accusé ou soupçonné. Il y proteste de la pureté de sa conscience, et qu'il n'a fait avec qui que ce soit aucun traité, tant dedans que hors du royaume, qui puisse préjudicier à sa grandeur. Et l'alliance de la Ligue avec l'Espagne!

Pour vider la question de l'introduction de nouveaux

ordres dans les états, nous avons laissé un moment de côté la proposition de l'ambassadeur espagnol. Nous y revenons.

Il demande d'abord la cessation de la trêve et de la conférence, attendu qu'il est inconvenant de négocier avec les ennemis en même temps que l'on traite avec un ami (le roi d'Espagne). Il établit le droit de l'infante dona Isabella Clara, fille de la reine Isabeau, femme du roi, et fille de Henri II. Cependant le roi trouve bon, si on le juge nécessaire, qu'on joigne au droit l'élection. L'ambassadeur donne à entendre que le pape sera satisfait en voyant par ce moyen la religion conservée. Il insinue aux princes, seigneurs, gentilshommes, que l'infante reine fera pleuvoir sur eux les faveurs et les grâces. Un mois après la nomination de la reine, l'Espagne enverra une armée de huit mille hommes d'infanterie et de deux mille chevaux avec tout le matériel nécessaire, et pourvoira à sa solde, ainsi qu'à celle des gens de guerre français que le duc de Mayenne voudra joindre à l'armée espagnole. Trois mois après, elle sera doublée, et ainsi entretenue pendant deux ans. Il sera fourni au duc de Mayenne 100,000 écus par mois pour l'entretien de dix mille hommes de pied et trois mille chevaux. En outre, quand l'infante sera reine, le roi son père s'empressera de l'aider dans tous ses besoins.

Le 29 mai, l'ambassade espagnole est reçue en grande solennité à l'assemblée des états. Le duc de Mayenne se place sous le dais sur le siége royal ; à sa droite, le cardinal Pellevé et les princes lorrains ; à sa gauche, le duc de Feria et toute son ambassade. Les officiers de la couronne et les membres du conseil assistent à la séance.

Taxis parle en français. Il sait que la proposition espagnole a trouvé de l'opposition ; il cherche à prouver que c'est pour la France le seul moyen de salut, et à dé-

truire les soupçons qui ont pu s'élever sur les intentions du roi d'Espagne ; il n'a d'autre ambition que de maintenir la religion et de délivrer le royaume des calamités dont il est affligé. Du reste, si l'expédient proposé n'était pas jugé convenable, l'ambassade était prête à entendre les moyens qui paraîtraient meilleurs.

Cette petite allocution est comme l'exorde du fameux discours de Mendoça. Le docteur ne parle pas moins de deux heures et en latin, avec une belle et grave action, bien tissue et en beau et éloquent style, porte le procès-verbal du clergé. Ce discours, dit de Thou, médité depuis longtemps et prononcé avec tout l'appareil d'un pédant, était divisé en sept points, avec une conclusion : son but était de prouver que, par le décès de Henri II, la couronne appartenait à l'infante d'Espagne; qu'il fallait procéder à l'élection et confirmer par un juste choix le droit de la princesse; que ceux qu'on regardait comme les plus proches héritiers du trône étaient ou hérétiques ou fauteurs des sectaires; qu'ils s'en étaient rendus indignes soit par leur propre fait, soit par la déclaration du souverain pontife, juge suprême dans ces matières. Mendoça rapporta à ce sujet un nombre prodigieux de lois, de canons, de capitulaires, et mille principes ennuyeux de docteurs en droit civil et canonique. Fier de la puissance de son maître, dont les forces étaient le seul appui de la Ligue, le docteur parla comme un étranger qui ignorait entièrement les coutumes, l'histoire et les lois de la monarchie française.

L'ambassade espagnole est reconduite avec le même cérémonial, et les états se séparent.

Depuis le commencement de l'année, les députés aux états sont à Paris ; il en est un bon nombre qui, nommés depuis longtemps, ont été promenés de ville en ville jusqu'au moment où la capitale a été définitivement affectée à

leur réunion. D'après l'usage, il leur est alloué une indemnité, payée seulement à la fin de la session. En attendant, beaucoup de députés avaient épuisé leurs ressources, et demandé qu'on leur fournît les moyens de pourvoir à leurs besoins. Le duc de Mayenne fait mettre 8,000 écus à la disposition des états pour être distribués entre les trois ordres. Sur l'invitation du clergé, des commissaires sont nommés par les états pour recevoir ce fonds, le répartir et le distribuer. Auparavant, les commissaires du tiers état vont s'informer d'où procèdent les deniers. Le cardinal Pellevé leur demande s'ils sont jurisconsultes, d'autant qu'il y a une loi qui commence par ces mots : *Non unde originem.* Il ajoute : « Cet argent vient du ciel ; quand il sera prêt, on le distribuera. » Le cardinal faisait là un infâme métier ; l'Espagne fournissait l'argent. Les députés n'en demandent pas davantage. La noblesse est pressée de toucher sa part. Le cardinal répond à ses commissaires que les fonds sont entre les mains du caissier du duc de Mayenne, et demande si on veut le prendre à la gorge. « Non, Monsieur, réplique le sieur de Thoires, je contenterai incontinent les états, et je châtierai un larron. »

L'huissier de la chambre du tiers état demande à être payé de ses salaires ; on renvoie son payement jusqu'à ce que les 8,000 écus aient été distribués.

Les princes de la Ligue ne sont pas beaucoup plus à leur aise que les députés. Dans une conférence sur la trêve, le duc de Mayenne dit que lorsqu'il avait accepté la lieutenance générale il avait 3 ou 400,000 écus, et qu'il devait maintenant 2 millions d'or.

Les députés ne sont pas les seuls qui reçoivent l'argent espagnol. Ces prédicateurs furibonds, qui ne semblent animés que d'un zèle ardent pour la religion, sont les vils stipendiés de Philippe, et ont l'impudeur de l'avouer en

chaire. « Beaucoup de gens de bien, dit Cueilly, curé de Saint-Germain l'Auxerrois, ne reçoivent-ils pas pension de l'Espagne? — On ne m'en a pas offert, s'écriait Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, mais quelle difficulté fait-on à cela? » Lorsque l'Espagne, à la dernière extrémité, fera prêcher pour la royauté du duc de Guise, elle doublera la pension de Boucher, et augmentera le traitement en nature de Cueilly et des minotiers.

Depuis le 29 avril qu'elle s'était ouverte, la conférence de Suresnes avait langui. Le but de la Ligue était d'attirer à elle les catholiques royalistes; ceux-ci tendaient à faire reconnaître le roi. Le système soutenu par l'archevêque de Lyon était sans issue, ou du moins ne pouvait aboutir qu'à l'exclusion absolue du roi de Navarre et à l'élection d'un autre roi. C'était pour y préparer les esprits que la Ligue avait fait une procession générale, à laquelle assistaient le légat, tout le clergé, Mayenne, les Guise, le parlement, les autres cours souveraines, le corps municipal, etc. On y porta quantité de reliques. La procession se rendit à Notre-Dame. Le curé Boucher prêcha sur ce texte, *eripe me de luto*, et, faisant allusion au roi, dit qu'il fallait *se débourber* (débourbonner), et désigna indirectement le duc de Mayenne comme digne de la couronne. Les états généraux n'assistèrent pas en corps à cette procession, à cause de difficultés pour la préséance. Pour déjouer ces manœuvres, les royalistes remettent à la conférence des propositions rédigées par écrit, après le retour de Schomberg et de Revol, qui avaient été envoyés au roi. La Ligue, y disait-on, n'a jamais contesté que le roi était appelé à la couronne par droit successif. Elle a seulement argué le défaut d'une qualité que les royalistes désirent comme elle, pour réunir les cœurs et volontés des sujets en un

même corps d'État, sous l'obéissance du roi. Ils l'ont trouvé très-bien disposé à donner ce contentement à tous les bons catholiques. S'il ne l'a pas fait plus tôt, les continuelles guerres ne l'ont pas permis. Pour rendre au saint-père l'honneur qui est dû à sa dignité, le roi lui a envoyé une ambassade. Mais en attendant une solution de ce côté, qui est retardée par des empêchements, les royalistes, qui ont conseillé au roi de prendre la voie de Rome, l'ont engagé à chercher, pour sa conversion, le remède qui se trouve dans le royaume, toujours dans l'intention de rendre à Sa Sainteté l'honneur et la soumission qui lui appartiennent. Le roi a résolu de convoquer auprès de lui un bon nombre d'évêques, prélats et docteurs catholiques, pour être instruit sur tous les points de la religion catholique. Il a résolu aussi de faire en même temps une assemblée du plus grand nombre possible de princes et autres grands personnages, pour rendre l'acte de son instruction et de sa conversion plus solennel. Les royalistes espèrent donc que ceux de la Ligue ne feront plus de difficulté de traiter des conditions et moyens de la paix et de la sûreté de la religion catholique et de l'État, sous la réserve toutefois que rien ne sera effectué jusqu'à ce que le roi soit catholique. Pour faciliter les opérations, il offre une trêve de deux ou trois mois.

Les commissaires des états déclarent qu'ils n'ont aucune confiance dans ces beaux projets du roi. D'ailleurs ils n'entendent pas traiter comme vaincus et inférieurs en puissance, mais comme entre égaux qui reconnaissaient un roi. Ils proposent que la religion catholique soit la seule religion de l'État; que le culte calviniste soit seulement toléré pour un temps; que les calvinistes ne soient admis à aucune charge; que les états soient convoqués

tous les six ans; que les principaux gouvernements soient donnés aux chefs de la Ligue. Sur des bases aussi limitatives du pouvoir royal, il est impossible de s'entendre. Aux états on fait beaucoup de bruit d'une grande découverte du clergé. Ce sont notamment des pièces qui prouvent que le roi de Navarre a ordonnancé le payement d'une somme de 129,000 écus, pour l'entretien des ministres et des colléges du culte réformé. « Voyez, s'écrie-t-on, quelle foi on peut avoir dans son projet de conversion. » Que le roi soutînt le culte de son parti, rien de plus naturel. Mais, ainsi qu'à la conférence de Suresnes, M. de Bourges le fit observer, ces pièces avaient plus d'un an de date.

L'archevêque de Lyon fait aux états le rapport de ce qui s'est passé à la conférence. On donne lecture de la pièce remise par les royalistes. Le duc de Mayenne prie l'assemblée de bien réfléchir à la réponse à faire à ces propositions. C'est la plus haute délibération qui se soit jamais présentée dans la chrétienté. De sa part il proteste devant Dieu et devant les hommes qu'il n'y apportera autre chose que ce qu'il jugera utile et expédient pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, invitant et conjurant l'assemblée d'en faire autant.

On ne laisse que trop de temps aux états pour réfléchir. Les chambres, surtout le tiers état, s'impatientent, murmurent, menacent de s'en aller. C'est que le duc de Mayenne confère avec le légat et l'ambassade espagnole, sans le consentement desquels on n'ose rien décider, et qui repoussent les propositions des royalistes. De leur côté ils sollicitent une réponse. Le duc, les princes, les seigneurs du conseil et le légat, donnent leur avis aux états. Sur la conversion du roi, ils ne peuvent qu'y ap-

plaudir, et la désirent. Mais comme c'est un fait purement spirituel, la connaissance n'en appartient qu'au pape, auquel, comme chef universel de l'Église, appartient la puissance de délier ce que ses prédécesseurs ont lié. Ainsi le roi doit s'adresser à lui pour faire sa soumission et être reçu au giron de l'Église. Traiter avec les catholiques de son parti, cela est subordonné à sa conversion. Quant à la trêve, il y a beaucoup de difficultés; la nécessité extrême où se trouve le peuple invite à l'accepter, toutefois il y sera avisé, après que les royalistes auront répondu sur les deux premiers points.

Tandis que les états délibèrent, on leur lit une lettre des habitants de Reims au cardinal Pellevé; ils apprennent, écrivent-ils, qu'on veut faire la paix avec le roi de Navarre, mais jamais ils ne le reconnaîtront. Quelques jours après, lettre semblable des habitants de Laon; ils aiment mieux la guerre perpétuelle que de subir le joug d'un hérétique, quelque promesse qu'il fasse de se convertir. On cherche à influencer les états par ces manifestations.

Les états adoptent l'avis envoyé par le duc de Mayenne et le remettent aux royalistes dans une réponse longuement délayée. Ceux-ci répliquent. De part et d'autre, ce sont toujours les mêmes arguments. Depuis le premier jour, la question n'a fait aucun progrès. Le légat juge à propos d'intervenir ouvertement. Une maladie qui le retient chez lui ne lui permettant pas de venir aux états, il écrit une longue lettre au cardinal Pellevé, qu'il charge de la leur communiquer. Il n'ajoute aucune foi à la conversion du roi; ce ne sont de sa part que ruses et artifices pour suivre l'exemple de l'Angleterre et bannir de France la religion catholique. Le légat croit donc de son devoir de prier et adjurer les états de ne plus conférer

avec les royalistes, et de ne permettre en aucune manière que dans l'assemblée il soit parlé ou fait mention de l'hérétique prétendu roi de Navarre, car on ne peut traiter avec lui sans encourir les peines portées contre les fauteurs des hérétiques. Si l'on faisait autrement, Sa Sainteté se trouverait grandement offensée. Pour lui, légat, il proteste qu'il n'approuvera jamais rien qui répugne tant soit peu aux instructions du saint-père. Il se retirera plutôt du royaume, si l'on traite de paix ou de trêve avec l'hérétique. Il prie les états d'élire le plus promptement possible un roi, qui soit non-seulement de nom et d'effet très-chrétien et vrai catholique, mais qui ait encore le courage et les autres vertus requises pour réprimer et anéantir tous les efforts et mauvais desseins des hérétiques.

Cette lettre est d'abord communiquée aux chambres. La noblesse et le tiers état sont pour la trêve; mais, comme cela regarde surtout ceux qui commandent les armées, ils s'en remettent à la prudence du duc de Mayenne. Dans la chambre du clergé il y a un grand tumulte. L'archevêque de Lyon dit que le fait de la trêve appartenait mieux à la noblesse qu'à l'Église, mais que, puisqu'on en a référé aux états, dont le clergé fait partie, il faut passer outre, et que la réponse presse. Génébrard, archevêque d'Aix, s'emporte contre ceux qui désirent la paix, et injurie personnellement Hennequin, évêque de Soissons, présent, et toute sa famille. La chambre se sépare dans la confusion. La délibération reprise, le clergé est d'avis qu'il ne peut s'écarter des exhortations et admonitions contenues dans la lettre du légat, et qu'il ne peut consentir à la trêve, ni à aucun traité avec l'hérétique.

Le duc de Mayenne est pour la trêve; l'état des forces militaires et la situation de Paris en font une nécessité;

mais il ne veut pas prendre sur lui seul de la conclure; il ne peut pas non plus dire hautement les motifs qui le décident. Il demande que les chambres nomment des commissaires pour traiter de la trêve avec lui, le légat et l'ambassade espagnole.

L'opposition du clergé ayant été connue, le peuple se porte en foule à l'hôtel de ville. Aubert, avocat du roi à la cour des aides, porte la parole, et développe les motifs qui rendent la trêve nécessaire. Le prévôt des marchands répond que, l'après-midi, il se transportera, pour la réclamer, chez le duc de Mayenne, où doivent se trouver le légat, le duc de Feria et des membres du conseil; et qu'il invite le peuple à n'y envoyer que cinq ou six personnes. Il s'y en trouve une centaine. Le prévôt ne vient pas; on l'envoie chercher, il répond qu'il ne viendra pas, parce que la députation du peuple est trop nombreuse. Le lendemain, le prévôt, accompagné de quatre hommes du peuple, porte sa réclamation chez le duc de Mayenne qui le renvoie au légat pour lui représenter la nécessité de la trêve. Il répond que tout ce qu'on pourra lui dire est inutile, qn'il n'y consentira pas. Un député d'Orléans qui accompagnait le prévôt, et qui était chargé par cette ville de demander aussi la trêve, proteste que si on ne l'accorde pas, ses commettants feront en particulier leur composition. Le légat est inflexible.

A la conférence on attend toujours une réponse de Paris sur la trêve. On ne peut s'accorder dans les conseils. Fatigués de ces retards et de la prolongation de la guerre, les bourgeois sollicitent les députés aux états, partisans de la trêve, d'en finir. Ils en sont empêchés par le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria et les Seize. La conférence, la trêve sont regardées par eux comme un acheminement à la paix, et la paix c'est leur ruine. Des pla-

cards sont affichés, des pamphlets jetés dans les chambres des états; ils contiennent des injures scandaleuses contre le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria, le roi d'Espagne et les Espagnols. C'est l'ouvrage des Seize; ils imputent ces pamphlets aux politiques, pour irriter contre eux et brouiller les cartes. Les personnages injuriés se plaignent au duc de Mayenne; il ordonne au lieutenant civil du Châtelet de poursuivre, il charge deux commissaires des Seize d'informer contre ceux qui parleraient mal de Sa Sainteté, du légat, du duc de Feria. On trouve cette mesure très-mauvaise, parce que cela ressemble à l'inquisition d'Espagne. On procède contre deux bourgeois, prévenus, non d'avoir fait les pamphlets, mais d'être allés à la Villette parler de paix aux membres de la conférence du parti du roi. Le parlement évoque l'affaire, arrête qu'il ne sera passé outre, et députe au duc de Mayenne pour l'en instruire.

Le roi a fait annoncer qu'il appellera auprès de lui des docteurs catholiques pour sa conversion. Les curés de Paris ont une grande influence. Il n'y a parmi eux que trois royalistes, Benoît à Saint-Eustache, Morenne à Saint-Merry, et Chavagnac à Saint-Sulpice. Ce n'est pas sans peine et sans danger qu'ils ont prêché la modération et la paix. Ils se montrent favorables au roi néophyte. Chavagnac appelle, en chaire, les adversaires du roi des ministres de Satan, pires que les pharisiens; et prêche qu'il faut aller au-devant de la brebis perdue, admettre à résipiscence l'enfant prodigue, et imiter enfin saint Remy, quittant son évêché pour aller convertir Clovis. A cause de son royalisme, Morenne est violemment exclu de la chaire de Saint-Germain l'Auxerrois par le curé Cueilly. Le roi songe à appeler auprès de lui ces trois curés pour l'aider de leurs lumières et travailler à sa conversion. Il

s'adresse d'abord à Benoît, et l'engage à se faire accompagner par deux théologiens de son choix. Le curé, d'un caractère timide et indécis, a peur, et va consulter le duc de Mayenne, qui lui répond sèchement : « Je suis fort joyeux de la conversion de cet homme ; il n'y a rien que je désire davantage. » Il engage Benoît à voir le légat. Celui-ci répond au curé qu'il ne peut déférer à l'invitation du roi sans l'autorisation du saint-siége. Il n'ose partir. En vain le roi le presse, ainsi que ses deux collègues. Impatienté de leur retard, il écrit à Guincestre, curé de Saint-Gervais, un des plus sanguinaires prédicateurs de la Ligue. Depuis quelque temps, par repentir, ou plutôt par prévoyance de l'avenir, il s'est opéré dans ce curé une subite métamorphose ; il a prêché hautement pour la conversion du roi et la trêve. Il est Gascon ; le roi dit : « Jamais bon Gascon ne fut Espagnol. » Guincestre va chez le légat, se jette à ses pieds, représente les services qu'il a rendus à l'Union, implore son indulgence. Le légat l'accable de malédictions et le renvoie, en lui disant : « Retire-toi de moi, maudit ! »

Quelque temps après, le curé Chavagnac se décide à donner l'exemple. Il annonce son dessein, et, malgré la défense du légat, part en plein jour, et seul. Ses collègues l'imitent. Leur départ ébranle beaucoup de consciences, et augmente singulièrement le nombre des royalistes. La fureur des ligueurs ne connaît pas de bornes. Le légat demande à la Sorbonne de retrancher ces déserteurs de la communion de l'Église. Elle ne l'ose ; ils sont préservés par leur probité et leur orthodoxie ; ils ont pour eux le parlement.

D'intelligence avec le légat, l'ambassade espagnole presse les états de répondre à sa proposition du 29 mai en faveur de l'infante. Ils s'en occupent enfin. Ils ne sont

pas disposés à donner la couronne à une femme, et à une femme étrangère. « Les Français, dit la Châtre, ont le cœur trop généreux et principalement l'ordre de la noblesse, si belliqueuse, pour consentir à supporter la domination d'une femme. S'ils y ont consenti seulement pour les mères de nos rois, lorsque le prince se trouvait en bas âge, ce n'était qu'à grand regret, et pour éviter de tomber dans une pire condition. » Cependant, par ménagement pour leur allié, le roi catholique, les états ne refusent pas sèchement l'infante, et prennent un biais. Le clergé l'imagine. C'est avant de délibérer sur la proposition du duc de Feria, de l'inviter à déclarer si l'intention de son maître serait de marier sa fille à un prince français, et s'il désire que cette question lui soit faite au logis du légat ou bien en séance d'états. La noblesse adopte la proposition du clergé. Le tiers état ajoute : Sans en tirer la conséquence que les états s'obligent à nommer l'infante, et sans préjudicier à leur liberté de choisir un roi. Il ne s'oppose pas à ce que la délibération soit communiquée au légat par le duc de Mayenne, s'il le juge à propos, et non de la part des états, l'élection d'un roi étant une chose purement temporelle. Le duc de Feria trouve que la délibération des états répond si peu à son attente, qu'il suffira de la lui remettre chez lui. Le duc de Mayenne pense que cela serait contraire à la dignité du roi d'Espagne et des états. La délibération est communiquée à Feria dans une réunion chez le légat (12 juin).

Le lendemain, les états s'assemblent pour entendre la réponse des Espagnols. Mayenne préside ; Guise, d'Aumale et d'Elbeuf sont présents. L'ambassade espagnole est reçue et placée suivant le cérémonial accoutumé.

Au nom du duc de Feria, Taxis réplique à la délibération des états : Il s'attendait à une tout autre réponse,

si la proposition de l'Espagne ne leur plaisait pas, il eût été plus à propos qu'ils voulussent bien en faire une autre. A quoi bon leur question sur une femme s'ils n'en voulaient pas, et s'ils étaient si fort attachés à leur loi salique qu'ils n'en voulussent aucunement démordre? C'était une perte de temps très-préjudiciable. Il fallait se hâter de faire un roi catholique, le danger imminent de la religion ne l'exigeait que trop. Si l'on tardait, le prince de Béarn, par sa feintise, leur en ôterait les moyens. Pour contribuer autant qu'elle le pouvait au choix d'un roi, l'ambassade espagnole venait proposer un moyen qui ne contredisait en rien les lois qu'on appelait fondamentales; c'était d'élire pour roi l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur. Le roi d'Espagne l'aiderait et l'assisterait, ainsi qu'il l'avait offert pour l'infante; et pour que les états en fussent plus assurés, il la marierait à l'archiduc.

Taxis développe ensuite les raisons qui militent en faveur de ce parti, et les avantages qui en résultent. L'archiduc était très-zélé catholique, il l'avait prouvé en Autriche et surtout à Vienne, depuis qu'il y gouvernait. Il avait ramené un nombre infini d'hérétiques au giron de l'Église, ce que pouvait attester le légat. Il était mûr et rassis, doux et fort traitable, amateur de la justice et de tous les gens de bien. Il savait diverses langues; il parlait français ou au moins l'entendait. En peu de temps il serait autant Français que qui que ce fût en France. Par son moyen on obtiendrait de l'Allemagne les troupes dont on aurait besoin; l'ennemi s'y recruterait plus difficilement. L'empereur, frère de l'archiduc, n'était pas marié. S'il mourait sans enfants mâles légitimes, l'archiduc Ernest serait son héritier, l'archiduc Ferdinand son oncle n'ayant que des filles qui n'hériteraient pas de son État;

avec le temps tout cela pouvait lui échoir, et n'était pas peu de chose.

Allant au-devant d'une objection qui se présentait naturellement, « Vous me direz, continua Taxis, que l'archiduc n'est pas né en France. Il n'est pas contre vos lois et coutumes d'avoir pour roi un Allemand. De sa première tige l'archiduc est Français, il l'est encore plus fraîchement par Marie, duchesse de Bourgogne. D'ailleurs, ce n'est pas chose nouvelle que, dans le cas de nécessité urgente, les royaumes se soient servis de rois étrangers, et dans l'état où se trouve la France, en proie à des divisions, et où il s'agit principalement d'extirper l'hérésie, rien ne serait plus à propos que d'avoir un prince libre de toutes passions, impartial, etc. En outre, s'il plaisait à Dieu d'appeler à soi Sa Majesté Catholique, avant que les affaires fussent en bon état en France, ne conviendrait-il pas qu'elle pût compter sur son fils pour continuer l'œuvre de son père, et soutenir sa sœur? »

Après cette communication, l'ambassade espagnole se retire, et la séance est levée.

La proposition de Feria ne blesse plus la loi salique, mais il veut imposer à la France un roi étranger. On presse vivement les états de l'accepter. La Châtre soupçonne quelque sinistre dessein. «Ce serait, dit-il dans la chambre de la noblesse, une très-grande folie de passer si légèrement par-dessus nos lois et coutumes. Quand on s'y déciderait, encore faudrait-il auparavant faire nos conditions, de manière à ce que rien ne fût innové dans l'État. Sans quoi nous asservirions lâchement nos vies, nos honneurs, et toute la dignité du royaume aux étrangers. »

La question de la trêve occupe tellement les chambres, que pendant plusieurs jours on laisse de côté la propo-

sition de l'Espagne. Elles ont seulement nommé des commissaires pour l'examiner avec le duc de Mayenne. La réponse ne paraît pas douteuse. Mais le soupçon de vénalité qui pèse sur les états, les lois, les mœurs et les inclinations des Français résistent trop au choix d'un roi étranger, pour qu'il ne soit pas unanimement repoussé. L'ambassadeur espagnol le prévoit, et insinue que si l'on veut élire un prince français, le roi, son maître, pourrait lui donner l'infante en mariage. Du moins, le 19 juin, le duc de Mayenne le dit en conseil. Pour son compte, ajoute-t-il, il le désire parce qu'il est Français. Ensuite, si le roi catholique voulait faire cet honneur à sa maison, il lui en serait infiniment obligé. Il désire donc que l'ambassadeur s'ouvre à cet égard. Là-dessus le duc de Feria fait demander à parler à Mayenne. Il sort; que s'est-il passé entre eux? Il rentre, et dit que l'ambassadeur ne s'est pas ouvert. Tout cela ressemble à une comédie préparée. Il reste que Mayenne ambitionne la royauté pour sa maison. C'est le premier aveu qu'il en fait hautement. Il est décidé en conseil que l'archiduc Ernest sera refusé. C'est aussi l'avis des chambres; celles du tiers état et de la noblesse s'en remettent au duc de Mayenne pour que ce refus soit dans les termes les plus polis et honnêtes. La chambre du clergé ajoute : S'il plaisait à Sa Majesté Catholique de choisir pour mari à l'infante un de nos princes, nous lui en aurions beaucoup d'obligations.

Le duc de Mayenne fait circuler dans le public qu'il ne veut point de la royauté; que, si le roi d'Espagne adoptait pour gendre un prince français, il ferait connaître que les vues ambitieuses qu'on lui prête sont de pures calomnies, et qu'il serait le premier à reconnaître le roi ainsi élu, et à lui rendre soumission.

Mayenne apporte à l'assemblée des états la réponse à

l'ambassade espagnole qu'ils l'ont chargé de rédiger. Elle contient un éloge de l'archiduc. Les états regrettent bien de ne pouvoir déférer au désir du roi; mais les lois du royaume s'y opposent. Si le roi veut avoir pour agréable le choix qui sera fait de l'un des princes français pour roi, et lui donner en mariage l'infante sa fille, on lui aura une obligation infinie.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer sur ce projet, et l'adoptent. Il y a quelque opposition dans celle du tiers état, et le député Duvair, conseiller au parlement, dépose une protestation. Dans la forme, y est-il dit, les députés n'ont pas de pouvoirs, on ne leur laisse le temps ni de consulter leurs commettants, ni de réfléchir eux-mêmes sur l'affaire la plus importante. Au fond, si l'Espagne accepte, les états sont engagés. On révoque tacitement les négociations de Suresnes, avec les royalistes. La conférence est rompue. Le roi de Navarre est définitivement exclu du trône. Les partis recommencent la guerre. Ces considérations ne touchent pas les états, ils passent outre. L'intérêt et l'influence du duc de Mayenne l'emportent.

L'ambassade espagnole est introduite dans l'assemblée, le duc lui communique sommairement la réponse. Le duc de Feria demande qu'on la lui donne par écrit.

Le 21 juin, les états tiennent une assemblée générale et solennelle à laquelle se rend l'ambassade espagnole. L'affaire est de si grande importance, que le légat y vient aussi et a renoncé à ses prétentions de préséance. Le duc de Feria fait sa réponse.

Pourvu, dit-il, qu'on laisse à son maître le choix d'un prince français, *y compris la maison de Lorraine*, il en choisira un digne et capable de gouverner et régir le

royaume avec l'infante sa fille, qui lui sera donnée en mariage. Ils gouverneront conjointement et *in solidum*. La royauté entière demeurera au survivant pour lui et ses successeurs.

Taxis, orateur de l'ambassade, développe ce système. Le principal but du roi d'Espagne est de sauver la religion de la ruine imminente dont elle est menacée par le prince de Béarn. L'élection d'une royauté catholique peut seule couper queue à ce venin. Sa Majesté, quoique les états ne se soient pas montrés disposés à la satisfaire, préfère le service de Dieu à toute autre chose. Ainsi, moyennant que les états fassent incontinent roi et *in solidum* l'infante et celui d'entre les princes français, y compris toute la maison de Lorraine, que Sa Majesté voudra choisir, elle sera tenue de la marier avec lui ; à défaut de quoi, ce que les états auront fait en faveur de l'infante sera nul. Le roi fera connaître sa volonté dans deux mois après l'élection. L'Espagne fournira les mêmes secours qu'elle a déjà offerts. Si cet arrangement n'est pas agréable aux états, le roi s'en décharge envers Dieu et les hommes, et en laisse la faute à ceux qui en auront été cause. Sa proposition demeurera comme non avenue, et il ne fournira plus de secours. L'ambassade se retire.

Le légat prend ensuite la parole. Il s'était rendu aux états sur l'invitation de l'ambassade espagnole pour être témoin et spectateur de sa proposition. Toutefois, après l'avoir entendue et bien considérée, il ne pouvait s'empêcher d'en dire deux mots. La principale intention du saint-père était que la religion fût conservée dans le royaume. Il avait toujours estimé que l'unique moyen d'y parvenir était de convoquer les états généraux pour élire un bon roi, ce que désirait aussi le roi d'Espagne. Si sur ses deux premières propositions, le légat s'était

abstenu de parler, c'était parce qu'il y trouvait beaucoup de difficulté, et qu'elles étaient peu agréables aux états à cause des lois et coutumes. Ces propositions n'étaient, à vrai dire, que préparatoires à la dernière par laquelle Sa Majesté Catholique voulait dédier et sacrifier sa fille aînée au commun bien de la religion catholique et de la très-chrétienne couronne de France, qui n'avait pas d'autre moyen de salut (1). Il pensait ne pouvoir et ne devoir sortir de l'assemblée, sans exhorter de toutes ses forces la piété et la prudence des états à embrasser promptement une si belle occasion, envoyée par la providence de Dieu, d'assurer la religion, de se fortifier contre la tyrannie de l'hérétique. Le légat offrait ses bons offices, tout son labeur, le peu de conseil et d'industrie qui était en lui, pour concourir à cet arrangement. Il le ferait avec une telle dévotion, que s'il pouvait agglutiner et joindre avec son propre sang les volontés des députés et accorder leurs conventions, il l'y emploierait aussi volontiers qu'il en faisait l'offre.

Sur la proposition du duc de Mayenne, les chambres nomment chacune quatre commissaires pour conférer de la proposition espagnole avec lui et les princes chez le légat.

La troisième proposition de l'ambassade espagnole ouvre un vaste champ à l'ambition des aspirants au trône et surtout de la maison de Lorraine. Les intrigues sont en jeu, les conseils, les conciliabules se multiplient. Le duc de Mayenne, ses conseillers, les commissaires des états, se réunissent tantôt chez lui, tantôt chez le légat. Les ambassadeurs espagnols sont appelés à ces réunions. On y discute

(1) Ainsi disait l'empereur d'Autriche, en 1814, après le triomphe de la coalition. En mariant sa fille avec Napoléon, il l'avait sacrifiée au commun bien de l'Europe.

avec eux leur dernière proposition. Dans un de ces conseils, la Châtre dit qu'elle lui semble pleine d'artifice et captieuse, bien qu'elle paraisse apporter quelque bien aux affaires. Mais il serait plus parfait si dès ce moment les Espagnols voulaient nommer le prince auquel ils prétendaient donner l'infante. Alors du moins on connaîtrait leur intention, et, s'adressant aux princes : « Vous autres, messieurs, dit-il, vous vous accorderiez ensemble. » Car sans cela l'acceptation de l'offre des Espagnols serait plus dommageable qu'utile. Cela est encore nécessaire pour que les états puissent délibérer en connaissance de cause. Par ce moyen, ils évitent toutes tromperies, coupent court aux pratiques qui pourraient se faire pendant un plus long délai, rompent les altercations infinies qui pourraient s'élever entre les princes pour aspirer à cette grande et belle fortune.

Les Espagnols refusent de s'expliquer sur le prince de leur choix, et persistent dans leur proposition. « C'est la même, dit la Châtre, que celle du 14 juin. Reconnaissant qu'elle nous fut amère et de dure digestion, ils y ont mis un petit morceau de sucre pour l'adoucir. J'estime l'intention de ces gens-là mauvaise. Si elle était bonne et pour nous sauver, comme ils le répètent, ils accepteraient nos offres, au lieu d'exiger de nous des choses non-seulement impossibles, mais aussi déshonnêtes que peu sûres pour nous. Je suis donc d'avis de tenir ferme à l'offre que nous leur avons faite. J'ai entendu dire qu'il n'y avait plus de moyen de salut qu'avec eux, puisqu'il n'était pas permis à un homme d'honneur de traiter avec le roi de Navarre. Je ne suis point de cette opinion. Quant à moi, je n'ai jamais été en volonté, ni désireux de traiter avec lui, demeurant hérétique; mais quand il sera catholique, je dis qu'au cas que ces gens nous vou-

lussent précipiter dans un péril imminent, comme ils semblent y tendre, il se peut trouver de la sûreté avec le roi de Navarre et plus d'honneur qu'avec eux. »

La question se résume. De la part des états, on dit : En matière de mariage, notamment entre princes, il faut que les conditions soient égales. Cela n'existe pas dans la proposition des Espagnols. Ils demandent une royauté présente dans l'espérance d'un mariage futur ; après la consommation du mariage, ou au moment où il serait contracté, on pourrait déclarer les époux roi et reine. Déclarer présentement l'infante reine, ce serait contrevenir à la loi salique, tellement engravée dans le cœur des Français, qu'ils ne s'en départiront jamais, quoique l'offre de l'Espagne semble ne pas la violer ouvertement. Enfin les états ne peuvent consentir à ce que le roi d'Espagne se réserve la faculté de choisir un roi. Il peut bien se faire un gendre à volonté, mais l'élection d'un roi appartient aux états et non à un prince étranger.

L'ambassade espagnole répond : Les états, qui réclament l'égalité, ne l'observent pas. Ne déclarer les époux roi et reine qu'après la consommation du mariage, ce serait absurde. De même que les états craignent une royauté sans mariage, l'ambassade craint une consommation de mariage sans royauté. L'infante pourrait être mariée à un prince qui n'aurait pas de son chef les moyens d'entretenir sa grandeur. Elle ne partirait pas d'Espagne sans un titre honorable.

La députation des états propose un expédient. Les états donneraient une procuration au duc de Mayenne, avec pouvoir de substituer, pour déclarer de leur part l'infante reine *in solidum* avec le prince qui serait nommé par le roi catholique pour être son mari, après le mariage

contracté par paroles de présent, et deux ou trois jours avant sa consommation.

Cet expédient est communiqué aux ambassadeurs espagnols chez le légat. Ils se retirent pour délibérer, rentrent, disent qu'ils ne peuvent l'accepter, parce qu'il n'est pas selon l'intention du roi, son maître, et demandent à être reçus en assemblée générale pour obtenir une réponse à leur dernière proposition.

Les ambassadeurs étant sortis, la Châtre dit au duc de Mayenne : « On ne doit rien changer à la résolution. Le refus des Espagnols dénote leur mauvaise intention, il l'a toujours dit et voudrait s'être trompé. Quels sont les offices d'un ami quand son ami est en nécessité? Il lui offre son cheval, son épée, et lui ouvre sa bourse. Les Espagnols nous voyant dénués de tous moyens, pauvres et misérables, nous ferment leurs bourses, nous retirent leurs armes et leurs forces, laissant perdre les places à leur vue et à celle des états, sans s'ébranler pour y apporter remède et secours. Si, n'étant pas encore à eux, ils nous traitent ainsi, que devons-nous espérer si nous nous soumettons à leur loi et puissance? Ils nous tiendront comme ils font les Indiens en leur conquête. »

Les états décident qu'on discutera préalablement les conditions du mariage. La conférence est transférée dans le sein des chambres où se rendent Taxis et Diego. Ils disent que s'occuper de ces conditions, c'est traiter de l'achat d'une maison avant que l'on sache si on veut la vendre, et mettre la charrue devant les bœufs. Ils insistent sur une réponse écrite à leur proposition. Le duc de Mayenne est chargé de faire cette réponse. Il l'apporte à l'assemblée générale des états.

Ils tiendront toujours, y est-il dit, à très-grand honneur et obligation infinie, s'il plaît au roi d'Espagne de

donner sa fille en mariage à un prince français, aux conditions qui seront trouvées justes et raisonnables, ainsi qu'ils l'ont déclaré le 20 juin. Mais, sur la proposition des ministres espagnols d'établir présentement une royauté, les états estiment que ce serait hors de propos et même périlleux pour la religion et l'État, lorsque l'on était si peu fort en hommes et en moyens. Ils se réservent d'en délibérer ultérieurement, lorsqu'ils verront une armée prête à soutenir et exécuter leurs délibérations. Ils supplient Sa Majesté Catholique de faire préparer et avancer les forces dont il prétend secourir les états, et, en attendant, de fournir les moyens de maintenir les affaires, et d'arrêter les progrès de l'ennemi.

L'assemblée approuve cette réponse; elle est remise à l'ambassade espagnole dans la séance suivante.

Les Espagnols disent enfin leur mot. Ils proposent de choisir le duc de Guise pour mari de l'infante, si les états la nomment incontinent reine. L'affaire est traitée en conseil. Dans l'insistance des Espagnols, la Châtre ne voit qu'un piége. Il se défie de leur proposition, si éloignée de celles par lesquelles ils avaient débuté. On ne peut pas établir cette royauté sans consulter les princes et les amis absents qui ont le gouvernement des places ; ils se courrouceraient de se voir, sans avoir été appelés, livrés à une main étrangère. Ceux qui engageaient leurs biens, leur fortune, leurs têtes et leur postérité, méritaient bien d'être entendus, car, une fois le marché conclu, personne ne pourrait plus faire valoir ses raisons. Il craint encore que la plupart des villes de l'Union, par la conversion du roi de Navarre, ne jettent plutôt les yeux sur lui que sur cette nouvelle royauté qui n'a pas des moyens suffisants pour se soutenir, et ne courent au roi où elles estimeront voir plus de salut et de droit. Pour

ne pas se montrer ingrat envers le fils (le duc de Guise) dont il a tant honoré, aimé et servi le père, pour lequel il a les mêmes sentiments, et à qui il désire toute grandeur et prospérité, il dit, en concluant, qu'avant de consacrer sa nomination, il faut faire venir une forte armée, et les moyens de vaincre les résistances, sans quoi il craint qu'on ne fasse cette royauté plus courte qu'on ne pense et moins honorée qu'il serait nécessaire.

Cette question n'est pas portée aux états, et pour le moment n'a pas de suite.

Le 5 juillet, le duc de Feria apporte à l'assemblée générale des états sa réplique à leur réponse de la veille. Il y a vu qu'ils étaient résolus à ne faire de royauté à présent. C'était l'unique remède pour couper queue au danger dépendant de la feintise du prince de Béarn, assurer la religion et tirer hors de misère. Puisque l'expédient ne leur semblait pas à propos, il ne saurait qu'y faire et demeurera tout consolé, le roi, son maître, ayant insisté autant que possible, et offert tout ce qui dépendait de lui. Il avait dit aussi que sans royauté, l'on ne saurait de la part de Sa Majesté donner de secours, attendu que ce serait jeter dans l'eau les travaux et la dépense, ce qu'on n'avait que trop fait par le passé. Cependant, afin que le monde connût que l'on faisait encore plus qu'on ne pouvait, et pour rendre encore plus claire et plus manifeste sa bonne volonté envers la cause publique, il continuera à assister les états du mieux qu'il pourra, ainsi que le lui permettront les propres affaires de Sa Majesté, jusqu'à ce que, avertie de ce qui se passe, elle fasse savoir son ultérieure volonté. Les états l'obligeront s'ils s'abstiennent de faire la trêve avec l'ennemi, et s'ils font casser l'arrêt du parlement. Ils le devaient d'autant plus volontiers, que par la trêve on mettait la religion au

droit chemin de la mort, que l'arrêt était entièrement en contradiction avec l'autorité des états, qu'il ne répondait pas à la sincère et bonne volonté dont il avait usé à leur égard par ses propositions, et qu'il semblait avoir voulu priver messieurs du sang de Lorraine de la grandeur à laquelle leurs mérites pouvaient les porter.

Le duc de Mayenne dit aux ambassadeurs qu'on essayera par tous les moyens possibles de satisfaire Sa Majesté Catholique et lève la séance.

Sur cette réplique, le parti français dit que c'est une ruse pour flatter les princes lorrains, et les aigrir contre le parlement; qu'au fond elle n'a pour but que de maintenir la guerre en France, la détruire et ruiner, pour conserver les États du roi d'Espagne. On trouve très-mauvais que les étrangers fassent la loi pour troubler le repos du pays. Toutefois on pense que les offres de l'Espagnol n'auront aucun résultat. Au contraire, les Espagnols et ceux qui sont de leur parti espèrent beaucoup, et se réjouissent fort de cette réplique.

L'ambassade espagnole demandait aux états de casser l'arrêt du parlement. Cet arrêt est un épisode très-important.

Fortement ému des prétentions du roi d'Espagne, et justement inquiet des concessions auxquelles peuvent être entraînés les chefs de la Ligue, le parlement s'assemble le 25 juin.

Le duc de Mayenne l'invite à surseoir pendant deux jours, promettant que pendant ce temps il le satisfera ainsi que le peuple. Le parlement défère à l'invitation, et proteste qu'il s'assemblera, toute affaire cessante, si dans le délai le duc ne tient pas sa promesse. Il ne donne aucune satisfaction, le parlement s'assemble, toutes les chambres réunies, et, le 28, rend cet arrêt :

La cour n'ayant, comme elle n'a jamais eu, d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'État et couronne de France sous la protection d'un roi très-chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne que des remontrances seront faites à M. le duc de Mayenne, en la présence des princes, etc., à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne dans la main d'un prince ou princesse étrangers; que les lois fondamentales du royaume soient gardées, et les arrêts rendus par la cour pour la déclaration d'un roi catholique et français exécutés; qu'il ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empêcher que, sous prétexte de la religion, la couronne ne se transfère en main étrangère, contre les lois du royaume, et pourvoir le plus promptement que possible au repos du peuple. Et néanmoins, dès à présent, la cour a déclaré et déclare tous traités faits ou à faire, pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls, et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume.

Le président Lemaître, accompagné de vingt conseillers, va faire les remontrances au duc de Mayenne, qui est assisté de l'archevêque de Lyon, du maréchal de la Châtre, du président Jeannin et autres conseillers.

Trois causes motivaient la conduite du parlement : l'obligation où il était de maintenir les lois fondamentales du royaume; la crainte qu'avaient les vrais Français de subir le joug et la domination de la nation espagnole, très-opposée, pour les mœurs et la façon de vivre, à la nation française; les justes plaintes des habitants de Paris, qui, au milieu de leur détresse, reprochaient au parlement d'être muet, et de ne pas exciter le duc à avoir pitié du pauvre peuple.

La conservation de l'état royal et couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales, au maintien desquelles les membres du parlement, comme les premiers officiers de la couronne, étaient étroitement obligés, tant par l'institution du parlement que par leur serment.

Le duc de Mayenne n'y était pas moins obligé, en sa qualité de lieutenant général du royaume, par laquelle la couronne lui avait été donnée en garde et dépôt seulement, et en vertu de son serment solennel, de conserver l'État royal en son entier, de garder et faire garder les lois du royaume. La première et principale était la loi salique, par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et la grandeur de la couronne avaient été conservées, et les femmes perpétuellement exclues du droit de la couronne, quoiqu'elles fussent originaires de France et les plus proches parentes du roi décédé.

La loi salique avait été introduite, reçue et pratiquée en France, depuis Clovis, à deux fins. La première, pour empêcher que la couronne ne tombât entre les mains des étrangers, ce qui serait arrivé plusieurs fois par mariage, si les femmes avaient été admises à y succéder. La seconde, pour que les Français, qui avaient, en valeur et magnanimité, surpassé toutes les autres nations, ne fussent pas contraints de se soumettre à la domination des femmes. Leur gouvernement, lorsqu'elles avaient eu celui de l'État, non de leur chef, comme reines, mais à cause de leurs maris ou enfants rois, avait toujours été funeste, et excité des séditions et des guerres civiles, comme les reines Frédégonde, Brunehilde, Judith, la reine Blanche, mère de saint Louis, Espagnole de nation, et en dernier lieu Catherine de Médicis. Leur gouvernement avait excité de

merveilleuses tragédies et causé plusieurs guerres civiles dans le royaume.

Le président rappelait les actes solennels du parlement et du lieutenant général, annonçant la convocation des états généraux pour l'établissement d'un roi catholique et français. Ce serait donc contrairement à ces actes et aux lois qu'on donnerait la couronne à l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant. La nomination de l'infante continuerait, perpétuerait la guerre et ruinerait le parti de l'Union. La plupart des nobles et des villes étaient déjà dans le parti du roi de Navarre. Que serait-ce donc si l'on élisait l'infante? les nobles et les villes du parti de l'Union, ayant le cœur français et la haine de la domination étrangère, s'indigneraient, quitteraient ce parti et se joindraient au roi. Le pape, tous les potentats d'Italie et d'autres princes chrétiens, jaloux et irrités de la trop grande puissance du roi d'Espagne, s'allieraient contre l'Union et feraient cause commune avec le roi de Navarre. Les provinces seraient offensées, celles qui n'avaient pas envoyé de députés aux états, telles que le Languedoc, l'Auvergne et autres, parce qu'on ne les aurait pas consultées; et celles qui avaient envoyé des députés, parce qu'ils n'auraient pu, sans mandement spécial, consentir à l'établissement d'une princesse étrangère.

Sans doute le roi d'Espagne était pour l'Union un puissant auxiliaire; mais sa puissance n'était pas telle qu'il pût délivrer l'Union des calamités de la guerre dans laquelle elle serait encore plus précipitée. Il était facile d'en juger par le passé. Depuis cinq ans les forces espagnoles et celles de l'Union réunies n'avaient rien gagné sur l'ennemi. Depuis vingt-cinq ou trente ans que le roi d'Espagne faisait la guerre à une partie de ses sujets, il

n'avait pu les dompter; comment triompherait-il du roi de Navarre et de toute la noblesse française quand ils seraient réunis? Si l'Union avait des obligations au roi d'Espagne pour l'assistance qu'il lui avait prêtée, toute l'Europe avait obligation à la France, dont les défunts rois avaient, par leur valeur, chassé le paganisme et l'idolâtrie, et planté, par leurs armes, la foi catholique. Quand même l'obligation qu'on avait au roi d'Espagne mériterait une autre récompense, entre cette récompense et la couronne de France il n'y avait aucune proportion. Bref, cette couronne ne pouvait être transférée dans une main étrangère sans une note perpétuelle d'infamie et d'infidélité pour les auteurs ou participants de cette translation.

Le second objet des remontrances était la conclusion d'une trêve générale avec le roi de Navarre. Elle était depuis longtemps négociée dans la conférence tenue par les commissaires des deux partis. Le duc de Mayenne et son conseil la trouvaient nécessaire. La noblesse et le tiers état partageaient cet avis, mais le légat s'y opposait fortement. Cette opposition, dit le président Le Maître, était contre l'intention vraisemblable du pape, puisque, pour le repos et la sûreté de ses sujets d'Avignon, il avait conclu une trêve avec Lesdiguières, chef des ennemis en Provence. Si le duc de Mayenne cédait au légat, il méconnaîtrait son autorité, celle de son conseil, de la noblesse et du tiers état; il préjudicierait aux droits et libertés du royaume qu'il avait juré de garder. Les rois de France, ne tenant le temporel du royaume que de Dieu, ne reconnaissaient, en fait de guerre ou trêve, ni le saint-père, ni ses légats. S'il n'y était promptement pourvu, il était à craindre que le peuple de Paris, poussé à bout par la nécessité qui violait toutes choses, ne changeât

sa patience en fureur, et qu'il n'éclatât une sédition merveilleuse qui serait la ruine entière de la ville.

Bien que vivement blessé, le duc de Mayenne se contient et répond brièvement : Depuis sa nomination à la dignité de lieutenant général du royaume, il a gouverné pour le maintien de la religion et de l'État, et on pouvait être assuré qu'il ne ferait rien qui leur fût contraire. Il trouvait étrange que, sans égard à son titre et à son rang, le parlement eût délibéré et rendu son arrêt sur des affaires de cette importance, sans l'en prévenir, et sans appeler aussi les princes et les pairs faisant partie de la cour. Quant au soulagement du peuple, il avait fait tout ce qu'il avait pu, il avait voulu la trêve ; mais le respect que, comme prince catholique, il portait au légat, qui ne la trouvait pas bonne, l'avait retenu. Il aviserait aux deux objets des remontrances.

On prétend que tandis que Lemaître parlait, le duc changea de couleur et laissa deux ou trois fois tomber son chapeau. Un greffier du Châtelet dit tout haut, en pleine rue, que le duc devait avoir vingt-quatre sacs tout prêts, pour jeter à l'eau le président Lemaître et ses conseillers.

Sur le compte de sa mission rendu par le président Lemaître, le parlement ordonne l'enregistrement de sa harangue et de la réponse du duc de Mayenne, et proteste que tous ses membres mourront avant que l'arrêt de la cour soit changé ou cassé.

Le duc de Mayenne fait dire au président Lemaître qu'il désire lui parler, et qu'il l'invite à venir, assisté de deux conseillers, au logis de l'archevêque de Lyon chez lequel il dînait. Lemaître s'y rend, trouve le duc avec l'archevêque, et lui demande ce qu'il désire. Le duc, en colère, renouvelle son reproche au parlement d'avoir

rendu son arrêt sans l'avoir averti, ainsi que les princes et pairs. Vu son titre et son rang, on lui a manqué de respect, on lui a fait un grand tort et affront. Il espère que l'arrêt sera cassé par les causes que dira l'archevêque.

Lemaître rappelle au duc que le parlement l'avait averti, et avait, à son invitation, tardé deux jours à délibérer; que, n'ayant pas reçu de ses nouvelles, la cour avait trouvé bon de passer outre. S'il se fût trouvé au milieu d'elle, il aurait reconnu qu'elle n'avait parlé de lui qu'avec honneur et respect. L'intention de la cour n'était pas de mécontenter personne, mais de faire justice à tous.

L'archevêque de Lyon prend la parole; en colère comme le duc, il répète que la cour lui a fait un grand affront.

« Monsieur, réplique soudain Lemaître, lorsque M. le duc a usé de ce mot d'affront, j'ai gardé le silence pour le respect et l'honneur que lui porte la cour en général et en particulier. Mais de vous, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de moi, mais de la cour, je ne le puis endurer; la cour sait faire droit et justice, et maintenir les lois, mais elle ne sait ce que c'est que d'affronter grand ni petit. En mon particulier, j'ai toujours fait cas du savoir de M. de Lyon; je vois bien qu'il sait toutes choses, fors le respect et l'honneur qu'il doit à la cour. »

Le duc dit à l'archevêque de continuer, il répond que M. Lemaître lui a cousu la bouche.

Le duc ne trouve pas le procédé aussi étrange de la part de la cour en corps, que de quelques-uns de ses membres, et des plus notables qu'il a avancés dans les plus belles charges et dignités. Ceux-ci lui sont le plus contraires; il en est bien malheureux. « Si c'est de moi,

répond Lemaître, que M. le duc entend parler, il se trompe fort; j'étais simple avocat, je travaillais comme je voulais. Je donnais aux parties des avis et conseils qu'elles n'étaient pas tenues de suivre. Je vivais honnêtement de ma profession. En me faisant président, on ne m'a pas ôté la liberté de parler franchement; on m'a obligé à rendre justice à chacun, sous ma responsabilité devant Dieu. Tout le fruit que j'ai retiré de ma charge, c'est, outre la peine et le travail, la ruine de ma maison et les calomnies des méchants. En voulant me faire et avancer, on m'a défait et désavancé. »

« L'arrêt, dit le duc, sera cause d'une sédition et jettera la division dans le peuple. Déjà on le voit assemblé dans les rues et murmurer. Depuis deux jours, l'ennemi s'est rapproché de la ville pour voir s'il ne pourrait pas faire quelque entreprise. »

« Si quelqu'un, répond le président, est assez hardi pour commencer une sédition, qu'on avertisse la cour, elle saura fort bien les moyens de châtier les séditieux. Le peuple ne demande que le rétablissement de la justice. Quant à l'ennemi, ce sont de faux bruits répandus par les menées des Espagnols. »

M. de Lyon dit que s'il arrivait maintenant qu'on traitât de la paix, l'honneur en serait déféré à la cour et non au duc.

« La cour, réplique Lemaître, est assez honorée d'elle-même, et ne cherche ni honneur, ni gloire. Elle prie M. le duc et les autres princes de dire ce qu'il y a dans l'arrêt qui ne soit pas juste et qui les ait offensés. Quant à la cour, elle pense qu'elle n'a fait que son devoir en excluant l'étranger de la couronne qu'il voulait attraper. Cet arrêt peut servir à réconcilier et réunir tous les bons

catholiques et bons Français. Pour moi, je souffrirais plutôt la mort que d'être Espagnol ou hérétique. »

Le duc termine en disant qu'il verra s'il aura la puissance de faire rompre l'arrêt.

Le parlement donne de grands éloges à la fermeté de son président. Tous les membres jurent de sacrifier leur vie pour le maintien de l'arrêt, et députent au duc de Mayenne le président de Neuilly et trois conseillers, pour l'assurer que la cour, par son arrêt, a eu l'intention, non de se séparer de lui, mais, au contraire, de s'unir plus fortement à lui pour la conservation des lois fondamentales et du maintien du serment fait à Dieu et à la patrie; que l'arrêt était pour lui servir de décharge envers les étrangers et se délivrer de leurs poursuites. Les députés de la cour ayant rempli leur mission, le duc de Mayenne leur répond qu'il est très-fâché que l'arrêt ait été rendu sans lui en avoir communiqué, mais que, puisque c'était fait, et qu'il n'y avait plus de remède, il priait la cour de ne plus procéder de cette manière.

On a prétendu que Mayenne avait été le secret promoteur de l'arrêt, et que sa colère était factice et purement politique. On ne peut admettre que le parlement et un homme du caractère du président Lemaître se fussent prêtés à jouer une comédie.

Ce n'est pas en vain que Philippe s'appelle Sa Majesté Catholique. Autrichien et roi d'Espagne, il est le plus ardent soutien de la religion; sa conviction religieuse est d'accord avec sa politique. Il veut sincèrement le triomphe du catholicisme en France, et, pour mieux l'assurer, faire de la France une province espagnole, une propriété de la maison d'Autriche. C'est une grande ambition, une entreprise audacieuse. Les circonstances paraissent des plus favorables; mais malgré les divisions qui

déchirent le sein de la patrie, malgré la lâcheté des traîtres que soudoie l'étranger, la majorité des Français a le sentiment de sa nationalité et de son indépendance. C'est un grand peuple résolu à maintenir son existence. Tous les partis sont d'accord. Les états, bien qu'incomplets, nommés par une faction alliée du roi Philippe, et à sa solde, repoussent toutes ses offres trompeuses. A l'infante, ils opposent la loi salique; à l'archiduc Ernest, son origine étrangère. Point de femme! point d'étranger! un roi catholique, mais Français! c'est le cri national. Cependant l'Espagne ne veut pas en avoir le démenti; elle exige, elle recule, elle revient, elle se retourne, et ne renonce pas. Pour tout concilier, il s'agit de marier l'infante à un prince français, de la déclarer reine, de le nommer roi. L'Espagne veut choisir le prince et que la royauté soit solidaire entre les deux époux. Les états ne consentent pas à aliéner leur droit d'élection. Commencera-t-on par établir la royauté ou par contracter le mariage? Question puérile sur laquelle on dispute sans pouvoir s'accorder. Tout cet imbroglio se termine par une déclaration des états que la Ligue n'est pas assez forte pour établir une royauté, par un ajournement jusqu'au moment où l'Espagne aura fourni une armée, et par l'arrêt du parlement qui déjoue complétement les projets ambitieux de Philippe. Dans toutes ces manœuvres, la maison de Lorraine joue un grand rôle. Depuis plus de vingt ans qu'on l'accuse d'aspirer au trône, jamais elle ne parut plus près d'y monter. C'est avec un de ses princes que Philippe, pour dernier expédient, se flatte d'établir une royauté franco-espagnole.

Avec la main d'une princesse espagnole, recevoir la couronne de France, quelle haute fortune pour eux! Mais lequel l'obtiendra? La discorde est parmi eux. Trois

y aspirent. Le duc de Mayenne, lui ou son fils aîné, le duc de Nemours et le duc de Guise. C'est ce dernier que choisissent les ambassadeurs espagnols; il en est question dans un conseil chez le duc de Mayenne. Il a de la peine à dissimuler son désappointement, et demande un délai de huit jours pour en avertir le duc de Lorraine, chef de la maison. Cette combinaison aurait pu réussir, si elle avait été présentée franchement à l'ouverture des états généraux. Mais la fierté et la lenteur espagnoles ne comportaient pas une semblable résolution. Maintenant il est trop tard. Par ses prétentions excessives, l'ambassadeur a réveillé l'esprit national. Il s'est hautement manifesté, il ne reculera pas. Les Guise eux-mêmes n'ont pas su profiter de l'occasion. D'ailleurs, les événements ont marché; la cause du roi a fait de grands progrès. La royauté espagno-lorraine est antinationale, elle s'en ira en fumée.

Inquiets de la mauvaise tournure que prennent les affaires de la Ligue par suite de l'arrêt du parlement et la prise de Dreux par le roi, les Espagnols pressent vivement les états de consacrer leur *ultimatum*, la royauté de l'infante et du duc de Guise. Les Seize se rallient à ce projet. Les Espagnols et le légat *appointent de ce qu'ils peuvent* les prédicateurs pour le soutenir. La pension de Boucher est augmentée. Il est convenu que Cueilly recevra par semaine un quartier de mouton et un quartier de veau; par mois, un setier de blé et dix doublons. Tous les *minotiers*, ainsi nommés parce qu'ils reçoivent de l'Espagne un minot de froment par jour, obtiennent quelque nouvel avantage.

Déchu de ses espérances, le duc de Mayenne est très-refroidi, et prend peu d'intérêt au dernier projet de l'Espagne. Le duc de Guise lui-même, dit-on, ne se fait pas

illusion. Il répugne à la comédie royale qu'on veut lui faire jouer, et se fâche. Cela n'arrête pas les Seize et leurs prédicateurs; ils veulent le faire roi malgré lui. C'est, disent-ils, le vœu de tous les honnêtes gens, le seul moyen de sauver la France. Ils outragent, ils menacent tout ce qui ne dit pas comme eux, les politiques, le parlement, la conférence, et jusqu'au duc de Mayenne. Quant au roi, c'est un monstre, on gagnera le ciel en le renvoyant aux enfers qui l'ont vomi. Ils ne respectent pas plus les états. Le cordelier Garin, prêchant devant les députés réunis, ose leur dire que *leurs beaux états, c'était la cour du roi Pétaud*. Le légat le suspend, la Sorbonne lui rend la parole. Le jésuite Commelet, discourant sur l'évangile de la nacelle agitée par la tempête, et assurant que Judas était dedans, dit que, parmi les députés, il n'y a pas un Judas, mais vingt, mais trente : « On les connaîtra au vote, s'écrie-t-il ; à cette heure, mes amis, ruez-vous hardiment dessus, étouffez-les-moi, car ils en sont. »

Pendant douze jours, les états ni les chambres ne s'assemblent plus. Il circule toutes sortes de bruits. Le légat a reçu de Rome des dépêches. C'est une aggravation contre le roi de Navarre et ses adhérents ; non, c'est une absolution ; ou bien, vu l'intention du roi de se convertir, un ordre au légat de ne rien faire jusqu'à nouvel ordre ; enfin c'est le consentement du pape à l'élection du duc de Guise comme roi, et à son mariage avec l'infante. On va jusqu'à dire qu'il est nommé roi, que le duc de Mayenne a été comme forcé de consentir à la nomination, et l'a signée ; que dans quatre mois le roi d'Espagne enverra l'infante en France pour être mariée au duc de Guise avec une armée de trente mille hommes pourvue de tout son matériel ; qu'elle viendra

par la Lombardie en Savoie, où les ducs d'Elbeuf et d'Aumale et les deux sœurs du duc de Guise iront la recevoir ; qu'en attendant, pour la sûreté de Paris, on augmentera sa garnison de deux mille hommes de pied et de quelque cavalerie; que le comte Charles Mansfeld, qui est sur la frontière avec environ huit mille hommes, sera renforcé jusqu'à dix mille pour s'approcher de Paris.

Suivant les partisans des Guise, le duc de Mayenne avait beaucoup fait pour lui et sa maison, puisqu'il avait fait son neveu roi de France, de Naples, de Sicile, duc de Milan et comte de Flandre, et, en cas de mort du prince royal maladif, roi d'Espagne, de Portugal, et de toutes les possessions espagnoles. Le nouveau roi aura les moyens d'avancer et de récompenser tous ceux de son parti, sans compter le duc de Mayenne, qui, pour sa part, aura en propriété et souveraineté la Bourgogne et la Champagne.

Suivant les ennemis des Guises, le duc de Mayenne a été très-mal conseillé. Jusqu'à ce moment, il n'a pas montré ouvertement son ambition; tous les orateurs du monde ne persuaderont pas que Guise le Balafré n'avait rien entrepris contre le feu roi. Les mémoires de l'avocat David n'ayant pu rien opérer en faveur du père, on essaye d'en tirer parti pour le fils. Il n'y a plus de réconciliation possible entre le roi et le duc de Mayenne. Le roi d'Espagne n'est pas en état de tenir ses promesses. Comment fournirait-il une armée, lorsqu'il a trop peu de troupes pour se soutenir dans les Pays-Bas? Les ambassadeurs espagnols s'adressent à tous les banquiers et ne trouvent pas un liard. Jamais, dans l'état maladif de son fils, le roi d'Espagne ne se séparera de sa fille chérie; jamais il ne la mariera qu'à un prince de la maison d'Autriche.

D'autres ne peuvent croire que le duc de Mayenne élève au-dessus de lui son neveu auquel il a commandé. Ils se fondent sur ce que le jour même où l'élection aurait été faite, il a mandé les colonels de la ville, et les a engagés à rester fermes dans leurs engagements envers lui.

Cependant les conseils continuent sur la question de la royauté.

L'ambassade espagnole est invitée à se trouver le 10 juillet à un conseil convoqué par le duc de Mayenne chez le légat (1). Le duc exprime son désir de voir une bonne fin aux affaires, et de donner satisfaction à Sa Majesté Catholique. L'ouverture que l'ambassade a ci-devant faite de donner M. de Guise pour mari à l'infante leur est grandement agréable ; il l'embrasse comme le plus grand honneur qui pût arriver à sa maison. Mais avant de rien résoudre, il désire voir les pouvoirs de l'ambassadeur, et aviser aux conditions et conventions. Lorsqu'ils en seront d'accord, on fera la déclaration de la royauté, telle que les Espagnols la désirent.

Le duc de Feria tire des pleins pouvoirs du roi d'Espagne. On en fait lecture.

Le cardinal Pellevé pense qu'outre le pouvoir général, les envoyés espagnols doivent avoir des instructions particulières pour traiter du mariage de l'infante, et que s'ils voulaient les montrer, cela faciliterait beaucoup les affaires.

Les Espagnols répondent que s'ils n'en avaient pas la charge expresse, ils ne négocieraient pas une affaire aussi importante; qu'il n'y allait rien moins que de leurs têtes; que ce n'était pas la coutume de communiquer les in-

(1) Présents : le légat, le cardinal Pellevé, les ducs de Mayenne, d'Aumale et d'Elbeuf, la Châtre, Bassompierre, M. de Lyon, le président Jeannin, MM. de Viterbe, de Monterio et Aguchi.

structions. Cependant, après de nouvelles instances, le duc de Feria montre une longue instruction signée du roi. Il marque avec une plume le passage qu'il consent à communiquer. Le légat en fait lecture. Il contient en substance : « Sa Majesté, en considération du sang répandu par l'aïeul et le père du duc de Guise pour le service de la religion, et vu la miraculeuse délivrance du fils, voulait préférer le bien de la religion à ses particuliers neveux et autres intérêts; estimant que M. de Lorraine, du sang duquel le duc de Guise était descendu, le trouverait bon, et que le duc de Mayenne, qui était son si proche parent, y tiendrait la main et l'assisterait, il le nommait et choisissait pour son gendre et mari de l'infante, sa fille aînée ; aux conditions portées par ses instructions.

On prend la résolution de dresser le plus tôt possible les conditions pour les communiquer aux envoyés espagnols, afin de s'accorder et de faire ensuite la déclaration qu'ils désirent. La couronne est un assez beau lot pour satisfaire le duc de Guise. Mais les autres princes lorrains élèvent des prétentions et veulent stipuler leurs intérêts. Ainsi, Mayenne demande huit cent mille écus dont il prétend que ses biens ont été grevés pour les frais de la guerre, et deux gouvernements pour ses deux fils. L'avidité de ces princes est telle, que, suivant l'expression du député Soret, *le jeu de Malcontent se jouait.*

Le 12 juillet, dans une réunion chez le cardinal Pellevé, où sont le duc de Mayenne, les princes, leur conseil et quelques autres, M. de Lyon lit les articles généraux des conditions de la royauté, et un état des forces et moyens pour l'entretenir. On remet au lendemain à dresser les conditions particulières au duc du Mayenne. Deux mémoires sont présentés à cet égard par le cardi-

nal Pellevé (1). C'est lui et le clergé qui soutiennent la royauté du duc de Guise (2). Cependant au sein même de cet ordre il y a de l'opposition. Dans une réunion où le cardinal presse la ratification de la nomination de Guise, il est vigoureusement contredit par l'abbé de Saint-Vincent.

Pendant ces débats, la question de la trêve a mûri, Paris est menacé par le roi. Les ligueurs ne sont pas en force ; le légat, les députés, les princes lorrains craignent un siége et l'exaspération du peuple. Déclarer une royauté, sans avoir les moyens de la soutenir, ce serait aggraver la situation. Le duc de Mayenne assemble les états et leur déclare qu'on ne peut s'en occuper quant à présent, et qu'il faut conclure la trêve. Il n'est plus question de la royauté lorraine.

Successivement transférées de Suresnes à la Roquette, à la Villette, à Aubervilliers, les négociations languissent ou continuent sans rien conclure. Endoctrinés par le légat, les ligueurs remettent le jugement de la conversion du roi à l'autorité du saint-père, ayant seul le pouvoir de lui ouvrir la porte de l'Église. Les royalistes ne reconnaissent pas cette autorité au pape, parce que c'est mettre à sa disposition la couronne. La conférence, loin d'avoir pour les ligueurs les avantages qu'ils en ont espérés, tourne au profit du roi. Pour la facilité et la sûreté des communications, on a fait et renouvelé des

(1) Ici s'arrête le registre du clergé où il est parlé de ces mémoires ; ils n'y sont pas rapportés. Les registres de la noblesse et du tiers état n'en font aucune mention.

(2) Il paraît que le clergé avait été initié longtemps d'avance dans ce projet et l'avait adopté. Le clergé d'Auxerre avait chargé son député de nommer un roi français, catholique, agréé par le pape et le roi d'Espagne, qui lui donnerait sa fille en mariage, venant à la couronne par élection et non par droit d'hérédité.

trêves de quelques jours. Elles donnent au peuple le goût de la paix. Mais ces courts temps de repos des armes ne suffisent pas pour ramener la sécurité. La crainte des hostilités gêne toutes les transactions et les approvisionnements de Paris. Les habitants se fatiguent d'être comme prisonniers dans leurs murs, et d'y faire la garde. Pour les affriander davantage à la paix, le roi se montre plus difficile. Plus de ces courts sursis qui ne mènent à rien; mais une bonne trêve de plusieurs mois pendant laquelle on puisse respirer. Le duc de Mayenne, les députés de la noblesse et du tiers état sont de cet avis. La trêve est tout à l'avantage du roi. Le légat et les Espagnols le sentent bien; aussi s'y opposent-ils de toutes leurs forces.

Pour accélérer la conclusion de la trêve, le roi fait approcher des troupes de Paris comme pour l'assiéger. Tout le monde a peur, les états, le légat. Il a vu en partie les horreurs du siége de 1590, il n'est pas curieux de recommencer l'épreuve, il craint de tomber entre les mains du roi. Il s'humanise et consent à la trêve. On la négocie.

Le cardinal de Bourbon, le chancelier, plusieurs membres du conseil, avec un grand train, vont à Saint-Denis. Les royalistes de Paris se portent aux faubourgs pour voir des parents, des amis dont ils sont séparés depuis trois, quatre et cinq ans; c'est le plus touchant spectacle. Le 22 juillet le roi arrive à Saint-Denis aux acclamations du peuple et des Parisiens qui le saluent des cris de vive le roi. Tout ce mouvement, qui retentit à Paris, effraye les ligueurs, les états et le légat. Sur l'initiative du clergé, les états députent au duc de Mayenne. Paris est menacé d'un siége, disent les députés, ils s'ennuient de leur long séjour, ils n'ont plus de moyens d'y

vivre, ils demandent la permission de s'en aller, ou la prendront si on la leur refuse.

Le légat, qui avait à la vérité par peur consenti à la conclusion de la trêve, change tout à coup d'avis, et menace, si on la conclut, de battre en retraite et de sortir de Paris. Son collègue, le cardinal Pellevé, rassemble les députés de cette ville, leur dit qu'il ne serait pas raisonnable de laisser partir ainsi le légat, et qu'ils doivent s'opposer à la trêve de tout leur pouvoir. Ils répondent que c'est une affaire de guerre ; que la noblesse, qui y hasarde sa vie, et en comprend mieux qu'eux le besoin, la juge nécessaire ; que le tiers état est aussi de cet avis ; que par conséquent ils ne peuvent y apporter aucun empêchement.

Frustré dans son espoir, le cardinal fait adopter dans sa chambre une mesure qu'elle communique aux deux autres états. L'évêque de Senlis et le docteur Boucher viennent dans la chambre du tiers état. Monseigneur le légat, disent-ils, a tant de mécontentement, qu'il veut se retirer de la ville et s'en aller ailleurs ; il pourrait en arriver un schisme dans l'Église. Pour l'éviter, il fallait examiner si on ne devait pas lui envoyer des députés comme à un père, pour le supplier de ne pas abandonner les états. Dans le cas où il persisterait à partir, attendu qu'il n'y a pas de sûreté pour les états, ne devraient-ils pas le suivre comme leur chef? Alors, à la mode des apôtres, il secoue la poudre de ses souliers contre ceux qui seraient réfractaires à le suivre, et la malédiction de Dieu tombera sur eux.

On trouve cette proposition grandement étrange. On ne comprend pas pourquoi le légat est mécontent. On ne lui en a donné aucun sujet. On l'a toujours reconnu comme représentant du saint-père en ce qui est du spi-

rituel. Mais le suivre comme chef des états de France, pour aller les tenir en telle autre ville que bon lui semblerait, ce serait de très-périlleuse conséquence, d'autant que dans les états il ne se traite que de choses purement laïques concernant le temporel et non le spirituel, et entre les Français seulement qui n'ont jamais reconnu et ne reconnaîtront jamais pour chef que le roi et maintenant, à son défaut, le duc de Mayenne. Ces principes sont chaudement soutenus par le président Lemaître et le prévôt des marchands.

Le Barbier et du Laurens, avocats du roi aux parlements de Normandie et de Provence, les attaquent avec impétuosité et arrogance, leur disant que, chose étrange, on se formalise pour le temporel et non pour le spirituel; que l'on contredit toujours le saint concile de Trente; principalement le président Lemaître, qui ne parle que des droits et autorités du roi et de la couronne, priviléges, franchises et libertés de l'Église gallicane, ce qui constituerait un schisme dans l'Église, ainsi que ce bel arrêt du parlement rendu le 28 juin.

Le président Lemaître, avec une grande modération, leur répond que, comme officiers du roi et ministres de justice, ils devaient honneur et révérence à la cour et à ses arrêts; que celui dont ils parlaient était saint et saintement donné, et qu'ils ne devaient pas en parler de cette façon, surtout dans la ville de Paris où siégeait la cour de parlement; qu'il le saurait avant vingt-quatre heures.

Du Laurens et le Barbier répliquent que l'arrêt est nul et nullement rendu au préjudice des états qui sont au-dessus de la cour et qu'ils le casseront.

La séance devient très-orageuse. Les députés offensés

et leurs amis sortent de la salle et vont se plaindre au duc de Mayenne. Que peut-il faire à cette dispute de ménage? Elle ne le regarde pas. Il répond qu'il parlera au légat; que du reste ceux qui voudront le suivre en sont bien les maîtres; qu'il donnera ordre pour que chacun soit content.

Les commissaires de la conférence traitent toujours de la trêve générale, la suspension d'armes est prorogée, on la publie à Paris. Il est enjoint aux capitaines des portes de retirer les armes des royalistes qui entreront en ville, et aux hôteliers et bourgeois de porter aux capitaines et colonels, tous les soirs, les noms, surnoms et qualités de ceux qu'ils logeront.

Le 24, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne dit qu'il est d'avis de conclure la trêve, et que l'assemblée continue sans désemparer. Il prie les députés de ne pas se fâcher et ennuyer de leur long séjour. Il essayera par tous les moyens possibles de les soulager et de fournir à leur dépense. En ce qui concerne la scène dont le président Lemaître a été l'objet, il prie les députés de vouloir bien s'accorder.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer. La noblesse et le tiers état opinent pour la trêve. Le clergé n'y consent pas. Sur la continuation des états, on ne s'accorde point; les uns veulent bien rester, pourvu qu'on les défraye; les autres veulent à tout prix s'en aller, sauf à revenir quand il le faudra ou à envoyer d'autres députés à leur place; sur le tout on s'en rapporte au duc de Mayenne. Pour la scène faite au président Lemaître, les députés du tiers état disent qu'ayant dormi dessus, ils n'y pensent plus, et qu'il n'est pas nécessaire de se mettre en peine pour accorder ce différend. Ce même jour, Genebrard, archevêque d'Aix, dit en prêchant qu'il

n'y a dans le parlement qu'une vingtaine de gens de bien, que tout le reste n'est bon qu'à jeter à l'eau.

Il y a une grande activité dans les conseils, les conférences et les négociations. De son côté, le roi n'en met pas moins dans les préparatifs de sa conversion. L'archevêque de Bourges, les évêques du Mans, d'Évreux et de Mantes ont, à Saint-Denis, un entretien particulier avec le roi, et viennent à Paris en rendre compte chez le cardinal de Bourbon, accompagné d'autres ecclésiastiques, et aviser à ce qui reste à faire.

Le roi écrit à sa maîtresse qu'il est décidé à faire *le saut périlleux*, et dit que *Paris vaut bien une messe*. Sa conversion est toute politique. S'il en a fait une affaire de conscience, s'il a voulu se faire instruire, c'est pour l'édification des catholiques. Avant les conseils de Biron et de Sully; avant ses conversations théologiques avec les curés royalistes de Paris, qu'il a mandés auprès de lui, et avec Du Perron, prouvant éloquemment l'existence de Dieu, et offrant, le lendemain, de prouver le contraire; avant l'insistance de Gabrielle d'Estrées, qu'on fait aussi agir auprès de son royal amant, il était décidé, il l'était dès que Henri III rendit l'âme. Il faut en finir, le moment est arrivé; on rédige le formulaire de la conversion : il n'y a plus qu'une difficulté. Qui donnera l'absolution au roi? Le légat publie une longue lettre par laquelle il défend à tous prélats et ecclésiastiques de s'attribuer l'autorité d'absoudre Henri de Bourbon, sous les peines portées par les canons, et à tous catholiques de se trouver ou d'assister à son abjuration sous peine d'excommunication. C'est donc le pape seul qui peut absoudre un pécheur aussi criminel, un pécheur de ce haut rang. Le pape! il est loin, le temps presse; provisoirement on se

contentera d'un prélat français. Une fois proclamé roi, Henri s'arrangera avec la cour de Rome.

Cependant, à mesure qu'on approche du dénoûment de la crise, les ligueurs paraissent la redouter, ou du moins craindre une surprise. Ils redoublent de surveillance et de précautions. Bien qu'il y ait une trêve de quatre jours, un ordre est publié à Paris pour que les royalistes, même munis de passe-ports, sortent immédiatement de la ville, sous peine d'être arrêtés et déclarés de bonne prise; pour que nul habitant ne puisse aller à Saint-Denis sans passe-port; pour que les capitaines et colonels fassent bonne garde jour et nuit, et que les portes soient fermées. On conclut, de ces mesures, que les affaires vont mal et qu'on touche à une rupture. Mais l'impulsion est donnée aux Parisiens, rien ne les arrête. Attiré par la conversion prochaine du roi, le peuple s'échappe et se porte à Saint-Denis. Plus de deux cents gentilshommes royalistes s'approchent jusqu'à la barrière de ce nom pour encourager cette émigration. Alléchés par le gain, des bateliers passent des habitants aux deux extrémités de la rivière. L'affluence est telle à Saint-Denis, déjà encombré de royalistes, nobles, ecclésiastiques, fonctionnaires civils, que le roi leur ordonne de se gêner pour faire place aux Parisiens.

Enfin arrive le grand jour impatiemment attendu. Le dimanche, 25 juillet, le roi, vêtu d'un pourpoint de satin blanc, symbole de l'innocence, les chausses de la même couleur, un manteau de satin noir, un panache blanc au chapeau, sort de son logis, accompagné et suivi d'une foule de prélats, d'ecclésiastiques, de nobles et officiers de toutes qualités, escorté des archers et des Suisses de sa garde, et, à travers une si grande affluence de peuple

qu'on ne voit pas le pavé, arrive à la porte de l'église. Il est reçu par l'archevêque de Bourges, assis, dans l'intérieur, sur une chaise couverte de blanc, près du cardinal de Bourbon, accompagné de douze évêques. Le roi s'agenouille et fait sa profession. L'archevêque le fait lever, lui donne l'accolade et le mène par la main, le cardinal tenant l'autre, dans l'église, au bruit des trompettes, des tambours, de l'orgue, de l'artillerie, des arquebusades, et aux cris répétés de *vive le roi*. Au milieu du chœur, le roi jure sur l'Évangile. L'archevêque le mène derrière une tapisserie comme pour le confesser, le conduit à la place qui lui est destinée, où il s'agenouille, entend la messe, dite par l'évêque de Mantes, entre l'archevêque et le cardinal, qui lui expliquent la signification de ce qui se passe à l'autel. Le roi se lève pour l'Évangile et va à l'offrande. La messe dite, deux hérauts montent au jubé, et l'un d'eux déclare que, pour la bienheureuse et joyeuse conversion de très-haut, très-puissant, valeureux et vertueux prince Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, ils vont, par son commandement et de ses deniers, faire largesse ; et, prenant chacun d'eux en un sac, jettent de l'or et de l'argent. Pour l'édification publique, la concubine royale, Gabrielle d'Estrées, assiste à la cérémonie, et se flatte d'être l'épouse du nouveau converti. Le roi s'en va dîner et revient à l'église pour entendre le sermon de l'archevêque et les vêpres. Le soir on allume des feux de joie dans la ville, les villages voisins, même à Montmartre ; les trompettes royales viennent sonner des fanfares jusqu'aux faubourgs de Paris, aux applaudissements des bourgeois et à la barbe des Espagnols de garde sur les remparts, qui tirent quelques coups d'arquebusades.

Dans le principe, la Ligue s'était formée pour la con-

servation de la religion catholique, et semblait n'être que défensive; elle finit par être agressive, en ne voulant exclusivement que cette religion. Pour être conséquente, elle devait repousser de toutes ses forces un roi calviniste. Son abjuration faisait tomber l'objection de l'hérésie. Il restait encore la prétention au catholicisme exclusif. Mais ce n'est pas cela qui empêche la Ligue de se dissoudre. Ce qui la fait persister, ce sont les intrigues de l'Espagne et de la cour de Rome, les ambitions de la maison de Lorraine et de quelques seigneurs, la vanité, l'intérêt et l'inquiétude des boute-feux compromis par la violence de leurs discours et de leurs actes. Loin de désarmer les Seize et leurs suppôts, l'abjuration du roi redouble leurs fureurs. Sa conversion n'est que simulée, c'est le texte de tous leurs sermons.

Cependant, si les communications étaient libres, toute la population se porterait à Saint-Denis; mais les Seize les rendent de plus en plus difficiles. Les portes sont toujours fermées, les gardes très-sévères. Des habitants sont arrêtés pour avoir tenu quelques propos en faveur du roi et contre le duc de Mayenne. Il y a des collisions entre les Espagnols et les bourgeois armés. Le 31 juillet, la trêve est signée pour trois mois et publiée à Paris. Elle suspend les calamités de la guerre et apporte du soulagement à la détresse de la capitale. Un nommé Senault cherche à ameuter les soldats espagnols contre le héraut du roi; le peuple les menace de tomber sur eux. Le colonel d'Aubray accourt et prévient une collision; la publication se continue paisiblement. La conclusion de la trêve est célébrée à Saint-Denis par une procession à laquelle assiste le roi. Les défenses et les rigueurs des Seize, les menaces et les censures du légat ne suffisent plus à contenir le peuple de Paris; il viole les consignes. Saint-

Denis est encombré par la foule, avide de voir le roi et de lui témoigner sa joie. On est obligé d'entourer d'une barrière la table où il dîne pour qu'elle ne soit pas renversée. Enfin le légat s'est ravisé. Les présidents des provinces aux états vont le prier de ne pas quitter Paris. Flatté de cette démarche, il les remercie, et leur dit qu'il a des ordres du pape qui lui laisse la liberté de rester dans cette ville.

A mesure que la session des états se prolonge, la détresse des députés augmente; ils ne se bornent plus à la menace de s'en aller; ils demandent formellement leur congé: si on le leur refuse, ils le prendront. Le duc de Mayenne les conjure de rester à leur poste, et leur promet de venir à leur secours. Mais l'argent n'est pas commun. Les banquiers n'ont pas grande confiance. L'ambassade espagnole elle-même a peu de crédit chez eux. Le secours n'arrivant pas, des députés exécutent leur menace et partent sans congé. Les états sont obligés d'en accorder afin de légaliser cette déroute. On n'entend pas néanmoins que les états soient dissous, et pour qu'ils paraissent au moins continuer d'exister, on imagine un nouveau serment d'union à prêter par le duc de Mayenne, les princes, pairs de France, officiers de la couronne et députés des états généraux. Ils jureront de rester unis pour la conservation de la religion catholique et le rétablissement du royaume dans sa dignité et splendeur, de ne jamais consentir à rien qui lui porte préjudice et qui soit avantageux à l'hérésie, d'obéir aux décrets du saint-père. Comme pour beaucoup de grandes considérations on n'a pu encore prendre une entière et ferme résolution sur les moyens de parvenir au but, il est ordonné que les états continueront à Paris ou ailleurs, ainsi qu'il sera avisé. Néanmoins si des députés demandent leur congé pour causes justes et

raisonnables, il leur sera accordé, pourvu qu'ils promettent par serment, avant leur départ, de retourner ou de se faire remplacer au lieu où sera l'assemblée à la fin d'octobre.

Le serment est une mesure imaginée par le clergé; la formule qu'il présente donne lieu à une discussion de laquelle il résulte que le tiers état et surtout la députation de Paris n'en étaient pas partisans. Ce serment est mal vu par les royalistes. Le duc de Mayenne craint même qu'il n'amène la rupture de la trêve. Le clergé fait une mauvaise plaisanterie, et dit que le roi, qui prétend être catholique, doit lui-même le prêter. Il n'est adopté qu'avec quelques modifications à la rédaction première.

Le 8 août, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne et le cardinal Pellevé se lèvent, se prennent les mains, les baisent, les mettent sur le livre des saints Évangiles, et font le serment. Viennent ensuite les princes, les membres du conseil, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers état. Les états écrivent aux provinces pour les inviter à prêter le serment et pour se justifier du long séjour qu'ils font à Paris.

Des historiens disent que le duc de Mayenne congédia les états parce qu'il en était mécontent. C'est une erreur; les états furent maintenus, mais la plupart des députés, fatigués d'une très-longue session, mourant de faim, et n'ayant plus rien à faire, retournèrent d'eux-mêmes dans leurs foyers. Pour dissimuler cette désertion, le duc écrivit aux provinces, qu'il avait jugé à propos de licencier ces députés pour informer au vrai leurs commettants de tout ce qui s'était passé, les priant d'ajouter foi à ce que diraient les députés, et que le corps des états restait toujours en son entier.

N'ayant pu empêcher l'absolution du roi, et la con-

clusion de la trêve, le légat ne veut pourtant pas quitter la partie sans avoir obtenu quelque avantage. Il se rabat sur le concile de Trente. Dès l'ouverture des états et dans le cours de la session, il en a demandé la publication. Il revient à la charge. Une députation du clergé se rend dans la chambre du tiers état. S'il y eût jamais, dit-elle, occasion de se roidir contre l'hérésie, c'est à présent que l'on voit une vraie hypocrisie, ou plutôt une momerie, ou singerie contre l'honneur de Dieu, la piété et la religion. Pour cette cause elle supplie de vaquer à la réception du concile, à l'imitation du duc de Mercœur, en Bretagne, qui le fait prospérer dans cette province.

Masparault, pour la députation du tiers état de Paris, désirerait, dit-il, satisfaire le légat au nom duquel on poursuit la publication du concile; mais il est impossible d'opiner maintenant là-dessus. Il faut entendre le rapport des commissaires nommés, le 10 mars, pour examiner s'il n'y avait pas dans les actes du conseil, des objets qui intéressaient l'État et l'Église gallicane. Le président Lemaître et d'Orléans, avocat général, avaient fait un travail. Il faut les inviter à le présenter, et voir aussi un édit rendu avec les princes après la journée des Barricades, et ce qui avait été résolu aux derniers états de Blois. Il demande donc qu'on remplisse ces préalables.

Du Laurens dit qu'il n'y a pas de ville où les hérétiques aient autant de priviléges qu'à Paris. Le colonel d'Aubray lui répond qu'il n'y a pas de ville au monde plus catholique, et qu'on savait comment on vivait ailleurs et même dans son pays (la Provence).

Sans s'arrêter à l'opinion de Masparault, le tiers état reçoit purement et simplement le concile de Trente, et décide que, par article séparé, le pape sera supplié de

conserver les priviléges, franchises et libertés de l'Église gallicane, et le roi qu'il plaira à Dieu de donner, de les garder et faire observer. La noblesse vote comme le tiers état.

A la séance même où l'on a prêté le nouveau serment d'union, le légat arrive. On fait en sa présence lecture de la délibération sur la réception et publication du concile. Il joint les mains et en rend grâces à Dieu, ainsi que du serment. Les bons mariniers, dit-il ensuite, aux accidents de la tempête, cherchent tous les moyens et font tous leurs efforts pour éviter le naufrage, même en jetant l'ancre. C'est ce qu'a fait l'illustre et magnifique compagnie, lorsqu'en ces temps tempestueux elle a jeté deux bonnes ancres, la publication du concile et le serment. Assuré qu'au moyen de ces deux bonnes ancres, le navire de l'Église catholique ne fera point naufrage, confiant en la bonté et l'expérience de monseigneur le duc de Mayenne, qui est comme le patron au gouvernail, il donnera garde aux voiles, pour moyennant le souffle et le vent de la grâce du Saint-Esprit, conserver et conduire tous ceux qui seront dans ce navire à bon port de salut. Il en ressent extrême joie et contentement. Le saint-père et tout le saint consistoire en recevront très-grande consolation et allégresse. Il offre, de leur part à tout le royaume et particulièrement à toute la compagnie, tous les moyens et faveurs de Sa Sainteté. Pour être reconnaissant d'un tel bienfait, il est raisonnable d'en aller rendre grâces à Dieu à la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois.

Le cardinal Pellevé ne veut pas céder sa part de la jubilation qu'excite dans le clergé la réception du concile, et fait un long discours, que les historiens regardent

comme un radotage ridicule. Toute l'assemblée va à la suite des deux cardinaux et du duc de Mayenne chanter le *Te Deum* à Saint-Germain l'Auxerrois.

Par la délibération des états, le concile est reçu purement et simplement. Quant à la réserve des priviléges et libertés de l'Église gallicane, le légat et le cardinal Pellevé ont dit, en conversation, que le pape y aura égard. Mais ils n'en font nulle mention dans leurs discours.

C'est, à proprement parler, le dernier acte des états. Mayenne donne un dîner aux députés; ils continuent à s'en aller chez eux. On convient qu'il en restera au moins un de chaque ordre par gouvernement pour représenter le corps des états, dans le cas où il surviendrait une affaire importante. Il n'en survient pas et ils ne cherchèrent pas à en faire naître. Il s'éleva bien quelques voix pour qu'on s'occupât de réformes, de finances, de soulagement du peuple, elles crièrent dans le désert.

Huit jours avant la conversion du roi, le projet de royauté espagno-lorraine était tombé dans le néant. Depuis cet événement et la conclusion de la trêve, il n'est plus possible de revenir à ce projet, puisqu'il est convenu entre les deux partis de députer vers le pape pour en obtenir l'absolution du roi, sans laquelle la paix éprouverait de grands obstacles de la part du duc de Mayenne, qui couvre encore une situation désespérée du manteau de la religion. Le roi envoie à Rome le duc de Nevers, avec plusieurs personnages d'Église et de robe. Le duc de Mayenne choisit le cardinal de Joyeuse et le baron de Sennecey. Mais il retarde de plusieurs mois leur départ, parce que la Ligue trouve très-mauvais qu'il concoure ainsi à l'absolution du roi. Du reste, la conduite du duc est très-équivoque. On soupçonne que, sous le nouveau serment d'union, il cache des intentions peu loyales. On répand

qu'il reste lié avec l'Espagne, qui doit lui fournir six mille hommes de pied et six mille chevaux. De son côté, le légat travaille auprès du pape pour qu'il refuse l'absolution, ou qu'il la fasse attendre et payer chèrement.

Le duc de Mayenne a principalement conclu la trêve pour le soulagement du peuple de Paris; elle est néanmoins générale et étendue à tout le royaume. Mais, bien loin de se relâcher sur les moyens de garde et de conservation des villes, le Ligue entend qu'on redouble de vigilance. Le duc de Mayenne le leur recommande. A Paris, les divers partis s'agitent, sont en défiance les uns des autres, et s'observent. A la moindre alarme, les bourgeois passent la nuit sous les armes. Une foule de bruits circulent : les politiques méditent une entreprise en faveur du Béarnais; les Seize projettent de faire, avec les Espagnols, une Saint-Barthélemy sur les royalistes; le duc de Mayenne et le duc de Guise sont brouillés, les Espagnols veulent se saisir de la personne de l'oncle et proclamer roi le neveu. Cependant le duc de Mayenne décide que, vu la négligence des bourgeois, la garde des portes et des remparts sera faite exclusivement par les Espagnols, Les bourgeois s'assemblent, repoussent le reproche qui leur est fait, et déclarent qu'ils ne souffriront pas que des étrangers les remplacent. Les Seize, qui se trouvent en petit nombre dans les assemblées gardent le silence; on en conclut qu'ils sont d'accord pour écarter la bourgeoisie du service de la ville et la livrer aux Espagnols.

Depuis la trêve, des communications s'établissent entre Paris et le roi; des prélats, des conseillers d'État, des conseillers au parlement vont en secret lui rendre leurs devoirs. D'un autre côté, les vrais ligueurs, moines et gens d'Église sont furieux et complotent contre sa vie.

Pierre Barrière est arrêté, accusé d'avoir voulu l'assassiner à Melun, condamné et exécuté. Pour mettre fin à ces complots, le roi désire ardemment la paix. Il fait à Mayenne des offres magnifiques. Il refuse et ne veut rien conclure tant que le pape n'aura pas donné son absolution.

En attendant, on ouvre une négociation. MM. de Schomberg, de Bellièvre et de Renel de la part du roi, et MM. de Belin, de Villeroy et président Jeannin de la part du duc de Mayenne, vont à Milly, en Gatinois, pour traiter de la paix. Le roi en personne confère avec eux. Il leur exprime la peine que lui cause la grande misère du peuple, et son regret de ne pouvoir y apporter de remède ; c'est pourquoi il désire la paix. Il n'envoie point à Rome M. de Nevers en qualité d'ambassadeur du roi, mais comme procureur du plus pauvre gentilhomme qui fut jamais, pour demander à Sa Sainteté sa bénédiction avec la pénitence qu'elle jugera convenable en son corps et en ses biens, fût-ce veilles, jeûnes, macérations, fondations et bâtiments d'églises. Il n'y a rien au monde qu'il ne supportât patiemment, pourvu que son peuple demeurât en repos. Il se retranchera de telle sorte, que, par le moyen de l'épargne qu'il fera, il espère si bien contenter sa noblesse et tous ses sujets, qu'ils auront occasion d'être satisfaits de lui. Il n'ignore pas ce que certains prédicateurs disent de lui sur sa conversion, il ne peut les empêcher de parler, mais il sait bien dans son âme que son désir et son intention sont de continuer dans la religion catholique dont à présent il fait profession. Le roi profère ces paroles avec tant de compassion et de douceur, que ceux à qui il parle en ont les larmes aux yeux.

Avant la séance du 8 août, où le nouveau serment d'union a été prêté, et le concile de Trente reçu, les états

étaient incomplets. Plusieurs députés avaient obtenu ou pris leur congé. Depuis cette séance, ils s'en vont en foule, il n'y a plus qu'un simulacre d'états. Pour avoir l'air d'être encore quelque chose et de s'occuper, le peu de députés qui restent se proposent de revoir les cahiers des derniers états de Blois pour les articles sur lesquels il n'a pas été statué. Ce projet ne sera pas exécuté. Ces députés crient toujours famine. Ce qui reste de noblesse déclare qu'elle va toute décamper, si dans la semaine on ne vient pas à son secours. Ceux du tiers état ne sont pas moins impatients, et demandent quelques deniers sur leurs taxes pour les aider à vivre. Le clergé les renvoie au duc de Mayenne, le duc les renvoie au clergé, qui, dit-il, devrait et pourrait bien y pourvoir.

Six mille écus sont répartis entre les trois ordres pour le mois d'août. Le tiers état en a 1,850. De cette somme, on en donne à la députation de Paris 500. Elle réclame, on lui promet qu'à la première répartition on l'indemnisera. Le député de Normandie, Odet Soret, laboureur, réclame aussi, on le renvoie aux députés de Paris; ils décident que ceux qui ont reçu 97 écus en rendront 7 pour être donnés à ceux qui en ont eu moins, et qu'à l'avenir on partagera par tête.

Nouveaux besoins des députés, nouvelles demandes. Le cardinal Pellevé promet de faire donner de l'argent. Le tiers état l'envoie remercier. Le cardinal ne tient pas sa promesse. Le tiers état s'adresse au duc de Mayenne pour qu'il l'occupe d'affaires sérieuses ou qu'il le licencie. Sur le bruit que certains députés reçoivent de l'argent, au préjudice de la généralité des états, les députés du tiers état décident que chacun se purgera de ce soupçon par serment. Ils le prêtent et députent au clergé pour qu'il fasse de même. Ce sont des membres de cet ordre que le tiers

état a en vue. Informé de ce qui se passe, les clergé prête le serment, et dit à la députation du tiers état, lorsqu'elle arrive, que c'est une affaire faite. Il avoue néanmoins que quelques-uns de ses membres ont reçu de l'argent, mais sur ce qu'on doit leur donner, et non au préjudice de la généralité, à laquelle ils veulent toujours rester unis. Le clergé annonce que dans le jour ou le lendemain Taxis doit arriver avec de l'argent pour payer à chaque député sa subvention de deux mois.

Il est dû aux députés une indemnité, c'est ce qu'ils appellent leur *taxe.* Elle est ordinairement payée directement ou indirectement par leurs commettants. Ils demandent au chef du gouvernement le payement de leur taxe, et reçoivent des à-comptes. Jusque-là il n'y a rien à blâmer. Il est difficile de croire que les députés ne savaient pas l'origine de cet argent. Cependant elle n'avait pas été annoncée ouvertement. Lors de la distribution du premier fonds de 8,000 écus au mois de juin, le cardinal Pellevé avait mis leur conscience à l'aise en mentant à la sienne, et en leur disant que cet argent venait du ciel. Maintenant le doute n'est plus permis. Le clergé dit ouvertement que l'Espagnol Taxis est attendu avec de l'argent. Les députés savent donc que c'est l'étranger qui paye leur taxe. Ils n'en rougissent pas, leur honte est consignée dans leurs procès-verbaux. Cependant ils ont juré le 1er mars qu'ils ne recevront aucune pension, etc., de princes français ou étrangers.

L'évêque d'Amiens reçoit du duc de Feria 5,000 écus *pour la subvention et l'entretènement de messieurs les députés des trois ordres pendant le mois de septembre.* Cela est plus clair ; il ne s'agit plus de la taxe des députés, c'est une subvention : ils sont à la solde de l'étranger. Il y a 1,650 écus pour le tiers état. Les députés Venot et Desportes,

non compris dans la distribution parce qu'ils étaient absents pendant ce mois, réclament. Ils prouvent qu'ils ne se sont absentés que par ordre du duc de Mayenne et pour affaires de service. On leur paye à chacun 25 écus. La députation de Paris dans la répartition des 1,650 écus en a 432 ou 42 par tête. C'est aussi sur ces fonds que les chambres payent leurs huissiers et leurs portiers.

Le tiers état propose au duc de Mayenne qu'il soit écrit aux députés absents de revenir ou d'envoyer des remplaçants, et demande une nouvelle subvention. Il promet d'en parler au duc de Feria. Les trois chambres lui envoient une députation. Il répond que dans quelques jours il leur fera payer les mois d'octobre et de novembre.

On est prévenu que l'évêque d'Amiens a reçu du duc de Feria 5,048 écus pour la subvention et l'entretènement de messieurs des états pendant le mois d'octobre. Des commissaires sont nommés pour la répartition. 1,600 écus sont alloués au tiers état pour sa part. Il en veut 2,000. Le clergé marchande, il compte encore trente et un membres; la noblesse n'en a que sept; le tiers état est aussi en petit nombre, encore dédaignent-ils de venir. Il y a des députés qui ne veulent pas prendre cet argent, qui s'en rient, l'envoient aux pauvres et en tirent quittance. Par toutes ces raisons, le tiers état est prié de se contenter de 1,600 écus. Si l'on ne s'accorde pas, les Espagnols ne donneront plus d'argent. Pour qu'il soit reconnu provenir de M. de Mayenne, le clergé désire qu'il en soit donné quittance au duc, signée des secrétaires ou greffiers des trois chambres, afin que maintenant ne s'accomplisse la prophétie de Malachie, *erit sacerdos sicut populus*. Le tiers état persiste à exiger 2,000 écus, faute de quoi il proteste qu'il ne s'assemblera plus.

La noblesse demande 800 écus, y compris 200 retenus par don Diego pour deux membres absents.

Le clergé dit qu'il y a des députés qui ne veulent pas de cet argent, et qui l'envoient aux pauvres. Cela est vrai, et le procès-verbal du tiers état du 4 novembre constate que Duvair et le secrétaire Tielment ont envoyé à l'Hôtel-Dieu ce qui leur a été alloué dans toutes les distributions. Un manuscrit ajoute le président Lemaître et Lhuillier, prévôt des marchands; on cite aussi d'Aubray; en tout, cinq députés de Paris. « Ils ne voulaient pas, disaient-ils, s'engager pour de l'argent, car, suivant l'ancien proverbe, qui prend s'oblige. » Beaucoup des députés qui prirent l'argent ne se crurent pas sans doute obligés, votèrent suivant leur conscience, et ne gagnèrent pas ce qu'ils reçurent; car les états ne firent rien pour l'Espagne qui les payait.

Il est vrai qu'elle les traitait avec une sordide mesquinerie. 24,000 écus (72,000 livres) pour gagner une assemblée de 126 membres pendant près d'un an, et qui en comptait encore, vers la fin 40, ou 50! C'était ridicule.

Aussi, en payant cette subvention, les Espagnols ne se proposèrent principalement que de retenir un simulacre d'états pour en tirer parti à la première occasion. De la somme de 24,000 écus le clergé prit la plus grosse part, 11,000; le tiers état en eut 8,180, la noblesse 4,720.

Les réunions en chambres deviennent de jour en jour plus rares, il n'y a presque pas d'assemblées générales. On n'y traite plus de matières importantes, ni, pour ainsi dire, d'affaires publiques. Par le procès-verbal du tiers état qui constate la présence de ses membres, on voit que leur nombre, terme moyen, n'excède pas une douzaine. Les deux autres ordres ne mentionnent pas le nombre des présents. Leurs procès-verbaux s'arrêtent, pour le clergé, au 15 juillet, pour la noblesse au 8 août, pour le tiers

état au 22 décembre. Ce jour-là les chambres tiennent leur dernière séance. Des députés du clergé viennent se plaindre au tiers état du mépris qu'on fait, dans la ville, de la compagnie des états, à quoi l'on ne peut remédier. Sur le bruit que le duc de Mayenne veut s'en aller, ils disent qu'il serait bon de se rendre chez lui, pour savoir si cela est vrai, et chez le légat, le duc de Feria et les Espagnols, pour savoir ce que deviendront les états, afin qu'ils ne succombent ni par faiblesse ni par défaut d'affaires. Le tiers état nomme des députés pour aller d'abord chez le duc de Mayenne. Le résultat de cette députation est inconnu. On ne voit pas que les états soient congédiés, ni qu'ils tiennent des assemblées. Les députés les plus influents ont couru au-devant du roi pour faire leur paix. D'autres retournent chez eux. Il en reste toujours quelques-uns dans Paris, mais sans activité.

La conversion du roi a porté un coup fatal à la Ligue; cependant elle n'est pas morte, elle domine toujours à Paris. Dans les provinces on l'abandonne et on revient au roi, les peuples de bonne foi et gratuitement parce qu'il a embrassé leur religion. Autrement les soumissions se font chèrement payer, c'est une sordide spéculation. Passe encore pour des villes où la bourgeoisie stipule le maintien de leurs libertés. Mais les grands, les nobles, les gouverneurs, les commandants de places, imposent, dans leur intérêt privé, les conditions les plus dures, et aux dépens du peuple qui en définitive acquittera les engagements du roi.

La France a conquis l'unité. Les provinces convergent sur Paris, antique berceau de la monarchie, résidence la plus habituelle des rois. La capitale tient unies les diverses parties du royaume, c'est la tête qui les gouverne et leur commande. « Tête trop grosse, disait déjà

Henri III, pleine de beaucoup d'humeurs nuisibles au repos de ses membres, à laquelle la saignée de temps en temps était nécessaire. » Tête redoutable en effet au pouvoir lorsqu'elle se révoltait contre lui. Henri III en avait fait une dure épreuve. Cependant point de véritable roi, s'il ne règne à Paris. Henri IV en est convaincu. Les esprits y sont ébranlés, Mayenne les contient par sa présence. Pendant la tenue des états, au plus fort de la lutte, lorsqu'il y avait des chances en faveur de sa maison, il a montré beaucoup d'irrésolution. Maintenant que sa situation est désespérée, il se jette à corps perdu dans les bras de l'Espagne. Il veut vendre sa soumission, on ne peut expliquer autrement son inconséquence. Pour les ligueurs et les catholiques de bonne foi, la conversion du roi ne suffit pas; il lui faut l'absolution du pape, il faut aussi qu'il soit sacré. Maître de satisfaire à cette dernière condition, il s'empresse de la remplir. Reims n'est pas encore à lui, il se rend à Chartres. Il n'a pas la sainte ampoule; cela ne l'embarrasse nullement. Pour la remplacer, il fait venir de l'abbaye de Marmoutier une fiole, apportée par un ange au grand saint Martin, pour remettre ses membres fracassés par une chute. Il se fait oindre et sacrer dans l'église de Notre-Dame de Chartres par l'évêque Nicolas de Thou (27 février 1594).

Mayenne veut en vain prolonger son occupation de Paris. Les bourgeois demandent la paix; le parlement ordonne que les garnisons étrangères évacueront la ville. Mayenne ne s'y croit plus en sûreté. Il excite les Espagnols à tenir ferme, et leur promet d'amener bientôt à leur secours l'armée que Mansfeld rassemble à Soissons.

Il ressuscite les Seize et leur rend toute l'autorité. Il encourage les *minotiers*, écume de la populace, qui reçoivent chacun par semaine, de l'Espagne, un reichstha-

ler et un minot de blé. Enfin, il donne le commandement de Paris au comte de Brissac, un des plus furieux ligueurs. Après avoir pris toutes ces précautions, Mayenne sort de Paris avec sa famille, à peu près certain de n'y plus rentrer que par la grâce du roi.

En effet, à peine a-t-il le dos tourné, que Brissac, de concert avec les chefs du corps municipal, négocie avec le roi pour lui livrer Paris. Le marché est bientôt conclu. Henri IV accorde une amnistie, la confirmation des priviléges de la ville, l'interdiction du culte calviniste, et pour les princes de Lorraine, le légat, l'ambassade espagnole, les troupes étrangères, la liberté de sortir de la ville. Pour prix de sa trahison, car c'en est une véritable, Brissac reçoit le bâton de maréchal, le gouvernement de Mantes et de Corbeil, deux cent mille écus, vingt mille livres de pension, etc.; telle est la source de la haute fortune dont jouit auprès des Bourbons la famille de Brissac, dans laquelle le gouvernement de Paris devient, pour ainsi dire, héréditaire.

Toutes les mesures étant prises pour comprimer la résistance, prévenir le désordre et éviter l'effusion du sang, Henri IV entre militairement dans la capitale, par surprise, au milieu du peuple ébahi. « Je suis, dit-il, si enivré d'aise de me voir où je suis, que je ne sais ni ce qu'on me dit ni ce que je dis. Il n'y a rien de l'homme en ceci, c'est une œuvre de Dieu. » Le roi va droit à Notre-Dame entendre la messe et chanter le *Te Deum* (22 mars 1594).

Tout prétendant au pouvoir, dès qu'il est le plus fort, ne manque jamais d'acclamateurs à son triomphe. Maître dans Paris, Henri IV est réellement roi de France. Plèbe, bourgeois, magistrats, tous accourent à l'envi se prosterner à ses pieds. Chacun se dispute le mérite d'avoir

conspiré pour lui et contribué à le placer sur le trône, qui par ses actes, qui par ses vœux secrets; les ligueurs furieux, tels que Brissac, n'ont servi si chaudement l'Union, que pour mieux servir les intérêts du roi. C'est un étourdissement général. Le premier moment de cette ivresse hypocrite passé, la vérité surnage. L'entrée du roi a été très-pacifique : l'armée espagnole s'est retirée avec les honneurs de la guerre, emmenant dans ses bagages une trentaine de ligueurs enragés. S'abstenir de toute réaction, c'est difficile. Les autorités sont renouvelées, une centaine de ligueurs proscrits, quelques-uns des meurtriers de Brisson pendus. A cela près, Henri IV est clément; ce n'est pas sa faute si, tandis qu'il chantait le *Te Deum*, ce vieux radoteur de cardinal Pellevé meurt subitement de rage ou de peur.

La Sorbonne, si furieuse d'orthodoxie, reconnaît le roi qu'elle avait proscrit. Tous les ordres religieux, excepté les jésuites et les dominicains qui l'avaient le plus outragé, se soumettent. Le parlement enregistre le traité conclu avec Brissac. Il casse et révoque tout ce qu'ont fait les prétendus députés de l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'états généraux du royaume, comme nul et fait par personnes privées, choisies et pratiquées la plupart par les factieux et les partisans de l'Espagnol, et n'ayant aucun pouvoir légitime; il fait défense aux prétendus députés de prendre cette qualité et de s'assembler en cette ville ou ailleurs, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté; il enjoint aux prétendus députés qui sont encore dans cette ville, de se retirer chacun dans sa maison, pour y vivre sous l'obéissance du roi et y faire le serment de fidélité par-devant les juges des lieux (30 mars). Le parlement, corps judiciaire, fait acte de souveraineté et excède ses pouvoirs.

C'est en faveur du roi, et probablement de concert avec lui. Cela ne suffit pas; on prétend effacer jusqu'aux traces du passé, et dérober la connaissance des faits à l'histoire. Le parlement supprime dans ses registres tout ce qui s'est fait pendant les troubles contre la mémoire du feu roi, et l'honneur, obéissance et fidélité dus au roi régnant. Le roi étend cette mesure à tous les registres publics, et ordonne d'enlever des églises, cloîtres, monastères, colléges, maisons communes, lieux et endroits publics, les tableaux, inscriptions, et autres marques qui pouvaient conserver le souvenir de ce qui s'était passé à Paris, pendant qu'il avait été au pouvoir de la Ligue. Henri IV est dans la capitale, c'est un grand pas; mais pour être maître du royaume, il lui reste encore beaucoup à faire. La tâche est rude et difficile; il l'accomplira, et ce sera un de ses plus beaux titres de gloire. Dès que Paris a donné le branle, dans les provinces plusieurs villes commencent à se soumettre; les autres ne tarderont pas à suivre cet exemple. Quant au plat pays, on ne doute pas de sa soumission. Cependant, voilà qu'on se soulève dans la haute Guyenne; mais ce ne sont ni des seigneurs, ni des royalistes; ce sont des paysans, de simples cultivateurs qui, ainsi qu'on l'a vu à différentes époques, sont poussés au désespoir par les pillages des nobles et les extorsions des agents du fisc, qu'ils flétrissent du nom de *croquants*. Les croquants les appellent *tard-advisés*. En effet, ils avaient mal choisi leur moment. Bien qu'on porte leur nombre à quarante mille, sans armes et sans organisation, ils sont battus et dispersés. Pour achever la soumission de ceux qui résistent encore, on fait une remise de tailles. On finit par où l'on aurait dû commencer. Mais le pouvoir ne doit jamais avoir tort: tuer d'abord, justice après.

Un État n'est pas impunément déchiré par de longues guerres civiles. Après que la tempête paraît apaisée, il reste encore de la haine au fond des cœurs et de la fermentation dans les esprits. Privé du chef qui faisait sa force et sa sûreté, le parti calviniste est déchu, inquiet de son avenir et mécontent. Les prédications furibondes ont cessé, mais la queue de la Ligue s'agite dans l'ombre. On conspire contre la vie du roi; du moins le parlement condamne des individus obscurs, accusés de cet attentat. Jean Châtel porte un coup de couteau au roi, et le manque (27 déc. 1594). Le crime est constant, le coupable est arrêté. Cela ne suffit pas à la vindicte publique. Les jésuites sont accusés d'avoir dirigé le bras de l'assassin ; le parlement, sans forme de procès, les expulse du royaume comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'État. Le père Guignard, plusieurs prêtres sont pendus ; Châtel est écartelé.

Le roi s'est converti, a été absous et reçu dans le giron de l'Église par des évêques français. Pour ses ennemis et beaucoup de ses amis, cela ne suffit pas. Afin d'imposer silence à tout le monde, il faut l'absolution du pape. Henri IV lui-même en a senti le besoin, et l'a demandée. La négociation est longue et difficile. Clément VIII ne veut pas par un refus s'exposer à un schisme; mais fier de voir le roi d'un grand peuple implorer, pour ainsi dire, sa consécration, il voudrait l'amener à ses pieds et lui mettre la couronne sur la tête. Ces temps-là sont passés. L'absolution est enfin prononcée. Les rapports de la France avec la cour de Rome sont rétablis. C'est un grand obstacle de moins à ce que Henri IV règne en paix.

Cependant, jaloux les uns des autres, les nobles des

divers partis boudent, s'agitent et intriguent. Les Guise, les nobles ligueurs, continuent la guerre. Le roi n'en a pas aussi bon marché que de ces pauvres *tard-advisés*. Il pourrait tuer ces seigneurs qu'il ne le ferait pas. Mais ils sont armés, ils ont des troupes, des villes, des places. Il leur fait des avances; vénaux, exigeants, avides, ils lui mettent le pistolet à la gorge. Il est obligé de les acheter au poids de l'or; pour les satisfaire, il dépouille ses amis. Chacun fait son traité, stipule et reçoit des honneurs, des places, des gouvernements, de l'argent. Ils vendent au roi ses villes, les villes de France : tant pour Paris, Rouen, le Havre; tant pour Lyon, Marseille; tant pour Orléans, Bourges, Amiens, Poitiers, etc., etc. Les vendeurs s'appellent Elbeuf, Mayenne, Guise, Nemours, Lorraine, Joyeuse, Montpensier, Villars, Brissac, la Châtre, Épernon, Villeroy, etc., etc. Ces Barbaresques exigent une rançon de la France; elle leur paye 37 millions, et leur fait remise de tous leurs brigandages. Dans cette immense curée, la maison de Lorraine reçoit pour sa part 17 millions. Henri IV fait bien et agit politiquement. Mais la noblesse! qu'on ne vante plus ses vertus chevaleresques, ni son désintéressement!

On attribue à la maison de Lorraine la gloire d'avoir sauvé le catholicisme, et par conséquent l'unité de la France. D'abord il faudrait prouver que l'existence du catholicisme a été sérieusement menacée. On ne voit pas à quelle époque. Serait-ce lorsque Catherine de Médicis parut un instant pencher pour la réforme? On sait très-bien qu'elle n'affectait des velléités de tolérance que pour contenir l'ambition des Guise; que sa politique, pour conserver le pouvoir, était d'opposer un parti à l'autre; qu'au fond elle était pour le catholicisme exclusif. Elle en donna d'assez rudes preuves au parti calviniste. Ce

parti ne débuta pas par l'attaque, et ne prétendit pas à remplacer le catholicisme; il ne demandait qu'à vivre en paix à côté de lui. On lui fit la guerre, une guerre acharnée, d'extermination; il se défendit: les excès de la défense ne furent pas pires que ceux de l'attaque, et restèrent même au-dessous. Lorsque le parti eut des succès, il put en être fier, il ne se posa pas en conquérant. Sa situation ne lui permit jamais d'y prétendre.

Si les Guise n'ont pas sauvé le catholicisme, ils ont du moins puissamment contribué à ruiner le calvinisme. Ils ne lui ont pas, il est vrai, laissé un moment de repos; ils l'ont poursuivi sans relâche, avec ténacité, acharnement, à outrance, sans jamais pactiser avec lui, ni lui faire la moindre concession. Ils n'ont reculé devant aucuns moyens, la guerre civile, l'alliance avec l'Espagne, l'ennemie invétérée de la France, la suprématie du spirituel sur le temporel, la vénalité, la corruption, le déchaînement des fureurs populaires, les proscriptions, les massacres, l'avilissement et l'affaiblissement de l'autorité royale, le régicide, l'ébranlement de l'unité française. A quoi aboutissent tant d'efforts? A la reconnaissance légale du culte réformé par l'édit de Nantes.

Encore si les Guise n'eussent été entraînés que par un zèle ardent pour le catholicisme, par conscience, par fanatisme! Ils étaient bons catholiques, mais ils exploitaient leur religion au profit de leur ambition excessive. Comme descendants de Charlemagne, ils osèrent disputer le trône aux Valois pendant leur vie, après leur mort aux Bourbons. L'histoire doit-elle leur faire un mérite du service douteux, mais intéressé, qu'ils ont rendu au catholicisme, et les absoudre entièrement des moyens par lesquels ce service a été si chèrement payé? Ce fut sans contredit une très-noble et grande maison que cette maison

de Lorraine; elle produisit des hommes illustres dans l'Église et les armes; elle n'eut pas un homme de génie, un grand homme. Quelle triste fin! Par le traité de Folembray (janvier 1596), le duc de Mayenne se soumet, lui et les siens; ils reçoivent leur grâce, de l'argent, des honneurs, une foule d'avantages. Les orgueilleux descendants de Charlemagne, amnistiés, tombent à la condition de gentilshommes. Pour en venir là, ce n'était pas la peine de déchirer si longtemps la France et de faire tant de bruit dans le monde.

L'unité d'un État ne dépend pas nécessairement de l'unité de religion. Au seizième siècle, l'Italie et l'Espagne étaient toutes catholiques et n'avaient pas d'unité; elles n'en ont pas encore. L'Allemagne était divisée en petites principautés avant la réforme. C'étaient de plaisants défenseurs de l'unité que ces nobles ligueurs qui excitaient les villes à l'indépendance municipale, qui prétendaient se cantonner dans leurs gouvernements, ou qui, pour ne pas diviser la France, l'offraient tout entière à un roi étranger. Du moins on ne peut pas faire aux calvinistes ce dernier reproche. Du reste, dans nos guerres civiles, il était bien question d'unité; personne n'y pensait. Nous le répétons, lorsque le pouvoir central n'offre plus ni garanties, ni protection, on se réfugie nécessairement dans le fédéralisme pour éviter autant que possible l'anarchie. La Ligue n'a pas plus que la réforme échappé à ce mouvement naturel, auquel poussaient des nobles ambitieux. L'une et l'autre ont mis en circulation une grande provision de principes libéraux, sans profit pour la liberté; elles ont préparé la royauté absolue.

Depuis son entrée à Paris, le roi a été obligé de continuer la guerre avec les chefs insoumis de la Ligue. Il

l'a déclarée à l'Espagne, leur alliée. Avec cette puissance, la guerre a changé de caractère; elle est devenue toute politique et nationale. Elle n'a pas été heureuse. La frontière a été entamée sur plusieurs points, et la mer fermée. Le peuple souffre de la surcharge des impôts et du pillage des gens de guerre. Les grands ne voient pas sans jalousie la puissance royale se rétablir. Comblés de places et d'argent, ils ne sont pas contents, ils sont insatiables. Ils osent proposer au roi de faire rétrograder la royauté de plusieurs siècles et de donner en propriété les gouvernements à ceux qui les occupent. Le roi les couvre de confusion. D'un autre côté, les calvinistes ne sont pas plus contents; ils sont très-excusables : le roi ne les a pas achetés aux dépens de la nation; ils l'ont reçu pauvre prince de Béarn, ils ont versé leur sang pour lui, ils lui ont ouvert le chemin du trône, et gratuitement : par ménagement pour le pape et le parti catholique, il ne fait rien pour ses anciens amis. Ils l'accusent d'ingratitude, ils craignent qu'il ne les sacrifie, ils s'assemblent et s'agitent pour chercher leur sûreté. On leur prête la prétention de former dans le royaume un État à part, ayant ses places, ses finances, ses magistrats, son protecteur. Le roi a donc à défendre le pouvoir royal et l'unité de la France des atteintes que veulent leur porter les seigneurs catholiques et les chefs calvinistes.

La plus grande plaie de l'État est le désordre épouvantable des finances. 57 millions pour acheter les nobles ligueurs; 67 millions payés ou à payer à des alliés étrangers; des pensions ou assignations à des seigneurs sur les revenus; un conseil de finances composé d'effrontés voleurs; le roi lui-même dépensant sans compter pour ses maîtresses, son jeu, sa maison. Heureusement pour le roi et le royaume, Sully est appelé au conseil. Il faut

de l'argent pour la guerre, et promptement. Pour faire face à ses engagements, le roi n'a pas épargné le peuple. Mais la mesure est comblée. Imposer de nouvelles charges, le roi ne veut pas en prendre sur lui l'odieux. Il convoque une assemblée, non d'états généraux, mais simplement de notables. Sous prétexte de la peste qui sévit dans Paris, il appelle à Rouen dix personnages du clergé, dix-huit de la noblesse, cinquante des parlements, cours souveraines et corps municipaux. Les parlementaires y sont en force. Ce fut, dit Sully, une invention des gens de robe et de finance. Honteux de se voir, dans les états généraux, confondus dans le tiers état et ravalés à la classe du peuple, ils sentaient que, dans les assemblées de notables, ils marchaient au moins de pair avec le clergé et la noblesse, et que même, par leur richesse et leur autorité, ils y avaient souvent la supériorité.

L'assemblée s'ouvre, le 4 novembre 1596, dans une salle de l'abbaye de Saint-Ouen, où était logé le roi. Il est sur une estrade, assis sur une chaise de drap d'or, sous un dais. Les princes, les ecclésiastiques, les nobles, les magistrats, les maires, sont assis sur des bancs séparés, les maires les plus éloignés du trône. Le roi prononce ce discours :

« Si je voulais acquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle et longue harangue, et vous la prononcerais avec quelque gravité. Mais, messieurs, mon désir me pousse à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet État, pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France, non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par la grâce divine, par les prières et bons

conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne distingue point les princes, pour être notre plus beau titre), foi de gentilhomme, par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte; sauvons-la à cette heure de la ruine. Participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire, avec moi, comme vous avez fait à la première. Je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains; envie qui ne prend guère aux rois à barbe grise et aux victorieux. Mais le violent amour que je porte à mes sujets, et l'extrême envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de roi, me font trouver tout aisé et honorable. Mon chancelier vous fera plus complétement entendre ma volonté. »

De tous les discours d'ouverture prononcés par les rois, celui-ci est sans doute le plus remarquable par le tour d'esprit, le ton dégagé et l'air de franchise qui y règnent; l'homme s'y peint tout entier. Quant à la promesse de suivre les conseils de l'assemblée, ce n'est pas la première fois qu'elle sort de la bouche royale; mais Henri IV, vrai Gascon, ne la tiendra pas plus que la plupart de ses prédécesseurs.

Ce discours achevé, le roi se lève, en disant qu'il ne veut pas même assister, soit par lui, soit par son conseil, à des délibérations que rien ne doit gêner. Il sort avec ses conseillers, laissant seulement Sully dans l'assemblée pour lui communiquer les états, mémoires et papiers dont elle pourrait avoir besoin.

Philippe Hurault de Chiverni, chancelier, expose, dans un long discours, les malheurs des temps passés et les

extrémités auxquelles la France a été réduite par les guerres civiles qui l'ont déchirée. Il ajoute que le royaume n'est pas encore tranquille, et qu'on est menacé d'une guerre plus cruelle avec un ennemi dont la haine, jointe à son ambition démesurée, paraît irréconciliable; que Sa Majesté ne doute pas qu'à l'exemple de leurs fidèles et courageux ancêtres, les trois ordres du royaume ne fassent des efforts proportionnés à la grandeur du péril. Sa Majesté, dit-il, a affronté une infinité de dangers pour le salut de l'État, et ne s'est jamais ménagée pour ce grand objet. Il est bien juste que ses sujets offrent leurs biens et leurs vies pour la même cause.

Pour la facilité de leurs travaux, les députés se divisent en trois chambres, présidées par le duc de Montpensier, le duc de Retz, le maréchal de Matignon. Chaque chambre est composée de membres des divers ordres de l'État, et doit rapporter ses délibérations à l'assemblée générale.

Les finances sont le pivot sur lequel roule toujours la convocation des assemblées nationales; c'est aussi la pierre d'achoppement entre ces assemblées et le gouvernement. Elles ont été si constamment trompées! la défiance leur est bien permise. Alors elles imaginent d'intervenir dans la gestion des finances par des moyens mal combinés, temporaires, que font facilement avorter le pouvoir et ses entours, courtisans, fonctionnaires ou traitants.

Les notables proposent l'établissement d'un conseil, qu'ils appellent, on ne sait pourquoi, *conseil de raison*, dont les membres seront nommés par l'assemblée, et dans la suite par les cours souveraines. On partage en deux portions égales tous les revenus de l'État, qu'on estime, sans trop d'examen, à 30 millions. Une moitié est à la disposition du conseil de raison pour acquitter les pensions, les gages d'officiers, arrérages, dettes et en-

gagements de l'État, pour réparer les villes, bâtiments, chemins et autres ouvrages publics. Le roi ni les cours souveraines ne peuvent prendre connaissance ni demander compte de l'emploi de ces fonds.

Le roi dispose, avec la même indépendance, de l'autre moitié des revenus pour l'employer aux dépenses militaires, y compris l'artillerie et les fortifications, aux affaires étrangères, ambassades et négociations, à l'entretien de sa maison et de ses équipages, enfin à des gratifications à ses officiers et à ses menus plaisirs.

L'évaluation des revenus annuels à 30 millions paraissant exagérée, pour assurer cette somme on établit un nouvel impôt, dont le produit est estimé à 5 millions; c'est la levée d'un sou pour livre sur toutes les marchandises et denrées vendues et achetées dans le royaume, tant en gros qu'en détail.

L'assemblée envoie des députés présenter son plan au roi en son conseil. L'indignation éclate en murmures et en cris si confus, que le roi a beaucoup de peine à faire opiner séparément les membres du conseil. La colère les rend tous éloquents. Sully, quand vient son tour, se contente de dire froidement qu'il n'a rien à ajouter à ces beaux discours. Frappé de cette réserve, le roi veut en savoir la raison, avant de joindre son avis à celui du conseil, qui est contraire au projet des notables ; il renvoie la délibération au lendemain. Seul avec Sully, et étonné de son silence, le roi lui en demande le motif. En rejetant, dit-il, avec hauteur, comme le proposait le conseil, un plan dont les notables étaient infatués, on excitait parmi eux un mécontentement d'autant plus grave, que cette assemblée ne reconnaissait à personne, pas même au roi, un pouvoir supérieur. Dans un gouvernement monarchique, le prince devait surtout se garder de

réduire ses sujets au point de lui désobéir d'effet ou seulement de parole. D'ailleurs le roi irait directement contre la parole qu'il avait donnée dans son discours de se conformer aux résolutions de l'assemblée. Si l'on rejetait le projet, les notables ne manqueraient pas de crier qu'on avait repoussé le seul système capable de rétablir l'ordre, après lequel on soupirait depuis si longtemps. On savait le penchant des peuples, surtout de ceux qui avaient l'esprit vif, à médire des actions du souverain. Il suffisait de la plus légère connaissance en finances pour être convaincu que le projet était à la fois ruineux et inexécutable. Le conseil de raison lui-même serait le premier à le sentir. Le roi se ferait un mérite de sa condescendance pour le vœu des notables; et son autorité, loin de diminuer, augmenterait encore en indépendance, lorsque le conseil aurait fait sa triste épreuve.

Le roi, après avoir écouté attentivement Sully, craint longtemps que son ministre ne le jette dans une fausse démarche dont les suites pourraient être irrémédiables. D'ailleurs l'orgueil du roi à barbe grise et victorieux est singulièrement blessé de ce que l'assemblée l'a pris au mot et veut le mettre en tutelle. Cependant, après les réflexions les plus sérieuses, il se décide à suivre l'avis de son ministre et à jouer la comédie.

Il assemble son conseil qui persiste, ainsi que Sully, à rejeter le projet des notables. A la grande surprise de ses conseillers, le roi leur déclare qu'il ne peut partager leur opinion. Il se rend à l'assemblée des notables et leur dit que, désirant seconder de toutes ses forces les vues d'un corps aussi sage, il accepte sans aucune restriction, ni modification, leur projet qu'il réduit à trois articles : l'érection d'un conseil indépendant, le partage des revenus de l'État, la levée du sou pour livre. Il engage l'assem-

blée à nommer dans vingt-quatre heures les membres de ce conseil, à faire un état de revenus de 30 millions dont il prendra la moitié, ajoutant qu'on verra par sa conduite s'il cédera en économie au nouveau conseil. Il n'y a pas assez d'expressions pour louer la bonté et la condescendance du roi. La session de l'assemblée se trouve ainsi terminée. On revient à Paris pour mettre la dernière main à l'exécution du système.

Le conseil est organisé et entre en fonctions. Ce que le prudent Sully a prévu ne se fait pas longtemps attendre. Par ignorance, inexpérience, peut-être par les obstacles secrets que suscite le gouvernement, et enfin par les vices inhérents à l'établissement du conseil, dès son début il se trouve tellement empêtré dans ses opérations, qu'il ne sait où donner de la tête. Enfin au bout de trois mois, succombant sous le fardeau, les conseillers viennent prier le roi de vouloir bien les en décharger. Henri IV joue la comédie jusqu'au bout; il fait le scrupuleux; il leur représente que les commencements étaient toujours difficiles, les exhorte à prendre courage et les renvoie. Mais les conseillers reviennent à la charge, et accablent le roi d'importunités; il veut bien enfin accepter leur démission. Les finances retombent à la disposition exclusive du roi.

D'après le président de Thou, il fut aussi rédigé un cahier souscrit par les présidents des trois chambres, et seulement au commencement de 1597. Il contenait plusieurs justes demandes. Relativement au clergé, la prot motion des archevêques et évêques par voie d'élection, ou au moins l'observation de l'ordonnance des états de Blois; des informations sur la religion, la vie, les mœurs et la capacité des sujets, etc. Les mêmes formalités dans la nomination aux abbayes, surtout de filles, pour rétablir

l'ordre et la discipline dans les monastères où ils étaient entièrement éteints, au grand scandale des âmes et à la honte de l'Église. Tenir tous les trois ans des conciles provinciaux pour réformer les abus et corriger les déréglements du clergé. Publier et faire observer la bulle de Sixte V contre les simoniaques et les confidentiaires. Pour empêcher la profanation des lieux saints, défendre, sous les peines les plus sévères, aux troupes de se loger dans les temples, les chapelles, les sacristies, ni d'y mettre leurs chevaux.

Relativement à la noblesse, la principale colonne de l'État, qui dans les dernières guerres avait presque soutenu le royaume sur le penchant de sa ruine, donner aux nobles par préférence les dignités ecclésiastiques. N'accorder des lettres de noblesse que pour services importants rendus à l'État et surtout de grandes actions de guerre. Conserver aux gentilshommes, domiciliés dans les villes, les anciens droits et priviléges de la noblesse, les exempter des fonctions de gardes et sentinelles et autres pareilles corvées. Que le roi eût un plus grand nombre de pages pour faire donner une éducation convenable à des gentilshommes et capable de les former dans l'exercice des armes. Observer exactement les édits concernant les sénéchaux et baillis qui ne devaient être tirés que de la noblesse; que les sentences des lieutenants civils et criminels, qui rendaient la justice sous eux, fussent prononcées en leur nom. Que les roturiers et les hommes de basse naissance, ceux même qui avaient acheté des lettres de noblesse, ne pussent porter les noms des places, châteaux et seigneuries qu'ils auraient acquis, ni en quittant leur propre nom s'enter sur des familles nobles dont ils auraient acheté les terres. Que lorsque les magistratures judiciaires auraient été réduites à l'an-

cien nombre suivant l'ordonnance de Blois, les charges ne fussent plus vénales, et les conférer aux nobles de préférence. Que les compagnies ordinaires de cavalerie dont le roi était le chef ne fussent composées que de gentilshommes. Pour rappeler la frugalité et la modestie des ancêtres, et diminuer les dépenses que le luxe et l'émulation de la noblesse faisaient croître de jour en jour, renouveler les anciennes lois somptuaires. Défendre absolument l'usage de l'or, de l'argent, des pierreries, perles et autres choses que le luxe rendait précieuses et dont on se parait à grands frais. L'observation exacte de l'ordonnance de Saint-Germain de 1587 portant taxation des denrées consommées par les voyageurs dans les hôtelleries. Fixer l'honoraire des avocats et le salaire des procureurs dans les cours souveraines. Divers articles sur les monnaies, le commerce, les tailles, etc.

Cette assemblée n'aboutit réellement qu'à un impôt du produit présumé de 5 millions. C'est la première et la dernière que convoque Henri IV pendant un règne de près de vingt-deux ans. Il se montre très-jaloux de son pouvoir; peut-être a-t-il raison. Après les dissensions, les troubles, les guerres civiles qui viennent de déchirer la France, il faut une dictature pour contenir les partis, les ligueurs, les calvinistes, les politiques, les mécontents de toute espèce, les nobles ambitieux dont la paix intérieure ruine les prétentions. Il faut une dictature pour que la royauté, forte au dedans, puisse au dehors, par les armes et les traités, rétablir la puissance française. Mais il est à craindre que, la nécessité passée, la dictature continue. Henri IV termine la guerre extérieure par le traité de Vervins, et assure la paix intérieure par l'édit de Nantes [1598]. Cet édit, quoique émané du seul pouvoir royal, est un traité de puissance à puissance. C'en était une en

effet qu'un parti qui avait deux cents places et châteaux, et qui pouvait mettre sur pied vingt-cinq mille hommes, dont quatre mille nobles. Soumettre ce parti par la force, c'était recommencer la guerre. Pour Henri IV, ce rôle était odieux. Obtenir du parti de renoncer à son organisation, de désarmer, de s'en remettre à la justice et à la protection du roi, c'était impossible. Le souvenir des dissensions religieuses était trop vivace, le principe de la liberté des cultes trop peu compris, l'esprit de tolérance trop peu répandu, pour que le pouvoir royal pût protéger efficacement un parti flétri du nom d'hérétique. Comme pacification du moment, même comme transition à des temps de charité et de tolérance, l'édit de Nantes était une transaction nécessaire. Mais il avait un grave inconvénient; en constituant en quelque sorte un parti politique, il portait atteinte à l'unité du pouvoir royal, et offrait un point d'appui aux ambitieux, aux mécontents. Pour un avenir prochain l'édit de Nantes était la guerre, tantôt sourde, tantôt ouverte.

Entouré de désordre et de ruines, Henri IV règne, gouverne, administre pour les réparer. Il choisit de bons, d'habiles ministres; Sully est son bras droit, son ami. Il encourage l'agriculture, l'industrie, le commerce; il régularise les finances. Ce qu'il fait d'une main pour le bien du peuple, il le pompe de l'autre. Il veut que le paysan mette la poule au pot le dimanche, et ne lui en laisse pas les moyens. C'est encore une gasconnade. L'impôt est excessif, la perception dure et cruelle. Il établit le droit de la *paulette,* et consacre ainsi l'hérédité des offices. Il spécule sur la refonte des monnaies.

Il professe le plus grand dévouement à la religion catholique, le plus profond respect pour la cour de Rome. Il rappelle les jésuites malgré le parlement et la Sorbonne.

Il divorce avec sa femme Marguerite, et épouse Marie de Médicis, nièce du pape; ce nom a déjà été fatal à la France.

La conduite du roi excite des mécontentements. Le parti calviniste et les seigneurs royalistes, qui prétendent lui avoir mis la couronne sur la tête, l'accusent d'ingratitude et de réserver ses faveurs aux anciens ligueurs. Les calvinistes n'ont pas tout à fait tort; mais il est difficile au roi de garder l'équilibre. Les seigneurs sont insatiables et toujours entichés des vieilles idées féodales. Les mécontentements se traduisent en complots. L'étranger les encourage. Biron entre en négociations avec la Savoie et l'Espagne; il s'agit de partager la France en petits états; il doit avoir trois provinces dans ce partage. Sous le voile de l'amitié le roi attire Biron à sa cour, et l'engage à tout avouer. Loin de se justifier, le sujet orgueilleux veut connaître ses accusateurs. Il est arrêté; alors il demande grâce de la vie. Il est trop tard. Le roi est inexorable. La raison d'état l'emporte. Biron est jugé et condamné à mort. Henri laisse exécuter son ami, son ancien compagnon d'armes.

Cet acte de sévérité n'arrête pas les mécontents. Dans un nouveau complot figurent le duc de Bouillon, les comtes d'Auvergne et d'Entragues. Bouillon se sauve en Allemagne. D'Auvergne et d'Entragues sont jugés et condamnés à mort. Le roi commue la peine de l'un en exil, de l'autre en détention.

Le roi veut en finir; il entre en campagne avec une petite armée et une espèce de tribunal révolutionnaire; il parcourt le Midi, foyer des complots; il fait, suivant l'expression de Sully, *voler* quelques douzaines de têtes, démolir châteaux et forteresses, nids à rébellions. Il a frappé les royalistes; restent les calvinistes. Le duc de

Bouillon est leur chef et tranche du souverain. En vain le roi cherche à l'attirer à Paris amicalement, comme Biron; en vain il le fait citer à comparaître au parlement. Le roi marche sur Sedan; s'en empare, et dans la crainte de pousser le parti calviniste à des extrémités fâcheuses, il donne au duc des lettres d'abolition.

Ce qui afflige le plus le roi et augmente ses inquiétudes, c'est que la Médicis, sa femme, encourage ces complots par dévouement à l'Espagne et pour se venger des infidélités de son mari. Une reine de France machine contre le pays avec une camarilla italienne, vendue à l'étranger, Concini et Léonor Galigai, sa femme. Et le roi, qui frappe si rudement sur les mécontents français, sur d'anciens amis, n'a pas la force de chasser ces aventuriers et de faire la police dans son ménage.

Il a, par des sévérités nécessaires à l'accomplissement de ses vastes desseins extérieurs, comprimé les seigneurs turbulents et assuré la paix intérieure; ils le laissent respirer. Mais le parti calviniste fermente, la queue de la féodalité s'agite sourdement. Tant qu'elle ne sera pas anéantie, la royauté ne sera pas tranquille et contente. Ce sera l'œuvre des successeurs de Henri IV; il a le mérite de l'avoir commencée et de leur avoir enseigné ce qu'ils devaient faire.

Reconstituer l'Europe sur la base d'un équilibre des états et de leur indépendance; pour cela, arracher à l'Espagne et à la maison impériale d'Autriche la domination universelle à laquelle elle aspire; rendre et assurer à la France la prépondérance due à sa situation topographique, à ses richesses, à sa civilisation, à sa puissance : tels sont les plans politiques de Henri IV; ils sont gigantesques, et déposent de son génie, de son grand cœur.

Leur exécution n'est pas impossible. Le roi l'avait commencée. Bravant les sourdes menées, les basses intrigues, les clameurs de ses ennemis, des ennemis de la grandeur nationale, il va marcher pour entreprendre la guerre décisive qui doit le mener à son but, lorsqu'il succombe sous le poignard de Ravaillac [14 mai 1610].

Le gouvernement de Henri IV se ressent de ses qualités et de ses défauts, pour ne pas dire de ses vices. Son règne doit être placé parmi les plus glorieux et les plus prospères, surtout si on le compare à ceux qui l'ont précédé. Ses contemporains l'ont méconnu ; ses successeurs l'ont condamné à l'oubli ; le dix-huitième siècle a réhabilité sa mémoire. La restauration de 1814 s'est recommandée de lui auprès de la France. Ce qu'il y a de curieux, ce qui témoigne de la légèreté des esprits et de la futilité de l'époque où Henri IV devient un objet d'adoration, c'est que, dans des chants devenus populaires et presque nationaux, on le loue précisément de ce qui a taché son caractère. *Charmante Gabrielle...*, *Vive Henri IV...*, sont des hymnes au libertinage et à l'adultère.

Sous les Valois, la royauté a été avilie plus encore par l'incapacité, les vices, les folies de la plupart des rois, que par l'ambition factieuse des grands et les passions populaires. Mais le principe monarchique n'a jamais été sérieusement compromis. En définitive, il a profité des perturbations qu'a éprouvées la France. Les libertés publiques ont plus perdu que gagné. Henri IV relève la royauté et ouvre aux Bourbons la voie du pouvoir absolu ; malgré quelques obstacles éphémères, ils y marchent à grands pas. La nation reste étrangère à la politique, au gouvernement, à l'administration de ses affaires. Les états généraux tombent en désuétude. Pendant deux

siècles ils ne sont plus assemblés qu'une seule fois. La royauté a triomphé de la noblesse, du clergé, du tiers état. Une seule institution reste en vigueur, les parlements. Dans le principe, simples corps judiciaires, ils ont pris, on leur a donné le nom de cours souveraines. Juges suprêmes des procès, ils ont étendu leur souveraineté aux matières d'État, aux affaires politiques. Tant qu'ils n'agissent que d'après les insinuations de la royauté et dans son intérêt, elle approuve ou laisse faire. Archivistes dépositaires des lois, ils se sont arrogé le droit de les critiquer, de les modifier, d'en arrêter l'exécution par le refus d'enregistrement. Plus que jamais ils prétendent remplacer les états généraux. La royauté ne reconnaît aux parlements tout au plus que la faculté de faire des remontrances, à la charge d'obéir à ses volontés; résistent-ils, elle biffe leurs registres, y inscrit ses commandements, et inflige aux magistrats l'exil, la prison. Ce n'est pas là un contre-poids régulier au pouvoir absolu; c'est le désordre, c'est la guerre. Il faut que les parlements ou la royauté succombent; ils périssent ensemble.

La raison de ce résultat paraît fort simple. Le peuple a aidé les rois à se débarrasser de tout ce qui l'opprimait, de tout ce qui portait obstacle à l'unité de la France et du pouvoir. Mais il n'a pas entendu que de protecteurs les rois se fissent oppresseurs à leur tour. Eblouis par leurs triomphes , enivrés de leur omnipotence, ils n'ont pas cru qu'elle dût avoir d'autre limite que leur bon plaisir. Ils ont mal jugé les temps. L'esprit humain a marché et marche; le peuple s'est éclairé et s'éclaire. Toutes les questions d'économie sociale ont été discutées. La royauté va se trouver sans intermédiaire, face à face avec le peuple.

Suivant qu'elle le traitera, il sera son plus dangereux ennemi, ou son appui le plus solide. Le pouvoir absolu que les rois n'ont pu exercer sans contradicteurs dans des temps d'ignorance, s'il s'établit dans des siècles de lumières, n'a pas chance de durée.

LOUIS XIII.

Héritier du trône, Louis XIII n'était âgé que de neuf ans. Au moment d'aller se mettre à la tête de son armée contre l'Autriche, Henri IV avait laissé à la reine la régence du royaume, et l'avait fait couronner. Le pouvoir de la régente était limité et tempéré par un conseil de quinze seigneurs et magistrats. La régence, pendant la minorité du roi, était un cas différent. Henri IV ne l'avait pas prévu ; surpris par la mort, il n'avait fait aucune disposition. Marie de Médicis n'avait pas droit à la régence ; comme toutes les reines, elle se met en mesure de s'en emparer. Il est permis de douter qu'elle regretta beaucoup son mari ; ainsi, loin de perdre son temps à le pleurer, tandis que son corps sanglant, délaissé par les courtisans, est exposé aux regards du peuple, d'Épernon met des troupes en mouvement, prend des positions, cerne l'hôtel de ville, le Palais, et assemble le parlement. Sur ses instances, la cour déclare « la reine, mère du roi, régente en France, pour avoir l'administration du royaume pendant le bas âge dudit seigneur son fils, avec toute puissance et autorité. » Le parlement est en usurpation flagrante ; jamais il n'eut le droit de décerner la régence, jamais il ne l'avait décernée. Le lendemain, la reine mène son fils au Palais, pour y tenir son lit de justice. Elle prend la parole, trouve des larmes, le recom-

mande à la cour. Le roi enfant répète un petit discours qu'on lui a appris. Sa mère et lui flattent le parlement, et promettent de gouverner d'après ses conseils et ses avis. Le chancelier représente l'urgente nécessité de pourvoir à la régence, et n'hésite pas à dire que, peu de jours avant sa mort, le feu roi avait déclaré son intention qu'elle fût donnée à la reine. Après un discours louangeur du premier président, la cour confirme son arrêt de la veille qui défère la régence à la reine. C'est ce même parlement dont le président Lemaître disait au duc de Mayenne, lieutenant général du royaume (1593), que le gouvernement des reines régentes avait toujours été funeste et excité des séditions et des guerres civiles.

Étrangère, contraire à la grande politique nationale du feu roi, Marie de Médicis ne promet pas d'heureux jours. Un conseil de régence est composé des princes du sang, des ducs d'Epernon, de Guise, de Mayenne et des ministres de Henri. Mais la reine est gouvernée par une camarilla italico–espagnole, Concini, la Galigai, sa femme, le jésuite Cotton, confesseur du feu roi, et l'ambassadeur d'Espagne.

La grande affaire de la régence et la formation du conseil sont bâclées en l'absence des princes et grands seigneurs, ou sans qu'ils aient été convoqués. Ils arrivent à la cour, ils sont et se montrent mécontents. Henri IV, qu'ils avaient abreuvé de contrariétés et de chagrins, qui avait eu tant de peine à les satisfaire et à les contenir, n'est plus là. Le roi est un enfant, une femme règne. Ils boudent, ils se plaignent, ils intriguent les uns contre les autres, ils forment de petites factions ou coteries. Que veulent-ils? rien de grand, de généreux, de national. Ils veulent satisfaire de mesquines rivalités, des vanités puériles, de basses vengeances; ils veulent de l'argent, des places; ils sont

à vendre, le prince de Condé en tête; la régente les achète avec les trésors laissés par le feu roi à la Bastille, et asseoit son pouvoir sur la lâcheté et la corruption. Cette base immorale est peu solide; l'avidité des grands est insatiable. Le gouvernement, le royaume sont continuellement agités, tourmentés par leurs brouilleries, leurs disputes, leurs cabales, leurs prétentions, leur insubordination, leur insolence.

Dans cette confusion, le désordre gagne nécessairement l'administration. A la tête des finances, il y a un homme qui les a rétablies. Sa sévérité gêne, importune. Sully était l'ami du feu roi; il est calviniste, on s'en débarrasse. Lui-même ne résiste pas à la contagion et fait chèrement payer sa retraite.

Bien que la cour ait confirmé l'édit de Nantes, le parti calviniste sent que le feu roi lui fait faute; il craint une réaction, s'alarme, tient une grande assemblée à Saumur, demande de nouvelles places de sûreté, d'autres concessions, et réclame contre la disgrâce de Sully et les projets d'alliance avec l'Espagne. Le duc de Rohan souffle le feu. On lui prête le projet de partager la France protestante en départements et de faire une république. La régente s'inquiète; elle parlemente, négocie, gagne quelques seigneurs du parti, envoie des commissaires dans les provinces pour maintenir l'exécution de l'édit, et conjure cet orage. Il n'était pas très-menaçant. Le gros des calvinistes, moyennant qu'on leur laissât la liberté de leur culte, n'était pas disposé à se soulever pour l'ambition de quelques seigneurs.

A l'extérieur, la régente a pris le contre-pied de la politique de Henri IV. C'était peut-être un poids trop lourd pour un roi mineur et une femme. Mais, au lieu de prendre quelque temps pour aviser, plus entraînée par

ses affections qu'effrayée des difficultés de sa position, la régente fait tout à coup volte-face, abandonne les alliés de la France, désarme et signe secrètement un traité d'alliance avec l'Espagne, qui stipule le mariage de Louis XIII avec l'infante Anne d'Autriche, et de la sœur du roi, Élisabeth, avec le fils de Philippe III.

Cependant la discorde continue parmi les grands. Elle n'a pour objet que des rivalités ambitieuses et cupides, et la fortune prodigieuse de Concini, devenu marquis d'Ancre, gouverneur d'Amiens, de Péronne, de Dieppe, et bientôt maréchal de France. C'est à qui le supplantera pour prendre sa place. La France s'émeut faiblement de cette agitation. Pour l'intéresser à leur cause, les seigneurs prennent le masque du patriotisme, et se posent comme les défenseurs du bien public. Une demi-douzaine de princes, de ducs, ayant pour chef le prince de Condé, se coalisent, rompent en visière avec la cour, la quittent, se retirent dans leurs gouvernements, et demandent la réforme des abus dont le gouvernement de l'État est infesté et la convocation des états généraux. Sur le terrain des abus, les prétextes ne manquent pas. De part et d'autre on publie des manifestes, on recrute, on arme, on se prépare à la guerre. Quoique tout ce grand bruit n'ait rien de bien sérieux, la régente n'ose pas courir les risques d'une collision armée ; elle négocie. Le traité de Sainte-Ménehould est conclu (15 mai 1614). Il donne à tous ces seigneurs que dévore l'amour du bien public de l'argent, des pensions, des emplois, et jusqu'à 450,000 livres pour payer les frais de leur prise d'armes. On leur promet la convocation des états généraux, et que les mariages avec l'Espagne ne seront pas faits sans leur consentement. En effet, les états sont convoqués à Sens pour le 10 septembre.

le pied de l'égalité ; s'ils disputent, ce n'est que de courtoisie. Il n'en est pas ainsi du tiers état, il représente les vilains ; il faut lui faire sentir son infériorité. Le clergé n'abuse pas trop de sa position et s'humanise. La noblesse se cramponne fièrement à la sienne. Une députation du tiers état lui est annoncée; elle est de douze membres, un par gouvernement. Le clergé envoie prier la noblesse de la recevoir comme il l'a lui-même reçue, pour ne pas commencer à semer la division entre les trois ordres. Cette recommandation n'aboutit qu'à faire donner une chaise à l'orateur du tiers état. Du reste, ses douze députés sont reçus à la porte de la chambre par deux de ses membres et conduits sur un banc placé d'une manière peu décente. Le président invite les députés du tiers état à se couvrir. Ce n'est pas ainsi que la noblesse et le clergé se traitent, ni que le tiers état reçoit les députations de la noblesse; il envoie au-devant d'elles, hors de sa salle, et les place au-dessus de son président. Le tiers état est sensible à la différence de ces procédés. Cela n'empêche pas qu'on ne se fasse des compliments, mais on y remarque un ton aigre-doux. Ces puériles prétentions de la noblesse ne tardent pas à produire des discussions sérieuses.

L'évêque de Paris ordonne un jeûne de trois jours et une procession générale. Le tiers état arrête qu'il y assistera vêtu de drap noir, en bonnet carré, cierge en main. Comme prévôt des marchands, Miron prétend y aller vêtu des couleurs de la ville. De Mesme, lieutenant civil, oppose que Miron figurera là comme député et non comme prévôt; que tous les titres, même celui de membre de cour souveraine, disparaissent devant celui de député.

La chambre adopte cet avis. Miron promet de s'y conformer.

Le 26, le roi, la cour, les députés des trois ordres, vont processionnellement des Augustins à Notre-Dame. Les députés du tiers état sont vêtus, ceux qui appartiennent à la justice, de la robe noire, cornette et bonnet carré, ceux de finances ou de robe courte, avec le court manteau ouvert par les côtés pour passer les bras, et avec la toque. La noblesse se distingue par la richesse de ses habits et l'épée ; le clergé, par les costumes ecclésiastiques de tout rang.

Le 27, les députés des trois ordres se rendent à midi à la porte de la grande salle de Bourbon au Louvre. Un héraut d'armes les appelle avec une telle confusion, qu'ils ne peuvent reconnaître si c'est par bailliages ou gouvernements ; ils entrent en foule et comme ils peuvent. Il y a à droite et à gauche une grande quantité de bancs garnis de tapis verts. Le clergé se place en avant, la noblesse ensuite, le tiers état par derrière. Toutes les loges, tant hautes que basses, sont remplies d'hommes et de femmes, ainsi que tout le pourtour de la salle, comme s'il ne s'agissait que d'un spectacle ou d'une comédie. Mécontents du désordre avec lequel ils ont été introduits et placés, la plupart des députés disent que la France est incapable d'ordre.

Le roi et sa cour sont introduits. Il s'assied sous un grand dais de velours violet parsemé de fleurs de lis d'or ; à sa droite, la reine mère assise dans une chaise à dossier ; près d'elle, Élisabeth de France, fiancée au prince d'Espagne, et la reine Marguerite. A la gauche du roi, son frère *Monsieur*, et Christine, deuxième fille de France. La famille royale est entourée et flanquée dans tous les sens de princes, ducs, cardinaux, grands officiers, maréchaux, ministres, conseillers, capitaines des gardes.

« Messieurs, dit le roi, j'ai désiré de vous cette grande

et notable assemblée au commencement de ma majorité, pour vous faire entendre l'état présent des affaires, pour établir un bon ordre par le moyen duquel Dieu soit servi et honoré, mon pauvre peuple soulagé, et que chacun puisse être maintenu et conservé en ce qui lui appartient sous ma protection et autorité. Je vous prie tous et vous conjure de vous employer comme vous devez pour une si bonne œuvre; je vous promets saintement de faire observer et exécuter tout ce qui sera résolu et avisé en cette assemblée. Vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que vous dira M. le chancelier. »

Le chancelier Sillery, couvert de son bonnet carré noir, harangue pendant une heure, mais d'une voix si faible, qu'on ne peut l'entendre. En parlant au clergé et à la noblesse, il se découvre; en parlant au tiers état, il reste couvert. Après avoir pris les ordres du roi, il termine en disant aux députés que Sa Majesté leur permet de s'assembler, de dresser leurs cahiers, et que lorsqu'ils seront prêts, il leur donnera une réponse favorable.

L'archevêque de Lyon harangue pour le clergé fort succinctement. Le baron du Pont-Saint-Pierre, pour la noblesse; il est long, se perd en citations historiques, et est obligé de s'arrêter court. Il lance une insulte au tiers état. Le roi reconnaîtra, dit-il, la différence qu'il y a entre la noblesse et ceux, qui étant inférieurs, s'en font pourtant accroire par-dessus elle sous la couleur de quelques honneurs et dignités qu'ils ont obtenus. Le prévôt Miron parle pour le tiers état.

Les orateurs des deux premiers ordres avaient parlé debout; celui du tiers état se met à genoux, et on l'y laisse.

Sur la proposition du clergé, les députés entendent messe et sermon, et communient dans l'église des Au-

gustins. Dans cette cérémonie, la noblesse veut encore humilier le tiers état. On avait placé près de l'autel, vingt-quatre chaises pour un pareil nombre de membres distingués des deux premiers ordres. Le clergé désire qu'on en mette aussi pour le tiers état à la suite de la noblesse; elle ne le veut pas, disant que le tiers état n'a droit à aucune distinction. Le clergé insiste, parce que le tiers état est membre du corps universel de la France, qu'il ne faut pas le mettre si bas, comme s'il n'était composé que de la lie du peuple; qu'il s'y trouve beaucoup de nobles qui font profession de rendre justice au clergé et à la noblesse; partant qu'il doit participer aux honneurs. La noblesse aime mieux renoncer à ses siéges que de voir le tiers état partager cette distinction.

Le corps municipal de Paris essaye encore de faire insérer dans les procès-verbaux une protestation en faveur de la prétention du prévôt des marchands, d'être président-né du tiers état. L'assemblée se soulève, et décide de nouveau qu'elle a le droit de choisir pour président le député qu'elle voudra.

On continue la vérification des pouvoirs; les décisions de chaque ordre à cet égard sont exécutées provisoirement; le conseil du roi juge définitivement. Pendant cette opération surgissent une foule de prétentions entre les villes et les bailliages concernant les rangs et séances. On les termine en décidant que l'ordre suivi aux derniers états sera maintenu, sans préjudice des droits des parties.

Les députés prêtent serment de bien et saintement exercer leurs charges, d'y servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret tout ce qui se passera dans leur assemblée.

Le roi renvoie au tiers état une requête de l'univer-

sité de Paris qui demande à avoir rang et séance aux états dans le gouvernement de l'Ile-de-France et à y présenter son cahier, ainsi qu'elle avait fait aux états de 1412, sous Charles VI. Le tiers état répond que des arrêts du parlement ayant jugé que l'université était un corps ecclésiastique, il n'avait aucun intérêt dans la question, et que l'université devait se pourvoir devant le clergé. Elle ne fut pas admise.

Un député du Mans demande son congé au roi qui renvoie sa requête au tiers état. La chambre refuse d'y statuer par le motif que les états n'ont pas le pouvoir de congédier des députés convoqués par le roi, et qu'à lui seul il appartient de le faire.

Lorsqu'un député meurt pendant la session, on lui fait des obsèques solennelles, les trois ordres y assistent.

Voici un trait qui donne une idée de la faveur dont jouissaient les particuliers dans leurs communications avec les états.

On n'avait point de vaisseaux armés et équipés sur les côtes de l'Océan pour s'opposer aux excursions de corsaires; depuis deux ans les sujets du roi avaient fait des pertes pour plus de 2 millions d'or. La noblesse lui représenta qu'il n'y avait si petit État qui n'eût suffisamment de vaisseaux pour se conserver, que la France seule négligeait la marine, quoiqu'elle eût tout ce qu'il fallait, les cordages et les bois. Le vice-amiral Boutteville de Montmorency vint prier le tiers état d'en dire quelque chose dans son cahier.

Un nommé la Barillière avait de grands projets pour remonter la marine, il fut reçu en audience par le tiers état. Il se permit de dire que François Ier, au lieu de penser à construire des vaisseaux pour se rendre le dominateur des mers, avait fait bâtir aux portes de Paris le

modèle de sa prison, à sa honte et de toute la France, et à l'honneur de l'étranger. A ces mots, la chambre se soulève d'indignation ; on crie à la Barillière qu'il est un insolent et un malavisé de blâmer la mémoire de l'un des plus grands rois qu'ait jamais eus la France, et on lui ordonne de sortir. Le lieutenant civil le suit et le fait arrêter par deux huissiers. La chambre trouve ce procédé très-mauvais, le lieutenant civil étant là non comme magistrat, mais comme député; c'était blesser l'autorité des états qu'un particulier constituât prisonnier un homme qui était venu sur la foi et le sauf-conduit des états. Le lieutenant civil s'excuse sur ce qu'entendant parler indiscrètement de la mémoire d'un grand roi, père des armes et des lettres, il avait été saisi et touché de douleur, et s'en remet à la chambre pour faire ce qu'elle jugera à propos. Elle approuve la conduite du lieutenant civil, comme s'il eût agi par ordre de la chambre, et décide que la Barillière y sera ramené pour être blâmé et mis ensuite à la disposition du chancelier. Celui-ci ne jugeant pas que cela fût suffisant pour punir l'audacieux qui avait eu l'insolence de dire une vérité sur un roi mort, se proposait de le livrer au grand prévôt de l'hôtel. Des députés, se fondant sur la liberté qui devait exister au sein des états, demandèrent et obtinrent le pardon du faiseur de projets.

La rédaction des cahiers de remontrances est le travail principal des états; en général, les procès-verbaux ne rapportent pas les débats auxquels ce travail a donné lieu; mais ils contiennent les discussions qui se sont élevées sur les objets étrangers aux cahiers et dont les états ont pris l'initiative dans le cours de leur session. Ces discussions, renfermées dans chaque chambre et secrètes, sont étranglées par les greffiers et, traduites en style de

greffe, perdent leur originalité. Avant d'en venir aux cahiers, nous rapportons les matières diverses traitées par les états.

Finances. Malgré les motifs de bien public et de réformation pour lesquels, d'après les lettres royales, les états généraux sont convoqués, les finances sont le vrai motif de leur convocation. Pour le gouvernement comme pour la nation, c'est la plus grande et la première affaire. Les dilapidations des financiers sont si scandaleuses, que dans toutes leurs sessions les états ont proposé de faire rendre gorge à ces sangsues. Les états actuels imitent leurs devanciers. La noblesse demande l'établissement d'une chambre de justice, prise dans le corps des états, pour réprimer et châtier les abus et malversations des gens de finance. Le clergé et le tiers état y adhèrent. Un gentilhomme se fait fort de procurer la rentrée de 12 millions dans les coffres du roi, et offre de se constituer prisonnier. On désire connaître ses moyens; il ne veut pas les déduire de peur que la découverte de son secret ne soit préjudiciable au service du roi, et parce que les financiers sont alliés aux meilleures et plus notables familles de Paris. La création d'une chambre de justice n'est pas bien accueillie par le roi, qui la renvoie aux cahiers. La noblesse y met une grande obstination et députe au tiers état. L'orateur de la députation, Murinais, fait un discours à perte de vue. « Les rois, dit-il, ressemblent aux divinités; ils veulent être importunés avec fréquentes prières et instantes requêtes. La justice même nous y fraye le chemin; car nous ferons voir qu'en 1588 l'écu revenait aux coffres du roi, toutes charges déduites, à quatorze sols, et maintenant pas seulement à huit. C'est la cause de la surcharge et oppression du peuple, pour le soulagement duquel la noblesse emploie son épée, sa

vie, son honneur. Les exemples ne nous manquent pas. En 1588 les états demandèrent la même chose. Sous Charles le Sage, régent pendant la prison du roi Jean, les états généraux obtinrent que les douze intendants des finances fussent destitués, et que les deniers provenant de la recherche de leurs concussions et larcins fussent employés à la rançon du roi. » On retourne donc chez le roi, qui, pour toute réponse, renvoie de nouveau l'affaire aux cahiers. La noblesse persiste, et décide qu'elle ne travaillera point au cahier général, tant que le roi n'établira pas la chambre de justice.

A la cour c'est un parti pris ; on ne reconnaît pas aux états la faculté de délibérer et de provoquer sa décision en dehors des cahiers, à moins qu'elle-même ne le demande. La raison en est simple ; le renvoi aux cahiers est un moyen d'évasion. Lorsqu'ils sont présentés, les députés sont congédiés, et le gouvernement prend son temps pour répondre, ou ne répond pas. Les députés ne l'ignorent point; aussi ne se laissent-ils pas arrêter par le refus du roi, et continuent-ils de délibérer en dehors des cahiers sur divers objets importants.

Le roi vient de créer de nouveaux offices. Les partisans vexent et tourmentent le peuple par des commissions, levées et recherches de deniers. Les états réclament un sursis à toutes ces mesures. En ce qui concerne les offices, la reine commence par demander une exception pour ceux de commis des trésoriers de l'épargne, et cela par un motif curieux : c'est une affaire de ménage. Le feu roi a créé ces offices au profit de sa femme. Elle dit qu'ils lui produiront 600,000 livres. On oppose que, par l'érection de ces offices, on confirme des pensions immenses, dont on demande la suppression dans les cahiers. Des députés, gagnés par la reine, répondent que l'État

lui a des obligations pour son bon gouvernement ; que si on accorde sa demande, cela l'engagera à intercéder auprès du roi pour qu'il décharge le peuple d'une foule d'oppressions dont il est accablé. Ces motifs l'emportent. La reine répond qu'elle n'a pas douté de la bienveillance des députés, qu'elle fera, de son côté, ce qui lui sera possible pour le soulagement du peuple et le contentement d'un chacun.

Le tiers état n'en reste pas là. Le lieutenant général de Saintes propose de supplier le roi de surseoir : 1° à l'envoi de la commission de la taille, ou au moins de la réduire au taux de 1576 ; 2° au recouvrement de la paulette, droit annuel, moyennant lequel les titulaires des offices en étaient propriétaires ; 3° au payement des pensions. L'orateur développe ses motifs dans un discours très-pathétique. La taille : le fardeau en était insupportable au peuple, il en était accablé. La paulette : comme ce droit donna lieu, dans cette session, à des intrigues et à des dissensions entre les trois ordres, il faut dire en quoi il consistait. Les offices de judicature et de finance pouvaient se résigner, mais il fallait que le résignant vécût quarante jours après sa démission, sinon le roi nommait. Pour procurer un revenu à Henri IV, Sully imagina d'assurer les offices à la veuve et aux héritiers du titulaire, moyennant que ceux qui en seraient pourvus payassent tous les ans le soixantième denier de la finance à laquelle les offices étaient évalués, faute de quoi ils retournaient à la disposition du roi. Ce droit fut appelé officiellement *droit annuel*, et par le public *la paulette*, du nom de Paulet, qui en fut le traitant. Par ce moyen on rétablissait l'hérédité et la vénalité des offices, contre lesquelles, depuis plus de trois siècles, les états généraux et la nation avaient constamment réclamé. Les états ac-

tuels ne restèrent pas en arrière; la paulette fut vivement attaquée, et le premier cri partit de la noblesse. On pense que ce fut à l'instigation de la cour qui cherchait à paralyser les états en semant la dissension parmi les ordres. La question de la paulette intéressait le tiers état, dont la plupart des députés possédaient des offices. D'un autre côté, la cour poussait le tiers état à réclamer contre la prodigalité des pensions dont jouissait la noblesse. Après cet éclaircissement, nous reprenons le discours du lieutenant général de Saintes.

La paulette, dit-il, fomentait l'ignorance et fermait la porte des offices à la science et à la vertu. Le tiers état montrait d'autant plus en cela son dévouement au bien public et son désintéressement, qu'il possédait les charges les plus élevées et les plus honorables. Les pensions: « serait-il donc dit désormais que le roi ne serait servi que par ses pensionnaires, et que ceux qui ne le seraient pas lui dénieraient tout devoir? Ah! lâcheté française! Ah! Français, auxquels il ne reste que le nom français, vous servez votre roi comme mercenaires, puisque vous le servez pour l'argent! Si vous aviez l'humilité et l'obéissance empreintes dans vos cœurs, vous le serviriez parce qu'il est votre roi légitime, et que la loi de Dieu, de la nature et du royaume vous l'a donné pour commander. Il n'est pas méséant de recevoir des libéralités de son prince, mais il faut les avoir méritées; et cependant tel ne les a méritées ni par vertus, ni par actions héroïques, qui demande des gratifications de son prince avec le plus d'importunité, sans avoir la discrétion de penser si les affaires du royaume peuvent supporter l'immensité de tels dons, qui seraient suffisants pour soulager le peuple des surcharges dont il est opprimé. »

On fait des objections au plan du député de Saintes. Le

produit de la taille est indispensable au service public. La paulette produit 1,500,000 livres par an. On énerve le royaume, on lui ôte ses forces. La question des pensions, juste au fond, est intempestive à cause du bas âge du roi. Il ne faut plus considérer la France selon son ancienne franchise, puisqu'on est venu à ce point que les rois ne sont servis qu'à force d'argent, et ne sont obéis qu'à mesure qu'ils sont libéraux; suivis et aimés, que lorsqu'ils ont les mains pleines de dons et de largesses pour les répandre profusément à l'appétit et convoitise de leurs sujets. D'ailleurs, on indisposera la noblesse et les plus puissants du royaume, qui ne souffriront pas la suppression des pensions, et on amènera peut-être la rupture des états.

Ces considérations peu honorables pour la royauté n'arrêtent pas le tiers état. Il adopte les propositions du député de Saintes, et arrête qu'elles seront mises en tête de la réclamation contre les commissions relatives aux levées de deniers, dont on a décidé de demander la surséance au roi, et qui sont au nombre de quatre-vingts; que, pour observer la bienséance et maintenir l'union des trois ordres, on communiquera cette résolution au clergé et à la noblesse.

Cependant, les partisans de la paulette proposent et obtiennent une modification à ce qui vient d'être décidé; on demandera que les offices ne soient plus vénaux, et que l'édit des quarante jours nécessaires aux résignants, après leur résignation admise, ne soit plus observé, comme n'ayant point été vérifié en parlement, mais introduit directement après la prison de François Ier, contre les officiers qui n'avaient pas voulu servir le roi pour le payement de sa rançon. Le but de ceux qui proposent cette modification n'est que de compliquer l'affaire, et d'exagérer les demandes pour que le roi n'y fasse pas droit.

Les deux autres ordres, dont le tiers état veut avoir le concours, dans une circonstance aussi grave, trouvent les propositions très-justes; mais ils pensent qu'on ne peut pas espérer de les emporter toutes à la fois, attendu qu'elles priveraient le roi d'une grande partie de ses ressources; qu'il faut demander seulement ce qu'on peut raisonnablement espérer, par exemple, la révocation de la commission de la cour des aides pour le sel, de toutes les commissions extraordinaires pour impôts, la surséance à l'envoi des quittances du droit annuel, et renvoyer à la rédaction des cahiers l'affaire des tailles et des pensions.

Le tiers état ne juge pas à propos de disjoindre ses propositions, et charge Savaron, président à Clermont, d'aller développer ses motifs aux deux autres ordres. Il se plaint d'avoir été mal reçu par la noblesse, qui ne lui a rendu aucun honneur, et l'a maltraité en paroles. Le clergé revient à la charge. Il y a plusieurs conférences et force discours. Savaron tient tête aux orateurs les plus distingués, l'archevêque d'Aix, l'évêque de Beauvais, le cardinal Duperron. Dans une des conférences avec les deux premiers ordres, il dit : « Rentrez, Messieurs, dans le mérite de vos prédécesseurs, et puis les portes vous seront ouvertes aux honneurs et charges. L'histoire nous apprend que les Romains mirent tant d'impositions sur les Français, qu'enfin ils secouèrent le joug de leur obéissance, et par là jetèrent les premiers fondements de la monarchie française. Le peuple est si chargé de tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive la même chose. Dieu veuille que je sois mauvais prophète ! »

Le tiers état persiste dans sa résolution; il voit clairement que le clergé et la noblesse s'entendent pour ruiner les officiers, pour le maintien des charges qui pèsent sur le peuple et pour la conservation des pensions.

Il y a donc scission entre les trois ordres. Chacun d'eux s'adresse directement au roi. L'évêque d'Avranches parle au nom du clergé et de la noblesse. Il se félicite de communiquer face à face avec le roi. C'est quelque chose de la vision et béatitude céleste, puisque Sa Majesté est la vraie image de Dieu en terre. Le roi peut dissiper toutes sortes de maux par un seul regard, surtout étant joint à la reine sa mère. Car le soleil entrant en conjonction avec la lune, avait sur les corps inférieurs des influences et dominations beaucoup plus fortes... Après cette pitoyable comparaison, le prélat traite de la vénalité des offices. Pour prouver qu'ils doivent être donnés au mérite et à la vertu, et non à l'or et à l'argent, il cite les Grecs et les Romains, qui faisaient plus d'état des couronnes de fleurs, de chêne, de laurier et d'herbes vertes que de celles d'or, tant estimées par d'autres peuples. Donc la noblesse,qui avait l'honneur pour élément, et pour aliment la gloire, désirait qu'à l'avenir la voie fût libre et ouverte à toutes personnes dignes, capables et recommandables par leurs vertus, leurs services et leur naissance, pour parvenir aux honneurs, dignités et offices, et qu'ils ne fussent plus héréditaires ni affectés à certaines familles, qui s'attribuaient l'autorité; qui voulaient, en un État purement monarchique, établir une espèce d'aristocratie, par la grande supériorité qu'ils s'acquéraient dans les villes, faisant la loi à tout le reste des sujets, ne pensant plus tenir du roi ce qui leur était acquis et assuré sans lui, et qui ne relevait que de la grandeur de leur bourse. L'orateur conclut à l'abolition du droit annuel, autrement dit paulette, et provisoirement à la suspension du payement.

Il demande ensuite la cassation de la commission décernée par la cour des aides pour le sel qui rend les

ecclésiastiques et les nobles de pire condition que ceux qui payent la taille, et renverse toutes les immunités qui sont acquises aux uns par droit divin et humain, et aux autres comme prix de leur sang et des grands services qu'eux et leurs prédécesseurs ont rendus à l'État.

Le roi répond par la bouche de la reine qu'il donnera satisfaction sur la paulette et le sel.

L'attaque du clergé et de la noblesse porte sur tout le corps de la magistrature, sur le tiers état. Il n'a pas la possession exclusive des offices. Puisqu'ils sont vénaux, la noblesse peut en acheter. Mais elle les a dédaignés parce que l'administration de la justice exigeait des études, et que l'épée aurait cru déroger en faisant son droit et en revêtant la toge. Il sied bien aux nobles d'attaquer l'aristocratie judiciaire, eux qui ont toutes sortes de priviléges, et celui des emplois et dignités militaires.

Le tiers état se rend à son tour auprès du roi, et Savaron le harangue. Après avoir retracé les devoirs de la royauté... « Qui avait, dit-il, appris à Votre Majesté, à l'âge de quatre ans, de trouver mauvais qu'un jeune seigneur, en votre présence, foulât aux pieds par plaisir des insectes et petits vermisseaux, sinon une justice naturelle qui vous suggérait de la pitié et de la compassion en voyant ainsi cruellement traiter de faibles créatures? Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament de vous justice et miséricorde; c'est votre pauvre peuple; ce sont des créatures raisonnables; ce sont des enfants dont vous êtes le père, le tuteur, le protecteur. Prêtez-leur une main favorable pour les relever de l'oppression sous le poids de laquelle ils succombent. Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guienne et d'Auvergne les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes? Cette nouveauté, cette misère, inouïes en votre État, ne produi-

raient-elles pas dans votre âme royale le désir de subvenir à une si grande calamité? et cependant cela est tellement vrai, que je confisque à Votre Majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge. »

L'orateur propose ensuite les moyens de soulager le peuple. 1° La révocation de toutes les commissions extraordinaires et nouveaux offices contenus dans un état et de tous les autres portés dans la déclaration de juillet 1610, qui rongent et sucent les provinces jusqu'aux os, à l'insu du roi; qui n'accroissent pas les deniers de son épargne, mais qui engraissent une quantité de partisans qui dévorent la substance de ses sujets. 2° La surséance du quart de la taille et des crues y incorporées, afin de leur donner le loisir de respirer sous le faix de tant de misères. 3o Les officiers du roi, secondant en quelque sorte l'intention du clergé et de la noblesse, s'étaient portés à demander la surséance de la paulette qui avait élevé à un prix si excessif les offices, qu'on y parvenait bien plus par la richesse que par le mérite, la suffisance et la capacité. Mais cette proposition, quoique plausible, semblait avoir été imaginée plus pour nuire aux officiers, que dans des vues de bien public. Car à quoi bon l'abolition de la paulette, si on ne supprimait entièrement la vénalité des offices. C'était ce monstre hideux qu'il fallait attaquer. Il fallait arracher la racine si l'on voulait faire mourir la plante... Ce n'était pas à cause de la paulette que la noblesse s'était éloignée des honneurs de la judicature. C'était l'opinion où elle était depuis longues années que la science et l'étude affaiblissaient le courage, et rendaient la générosité lâche et poltronne. La vénalité avait cimenté et entretenu cette opinion. La noblesse avait mieux aimé renoncer à cet honneur que de l'acquérir par l'argent.

« On vous demande, Sire, d'abolir la paulette et de retrancher de vos coffres 1,500,000 livres que vos officiers vous payent tous les ans ; et l'on ne vous parle point de supprimer l'excès des pensions, tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants royaumes qui n'ont pas autant de revenu que celui que vous donnez à vos sujets pour acheter leur fidélité. N'est-ce pas ignorer et mépriser la loi de Dieu, de nature et du royaume, que de servir son roi à prix d'argent, et qu'il soit dit que Votre Majesté ne soit servie que par des pensionnaires? Les rois qui constituent des pensions aux uns, désobligent les autres à qui ils ne donnent rien, et perdent par ce moyen plus de serviteurs qu'ils n'en acquièrent. Quelle pitié qu'il faille que Votre Majesté fournisse par an 5,660,000 livres à quoi se monte l'état des pensions qui sortent de vos coffres! Si cette somme était employée au soulagement de vos peuples, n'auraient-ils pas de quoi bénir vos royales vertus? Cependant on ne parle de rien moins que de cela ; on le renvoie aux cahiers, et on veut que dès ce moment Votre Majesté sursoie à la paulette. Le tiers état accorde l'un et demande très-instamment l'autre. »

Le roi dit sèchement que le tiers état donnât ses cahiers, et la reine ajouta qu'elle promettait de les répondre favorablement. Ainsi, comme il était facile de le prévoir, le tiers état vient échouer contre la résistance des deux premiers ordres et leur coalition avec le trône.

Il n'en est pas quitte pour cet échec. La noblesse est furieuse des libertés que Savaron s'est permises dans ses discours aux chambres et au roi. Il a insulté, outragé la noblesse. Elle en veut tirer vengeance; elle exige une réparation, et décide qu'elle portera ses plaintes au roi. Elle invite le clergé à se joindre à elle. Il répond qu'il regarde l'injure comme lui étant commune, mais qu'avant

de se réunir à la noblesse, il désire s'expliquer avec le tiers état.

L'évêque de Luçon, devenu depuis célèbre sous le nom de cardinal de Richelieu, vient avec une députation dans la chambre du tiers état. Il est envoyé, dit-il, pour rétablir la paix et l'union entre les trois ordres ; elles semblent menacées par la défiance que le tiers état a conçue du clergé, et par les paroles injurieuses que Savaron a prononcées en présence de Leurs Majestés contre l'honneur de la noblesse. Elle s'en est tellement scandalisée, que le clergé a jugé nécessaire d'être éclairci de l'intention du tiers état, afin d'éteindre le feu de la discorde qui consommerait en moins de rien le fruit que toute la France espérait des états. Quant au clergé, il remet toute l'offense qui lui a été faite, et n'en a aucun ressentiment. Seulement il prie le tiers état de faire entendre à la noblesse par Savaron lui-même, ou par tout autre, que ce qui a été dit est à bonne intention et non pour offenser personne. En rendant cette satisfaction à la noblesse, tout ira pour le mieux.

Le président remercie le clergé de sa bonne volonté, et dit que Savaron a depuis trop longtemps donné des preuves de sa suffisance, pour qu'il lui ait échappé aucune parole injurieuse à la noblesse, comme il le fera facilement comprendre, s'il plaît à M. de Luçon de dire les paroles dont la noblesse se trouvait blessée. L'évêque les rappelle, c'est que « la noblesse s'est retirée d'elle-même de l'honneur, et qu'elle sert le roi à prix d'argent. »

Savaron s'explique. De fait, de volonté, de paroles, il n'a point offensé la noblesse, et ne lui doit aucune réparation. Depuis vingt-cinq ans, il a l'honneur d'être officier du roi, et l'a servi dans une cour souveraine avant

qu'il fût appelé par Sa Majesté à la charge dans laquelle il lui a plu de le constituer. Cinq ans auparavant il avait porté les armes, de manière qu'il a le moyen de répondre à tout le monde en l'une et l'autre profession. Ce qu'il a dit est entièrement à l'avantage de la noblesse que la vénalité des offices a décidée à se retirer des honneurs. Il y a deux sortes d'honneur, l'un faux, l'autre vrai. Le faux s'achète à prix d'argent par les idiots et incapables; le vrai s'acquiert par la vertu. Il n'a point entendu parler de ce dernier honneur. Il sait bien qu'il y a beaucoup de nobles, compris dans le tiers état, qui cultivent l'honneur, et qui ennoblissent leurs charges par le mérite de leurs personnes. S'il a dit que par les pensions il semblait que le roi achetât la fidélité de ses sujets, il a parlé généralement, sans spécifier personne, noblesse, clergé, tiers état. Il y a des pensionnaires dans les trois ordres.

Mais il est notoire que la noblesse a la plus grande partie des pensions. L'injure, si injure il y a, tombe donc sur elle. Cependant ces explications paraissent satisfaisantes à la députation du clergé. Le tiers état et la noblesse consentent à le prendre pour juge. Il propose une formule de satisfaction à donner par le tiers état. Un nouvel incident faillit encore tout brouiller. On rapporte au tiers état qu'un gentilhomme, Clermont d'Entragues, s'est permis de dire qu'il fallait abandonner Savaron aux pages et aux laquais. Les têtes s'échauffent, on veut avoir raison de cette injure. On prie le clergé de s'informer si la noblesse avoue ou désavoue les paroles insolentes d'un de ses membres. Cela donne lieu à beaucoup d'allées et venues, de conférences, de débats très-animés, dans lesquels le clergé montre de la partialité pour la noblesse. Enfin une députation du tiers état, présidée par le lieu-

tenant civil, avec une députation du clergé, médiateur, se rend dans la chambre de la noblesse.

« Les ordres sont trois frères, dit l'orateur du tiers état, enfants de leur mère commune, la France. Au premier, le clergé, est arrivée la bénédiction de Jacob et de Rebecca, ayant obtenu le droit d'aînesse; au second, la noblesse, sont échus les fiefs, comtés et autres dignités; au cadet ou troisième, le tiers état, sont arrivées les charges de judicature. Le tiers état a toujours reconnu la noblesse élevée de quelque degré au-dessus de lui, lui a porté respect, et ne l'a jamais blessée de fait ni de volonté, comme il est prêt à le reconnaître. Mais aussi la noblesse doit reconnaître le tiers état comme son frère, et ne pas le mépriser au point de le compter pour rien. Il est composé de plusieurs personnes remarquables qui ont des charges et dignités, à qui la noblesse a bien souvent affaire; elle ne dédaignerait pas de les exercer; de fait plusieurs nobles en exercent. Ils ne dédaignent pas non plus de prendre alliance dans le tiers état, ainsi que le tiers état en prend chez eux. Si la noblesse donne la paix à la France, ceux du tiers état, qui ont le caractère de juges, la donnent aux familles. Du reste, il arrive bien souvent dans les familles particulières que les aînés ravalent les maisons, et que les cadets les relèvent et les couvrent de gloire. »

L'orateur termine en disant que le tiers état trouve bon ce qui a été proposé par le clergé, et que respectivement il faut oublier les choses qui se sont passées.

Senecey, président, répond : « La noblesse s'est portée volontiers à oublier le déplaisir que lui ont causé les discours du sieur Savaron; elle ne peut conserver de l'aigreur que contre ceux de qui elle peut se satisfaire par les armes généreuses. Elle croirait avoir commis une action

trop honteuse à sa réputation et à celle de ses prédécesseurs, si la grande et disproportionnée différence qui est entre l'ordre du tiers état et celui de la noblesse l'avait pu rendre offensée. Les paroles du sieur Savaron n'ont pu que donner du regret de ce qu'il s'était dispensé des respectueux devoirs dus par son ordre à celui de la noblesse, non comme étant les cadets, cette qualité présupposant même sang et même vertu, mais comme relevant et devant tenir à grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après Dieu et le roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la noblesse. »

Le président avait éludé de s'expliquer sur les paroles injurieuses de Clermont d'Entragues. Le lieutenant civil en fait l'observation à l'archevêque d'Aix; il en parle à Senecey; celui-ci ajoute que la noblesse a trouvé si peu de goût aux paroles indiscrètes dont se plaint le tiers état, qu'elle ne veut nullement les avouer, et que d'ailleurs elles n'ont pas été prononcées dans l'assemblée de la noblesse.

Dès que la députation du tiers état est sortie, un grand tumulte éclate dans la chambre. La réparation que vient de faire le lieutenant civil est regardée comme une aggravation de l'offense. On reproche au président de l'avoir soufferte. On se plaint à la députation du clergé de ce que sous son aveu et sauvegarde le tiers état ait renouvelé l'injure. La chambre députe à celle du clergé pour l'inviter à aller ensemble porter leurs plaintes au roi. Le clergé déclare partager le ressentiment de la noblesse, mais en se réunissant à elle il se rendrait partie; pour la mieux servir, il ira de son côté chez le roi, et donnera son témoignage sur ce qui s'est passé. De son côté, le tiers état avoue le discours de son orateur, et en ordonne l'enregistrement.

Le chancelier prend parti pour la noblesse. Des nobles lui disent qu'il ne peut y avoir aucune fraternité entre eux et le tiers état; qu'ils ne veulent pas que des fils de cordonniers et de savetiers les appellent leurs frères; qu'il y a entre eux et le tiers état autant de différence qu'entre le maître et le valet.

Une députation de la noblesse se rend au Louvre; le roi la reçoit. Le président Senecey porte la parole. Il commence par rappeler ce que de tout temps la naissance a donné de prééminence à la noblesse avec une telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple, qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Ensuite il établit le rang des trois ordres. Le clergé a le premier, la noblesse le second. Il décrit ses services, ses hauts faits; c'est par ses peines et ses travaux que le tiers état jouit des commodités que la paix lui apporte. Cet ordre, qui tient le dernier rang dans l'assemblée des états, est composé du peuple des villes et des campagnes, ces derniers quasi tous hommagés et justiciables des deux premiers ordres, ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers. « Ce sont ceux-ci qui méconnaissent leur condition, et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés. Ils comparent votre État à une famille composée de trois frères. Ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons, ruinées par les aînés, sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole est véritable? Eh quoi! tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à la noblesse et mérités par ses labeurs et sa fidélité, l'auraient-elle, au lieu de

l'élever, tellement rabaissée, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la *fraternité ;* et non contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'Etat, à laquelle, comme la France le sait assez, ils n'ont aucunement participé. Aussi chacun connaît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous ; une entreprise aussi mal fondée serait insupportable. » Le président termine sa harangue en priant le roi de rappeler le tiers état à son devoir par une déclaration solennelle.

La prétention du tiers état à la fraternité n'était ni trop ambitieuse, ni nouvelle. Aux états de 1593, le député Barbier fut vivement réprimandé pour avoir accordé de la supériorité au clergé. La chambre déclara qu'elle ne reconnaissait messieurs du clergé que comme frères et nullement comme supérieurs.

Le clergé intervient encore auprès du tiers état ; il répète que son intention n'a pas été d'offenser la noblesse en général à laquelle il portera toujours respect et honneur, et rendra service en toutes occasions. Il prie le clergé de le faire entendre lui-même à la noblesse, à laquelle le tiers état ne veut pas faire d'autre satisfaction, désirant qu'on le laisse en paix travailler aux cahiers et à des affaires plus importantes que ces misérables débats.

Mais la noblesse et le clergé ne veulent pas en avoir le démenti, et pressent le roi de prononcer ; il dit au président du tiers état qu'il veut qu'on apaise cette brouillerie, et qu'on envoie une députation à la noblesse pour la satisfaire. C'est aussi l'avis du président ; il lit à sa chambre un écrit contenant ce qu'il croit convenable de dire. Le lieutenant civil témoigne sa surprise de ce commandement du roi. Il prie ses collègues de le désavouer plutôt

que de se soumettre à une semblable réparation ; il proteste que si on la fait, jamais il ne se trouvera avec la noblesse. Il dit qu'il ne faut pas qu'elle se relève si haut au-dessus du tiers état, il démontrera qu'un quart de la noblesse en sort et qu'un quart du tiers état sort de la noblesse.

On députe encore vers le clergé pour lui porter une déclaration écrite contenant toujours la même protestation que le tiers état n'a jamais eu l'intention d'offenser la noblesse, avec prière de le lui faire entendre. Le clergé insiste pour qu'une députation du tiers état aille elle-même porter cette déclaration à la noblesse. Le tiers état s'en tient à sa dernière délibération.

Depuis quelques jours, pendant ces débats, le gouvernement avait ouvert des conférences avec le tiers état sur les demandes qu'il avait présentées. Le clergé et la noblesse y étaient intervenus, et avaient appuyé une partie de ces demandes. Le chancelier en prend occasion pour inviter, au nom du roi et de la reine, le tiers état à aller remercier le clergé et la noblesse de ce qu'ils avaient favorisé ses demandes, et de saisir cette circonstance pour faire quelque compliment à la noblesse. Le tiers état adopte la proposition, et décide qu'on adressera à la noblesse des paroles douces, sans néanmoins ravaler la dignité de la compagnie. Lorsque la députation du tiers état se présente à la chambre de la noblesse, elle est reçue par six gentilshommes avec grands compliments et courtoisies ; elle entre, toute la noblesse se découvre et se lève ; ensuite tout le monde s'assied et se couvre. Le lieutenant général d'Angers parle au nom du tiers état ; Senecey lui répond au nom de la noblesse. Elle envoie une députation au tiers état pour lui exprimer sa satisfaction. Ainsi se termine ce différend. Le tiers état est

forcé, par l'insistance du clergé et de la cour, à faire, sinon une réparation à la noblesse, du moins un acte de déférence. Mais le trait, que le frère cadet avait décoché à son frère aîné, est resté dans la blessure.

Un nouvel incident prouva que la noblesse gardait rancune. Aux paroles outrageantes succéda une voie de fait. Les députés sortaient des Augustins pour s'en aller chez eux; de Bonneval, gentilhomme, député du haut Limousin, apostropha Chavaille, sieur de Fougières, lieutenant général à Uzerches, député du tiers état. « Petit galant, lui dit-il, vous passez devant moi sans me saluer, je vous apprendrai votre devoir; et lorsque vous parlerez de moi, je vous ferai connaître la façon dont vous devez parler d'un homme de ma sorte. » Chavaille voulut s'approcher de lui pour lui dire que ceux qui lui avaient fait de mauvais rapports avaient menti. Bonneval lui appliqua des coups de bâton sur la tête, avec une telle violence, qu'il se rompit, et il se disposait à tirer son épée, lorsqu'il en fut empêché par des collègues de Chavailles qui vinrent à son secours. Bonneval, en se retirant, lui dit : « Souviens-toi que nous sommes voisins d'une demi-lieue, et que tu me le payeras. » La chambre regardant cette voie de fait, commise à vingt pas du lieu de ses séances, comme une insulte faite à elle-même et une violation de la liberté des états, alla tout entière au Louvre demander justice au roi. Il reçut le tiers état dans son petit cabinet, assis sur une chaise de velours, couvert d'un chapeau gris, la reine mère assise à côté de lui, le chancelier et plusieurs seigneurs de marque debout. Une partie seulement des députés entra dans le cabinet, trop petit pour les contenir tous. Le président Miron se prosterna devant Leurs Majestés, et supplia le roi de donner audience dans un lieu où tous les députés

pussent entrer. Le chancelier dit qu'on ne pouvait faire sortir le roi du cabinet, et ordonna que ceux qui n'étaient pas députés sortissent. On introduit l'offensé, député d'Uzerches, qui n'avait pu trouver place. Toute la chambre se met à genoux, et son président prend la parole. Il démontre facilement que l'injure était faite au tiers état, aux trois ordres, au corps des états, au roi lui-même et à toute la France. « Que fera, dit-il ensuite, la noblesse parmi les champs? De quelle façon traitera-t-elle ailleurs vos sujets et vos officiers, puisqu'à la vue du Louvre, du parlement, des états, un gentilhomme a osé traiter à coups de bâton un lieutenant de province, un député qui est sous votre protection? Que deviendra cet officier, de retour dans sa maison, si au milieu de votre grande ville, capitale de votre royaume, que vous avez choisie comme la plus sûre et la plus libre pour la tenue de vos états, il a été indignement traité et outragé à la façon de la plus abjecte et vile personne? » Il cite l'exemple de Louis XII qui, pour des excès commis par un grand envers un sergent, se présenta au parlement le bras en écharpe, disant qu'il avait été mutilé et grandement blessé, et demanda justice. Il la réclama si exemplaire, que la postérité la signala comme un acte de la justice royale. Pour témoigner le grand ressentiment que le tiers état avait de cette plaie, Miron supplie le roi de trouver bon que le tiers état suspende ses fonctions jusqu'à ce que justice soit faite.

Le roi répond qu'il a un grand mécontentement de cet attentat duquel il veut que justice soit faite, et qu'il le renvoie à son parlement; cependant il ordonne au tiers état de travailler à son cahier sans discontinuer. Une commission royale est envoyée au parlement pour procéder à l'instruction et au jugement. La chambre

nomme un député de chaque gouvernement pour solliciter vivement la poursuite.

La noblesse prétend que le parlement n'a aucune juridiction sur les états ; le souffrir, ce serait ravaler leur honneur et leur splendeur. Le tiers état a fait deux choses contre la noblesse, demander le renvoi au parlement, et d'une injure particulière au *nommé* Chavaille en faire une générale. Il est facile de voir qu'il saisit cette occasion pour éluder le dessein qu'a la noblesse d'éteindre le droit annuel et la vénalité des offices. Elle invite donc le clergé à prendre avec elle fait et cause pour Bonneval, et à aller demander au roi qu'il renvoie l'affaire aux états, ou qu'il en retienne le jugement. Le clergé déclare qu'il est prêt à se joindre à la noblesse, que néanmoins, faisant profession de paix, il veut essayer d'amener le tiers état à terminer le différend à l'amiable. Le tiers état répond qu'il a les mains liées par le renvoi que le roi en a fait au parlement, et que les états n'ont point de juridiction. Il est dans les vraies règles de la justice auxquelles il répugne qu'en cas d'offense faite à un corps, il soit juge et partie. Bonneval est contumace, le parlement le condamne par défaut à avoir la tête tranchée en place de Grève, en 2,000 livres d'intérêts civils, cinq cents livres d'amende, à la confiscation de ses biens et met Chavaille sous la protection et sauvegarde du roi. L'arrêt est exécuté en effigie. Pendant la nuit, la noblesse fait enlever la potence, on la jette dans la rivière. Il y a lieu de croire que le parlement ne fut pas fâché, dans cette occasion, de prendre sa revanche des attaques de la noblesse contre la magistrature.

L'institution des états généraux se ressent nécessairement du vice radical qui affecte l'organisation politique de la France, la division en trois ordres, deux faibles de nombre, mais puissants par leurs priviléges, unis d'inté-

rêts, ayant dans les assemblées deux voix sur trois, sinon pour faire la loi au tiers état, du moins pour annuler ses votes; celui-ci représentant plus des dix-neuf vingtièmes de la population, déshéritée de beaucoup des avantages de l'état social. On a vu comment ce régime s'était établi, a fonctionné, s'est altéré, corrompu, affaibli par la marche naturelle du temps et par le travail lent et progressif qui se faisait au profit du tiers état. A mesure qu'il acquérait tous les genres de forces, on a vu les deux premiers ordres lutter pour la conservation de leurs priviléges; on a vu naître et grandir entre les trois ordres un antagonisme qui devait aboutir à un combat. On se rappelle qu'aux états de 1483 le connétable de Bourbon conseilla d'accabler d'impôts les vilains pour les tenir dans la dépendance; que Philippe de Poitiers, voulant que le peuple payât l'indemnité des députés de la noblesse, osa dire : « Nous donner de l'argent! nous n'avons appris qu'à donner des coups de lance. » Et cependant dans ces états on ne se sépara pas par ordres, ils délibérèrent en commun. La collision, qui vient d'éclater entre la noblesse et le tiers état, a un caractère très-grave; c'est un symptôme significatif et remarquable. Jamais le tiers état n'avait aussi hautement articulé sa prétention à la fraternité, jamais la noblesse ne l'avait repoussée avec autant de dureté et d'insolence, ni osé professer qu'entre elle et lui la différence était de maître au valet. C'était rétrograder en pleine féodalité, ou remonter à l'invasion des Francs, et cela se passait au commencement du dix-septième siècle. Ce n'était pas précisément le peuple qu'insultait la noblesse, elle attaquait, sous le nom de tiers état, la magistrature qui en effet en faisait la plus notable partie. Parlant au roi pour les deux premiers ordres, l'évêque d'Avranches a signalé cette magistrature comme une

aristocratie faisant la loi à tous les sujets, et indépendante du roi lui-même par la vénalité des offices. Dans ce reproche il y a du vrai ; mais cette aristocratie n'a pas surgi tout à coup, elle date de loin, elle a jeté de profondes racines, elle est forte et puissante, elle s'appuie sur le peuple. Désormais il y a lutte entre elle et les deux premiers ordres. Par ses accès de colère, la noblesse montre qu'elle a le sentiment de sa décadence et de sa faiblesse.

Quelques grands seigneurs se permettaient d'odieuses facéties contre les officiers du roi et son autorité. Jean de Vertaut, trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, présenta une pétition aux états. Il avait voulu s'opposer à une levée de deniers qui se faisait dans le Réthelois, sans commission du roi, contre les formes et au préjudice de son autorité. Le duc de Nevers, par l'ordre duquel on levait les deniers, fit saisir et traduire Vertaut à Châlons. Il fut retenu pendant trois jours en prison à la merci de coupe-jarrets. Ils lui avaient fait le poil et la barbe à moitié, l'avaient couvert d'un coqueluchon jaune et vert, et mené en cet équipage dans toutes les villes du Réthelois et à Charleville appartenant en souveraineté au duc de Nevers. Les officiers du duc l'avaient jugé criminel de lèse-majesté et digne de mort, mais par grâce ordonné qu'il serait mené par la ville, la marotte en main et le coqueluchon en tête, pour faire connaître sa folie, avec défense de récidiver sous peine de la hart. Vertaut demandait l'intercession des états pour obtenir justice du roi. Cette pétition excita une vive indignation; mais la puissance des grands seigneurs était encore si imposante, que les états, sentant probablement qu'on n'atteindrait pas le coupable, ne donnèrent pas suite à cette affaire.

Dès les premiers jours de décembre, des conférences

sont ouvertes chez le chancelier avec des députés du tiers état sur le mémoire qu'il a présenté au roi. Le clergé et la noblesse y prennent part. Le conseil du roi fait connaître ses décisions. La vénalité des offices, il est à désirer qu'elle soit abolie, le roi y pourvoira en répondant aux cahiers. La paulette ou droit annuel, il y a été sursis. Les pensions le quart en a été retranché pour l'année courante; l'année prochaine on en retranchera encore un autre quart, et on supprimera les pensions les plus inutiles. La taille, on ne peut pas la réduire, autrement le roi n'aurait pas le moyen de supporter les charges de son royaume, ni de vivre. La révocation des quarante jours, le roi y pourvoira. Néanmoins il entend qu'après cette année révolue, si un officier député décède pendant la tenue des états, son office soit conservé à sa veuve et à ses enfants. Les commissions extraordinaires pour levées de deniers elles sont la plupart révoquées.

Ces résultats ayant été rapportés au tiers état, on s'écrie que la révocation de ces commissions n'est qu'une bagatelle au prix d'un quartier de la taille dont on a demandé au roi la remise, qu'il faut insister là-dessus, et le chancelier ne donnant que de vaines paroles, aller directement au roi, et lui déclarer que si l'on n'obtient pas la remise, les députés sont prêts à s'en retourner chez eux, puisqu'ils ne servent à rien qu'à occasionner de la dépense au peuple. Avant d'en venir à cette extrémité, il est décidé qu'on demandera l'état des recettes et dépenses pour juger de ce qu'on pourra justement réclamer du roi, sans nuire aux besoins de l'État.

Au conseil, en présence de députés des trois ordres, le président Jeannin se plaint de quelques paroles licencieuses par lesquelles on a voulu blâmer l'administration des finances depuis que Sully en était sorti. Suivant lui,

elles avaient été aussi innocemment gouvernées que jamais depuis le mois de février 1611. Il montre un état des grandes dépenses que pendant sa régence la reine a été obligée de faire pour maintenir l'état de paix. Trois millions de livres tirés de la Bastille ont été employés au couronnement de la reine, à l'enterrement du feu roi et au sacre du roi régnant. Il montre un autre état de recette et dépense pour l'année 1615; la recette est de 17 millions, la dépense excède cette somme. Il est bon que les trois ordres députent quelques-uns de leurs membres pour examiner sur le tapis ces états, afin de savoir si le roi peut faire une réduction de l'impôt. Il ne faut pas penser à la remise du quart de la taille dont le roi a besoin.

Le tiers état ne se décourage pas, il décide de poursuivre directement auprès du roi la remise du quart de la taille, de le supplier de passer en forme d'édit les décisions rendues sur plusieurs articles contenus dans le mémoire, et de prier le clergé et la noblesse de se joindre au tiers état, quoiqu'ils ne s'y soient pas montrés disposés. Le roi et la reine reçoivent la députation, entendent ses remontrances, et font une réponse évasive. Le tiers état délibère de revenir à la charge.

Le président Miron montre à la chambre les deux états de recettes et de dépenses que lui a confiés le président Jeannin, seulement pour en faire lecture. Ce mode de communication était tout à fait illusoire. On refuse donc cette lecture, et on exprime le vœu qu'il soit fait des copies de ces états pour être délivrées aux gouvernements et mûrement examinées.

La noblesse annonce qu'elle se joindra au tiers état pour demander au roi, en termes généraux, de soulager le peuple autant que les affaires le permettront. Le tiers état la remercie, en lui remontrant qu'elle y a un grand

intérêt, en considération de ses hommes et justiciables qui sont opprimés par l'impôt.

Le clergé veut bien appuyer le tiers état pour la réduction du quart de la taille, quoiqu'il soit persuadé qu'on ne l'obtiendra pas ; il conseille même de chercher un autre moyen de soulager le peuple.

L'évêque du Bellay vient entretenir le tiers état des états de recette et de dépense qui ont été communiqués aux trois ordres. Il vante ce procédé d'un grand roi et sa déférence pour ses sujets. Aussi le clergé ne veut pas en abuser, et a arrêté de faire examiner ces états par un député de chaque gouvernement, afin de ne pas divulguer le secret du prince. Pour prouver que les finances doivent être tenues secrètes, l'évêque fait des comparaisons et des raisonnements très-ridicules, tirés de l'ancienne loi, du *Sancta sanctorum*, de l'arche d'alliance. Le président du tiers état lui répond : « Dans l'ancienne loi la vérité n'était que figurée et voilée. Dans la loi évangélique tous les secrets de l'Ancien Testament ont été dévoilés. Le tiers état, vivant suivant cette loi nouvelle, a cru devoir exiger des éclaircissements sur les recettes et dépenses et les soumettre à un mûr examen. Cela s'est fait dans les précédents états. Le tiers état se propose donc de demander au roi que les états soient enregistrés dans les chambres pour être examinés lorsqu'on en viendra dans les cahiers, au chapitre des finances, et qu'il ne trouve pas mauvais si la chambre n'a pas voulu se contenter d'une simple lecture de ces états. Le clergé se rend à ces raisons.

Pour terminer l'affaire des quatre-vingts commissions extraordinaires, dont on demandait la révocation, des députations des trois ordres viennent au conseil, où, par parenthèse, les députés du tiers état sont découverts, tan-

dis que ceux des deux autres ordres sont couverts. Le chancelier se met en colère et apostrophe avec la plus grande véhémence le président du tiers état. Cet ordre ne s'est pas, dit-il, conduit avec la modestie, l'honneur et le respect qu'il devait à Sa Majesté, en dédaignant d'entendre la lecture des états de finances; il a manqué à la bienséance dont avaient usé le clergé et la noblesse. Il a abusé de la douceur du roi, qui a bien voulu faire reconnaître les forces de sa maison. Cela était inexcusable. Le chancelier reproche au député Savaron d'avoir dit dans le conseil que le tiers état n'y était pas venu en qualité de suppliant; s'il eût été présent, il aurait relevé Savaron, et lui aurait appris le respect qu'il devait à son maître, auquel il était d'autant plus obligé, qu'il était constitué en charge honorable. On est d'autant plus surpris et blessé de ce procédé du chancelier, qu'il est généralement reconnu pour un homme plein de modération et de mesure. Le tiers état en conclut qu'on veut le maltraiter, l'affaiblir, l'avilir. Il arrête d'envoyer une députation au chancelier. Elle est chargée de relever la dignité de l'ordre avec lequel on devait traiter, et négocier comme avec un corps représentant le tiers état de toute la France; glisser quelques excuses sur le sujet pour lequel le chancelier s'était ému; parler avec une telle discrétion que ni l'ordre, ni le chancelier ne puissent éprouver de mécontentement. Ce mandat pusillanime est ponctuellement observé. Le chancelier dit qu'il n'a pas désiré traiter le tiers état avec aigreur; que, du reste, on lui enverrait l'état des finances pour le lire et le voir, non-seulement une fois, mais deux, trois et quatre fois, autant qu'il le voudra, cependant qu'il était périlleux de divulguer *rationes imperii*. Il assure de la bonne volonté du roi, disposé au soulagement de ses sujets.

Le président Jeannin, Maupeou, Arnaud et Dolé, directeurs et intendants des finances, viennent faire une communication aux trois ordres de la part du roi et de la reine. Jeannin porte la parole : Leurs Majestés, dit-il, sont dans les meilleures dispositions de soulager leurs sujets. Les états généraux sont convoqués à deux fins : 1° pour que les sujets puissent déduire à leur prince les plaintes, les désordres, oppressions et calamités qui, par le temps, se glissent dans les états et les corrompent, afin que, le mal étant connu, le prince puisse, de son autorité souveraine, y remédier, et retrancher de bonne heure la pourriture qui gangrènerait tout le corps ; 2° pour que les sujets entendent les nécessités de leur prince, le secondent et l'assistent des moyens nécessaires et convenables pour supporter et maintenir le pesant fardeau de l'État. Toutes les fois que les états ont été assemblés en temps calme et paisible, ils ont toujours eu une heureuse issue. Les sujets se sont étudiés à donner de grandes preuves de fidélité et d'obéissance à leur prince. Les rois, de leur côté, abaissant les rênes de leur autorité et puissance, ont traité les sujets comme les pères font à leurs enfants, et condescendu avec une grande humanité à leurs prières et requêtes. C'est cette harmonie que le président désire voir établie, donnant à entendre que cela dépend des états. Après ce préambule il aborde les affaires.

Les finances : La reine désirant faire connaître la sincérité de son administration, et lever les soupçons que le peuple concevait ordinairement contre les directeurs des finances, en avait fait dresser un état, pendant sa régence, pour être lu et vu dans l'assemblée des états. Le tiers état avait refusé cette communication, et avait demandé des copies de l'état pour l'examiner et le discuter. Il se fondait sur les exemples du passé. Cependant, dans les états

de 1560 et de 1576, et même dans les assemblées des notables de 1566 et 1596, on s'était borné à la forme qu'il exhortait à suivre. L'état des finances avait été examiné et discuté dans le conseil, en présence de quatre ou cinq députés de chaque ordre pour en faire leur rapport à l'assemblée. Les états de 1588 ne pouvaient servir d'exemple, on savait qu'il n'y avait régné aucune liberté. Il invitait donc chacun des trois ordres à députer quatre ou cinq de ses membres pour traiter, avec le conseil, l'affaire des finances.

Chambre de justice : La composer de députés des trois ordres, cela n'était pas raisonnable. Il valait mieux y appeler des juges tirés des cours souveraines, qui eussent la connaissance des finances. Le roi, désirant condescendre à la supplication des états, les engageait à choisir un certain nombre de députés expérimentés pour établir la chambre lorsque les cahiers auraient été présentés.

Le président s'attache à détruire le bruit répandu par des esprits malicieux, que l'intention du roi est de ne tenir aucun compte des cahiers, et proteste qu'il y sera répondu favorablement avant que les états soient congédiés. Il se doute bien qu'il y a encore dans l'État des âmes ulcérées qui ne cherchent que l'occasion d'exciter de nouveaux mouvements pour profiter du désordre. La reine, par ses judicieux conseils, a imprimé dans le cœur du jeune roi cette belle leçon, que la souveraine loi de son royaume est le salut du peuple, au bien et soulagement duquel il est entièrement porté. De leur côté, les états doivent apporter de la circonspection et de la prudence dans leurs demandes, et les mesurer à la situation de l'État. Il est difficile dans un grand royaume d'accorder tout ce qui semble être juste.

Le président Miron répond : La chambre étant com-

posée des premiers et principaux officiers des provinces, de magistrats, chefs et âmes des villes, ils porteront toujours respect, fidélité et obéissance au roi, leur souverain, et, par leur exemple, ils maintiendront le peuple dans les mêmes sentiments. Ils espèrent en revanche, de la bonté du roi et de la reine, que désormais le peuple respirera sous le joug d'une douce et bénigne domination, et sera relevé des misères et calamités sous lesquelles il ployait continuellement. En ce qui concerne les finances, Miron justifie les exigences de la chambre, auxquelles elle ne pourrait renoncer sans porter atteinte à l'autorité des états. Le président Jeannin dit qu'il est prêt à donner l'état des finances pour être examiné.

Il remet, en effet, au président Miron un état de l'administration des finances pendant la régence de la reine, à compter du mois de février 1611 jusqu'à présent, et l'état de la recette et de la dépense du royaume pour 1614, pour le faire voir, lire, et le communiquer à l'assemblée qui le retiendra aussi longtemps qu'elle le voudra. Mais la volonté du roi est qu'on n'enregistre pas ces états, et qu'on n'en tire pas des copies. On se borne donc à en donner lecture. Ces états ne contenaient aucuns détails et n'étaient pas appuyés de pièces justificatives. On y avançait des faits entièrement faux. On s'y attachait surtout à justifier l'administration de la régente, incriminée violemment, disait-on, par la malveillance. On y portait le trésor, laissé à la Bastille par Henri IV, à 5 millions, tandis qu'il était de 17 millions, sans compter des recouvrements à faire, plus considérables encore, suivant les comptes rendus par Sully. On y portait à 2 millions une diminution sur le revenu des gabelles, et le bail avait été continué au même prix. Les pensions, qu'on y disait avoir été, à la mort de Henri IV, de 5 millions, ne s'étaient élevées qu'à 2, et

avaient depuis été portées jusqu'à 6 millions. Les dépenses annuelles étaient augmentées de plus de 9 millions, et pour quatre ans de plus de 56 millions. Les états produits par Jeannin se terminaient par une invitation aux états généraux d'aviser aux moyens de faire face à la dépense, qui excédait la recette de 9 millions, de rembourser un emprunt de 600,000 livres, et de fournir 2,500,000 liv. pour remplacer pareille somme, prise à la Bastille.

Il est évident que la cour ne veut pas que les états prennent une connaissance approfondie de la situation des finances. Elle élude même de faire expédier, en forme exécutoire, les réponses favorables qu'elle a faites à des réclamations adressées par les états dès le commencement de leur session. C'est d'un mauvais augure pour celles que contiendra le cahier général. Les esprits s'échauffent. On arrête de députer au roi pour lui faire comprendre les conséquences de ce procédé déloyal, et le prier de changer les conseillers chargés de statuer sur ces réclamations, lesquels étaient intéressés à la continuation des abus. Quelques membres proposent même de demander au roi la permission, pour les états, de s'en aller sans présenter de cahiers, puisqu'on ne prend aucun moyen de soulager le peuple. Le chancelier promet de donner une prompte satisfaction. La députation n'a pas lieu.

Le député Goujon, chargé d'examiner les états de finances avec les intendants et le président Jeannin, rapporte qu'ils ont refusé de lui donner des éclaircissements, et qu'ils ne veulent permettre aucune investigation. Il paraît qu'il n'y eut plus de conférences entre le gouvernement et les états; du moins on n'en trouve plus de traces. Cela se conçoit; le gouvernement demandait une augmentation d'impôts; les états voulaient qu'ils fussent

réduits au taux de 1576, et proposaient une foule de réductions des dépenses, ainsi qu'on le voit dans les cahiers. On ne pouvait donc pas s'entendre. Le gouvernement se passa du concours des états, et continua à régler à son gré les finances.

Des arrêts du conseil ayant été rendus pour surseoir aux commissions extraordinaires et nouveaux offices, les huissiers du conseil et archers du grand prévôt ne laissent pas d'emprisonner les procureurs des élections pour payer les taxes. Cela se fait à la face du roi et au mépris des états. On députe au roi pour qu'il permette aux juges ordinaires de se saisir des personnes qui contreviennent aussi ouvertement aux arrêts du conseil, et leur faire leur procès. Le chancelier, ayant pris l'avis du roi, répond que Sa Majesté en fera justice par les voies ordinaires. Amusement de cour dont le tiers état est peu satisfait. En effet, ces procureurs des élections avaient été créés par Henri IV en faveur de sa femme, et, sur sa demande, les états avaient décidé qu'on ne toucherait pas aux gratifications faites à la reine. Mais ils prétendaient que leur décision n'embrassait que les offices des trésoriers des pensions et commis de l'épargne.

Le parlement veut intervenir dans les affaires d'État. Le prétexte est la paulette. Les enquêtes demandent l'assemblée des chambres. Le premier président refuse de les convoquer, la volonté du roi étant de ne pas permettre cette assemblée avant d'en connaître l'objet. Les enquêtes répondent : Jamais le parlement n'a attendu d'autorisation pour s'assembler, il en a le droit, constitué qu'il est non-seulement pour rendre la justice, mais pour avoir l'œil à la conservation du royaume. D'ailleurs on ne peut reconnaître un ordre verbal du roi au premier président. En le recevant il a rabaissé sa dignité et mé-

prisé celle du parlement, à qui les ordres du roi sont portés par des princes et des personnes relevées. On passe donc outre. Les conseillers se rendent dans la grande chambre, disant au premier président qu'ils vont s'occuper non-seulement de la paulette, mais du royaume, qui et régi est gouverné à la volonté de deux ou trois ministres d'État, qui bouleversent les règles et les lois de la monarchie. Le premier président veut qu'on lui donne le temps d'aller prendre les ordres du roi, protestant qu'il périra plutôt que de souffrir l'assemblée des chambres pour s'occuper de choses si importantes. La séance est très-orageuse. La majorité veut qu'on délibère sur les désordres qui se sont glissés dans l'État depuis la mort de Henri IV; les autres membres veulent que préalablement le parlement fasse connaître ses intentions au roi. On ne prend point de délibération.

Monsieur le prince, qui n'est pas étranger à cette levée de boucliers, reçoit du roi la défense de se rendre au parlement. Il s'assemble le 10 mars; mais la cour ne s'est pas endormie, la ruse italienne s'est agitée. La cour ne met aucun obstacle à l'assemblée. Le parlement est embarrassé de sa liberté. Tout ce qu'il a paru faire pour l'intérêt public s'en va pour le moment en fumée. Il ne s'occupe que de la paulette et pour s'opposer à sa suppression. Il arrête de faire à ce sujet des remontrances au roi. Quant aux affaires d'Etat, il surseoit à s'en occuper jusqu'à ce que la réponse du roi sur les cahiers des états soit envoyée au parlement pour y être vérifiée.

La vénalité et l'hérédité des offices donnèrent lieu comme toujours à de superbes discours très-moraux, mais sans résultat; car l'abus avait aussi des partisans. Loin de le rabaisser simplement à une question fiscale, ils le défendaient comme une institution très-utile. Sui-

vant eux la vénalité remontait jusqu'à la première race. Elle assurait les offices aux riches qui avaient en général une meilleure éducation, plus de dignité et de désintéressement; elle garantissait la fidélité au prince de la part des titulaires, intéressés au maintien de l'ordre public. Elle diminuait le nombre des prétendants, et restreignait dans une juste proportion celui des individus qui vivent aux dépens des autres sans rien produire. Enfin la vénalité était la source d'un impôt qui ne portait pas sur le peuple. Ces considérations n'étaient d'aucun poids sur l'opinion publique. Mais il y avait une grande difficulté dans la suppression de la vénalité; il fallait rembourser aux titulaires leur finance; elle était évaluée à 200 millions. Des compagnies de traitants présentèrent des projets de remboursement; le tiers état les rejeta comme onéreux, estimant d'ailleurs qu'une semblable opération ne devait être faite que par le gouvernement.

Après la présentation des cahiers, la question se renouvela. Le gouvernement, voulant paraître disposé à satisfaire les états, se proposa de remplacer le produit de la paulette par un impôt de 50 sous par minot de sel dans les pays de gabelle, et de 450,000 livres dans les provinces de franc salé. Le remède était pire que le mal. Les députés du tiers état se révoltèrent contre ce projet. Au nombre de quarante-cinq, ils rédigèrent une requête au roi pour s'y opposer, demandèrent que ce fonds fût remplacé par une réduction des pensions excessives, et que leur opposition fût enregistrée au greffe du conseil. Ils allèrent d'abord en conférer avec le président Jeannin. Ils lui représentèrent que si les trois ordres avaient demandé la suppression de la vénalité des offices et de la paulette, ce n'était pas pour augmenter les charges dont le peuple était accablé; que, confiant dans les promesses

d'un soulagement que le roi leur avait répétées, ils l'avaient annoncé dans leurs provinces; qu'en manquant à cet engagement, on les exposait à leur retour aux reproches, aux insultes, à la fureur d'un peuple justement irrité. Ils indiquèrent, pour remplacer la paulette, l'augmentation de la recette, la diminution de la dépense, la vente des bois, la réduction des pensions, la gendarmerie, etc. Le président Jeannin exalta la suppression de la vénalité des offices comme un grand bienfait qui n'était pas trop cher payé. L'état des finances ne permettait pas au roi de sacrifier 1,500,000 livres, produit annuel de la paulette. Il n'y avait rien à tirer des ressources indiquées, les recettes étaient portées au *maximum,* et les dépenses au plus strict nécessaire, encore y avait-il un déficit de 800,000 livres. On avait été obligé de le prendre sur les pensions, qu'on avait réduites d'un quartier en 1614, et qu'on réduirait encore.

Il fallait opérer ces réductions peu à peu pour ne pas donner lieu à de nouveaux mouvements excités par des âmes ulcérées. Le dernier mouvement avait coûté 4 millions, outre la ruine et la désolation de quelques provinces qui en avaient été le plus travaillées. Cependant ce ne serait rien, eu égard à ce qui pourrait arriver, si les plus puissants n'étaient retenus par ces gratifications qui les obligeaient à demeurer près du roi et à lui rendre fidélité. Il conseilla aux députés de présenter au roi des moyens convenables de remplacement, et promit de leur faire avoir une audience favorable. C'est tout ce que les députés obtinrent de leur démarche. Ils n'espéraient pas être plus heureux auprès du roi, jeune marotte dont disposait son conseil. Ils allèrent cependant au Louvre pour lui présenter leur requête. Réunis dans la cour, ils envoyèrent dire au chancelier qu'ils étaient là pour avoir

une audience du roi. Il demanda en quelle qualité, de particuliers ou de députés? Si c'était comme députés, ils ne pouvaient être entendus, leurs pouvoirs étaient expirés par la présentation de leurs cahiers; ils ne pouvaient s'assembler sans la permission du roi. Indignés du manque de foi du chancelier qui leur avait promis l'audience royale, les députés délibéraient d'aller se jeter aux pieds du roi, lorsque le chancelier, en carrosse, entra dans la cour; ils le suivirent jusque dans la salle du grand cabinet de la reine. Après avoir parlé quelque temps assez bas avec le député Ribier, qui était chargé de porter la parole, « Vous êtes, lui dit tout haut le chancelier, lieutenant général à Blois et officier du roi; avisez bien ce que vous direz, et prenez garde à vous. Voulez-vous parler en qualité de député? Vous ne l'êtes plus; votre pouvoir est expiré par la présentation de votre cahier. Si c'est comme particulier, parlez pour votre bailliage et les autres pour le leur. Le roi n'a pas pour agréables vos assemblées qui sont illicites sans sa permission.

— Comment, monseigneur, lui répondit le député Rapine, nous ne sommes plus députés! Le roi a témoigné le contraire par des lettres qu'il a envoyées aux provinces pour leur mander qu'il nous avait retenus jusqu'à la réponse des cahiers; ce ne peut pas être dans une autre qualité que celle de députés. Nous ne croyons pas avoir changé de condition depuis le jour où il plut au roi de nous assembler dans la salle de Bourbon. Je veux bien que nous ne puissions faire corps, mais nous ne laissons pas d'être députés des provinces de France. Moi qui vous parle, je suis député du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier; tous ceux que vous voyez ici ont la même qualité. C'est à ce titre que nous avons chargé M. le lieutenant général de Blois de porter la parole pour tous. Si vous

ne voulez pas qu'il soit entendu en cette qualité, il faut que nous soyons tous entendus les uns après les autres, comme députés des provinces particulières de France.

— Qui êtes-vous? lui demanda le chancelier.

— Ce que je suis? répliqua Rapine, je vous l'ai déjà dit; je suis député d'un bailliage qui fait partie de la France. Vos actions et vos paroles sont bien éloignées des promesses que vous nous aviez si solennellement faites. Tous les députés sont fondés à se plaindre de votre procédé, du peu d'envie que vous avez de procurer le soulagement des peuples en éludant la réponse des cahiers. »

Le chancelier, en colère, entra dans la chambre de la reine, laissant les députés très-scandalisés de ses paroles. Ils engagèrent leur orateur Ribier à ne pas mollir, étant là pour le garantir, pour approuver et avouer tout ce qu'il aurait le courage de dire pour le bien et le service du roi et le soulagement du public.

On fit enfin entrer les députés dans le cabinet où le roi et la reine étaient assis; autour d'eux étaient debout le chancelier, MM. de Nevers, de Guise, d'Épernon, de Brissac, d'Ancre, de Saint-Gérand, le cardinal de Sourdis, l'évêque d'Angers, et plusieurs autres seigneurs de marque. Ribier, après avoir mis un genou en terre, se releva, et dit beaucoup de choses hardies et généreuses, propres à faire impression sur les esprits. Mais c'était peine perdue, et comme s'il eût parlé à des sourds. Le parti était pris d'avance de ne rien accorder. Les députés ne reçurent qu'une réponse équivoque et ambiguë. Ils s'en allèrent sans espoir de tirer aucun fruit d'une convocation d'états si solennelle, et d'une si laborieuse et pénible députation.

Le gouvernement put dire, et c'était tout ce qu'il vou-

lait, que si la vénalité des offices n'était pas supprimée, c'était la faute du tiers état. Il n'y eut donc rien de fait. Pour trancher cette grande question, agitée pendant des siècles, il ne fallait pas moins qu'une révolution, suivie de l'expropriation du clergé et d'un papier-monnaie, ce qui arriva en 1789 (1).

Le cahier de Paris, qui servait de point de départ pour la composition des cahiers du tiers état, contenait, au chapitre des lois fondamentales, un article, le premier, ainsi conçu :

« Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines, établies de Dieu, par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter dans l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance sur la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque ; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer

(1) Y a-t-il donc dans nos vieilles sociétés des abus dont elles ne peuvent se passer ? La restauration a rétabli indirectement la vénalité de beaucoup de charges par un motif fiscal, pour imposer de forts cautionnements. L'abus et les frais judiciaires sont plus onéreux au public qu'ils ne l'ont jamais été.

en possession de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs offices; tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs, seront tenus de l'enseigner et publier. L'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, de s'élever et rébeller contre eux, de secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre toute vérité, et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables; tous étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. S'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger ecclésiastique ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre, établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivocation, sous peine d'être punis de la même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État; et sera, ce premier article, lu chaque année, tant aux cours souveraines qu'aux bailliages et sénéchaussées du royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur. »

Cet article, contre-poison de la doctrine prêchée par la Ligue, était certes plus que suffisamment motivé par l'assassinat des deux derniers rois qu'on imputait, non sans quelque fondement, aux doctrines des jésuites et d'écrivains dévoués à la cour de Rome. C'était en outre l'expression du vieil esprit français qui luttait sans cesse

contre les entreprises des papes sur le pouvoir et la personne des rois. Le principe était consigné dans plusieurs cahiers provinciaux ; l'article fut adopté par le tiers état. Le clergé, très-scandalisé, ne l'attaqua pas de front, et prit un détour. L'archevêque d'Aix vint dire que le clergé, lorsque dans la confection de son cahier il se présenterait des articles qui intéresseraient le tiers état, se proposait de les lui communiquer, et demanda en retour que le tiers état communiquât au clergé ceux qui le concerneraient, car on ne pouvait pas sans lui remuer les autels, ni toucher aux fondements de l'Église. Cela fut assaisonné de phrases mielleuses sur la piété et la justice. Après des remercîments, le président répondit que jusqu'ici il ne s'était présenté aucun article qui concernât en particulier la foi et la doctrine de l'Église, et que s'il s'en rencontrait on ne manquerait pas d'en faire part. Il demanda à l'archevêque s'il entendait que l'on conférât avec le clergé des articles concernant les mœurs des ecclésiastiques ; le priant de considérer que cela prolongerait singulièrement la tenue des états. L'archevêque répliqua qu'il valait mieux prolonger les états que de traiter précipitamment les affaires, et s'en alla. Il fut arrêté de répondre au clergé que le tiers état n'avait rien mis dans son cahier concernant la doctrine de l'Église ; que si cela se fût présenté, on le lui aurait communiqué ; que pour la police de l'Église, il en avait été touché quelque chose, qu'on ne le lui communiquerait pas pour éviter les longueurs, et que le roi y répondrait comme il le voudrait. Pierre Marmiesse, avocat à Toulouse, et capitan de cette ville, fut chargé de savoir de la noblesse ce qu'elle avait l'intention de faire sur la proposition du clergé. Elle répondit qu'elle y avait adhéré. Marmiesse alla porter la délibération de son ordre au clergé, et la justifia dans un

très-long discours, où, suivant la mode du temps, l'orateur faisait assaut d'érudition, et noyait la question la plus simple dans un déluge de citations et de comparaisons étrangères au sujet. Le cardinal de Sourdis lui répondit qu'il ne fallait pas séparer la doctrine de la police; que, dans l'un et l'autre cas, le tiers état devait en référer au clergé, parce que l'Église était revêtue d'une robe de plusieurs couleurs, *amicta varietate*, et qu'eux, supérieurs dans l'Église, avaient la connaissance de la police et discipline aussi bien que de la doctrine.

Jusqu'à présent on avait tourné tout autour de l'article en discussion, sans l'aborder et sans le nommer. Fenouillet, évêque de Montpellier, vint en demander communication. Il rendit justice à Marmiesse, dont l'éloquence avait, suivant ce prélat, fendu le cœur et excité l'admiration de ses collègues. Il précisa ensuite le point controversé. On ne pouvait séparer la discipline du corps de la religion, il y allait de l'autorité de l'Église et de son chef; c'était semer le schisme dans l'assemblée qui n'était réunie que pour procurer la paix. On avait constitué le clergé en état de suspicion en ne lui communiquant pas un article sur la conservation du roi. Il avait en horreur les atteintes portées à l'inviolabilité et à la majesté royale. Mais il y avait deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle; on voulait les mettre aux prises. L'article, tel qu'il était conçu, était fait pour opérer un schisme, peut-être pour allumer la guerre non-seulement en France, mais dans toute la chrétienté.

Les paroles du prélat, prononcées, dit-on, avec une action et une grâce attrayantes, firent une vive impression. Lorsqu'il se fut retiré, la discussion fut très-animée et confuse. Les provinces délibérèrent; la majorité décida que l'article serait communiqué sans en développer les motifs;

et qu'après avoir entendu les objections du clergé, on les apprécierait, mais qu'on ne lui abandonnerait pas la rédaction de l'article; que pour les autres articles relatifs à la discipline et aux mœurs des ecclésiastiques, ils ne seraient communiqués qu'après la confection du cahier. Ce fut encore Marmiesse qui alla porter la parole. On lui reprocha de ne s'être pas assez rigoureusement renfermé dans les limites qui lui avaient été tracées. On crut devoir aussi communiquer l'article à la noblesse.

Le cardinal du Perron, avec vingt-cinq ou trente, tant évêques que capitulants, alla dans la chambre de la noblesse, où il prononça un grand et docte discours. Il commença par flatter ses nobles auditeurs, et ne vanta pas moins son ordre qui avait si souvent exposé son sang et sa vie pour le soutien de cette Église que l'on voulait maintenant abattre par la proposition d'un article, le plus dangereux et le plus pernicieux qui fût jamais. Ceux qui l'avaient rédigé avaient eu l'intention de faire adorer de faux dieux dans la statue du prince. En proposant la puissance souveraine du roi qui était indubitable, et le salut de sa personne qui devait être très-chère, ils y cachaient une hérésie et un schisme voulant juger une question qui avait été problématique, et qui ne pouvait être décidée que par un concile général. Une partie de l'Église ne pouvant décider ce que tout le reste devait croire, c'était vouloir se séparer entièrement de l'Église et s'attaquer à son chef. A l'égard de la France, cette doctrine était problématique, quoiqu'elle ne le fût pas pour les autres nations, comme l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, la Suède, où l'on tenait l'affirmative. Le cardinal cita les personnages les plus éminents, saint Bernard, Gerson, etc., qui avaient tenu cette doctrine, les exemples nombreux de princes et de rois qui

avaient été obligés de se soumettre à l'autorité des papes et de l'Église. Messieurs du tiers état avaient proposé cet article à bonne intention, mais ils n'en étaient pas les auteurs. Il savait d'où il venait. Il y avait plus de trois ans qu'il avait été fabriqué à Saumur et en Angleterre, et qu'il avait été distribué pour réduire la France à l'état déplorable de cette pauvre et misérable Angleterre, et contraindre les ecclésiastiques par un serment injuste, en le faisant, à les rendre schismatiques, ou à se séparer de tout le reste de l'Église, en ne le faisant pas, criminels de lèse-majesté, à cause de ce qui concernait le salut et l'autorité du roi. Dans cet article, il y avait véritablement quelque chose de bon, mais il y avait aussi du schisme et de l'hérésie qu'il fallait retrancher. Pour ceux du clergé, ils étaient résolus d'aller tous au martyre, et de souffrir qu'on leur coupât les poings, plutôt que de faire ce serment. Il croyait messiurs du tiers état très-capables, et de grands personnages ; mais il fallait distinguer les matières. L'administration de la justice leur avait été commise ; ils devaient s'en tenir là, et laisser au clergé ce qui concernait la religion et la foi, sans vouloir se mêler de les leur prescrire. Que les rois ne relevaient que de Dieu pour le temporel, c'était indubitable, ils le croiraient, le jureraient, le prêcheraient. Mais le serment proposé qui renversait l'union de l'Église, ils étaient tous prêts à le sceller de leur sang, et lui le premier. Il le disait au nom des archevêques et évêques, de deux mille prêtres, et de tous les bons catholiques de France qui abandonneraient plutôt le royaume que d'y souscrire. Cet article, ni les tourments, ni les supplices n'arrêteraient point les esprits malins qui, en abattant celui qu'ils se figuraient un tyran, étaient chatouillés par cette folle opinion qu'ils se rendaient recomman-

dables à la postérité, et qu'ils faisaient une action méritoire devant Dieu. On avait vu ce maudit et malheureux Ravaillac aller en riant au supplice, après son exécrable parricide. Si ces malheureux, Ravaillac, Jean Châtel, Jacques Clément et autres semblables monstres avaient cru, en faisant ce qu'ils faisaient, être excommuniés et damnés à tous les diables, ils ne l'auraient pas entrepris. Les tourments corporels ne suffisaient donc pas pour les retenir, il fallait en venir aux spirituels et à ceux qui touchaient l'âme. C'était à un concile général à le faire. Celui de Constance s'était exprimé à cet égard avec clarté et précision en déclarant qu'aucun tyran, sous quelque prétexte que ce soit, ne pouvait être tué, et que quiconque le faisait, était excommunié et soumis aux peines des excommuniés. Jurer l'article proposé, ce serait exposer davantage la vie du roi, parce qu'on se séparerait du pape, et que tous les étrangers, et même beaucoup de Français, conspireraient contre lui. Le président de la noblesse adressa au cardinal les plus sincères compliments et exprima toute la satisfaction de la chambre : elle déclara qu'elle s'en remettait au jugement du clergé pour corriger l'article ou le supprimer.

Le parlement, qui venait de donner la régence, ne resta pas tranquille spectateur du débat. L'occasion se présentait pour lui de se mêler de la politique, il la saisit, et s'assembla, toutes les chambres réunies. Sur le réquisitoire de Louis Servien, Cardin de Bret et Matthieu Molé, il ordonna le maintien et l'exécution de neuf arrêts conformes à la doctrine du tiers état.

Le clergé et la noblesse, faisant cause commune, voulaient à toute force convertir le tiers état. En conséquence le cardinal du Perron, accompagné de plusieurs archevêques, évêques et abbés, et d'une députation de la no-

blesse, composée de soixante gentilshommes, vint dans la chambre du tiers état; c'était comme une assemblée des trois ordres. Le cardinal, quoique infirme, puisqu'on l'apporta dans une chaise, parla pendant trois heures. Son discours ne fut qu'une répétition, mais plus étendue, de celui qu'il avait prononcé dans la chambre de la noblesse. Il cita Périclès, Aristote, Minos, Melchisédech, Annibal, les Gaulois, les Francs. Après toutes ces excursions dans la fable et le paganisme, il aborda la question. Le domaine du tiers état était l'administration de la justice; quant à la foi et à la discipline de l'Église, cela appartenait à l'ordre ecclésiastique. Il combattit la distinction entre la doctrine et la discipline, et rapporta les exemples des empereurs et des rois qui n'avaient voulu se mêler de l'une ni de l'autre, et qui s'étaient bornés à faire exécuter les décisions de l'Église. Les *rois devaient lécher la poudre des pieds de l'Église*, se soumettre à elle dans la personne du pape qui, comme le duc de Venise, recevait les honneurs au nom de la république. L'Église étant reconnue pour avoir le premier rang dans l'État, elle avait aussi le principal intérêt à la conservation des rois. Car elle tenait d'eux et gratuitement ses bénéfices; tandis que les magistrats tenaient leurs offices à titre très-onéreux. Le cardinal se citait comme exemple, rappelait qu'il devait au feu roi tout ce qu'il était, et non au pape. Ainsi les ecclésiastiques et lui en particulier ne voudraient en aucune façon diminuer la dignité temporelle des rois. Leurs personnes étaient sacrées, il n'y avait nul doute sur ce qui concernait leur vie et leur sûreté. Mais si parmi ces maximes on joignait des questions qui étaient douteuses touchant la déposition des rois et la dispense du serment de fidélité, cela était capable de ruiner l'État, d'apporter un schisme dans l'Église, de ren-

verser le repos public. C'était mettre la vie du roi en plus grand danger. Le seul moyen de pourvoir à la sûreté des rois était par les lois ecclésiastiques. Le quatrième concile de Tolède et celui de Constance y avaient pourvu.

Quant à la déposition des rois, le cardinal en parlerait hardiment, quoiqu'à regret. Il dirait ce qui était de la croyance de l'Église, que ce point était problématique et l'avait toujours été en théologie, qui ne pouvait être comprise sous les lois politiques, et qu'il fallait distinguer d'avec l'État et la police temporelle. En France, cette question avait toujours été tenue pour problématique, c'est-à-dire qu'il n'y avait ni pour ni contre aucune décision de l'Écriture, de l'Église, ni anathème. Si on tenait pour la négative en France, on tenait pour l'affirmative dans les quatre parties de la chrétienté. Le cardinal rapporta les autorités. Cependant il laissait la question dans son état de problème. Si on voulait la décider, les ecclésiastiques iraient au martyre, et se laisseraient traîner au supplice la corde au cou, plutôt que de laisser ruiner l'autorité spirituelle des papes. Tant que la France avait été mal avec le pape, elle n'avait eu que malheur et désolation. L'article avait été dressé et proposé par de mauvaises gens, ennemis de la religion et de l'Etat, pour introduire Calvin et sa doctrine. Il n'était pas conforme à la doctrine des docteurs de Sorbonne, entre autres de leur coryphée Gerson. Le cardinal lut plusieurs passages du livre de ce docteur desquels il résultait qu'on pouvait tuer les rois. Il cita plusieurs autres écrivains, et se livra à beaucoup de commentaires, pour établir l'autorité exclusive de l'Église sur ces matières. Il conclut à ce que l'article fût entièrement laissé à la discrétion du clergé, et à ce que le tiers état trouvât bon qu'il fût ôté de son cahier.

Le président Miron répondit tout de suite au cardinal par un discours improvisé, étonnant d'érudition et fort de raisonnements. C'était contre son avis qu'on avait communiqué l'article qu'il avait prévu devoir exciter des troubles non-seulement entre les ordres, mais aussi dans le clergé. Le tiers état, représentant tous les officiers de France, avait voulu le présenter en secret au roi; c'était à eux à veiller à la conservation de son autorité, et à ce qu'elle ne fût pas entamée par une doctrine nouvelle et étrangère. La mort du roi avait été précédée et suivie de certains écrits scandaleux et désastreux pour la France, dont le but était de la subordonner temporellement aux puissances purement spirituelles. Voilà pourquoi les députés de Paris dans une assemblée de plus de trois cents personnes tirées de toutes les communautés ecclésiastiques, compagnies souveraines et des bourgeois de chaque quartier, avaient adopté l'article, sans que personne de la religion prétendue réformée eût approché de l'assemblée, et n'en eût rien su.

Dans cet article on n'avait pas eu d'autre intention que de garantir les rois de ces furies infernales, en faisant détester les parricides condamnés par les conciles généraux, réveillés néanmoins par des écrits de religieux, qui, au lieu de prier Dieu pour les rois, s'amusaient à sonner le tocsin contre leur sacrée personne, et à allumer le feu pour embraser l'État, se rendant insolemment juges et arbitres de leur sceptre, et attribuant au pape, qui n'y pensait pas, le droit d'en disposer. Ce n'était pas là matière de foi, ni un problème. S'il était problématique en la foi de tenir les rois indéposables de leur trône, pour quelque sujet que ce fût, le clergé, qui confessait hautement avoir reçu tant de bien d'eux, serait-il assez ingrat pour tenir leur couronne flottante

et transmissible à la volonté du grand vicaire de celui qui avait renoncé à cette prétention ? Il tenait la personne du roi sujette au pape pour les choses spirituelles, mais nullement sa dignité et l'État. L'intention de l'article n'avait pas été de toucher à la foi, mais seulement d'arrêter le cours de ces écrits qui scandalisent les rois et leurs officiers, et de garantir l'autorité royale de la déposition. En la terre du roi ce ne pouvait pas être un problème, ce n'en pouvait pas être un pour ses officiers. C'était la jurisprudence constante des parlements. L'article était une loi de police et d'État. Le tiers état n'avait et n'aurait jamais l'intention de blesser l'Église par cet article dont il ne pouvait se départir, ni de toucher au saint-siége, ni de disputer sur la puissance spirituelle du pape. L'intention du tiers état avait été de maintenir l'indépendance de la couronne des rois qui ne pouvait leur être arrachée de droit par aucune puissance. Sa Sainteté n'avait point ce pouvoir, l'Église ne l'avait jamais prétendu. Cependant s'il y avait dans l'article quelques mots qui troublassent le clergé, on était disposé à déférer à ses désirs, sans altérer néanmoins l'essence de l'article.

Le cardinal fit une courte réplique et persista dans ses conclusions.

En vertu de la compétence exclusive qu'il s'attribuait sur la matière, le clergé adopta un article par lequel, sous le bon plaisir du roi, il ordonnait la publication du décret du concile de Constance qui déclarait abominables, hérétiques et condamnés aux peines éternelles ceux qui, sous quelque prétexte que ce fût, tenaient qu'il était permis d'attenter à la personne sacrée des rois et même des tyrans. Dinet, évêque de Mâcon, apporta cet article au tiers état, essaya encore d'établir la subordi-

nation du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, et demanda que le tiers état se joignît au clergé pour se plaindre au roi de l'arrêt rendu par le parlement qui était attentatoire à la dignité des états. L'article du clergé ne fit pas fortune, on n'y donna aucune suite. On refusa de se joindre au clergé contre le parlement qui n'avait rien entrepris sur les états.

Le gouvernement, n'ayant pas été saisi de la question, n'avait pris aucun parti. Le clergé et la noblesse étant allés faire des remontrances au roi, il intervint un arrêt du conseil qui évoqua le différend, sursit à tous arrêts et délibérations, fit défense aux états et au parlement de s'en occuper davantage.

Le clergé, mécontent, envoya au roi une grande députation, l'évêque d'Angers porta la parole. Il remontra que le parlement avait tranché le différend, quoiqu'il dépendît d'un point de religion qui ne pouvait être décidé que par l'autorité ecclésiastique; que par ce motif le clergé récusait tous ceux de la religion prétendue réformée.

M. de Bouillon répondit qu'il voyait bien que cela s'adressait à lui; il avoua qu'il avait assisté au conseil, qu'il y avait dit son opinion sur la souveraineté et temporalité du roi, et non sur le point de la religion, dont il ne voudrait pour rien au monde opiner, étant de profession contraire à celle du sieur évêque.

Le cardinal de Sourdis soutint que ce qui avait été décidé en parlement et au conseil était un point de religion.

Le cardinal du Perron ajouta : C'était vraiment un point de doctrine sur lequel il avait dit, ces jours passés, que la puissance du pape était pleine, plénissime, directe au spirituel, indirecte au temporel. Ceux qui vou-

draient soutenir le contraire étaient schismatiques et hérétiques, même ceux du parlement, qui avaient sucé le lait de tous. Si le roi ne cassait promptement l'arrêt du parlement, et ne faisait tirer les conclusions des gens du roi hors du registre, il avait charge du clergé de dire qu'ils sortiraient des états; et qu'étant ici comme en concile national, ils excommunieraient tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape peut déposer le roi. Quand le roi ne voudrait pas souffrir qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, ils le feraient, dussent-ils souffrir le martyre; déclarant au surplus que, sur cette question, ils récusaient M. le Prince.

Sur quoi le roi dit qu'enfin ils le récuseraient lui-même.

M. le Prince dit au cardinal de Sourdis : « Vous avez la tête bien légère. » Le cardinal lui répondit : « Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre. — Si je faisais mon devoir, répliqua M. le Prince, je vous apprendrais à parler si indiscrètement à une personne de ma qualité. »

Le roi ordonna au tiers état de lui apporter l'article. On mit en délibération si on l'ôterait du cahier pour le lui porter, ou si on lui en porterait une copie, qu'on intitulerait : Extraite des registres de la chambre du tiers état; on s'arrêta à ce dernier parti. La reine dit à la députation que le roi remerciait de bon cœur de l'article, qu'il le tenait pour présenté et reçu, et protestait de décider à la satisfaction du tiers état; mais que, d'après l'évocation, il enjoignait expressément que l'article ne fût plus employé au cahier, et qu'il désirait une réponse le jour même.

Le rapport de la députation à la chambre y causa de bruyants murmures. On mit en délibération si on opinerait de suite, ou si on renverrait au lendemain. Le

renvoi fut adopté. Le lendemain, la discussion fut très-orageuse; on opina par province. La majorité paraissait pencher pour la radiation de l'article, ce que voyant les députés qui étaient pour son maintien, ils demandèrent qu'on opinât par bailliages, parce que les provinces n'avaient pas le même nombre de députés, et que celles qui n'en avaient que trois ou quatre auraient autant de voix que celles qui avaient trente ou quarante bailliages. Le président persista à faire opiner par provinces; la majorité vota la radiation, cependant sous la réserve de protestation ou de remontrances au roi. Alors cent vingt membres se levèrent, attaquèrent la délibération comme prise par la minorité, déclarèrent y former opposition, et se portèrent au bureau pour y inscrire leurs noms. La séance fut levée au milieu du tumulte.

Le président porta la délibération au roi. Le lendemain il se disposait à rapporter sa réponse à la chambre, il fut interrompu par les cent vingt députés qui demandaient acte de leur opposition. Ils avaient à leur tête Savaron et le lieutenant civil. Savaron voulut parler, on ne le lui permit pas. Le président eut beaucoup de peine à se faire entendre. Le tumulte s'étant apaisé, il rapporta la réponse que le roi avait faite de son propre mouvement, sans truchemau ni ministère de personne qui la lui dictât: il remerciait la chambre du soin qu'elle avait de la conservation de sa personne. Il était très-aise de ce qu'elle avait obéi à son commandement. Il avait pris en bonne part l'intention de la chambre. Il avait évoqué l'article, non pour le supprimer, mais pour en décider. Il promettait d'y répondre si favorablement, que tout le monde en serait satisfait et content. Il s'y étudierait d'autant plus que l'affaire le touchait particulièrement.

Cette réponse ne satisfit pas les opposants, ils crièrent

de plus fort pour qu'on leur donnât acte de leur opposition. Le président persista à écarter leur réclamation. Le lieutenant général d'Angers proposa un expédient qui mit tout le monde d'accord; c'était d'insérer dans le cahier, à la place de l'article, ces mots : Le premier article n'a été ici employé, pour en avoir été tiré, par l'exprès commandement de Sa Majesté, qui a promis d'y répondre favorablement et au plus tôt.

La modération avec laquelle le clergé avait entamé cette discussion n'était que de l'hypocrisie. Il sortit des bornes, et se montra à découvert, lorsqu'il vit que le tiers état avait pénétré son but, et n'avait pas donné dans le piége. Il avait eu l'audace et l'insolence de dire, par l'organe du cardinal du Perron, que les rois devaient lécher la poudre des pieds de l'Église; qu'il excommunierait tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape pouvait déposer le roi. La noblesse s'était réunie au clergé, mais lorsqu'il prétendait seulement que l'article du tiers état était de la compétence ecclésiastique, et avant que le clergé eût osé proclamer ses hérésies politiques. La cour de Rome en tressaillit de joie. Par des brefs, adressés aux deux premiers ordres, le pape leur témoigna ses remercîments, et les encouragea à continuer leur résistance. Lecture en fut faite dans la chambre du clergé sans communication préalable au gouvernement. La noblesse présenta le bref au roi avant d'en entendre la lecture.

Lorsque dans la chambre du tiers état on se disposait à signer le cahier général, il s'éleva encore un débat sur le fameux article. Les uns voulaient qu'il fût inséré dans la minute, les autres disaient qu'il suffisait qu'il fût dans le procès-verbal du secrétaire. Après une longue discussion, il fut décidé qu'il serait inséré dans la minute, avec

ces mots en marge : « Cet article n'est pas inséré dans la grosse du cahier général présenté au roi, Sa Majesté l'ayant évoqué d'avance à sa personne et ayant promis d'y répondre favorablement, ce qu'elle est suppliée de faire. » Il fut aussi arrêté que dans la grosse, après le titre de *Lois fondamentales*, il serait mis : « Le premier article extrait du cahier général ne se trouve ici rapporté, ayant été tiré par exprès commandement du roi, qui a promis d'y faire réponse. »

Avec les travaux que nous venons de rapporter, les états ont mené de front celui de leurs cahiers. Pour éviter la confusion nous l'avons laissé de côté ; maintenant nous le reprenons.

Pour leur confection, une députation du clergé, présidée par l'évêque de Beauvais, vient demander au tiers état son adhésion à cet ordre de travail : Extraire des cahiers les articles qui ne concerneraient pas les intérêts particuliers des trois ordres, mais l'intérêt général, les leur soumettre, transmettre leurs délibérations au roi, avec invitation d'y répondre promptement, afin que les députés pussent avoir la satisfaction d'emporter les décisions dans leurs provinces. Cette mesure était fondée sur l'expérience des états précédents, qui étaient restés tout à fait infructueux. Lorsque les cahiers étaient arrêtés et remis au roi, on congédiait les députés sans y avoir répondu, et si on y répondait, ce n'était que longtemps après, ainsi qu'on l'avait vu pour les états de 1576 et 1588. Du reste, cet ordre de travail n'empêcherait pas que les gouvernements ne s'occupassent des autres articles des cahiers. La proposition soulève un débat très-bruyant dans la chambre du tiers état. Les uns veulent qu'on l'adopte ; les autres soupçonnent qu'elle cache un piége tendu par le conseil, qui, lorsque les états auraient résolu

quelques points concernant les intérêts du roi, congédierait les députés. On ne peut s'entendre; le président, en colère, lève la séance.

Le roi mande les présidents des trois ordres avec quatre de leurs collègues. Avant cette audience, les députés du tiers état étant allés chez le procureur général Bellièvre, il leur dit qu'ils sont mandés pour l'ouverture faite par le clergé, qu'il trouve très-dangereuse et condamnable. Elle est, dit-il, nouvelle, et n'a jamais été pratiquée dans les états précédents; elle ne tend qu'à éprouver la volonté du roi, dont on semble se défier; elle est inventée à dessein de créer quelque sujet de mécontentement. Les articles que le clergé veut être expédiés les premiers, pourraient être tellement déraisonnables et contraires au service du roi et au bien de l'État, qu'il lui serait impossible de les approuver. On prendrait occasion de ce refus pour rompre, et aller semer du mécontentement dans les provinces. De fait, on disait que le premier article, que le clergé mettrait en avant, était l'observation du concile de Trente et l'établissement de l'inquisition en France, où le pape envoyait un nonce.

Les députés ayant été introduits chez le roi, la proposition du clergé, leur dit la reine, tend à faire soupçonner que le roi ne répondra aux cahiers que longtemps après qu'ils lui seront remis. Ce n'est pas son intention; au contraire, elle leur promet qu'il sera répondu aux cahiers si favorablement avant le départ des députés, que chacun aura sujet d'être content; ils doivent en être assurés. Le roi confirme le dire de sa mère. Les députés témoignent leur satisfaction et leur joie. La proposition du clergé n'a donc aucune suite.

Chaque ordre travaille à la rédaction de son cahier et y procède à peu près de la même manière. A peine cette

opération est commencée dans la chambre du tiers état, qu'on y juge convenable de nommer l'orateur chargé de présenter le cahier au roi et de le remercier à la clôture des états, afin qu'il ait le temps de se préparer. Deux concurrents briguent cet honneur, le président du tiers état Miron, et le lieutenant civil de Mesme. Celui-ci est d'une grande capacité, ferme, courageux, homme de cœur, et jaloux de popularité. L'autre n'est pas sans mérite, mais il est faible de constitution et de caractère, on craint qu'il ne se laisse entraîner par le vent de la cour et des grands. Aussi, la reine l'appuie-t-elle chaudement; elle ordonne même au lieutenant civil de se désister de ses poursuites. La recommandation de la reine n'est pas sans effet; les suffrages se balancent un instant, mais Miron l'emporte. Pour ne pas lui laisser une trop grande liberté, on lui impose l'obligation de soumettre à la chambre, quinze jours d'avance, les points principaux et substantiels de sa harangue dont on n'entend lui laisser que l'ornement.

Pour la rédaction de son cahier, le tiers état décide que chaque président de gouvernement tiendra son cahier provincial pendant qu'on fera lecture de celui de Paris, pour voir la conformité ou la différence, discuter et décider. Bien entendu que cela n'établira pas un droit en faveur de cette ville. En effet, les députés de Paris affectent sans cesse une suprématie sur ceux des provinces. Ainsi, en l'absence du président Miron et du lieutenant civil vice-président, le député de Paris qui les suit s'avise de vouloir présider. La chambre nomme un second vice-président, Mouchet, avocat de Dijon. Les députés de Paris se retirent emportant leur cahier. Le corps municipal s'assemble et porte plainte au roi qui prend parti pour Paris. Miron, à la fois prévôt des marchands

et président du tiers état, concède que la présidence est élective et n'appartient pas de droit à sa ville, mais il prétend qu'en son absence et celle du lieutenant civil, un député de Paris doit présider. La chambre persiste. Elle engage les Parisiens à ne pas contrevenir à ses décisions, et à ne pas les déférer au conseil du roi. Elle prie Miron de considérer qu'il est officier de la chambre et non de la maison de ville ; qu'il doit conserver la liberté des états sans avoir égard à l'intérêt de la ville de Paris, qui n'a aucune puissance sur les autres villes du royaume. Au milieu du bruit qu'excite cette discussion, des députés crient que, si le président ne veut pas rester exclusivement l'homme de la chambre, il faut le remplacer, sinon qu'ils s'en iront et ne reviendront plus. Les Parisiens se soumettent.

Les états sont assemblés depuis plus de trois mois. Sur le but principal de leur convocation, les finances, la cour voit qu'elle n'en peut tirer aucun parti. Ils veulent porter la lumière dans le gouffre où s'engloutissent les revenus de l'État, réduire les dépenses et diminuer les charges publiques. La cour résiste à toute investigation et ne veut aucune réforme. Une aristocratie, jalouse et turbulente, s'agite, conspire, menace. La présence des états entretient l'agitation; la reine, la camarilla italienne, se hâtent de se débarrasser de ce contrôle plus incommode que dangereux.

Le 23 janvier, le duc de Ventadour vient de la part du roi demander aux chambres qu'elles aient à terminer leurs cahiers pour les lui présenter le 5 février. On a vu, dit-il, assembler les états pour tirer des deniers, ou pour quelque autre sujet qui pressait les rois; mais l'intention du roi est de bien faire à tous et de ne nuire à personne. Il promet de répondre aux cahiers avant que les états

se séparent. Le délai est prorogé au 6 février, et il sera donné défaut contre les ordres qui n'auront pas achevé leur cahier.

On n'est pas dupe de ces belles paroles royales et de l'empressement de la cour à obtenir les cahiers; c'est sonner l'agonie des états; ils profitent de leurs derniers moments, pour empêcher qu'après la présentation de leur travail, il ne soit voué à l'oubli. Il s'agit de demander formellement que les cahiers soient répondus avant la séparation des états, et qu'un certain nombre de députés assiste au conseil, lorsqu'on s'y occupera de ces réponses. C'est une invention du clergé et de la noblesse. La cour redouble ses intrigues pour étouffer ce projet, diviser les trois ordres et éviter qu'ils ne prennent une décision commune. Elle réussit auprès du clergé et en partie auprès de la noblesse, qui se borne à demander que douze des plus anciens conseillers du roi, désignés par les états, soient appelés à répondre aux cahiers avec la reine, les princes et les officiers de la couronne. Consulté par la noblesse sur ce projet, le tiers état refuse d'y adhérer. Il lui trouve deux inconvénients, d'abord de forcer le roi à concéder aux états la désignation de gens de son conseil, ensuite l'avantage qu'auraient dans cette désignation le clergé et la noblesse, portés de longue main à la ruine et à la désolation du tiers état. Le tiers état demande seulement, pour les états, la faculté de récuser, sans en donner de motifs, les juges des cahiers qui seront nommés par le roi.

Aucun de ces tempéraments ne convient à la cour; d'ailleurs elle entend dicter la loi et non la recevoir. Voici ce qu'elle avise et ce que le duc de Ventadour vient annoncer aux chambres; le roi voulant, comme il l'a promis, répondre tout de suite aux cahiers, désire qu'elles char-

gent chacune douze députés d'assister à la réponse, afin d'animer de vive voix et de donner les motifs des articles; il entend que les états ne se séparent pas, qu'ils restent jusqu'après la réponse, et que leur indemnité soit continuée. C'est une manière indirecte d'obtenir une adhésion des états sans voix délibérative aux décisions du conseil. A cet égard, le tiers état a une tradition, la doctrine professée par Bodin aux états de 1576, savoir que les états ne devaient pas s'immiscer dans la réponse aux cahiers qui était un droit et un devoir de la couronne. Le tiers état refuse donc de nommer des commissaires; le clergé et la noblesse n'en nomment pas non plus.

Dans les préambules des cahiers, les trois ordres avouaient en termes exprès tout ce qui s'était fait pendant l'administration de la reine, et on y glissait plusieurs points contraires à ce qui avait été résolu. Dans le tiers état, il s'élève des réclamations; approuver l'administration de la régence, c'est en contradiction avec la demande d'une chambre de justice pour rechercher et punir les malversations des gens de finance. Le clergé remerciait aussi la reine de ce qu'elle avait procuré des alliances avec l'Espagne. On trouve de l'inconvénient à en parler, attendu qu'il n'a été fait à cet égard aucune communication aux états, et que le résultat de ces mariages était incertain. L'esprit de courtisannerie l'emporte, et les préambules restent tels qu'ils ont été rédigés.

La présentation des cahiers prorogée jusqu'au 23 février 1615, et la clôture des états se font ce jour-là avec encore plus de désordre et de confusion qu'à leur ouverture. Tandis que les trois ordres attendent à la porte de la salle, elle est envahie par plus de deux mille courtisans, muguets et muguettes, et une infinité de toutes

sortes de gens qui occupent les meilleures places. Les cardinaux, les évêques, les prélats, la noblesse, le tiers état, pressés et poussés au milieu de piques et de hallebardes, se placent comme ils peuvent. Le roi, la reine, assis sur une estrade, sous un dais parsemé de fleurs de lis d'or, sont entourés des princesses du sang, du comte de Soissons, des ducs de Mayenne, de Montbazon et de Retz. Le chancelier est à côté du roi, les conseillers d'État sont près du chancelier.

L'évêque de Luçon, Richelieu, parle pour le clergé. Son discours roule sur la suppression de l'hérédité et de la vénalité des offices; la réduction des gratifications et pensions excessives; la restitution à l'Église de ses biens possédés par les réformés; l'accomplissement du double mariage avec l'Espagne; les bénéfices donnés comme des récompenses à des nobles laïques; la part que les ecclésiastiques doivent prendre aux affaires d'État. Il termine par l'éloge de la reine et par exhorter le roi à lui laisser le gouvernement.

Le baron de Senecey, au nom de la noblesse, harangue à peu près dans les mêmes termes.

Les présidents du clergé et de la noblesse ont parlé debout. Le président du tiers état, Miron, se met à genoux sur un carreau de velours, près d'un petit banc couvert d'un drap d'or à fleurs de lis, et prend la parole. Son discours est un document très-instructif sur l'état de la France. Il loue le roi d'avoir, par la convocation des états généraux, remis en vigueur une institution aussi ancienne que la monarchie, et qui aurait conservé l'État dans son lustre, si elle n'avait pas été altérée. Il s'excuse de la liberté avec laquelle il allait, pour l'acquit de sa charge, exposer les maux du pays, leurs causes, et proteste de son

intention de ne blesser personne en particulier, ni aucun ordre en général.

Deux points principaux avaient toujours été la base et l'appui de l'État, la piété et la justice. Elles avaient été violées et flétries par une infinité de mauvaises actions de plusieurs ecclésiastiques, et officiers de justice, police, finance et autres de toutes professions. Il ne restait plus que l'ombre et le nom de ces vertus. Telle était la source et l'origine du mal.

La piété s'était éloignée par défaut de prélats; plusieurs évêchés sans évêques, plusieurs troupeaux sans pasteurs; cependant le revenu touché par des nommés ou par des économes. Les titulaires fuyant la résidence. Les cures abandonnées parce qu'elles étaient si pauvres, qu'un homme de médiocre savoir serait honteux d'y être appelé. Pour celles qui étaient bien dotées, les ecclésiastiques les plus élevés en dignité ne dédaignaient pas d'en prendre le titre et les revenus, mais en laissaient l'exercice à des vicaires pauvres et ignorants, auxquels ils donnaient de petits gages au-dessous de ceux des moindres domestiques, et ils portaient l'impudeur, le mépris des lois et de leur propre honneur, jusqu'à passer de ces arrangements acte devant notaire. Dans la moitié des abbayes, il n'y avait pas d'abbés qui eussent un titre canonique; la plupart étaient possédées par des économes, ou occupées ouvertement par des gentilshommes et toutes sortes de laïques. La multiplicité des bénéfices dans une seule personne; la simonie ouverte et déguisée par des pensions réductibles; la confidence si ordinaire qu'il n'y avait pas trois bénéfices à la campagne, même des cures, qui fussent possédés par de vrais titulaires, et qui ne fussent tenus au profit de personnes laïques et de tout sexe.

Quant à la noblesse, il s'y était glissé tant d'excès! Mépris de la justice et des juges, contraventions aux ordonnances, soit par les duels, les rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détention injuste de bénéfices, violences contre les plus faibles, et autres désordres. Quelques nobles, par leurs mauvaises mœurs, donnaient tout sujet de ne plus les reconnaître dans ce degré où la vertu de leurs ancêtres les avait élevés. Les grands priviléges dont jouissaient les nobles et les grands fiefs qu'ils possédaient leur avaient été octroyés pour leur servir d'aiguillon à la vertu, afin qu'ils fussent comme des victimes dévouées au salut et au repos de l'État, et des digues puissantes contre les efforts et violences des étrangers. Aujourd'hui leurs principales actions se consumaient en jeux excessifs, en débauche, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières, monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissaient le lustre et l'éclat anciens de cet ordre respectable et redouté par tout le monde.

Quant à la justice, longueurs, fuites et subterfuges pour éterniser les procès. Les fils ensevelis dans les ruines des instances intentées par leurs pères. Il y avait peu de procès, civils ou criminels, si quelque grand ou riche y était intéressé, qui ne passassent par toutes les juridictions; à la fin le demandeur et le défendeur étaient entièrement ruinés. De là tant de querelles, de duels, de meurtres, d'assassinats, et de mépris des juges. On était travaillé par une hydropisie de pratique. Elle était passée jusqu'aux gens de villages; ils employaient leurs meilleures journées aux plaidoiries. Cette maladie était excitée et entretenue chez eux dans l'intention de provigner les procès, qui étaient une autre espèce de taille, et un autre ra-

vage approchant des ruines que leur causaient les gens de guerre.

A ce sujet, l'orateur, à l'imitation des orateurs du tiers état dans les assemblées précédentes, faisait un tableau lamentable des souffrances et de la misère du pauvre peuple des campagnes, de ce peuple qui nourrissait par ses pénibles labeurs les trois ordres de l'État, et qui fournissait au roi les moyens d'entretenir sa dignité royale, et d'acquitter les dépenses de l'État. Ce pauvre peuple donnait les moyens de payer les gens de guerre, et ils n'étaient pas sitôt sur pied, qu'ils l'écorchaient et le traitaient de telle façon, qu'il n'y avait pas de termes pour exprimer leurs cruautés. La gendarmerie étant en grande partie composée de noblesse, le reproche tombait sur elle. L'orateur, après avoir dit qu'on ne devait pas cependant lui imputer en général ces inhumanités, ajoutait : Si elle ne faisait pas le mal, elle l'empêcherait si elle le voulait bien. Elle était exempte de ces oppressions. Combien de gentilshommes envoyaient les gens d'armes chez leurs voisins, et quelquefois dans leurs propres villages, pour se venger de corvées non faites, de contributions non payées? Si le roi n'y pourvoyait, il était à craindre que le désespoir ne fît connaître au peuple que le soldat n'était autre chose qu'un paysan portant les armes; que lorsque le vigneron aurait pris l'arquebuse, d'enclume qu'il était il ne devînt marteau. Ainsi tout le monde serait soldat, il n'y aurait plus de laboureur; les villes, la noblesse, l'Église, les princes et les plus grands mourraient de faim.

Ce pauvre peuple, qui n'avait pour partage que le labeur de la terre, le travail de ses bras et la sueur de son front, accablé de tailles, d'impôt du sel, doublement retaillé par les recherches impitoyables et barbares de

mille partisans, à la suite de trois années stériles, avait été vu manger l'herbe au milieu des prés, avec les bêtes brutes; d'autres, plus impatients, étaient allés par milliers en pays étranger, détestant leur terre natale, etc.

L'orateur, après avoir révélé les abus existants dans les diverses branches de l'établissement public, expose sommairement les remèdes que proposait le tiers état dans son cahier.

« Ce sont, dit-il, les vœux et requêtes des gens du tiers état ou de ceux qui les représentent, en parlant pour eux, la plupart honorés de titres d'officiers du roi et des premières charges des provinces. Bien qu'ils s'abaissent, comme ils le doivent, au plus humble degré de respect, ils ne sont pourtant pas avilis et ravalés à un si bas étage, que l'humble contenance dans laquelle ils se présentent devant Votre Majesté, autrefois commune, en cette action, à tous les ordres, les doive rendre méprisables. Si, contre la respectueuse coutume, de toute ancienneté pratiquée par les plus grands du royaume, même par les princes et les évêques, les autres ordres ont recherché dans ces derniers siècles à être dispensés de rendre, à l'exemple du tiers état, cette exubérance de respect au prince souverain; quant à nous, nous avons pris à honneur de nous maintenir dans la règle de cette profonde humilité devant notre maître. Ce n'est pas pour cela que nous ne sachions bien quels nous sommes, et que hors de cette action, en tant que touche vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, nous représentons Votre Majesté dans nos charges, et qui nous outrage viole votre autorité, et même commet, en certain cas, le crime de lèse-majesté. Nous avouons bien que nous sommes assistés des prières et des bénédictions de messieurs les ecclésiastiques, et que leur ministère nous est entièrement utile et nécessaire.

Nous reconnaissons aussi que nous recevons parfois secours de la noblesse, avec laquelle nous joignons souvent nos personnes et nos moyens, nous exposant aux mêmes hasards et périls et aux nécessités publiques, plusieurs de nous ayant, par la naissance, l'honneur de faire partie de ce corps. L'Église et la noblesse peuvent reconnaître que dans nos fonctions nous travaillons souvent à vider leurs différends, à assurer et affermir leurs biens. Nous entrons souvent en contention d'esprit pour régler leurs débats, pour prévenir leurs querelles. Ce n'est pas pour reprocher le service que nous rendons, nous y sommes tenus; Votre Majesté nous le commande. Elle s'est dépouillée de ce saint exercice, et nous en a revêtus avec toute autorité pour vaquèr, de sa part, aux plus hautes affaires de l'État. Ainsi, Sire, si nous nous jetons dans le tiers état pour le secourir, et vous représenter ses nécessités et misères, nous faisons ce qu'elle désire principalement de nous, d'avoir soin des plus faibles, de ceux qui sont le plus cachés à ses yeux et le plus éloignés de ses pas. »

Les trois orateurs ayant remis leurs cahiers au roi, il se decouvre et prononce ces paroles : « Messieurs, je vous remercie de tant de peine que vous avez prise pour moi depuis quatre mois; je ferai voir vos cahiers et je les répondrai promptement et favorablement. »

La séance est levée à huit heures du soir.

En lisant aujourd'hui le tableau de la France au commencement du dix-septième siècle, tel qu'il est tracé par Miron et dans les cahiers, on croit rêver. Quel État! quelle société! Le peuple opprimé, accablé, pillé, bâtonné, emprisonné, torturé, tué, broutant l'herbe, mourant de faim et se suicidant. Aux nobles, aux prêtres, à la haute bourgeoisie, c'est-à-dire à la vingtième partie

de la population, la propriété, l'aisance, la richesse, le luxe, toutes les satisfactions, toutes les jouissances. La cour, le clergé, la noblesse, dégradés par la corruption la plus infâme, les mœurs les plus dégoûtantes. La royauté, le gouvernement, l'administration, se déshonorant par la mauvaise foi, le gaspillage, le vol, les prodigalités, le plus scandaleux désordre. Cette situation antisociale, impie, n'est pas une exception, elle est habituelle, elle dure depuis des siècles, elle remonte à l'origine de la monarchie. Il n'y a ni exagération, ni calomnie. Dans des remontrances aux rois, tellement libres que, dans les gouvernements constitutionnels, elles ne seraient pas tolérées ; dans des harangues aux états, dont s'effaroucherait la susceptibilité parlementaire, dans une longue série de cahiers, la plaie a été exposée dans toute sa hideuse nudité, sans ménagement pour personne, sans dénégation ni contradiction de la part du trône et de ses satellites. Ces monuments de notre histoire sont trop peu connus. On a de la peine à y croire après les avoir lus. C'est une réponse péremptoire aux détracteurs de notre grande révolution. On s'étonne qu'une nation, si indignement gouvernée, ne se soit pas abîmée et qu'elle se soit encore élevée au premier rang. Que serait-elle donc devenue si ceux qui présidaient à ses destinées avaient eu la conscience de leur mission !

En apparence frivoles, les questions d'étiquette sont devenues très-graves. Telle est celle que Miron traite dans son discours. Les orateurs du clergé et de la noblesse ont parlé debout, celui du tiers état a parlé à genoux. Miron prétend que, de toute ancienneté, son attitude avait été commune aux trois ordres, et insinue que les deux premiers s'en sont eux-mêmes affranchis, le leur reproche, et fait au tiers état un mérite de s'être maintenu dans cette exu-

bérance de respect pour le souverain. Il eût été plus simple d'imiter le clergé et la noblesse, et de parler debout. Que serait-il arrivé? Certainement on n'aurait pas osé lui enjoindre de se mettre à genoux ou lever la séance. Il n'y avait point de règle fixe, l'usage avait varié. Jusqu'au treizième siècle on est dans l'obscurité. Aux premiers états généraux, sous Philippe le Bel, les députés des villes présentent, dit-on, une requête à genoux; on ne mentionne pas l'attitude des deux premiers ordres. Jusqu'à la fin du quinzième siècle l'obscurité continue. Aux états de 1483, on vote par tête, il y a un seul orateur. Tous les députés mettent un genou en terre pour lui obtenir la permission de parler. Aux états de 1506, le tiers état seul parle, tous ses membres sont à genoux. En 1527, grande assemblée de notables, les orateurs du clergé et de la noblesse parlent debout, celui des parlements, et ses collègues, mettent le genou en terre; on leur ordonne de se lever. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris restent à genoux. Aux états de 1560, à la séance d'ouverture, le roi ordonne à tous les députés de s'asseoir et de se couvrir. A la séance de clôture, les orateurs indistinctement se mettent à genoux, ils reçoivent l'ordre de parler debout. Aux états de 1576, le roi entre, tout le monde se lève et se découvre, le tiers état reste un genou en terre jusqu'à ce que le roi se soit assis. Les orateurs lui adressent des remercîments, ceux du clergé et de la noblesse, ainsi que tous leurs collègues, font une révérence jusqu'à donner d'un genou en terre. Celui du tiers état et ses codéputés demeurent sur un genou. A la clôture, les orateurs du clergé et de la noblesse à genoux, leurs collègues debout, commencent à parler, ils se lèvent par ordre du roi, l'assemblée s'asseoit et se couvre. L'orateur du tiers état parle à genoux pendant une demi-

heure, on lui ordonne de se lever, il parle pendant deux heures, ses collègues debout et tête nue. Cependant plusieurs ne se soumettent pas à cette humiliation et prennent la licence de s'asseoir et de se couvrir. En 1588, ce fut comme en 1576.

Bien que l'étiquette ne soit pas à beaucoup près invariable, on y voit l'intention constante de rabaisser le tiers état. Il semble qu'elle redouble à mesure qu'il grandit et que les ordres privilégiés déclinent. Ils font un mauvais calcul, et le temps le leur apprendra. On a beau mettre le tiers état à genoux, on n'étouffera pas en lui le sentiment de sa dignité et de sa force. « Ce n'est pas pour cela, dit Miron, que nous ne sachions bien quels nous sommes. » Avertissement ou menace, ces paroles sont significatives; malheur à qui ne les comprend pas!

L'outrage est d'autant plus vivement senti qu'il frappe sur une classe qui s'imagine tenir plus de la noblesse que du peuple, et que la noblesse repousse; sur des officiers de justice ou de finance, espèce d'aristocratie bourgeoise à qui ses fonctions donnent de l'importance, et qui a aussi sa vanité et ses prétentions. D'après son organe, Miron, il est difficile de la définir; elle n'a ni constitution, ni rang, ni droit, ni pouvoir, et cependant elle tend à se distinguer du tiers état; c'est que, pour elle, le tiers état est le peuple, et qu'elle croit être au-dessus de lui. Elle veut bien se *jeter* dans le tiers état, le représenter et exposer ses misères, donc elle ne croit pas en faire partie. Dans cette prétention il y a, pour le moment, peu de logique et beaucoup de fatuité; c'est un germe confié au temps. Que faut-il pour que l'aristocratie bourgeoise ait raison? que l'aristocratie nobiliaire disparaisse, et elle disparaîtra. Alors la bourgeoisie, infatuée de son triomphe, singera la noblesse en présence d'une nation démocra-

tisée. Une nouvelle lutte commencera. Qu'en arrivera-t-il?

Ce que nous avons dit sur les cahiers des états de 1588, répétant depuis très-longtemps à peu près les mêmes remontrances, s'applique aux cahiers des états de 1614. Il ne s'était écoulé que vingt-six ans. Les ordonnances de réformation n'étaient pas si anciennes, qu'elles tombassent de vétusté, et l'état du royaume n'avait pas tellement changé, qu'elles ne lui fussent plus applicables. On ne les exécutait pas, et même on les violait impudemment. Les cahiers forment un volume de 476 pages d'une impression très-serrée. Ce n'est en grande partie qu'une répétition des cahiers de 1560, 1576, 1588, formant eux-mêmes 1083 pages d'impression du même caractère. Nous nous bornerons donc à en rapporter les principaux articles par ordre de matières, mal observé dans les cahiers, avec le vote en marge de chaque ordre désigné par son initiale.

Les trois ordres débutent par un éloge pompeux du gouvernement de la reine, par féliciter le roi de ce que parvenu à sa majorité, il a eu la bonne inspiration de laisser à sa mère la direction des affaires, et par l'inviter à la lui continuer. C'était un des buts principaux de la convocation des états. On voulait qu'ils approuvassent la dissipation des finances depuis la mort de Henri IV. Ils ratifièrent l'administration de la reine par servilité et contre leur conscience.

ÉGLISE.

C. N. — Publier le concile de Trente. Le tiers état est d'une opinion contraire. — Rétablir exclusivement l'exercice de la religion catholique. Défendre à tous athéistes,

juifs, mahométans, adamites, anabaptistes et semblables, de résider dans le royaume, à peine de confiscation de corps et biens. Exhorter les archevêques et évêques à contraindre ceux qui ostensiblement ne professent aucune religion à exercer la religion catholique.

C. — Nombreuses réclamations réactionnaires contre les réformés tendant à leur faire retirer les concessions qui leur ont été faites, et à gêner l'exercice de leur culte.

C. N. — Les lois et peines temporelles n'étaient pas suffisantes pour arrêter le bras des meurtriers des rois, publier de nouveau le décret du concile de Constance, et inviter le pape à déclarer excommuniés et condamnés aux peines de l'enfer ceux qui voudraient attenter à la vie des rois.

T. — Le tiers état mentionne que l'article qu'il avait délibéré pour garantir la vie du roi a été, par son ordre, retiré du cahier et présenté d'avance au roi qui a promis d'y répondre.

C. — Pour maintenir la bonne intelligence, l'union et la correspondance avec le pape, toujours si profitables aux rois et au royaume, ne pas souffrir que son autorité, si sainte et si sacrée, soit attaquée, débattue et offensée dans des livres pleins d'impiété et de médisances contre Sa Sainteté. Défendre d'en imprimer et vendre. — Pour réprimer l'impunité d'imprimer les livres contre Dieu, contre le souverain pasteur de son Eglise, les rois, princes et prélats, ordonner que l'art de l'imprimerie ne s'exercera que dans quelques villes principales, par un certain nombre d'imprimeurs qui prêteront serment de ne rien imprimer qu'avec la signature de l'auteur, l'approbation des docteurs et l'autorisation de l'évêque. Défendre aux

libraires de débiter sans la même autorisation les livres venant de l'étranger.

T. — Le tiers état ne propose pas ce parcage de l'imprimerie ; il laisse la censure des livres à l'autorité ecclésiastique, et attribue l'autorisation aux juges royaux.

C. — Tableau des abus sans nombre dans la collation des bénéfices provenant de l'impossibilité où est le roi de connaître ceux qu'il nomme. Établir un conseil de six ecclésiastiques et de deux membres du conseil du roi, sur le rapport desquels seront faites les nominations. Par ce moyen, le roi se déchargera de toutes sollicitations, rendra sa conscience pure d'un grand désordre, d'une infinie perte d'âmes.

C. T. — Annuler les réserves, pensions et confidences sur les bénéfices, et n'en plus accorder.

C. — Réclamation contre l'extension donnée au droit de régale, aux grâces expectatives et indults, et les envahissements des cours souveraines sur la juriction ecclésiastiques, c'est-à-dire pour l'extension de celle-ci aux dépens de la juridiction temporelle.

T. — Dispositions pour renfermer la juridiction ecclésiastique dans ses limites, et pour maintenir la juridiction séculière à l'égard des crimes commis par les ecclésiastiques.

C. N. T. — Établir des séminaires, plus nécessaires que jamais, pour remplir l'Église de bons prêtres et retenir les peuples dans la vraie foi.

C. — Plusieurs dispositions rigoureuses pour le payement de la dîme prétendue sur tous les fruits et grains naissant de la terre, même le pastel, safran, poix, résine, châtaignes, olives, ris, mil, sainfoin, laines et charnage, pommes et poires, mère goutte, vin non pressuré, et des hauts bois.

T. — Que les ecclésiastiques ne puissent exiger la dîme en plus grande quantité et autre forme que celles qui de toute ancienneté sont usitées, soit par l'usage commun des lieux, les transactions ou compositions faites entre eux et les paroissiens. — Que nulle communauté ecclésiastique, et les gens de mainmorte, ne puissent acquérir d'immeubles que pour accroître l'enclos de la maison où ils demeurent. — Les comptes des fabriques rendus devant le juge du lieu, le curé et trois habitants.

N. T. — Dispositions pour maintenir dans les attributions de l'autorité civile l'administration et la comptabilité des hôpitaux, disputée constamment par l'autorité ecclésiastique.

C. — Maintenir les ecclésiastiques dans l'exemption de tous impôts quelconques, tant pour leurs bénéfices que pour leurs biens personnels. — Une foule de dispositions pour des intérêts purement temporels.

C. N. T. — Cumul des bénéfices interdit; résidence obligée.

N. — Les bénéfices de fondation royale conférés exclusivement à des nobles, leur attribuer le tiers des places dans les églises cathédrales et collégiales.

N. T. — Supprimer le casuel. Donner les cures au concours.

T. — Plus d'abbayes et prieurés tenus en commande par des laïques. Interdire aux ecclésiastiques la chasse, le port d'armes, la sollicitation des procès, toute entremise et association de commerce, fermes et recettes.

C. N. — En considération du grand fruit et des notables services, que les pères de la société et compagnie des jésuites ont fait et font journellement à l'église catholique et particulièrement au royaume, des bonnes lettres et de la piété dont ils font profession, leur permettre

d'enseigner dans leur collége de Clermont, et de faire comme ci-devant leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris; en les soumettant, ajoute la noblesse, aux lois et statuts de l'université, et qu'il leur soit permis de bâtir des colléges dans les villes qui les demanderont.

T. — Que les jésuites soient obligés aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux, qu'ils se reconnaissent sujets du roi et ne puissent avoir de provinciaux qu'originaires français et élus par des jésuites français.

C. — Propositions sous le titre de *Règlement spirituel* pour rétablir la discipline ecclésiastique et réformer les mœurs du clergé. Ce sont pour la plupart des mesures précédemment proposées, adoptées et qui sont restées sans effet. Comme le clergé est chargé de leur exécution, et travaillé de l'esprit du siècle, il résiste à toute réforme. Ne rendre aucune ordonnance sur le cahier du tiers état, en ce qui concerne l'état ecclésiastique, avant de l'avoir entendu; vu, d'ailleurs, que le concile de Trente, dont il demande la publication et l'observance, pourvoit en grande partie à tout ce que l'on peut désirer pour la réformation du clergé.

NOBLESSE.

C. N. T. — Le maintien des priviléges de la noblesse. Attribution exclusive aux nobles de race de toutes les charges de la guerre, gouvernements de provinces, ambassades, emplois dans les maisons du roi, de la reine, des princes. Abolir la vénalité de ces charges, les survivances, le cumul.

N. — Rétablir les gentilshommes de la chambre du

roi, et les honorer de cette clef dorée, marque de leur fidélité inviolable.—Que le roi entretienne le plus grand nombre de pages qu'il pourra pour l'éducation de la jeune noblesse. Remettre les compagnies d'ordonnance comme sous Henri II, n'y admettre que des nobles ou des militaires qui seront capitaines en chef. — Réduire le nombre des commissaires de guerre; ne nommer à ces emplois que des gentilshommes de race.—Dispositions pour purger l'état de la noblesse de ses usurpateurs; dresser l'état des gentilshommes sur lequel ne seront portés que les nobles de quatre quartiers.—Préséance des nobles sur les présidents, conseillers des cours souveraines et tous autres officiers, si ce n'est lorsque les cours seront en corps. — Les gentilshommes qui se retireront dans les villes seront exempts de toutes les impositions et charges supportées par les habitants. — Que les roturiers, acquéreurs de seigneuries, ne puissent en prendre le nom et les armes.—Qu'en cas d'érection d'une terre en duché-pairie, cette dignité ne soit que personnelle.

N. T. — Que nul ne puisse prendre les titres de marquis, comte, baron, écuyer, sans être noble.

N. — Révoquer les droits prétendus par les habitants des villes de chasser dans les terres royales. Défendre aux roturiers de porter des arquebuses, des pistolets, et d'avoir des chiens de chasse qui n'aient pas les jarrets coupés.

N. C. T. — Défendre à toutes personnes qui ne sont pas de la qualité requise, de s'attribuer les titres de messire ou chevalier, et à leurs femmes de prendre le nom de madame.

N. — Dans tous les corps de justice et de finance, donner le tiers des places à des gentilshommes; leur donner les charges de prévôts des maréchaux, de baillis

et sénéchaux, prévôts généraux, grands maîtres, et maîtres particuliers des eaux et forêts.

N. C. T. — Révoquer les anoblissements faits depuis trente ans, si ce n'est pour grands et signalés services aux armes. Le clergé ne réclame que pour l'avenir.

N. — Supprimer les pensions qui n'ont été accordées que par faveur ou importunité, et toutes celles qui ont été données aux officiers de justice et de finance et tous autres du tiers état, leurs gages étant une récompense suffisante de leurs services. — Diverses dispositions pour la garantie et l'extension des droits féodaux. — Les emplois de lieutenants généraux des provinces et gouverneurs de places à des naturels français.

N. T. — Les maîtres de camp et capitaines nommés par le roi, les lieutenants et enseignes par les capitaines. Le tiers état étend cela à beaucoup d'autres places.

N. — Permettre aux gentilshommes de rentrer pendant cinq ans dans leurs terres, vendues depuis quarante ans pour le service du roi, à condition de rembourser les prix, les loyaux coûts, etc. — Prendre dans la noblesse le premier consul ou le maire des villes. Permettre aux nobles de faire le grand trafic sans déroger. — Les places de capitaines de vaisseaux aux nobles.

N. C. T. — Réduire les maréchaux de France à quatre.

N. — N'avoir aucun égard aux articles présentés dans le cahier du tiers état au préjudice des justices seigneuriales, attendu que la chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de lieutenants généraux et officiers de bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et leur profit au préjudice de ce que la noblesse a si bien mérité. — Ordonner que les sénéchaux et les baillis, qui avaient toute l'autorité dans leurs provinces, soient rétablis dans les honneurs et les

prérogatives qui leur furent donnés lors de leur institution, et qui leur ont été enlevés par leurs lieutenants et les officiers de leurs bailliages. — Etablir pour les gentilshommes, offensés dans leur honneur et réputation, un moyen d'en recevoir réparation qu'ils n'ont plus depuis l'interdiction du duel, sinon leur permettre de tirer raison de l'offense par les armes.

C. T. — La noblesse regrette le duel. Le clergé, au contraire, tempête, fulmine contre les duellistes et les voue aux peines les plus sévères tant dans ce monde que dans l'autre. C'est pour lui une affaire de religion. Le tiers état veut aussi le maintien des lois qui défendent le duel.

C. — Exécuter les lois contre les seigneurs qui commettent des exactions envers leurs vassaux, qui marient de force les filles de leurs sujets, qui perçoivent les péages sans réparer les chemins.

T. — Supprimer la charge de connétable comme trop puissante dans l'Etat. — Réduire les gouverneurs de provinces à douze comme anciennement; les obliger à résider. — Diverses dispositions pour réprimer les exactions, violences et abus d'autorité des gouverneurs, de leurs lieutenants, des seigneurs et gentilshommes, et des gens de guerre. — Enjoindre aux gentilshommes de signer leur nom de famille, et non celui de leurs seigneuries.

N. — Les filles de noble extraction, majeures de vingt-cinq ans, ne pourront se marier à des personnes de vile et abjecte condition, sans le consentement de quatre parents les plus proches, autres que l'héritier, à peine d'être privées, elles et leur postérité, du droit de succéder. Les procès des nobles jugés par arbitrage avant d'aller aux tribunaux. Maintenir dans les dons, libéralités, droits et priviléges à eux concédés, les pauvres gentils-

hommes, soldats estropiés aux guerres, qui sont les vrais pauvres de l'Etat.

JUSTICE, LÉGISLATION.

C. N. T. — Donner aux juges des gages suffisants et supprimer les épices.

C. — L'écriture n'était anciennement enseignée par précepte, ni art, mais seulement par imitation. Chaque main conservait quelques différences qui empêchaient les falsifications devenues très-fréquentes. L'expérience a appris qu'il est en cette matière très-dangereux de corriger la nature par l'art. Que les professeurs n'enseignent l'écriture que par imitation, et leur défendre de l'enseigner par art et principes.

C. N. T. — La paulette et la vénalité des offices surtout judiciaires à jamais abolies. Les trois ordres répètent avec une nouvelle énergie tous les motifs depuis longtemps donnés pour cette suppression. La noblesse représente qu'il en résultera un avantage particulier pour elle, désireuse de rendre au roi autant de témoignages de fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle en a montré dans les armées. Elle demande qu'il remplisse les cours souveraines de gentilshommes de race comme anciennement, et que pour le moins le tiers des places lui soit affecté.

N. T. — L'exécution de l'ordonnance de Blois sur la réduction des offices.

N. — Taxer et modérer les salaires des avocats, procureurs, greffiers, huissiers, sergents, clers et autres officiers de justice qui s'enrichissent du sang du peuple. — Beaucoup de dispositions de détail et aussi pour garantir les juridictions seigneuriales.

T. — Qu'à l'exemple de saint Louis et d'autres ses prédécesseurs, le roi donne audience publique à ses sujets deux fois la semaine, pour entendre leurs plaintes et doléances et leur administrer justice; qu'il assiste en personne au conseil et qu'il fasse ouvrir les paquets en sa présence.

C. N. T. — Le nombre infini des conseillers apporte un grand désordre dans le conseil du roi, et occasionne des frais inutiles et qui surchargent le peuple. Pour rétablir le conseil en son ancienne splendeur, les trois états en demandent la réduction, et proposent de le composer, le clergé et le tiers état, de quarante-huit conseillers, seize de l'Église, seize de la noblesse, seize de robe longue, qui serviront douze par quartier; la noblesse, de seize conseillers, quatre ecclésiastiques, huit nobles, quatre de robe longue. Les états demandent aussi que le conseil ne puisse s'occuper d'affaires contentieuses, ni les enlever par évocation à la justice ordinaire.

T. — Obliger les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers à affranchir leurs serfs et mainmortables moyennant indemnité. Sinon déclarer tous les sujets du royaume habiles à acquérir et posséder, en payant par les possesseurs l'indemnité à laquelle les seigneurs auraient droit par le moyen de l'affranchissement. — Le nombre infini des officiers est une des charges qui foule et opprime le plus les pauvres sujets, corrompt la justice, diminue, consomme les finances, perd le trafic et introduit le luxe et l'ambition. Les ordonnances des états précédents n'ont pas été observées; les officiers supprimés ont été rétablis; on en a créé et érigé de nouveaux. En conséquence on propose les suppressions et réductions suivantes... Ici une incroyable nomenclature de ce qu'on appelle offices, dans toutes les branches du gouvernement, de l'admi-

nistration, ordre judiciaire, finances, police, etc., depuis la maison du roi, les cours souveraines, jusqu'aux francs Taupins, visiteurs de pruneaux et contrôleurs de plâtre.

N. T. — Défendre à toutes personnes quelconques de proposer et poursuivre le rétablissement de ces offices ou la création de nouveaux sous peine de la vie, de confiscation des biens, comme ennemis et perturbateurs du repos général. — La noblesse demande la réduction des offices des maisons du roi, des princes et princesses, pour la décharge de l'État et du peuple, et la suppression de tous les offices (de l'ordre judiciaire) créés depuis François Ier.

T. — Défendre aux officiers et domestiques du roi de recevoir des pensions d'aucuns princes, seigneurs ou communautés. — Mettre à l'élection toutes les charges municipales dans les villes. Les ecclésiastiques non éligibles. Défendre aux gouverneurs, capitaines, leurs lieutenants, de se trouver aux élections, ni de s'y entremettre. — Que tous usages des pays, enclaves généraux ou particuliers des provinces, soient rédigés par écrit et mis en forme de coutume. — Une foule de dispositions sur la composition des cours et tribunaux, juridictions de toute espèce, leur compétence, la procédure, les frais, l'exécution des jugements, la législation civile et criminelle, tirées des anciennes ordonnances d'Orléans, Roussillon, Amboise, Moulins et Blois.

C. — Déclarer suivant les anciennes lois que personne, de quelque dignité et condition qu'elle soit, ne peut avouer un crime et en prétendre impunité, et qu'il n'y a aucun sujet quel qu'il puisse être qui soit exempt de la justice du roi. — Les rois ont réglé et limité les juridictions, délégué leur justice souveraine aux parlements pour la distribuer

aux peuples, et réservé à leur conseil seulement la connaissance et la conduite des affaires d'État. Cet ordre a été interverti. Ordonner qu'à l'avenir les parlements ne connaîtront des affaires d'État qu'autant qu'elles leur seront renvoyées par le roi, et que son conseil s'abstienne de juger les différends des parties dont la connaissance appartient aux cours et tribunaux.

FINANCES, DOMAINE.

C. T. — Pour le rachat du domaine aliéné et sa conservation, mêmes remontrances qu'aux états de 1588.

T. — Puisqu'il a plu au roi de décharger les ecclésiastiques du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts en considération des décimes qu'ils payent, bien qu'ils possèdent les plus beaux fiefs et terres du royaume, décharger de ce droit les biens des villes, communautés et particuliers du tiers état, en considération des impôts nombreux dont ils sont surchargés et accablés. — Dispositions sur les baux à ferme du domaine. — Les fermiers ou acquéreurs des aides pour les droits de quatrième, huitième, douzième et vingtième des vins contraignent les particuliers à des déplacements pénibles et coûteux, ils seront tenus d'avoir dans chaque paroisse un bureau de recette.

C. T.—Pour éviter les vexations, permettre aux communautés de racheter les aides engagées à des seigneurs ou autres.

C. — Permettre aux communes de faire par elles-mêmes la levée de leurs contributions et de rendre les deniers dans le lieu qui leur sera assigné, sans passer par les mains de tant d'officiers qui en dévorent la meilleure partie, et chargent les pauvres sujets d'indues exactions.

N. T — Diverses mesures pour réprimer les abus et vexations existant dans les gabelles et faciliter le commerce du sel.

C. — Réduction des droits au taux de 1588. La noblesse traite la matière avec une grande étendue. Rien n'offense plus sa liberté que les insolences des officiers des gabelles pour contraindre les nobles à prendre du sel, et qui entrent effrontément avec des armes dans les maisons et les lieux les plus secrets sans considération ni respect de leur qualité. La noblesse s'indigne contre ce servage. Elle demande à ne pas être contrainte à prendre du sel dans les greniers, et que, lorsqu'elle voudra en prendre, ce soit au prix marchand, sans aucune taxation, et à être exempte de toute recherche. Après avoir soigné ses intérêts, la noblesse s'occupe de ceux du peuple et fait le tableau le plus pathétique de toutes les indignités commises impunément par les agents des gabelles, qui sont telles, que le peuple redoute plus ces agents que la guerre, la famine et la peste. Elle demande instamment qu'on mette un terme à cette oppression qui ruine le peuple et par suite le clergé et la noblesse. Elle propose au roi de contracter avec les provinces qui offrent en corps les mêmes sommes qu'il retire des gabelles et que donnent les fermiers.

C. T. — Réduire les tailles et impositions quelconques au taux de 1576, les causes pour lesquelles on les avait augmentées ayant cessé. Pour y parvenir, décharger les finances des grands et excessifs dons, pensions et appointements, et de toutes dépenses superflues et extraordinaires.

T. — Mesures pour faire cesser les exemptions abusives de la taille, et diminuer les frais de perception qui s'élèvent souvent au même taux que la cote. — Suppression de vingt-quatre espèces de droits sur les den-

rées et marchandises perçus dans diverses localités ou dans tout le royaume. — Pour éviter la confusion des finances causée par la multitude et la facilité de ceux qui en ont la direction, réduire le conseil des finances à trois ou quatre membres qui ne s'occuperont pas d'autres affaires.

C. N. T. — Défendre à tous conseillers et ministres d'État, officiers de cours souveraines et tous officiers royaux de prendre présent, pension, argent, ni autre chose, directement ou indirectement, des fermiers des droits et partisans. — Les partisans sont les vraies sangsues du roi et du peuple; leurs desseins ne tendent qu'à la ruine des finances et à corrompre les officiers du roi. Chasser les partisans et ordonner que les deniers soient levés par recettes et fermes particulières. Mesures pour l'organisation de ce système, et pour supprimer les abus existant dans l'administration de l'épargne (trésor). La noblesse se déchaîne avec violence contre les partisans, mais surtout contre ceux qui recherchent les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, et qui la vexent.

T. — Les pensions ont presque doublé depuis Henri IV. Ne leur appliquer, et annuellement, que la moitié du restant de la recette, après toutes les dépenses payées, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour les années suivantes. Révoquer toutes les pensions qui ne sont pas assignées sur l'épargne. A l'avenir, spécifier l'assignation. Le clergé demande la révocation de toutes les pensions accordées par faveur. — Réduire au taux de 1576 tous les gages et appointements des princes, seigneurs, officiers de la couronne, gens du conseil d'État et autres gentilshommes pourvus des grandes charges du royaume. — Mesures pour réformer plusieurs abus commis par la cour des comptes.

C. T. — Établir une ou plusieurs chambres de justice, composées de personnages d'intégrité et capacité reconnues, pour procéder exactement à la recherche des fautes, abus et malversations commis dans l'administration des finances, et juger souverainement les coupables. Comme le roi a accordé aux états une de ces chambres, l'organiser tout de suite, et la composer en partie de quelques députés des trois ordres.

T. — Obliger les gens de finances, lorsqu'ils entreront en charge, à faire la déclaration de leurs biens, dont il sera fait inventaire; informer tous les cinq ans pour découvrir leurs gains illicites. — Maintenir les habitants des villes, bourgs et villages dans les priviléges à eux concédés, tels qu'exemption des tailles et impôts, droit de justice, police, chasse, chauffage, pâturage dans les forêts royales, deniers d'octroi pour subvenir à leurs nécessités. — Dispositions pour la comptabilité des revenus communaux. — Permettre les impositions sans autorisation du gouvernement pour dépenses locales, savoir: de 3,000 livres pour une sénéchaussée ou diocèse, de 1,500 aux villes où il y a évêché ou présidial, de 600 aux autres villes royales, de 300 aux petites villes, de 50 aux paroisses. — Obliger les gentilshommes et les ecclésiastiques, ayant maison et domicile dans les villes, à contribuer aux charges communales. — Le clergé réclame contre les exemptions abusives des laïques, mais se tait sur les siennes.

N. — Considérant la désolation du pauvre peuple des champs, sujet à tous les malheurs ordinaires, dont la misère est la ruine du clergé et de la noblesse, ordonner qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du tiers état de faire imposer aucuns deniers, pour quelque cause que ce soit, excepté ceux du roi, sans le consentement du

clergé et de la noblesse, attendu que beaucoup d'impositions extraordinaires, pour le payement des dettes des villes, la plupart non dues ni vérifiées, sans y appeler ceux qui y ont le principal intérêt, réduisent le peuple à l'extrémité.

COMMERCE, INDUSTRIE, POLICE.

N. — La noblesse demande la permission de faire le grand trafic sans déroger.

T. — Le tiers état veut qu'on interdise à la noblesse, trafic, marchandise, banque, change, sous les peines les plus sévères. —Supprimer les maîtrises des métiers, en laisser l'exercice entièrement libre, sauf la visite des ouvrages et marchandises par des experts et prud'hommes commis par les juges de la police. — Que les marchands et artisans ne payent rien pour leur réception et ouverture de boutiques, aux officiers de justice, aux maîtres jurés et visiteurs de métiers ; qu'ils ne donnent de banquets et ne fassent aucunes dépenses quelconques. — Supprimer les offices de maîtres toiseurs et visiteurs d'ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture. Permettre à chacun d'employer qui il veut pour les vérifications. — Enjoindre aux Italiens et autres étrangers, demeurant dans le royaume, fabriquant du verre, de la faïence, des tapisseries, ou d'autres métiers, de prendre pour apprentis les naturels français qui voudront apprendre à travailler ; en cas de refus, les chasser. — La supposition de lieux, noms et marques en imprimerie, filaterie et autres ouvrages fabriqués dans le royaume, punis de confiscation et amende. — Défendre à tout boucher de tenir plus d'un étal. Permettre aux bouchers de la campagne de vendre la viande dans les villes, deux fois la semaine, sauf la visite des jurés

bouchers et d'un commis de la police. — Défendre d'aller au-devant des marchandises, vivres et denrées, pour les arrher ou acheter avant leur entrée dans les villes. — Enjoindre aux meuniers de tenir leurs meules au point rond et de rendre la farine au poids, le droit de mouture distrait, sans fraude ni altération, sous peine de la vie. — Les associations et compagnies entre marchands, enregistrées aux greffes des tribunaux, ainsi que leurs dissolutions. — Observation des règlements sur les fabriques et manufactures. — Pour multiplier les fabriques de soie, affranchir de tous droits l'importation de l'indigo, sans lequel on ne peut pas faire une bonne teinture de la soie ; défendre d'employer cet ingrédient à la teinture du drap.

C. T. — Bien que les droits de la traite foraine ne doivent être levés que sur les marchandises qui sortent du royaume pour l'étranger, ce qui résulte clairement du mot *foraine;* cependant ces droits sont levés de province à province, au grand préjudice des sujets entre lesquels cela conserve des marques de division qu'il est nécessaire d'effacer, puisque toutes les provinces sont inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un même corps. Permettre de négocier et porter librement les marchandises dans tout le royaume, comme concitoyens d'un même État, sans payer aucun droit. Ordonner que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières.

N. — La noblesse demande seulement que le commerce soit libre dans tout le royaume, afin que la vente des fruits qui lui appartiennent puisse se faire en tout temps et sans empêchement aux marchands étrangers, et autres qui les achèteront.

C. T. — Établir l'unité des poids et mesures. Le tiers

état propose de prendre pour étalon ceux de Paris. — L'usage des soies, tant en étoffe qu'en bas, est si excessif et si désordonné, que les seuls bas de soie, importés de l'étranger depuis la mort de Henri II, ont coûté au royaume 20 millions d'or. Ainsi le pays est épuisé de numéraire. Défendre l'importation des draps, ouvrages et passements d'or et de soie, bas de soie, perles, diamants et pierreries. Faire un édit solennel sur les lois somptuaires, et trouver les moyens de les faire rigoureusement observer. Défendre l'exportation du numéraire. Le tiers état ajoute : Défense d'importation de tous les produits des fabriques étrangères, et d'exportation de toutes les matières premières.

N. — Observation des ordonnances ou lois somptuaires. Défendre au tiers état d'usurper la qualité et les habits des damoiselles. Prescrire à chacun un tel habit, que, par l'accoutrement, on puisse faire la distinction de la qualité des personnes ; ne permettre le velours et le satin qu'aux gentilshommes.

T. — En cas de nécéssité et de clameur populaire sur la cherté et l'enlèvement des blés, permettre aux officiers de justice, sur l'avis des maires et échevins, et des plus notables habitants, de faire faire l'ouverture des greniers des ecclésiastiques, gentilshommes et autres, et de leur enjoindre de vendre leurs blés, et d'arrêter leur transport hors de la province. — Pour encourager l'exploitation des mines, faire remise des droits royaux, et ordonner aux juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu à y travailler. — Qu'aucune forge ou fourneau-métal ne soit établi qu'avec la permission des juges des lieux, et après information *de commodo et incommōdo*. — Obtenir des princes étrangers, pour les Français trafiquant dans

les pays de leur obéissance, la même liberté que celle que leurs sujets ont dans le royaume.

C. T. — Traiter avec le Turc pour que les Français, trafiquant dans le Levant, puissent payer le prix des marchandises qu'ils y achèteront, les deux tiers en autres marchandises et le tiers en argent, ainsi que cela se pratique avec les Vénitiens; pour que les prises, ventes et rançons des Français soient sous peine de la vie défendues dans les pays de son obéissance, et que ceux qui sont captifs soient mis en liberté.

T. — Le roi invité à exiger des princes étrangers des mesures pour faire cesser la piraterie qui s'exerce de leurs ports et de leurs côtes envers les navigateurs français, et diverses vexations auxquelles ils y sont exposés. Invité également à faire sortir du port de Marseille les galères qui y restent inactives, pour protéger la navigation.—Diverses dispositions sur les grands chemins, la navigation des rivières, contre les jeux de hasard.—Défendre aux habitants des villes, bourgades et villages, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets; aux officiers des seigneurs, de tenir des tavernes.

N. — Exécution des ordonnances sur la taxe des vivres et dépenses dans les hôtelleries.

T. — Défendre aux laquais et valets de pied de porter dans les villes des bâtons, épées, dagues, ou autres ferrements. Les maîtres civilement responsables.

C. — Les gardes représentant quelque marque de souveraineté, ne permettre, surtout en temps de paix, que personne, de quelque qualité qu'il soit, ait des gardes, excepté la reine et Monsieur.

C. N. T. — Toutes pratiques, ligues et associations faites dans l'intérieur ou au dehors, toutes levées d'hommes, magasins d'armes, assemblées et conseils

faits par qui que ce soit sans l'autorisation du roi, déclarés crimes de lèse-majesté. Permis de courir sus à ceux qui les feront, au son du tocsin, et de les tailler en pièces.

C. — Tous gentilshommes et autres recevant des pensions des princes étrangers, tenus pour criminels de lèse-majesté.—Accomplir au plus tôt les mariages, traités et accordés avec le roi d'Espagne, comme étant très-utiles au bien de la chrétienté, au repos et à la tranquillité des deux États.

INSTITUTIONS.

T. — Le tiers état demande que les états généraux s'assemblent tous les dix ans. Le clergé et la noblesse n'émettent aucun vœu. Pendant cent soixante-quinze ans, il n'y a plus d'états.

C. — Ordonner que tout ce qui sera décidé par le roi sur les cahiers soit inviolablement observé et enregistré dans les parlements, sans restriction, ni modification.

A la veille de la clôture des états, le tiers état envoie remercier le clergé et la noblesse de la bienveillance qu'ils lui ont témoignée, de leur bonne assistance, et leur faire protestation de les honorer, servir et respecter. Si pendant les états il s'était passé quelque chose qui eût déplu à la noblesse, elle était priée de l'oublier. La noblesse rend le compliment. Tout cela n'est que pure politesse. Cependant le tiers état de lui-même consacre son infériorité, et demande l'oubli, lorsque c'est lui qui a été plusieurs fois offensé.

Le lendemain de la séance royale, les députés du tiers état se rendent aux Augustins pour se voir; ils croyaient y

trouver leur président, il n'y était pas ; le roi et le chancelier lui ont défendu de tenir aucune assemblée. Les députés commencent à voir clair dans la conduite de la cour, ils regrettent d'avoir usé de tant de ménagements, et s'accusent de faiblesse et de lâcheté. Dès le matin on avait enlevé de la salle des séances les bancs et les tapisseries; la porte était fermée.

Le conseil du roi s'était divisé en divers bureaux pour procéder plus promptement à l'examen des cahiers et aux réponses. Alors ceux dont certains articles blessent les intérêts ou l'autorité, intriguent pour les faire rejeter. Ce sont surtout les titulaires d'offices, et en première ligne les membres des cours souveraines de Paris; après avoir blâmé l'établissement du droit annuel, par lequel les offices étaient rendus héréditaires et patrimoniaux, ils ont changé d'avis.

Les députés du tiers état se réunissent tous les matins dans le cloître des augustins pour avoir des nouvelles de ce qui se passe au conseil. Ils perdent enfin patience, et font demander à leur président Miron s'il veut venir aux Augustins pour conférer des affaires de l'ordre, ou bien qu'ils aillent chez lui. Le roi ne trouvant pas bon qu'ils s'assemblent, il répond qu'il les recevra volontiers chez lui. Ils s'y rendent, il s'excuse de ce qu'il n'est point allé aux Augustins depuis la présentation des cahiers. Le roi et le chancelier ne trouvent pas bon que les députés fassent corps, vu qu'ils n'ont plus rien à délibérer, ni à remontrer. Alors, lui répondent les députés, il est inutile de prolonger notre séjour, onéreux au peuple, et d'attendre la réponse aux cahiers, puisque nous ne pouvons pas faire la moindre observation. Ils prient Miron, accompagné d'un député de chaque province, de savoir du chancelier ses intentions définitives, et de lui faire observer que le

clergé s'assemblait chez le cardinal de Sourdis. Les réunions chez le cardinal, dit le chancelier, n'ont aucun trait aux états, et ne sont que de pure courtoisie ou pour les affaires particulières du clergé. Les députés, qui s'ennuient du séjour de Paris, obtiendront facilement leur congé du roi pour retourner dans leurs provinces. Les députés conviennent de ne pas demander de congé jusqu'à ce que le conseil ait statué sur les cahiers, attendu que si l'on prenait des décisions défavorables au peuple, on ne manquerait pas de le rejeter sur leur impatience. D'ailleurs le clergé et la noblesse ne désemparant pas pourraient profiter de l'absence du tiers état pour obtenir toutes sortes d'avantages.

A chaque tenue d'états il s'élevait des difficultés sur le payement de l'indemnité allouée aux députés. Que chaque ordre payât les siens, rien ne paraissait plus juste. Les deux premiers ordres, la noblesse surtout, habitués à l'exemption des charges communes, prétendaient que le tiers état payât pour tout le monde. Il y avait quelques précédents en leur faveur. Mais abus ne fait pas loi, et dans les derniers temps l'usage avait prévalu que chaque ordre indemnisât ses députés. Cependant la noblesse fit des démarches pour que son indemnité fût prise sur les taxes du sel ou du vin. Le tiers état alla chez le roi pour s'opposer à cette injuste prétention. La reine répondit qu'il y serait pourvu de manière à ce que personne n'aurait sujet d'être mécontent. A la cour, les réponses étaient comme celles des oracles, dont l'obscurité laissait le champ libre à toutes les interprétations. Le tiers état s'adressa au président Jeannin, tant pour repousser la prétention de la noblesse que pour réclamer l'indemnité. Pour éviter les jalousies et maintenir l'égalité dans la taxe, on composa la députation d'un ou deux membres

de chaque condition, savoir : présidents, lieutenants généraux, avocats et procureurs du roi, trésoriers de France, avocats postulants et marchands. On trouva chez le président Jeannin beaucoup de députés de la noblesse. La question fut vivement discutée. Quant à la taxe de son indemnité, le tiers état demanda qu'on prît en considération les dépenses que les députés avaient faites à Paris, la cherté des vivres, des denrées, du bois, des logements et le temps pendant lequel ils avaient été distraits de leurs affaires domestiques, et que la taxe fût égale pour tous les députés. Le président Jeannin répondit qu'il ferait son rapport à la reine et au chancelier. Il fut décidé au conseil que rien ne serait innové et que l'indemnité de la noblesse se prendrait à la manière accoutumée sur les fiefs des gentilshommes.

Il fut question de récompenser l'huissier du tiers état pour un service de quatre mois, et les religieux augustins pour l'occupation de leur couvent. Quelques provinces disaient que cela regardait la ville de Paris, qui avait tiré avantage du séjour des états. Il fut cependant décidé que chaque député donnerait un écu pour l'huissier et un écu pour les augustins.

Le roi, la reine, les ministres, avaient répété solennellement la promesse que les états ne seraient pas congédiés avant qu'on eût répondu aux cahiers; on leur avait même intimé de ne pas se séparer. Voici comment cette promesse fut tenue. Le 24 mars, les députés des trois ordres sont mandés au Louvre. On leur déclare que les cahiers renferment un si grand nombre d'articles importants, que le roi ne peut pas y répondre aussitôt qu'il l'aurait désiré; que cependant Sa Majesté voulait bien donner aux états des marques sensibles de sa bonne volonté, en répondant favorablement à leurs principales

demandes; qu'elle avait pris la résolution d'abolir la vénalité des charges, d'établir une chambre de justice pour la recherche des financiers, de réduire les pensions, et de pourvoir le plus tôt possible à tous les autres articles. La reine dit ensuite aux députés qu'un plus long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépense, il est temps qu'ils songent à retourner chez eux. Dès qu'ils sont partis, on ne pense plus aux états généraux, ni à leurs cahiers. C'est seulement quinze ans après que par réflexion est rendue la grande ordonnance de 1629.

Le renvoi des états sans réponse à leurs cahiers excite un mécontentement général, et fournit à des seigneurs un prétexte d'attaquer la cour. Au nom du bien public, le prince de Condé et le maréchal de Bouillon poussent le parlement toujours prêt à se mêler des affaires d'État. Le 28 mars, il ordonne par un arrêt que les princes, les ducs et pairs et les officiers de la couronne ayant séance, sont invités à venir délibérer, avec le chancelier et toutes les chambres assemblées, sur les propositions qui seront faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de l'État.

Le roi défend au prince de Condé et aux seigneurs de son parti de se rendre au parlement, et mande des députés de cette cour. Le chancelier leur fait un long discours sur l'atteinte donnée par elle à l'autorité royale. Le roi ajoute qu'il défend au parlement de passer outre. Il ne laisse pas de nommer des commissaires pour rédiger des remontrances. La reine croit calmer les esprits en publiant une déclaration qui rétablit la paulette. Le parlement n'en tient aucun compte. Les remontrances sont lues et approuvées ; il obtient une audience du roi et va les présenter.

Le parlement commence par se justifier des projets

ambitieux que les ennemis du bien public lui ont prêtés. Il proteste de sa fidélité au roi et de son respect pour l'autorité royale. Il se prétend substitué au conseil des barons, qui était, dans les temps anciens, près de la personne des rois. Il revendique le droit qu'il a eu de toute ancienneté d'intervenir dans les affaires d'État par voie d'avis, de conseil, de remontrance. Il en cite une longue série d'exemples. Il en rappelle aussi beaucoup d'autres où les rois se sont fait un devoir de porter au parlement les affaires les plus importantes, tant intérieures qu'extérieures, et de ne les décider et conclure que sur l'avis de cette cour souveraine. Enfin elle insiste sur le droit qu'elle a, depuis Philippe le Bel, de vérifier les édits et les ordonnances, d'en délibérer en toute liberté, d'en examiner le mérite, d'y apporter des modifications, même pour ce qui a été délibéré par les états généraux. Entrant ensuite en matière, les remontrances portent sur les principaux points contenus dans les cahiers des états; c'est, à vrai dire, un cahier du parlement.

Il fait la peinture la plus vive des malheurs dont on est menacé; il dévoile en détail les brigandages commis dans presque toutes les branches du gouvernement et particulièrement dans les finances. Il cite les rabais énormes que se sont procurés pour de l'argent les fermiers des aides, des gabelles et des cinq grosses fermes. Henri IV avait moins de revenus, cependant il avait mis annuellement en réserve 2 millions, quoiqu'il dépensât environ 3 millions en bâtiments et en subsides aux étrangers, dépense qui avait cessé à sa mort. On aurait donc pu épargner annuellement 5 millions, avec lesquels on aurait racheté pour 20 millions de domaines aliénés. La dépense de 1610, quoique cette année fût chargée de dépenses extraordinaires, avait été

moins forte que celle de 1611. La maison du roi manquait des choses nécessaires, quoiqu'on lui eût alloué 500,000 livres de plus. Il en était de même de toutes les autres parties, entre autres des gens d'armes, chevau-légers et autres gens de guerre auxquels on devait plusieurs montres. Les ordonnances pour voyages et autres choses, la plupart inutiles, s'étaient montées à 1,800,000 livres par an, les comptants à 1,900,000, les pensions à 6 millions, les dons à gens inconnus, la plupart sans mérite, à 1,600,000 livres. Tous les trésors laissés par le feu roi, tant à la Bastille qu'entre les mains des trésoriers de l'épargne, montant à plus de 14 millions, étaient dissipés, excepté 2,500,000 livres qui ne suffisaient pas pour payer les avances faites par les trésoriers, avec les intérêts exorbitants qui leur étaient alloués. Il avait été créé de nouveaux officiers de finances pour les engloutir. Les droits révoqués à l'avénement du roi avaient été rétablis quelque temps après au profi de quelques particuliers, sans vérification dans les cours souveraines et en vertu de simples commissions scellées. Plusieurs impôts onéreux avaient été renouvelés, entre autres le sou pour livre sur toutes les marchandises.

C'était une critique sanglante de l'administration de la reine. Bien que le parlement terminât en disant que le roi était entièrement innocent de ces désordres, et que sa mère, par une singulière prudence, avait sauvé le royaume du naufrage dont il était menacé, elle ne se méprit pas sur le coup qu'on voulait lui porter. La reine répond au parlement : La France est un État monarchique, et le roi ne doit compte de ses actions qu'à Dieu ; le roi est très-offensé de ce que le parlement prétend réformer le royaume ; il ne lui appartient pas de contrôler le gouvernement ; il doit attendre que Sa Majesté l'interroge. On lui fera con-

naître la réponse aux remontrances lorsqu'elles auront été communiquées au conseil. Sa décision ne pouvait être douteuse; un arrêt du conseil casse celui du parlement. Il refuse de l'enregistrer, et demande une nouvelle audience du roi, elle est refusée. Le roi persiste dans l'exécution de ses ordres, et le parlement à ne pas enregistrer.

La lutte semble engagée. Condé et ses adhérents quittent la cour, déclarant qu'ils n'y reviendront que lorsqu'on aura réformé le conseil et fait droit aux remontrances du parlement. Craignant de porter les choses à de fâcheuses extrémités et donnant un démenti à ses prétentions, cette cour recule, fait des excuses, et obtient seulement que ses remontrances ne seront pas supprimées.

Les assertions du parlement étaient incontestables en ce qui concernait sa participation aux affaires d'État, mais il en tirait de fausses conséquences, il convertissait des faits en droits, et exagérait ses attributions. D'abord simple cour judiciaire, il était devenu, par la volonté des rois et seulement dans certains cas, leur conseil extraordinaire, ils y siégaient dans leur lit de justice; les rois se servaient du parlement pour y proclamer leurs actes et leur donner plus de solennité. Par la suite, de simple dépositaire des édits et ordonnances, le parlement en était devenu le censeur par la tolérance des rois; en absence de tout contrôle, c'était le seul frein au pouvoir absolu. Mais jamais il ne fut accordé que cette censure pût aller au delà de la faculté de faire des remontrances, ni s'étendre jusqu'à modifier les actes de l'autorité royale, ou à en refuser l'enregistrement. Car alors le pouvoir du parlement aurait été supérieur à celui du roi, le parlement aurait été le souverain. Sa prétention à modifier les

lois rendues par le roi avec le concours des états généraux était impertinente et absurde. Aussi les états l'avaient-ils implicitement combattue dans leurs cahiers. Cela n'empêcha pas le parlement de dire, cinquante ans plus tard (1664), que les états généraux tels que Philippe le Bel les avait institués n'étaient pas un droit de la nation ; que ces états ne pouvaient faire que des doléances dont le conseil du roi jugeait arbitrairement; que le parlement était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'État. Il est vrai que cent vingt-cinq ans après (1788), ce même parlement disait qu'il ne pouvait pas enregistrer les édits fiscaux et que le droit de consentir l'impôt n'appartenait qu'aux états généraux.

En congédiant les états, il leur avait été annoncé que le roi abolissait la vénalité des charges. Cet engagement est bientôt violé. Dans son débat avec le parlement, pour le calmer le roi déclare qu'il rétablit la paulette. On recommence à créer des offices ; on en crée trois de trésoriers des pensions au profit du maréchal d'Ancre, et qui lui rapportent un million. Tous les abus continuent. Les favoris du maréchal, les courtisans, les financiers insultent à la misère publique et à la pénurie du trésor par leurs déprédations et leur luxe.

Des écrivains disent que dans les états de 1614 les ordres passèrent leur temps à se disputer, que la cour en profita, qu'ils ne s'accordèrent sur rien. Ce jugement est injuste. Les trois ordres, malgré leur antagonisme, s'accordent sur des points importants. Leurs cahiers en fournissent la preuve. On y trouve des vues très-saines sur l'administration de la justice et des finances ; sur la nature et la perception de l'impôt; sur la création infinie d'offices, et leur vénalité ; sur les pensions, dons

et prodigalités ; sur le commerce et l'industrie. On y propose la suppression des maîtrises, des barrières ou douanes intérieures, l'unité des poids et mesures. Enfin on y demande le retour décennal des états généraux. La plupart de ces propositions, c'est le tiers état qui les fait ou plutôt qui les reproduit. Il a la tradition des réformes et des améliorations. Il marche avec le temps dans la voie du progrès. Ce n'est donc pas la faute des états de 1614, si leur voix comme celle de leurs prédécesseurs n'a pas été immédiatement écoutée. On ne peut en accuser que la royauté. Leur travail n'a pourtant pas été perdu. Il a servi de base à l'ordonnance de 1629, dont plusieurs dispositions ont été adoptées trois quarts de siècle plus tard par les rédacteurs du code civil. En continuant la révélation faite par les états précédents des plaies intolérables dont la nation était accablée, de ses besoins, de ses plaintes, de ses vœux, les états de 1614 ont préparé, autant qu'il était en eux, la grande régénération du royaume.

Depuis 1614 jusqu'à 1789, les états généraux ne sont plus assemblés. Dans cette période de près de deux siècles, la royauté parvient au sommet de l'absolutisme et gouverne seule, ou ne réunit que des assemblées de notables, instruments dociles de ses desseins. Une seule fois encore les états généraux sont convoqués, c'est pendant la minorité de Louis XIV, mais ils ne se réunissent pas. Après avoir traversé rapidement l'espace de cent soixante-quinze ans, presque vide d'assemblées, qui se sont écoulés depuis 1614, nous terminerons notre tâche par les derniers états généraux, ceux de 1789, qui ont révolutionné la France.

Par leurs cahiers, les derniers états avaient fourni une ample matière aux réformes. Mais c'était le moindre des

soucis pour les grands qui avaient désiré les états et la cour qui les avait convoqués. Ils n'avaient satisfait personne. La situation n'est en rien changée. Les rivalités, les ambitions, les haines continuent. La cour va partir pour conclure les mariages projetés avec l'Espagne. Les princes accusent la reine, par un manifeste, de trahir la France, lèvent des troupes et soulèvent les calvinistes. La reine déclare les princes criminels de lèse-majesté, marche avec une armée, se rend à Bordeaux, où elle marie le roi avec Anne d'Autriche. La guerre éclate entre Condé, chef des mécontents, et la cour; on se dispute quelques villes et châteaux. On négocie, on fait à Loudun une paix plâtrée [6 mai 1616]. Par le traité, la reine mère promet de faire droit aux cahiers des états et aux remontrances du parlement. Les mécontents n'oublient pas leurs intérêts privés, ils obtiennent des places de sûreté, des dignités et 6 millions à partager entre eux. Condé et ses amis sont maîtres du gouvernement. Leur triomphe n'est pas long. La reine les attire dans un guet-apens. Condé seul est arrêté, les autres gagnent au large. C'est la queue de l'hydre féodale; elle s'agite, et tourmente le pays, pour retarder son inévitable ruine. Un chef a-t-il disparu, sa monnaie le remplace. Après Condé restent Bouillon, Longueville, Mayenne, Vendôme, Rohan, Luxembourg, la Trémouille, etc. Il semble, et c'est Sully qui le dit, que le temps des rois est passé, et que celui des princes et des grands est revenu. Ils luttent en vain contre leur destinée. Dans ces collisions on cherche de grands caractères, de nobles actions, le dévouement désintéressé au bien public; on ne trouve que ruses, intrigues, cabales, petites rivalités, trahisons, la soif du pouvoir, des places et de l'argent : voilà ce qu'on se dispute. Avec ces sordides appétits, on ne va pas loin. Tout cela est entre des

mains étrangères, celles du maréchal d'Ancre et de la reine italienne. Il s'agit de le leur arracher ; à cette fin, il faut se servir du roi, flatter sa vanité, exciter sa jalousie contre sa mère. Il n'a que seize ans, il est faible de caractère ; auprès de lui est un favori qui l'effraye sur sa sûreté ; la crainte donne au roi le courage de consentir à ce qu'on le délivre de la tutelle maternelle. Albert de Luynes se met en relation avec les princes révoltés. Il fait assassiner le maréchal d'Ancre [24 avril 1617]. Parodiant Henri III, après l'assassinat du duc de Guise : « Je suis maintenant roi, » s'écrie Louis XIII. Il exile sa mère, et annonce par une déclaration qu'il prend les rênes du gouvernement. La faction italienne est en déroute, ses ennemis la remplacent. On a assez de griefs bien fondés contre le défunt favori ; on fait un procès inique, odieux à son cadavre et à la Galigaï, sa femme, qu'on envoie comme sorcière rejoindre son mari. Leur immense fortune est confisquée. Suivant leur usage, les seigneurs se la partagent, et Luynes s'adjuge la part du lion. Que gagne la France? un favori français au lieu d'un favori italien.

Les troubles avaient abîmé les finances, déjà épuisées par les dilapidations. Les dons extraordinaires, depuis sept ans, s'élevaient, en douze articles, à 17 millions. Le maréchal d'Ancre et sa femme en avaient puisé une douzaine dans le Trésor, sans compter les édits bursaux rendus en leur faveur, et diverses exactions. Les tailles, tous les impôts avaient été augmentés. Qu'importe? Il faut de l'argent, on saura bien en trouver. Seulement, pour ne pas fournir aux grands, à peine rentrés dans l'ordre, un prétexte de crier, et pour donner une apparente satisfaction au pays, on convoque une assemblée. Des lettres royales sont publiées [4 octobre 1617]. Le

motif de la convocation n'est pas seulement la finance, c'est mieux que cela, l'entière restauration de l'État. On rappelle la grande et célèbre assemblée, c'est ainsi qu'on la nomme, des trois états de 1614, réunie pour le même objet, que les troubles empêchèrent d'accomplir sa mission, qui ne put que présenter ses cahiers. La même cause ne permit pas au roi d'y répondre. C'est donc pour remplir ce but qu'il se décide à convoquer des plus signalés et capables personnages des parlements, de l'Église, de la noblesse, de ses officiers. En même temps il appelle auprès de lui les princes, cardinaux, ducs et pairs et officiers de la couronne, pour entendre leur avis sur ce qui lui sera représenté et conseillé par l'assemblée. Il conjure tous ces personnages, et leur enjoint expressément de donner en conscience leurs conseils, sans respect ni considération pour personne. Il veut que tous les prélats, curés, etc., fassent faire des processions et prières publiques pour invoquer l'esprit de Dieu sur lui.

C'est donc une assemblée de notables que le roi appelle pour représenter et conseiller, et un grand conseil extraordinaire pour donner son avis sur les représentations de cette assemblée. Ces notables, c'est le roi qui les choisit. C'est dans la ville de Rouen, et le 25 novembre, qu'ils se réuniront.

Dans le même moment, les trois états de la Normandie viennent d'être convoqués pour le vote de l'impôt. Ils offrent la somme de 1,805,160 livres, et demandent à être déchargés de toutes autres levées. Ils présentent un cahier de doléances, auxquelles répondent tout de suite les commissaires délégués par le roi. Les états commencent par le féliciter d'avoir par une *petite saignée*, avec une prudence admirable, tari des fleuves de sang qui commençaient à courir, et par la perte d'une seule tête d'en

avoir conservé un million. C'est le maréchal d'Ancre, dont ils font ainsi les honneurs. Gouverneur de cette province, il l'a opprimée, et lui est odieux ; d'ailleurs il est mort. Les doléances des états portent en partie sur des objets d'intérêt commun, traités dans des cahiers d'états généraux, et surtout sur des intérêts propres à la province, et le poids excessif des impôts. Celui du sel, depuis sa création, le plus attaqué, le plus décrié, est si onéreux que le sel, disent les états, coûte plus au peuple que le reste de sa nourriture. Le clergé requiert l'exemption de cet impôt; c'est une violation de ses priviléges, elle diminue l'honneur dû à Dieu, et ravale l'autorité de ses ministres. La noblesse supplie aussi le roi de ne pas permettre qu'elle soit flétrie par aucunes impositions que leurs pères et aïeux n'ont jamais connues. Ce langage, au dix-septième siècle, commence à être suranné. La royauté ne s'en émeut guère, elle continue de faire des brèches aux priviléges, et étend progressivement les filets de l'impôt sur un plus grand nombre de contribuables.

Les notables et la cour sont arrivés à Rouen. Le roi nomme, pour les présider, le duc d'Anjou, son frère, et lui adjoint les cardinaux du Perron et de la Rochefoucauld, le duc de Montbason et le maréchal de Brissac. Il règle l'ordre des places, sans distinction d'ordres, attendu que ce n'est pas une assemblée d'états généraux. Il le répète à la noblesse, qui se sent blessée et réclame ; il la reconnaît pour son bras droit, et lui déclare qu'il n'entend pas préjudicier au droit qu'elle a à la seconde place dans les états généraux. D'après la solennité avec laquelle on convoque cette assemblée, et la gravité des objets dont elle doit s'occuper, on est fondé à croire qu'elle sera au moins imposante par le nombre. Il n'y a du clergé que onze membres, cinq archevêques et six

évêques; de la noblesse, treize; des cours souveraines, vingt-quatre : total, quarante-huit. La magistrature y est dans la même proportion que les deux premiers ordres. Le tiers état n'y est pas représenté, car elle prétend qu'elle n'en fait pas partie.

Les notables se rendent, le 4 décembre, dans une salle de l'archevêché. Le roi y vient avec sa suite, princes, ministres, conseil, officiers. Les notables sont debout et découverts. Le roi, assis, ôte son chapeau, le remet à l'instant, et dit : « Messieurs, j'ai commandé à M. le chancelier de vous dire ce qui est de mon intention, asseyez-vous, et vous couvrez. »

Le chancelier prend la parole, et débite une espèce de sermon. Il prend pour texte ce verset de saint Matthieu, où le prophète dit : *Ecce rex tuus venit tibi mansuetus*, et il ajoute, *et pacificus*. Pendant trois quarts d'heure il discourt de la douceur et de la bonté du roi, de sa piété et de sa justice. Ensuite il déclame contre ceux qui, ignorant les raisons qui déterminent les rois et leurs conseils, blâment trop légèrement le gouvernement et l'administration. Il indique le motif pour lequel l'assemblée est réunie, et trace l'ordre du travail. Le roi prendra l'initiative; ses propositions écrites seront apportées aux notables par son procureur général au parlement de Paris. Ils donneront leur avis par écrit, et le présenteront au roi par députation. Son intention est qu'ils terminent les affaires sans précipitation et sans longueur.

Le roi se retire, et l'assemblée se sépare.

Le lendemain elle commence à délibérer sur les propositions royales, elles sont au nombre de vingt.

1° Maniement des affaires secrètes de l'État. Les princes et grands du royaume, ayant la prétention d'entrer au conseil, il n'y a pas de secret possible. Henri IV avait

laissé le maniement de ses affaires à ses ministres. Louis XIII veut bien suivre l'exemple de son père ; mais il craint de blesser les princes et les grands, ambitieux de partager l'autorité royale, et si prompts à se soulever contre elle ; il désirerait concilier l'intérêt de l'État et leurs prétentions.

L'assemblée n'hésite pas. Dans cette matière, il appartient au roi de disposer suivant sa volonté. On lui conseille donc de faire comme son père, et de confier le maniement de ses affaires secrètes à qui il voudra.

2° Composition et compétence du conseil, ordre de travail.

3° Finances ; 4° pensions ; 5° dons en argent ; 6° exemptions de tailles ; 7°, 8°, 9° vénalité et réserves des charges, offices et bénéfices ; 10° commandes d'abbayes, prieurés, etc.

Sur tous ces objets, le roi propose des réformes utiles, les notables renchérissent, elles ont en général été réclamées par les états généraux et sont devenues presque triviales. Leur destinée est de rester longtemps encore en état de projet. Pour les finances, l'objet principal, aucun état de situation, ni des recettes et dépenses, pas un chiffre, la plus profonde obscurité ; des réformes, des économies, de l'ordre, de la probité en paroles, des vœux stériles.

12° Les princes et les grands ont fait la guerre au roi ; ils se sont soumis, ils ont mis bas les armes, mais ils les ont gardées ; ils ont des arsenaux ; les remparts de leurs châteaux sont garnis de canons. Les soldats levés et licenciés par les seigneurs ont conservé des armes. Pour ôter aux grands les moyens de recommencer la guerre, le roi veut interdire les amas d'armes, parce qu'il n'appartient qu'au souverain seul d'en avoir. Il veut

même un désarmement général. Il ne se sent pas assez fort pour ordonner d'autorité ces mesures; il n'ose pas en dire le véritable motif. Il donne pour prétexte que les mauvais sujets trouvant des amas d'armes, sont les premiers armés, et font péricliter l'État, ce qui est d'autant plus à craindre que les cendres des mouvements passés sont encore chaudes, et que le royaume est encore plein de gens de guerre qui ne demandent que de l'emploi. Son intention est que les détenteurs de canons les remettent dans les arsenaux de l'État, sauf à leur en payer la valeur, et qu'on n'en puisse plus fondre sous peine d'être poursuivi comme criminel de lèse-majesté; que toutes les armes excédant la quantité nécessaire pour la garde ordinaire des places et châteaux, soient aussi portées dans les arsenaux et conservées à leurs propriétaires, pour qu'ils s'en servent quand ils seront commandés par le roi, si mieux ils n'aiment en recevoir le prix. L'assemblée reconnaît que ces propositions sont de droit royal, conformes aux ordonnances, et que leur exécution est très-nécessaire au repos public.

13° Des mesures analogues sur les armements maritimes faits par les particuliers sans autorisation.

14° Défense aux particuliers de communiquer avec les ambassadeurs étrangers sans l'expresse permission du roi. Procéder contre les contrevenants comme pour crimes de lèse-majesté.

15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°. Réformes dans l'administration de la justice; réduction des offices, suppression de leur vénalité, etc.

Le 26, l'assemblée termine son travail et va tout de suite remettre son procès-verbal au roi. Le 27, il assemble son grand conseil; on fait lecture des propositions envoyées par le roi aux notables et de leurs résolutions et ré-

ponses, pour avoir l'avis du conseil. Le chancelier invite les membres qui ont des observations à faire, à les communiquer. Personne ne prend la parole. Le 28, le roi mande les notables, leur dit de se rendre à Paris, et que là il leur fera entendre sa volonté sur leurs réponses à ses propositions, et qu'il rendra son édit avant qu'ils partent.

Un mois après, le 29 janvier 1618, le roi mande au château de Madrid les notables, et tient comme une séance royale. Le chancelier leur dit que le roi leur permet de retourner chez eux, se loue de la diligence, affection et fidélité qu'ils ont apportées dans leurs travaux, leur donne sa parole royale qu'il enverra incessamment à ses parlements son édit sur les cahiers des états, et sur les propositions faites à l'assemblée de Rouen, et qu'il le fera observer exactement. Le cardinal du Perron remercie le roi et lui adresse toutes sortes de louanges.

Les notables s'en vont, on ne pense plus à leur travail, ni aux cahiers des états généraux de 1614. Les finances restent dans leur ornière; on n'y apporte ni ordre, ni économie, et le gouvernement continue à vivre d'expédients ruineux pour lui et le royaume.

Le calme rétabli par la fin tragique du maréchal d'Ancre est de courte durée; ce n'est qu'une trêve. Les causes d'agitation et de désordre existent toujours; un roi faible qui laisse flotter les rênes du gouvernement, des grands qui se les disputent, un favori qui fait presque regretter Concini, la reine mère accoutumée au commandement et qui veut à tout prix le reprendre. Pendant sa régence, elle a fait l'expérience des cabales ambitieuses et turbulentes, elle a lutté contre les mécontents; éloignée des affaires par son fils, elle se met à leur tête, se fait factieuse, et se révolte contre son roi.

Cette femme se recommande-t-elle du moins par les grandes qualités nécessaires dans les temps d'orage pour sauver un empire? Elle a gouverné, et donné la mesure de son insuffisance. L'État a été exploité par un insolent favori. Si la reine triomphe, ne verra-t-on pas se renouveler le même scandale? Le royaume ne retombera-t-il pas dans le même désordre? C'est probable, c'est à craindre, à moins que la reine ne soit elle-même conseillée, dirigée, subjuguée par un homme d'une rare capacité, d'une grande fermeté de caractère, par un ambitieux qui aspire à s'emparer du pouvoir pour lui rendre toute sa force, soumettre les grands, rétablir la paix intérieure et la puissance extérieure de la France. Cet homme existe auprès de la reine; c'est l'évêque de Luçon, Richelieu. Elle l'a fait entrer au conseil. Il a partagé sa disgrâce. Entre un fils sans caractère et une mère ambitieuse et tenace, à qui restera le pouvoir? Pour Richelieu il n'y a pas de doute. Il s'attache donc à la fortune de la reine. Il profite avec une extrême habileté de son ascendant sur elle pour s'élever au faîte des grandeurs. Du reste, le commandement suprême est le privilége du génie.

D'Épernon, avec une troupe de gentilshommes, court de Metz à Blois, et fait évader la reine [21 février 1619]. La cour prend l'alarme, et négocie. Par l'entremise de Richelieu, la reine obtient le gouvernement d'Anjou, un établissement royal et sa liberté. C'est un premier pas. Dès ce moment il y a deux cours. Dans celle d'Angers affluent tous les mécontents, tous les ennemis de Luynes dont l'avidité est insatiable. On arme, on fait la guerre. Les seigneurs et la reine jouent gros jeu. Le roi et son favori manquent de cœur. On conclut encore la paix [9 août 1620]; c'est Richelieu qui l'a négociée.

Depuis l'avénement de Henri IV, la soumission de la

Ligue et l'édit de Nantes les discussions religieuses se sont apaisées; mais le catholicisme n'est pas satisfait, et aspire à compléter son triomphe. Le signal de la lutte part de la Bohême, ce sont des seigneurs catholiques qui le donnent. L'Allemagne en est le théâtre ; c'est la guerre de trente ans, autant politique que religieuse. Fidèle au système de Henri IV, son fils soutiendra-t-il les protestants? L'empereur lui remontre « les dangers communs dont les princes sont menacés par les progrès de l'esprit démocratique de la réforme ; cette secte n'affectant rien tant que l'état populaire et la république. » Cet appel à une coalition contre un principe est une nouveauté avec laquelle l'Autriche allumera un jour la guerre générale en Europe. L'édit de Nantes pèse à la royauté. Louis XIII a déjà manifesté son penchant pour le catholicisme, en le rétablissant dans le Béarn qu'il a réuni à la couronne. Cela ne s'est pas opéré sans plaintes, sans résistances, il les a apaisées par des promesses. Après la paix d'Angers il marche en Béarn avec une armée, et complète son œuvre par la force.

Le parti calviniste s'alarme, s'ébranle dans le Midi, et convoque une assemblée extraordinaire des églises réformées à la Rochelle. Le roi la défend par des lettres patentes, et déclare criminels de lèse-majesté tous ceux qui en feraient partie. Malgré la défense, l'assemblée se réunit. Tout en professant de son profond respect pour la personne du roi, elle fait de grands préparatifs de guerre, et délibère cette fameuse organisation de gouvernement par laquelle, sans parler de roi, ni de république, elle exerce la souveraineté [10 mai 1621]. Ainsi semblait se réaliser l'accusation portée par l'empereur contre l'esprit démocratique de la réforme. Il est vrai que cette organisation n'est pas exécutée, ni exécutable. Les calvi-

nistes ne sont pas tous agglomérés sur une partie du territoire; répandus dans tout le royaume, ils sont mêlés avec les catholiques et le plus souvent en minorité. Il n'y a pas d'accord parfait dans le parti. Les nobles et les bourgeois s'envient et se craignent mutuellement. Les chefs, tous également ambitieux, sont divisés entre eux. Les uns blâment une résistance portée à l'extrême, les autres n'y poussent que pour se faire acheter plus chèrement. Le duc de Bouillon, nommé chef suprême, refuse. Si la goutte le lui permettait, il se traînerait aux pieds du roi, et lui demanderait pardon pour l'assemblée.

Lesdiguières refuse aussi la lieutenance générale du Languedoc, et se déclare pour la cour; elle crée pour lui la charge de maréchal général des camps et armées du roi. Le duc de la Trémouille, nommé commandant d'un cercle, ne répond qu'en protestant de son obéissance et de sa fidélité au roi. Henri de Rohan et Benjamin de Soubise, son frère, sont les seuls qui se dévouent à la défense de la cause.

Cependant les actes de l'assemblée de la Rochelle ne sont pas tolérables. Le roi marche vers l'Aunis avec une armée formidable. A son approche, les gouverneurs de la plupart des places occupées par les calvinistes se hâtent de lui envoyer leur soumission. La Rochelle tient ferme. Rohan va prendre le commandement des calvinistes dans le Midi. La guerre s'allume comme aux temps les plus déplorables du règne des Valois. Le Mercure de France annonce que, faisant diversion aux combats, le roi a touché dans l'église de Chisay plus de quatorze cents scrofuleux. Lorsque le peuple calviniste s'est fait suffisamment tuer, les chefs défectionnent et capitulent. Lesdiguières se convertit pour la charge de connétable, va-

cante par la mort de Luynes. Laforce livre Montauban pour 200,000 écus et le titre de maréchal. Châtillon, petit-fils de Coligny, se soumet au même prix. Montpellier ouvre ses portes, la paix y est conclue. L'édit de Nantes est maintenu. Montauban et la Rochelle restent aux calvinistes comme places de sûreté [1623].

La reine mère était rentrée au conseil par les manœuvres secrètes de Richelieu [avril 1624]; il y entre à son tour à l'instigation de la reine. Dès qu'il y a mis le pied, il y est le maître. Sa politique est la guerre à l'Autriche, aux seigneurs, aux calvinistes. Le triple but de cette guerre est une grande conception. Un petit pays, la Valteline, a soulevé une question importante; les ministres l'ont traitée légèrement; Richelieu la reprend. Il renouvelle l'alliance avec les Grisons; une armée française chasse les garnisons autrichiennes, s'empare des forteresses, et congédie les soldats du pape. On s'attend à une guerre générale, des troupes sont envoyées sur toutes les frontières. Richelieu cherche un appui dans l'opinion. Il n'appelle pas les états généraux. Lui, le despotisme incarné, il les regarde comme funestes à la royauté, et les a en horreur. Il convoque une assemblée de notables.

Le 29 septembre 1625, elle se réunit à Fontainebleau. Voici sa composition : Le roi, la reine mère, Gaston, frère du roi, des ducs, des maréchaux, des officiers de la couronne, des archevêques et évêques, les conseillers et secrétaires d'État, les directeurs et intendants des finances, les premiers magistrats du parlement de Paris. Le roi annonce que son chancelier va leur dire pourquoi ils sont assemblés. D'Aligre prend la parole et expose fort longuement les anciennes alliances de la couronne avec les Grisons, l'invasion de la Valteline par les Espagnols, le traité de Madrid, ce qui s'est fait ensuite; les raisons

que le roi a eues de faire prendre les forts déposés entre les mains du pape, la légation du cardinal Barberin, sa partialité pour le roi d'Espagne, son départ précipité. Le chancelier insiste particulièrement sur la prétention de la cour de Rome, d'ôter la souveraineté de la Valteline aux Grisons, et sur la doctrine du pape qu'il ne faut pas restituer à un souverain hérétique ce qui lui a été enlevé dans le but de maintenir la religion catholique.

Le cardinal de Sourdis, dévoué au pape, parle pour la suspension d'armes et la paix. Richelieu, qui se tenait à l'écart, s'approche du cardinal, témoigne son improbation, et quand le cardinal a fini, lui réplique, invoque les obligations d'un roi très-chrétien envers ses alliés, et conclut en disant que les affaires de la France étant en bon état, il faut faire savoir au légat que l'assemblée approuve la résolution déjà prise dans le conseil, de préférer la guerre à une paix désavantageuse. Richelieu a parlé, personne n'ose le contredire; son opinion est unanimement adoptée.

Des embarras intérieurs, des intrigues de cour, de l'agitation dans le parti calviniste refroidissent l'ardeur guerrière de Richelieu. Il paraît même changer de politique, et négocie avec l'Espagne. Peu scrupuleux sur l'observation du traité de Montpellier, il fait bâtir un fort près de la Rochelle. Les calvinistes, justement alarmés, réclament en vain, et prennent les armes. La guerre éclate sur terre et sur mer. Les calvinistes éprouvent de grandes pertes. Richelieu pourrait les écraser. Mais, pressé de porter toute son attention aux affaires extérieures, il ajourne la réduction des calvinistes, et leur accorde la paix dans les termes du traité de Montpellier. Il la conclut aussi avec l'Espagne par le traité de Monçon, à la seule

condition que la Valteline sera rendue aux Grisons [1626].

Un homme supérieur ne se trouve pas à la tête du gouvernement sans exciter l'envie et la haine. Les grands ne se le dissimulent pas, le pouvoir royal ne peut recouvrer sa liberté d'action qu'à leurs dépens. Ils ont des châteaux forts, le roi en poursuit la destruction ; les gouverneurs de provinces sont des proconsuls, pour ainsi dire, indépendants, il en exige des comptes, il restreint leur pouvoir; il soustrait le trésor de l'État à la cupidité des favoris, des courtisans. Ces procédés sont intolérables. Richelieu en est l'auteur, il faut donc s'en défaire, les grands conspirent sa perte. L'occasion est belle pour frapper un grand coup ; le cardinal ne la laisse pas échapper. Il n'est pas seul menacé; du moins il attribue aux conjurés le projet de déclarer le roi, qui n'a pas d'enfant, inhabile au mariage et au gouvernement, de le détrôner, et de donner sa couronne et sa femme à son frère Gaston. Richelieu fait arrêter le maréchal d'Ornano, les deux Vendôme, le comte de Chalais, et bannir du royaume le comte de Soissons, la duchesse de Chevreuse, le duc de la Valette et une foule d'autres personnages. La reine est blâmée par le roi, en plein conseil, pour ses liaisons avec les conspirateurs, et gardée de près. Chalais, le moins coupable, peut-être, porte sa tête sur l'échafaud. Gaston, qui a eu la lâcheté de trahir ses complices, reçoit le duché d'Orléans en apanage.

Maintenant Richelieu peut marcher librement à l'accomplissement de ses vastes desseins. Cependant cet homme, si absolu dans ses volontés, sent le besoin de l'approbation publique. Il redoute les états généraux; il convoque une assemblée de notables à Paris au 25 novembre 1626.

Ils vont faire leur révérence au roi, et à sa suite à Notre-Dame entendre messe et sermon. C'est l'évêque de Nantes qui prêche. Il exhorte le roi à la clémence, et lui indique, sans les nommer, les deux Vendôme, prisonniers à Vincennes, impliqués dans la conspiration Chalais. Le roi baisse la tête et demeure pensif.

L'étiquette, le pas, la préséance occupent les premiers moments. Ce sont des questions plus irritantes que les plus graves intérêts de l'État.

Les notables sont au nombre de cinquante-cinq; clergé, cinq archevêques et sept évêques, douze; noblesse, quatorze; parlements et cours souveraines, vingt-neuf. Les deux ordres privilégiés sont en minorité; la magistrature, dédaignée par la noblesse et moins turbulente, est en force. Quant au tiers état, on travaillera sur lui et sans lui. Excepté le duc d'Orléans, frère du roi, il n'y a pas un prince; les ducs de Guise, de Nemours et de Bellegarde, convoqués, font défaut pour une question de rang. Tous les nobles sont des conseillers d'État ou gouverneurs.

L'ouverture de l'assemblée se fait, le 2 décembre, dans la salle haute des Tuileries, par le roi, assisté de sa mère, de son frère et entouré des officiers de sa maison, de ses ministres, de sa cour. La chaire destinée au duc d'Orléans était sans bras; étant entré avant le roi, il dit tout haut qu'on la change. Après un petit colloque avec le cardinal de Richelieu, on apporte une chaire à bras.

Le roi dit en peu de mots qu'il a convoqué les notables pour remédier aux désordres et déréglements de son État, et que le garde des sceaux leur fera entendre plus amplement sa volonté.

C'est une créature de Richelieu, Marillac, surinten-

dant des finances, remplacé dans cette charge par une autre créature, le marquis d'Effiat.

Le garde des sceaux dit que le roi a convoqué les notables pour avoir leurs avis sur les plus grandes et importantes affaires, à l'imitation des rois ses prédécesseurs, qui, dans de semblables occasions, avaient assemblé quelquefois les trois ordres du royaume, quelquefois des personnes choisies particulièrement, quelquefois aussi l'un et l'autre tout ensemble. Il cite ces exemples depuis 1558 jusqu'à 1617. Il fait ensuite un long éloge du roi, et énumère ses bonnes et grandes qualités. Il s'effraye de sa valeur qui l'entraîne, au risque de sa vie, dans les hasards des combats. Il le conjure, au nom de l'assemblée, de se garder désormais pour l'amour de son peuple, et de se souvenir que lorsqu'il expose ses précieux jours il mène tous ses sujets à la mort. Ce qui les rassure, c'est la protection que Dieu accorde évidemment au roi. Il a découvert les conjurations secrètes faites contre son État et sa personne, et les secrets des factions. Il a rétabli son autorité royale dans son royaume et aux lieux dont elle semblait être bannie. Il a renouvelé la jeunesse de l'État, il lui donne une nouvelle vigueur et l'espérance de le voir refleurir. Une autre preuve de l'assistance de Dieu; vivre à la cour, au milieu des courtisans, avec une puissance souveraine, à son âge, dans un siècle si licencieux et débordé, préserver son âme, y vivre dans l'innocence, ce n'est pas vertu, c'est miracle. Vient ensuite le dénombrement des conquêtes dont Dieu a comblé le roi dès qu'il a monté à cheval. Nouveau Josué, par sa seule apparition il abat les bastions, les murailles. Ce que soixante ans de rébellion avaient soustrait à l'obéissance des rois, y rentre en un instant; les villes, à centaines,

se mettent à ses pieds; qui plus est, il regagne les cœurs. Ceux qui auparavant ne trouvaient repos et sûreté que dans leurs armes, dans leurs confédérations, et dans les murailles par eux extorquées aux rois, s'en départent aujourd'hui, renoncent à toutes liaisons et intelligences, dans le royaume et au dehors, et ne cherchent aucun repos ni assurance que dans la protection et bienveillance du roi.—Toutes ces exagérations boursouflées vont à l'adresse du cardinal ministre, dont Marillac est le très-humble serviteur.

Le garde des sceaux ne dissimule pas les misères dont, malgré ces succès, l'État est affligé. Les finances sont dans une situation déplorable; il effleure ce sujet, qui sera traité plus amplement par le surintendant. Parmi les moyens de les restaurer, il indique la réduction des dépenses et le rasement des places fortes.

Pour enrichir le peuple et réparer l'honneur de la France, il propose l'établissement du commerce, dont la léthargie excite la pitié ou l'indignation. Il énumère les ressources infinies qu'a la France pour se fortifier sur les mers, et qui sont telles, qu'elle peut assujettir tous ses voisins et les tenir dans la dépendance. Elle a les matelots en abondance, les meilleurs ports de l'Europe; elle tient la clef de toutes les navigations de l'est à l'ouest et du sud au nord. La jonction de la Saône et de la Seine, facile à faire, ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce; elle ouvre le chemin du Levant à l'Océan par la France, et la rend le dépôt commun de tout le commerce de la terre. Il ne parlera pas de la jonction de la Seine et de la Loire, quoique aussi facile. Il explique comment, dans l'état actuel, la France peut, par sa seule position, maîtriser le commerce de l'Espagne dans la Méditerranée et dans le Nord.

C'est la première fois que, dans les assemblées, on voit le gouvernement s'élever à cette hauteur, et annoncer des projets dont l'exécution doit contribuer à la prospérité intérieure et à la puissance extérieure de la France. Le progrès du temps et la situation relative de divers États ont sans doute éclairé le gouvernement sur ses intérêts; mais il faut une volonté hardie et forte pour le tirer de son ornière; c'est presque toujours le fait d'un homme. Toutes ces considérations, ajoute le garde des sceaux, que M. le cardinal de Richelieu a représentées au roi entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre Sa Majesté de mettre à bon escient la main au commerce, et de ne pas perdre les occasions d'agrandir son État d'honneur et de puissance.

Le roi a fait dresser des règlements sur les gens de guerre, le maréchal Schomberg en rendra compte.

Si l'assemblée a des représentations à faire pour le bien de l'Église, de la justice et police, et sur d'autres objets, le roi les entendra bien volontiers; il désire néanmoins que l'assemblée ne soit pas tirée en longueur, pour ne pas trop détourner les prélats de leurs résidences, ni les officiers de l'administration de la justice.

Il y a deux points sur lesquels, bien que les lois soient sévères, il en faut de plus rigoureuses. C'est la licence effrénée avec laquelle on s'approprie les deniers du roi; ce sont les rébellions, soulèvements et conjurations contre l'État. Les circonstances qu'a fait découvrir la dernière conspiration (celle de Chalais) exigent des moyens plus actifs et plus rapides de répression. Dans l'aperçu qu'en donne Marillac, on reconnaît le caractère ombrageux, haineux et implacable de Richelieu. Cependant, pour cette conspiration, l'insuffisance des lois ne l'a pas embarrassé. Il livre Chalais à une prétendue *chambre de*

justice, présidée par Marillac. Le jugement par commissions est familier au cardinal, et une tache à sa mémoire.

Le garde des sceaux termine sa harangue en prévenant les notables qu'ils auront à donner sur ces points, et sur tous les autres qui leur seront proposés par le roi, des avis dignes de leur expérience et capacité, et de la fidélité et affection qu'ils ont à son service.

Le maréchal de Schomberg parle ensuite des affaires de la guerre. L'intention du roi est d'entretenir trente mille hommes et de les bien payer. Il communiquera à l'assemblée les moyens de fournir à cette dépense.

Le cardinal de Richelieu prend la parole avec son éloquence et sa grâce ordinaires, disent les relations. Il paye son tribut de louanges au roi en peu de mots, attendu que le garde des sceaux s'en est fort dignement acquitté. Le grand nombre de gens de guerre que le roi a été obligé d'entretenir a causé de grandes dépenses ; il n'y a personne dans l'assemblée qui ne sache avec quelle pureté elles ont été ménagées, et combien elles étaient nécessaires. La probité de ceux qui ont administré les finances justifie le premier point ; l'oppression des alliés de la couronne, les rébellions intérieures font assez connaître la vérité du second. Les affaires sont maintenant, grâce à Dieu, en bon état, mais on n'oserait se promettre qu'elles y demeurent toujours. Il faudrait n'avoir pas de jugement pour ne pas reconnaître qu'il faut les pousser plus avant. Il faut nécessairement ou laisser ce royaume exposé aux entreprises et aux mauvais desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédients assurés pour l'en garantir. L'intention du roi est de le régler, en sorte que son règne égale et surpasse le meilleur des passés, et serve d'exemple

et de règle à ceux de l'avenir. Il a sujet d'espérer l'effet de ses bons desseins, étant secondé, comme il l'est, des sages conseils de la reine sa mère et du concours de Monsieur, son frère, qu'on peut dire, avec vérité, être si étroitement attaché aux volontés de Sa Majesté et aux intérêt de l'État, que rien ne peut l'en séparer ; le cardinal ne voit pas lieu d'en douter.

Puisqu'il n'y a que Dieu qui fasse quelque chose de rien, il faut nécessairement ou diminuer les dépenses ordinaires de l'épargne, ou en augmenter les recettes, ou faire tous les deux ensemble. Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État ; y penser seulement serait un crime. Les retranchements porteront sur les dépenses de l'épargne ; le roi et la reine en donneront l'exemple, en ce qui les regarde personnellement. Comme ces retranchements doivent porter aussi sur les pensions des grands, le cardinal, sans le dire précisément, le fait comprendre, et dit que personne ne pourra se plaindre lorsque le roi donnera l'exemple. Les dépenses seront réglées comme au temps du feu roi. On les diminuera ainsi de 3 millions.

Reste à augmenter la recette pour l'égaler à la dépense de l'État, non par de nouvelles impositions que les peuples ne sauraient plus porter, mais par des moyens innocents qui permettent même au roi de continuer ce qu'il a commencé cette année en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles. Le principal de ces moyens est le rachat des domaines, des greffes et autres droits engagés qui montent à plus de 20 millions. Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foi. A ce sujet, le cardinal professe un principe dont jusqu'à lui le gouvernement ne paraissait pas avoir eu l'idée. Le plus grand gain, dit-il,

que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique, qui contient en soi un fonds inépuisable. Le cardinal énumère toutes les grandes choses qu'on pourra faire avec le revenu annuel de ce rachat. Il ne faudra plus avoir recours à des moyens extraordinaires, courtiser des partisans pour avoir de bons avis et mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi. On ne verra plus les cours souveraines occupées à vérifier des édits nouveaux. Malgré les difficultés d'exécution de son plan, il ose dire, en présence du roi, qu'il se peut trouver des expédients par lesquels dans six ans on verra la fin et la perfection de cet ouvrage. On aime à trouver dans un homme d'État cette assurance; mais il la pousse jusqu'au charlatanisme, en disant qu'alors on ne lèvera plus de contributions sur les peuples que ce qui sera nécessaire pour qu'ils n'oublient pas leur condition, et qu'ils ne perdent pas la coutume de contribuer aux dépenses publiques. Le cardinal sait très-bien que sa crainte est chimérique, et que jamais cet âge d'or ne se réalisera.

Le roi a convoqué les notables pour chercher les expédients dont a parlé le cardinal, les trouver, les examiner, et les résoudre avec eux; il fera promptement et religieusement exécuter ce qu'il arrêtera sur les avis qu'ils lui donneront pour la restauration de l'État. Pour cela, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. Par ce moyen l'assemblée pourra finir plus promptement. Peu de paroles et beaucoup d'effets témoigneront des bonnes intentions et du jugement de ceux dont elle est composée.

« La gloire, dit en terminant le cardinal, de faire renaître l'État, est réservée au roi, à la vertu d'un si grand prince. Vous devez beaucoup à sa bonté de ce qu'il a

daigné vous y donner part; et je me sentirais très-particulièrement redevable à Dieu en cette occasion, s'il me prenait incontinent après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein. » Sublime abnégation! mais personne n'en est dupe.

Les cardinaux étaient avec leurs grandes manches fourrées, comme ils sont au consistoire. On remarqua que le surintendant d'Effiat relevait souvent celle du cardinal de Richelieu, qui l'incommodait beaucoup pendant qu'il parlait.

De Verdun, premier président du parlement de Paris, croit devoir prendre la parole, au grand étonnement de tous les notables et de ses propres confrères. Il se lève, et tous les magistrats aussi. Il remercie le roi de ce qu'ayant le pouvoir de réformer, régler et ordonner son État, il fait l'honneur à l'assemblée de lui demander ses avis. Il le supplie qu'elle ne soit ni morte, ni muette comme les autres, et de faire exécuter les résolutions qu'il prendra sur les avis des notables; l'exécution étant l'âme et l'esprit qui vivifiaient les édits et ordonnances, et l'inexécution des délibérations prises dans les précédentes assemblées les ayant frappées de mépris. Il parle du roi Henri le Grand, dont les précédents harangueurs avaient très-peu parlé; félicite Louis XIII d'imiter ses vertus, et finit en priant Dieu qu'il lui donne lignée.

Le garde des sceaux dit que le roi enverra ses propositions à l'assemblée par son procureur général au parlement de Paris; il entend qu'on opine par professions, et qu'il n'y ait que trois voix, le clergé, la noblesse, les magistrats. La séance est levée.

Le roi nomme le duc d'Orléans président de l'assemblée, lui adjoint le cardinal la Valette, les maréchaux de la Force et de Bassompierre, et prescrit que le prési-

dent fasse opiner les premiers, les gens du clergé sur les affaires ecclésiastiques, les nobles sur les choses militaires, les magistrats sur la justice, les membres des cours des comptes et des aides sur les finances; et ensuite ceux qu'il estimera capables de donner des éclaircissements sur ces matières.

Le vote par corps et non par têtes a été obtenu par le clergé pour paralyser la majorité des parlementaires. Ils regardent ce vote comme une injure et s'en plaignent dès la première séance. Il était honteux pour eux; on les distinguait ainsi du clergé et de la noblesse, pour les rejeter dans un tiers et plus bas ordre: c'était contraire à l'usage suivi dans les assemblées de cette espèce, et ils protestent de ne pas y consentir. Le duc d'Orléans, président, leur répond qu'il a l'ordre du roi d'en agir ainsi, et qu'ils lui fassent leurs remontrances. Ils se rendent au Louvre. Le premier président du parlement de Paris porte la parole. Il représente le préjudice et la honte que leur causerait le vote par ordres. Représentant ses cours de parlement et autres cours souveraines, composées des trois ordres, ils seraient réduits au plus bas et à représenter le tiers ordre séparé du clergé et de la noblesse qui n'avaient aucun motif de se séparer des magistrats, puisque ces deux ordres avaient toujours tenu à honneur de pouvoir être reçus à opiner avec eux dans leurs compagnies. Leur vocation dans cette assemblée était différente de celle du clergé et de la noblesse; ces ordres y étaient appelés par la volonté et la faveur particulière du roi, les premiers présidents et les procureurs généraux y étaient appelés par les lois de l'État et la volonté du roi pour y représenter toute sa justice souveraine. Le vote par têtes avait été observé dans toutes les assemblées de notables,

même celle de 1617 à Rouen. Le vote par ordres présentait plus de difficultés dans la pratique.

La prétention des parlementaires est passablement insolente. Ils se défendent, comme d'une humiliation, de représenter le tiers état, et veulent être classés dans le clergé et la noblesse qui les repoussent. Ils se disent appelés dans les assemblées par les lois de l'Etat, ce qui est une fausseté. Si le roi, ou plutôt Richelieu, ne remet pas ces robins à leur place, c'est qu'il est sûr de leur soumission, qu'ils lui donnent la majorité, et qu'il n'est pas fâché d'humilier la noblesse. Le roi décide qu'on opinera par têtes, se réservant de faire opiner par ordres quand il le jugera convenable.

Cependant à la séance suivante, le duc d'Orléans, organe des deux premiers ordres, fait opiner par ordre en commençant par le clergé et la noblesse. Quand il vient aux parlementaires, ils refusent d'opiner, et protestent se fondant sur la décision du roi. Le duc répond que c'est aussi d'après l'ordre du roi qu'il en use ainsi. Les parlementaires se lèvent pour sortir ; le duc leur enjoint de rester, ils obéissent et protestent de recourir au roi. Il ordonne au duc de faire voter par têtes, ce qui est enfin exécuté. Les parlementaires l'emportent.

Ils ont entre eux-mêmes des prétentions. Il s'élève un grand débat pour la préséance entre le parlement de Grenoble et celui de Bordeaux. Le parlement de Paris affecte la supériorité sur tous les autres. *Le premier président* exige qu'on ne le désigne que par ce titre sans ajouter de Paris. Cela est observé par le clergé, la noblesse et le duc d'Orléans ; les autres parlementaires ne manquent pas de dire : le premier président du parlement *de Paris*.

La grande plaie, c'est le mauvais état des finances. Dès

que la convocation des notables est connue, on publie divers écrits où cette situation est révélée, et où l'on propose des remèdes qui prouvent un progrès dans les idées sur cette matière.

Le cardinal de Richelieu, le surintendant d'Effiat, l'intendant du Houssay viennent à l'assemblée. Le cardinal prend place entre le duc d'Orléans et le cardinal la Valette. Le surintendant fait un exposé très-remarquable surtout par sa sincérité.

Il commence par vanter le gouvernement de Henri le Grand, et le donne pour modèle, principalement pour l'administration des finances. La dépense était toujours réglée de manière qu'il y avait sur la recette un excédant de 4 millions pour faire face aux dépenses imprévues. Ce qui restait après les charges acquittées était mis en réserve. Ainsi s'était formée la somme trouvée à la Bastille après sa mort, montant à plus de 5 millions, sans compter 2 millions environ qui demeuraient entre les mains du trésorier de l'épargne pour faire ses avances. Ces 7 millions étaient le fruit de dix années paisibles depuis que le roi était revenu de Savoie.

Après son décès, le système changea. Ceux qui eurent la direction des finances crurent, par de louables et saintes considérations, qu'il suffisait de conserver ce trésor, sans y ajouter, et élevèrent la dépense au niveau de la recette. N'ayant pas pourvu aux dépenses extraordinaires, il y eut à la fin de l'année un déficit de 3 à 4 millions. Pour le combler et prévenir les mouvements qui se préparaient dans l'État pendant la minorité du roi, ils furent forcés d'entamer le dépôt sacré de la Bastille qui les fit passer doucement jusqu'en 1713.

C'est en peu de mots l'histoire de l'administration de la reine régente; on couvre d'un voile toutes ses dilapi-

dations, toutes ses turpitudes ; on fait plus, on lui donne des éloges. Tous les voleurs sont abrités sous son manteau royal. On ne peut, on ne veut pas les atteindre. C'est un parti pris ; dans son discours le cardinal ministre a donné le ton ; il n'a pas craint d'attester la pureté, la probité de ceux qui ont administré les finances. Cependant l'exposé de d'Effiat est une accusation sanglante contre eux. Depuis seize ans, depuis la mort de Henri IV jusqu'à d'Effiat lui-même, ils forment une chaîne dont tous les anneaux sont solidaires ; on n'y touchera pas, car en détacher un, c'est les entraîner tous dans une réprobation commune.

La réserve consommée, continue le surintendant, les charges croissant toujours, les gens de finance rejetèrent une partie de la dépense d'une année sur la recette de la suivante. Ils se traînèrent avec toutes sortes d'expédients usuraires et ruineux; avec toute leur industrie, ils ne purent jamais se remettre au courant. Pour sortir d'une année, ils engagèrent le revenu de la suivante, quelquefois de deux ans. Les comptables, les fermiers, les traitants leur firent des avances à l'intérêt de 15, 18 et 20 pour 100, outre leurs autres remises des tailles qui se montaient à 19 millions par an; il ne revenait à l'épargne que 6 millions qui passaient par les mains de vingt-deux mille collecteurs, cent soixante receveurs des tailles, vingt et un receveurs généraux.

La ferme générale des gabelles était de 9,400,000 livres, les frais des fermiers étaient de 2 millions ; 6,300,000 livres étaient aliénés; le roi n'en retirait que 1,100,000.

La ferme des aides supportait une charge de 2 millions ; les charges de toutes les autres fermes absorbaient les deux tiers du revenu.

S'il y avait tant de difficultés pour porter la lumière dans la recette, comment pénétrer dans la dépense dont les ordonnateurs n'étaient plus en charge, ou disaient qu'ils ne devaient de compte qu'au roi, et pour la marine, l'artillerie et la guerre qu'à l'amiral, au grand maître, au connétable? C'était pour cela que le roi avait supprimé les charges de connétable et d'amiral. Maintenant il était avéré qu'avec un million on faisait plus qu'avec 6 millions lorsque ces charges subsistaient.

On avait affaire à dix trésoriers de l'épargne, à plus de cent receveurs généraux, à plus de cent vingt fermiers et à autant de traitants; ils ne rendaient de compte que lorsqu'ils le voulaient; ils étaient si embrouillés, qu'on n'y voyait goutte.

Les dépenses, n'étant pas réglées d'après les revenus, n'avaient pas de bornes. Pour ne citer qu'un exemple, on tripla les pensions des princes: le prince de Condé eut 600,000 livres, le prince de Conti et le comte de Soissons chacun 200,000, les autres princes chacun 100,000. Les ducs, pairs et officiers de la couronne avaient leur part du festin. Il n'y avait pas de seigneur à la cour qui ne s'en ressentît. Dans les provinces les plus éloignées, les gentilshommes qualifiés y participaient. Ces prodigalités s'élevaient à environ 4 millions par an. Ces pensions, ces dons n'étaient pas la récompense de services; la royauté croyait s'attacher ainsi les nobles turbulents ou boudeurs. La fidélité qui se vendait pour de l'argent était peu solide; la reine régente l'avait éprouvé.

Dans ce désordre, les dépenses qui n'avaient pas encore excédé 20 millions, montèrent jusqu'à 50 millions, ce qui n'avait pu se soutenir que par l'aliénation du domaine et des créations d'offices.

Le surintendant expose la situation dans laquelle en prenant la direction des finances il les a trouvées. Rien dans le trésor, rien à recevoir sur 1626; le revenu de 1627 en grande partie mangé; la dépense de 1626 à acquitter. Pour la payer, on avait fait des emprunts dont les intérêts, montant à plus d'un million, avaient consommé toutes les ressources de 1627. Pour se mettre au courant, il était nécessaire de trouver de quoi vivre et couler le reste de l'année. Quant aux moyens, le surintendant se réservait de dire librement son avis lorsqu'on entrerait dans les détails. Il indiqua seulement, comme mesure d'ordre, le système de 1608, de Henri IV, savoir qu'on n'égalât pas la dépense à la recette, et qu'on laissât sur la recette une somme suffisante pour couvrir les non-valeurs et pourvoir aux dépenses imprévues.

Quelle idée cet exposé donne de la déplorable situation où seize années seulement de prodigalités, de voleries, de dilapidations et de mauvaise administration avaient réduit les peuples et l'État! Tous les expédients de finances épuisés, la dépense de 40 millions, la dette de 52 millions, le revenu réduit à 16. .

Voici ce que l'assemblée délibéra : abolir l'usage des comptants prohibés par les ordonnances, comme couvrant les plus grands abus. — Réduire les pensions à 2 millions, si le roi ne trouvait pas plus à propos de les supprimer tout à fait. — Régler les dépenses de sa maison sur le pied où elle était à la mort de Henri IV; supprimer les charges surnuméraires à mesures des vacances; donner les charges nobles à la naissance et au mérite. — Rentrer dans les domaines, aliénés pour la plupart, sur le pied du denier cinq et six; payer aux engagistes l'intérêt au denier seize de l'argent réellement reçu en espèces. — Faire revivre les anciens règlements les

plus propres à maintenir l'égalité et l'équité dans la répartition des tailles. Convaincu de l'inefficacité de ces règlements, un membre proposa une mesure décisive et salutaire, c'était de rendre la taille réelle sur les biens. Le cultivateur eût été véritablement soulagé; la nuée d'élus et d'officiers qui vivaient à ses dépens devenait inutile; les frais d'exécution étaient épargnés; l'impôt était plus ponctuellement payé. Cette proposition ne trouva que trois partisans, y compris son auteur, Chevalier, premier président de la cour des aides. Tous les autres membres la trouvèrent dangereuse. C'étaient des ecclésiastiques, des gentilshommes, des gens de robe, tous riches propriétaires. Ils craignaient de se trouver garants de l'imposition du cultivateur; comme si en définitive sa misère ne retombait pas sur les propriétaires, et si son aisance ne leur profitait pas.

On propose de défendre aux sujets de recevoir des pensions ni dons des princes étrangers, de conférer ni communiquer avec eux et leurs ambassadeurs, verbalement ou par écrit, sans l'expresse permission du roi. Le clergé demande une exception pour le nonce du pape. Le premier président du parlement de Paris rappelle que, sur une semblable proposition faite dans l'assemblée de Rouen en 1617, par feu le cardinal du Perron, l'exception fut rejetée. La majorité confirme cette décision par le motif que le nonce était envoyé par le pape, non en qualité de chef visible de l'Église, mais comme prince temporel. Le clergé exprime son mécontentement. Le duc d'Orléans lui dit : « Messieurs, nous sommes aussi bons catholiques que vous, mais peut-être meilleurs Français. »

Le clergé boude, et ne se trouve pas à la séance suivante. Le duc d'Orléans, apprenant qu'il s'était assemblé

chez le cardinal la Valette, dit vivement : « Je voudrais qu'ils se fussent assemblés chez le nonce. » On met en question si l'on peut travailler malgré l'absence du clergé, s'il faut l'attendre, ou le sommer de venir. Il est décidé qu'on se passera de lui, et l'on travaille. Le roi le mande, le tance de s'être absenté de l'assemblée, et d'avoir tenu des assemblées particulières sans sa permission. Le clergé donne pour excuse de son absence que c'était la fête de saint Vincent (chômée seulement à Saint-Germain-des-Prés) et qu'il n'avait pas cru qu'il y eût séance ce jour-là. Le clergé revient à l'assemblée. On y lit seulement pour la rédaction la décision qui l'avait tant offusqué, elle est adoptée. Pendant la lecture, il fait mine de vouloir s'y opposer, mais personne ne prend la parole. L'archevêque de Sens dit seulement que M. le garde des sceaux ne trouve pas bonne la décision. Le duc d'Orléans répond : « Nous n'avons tous qu'un maître qui est le roi, duquel seul dépend le jugement de nos actes. »

Le clergé veut prendre sa revanche, et vote unanimement l'établissement d'une chambre de justice ambulatoire à l'instar des grands jours. Évidemment elle porte atteinte à l'autorité des parlements et même aux priviléges de ceux qui y avaient leurs causes commises. La majorité rejette cette création.

On a vu sous le régime féodal et dans le moyen âge des paysans, poussés au désespoir par la tyrannie des seigneurs, s'insurger, égorger des nobles, brûler des châteaux, et périr par milliers, victimes de ces mouvements éphémères. La véritable guerre aux châteaux, c'est la royauté qui l'a faite. Résolue à détruire la puissance des seigneurs, elle ne pouvait laisser subsister les créneaux sous lesquels elle s'abritait. Louis XI commença.

Henri IV continua à faire démolir ces nids à rebellion, ainsi qu'il les appelait. Le plus grand démolisseur fut Richelieu. Il veut faire un abatis de châteaux, places et forteresses inutiles à la défense du royaume, repaires de tyranneaux, de mécontents, de seigneurs factieux et rebelles. Cette mesure excite de vives oppositions non-seulement de la part de la noblesse, mais encore de communes qui tiennent à honneur de conserver ces antiques créations de la féodalité. Un particulier s'oppose à la démolition d'une place, un magistrat propose à l'assemblée de supplier le roi d'accorder une indemnité à ce particulier. Le duc d'Orléans prend vivement la parole, et dit que les places fortes appartenaient au roi, et qu'il serait injuste d'obliger Sa Majesté à les retirer et démolir à la condition d'indemniser et par ce moyen de lui faire acheter son propre bien, que cela serait indigne de l'assemblée, de laquelle Sa Majesté se promettait mieux que cela. Le principe de l'indemnité est rejeté. L'assemblée vota la démolition d'une grande quantité de forteresses par le motif qu'elles ne servaient qu'à favoriser les soulèvements des grands et à entretenir des garnisons inutiles. La royauté a donné le branle, la guerre aux châteaux ne s'arrêtera pas. Par un enchaînement naturel de causes, il viendra une époque, et elle n'est pas loin, où la noblesse, dépouillée de sa puissance, de ses priviléges, de son lustre, n'ayant plus pour soutenir son luxe les faveurs de la cour, pour conserver les biens dans les familles, la loi de primogéniture, ne pourra plus entretenir ses châteaux, et sera obligée de les vendre à des bandes noires pour les démolir.

L'assemblée vote l'entretien de deux corps d'armée permanente de vingt à vingt-deux mille hommes chacun. Plusieurs règlements sont adoptés pour la discipline des

troupes en marche, afin que les campagnes n'en souffrent pas de dommages.

Le principe de la libre circulation des grains et de leur exportation à l'étranger était en vigueur. L'assemblée propose des limites. Prohiber l'exportation au dehors dans les provinces menacées de disette et les provinces circonvoisines qui pouvaient les secourir. Défendre tout empêchement à la libre circulation des grains de provinces à provinces. Enjoindre aux communautés d'acheter des blés et d'en faire provision pour trois mois au moins ; leur permettre à cet effet d'emprunter à rente ou à intérêt.

Reconnaissante de l'intention où est le roi de rendre au royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts, l'assemblée le supplie de continuer une entreprise si importante par l'établissement d'une force de quarante-cinq vaisseaux de guerre, d'y destiner un fonds annuel de 1,200,000 livres, d'entretenir un nombre de galères suffisant; d'obtenir aux négociants français, et à leur commerce dans l'étranger, les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France, ou de traiter les étrangers comme ses sujets sont traités dans l'étranger; de prohiber l'entrée des produits de manufactures étrangères; enfin, d'employer tous les moyens politiques justes et raisonnables pour rétablir le commerce.

La noblesse ne se borne pas à prendre part dans l'assemblée aux travaux d'intérêt général. Elle présente séparément, et dans son seul intérêt, une requête au roi. Elle y expose ses vues pour le rétablissement de la noblesse, comme l'appui le plus assuré de la grandeur de l'État, l'outil le plus propre à son agrandissement et à l'affermissement de la couronne. Elle laisse aux historiens à déduire les diverses sources de la noblesse, l'an-

cienneté de la vraie et qui procède du sang, ses dignités, ses priviléges, les services qu'elle a rendus aux rois. Si Henri IV pouvait parler, il dirait qu'après l'assistance de Dieu et de son épée, la conservation de la couronne était due à la noblesse, à sa fidélité, à sa valeur, lorsque la plupart des autres ordres s'étaient laissé emporter à la révolte. Faisant profession de mieux faire que de bien dire, elle n'emprunterait point d'artifices oratoires pour émouvoir la compassion du roi sur la décadence et la misère de la noblesse. Elle le supplie seulement de croire qu'elle est dans le plus pitoyable état où elle fut jamais, et qu'il lui serait difficile de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Elle en attribue la cause à sa mauvaise institution plutôt qu'à son inclination naturelle ; au mélange des races nobles avec les roturiers, aux insolentes et trop effrénées ambitions de quelques nobles du siècle passé. Ils avaient diminué la bienveillance des rois et les avaient portés à croire qu'il fallait abaisser la puissance de la noblesse par l'élévation du tiers état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avaient peut-être abusé. Depuis, les nobles ont été privés de l'administration de la justice, des finances et des conseils du roi.

Que la noblesse fût déchue, c'était la vérité; mais elle déduisait fort mal la cause de cet abaissement, elle exagérait sa misère, et n'était pas pauvre. La jalousie des rois ne datait pas seulement du dernier siècle, elle remontait au moins au douzième. Ce n'était pas seulement l'ambition de quelques nobles qui l'avait provoquée, c'était la rivalité des grands vassaux, les prétentions des barons, l'esprit de toute la noblesse, ses oppositions, ses révoltes

multipliées. Les nobles avaient toujours été plus redoutables aux rois que le peuple.

Quels moyens propose la noblesse pour la relever de sa chute, la préserver de la ruine qui la menace et la remettre dans son ancienne splendeur?

Supprimer la vénalité et l'hérédité par survivance des gouvernements, des charges nobles de la maison du roi, des emplois militaires, et ne les donner qu'à des nobles.

Leur donner la préférence pour les charges les plus élevées dans l'Église et la justice, et leur affecter le tiers des canonicats et prébendes.

Ne nommer que des filles nobles dans les couvents de religieuses de fondation royale.

Réduire le nombre excessif des colléges. Au détriment de l'État, ils enlèvent au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, sont à charge au public, et, pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent incapables de servir. En remplacement des colléges supprimés, établir dans chaque archevêché ou province des colléges militaires pour l'institution de la jeune noblesse. — Suivent les détails et moyens d'exécution.

Adjoindre à chaque gouverneur quatre conseillers de guerre, seigneurs et capitaines dans la province, pour les affaires de la guerre et autres importantes, et pour prévenir et pacifier les différends entre gentilshommes.

Nommer à vie seulement, après examen par le chancelier, un certain nombre de gentilshommes pour entrer dans les parlements, y avoir voix délibérative sans gages ni émoluments.

Composer de nobles le tiers des conseils de finance, de direction et des parties.

Établir un conseil de la guerre composé de maréchaux, de principaux officiers de la couronne et des plus expérimentés capitaines.

Obliger tout gentilhomme ayant au-dessus de 1,500 livres de rente à avoir un cheval de service et l'armement complet, pour être prêt à marcher en cas de pressante nécessité.

Instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse sous le nom de Saint-Louis, qui consistera en chevaleries et commanderies depuis 500 livres jusqu'à 6000, à prendre sur les bénéfices vacants.

Interdire à tout roturier d'acquérir des fiefs ou terres nobles sans la permission du roi, à peine de nullité des contrats.

Permettre aux gentilshommes de faire le commerce sans déchoir de leur privilége.

La noblesse lutte en vain contre le courant qui la mine et l'entraîne. Elle se plaint d'être exclue des fonctions civiles; elle les a elle-même désertées, comme dégradantes pour son épée; elle a méprisé l'instruction sans laquelle elle ne pouvait se maintenir dans l'administration et la justice. Elle a voulu rester uniquement militaire. Le système des armées permanentes et soldées lui a enlevé une partie de son caractère exclusivement guerrier. Elle se plaint de ce que pour abaisser sa puissance, on a élevé le tiers état. Pourquoi, au lieu de se dévouer corps et biens au trône et de lui rester attaché, a-t-elle lutté contre lui, l'a-t-elle menacé et fatigué de ses prétentions? Elle a forcé les rois à chercher un point d'appui dans le peuple, à opposer un troisième ordre aux deux ordres privilégiés. Affranchi en partie du joug de la féodalité. et légalement constitué au treizième siècle, le tiers état

s'est développé, a grandi, et est devenu le foyer des lumières, de la richesse industrielle et une source féconde de forces pour le trône et l'État. Les races se sont mêlées par les anoblissements, la possession des fiefs, les mariages des nobles s'alliant avec la riche roture pour réparer leurs ruines et rétablir leur fortune. Les remèdes que propose la noblesse sont mesquins et pitoyables. Lui rendre ce qu'elle a perdu, remonter vers le passé, c'est impossible. Ce n'est plus une ambition chevaleresque qui l'anime, elle ne veut que des places et de l'argent. Enfin, elle veut faire le commerce. Elle a raison de renoncer à l'oisiveté. Que ce soit sans déroger, la loi le dirait en vain, le comptoir absorbe l'épée. Une seule des mesures proposées par la noblesse aurait quelque importance, c'est la réduction des colléges ouverts à la nation et la création de colléges nobles. Mais l'esprit du temps n'admet pas le privilége de l'instruction.

Par une déclaration, le roi annonce que, satisfait des travaux de l'assemblée, il se propose de rendre un édit, et qu'en attendant il veut faire connaître à tous ses sujets le bien qu'il leur procure et vers lequel il entend conduire le gouvernement de l'État, afin que chacun sache quel mal causeront ceux qui entreprendront d'en troubler le repos, et que l'on tienne et traite comme ennemis communs, dignes de la haine et indignation publiques, tous ceux qui prétendraient priver les sujets de si grands biens. Voici ce que le roi se propose :

Réunir tous ses sujets en l'unité de l'Église catholique par voie de douceur, d'amour, de patience, de bons exemples. Rétablir la splendeur et la dignité de l'Église par l'exacte observation des constitutions ecclésiastiques. Maintenir les sujets de la religion prétendue réformée

dans toute la liberté qui leur a été accordée, attendant qu'il plaise à Dieu d'illuminer leurs cœurs et de les ramener au giron de l'Église.

Remettre les bonnes mœurs dans toutes les parties de l'État, et le bon ordre dans toutes les fonctions publiques.

Avantager la noblesse de plusieurs grâces et priviléges, pour obtenir les bénéfices, charges et offices tant de la maison du roi que de la guerre et autres, selon que les nobles s'en rendront capables. Les employer tant sur mer que sur terre dans les compagnies de cheval et de pied, avec de bons appointements bien réglés et payés. Faire instituer gratuitement les enfants des pauvres gentilshommes.

Faire fleurir la justice dans tous ses degrés, et les ordonnances dans leur première rigueur.

Rétablir le commerce, renouveler et augmenter ses priviléges, de manière que la condition du trafic soit tenue en honneur et rendue considérable entre les sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions.

Diminuer les charges qui sont sur le pauvre peuple. En conséquence, Louis XIII s'oblige en foi et parole de roi de le décharger de 5 millions de livres dans cinq ans, ce qu'il aurait fait en une seule fois, et tout de suite, s'il avait pu dans un instant augmenter son revenu, comme il entendait le faire pendant cinq ans, par le rachat du domaine et des droits aliénés sur les tailles et gabelles.

Le 24 février 1627, jour fixé pour la clôture de l'assemblée, les notables se rendent au Louvre. Le duc d'Orléans remet leur cahier au roi et le remercie. Le roi dit qu'il le fera examiner par son conseil, et congédie l'assemblée dans des termes qui témoignent sa satisfaction.

Il arrive de son cahier ce qui est arrivé de tous les cahiers précédents. Dès que les notables ont tourné le dos, le gouvernement ne tient aucun compte de leurs propositions, ou n'adopte que celles qui lui sont profitables.

Avant de poursuivre ses grands desseins en Allemagne, Richelieu veut abattre le parti calviniste. Il y parvient par la réduction de la Rochelle, après un siége fameux dont les traces, bravant les vagues de la mer, attesteront à la postérité la plus reculée la puissance du cardinal. Pendant ce siége, les armées royales parcourent le Midi, ravagent, incendient, massacrent les calvinistes ou en peuplent les galères; ils sont forcés de se soumettre. On ne négocie plus la paix avec eux, on la leur accorde; on leur laisse la liberté de leur culte, mais ils perdent comme parti toutes leurs garanties et restent, ainsi que tous les autres sujets, à la discrétion du pouvoir [1628, 1629].

A peine rassuré sur l'intérieur, Richelieu s'occupe des affaires extérieures, et porte la guerre en Italie; il quitte la pourpre, prend la cuirasse et va commander l'armée. Il s'allie avec le grand Gustave contre l'Autriche. Les intrigues intérieures se renouvellent. Jalouse de l'ascendant d'un homme qui est sa créature, la reine mère contrarie tous les plans du cardinal, conjure sa perte, forme une ligue contre lui, et, flattant la vanité du roi, le supplie de recouvrer son pouvoir usurpé par son ministre. La faiblesse de Louis XIII est effrayée du fardeau, il est à la fois subjugué par le caractère du cardinal et la grandeur de sa politique. L'intrigue échoue. Les complices de l'Italienne sont sacrifiés. Le chancelier Marillac et son frère le maréchal sont arrêtés. La jeune reine est détenue au Val-de-Grâce. C'est ce qu'on appelle la *journée des Dupes* [1630].

La reine mère exhale sa fureur ; Gaston, frère du roi, menace, insulte le cardinal. Le roi exile sa mère. Elle tempête, refuse tous les avantages qu'on veut lui faire, correspond avec l'Espagne, s'enfuit et se réfugie à Bruxelles. Gaston se prépare à la guerre ; l'armée royale le serre de près, le poursuit en Lorraine, et le force à gagner les Pays-Bas [1631].

Richelieu ne s'arrête pas en si beau chemin. S'il laisse libre carrière à ses ennemis, il est renversé ; s'il sévit contre eux, il appelle sur lui les vengeances de leurs partisans, et l'opinion publique l'accuse de tyrannie. Sa marche est tracée ; il faut qu'il renverse tout ce qui s'y oppose. De son triomphe ou de sa défaite dépend la grandeur ou l'abaissement de la France. Un arrêt du conseil déclare criminels de lèse-majesté les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et autres complices de Gaston. Le parlement refuse de l'enregistrer, parce que le conseil n'était pas compétent. Le roi déchire de sa main la feuille du registre où est inscrite la délibération du parlement, et exile plusieurs conseillers. Une chambre de justice est créée pour faire le procès aux partisans de la reine et de Gaston. La proscription, la condamnation à mort, atteignent une foule de grands personnages, hommes et femmes. Le parlement fait encore de l'opposition, il est obligé de demander grâce pour lui-même. Une commission, séant à Ruel, chez le cardinal, condamne à mort le maréchal de Marillac, il est exécuté. Ces rigueurs n'imposent pas aux seigneurs mécontents ou factieux. Ils conspirent avec l'Espagne. Gaston lève l'étendard, et se porte dans le Languedoc, gouvernement héréditaire des Montmorency, et ou règne le maréchal. Il se joint à Gaston, Schomberg les attaque et les défait. Montmorency, blessé, est fait prisonnier. Gaston jette ses armes, abandonne, trahit ses

amis, et envoie sa soumission. Le maréchal est livré au parlement de Toulouse et condamné à mort. Le triste sort d'une victime aussi illustre excite la pitié générale; on implore sa grâce. « C'est chose injuste, répond le cardinal, que de vouloir donner exemple par la punition des petits, qui sont arbres qui ne portent pas d'ombre ; et ainsi qu'il faut bien traiter les grands faisant bien, c'est eux aussi qu'il faut plutôt tenir en discipline. » Montmorency est décapité. Tous les complices de Gaston sont punis de différentes peines. Le cardinal a parlé en homme d'État. Mais sa sévérité n'épargne pas non plus les petits. Il multiplie les supplices en Languedoc, bien que les populations eussent pris peu de part à la révolte [1632].

Gaston a commis une insigne lâcheté ; ce n'est pas la dernière. Il s'est soumis, il a laissé proscrire, exécuter ses amis ; il se sauve à Bruxelles. Le cardinal tombe malade ; on croit sa fin prochaine ; ses ennemis se mettent en mouvement. Il guérit, et les punit rudement d'avoir osé spéculer sur sa mort. Gaston s'allie avec les Lorrains et les Impériaux, et s'apprête à rentrer en France avec eux. Un arrêt du parlement le déclare rebelle. Le roi n'a pas encore d'enfant ; Gaston est héritier présomptif de la couronne. Cette considération décide le cardinal à négocier. Il sait à qui il a affaire ; il sème la corruption autour du prince, et lui promet pour lui et ses amis faveurs et avantages. Gaston accepte, revient à Paris, jure d'aimer le cardinal, et va s'enterrer à Blois (1633, 1634.)

Dans l'intérieur, il n'y a plus d'obstacle apparent à ce que Richelieu poursuive l'exécution de ses projets politiques à l'extérieur. Après sept années de grande guerre, l'Alsace, la Lorraine, l'Artois, la Catalogne et la Savoie sont conquises. La France n'a jamais été élevée à un si

haut degré de puissance ; mais elle l'a payé cher, de son sang, de ses trésors, de ses moindres libertés. Elle est accablée sous le poids des impôts, sous le joug du despotisme. Après vingt-deux ans de stérilité, Anne d'Autriche a deux fils ; la succession au trône est assurée. Louis XIII est habituellement malade. Richelieu, dont la santé décline journellement, espère survivre au roi, et n'est plus occupé qu'à s'assurer la régence. Qui pourrait, qui oserait la lui disputer ? Il a tué, écarté, subjugué, soumis, roi, reines, princes, grands, corps, autorités ; tout a plié, tremble, est prosterné devant lui. Un seul prince, le comte de Soissons, est resté fièrement debout ; retiré à Sedan, il se tient en relation avec la reine mère et des mécontents de l'intérieur, et réunit autour de lui les exilés. Le duc de Bouillon lève une armée et s'allie avec l'Autriche. Richelieu envoie dix mille hommes. Un combat est livré à la Marfée ; les troupes royales sont mises en déroute, mais le comte de Soissons est tué. Le cardinal accorde la paix au duc de Bouillon (1641).

Cet empressement du cardinal a pour cause la découverte d'une conspiration bien plus dangereuse pour lui, celle d'Effiat de Cinq-Mars, jeune étourdi, placé près du roi par Richelieu pour le distraire et l'espionner. Éblouis par les avantages de leur position, les favoris n'en voient jamais les périls. Séduit par les exemples de Concini et de Luynes, et s'aveuglant sur la triste fin du premier, Cinq-Mars a la fatale ambition de renverser le cardinal, se confie au roi, qui ne le désapprouve pas, rallie tous les mécontents, et traite avec l'Espagne. Richelieu mourant a pénétré le complot. Louis XIII abandonne les conjurés. Cinq-Mars, de Thou sont arrêtés ; le duc de Bouillon, saisi au milieu de son armée, est renfermé dans la citadelle de Casal ; Richelieu se fait nommer lieutenant général du royaume,

avec les pleins pouvoirs de la royauté. Dans un manifeste, Louis XIII a la lâcheté d'avouer qu'il a tendu un piége à Cinq-Mars. Gaston, fugitif dans les montagnes d'Auvergne, a l'infamie de révéler tout le complot. On lui fait grâce ; il est dépouillé de ses domaines, déclaré indigne d'exercer la régence, et relégué à Blois ; Bouillon rachète sa vie par la cession de sa principauté, qui est réunie à la couronne. Cinq-Mars et de Thou sont livrés à une commission, condamnés à mort et exécutés. Moins de deux mois après, Richelieu meurt à l'âge de cinquante-huit ans, emportant les malédictions des grands, nullement regretté du roi ni de la France, et la laissant cependant puissance prépondérante en Europe. Louis XIII, fantôme de roi, suit de près le grand ministre dans la tombe. Marie de Médicis les avait précédés tous les deux à l'étranger, dans l'exil et l'indigence (1642, 1643).

LOUIS XIV.

Louis XIII a laissé deux fils, Louis XIV, âgé de quatre ans et demi, et Philippe, duc d'Aujou, ensuite d'Orléans. Par son testament le roi a donné la régence à Anne d'Autriche avec un conseil ; son ambition n'est pas satisfaite. Elle s'adresse au parlement. « Messieurs, lui dit-elle en montrant le testament, je serai toujours aise de me servir des conseils d'une si auguste compagnie ; ne les épargnez donc, je vous prie, ni à mon fils, ni à moi-même. » Le parlement casse le testament, et confère à la reine mère la régence absolue sans conseil.

L'ancien adage l'a dit, tout ce qui est violent n'a pas de durée. Ordinairement tel est le cours des choses : la médiocrité succède au génie, la faiblesse et le relâchement à la force et à la rigueur, l'anarchie au despotisme, la liberté à l'anarchie. L'anarchie, c'est à tort qu'on l'impute toujours au peuple, et que l'on flétrit exclusivement de ce nom ses moindres mouvements. En France, les véritables anarchistes ont constamment été les princes, les seigneurs, la noblesse. On va les voir encore à l'œuvre. Délivrés du joug de Richelieu, les grands qu'il a comprimés lèvent insolemment la tête, aspirent au gouvernement et réagissent contre la politique intérieure et extérieure du cardinal. La reine ne partage pas toutes leurs passions, et n'entend pas se laisser mener par les *impor-*

tants, nom donné à ces seigneurs brouillons. Pour elle et son fils, elle veut le pouvoir sans partage. Bien qu'elle ait haï Richelieu, elle veut continuer son système; il a désigné Mazarin pour son successeur, elle le nomme premier ministre. Ce n'est pas un homme médiocre ; il n'a pas, comme son prédécesseur, le front haut, le bras fort, l'allure fière et libre du génie ; il a du sens, de la finesse, de l'activité, la souplesse et l'astuce italienne, de la persévérance. Mais étranger et avide de richesses, aucun ministre ne fut peut-être autant odieux, ni ne fournit de plus justes prétextes pour attaquer le pouvoir royal.

La mort de Richelieu encourage l'Espagne et l'Autriche à recommencer la guerre ; elle est illustrée par de glorieuses batailles, Rocroi, Fribourg, Nordlingen, Lens, etc., et par de grands capitaines, Condé, Turenne. On négocie au congrès de Westphalie (1643, 1647).

Dans la plupart des États, à mesure que la civilisation a fait des progrès, la liberté a reculé, la royauté a marché au pouvoir absolu, et en a tellement abusé, qu'elle a amené une réaction. Dans l'Angleterre, favorisée par sa position insulaire, depuis dix ans la guerre a éclaté entre le peuple et Charles I[er] ; il a été vaincu, il est prisonnier.

En France, depuis Henri IV et Richelieu, la royauté a tout absorbé, l'ombre d'anciennes libertés, les faibles garanties des biens et de la vie ; il est impossible que la nation soit insensible à ses pertes et ne soit pas tentée de secouer un joug aussi pesant. Lorsque entre elle et les rois des collisions ont éclaté, c'est pourtant moins au nom de la liberté qu'au sujet des finances. Elles sont au comble du désordre ; il provient, il se propage de loin ; mais Mazarin excite le mépris et l'indignation par sa tyrannie financière, sa rapacité, son avarice, le scandale de ses richesses, et ses dons des deniers de l'État aux

courtisans. Qui mettra un terme à ce fléau, qui s'y opposera? Il n'y a plus que le parlement qui puisse l'entreprendre. Ce corps de création royale, dont les rois ont tour à tour encouragé et combattu les prétentions, Richelieu l'avait réduit au silence ; la reine lui a rendu la parole. Elle lui a humblement déféré le testament du roi et la question de la régence, qui, d'après les antécédents, était de la compétence des états généraux. Elle dit à ces jugeurs de ne pas épargner leurs conseils à elle et à son fils, qu'elle sera toujours aise de s'en servir. Ils profitent largement de cette invitation.

Le parlement propose la réunion des cours souveraines, « afin de travailler à réformer l'État, que le mauvais ménage de l'administration met en péril. » Il refuse d'enregistrer un édit qui établit un octroi à Paris. On mène l'enfant-roi tenir un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit. Le lendemain, le parlement le déclare de nulle valeur. La régente lui défend de prendre connaissance des édits jusqu'à ce qu'il ait déclaré s'il prétend avoir le droit de borner les volontés du roi. Le parlement hésite ; pour cette fois il n'ose pas répondre ; il enregistre l'édit d'octroi. La scission n'est qu'ajournée. De nouveaux édits bursaux surviennent. Le parlement, la cour des aides, la cour des comptes se réunissent, et rendent un arrêt, dit d'union, par lequel ces cours conviennent de s'occuper des affaires de l'État et de sa réforme. L'arrêt d'union est cassé par un arrêt du conseil. Les cours persistent et s'assemblent.

Elles demandent la suppression des intendants de province ; la réduction d'un quart des tailles ; qu'aucun impôt ne soit levé sans l'enregistrement des cours souveraines ; que le parlement soit juge des malversations financières ; qu'aucune commission extraordinaire ne

soit établie ; que toute personne arrêtée par ordre du roi soit interrogée dans les vingt-quatre heures ou mise en liberté, etc.

La reine rejette bien loin ces demandes, et ordonne au parlement de cesser ces assemblées séditieuses. Le parlement déclare que les réformes arrêtées n'ont pas besoin de la sanction royale, et par arrêt supprime les intendants et les commissions extraordinaires.

« Je ne consentirai jamais, s'écrie la reine en fureur, à ce que cette canaille attaque l'autorité du roi mon fils... Je ferai un châtiment si exemplaire, qu'il étonnera la postérité. »

Cette rigueur ne va pas à Mazarin, il n'est pas pour la violence. On négocie, on transige, la cour fait des concessions. Elles exaltent les parlementaires loin de les apaiser. Il n'y a plus rien en matière de gouvernement dont ils ne prétendent s'occuper. Il y a loin de cette audace à la modeste réponse du président la Vacquerie (tome 1er, p. 372). Alors messieurs du parlement n'étaient que gens clercs et lettrés pour vaquer et entendre au fait de la justice. Ils ne pouvaient ni ne devaient s'immiscer dans les affaires d'État que par ordre du roi. Le peuple ne peut rester indifférent à cette lutte ; naturellement il est pour l'opposition au pouvoir qui l'opprime. Le parlement souffle le feu. Les Parisiens s'agitent, moins pour la liberté que pour défendre leur bourse. Ils disent hautement que si on leur demande de l'argent, ils sont résolus à suivre l'exemple des Napolitains. Allusion à la révolte de Mazaniello où la France venait de jouer un si pitoyable rôle. Une révolte est imminente ; la cour veut la prévenir en frappant des magistrats et la fait éclater. Le peuple se soulève, tend les chaînes, fait des barricades, refoule sur le Palais-Royal les Suisses et

les gardes françaises. Pour prévenir les désordres, le corps municipal ordonne aux milices bourgeoises de prendre les armes. Ainsi commence la guerre de la *Fronde* [1648].

Au milieu de ces premiers troubles sont signés les célèbres traités de paix qui règlent le droit public, les rapports et le système d'équilibre des États européens et accomplissent l'œuvre de Richelieu. La paix étant rétablie de rois à rois, de nations à nations, l'activité des esprits se concentre entièrement sur les affaires intérieures.

Le peuple soutient les parlementaires en apparence protecteurs de ses intérêts et n'est que leur instrument. En réalité, le parlement prétend élever son autorité au-dessus du pouvoir royal, ou au moins en être le modérateur suprême. La noblesse ne reste pas tranquille spectatrice de la révolte. Son devoir est de défendre la royauté. Mais pour les princes et les seigneurs la guerre civile est une bonne fortune; ils s'y jettent avec ardeur, et s'allient avec la bourgeoisie et le peuple, assurés que l'épée maîtrisera la robe, et comme toujours fera sa paix aux dépens de tout le monde.

Dans ces circonstances l'idée vient à la cour d'assembler les états généraux. Les lettres de convocation du 23 janvier 1649 en donnent ainsi les motifs.

La guerre contre l'Empire et l'Espagne, entreprise par Henri IV et soutenue depuis quatorze ans par le roi, avait causé beaucoup de désordres, d'abus et de corruption. Tous ses efforts avaient tendu à procurer la paix. Les ennemis déclarés de la couronne avaient toujours cherché à gagner du temps, croyant qu'il arriverait quelque révolution en France qui ferait changer en leur faveur la face des affaires. Lorsque le roi, après avoir fait

la paix avec l'empereur, pensait être près de la conclure avec l'Espagne, obligée d'y consentir par le mauvais état de ses affaires, il était arrivé par un malheur insigne que les pratiques de ces mêmes ennemis avaient prévalu sur les esprits inconsidérés et factieux de quelques-uns des officiers du parlement de Paris. Ils avaient d'abord porté diverses atteintes publiques à l'autorité souveraine du roi qu'il avait bien voulu dissimuler jusqu'à avoir fait expédier sa déclaration du mois d'octobre dernier qu'ils avaient eux-mêmes rédigée. Ils en étaient venus ensuite à cet excès de témérité, d'avoir conspiré de se saisir de sa personne, d'usurper entièrement l'administration du royaume et des affaires, et enfin d'ordonner des levées de troupes et de deniers contre le service du roi, de prendre par force la Bastille, de commettre des hostilités, prétendant profiter de la minorité du roi pour satisfaire leur ambition et leurs intérêts particuliers, et pour renverser toute la forme et l'ordre de l'État. Le roi avait vu avec beaucoup d'étonnement qu'ils avaient été secondés par un prince de son sang et quelques autres princes et officiers de la couronne, qui, oubliant leur naissance et les obligations de leurs charges, de leur serment et de plusieurs grâces qu'ils avaient reçues, au lieu de s'attacher au roi et à la monarchie, pour servir à réprimer une rébellion, s'étaient joints à des gens n'ayant d'autorité que pour rendre la justice, et qui l'avaient perdue dès que le roi la leur avait ôtée pour s'en être rendus indignes. Le dessein de ces princes n'était que *d'avancer leurs affaires particulières par des établissements pour eux et les leurs dans des places très-considérables et importantes,* ce qui causerait des préjudices irréparables au roi et à la sûreté de l'État. L'ennemi, connaissant ces divisions, s'éloignait de plus en plus de la paix. Il était donc nécessaire, sans perdre un

moment, de penser sérieusement aux moyens de faire cesser les désordres et les maux dont le royaume était travaillé et dont l'accroissement pourrait enfin accabler les sujets. Le roi avait estimé, de l'avis de la reine régente, du duc d'Orléans, son oncle, du prince de Condé, des autres princes et plus notables personnages de son conseil, de faire assembler les états généraux ; il était résolu de les tenir le 15 mars à Orléans, ils étaient appelés pour faire librement les plaintes et remontrances qu'ils aviseraient. Il était ordonné aux baillis de convoquer les gens des trois états de leur ressort, pour conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verraient être à réformer et à corriger, afin de remettre la justice, la police et la discipline du royaume en leur première et ancienne splendeur, pour maintenir et faire subsister l'État et la maison royale, rétablir le repos public, et conserver un chacun dans son devoir sous l'obéissance du roi. Les gens des trois états devaient ensuite nommer un d'entre eux de chaque ordre avec d'amples pouvoirs, instructions et mémoires pour faire entendre au roi de la part des états ce qui leur semblerait bon et à propos pour les fins ci-dessus, et pour tout ce qu'ils verraient être du bien général du royaume et du contentement de chacun. Le roi protestait devant Dieu, avec la reine régente sa mère, que le seul but de s'armer au dedans et au dehors était d'acquérir une juste et longue paix, dans laquelle Dieu fût aussi religieusement honoré et respecté qu'il l'était peu dans ces troubles, et où chacun jouît de ses biens et de tout ce qui lui appartenait avec une entière douceur et équité, et avec toutes les grâces qu'on pouvait attendre d'un prince né et élevé dans la piété et la justice. Le roi déclarait aussi avec la reine sa mère qu'il voulait pourvoir si favorablement sur les remontrances qui lui

seraient faites par les états, que le général et les particuliers en ressentissent les fruits que l'on pouvait attendre d'une si célèbre assemblée. Il espérait que Dieu bénirait ses desseins, et qu'il n'y avait pas d'ecclésiastique, de gentilhomme, d'officier et d'homme de bien qui n'essayât de le seconder et de contribuer avec lui à de si bonnes intentions.

Ce document caractérise parfaitement les entreprises du parlement et de la noblesse, leur ambition subversive de la souveraineté royale, leurs vues intéressées et sordides.

Une grande catastrophe vient un moment distraire les esprits et susciter de sérieuses réflexions. Charles Ier a péri sur l'échafaud [30 janvier 1649]. En Angleterre cela n'a rien d'étonnant. Le chancelier de Rochefort l'a dit aux états de 1483, nul pays n'a plus dévoré de races royales. En France, des rois se sont égorgés entre eux; jamais le peuple n'a porté la main sur eux. Mais depuis 1483, la royauté s'est bien discréditée et avilie. Plusieurs rois ont succombé sous le poignard; la Ligue a traîné Henri III dans la boue, et proscrit Henri IV. Voilà la Fronde en révolte ouverte contre la majesté royale. L'exemple de l'Angleterre peut devenir contagieux. Ce qui surtout ouvre les yeux au parlement, c'est un fait qui compromet son autorité sur la Fronde, l'alliance de la noblesse avec le peuple. Le parlement déclare que le peuple est trompé par les seigneurs qui ne cherchent qu'à perpétuer le désordre pour bouleverser l'État, et conclut avec la cour un traité qui remet toutes choses dans l'ordre, et accorde une amnistie. Après s'y être en vain opposés, les seigneurs s'y soumettent en se faisant chèrement payer.

La guerre paraissant terminée, la cour ne croit plus

avoir besoin des états généraux, et les ajourne indéfiniment.

La paix, pour ainsi dire escamotée par une partie du parlement, ne contente ni tout le corps, ni la cour à qui elle a été imposée, ni les nobles, ni le peuple. Chacun reprend sa position. Les seigneurs soulèvent les provinces. La reine et Mazarin sont déchirés dans des pamphlets. Si l'on en croit des mémoires du temps, on ne parle que de liberté et de république ; on sollicite le parlement d'imiter celui d'Angleterre. Les peuples, dit-on, ont le droit de faire la guerre à leurs rois, de changer leurs lois, de porter la couronne dans d'autres familles. La monarchie est trop vieille, il est temps qu'elle finisse. Des écrivains ont conclu de ces symptômes que l'esprit démocratique produisit la Fronde. Elle le réveilla ; mais la Fronde fut une lutte entre l'aristocratie parlementaire, l'aristocratie nobiliaire et la royauté ; on n'y voit pas une grande figure bourgeoise ou populaire. L'antagonisme des deux aristocraties, ennemies du peuple ou indifférentes à ses intérêts, assurait le triomphe de la royauté.

Depuis que les états généraux, convoqués en 1648, avaient été ajournés indéfiniment, il n'en avait plus été question. Les circonstances n'avaient guère été favorables à leur réunion. Voilà que la noblesse les réclame et avec instance. Elle se forme en assemblée à Paris [16 mars 1651]. La cour lui envoie le maréchal l'Hôpital, gouverneur de cette ville, pour lui ordonner de se séparer, et l'assurer en même temps que les états généraux seront convoqués à Tours pour le 1er octobre. L'assemblée exige que le maréchal mette par écrit et signe ce qu'il vient de dire.

En exécution de sa promesse, des lettres du roi sont expédiées tout de suite aux gouverneurs et baillis. On y

rappelle les causes qui avaient empêché la tenue des états. Les troubles ayant cessé, le roi se décidait à en faire l'ouverture à Tours, au lieu d'Orléans, le 1er octobre. Il déclarait qu'il entendrait tout ce qu'on y proposerait pour le bien de l'État, pour le soulagement de ses sujets, et qu'il y pourvoirait par les voies qui seraient jugées les plus raisonnables.

Il y avait deux ans que les députés avaient été nommés, on ne fit pas de nouvelles élections. Il fut ordonné seulement de faire remplacer ceux qui seraient morts.

N'assembler que dans sept mois des états dont les députés étaient depuis si longtemps nommés, cela semble une dérision. Ordonner, pendant la régence, leur réunion à une époque où le roi toucherait à sa majorité, on craint que majeur il ne change d'avis. Le clergé et la noblesse montrent leur inquiétude, et prient le duc d'Orléans, les princes de Condé et de Conti de se joindre à eux pour accélérer la tenue de l'assemblée. Ils obtiennent qu'elle aura lieu le 8 septembre. Le duc d'Orléans remet à la noblesse une promesse de lui signée ; elle se sépare. En conséquence, de nouvelles lettres du roi sont adressées aux gouverneurs et baillis. Le maintien des députés nommés en 1649 avait excité beaucoup de réclamations. Le roi laisse la liberté de les conserver ou d'en nommer de nouveaux, et de donner des procurations. Il annonce qu'il se rendra à Tours dès qu'il aura fait publier sa majorité. Il entrait dans sa quatorzième année le 5 septembre. Le 7, il se rend au parlement, et y apporte une déclaration de sa majorité. La reine lui remet l'administration du royaume qu'elle avait dirigée pendant neuf ans.

Les députés aux états attendaient à Tours que le roi vînt en faire l'ouverture, ainsi qu'il l'avait promis; ils reçurent l'ordre de retourner chez eux. Le renvoi des

états fut imputé au cardinal Mazarin qui, bien que banni, gouvernait toujours.

La Fronde dure encore deux ans; divisée, vaincue, amnistiée, décimée, tout ce qu'elle a fait de bruit, causé de troubles, commis d'excès, produit de ridicule, ne profite qu'à la royauté. Sur les ruines des aristocraties nobiliaire et bourgeoise, elle va s'élever à une hauteur jusqu'alors inconnue. Louis XIV tient un lit de justice, et défend au parlement de faire aucune délibération sur les affaires d'État et les finances, aucune procédure contre les ministres, aucune remontrance sur ses actes. Le parlement courbe la tête.

Pour subvenir aux besoins de la guerre, le roi rend plusieurs édits bursaux. Le parlement se réveille, et s'assemble pour délibérer sur leur enregistrement. Louis XIV l'apprend, revient de la chasse, entre dans la grande chambre, botté, éperonné, le fouet à la main : « Messieurs, dit-il, chacun sait les malheurs qu'ont produits les assemblées du parlement; je veux les prévenir désormais. J'ordonne donc qu'on cesse celles qui sont commencées sur les édits que j'ai fait enregistrer. Monsieur le premier président, je vous défends de souffrir ces assemblées, et à pas un de vous de les demander. » Le parlement se le tient pour dit. Le roi est obéi, il n'avait que dix-sept ans [1654].

A la mort de Mazarin [1661], Louis XIV déclare qu'il veut gouverner par lui-même, et il tient parole. Voici ses théories sur les droits de la royauté : « Le roi représente la nation tout entière; toute puissance réside dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autre dans le royaume que celle qu'il établit. La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi. Les rois sont seigneurs absolus et ont

naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers. Celui qui a donné des rois au monde a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. Un roi doit se décider lui-même, parce que la décision a besoin d'un esprit de maitre, et que, dans le cas où la raison ne donne plus de conseils, il doit s'en fier aux instincts que Dieu a mis dans tous les hommes et surtout dans les rois. » Ces maximes se résument dans ce mot fameux : *l'Etat c'est moi*. Parmi les rois de France, plusieurs l'ont sans doute pensé, aucun n'a osé le dire aussi crûment, la plupart ont reconnu que la nation faisait corps et avait des droits.

Monarque absolu, le plus absolu de tous nos rois, Louis XIV a fourni un règne de soixante-douze ans, le plus long règne connu. La volonté, le pouvoir, les hommes, l'obéissance des grands, des corps, de la nation, le silence général, le temps, rien ne lui a manqué. Malgré de grandes taches, le grand siècle, ainsi qu'on l'appelle, a été fertile en grandes choses. Mais en tendant outre mesure le ressort du pouvoir, Louis XIV a usé la royauté, amené inévitablement un relâchement et une réaction, et préparé les voies qui devaient conduire la monarchie à l'abîme et la nation à la liberté.

Au déclin de sa gloire et de sa vie, Louis XIV entend une voix qui lui conseille d'appeler à son aide la nation, et de convoquer les états; mais cette voix est suspecte, c'est celle de Fénélon. La nation ne fait pas corps, l'État c'est le roi; il l'a proclamé en prenant les rênes du gouvernement, il meurt sans s'être démenti [1 septembre 1715].

LOUIS XV.

Le travail de douze cents ans approche de son terme, le dix-huitième siècle en recueille les fruits. Parvenue à son apogée, la royauté absolue penche vers son déclin. Le peuple français marche hardiment à la conquête de ses droits.

Alors que Louis XIV approchait de sa fin, Saint-Simon avait proposé au duc d'Orléans, futur régent, de convoquer les états généraux immédiatement après la mort du roi. Le courtisan n'avait aucun souci des intérêts et des droits de la nation ; mais, noble infatué de l'épée, il méprisait la noblesse de robe et haïssait les parlements. Il les croyait plus dangereux pour le pouvoir que les états. « Le régent, disait-il, pourrait plus facilement tirer parti d'une assemblée qui flattait la vanité de la nation. Avec de bonnes façons, il en obtiendrait un concours favorable, relativement à la régence, aux prétentions des bâtards royaux, aux renonciations de la branche espagnole à la couronne. On leur ferait surtout adopter les moyens de restaurer les finances. » Le duc d'Orléans avait donc consenti à la convocation des états. Louis XIV meurt ; la minorité de Louis XV exige une régence ; le grand roi y a pourvu. A l'exemple d'Anne d'Autriche, Philippe d'Orléans s'adresse au parlement. Flatté de cette déférence, il fait acte de souveraineté, casse le testament royal, et con-

fère la régence absolue au duc d'Orléans, qui ne devait être que le chef d'un conseil de régence.

La *régence*, c'est la confusion et l'opprobre. Parlement, bâtards royaux, traitants, seigneurs, noblesse, c'est un pêle-mêle de prétentions, d'intrigues, de cupidités, de vénalité, d'immoralités, de pitoyables complots. Cette noblesse, réduite à porter la livrée de cour, fait le rêve insensé de supplanter la robe et la plume, et de soumettre la roture, c'est-à-dire une nation pleine de vie à un cadavre.

D'un autre côté, on en appelle à cette nation ; on entend le nom d'états généraux condamné à l'oubli depuis un siècle ; c'est le roi d'Espagne qui le prononce. Comme au temps de la Ligue, pénétré de la plus tendre sollicitude pour les intérêts de la France, il prend le parti des bâtards royaux, ourdit le complot Cellamare contre le régent, le dénonce par un manifeste à ses très-chers et bien-aimés les trois ordres du royaume, clergé, noblesse et tiers état, et les exhorte à seconder ses justes intentions et à s'unir à lui. Le régent répond en déclarant la guerre à l'Espagne [1718].

Lorsque le système de Law a jeté les finances dans le chaos, amené la banqueroute et mis le régent aux abois, il est tenté d'appeler les états généraux à son secours et de rejeter sur eux le fardeau sous lequel il succombait. Mais autant ils auraient pu être utiles lors de son avénement à la régence, autant ils étaient dangereux pour le pouvoir, dans la situation déplorable où ses fautes avaient réduit la France. Le cardinal Dubois le démontre au régent dans un mémoire. C'est un développement des théories de Louis XIV, une apologie déhontée du pouvoir absolu, une critique des états généraux si bien raisonnée, qu'elle est la meilleure défense de l'institution au point

de vue des libertés nationales. Restent les parlements. Le cardinal n'est point autant effrayé de leur résistance que de celle des états. Il expose les phases habituelles de l'opposition de ces cours souveraines, qui finissent toujours par obéir. « Voilà, dit-il, toute la mécanique. » Le régent suit les conseils de Dubois et ne convoque point les états.

Il n'en est plus question sous Louis XV. Malesherbes les propose, sa voix se perd dans le désert, comme celle de Fénélon sous Louis XIV.

LOUIS XVI.

Louis XVI règne depuis treize ans. A bout de ses ressources, la royauté ne sait plus où donner de la tête, ne se sent plus en état de marcher seule, cherche un appui et appelle à son secours une assemblée. D'états généraux? Non ; ces mots seuls sont malsonnants pour la cour. Sans les éléments de force et de puissance de Louis XIV, elle est imbue de ses maximes de pouvoir absolu. Le contrôleur général Calonne ne convoque donc que des notables, c'est-à-dire une réunion d'hommes dont la royauté croit être sûre, puisque c'est elle qui les choisit. Cependant les courtisans sont tellement accoutumés à l'omnipotence royale, que le nom de notables leur paraît ébranler la monarchie. Ils sont au nombre de cent trente-sept, il y en a à peine une douzaine du tiers état.

Quel est le but de leur convocation ? Louis XVI l'expose dans son discours d'ouverture, le 22 février 1787. C'est d'avoir leur avis sur ses projets. Ils sont grands et importants : d'une part, améliorer les revenus de l'État, et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le commerce de ses entraves, et soulager, autant que les circonstances le permettront, la partie la plus indigente des sujets. Rien de plus vague. Un seul point bien clair, c'est, à l'exemple de tous les rois, d'obtenir de l'argent

pour payer leurs folles dépenses, leurs prodigalités passées, et leur donner les moyens de les continuer.

En effet, dans un exposé de la situation du royaume, le contrôleur général fait l'histoire des finances, et la termine par l'aveu d'un déficit annuel, qui était, en 1783, de 80 millions, et qui s'est augmenté depuis sans dire précisément de combien. Pour restaurer les finances, se présentent d'abord *les abus*. Loin de déplorer leur existence, Calonne en est presque heureux, parce que leur suppression lui offre une première ressource. Il se complaît à détailler tous ces abus ; il dit les causes qui se sont opposées aux réformes jusqu'à Louis XVI, auquel était réservé l'honneur de les entreprendre et de les réaliser. Le dénombrement de ces causes est curieux. Ce sont l'ignorance et la confusion, dont le voile a couvert le temps des premières races ; l'usurpation des grands vassaux ; les désordres et l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltants ; la manie des croisades, qui portait dans un autre hémisphère les forces et la bravoure de la France ; la nécessité où se trouva Philippe-Auguste de recouvrer les principaux démembrements de sa couronne pour en augmenter la puissance et l'éclat ; la sombre politique de Louis XI, réunissant dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique ; l'avidité de gloire du monarque le plus valeureux des chevaliers (François Ier), disputant à son rival la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs peuples ; les temps orageux et sinistres où le fanatisme, déchirant le sein de l'État, le remplissait de calamités et d'horreurs ; l'obligation où se trouva Henri IV de reconquérir son royaume à la pointe de son épée ; la concentration de toute l'énergie d'un

ministre habile et redouté, dans le double dessein d'enchaîner l'ambition de l'Autriche et d'affermir le pouvoir monarchique ; l'interruption des intentions bienfaisantes d'un grand monarque (Louis XIV) par des guerres ruineuses où l'État s'appauvrissait par des victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance ; le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur qui ne permettait pas toujours de procurer une solide prospérité à l'État. Calonne fait grâce à Louis XV et n'en parle pas. C'était la critique la plus sanglante des rois qui occupèrent le trône et du gouvernement monarchique.

Calonne propose pour remèdes la suppression des corvées, la destruction du système des fermes, l'établissement d'assemblées provinciales chargées de la répartition de l'impôt, une subvention territoriale sans distinction de priviléges, en remplacement des vingtièmes, l'impôt du timbre, la suppression des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, etc.

Dans ces propositions, rien de nouveau. Sauf quelque variation dans les termes et la forme, on les retrouvait la plupart dans les cahiers des états généraux. Ils contenaient même une foule d'autres réformes ou améliorations non moins importantes qu'on passait sous silence. L'état des choses avait, depuis cent soixante-quinze ans, subi de prodigieux changements ; on n'en tenait aucun compte. Le plan de Calonne, emprunté à Turgot, ne satisfait personne. On le trouve, les privilégiés hardi et révolutionnaire, la nation mesquin et insuffisant. Les discussions qui s'élèvent à ce sujet dans l'assemblée des notables inquiètent la cour.

Calonne écrit à une amie intime de la reine : « Je sens parfaitement tout le ridicule de cette assemblée ; mais les esprits fermentaient, et il fallait une égide respectable

pour parer tous les traits. Ils ne feront rien sans nous, et nous ferons tout sans eux. Ce sont de grands ressorts dont nous nous servons pour faire jouer la grande machine. Que Sa Majesté ne tremble donc point à l'aspect de cet épouvantail formidable ; il faudra moins de temps pour le détruire qu'il n'en a fallu pour l'établir. Il faut fasciner les yeux du Français, et quand on sait bien lui offrir l'illusion, il croit tenir la vérité, et il est content. »

L'extrême présomption de Calonne se trouve en défaut. Vivement attaqué dans sa personne autant que dans ses plans, abandonné par le roi, la reine et la cour, malgré toutes ses complaisances, il est renvoyé et remplacé par Brienne. Les notables acceptent ensuite les projets de Calonne. La cour croit en être quitte et avoir tout gagné. Dans son discours de clôture, le chancelier Lamoignon dit « que tout sera réparé sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération des principes du gouvernement. »

Mais la royauté a affaire au parlement. Elle lui envoie d'abord trois édits, les plus populaires, pour la liberté du commerce des grains, la conversion des corvées en prestations en argent, l'établissement des assemblées provinciales. Le parlement les enregistre.

On lui envoie les édits sur la subvention territoriale et le timbre ; ils attaquent les bourses et allument la guerre. Le parlement veut prendre connaissance de la situation des finances, et demande des états ; on les lui refuse. Il se déclare incompétent pour vérifier les édits, parce qu'aux seuls représentants de la nation appartenait le droit de voter l'impôt. Il demande la convocation des états généraux. De la part de cette cour, rivale dédaigneuse des états, et qui avait enregistré des milliers d'édits bursaux, l'aveu était précieux. Conforme aux traditions

anciennes de la monarchie, il impliquait la condamnation de la royauté et du parlement, et rappelait à la nation un de ses droits les plus chers. Ce n'est pas que le parlement soit très-jaloux de faire revivre ce droit. Copartageant des priviléges, excités par les privilégiés, les parlementaires se révoltent à l'idée de contribuer aux charges qui pèsent sur le peuple. Ils agissent par un vil égoïsme et *ab irato*. Mais ils ont invoqué les états généraux ; le mot est lâché ; la nation s'en empare ; c'est la préoccupation de tous les esprits et désormais une idée fixe. Le roi tient un lit de justice , et, de son exprès commandement, fait enregistrer les édits. Le lendemain le parlement déclare l'enregistrement nul et illégal. Le considérant de son arrêté porte qu'on ne peut, sans violer les constitutions primitives, soumettre le clergé et la noblesse à la subvention territoriale. Bien que le parlement défende les priviléges, sa résistance est soutenue par l'opinion de la capitale ; la cour croit le rendre plus docile en le transférant à Troyes ; il y renouvelle ses protestations. D'autres cours souveraines et des tribunaux inférieurs y adhèrent. Les frères du roi, escortés de troupes, vont à la cour des comptes et à la cour des aides pour faire enregistrer les édits. Monsieur, qui jouait le libéralisme, est fêté par le peuple ; le comte d'Artois est insulté. Les deux cours déplorent la violence employée contre elles, font des remontrances et proclament aussi l'urgence des états généraux. Les pamphlets abondent contre la cour; la reine, qui prend une part active aux affaires, n'y est pas épargnée ; on l'appelle *madame Deficit*. Dans la capitale, l'agitation est extrême ; elle se propage dans les provinces.

Ainsi que Dubois l'avait prédit au régent, dans l'exposé de sa théorie sur la résistance du parlement, les conseil-

lers, accoutumés aux plaisirs de Paris, s'ennuyaient mortellement à Troyes. Ils viennent à composition, on négocie. Au timbre et à la subvention territoriale, on substitue la prorogation du second vingtième. A cette condition le parlement se rend, enregistre l'édit et revient à Paris : il y est reçu avec les plus vives manifestations de joie ; il ne les méritait guère, mais toute opposition à la cour était populaire.

Le plan de finances de Calonne ayant échoué, Brienne en conçoit un nouveau. C'est un édit de création d'emprunts successifs jusqu'à concurrence de 420 millions. Brienne se flatte que le parlement fera peu de résistance, et que pour la vaincre il suffira au roi d'exprimer fortement sa volonté. Il vient tenir une séance royale au parlement, et ordonner l'enregistrement de l'édit. S'expliquant sur la question des états généraux, le roi dit : « Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume; je ne craindrai jamais de me trouver au milieu des mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de l'amour et la fidélité de ses sujets. Mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens. »

Comme si les paroles royales n'avaient pas été assez claires, le garde des sceaux Lamoignon les commente ainsi :

« Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;

« Il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ;

« Le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble de sa nature;

« Des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union ;

« La nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération ;

« Le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle;

« Enfin, le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

« Tels sont les principes invariables de la monarchie française. »

Cela n'était pas très-exact. Mais le garde des sceaux croit fermer la bouche au parlement, en disant qu'il a trouvé ces principes littéralement consacrés dans son arrêté du 20 mars 1766.

« Il résulte, ajoute-t-il, de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les états généraux; que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; qu'il ne pourrait trouver dans les représentants des trois ordres de l'État qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs doléances. »

La question était éludée. D'après les monuments historiques, l'ancienne maxime nationale était que l'impôt ne pouvait être établi que par le vote des états généraux. Les droits des peuples périssent-ils donc par oubli, violation, désuétude? On n'ose pas le prétendre; on trouve

plus commode de se retrancher fièrement dans le pouvoir absolu.

On en vient aux opinions, l'orage éclate ; elles ne sont pas favorables. La séance royale est transformée en lit de justice. L'enregistrement de l'édit est ordonné d'autorité.

Le duc d'Orléans réclame contre cette illégalité et demande d'ajouter que c'est par l'exprès commandement du roi. Louis XVI étonné, ému, troublé de cet excès d'audace, balbutie quelques mots, dit que telle est sa volonté, lève la séance et se retire.

Ce n'était rien de nouveau. Jacques Ier avait dit au parlement anglais : « Qu'est-ce que vos priviléges ? De simples licences de nos ancêtres et des concessions libres de notre munificence. Rappelez-vous mieux qui vous êtes et qui nous sommes. Vous avez des devoirs et nous avons des droits. » Et cette belle maxime conduisit Charles Ier à l'échafaud ! et il s'était écoulé cent cinquante ans lorsque Louis XVI tenait le même langage !

Le parlement déclare l'enregistrement illégal. Le roi se fait apporter les registres, raye la délibération, exile le duc d'Orléans à Villers-Coterets, et les conseillers Sabatier et Freteau, au château de Ham et au Mont-Saint-Michel. Le peuple les regarde comme des martyrs de sa cause.

Après ce déploiement d'impérieuses volontés royales, ce coup d'autorité, le refus d'appeler les états généraux, et tout ce scandale, par la plus étrange inconséquence, le roi recule, cède et déclare qu'il convoquera les états, et en même temps, comme pour détruire l'effet de sa déclaration, avant 1792. Cet ajournement annonçait, et la suite le prouvera qu'on ne voulait point des états.

La guerre continue entre le parlement et la royauté. Les ordres du roi, les remontrances, les protestations se

succèdent. Les parlements de province imitent celui de Paris. La cour ne voit pas d'autre remède à ce désordre que d'enlever aux parlements l'enregistrement des lois et de l'attribuer à une cour plénière. Ce projet est enveloppé dans un grand plan de réforme judiciaire. Malgré le secret avec lequel on le prépare, il est découvert.

Menacé dans son existence, ou au moins dans sa plus belle prérogative, le parlement se hâte de prévenir le projet; il délibère ces fameuses remontrances au roi qui eurent une si grande influence sur la convocation des états généraux et qui accélérèrent la révolution; c'était l'acte d'accusation du despotisme. Les conseillers prêtent serment de périr plutôt que de souffrir l'exécution des projets du ministre, et les chambres se déclarent en permanence. La cour met des troupes sur pied pour assiéger le palais, il était sans défense, elles l'envahissent sans difficulté. Vincent d'Agoult, un des capitaines de la maison du roi, porteur de lettres de cachet, arrache de leurs siéges les conseillers d'Éprémenil et Goislard; ils sont envoyés dans des prisons d'État.

Dans un lit de justice tenu à Versailles, le roi ordonne au parlement d'enregistrer six édits contenant la réforme judiciaire.

1° Création de quarante-sept tribunaux ou grands bailliages entre les parlements et les tribunaux inférieurs;

2° Réduction des membres des parlements;

3° Suppression des tribunaux d'exception;

4° Réformes dans la législation criminelle;

5° Établissement d'une cour plénière pour enregistrer les lois aux lieu et place du parlement;

6° Défense au parlement de s'assembler jusqu'à la mise en activité des nouveaux tribunaux.

C'était une réforme salutaire. Dans des discours, le roi

et le garde des sceaux en démontrent victorieusement les avantages. En d'autres temps elle aurait été accueillie comme un grand bienfait, maintenant elle venait trop tard. Loin de satisfaire à l'opinion qui s'était formée pour la convocation des états généraux, la réforme ne laissait plus d'espoir, elle était le dernier mot du pouvoir. A cet égard, le discours du roi ne contenait que cette phrase : « Enfin des états généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. » Dans son discours sur la cour plénière, le garde des sceaux disait : « Ce n'est pas que jusqu'à la convocation des états généraux promise par le roi, Sa Majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale. Si par malheur une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'État rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'assemblée de la nation, que le roi demanderait à la cour plénière d'en vérifier les édits. » Ces phrases entortillées dissimulaient mal l'intention de la royauté de se passer des états.

Le parlement proteste contre l'enregistrement des édits, tous les parlements du royaume suivent son exemple. Personne ne veut entrer dans la cour plénière. Dans la capitale, dans les provinces, éclatent des conflits, des collisions, des troubles, des désordres. La résistance est générale dans toutes les classes, le pouvoir méconnu et impuissant. Le danger est pressant, comment le conjurer? La royauté se décide enfin à annoncer l'assemblée des états généraux pour le 1er mai 1789. Probablement elle a un plan tout prêt, elle va le publier. Non; elle ne sait ni ce qu'elle fait, ni à quoi elle s'engage. Les états généraux! qu'est-ce? Quelles formes précéderont et accompagneront leur convocation? Comment se feront les

élections? Quel sera le nombre des élus? La royauté n'en sait rien. Elle s'est fait rendre compte de ce qui s'était pratiqué aux états précédents; les derniers étaient de 1614; on n'a trouvé que des documents incomplets. Alors, tombant d'un excès de résistance dans un excès de déférence au vœu public, la royauté invite les cours, tribunaux, municipalités, corps savants, etc., à faire des recherches sur le mode de formation et de réunion des états. Il y a quelques jours, elle disait : « Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain sans dépendance et sans partage. » Maintenant elle invite chaque Français à présenter, pour ainsi dire, une loi sur les états généraux.

« Il ne faut pas s'imaginer, écrivait un homme d'État, que les dispositions de la cour provinssent de quelque sentiment d'affection pour le peuple, ou de la conviction de la justice de ses droits. Les cours aiment toujours les peuples, comme les loups aiment les brebis. Voici le fait : La cour avait besoin d'argent, elle ne pouvait plus en exprimer du tiers état qu'elle avait épuisé jusqu'à la dernière goutte. Le clergé et la noblesse avaient jusqu'ici, par leurs priviléges et leur influence, réussi à préserver en grande partie leurs propriétés du poids des contributions publiques. Il restait donc encore une moitié de l'orange à presser, et le peuple était le seul agent assez puissant pour une opération semblable. Voilà pourquoi la cour le favorisait et prenait son parti. »

Le garde des sceaux Lamoignon avait dit à une députation du chapitre de Notre-Dame de Paris : « Les parlements, la noblesse et le clergé ont osé résister au roi; avant deux années, il n'y aura plus ni parlements, ni noblesse, ni clergé. » Le cardinal de Lomenie avait adressé ces paroles encore plus significatives à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé : « Puisque le clergé et

la noblesse se séparent du roi qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des communes pour les écraser tous les deux par elles.»

La convocation des états généraux est le signal de la retraite de Brienne et de Lamoignon; elle fait éclater à Paris la joie publique. La force armée et le peuple en viennent aux mains; le sang coule, les rues en sont inondées. Les cadavres sont jetés nuitamment dans la Seine.

Necker est rappelé à la direction des finances; il est accueilli comme un sauveur.

Une déclaration du roi rapproche la convocation des états généraux, et la fixe au mois de janvier 1789. Le parlement, qui les avait appelés avec tant de chaleur, commence à reculer, et n'enregistre la déclaration qu'avec la clause expresse qu'ils seront convoqués et composés selon la forme observée en 1614, c'est-à-dire avec le même nombre de députés pour chaque ordre et la délibération par ordre; par conséquent la certitude pour le tiers état de voir sous ses votes annulés par ceux du clergé et de la noblesse.

La réserve du parlement excite l'indignation publique. Dans une foule de pamphlets, on démontre que les états de 1614 n'avaient produit aucun résultat; on demande que la représentation du tiers état soit doublée, suivant ce qui avait été adopté pour les assemblées provinciales. Le clergé et la noblesse s'y opposent, parce que ce doublement mène à la délibération en commun et par tête. En effet, les défenseurs du tiers état la réclament très-vivement. Sur cette question si simple, si naturelle, Necker, indécis, craignant de blesser les ordres privilégiés, voulant tout ménager, convoque les notables pour délibérer : 1° sur la composition des états généraux;

2° sur la forme des convocations ; 3° sur l'ordre des élections ; 4° sur la tenue des assemblées chargées de donner les instructions aux députés.

La popularité échappait au parlement ; pour la retenir, il se ravise, revient sur sa réserve, déclare qu'on l'avait mal interprétée, que le nombre des députés de chaque ordre n'ayant été fixé par aucune loi, ni par un usage constant, il s'en rapporte à la sagesse du roi. Du reste, il demande la prompte tenue des états généraux, leur retour périodique, avec le droit d'établir les impôts, et leur égale répartition sans distinction d'ordres.

A Paris, dans les provinces, la double représentation du tiers état, le vote par tête, la liberté des élections, étaient réclamés par une foule d'écrits, d'adresses, de suppliques. L'assemblée des notables rejette la double représentation du tiers état ; des sept bureaux dont elle était composée, un seul, présidé par Monsieur, l'adopte et à une voix de majorité.

Le prince de Conti avait remis au nom des princes du sang un mémoire à l'assemblée des notables ; le roi lui défend de s'en occuper, déclarant aux princes que, lorsqu'ils voudront lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'État, ils aient à s'adresser à lui. En conséquence, le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, le prince de Conti, présentent au roi un mémoire ou protestation. Il n'est point signé par Monsieur, hypocrite, ambitieux, visant à quelque popularité, ni par le duc d'Orléans, révolutionnaire décidé par haine de Marie-Antoinette, et pour des brouilleries de cour.

L'État est en péril, disaient les princes ; une révolution se prépare dans les principes du gouvernement. Elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions

réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie à prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits des deux ordres de l'État divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme : déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie. Le tiers état doit se borner à solliciter l'égale répartition des impôts dont il était *peut-être* surchargé; alors les deux premiers ordres *pourraient*, par générosité, renoncer à des prérogatives pécuniaires. Les princes concluaient contre le doublement des députés du tiers état, qui conduisait à la délibération par têtes et non par ordres, et par suite aux plus grands malheurs; ils menaçaient d'un refus de la noblesse, et peut-être du clergé, de reconnaître les états généraux.

Trente ducs et pairs réunis au Louvre, prétendant représenter l'ordre de la noblesse, écrivent au roi qu'ils abandonnent leurs priviléges pécuniaires, espérant qu'on en conclura que le doublement est inutile.

L'opinion publique se joue de ces ruses, de ces protestations, de ces oppositions, les couvre de ridicule ou les foudroie par des écrits pleins de raison et de logique.

Le temps presse, il faut en finir, on ne peut plus éluder une solution. La question est examinée dans plusieurs conseils de ministres, en présence du roi. La reine assiste à la dernière conférence. Sur le rapport de Necker, il est décidé à l'unanimité, moins un ministre : 1° que le nombre des députés aux états généraux sera au moins de

mille; 2° que ce nombre sera formé en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage; 3° que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis. Ces décisions sont publiées sous le titre de *Résultat du conseil du roi*.

Une grande question reste indécise, c'est la forme du vote. L'opinion le réclame par têtes; la royauté le veut par ordres; si les privilégiés ne sont pas dociles à ses projets, elle les en punira et leur fera la loi avec le vote par têtes. Cette arme, qu'elle tient en réserve, sera tournée contre la royauté et lui sera fatale.

Le lieu de réunion des états est une question non moins grave, elle est discutée au conseil. Près de Paris, l'assemblée sera soutenue ou poussée par la population de la capitale. Le danger pour la royauté est évident; elle ne le voit pas. Elle adopte Versailles. La cour répugne à se déranger de ses habitudes. Elle se flatte que la résidence royale, avec son prestige et ses séductions, exercera une grande influence sur les députés, surtout ceux du tiers état.

Le *règlement* du roi, du 24 janvier 1789, pour la convocation des états généraux, détermine toutes les opérations depuis l'envoi des lettres royales jusques et y compris la nomination des députés. Sous ce titre modeste c'est la charte électorale. Au fond, et dans la forme, le système ressemble beaucoup à celui qui était en vigueur aux états de 1576 et de 1614, et que nous avons exposé dans tous ses détails (t. 2, p. 9). Seulement il prescrit, avec la précision et la méthode législatives, des opérations et des formalités établies la plupart par la pratique et l'usage. Le nombre des députés est augmenté, et fixé à mille au moins. Le tiers état en a autant que le clergé et la noblesse réunis. Depuis qu'il n'y a plus de distinction

d'ordres, il importe peu de mentionner les légères variations qu'a subies, en 1789, le système de 1576 à l'égard des privilégiés. Pour le tiers état, c'est différent. Ce n'était pas, ainsi que l'a avancé un historien moderne, que nous avons déjà réfuté (tome 1, p. 90), un corps en dehors du peuple, au-dessus de lui, un troisième ordre privilégié, la bourgeoisie. Dès le seizième siècle et longtemps avant, le tiers état, de droit comme de fait, était la nation presque tout entière; c'était tous les habitants des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions. Le tiers état était le même en 1789. C'est ainsi que le règlement du 24 janvier a textuellement défini sa composition. Il importe de constater les droits politiques dont il jouissait alors, afin qu'on les compare avec ceux dont jouit le peuple français plus de cinquante ans après sa grande révolution.

Tous les Français composant le tiers état étaient convoqués pour concourir à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés aux états généraux. Le concours n'était pas direct. Cependant le moindre village pouvait faire, sur toutes choses, un cahier qui était refondu dans le cahier général. Pour élire les députés aux états généraux, les habitants nommaient un certain nombre de députés ou d'électeurs proportionné à la population. Ce nombre était de vingt-cinq mille, ce qui supposait deux millions cinq cent mille votants primaires. La population du royaume était d'environ vingt-quatre millions. Déduction faite des femmes, des enfants, des individus non portés au rôle, on voit que tous les Français exerçaient des droits politiques. L'élection des députés choisis pour former les assemblées graduelles

était faite à haute voix. Les députés aux états généraux étaient seuls élus par la voie du scrutin. Tout Français apte à voter dans l'assemblée primaire était électeur et éligible, sans autre condition. Les élections se faisaient au chef-lieu du bailliage principal.

Les assemblées électorales furent convoquées à des jours différents par des lettres spéciales du roi. Il avait besoin, y disait-il, du concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à *l'état de ses finances*. C'était là le but principal et dont il était le plus préoccupé. Cependant il en indiquait un autre, « l'établissement d'un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement. » Mais il ajoutait que les états généraux étaient convoqués, *tant pour le conseiller et l'assister dans toutes les choses qui seraient mises sous leurs yeux, que pour lui faire connaître les souhaits et les doléances de ses peuples*. Ainsi les états généraux ne devaient être, comme ils l'avaient presque toujours été, qu'une grande machine, sans autorité, mise en mouvement par le pouvoir et pour donner à ses actes une apparence de sanction nationale. Ce n'était pas ainsi qu'on l'entendait en France. On l'a vu par toutes les manifestations de l'opinion publique. Elles continuèrent toujours plus ardentes et plus hardies. On demandait une déclaration des droits de l'homme. Dans la fameuse instruction du duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, on disait : « Que tous les priviléges qui divisent les ordres soient révoqués ; le tiers état est la nation. »

Les cahiers des trois ordres furent un véritable programme de révolution. D'accord pour révéler tous les vices, tous les abus de l'État social existants, ils différaient seulement sur les moyens d'y remédier. Moyennant quelques concessions, chacun des deux premiers ordres

défendait ses priviléges, et cependant s'attaquait l'un l'autre. Le clergé proposait la suppression des droits féodaux; la noblesse celle des dîmes; le tiers état en prenait acte, et généralisait la réforme avec une extension qui ne s'arrêtait qu'à la royauté. Le cahier le plus explicite, le plus révolutionnaire fut celui du tiers état de Paris; déclaration des droits, constitution, souveraineté nationale, rien n'y manquait.

L'ouverture des états généraux avait été définitivement fixée au 4 mai. Les députés de la France étaient arrivés à Versailles. A la cour, on avait gravement délibéré sur le cérémonial et l'étiquette. Le comité Polignac, les puristes, remontant à près de deux siècles, voulaient le maintien des formes et des usages observés aux derniers états généraux. On donna au tiers état un costume noir et très-simple, semblable à celui de bailli de village, tombé dans le ridicule. Le président de cet ordre parlerait-il à genoux ou debout au roi? Debout, c'était regardé comme une grande concession. La question fut ajournée jusqu'après la vérification des pouvoirs, et la nomination du président. La question fut tranchée par des événements ultérieurs. Chez le garde des sceaux, on ouvrait les deux battants pour le clergé, celui de droite pour la noblesse, celui de gauche pour le tiers état. Le 2 mai, les députés furent présentés au roi, et par ordres; le clergé et la noblesse dans le cabinet, le tiers état dans un avant-salon. La cour tenait à ces puérilités distinctives par respect pour des traditions surannées, qui maintenaient le tiers état dans son infériorité. Le tiers état le sentit et fut vivement blessé. La cour ne persista pas moins. Elle assista avec les trois ordres à un *Veni Creator*, dans l'église de Notre-Dame, et se rendit processionnellement dans celle de Saint-Louis. Le tiers état marchait le premier, la

noblesse le suivait, puis venait le clergé précédant le saint sacrement. Le cortége était terminé par le roi et sa cour. Un peuple immense, accouru de Paris, encombrait les rues, garnissait les balcons, les fenêtres et les toits. Le tiers, en son modeste costume, fut accueilli par des acclamations générales ; la noblesse, richement vêtue et empanachée, par un profond et lugubre silence, excepté le duc d'Orléans ; le clergé de même ; le roi par des applaudissements, la reine en plusieurs endroits par des murmures. Dans son sermon, l'évêque de Nancy (Lafare) pria le roi de recevoir les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les *très humbles-supplications* du tiers état.

Le roi fit l'ouverture solennel des états généraux, composés de douze cent quatorze députés, trois cent-huit du clergé, deux cent-quatre-vingt-cinq de la noblesse, six cent-ving et un du tiers état. Les deux premiers ordres entrèrent dans la salle, comme la cour, par la grande porte, et se placèrent à droite et à gauche du roi ; le tiers état, parqué pendant deux heures sous une espèce de hangar, fut introduit par une porte de derrière et placé en face du trône.

Le roi fut accueilli par les plus vives acclamations. Il était entouré de la reine, de sa famille, des ministres ; il prit la parole et dit :

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

« Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des états généraux ; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut

tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

« La dette de l'État, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause ; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

« Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

« C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

« J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables. Vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement ; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, Messieurs, de ne pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Le grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au dedans, et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

« Les esprits sont dans l'agitation ; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute

que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-même, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours été le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souvenir.

« Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France ; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

« Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

« Puisse, Messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume ! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples. »

L'assemblée le crut, et couvrit ce discours de longs applaudissements. Cette solennité était une chose si nouvelle ! Un roi absolu venait, en termes polis et flatteurs, invoquer dans sa détresse le concours des députés de la nation ! Comment n'auraient-ils pas été ébahis de tant de déférence ! Comment n'auraient-ils pas eu une entière confiance dans les paroles de Louis XVI, représenté par la renommée comme un honnête homme ; et dans une cour corrompue resté pur de toute contagion !

Cependant ce discours, que nous avons rapporté tout entier, parce qu'il fut le début d'une longue série de

phrases banales de cour, de faussetés et d'inconséquences, ne méritait pas tant d'honneur. Si le roi avait convoqué les états généraux, il était notoire et avéré que c'était à son corps défendant; pour obtenir, ainsi qu'il le rappelait par ses pressantes recommandations, les moyens de restaurer les finances; et, ainsi que le disaient ses conseillers intimes, pour opposer le tiers état aux ordres privilégiés, aux parlements et vaincre leurs résistances. Ensuite s'il était permis aux états généraux de s'occuper d'autres matières, ce que le roi ne disait pas, il était bien entendu que ce serait seulement sous la forme de plaintes et doléances. Ce *désir exagéré d'innovations* qui fermentait dans la nation, et que lui et ses ministres avaient fait éclater, était presque traité de séditieux. Le roi menaçait de son autorité et de sa puissance. Toute réforme devait se borner aux priviléges des deux premiers ordres en matière d'impôt. Le roi se confiant, en leur générosité, espérait qu'ils en feraient le sacrifice, et ce simple espoir excitait au plus haut point sa sensibilité.

Le discours du garde de sceaux ne fut pas moins explicite. Il débuta par cette flatterie maladroite qui rappelait les scandaleuses prodigalités de la cour : « Vous le savez, le premier soin de Sa Majesté est de répandre des bienfaits. Mais, pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi. » Ensuite venait, à la louange de Louis XVI, un exposé de tout ce qui s'était fait de bien et d'utile sous son règne, qui aurait été fort terne sans l'appui prêté aux colonies anglaises pour conquérir leur indépendance. En faisant valoir la concession d'une double représentation au tiers

état, le garde des sceaux annonçait que le roi n'avait point changé l'ancienne forme de délibérer, et que la délibération par têtes n'aurait lieu que du consentement des états et avec l'approbation royale. Il indiquait ensuite les objets dont les états généraux auraient à s'occuper. C'étaient en première ligne l'impôt, et puis des améliorations dans la législation criminelle et la procédure civile, des mesures sur la liberté de la presse et la surveillance de l'instruction publique. Il y avait loin de ce programme aux réformes qu'avaient formulées les cahiers et l'opinion publique. Aussi le garde des sceaux les taxait-il de prétentions exagérées, de murmures indiscrets, d'innovations dangereuses, de maximes fausses et outrées à la faveur desquelles on voulait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie. Il les attribuait à un mouvement d'exaltation et d'effervescence que le roi aurait pu réprimer, mais qu'il avait bien voulu pardonner et couvrir de son indulgence. Le garde des sceaux ne doutait pas que les états généraux ne repoussassent avec indignation ces maximes, et il termina en leur notifiant que l'intention du roi était qu'ils s'assemblassent dès le lendemain pour procéder le plus promptement possible à la vérification des pouvoirs, et s'occuper ensuite des objets importants indiqués par le roi. Les députés accueillirent peu favorablement cette mercuriale présomptueuse d'un ministre qui, ainsi que la plupart des conseillers du roi jugeaient si mal l'état des esprits et la situation de la France.

Il faut toutefois excepter Necker, le ministre libéral de l'époque, qui prit la parole après le garde des sceaux. Suivant lui les attributions des états généraux ne devaient pas être limitées aux finances, elles s'étendaient à tout ce qui pouvait intéresser la prospérité de l'État, et aux

institutions propres à la garantir. Mais sur le mode de délibération des états généraux, le ministre conseillait au tiers état de ne rien précipiter, et de laisser aux deux premiers ordres le mérite de délibérer séparément l'abandon de leurs priviléges pécuniaires. Ensuite les trois ordres nommeraient des commissaires pour s'entendre sur une question qui présentait des aspects si différents. Le ministre regardait la délibération séparée comme la règle et propre à maintenir un ordre établi, à ralentir le goût des innovations, à prévenir les révolutions, et la délibération commune comme l'exception.

Ensuite Necker entra dans le détail des revenus et des dépenses de l'État : les revenus s'élevaient à 475,294,000, les dépenses à 531,444,000, d'où résultait le fameux déficit de 56 millions. Necker prétendit que, pour rétablir l'ordre dans les finances, avec les ressources immenses de la France, le roi aurait trouvé facilement les moyens de combler le déficit sans appeler la nation à son secours ; que ce n'était pas, comme on le supposait, par nécessité que le roi avait convoqué les états généraux. Cependant, dans ses lettres de convocation des assemblées électorales, le roi avait invoqué formellement le concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à l'*état de ses finances*. Dans son discours, le roi venait d'exprimer l'espérance que les états lui proposeraient les moyens les plus efficaces d'établir un ordre permanent dans *les finances* et d'affermir le crédit public. Malgré la contradiction existante entre l'assertion du ministre et les paroles royales, le ministre aurait eu complétement raison s'il n'avait pas mal apprécié ou dissimulé la situation des finances. Cependant c'était pour combler un misérable déficit de 56 millions que, depuis deux ans, le gouverne-

ment agitait toute la France et risquait une révolution ! L'exposé de Necker, long et diffus, dont la lecture dura plus de trois heures, fatigua l'assemblée, fut vivement critiqué, et le méritait bien.

Dans tous ces discours le pouvoir manifesta sa jalouse inquiétude, son aveugle présomption, sa défiance de l'opinion, son blâme de l'esprit public, sa prédilection pour les ordres privilégiés, son ignorance des besoins, des vœux de la nation, du mouvement général que le progrès du temps et deux ans de discussion publique avaient imprimé aux idées. C'est dans cette pitoyable attitude que, sans avoir rien calculé, rien prévu, rien fixé, la cour, le gouvernement, se présentaient devant douze cents députés, appelés par le roi *représentants de la nation*, et par son ministre Necker *assemblée nationale*, abandonnés sans boussole à la tempête qui grondait dans leur sein et dans toute la France.

La tempête éclate, rien ne peut l'arrêter. Elle engloutit clergé, noblesse, tiers état, toute distinction d'ordres. Il en sort une nation. Les *états généraux* ont fait leur temps et disparaissent pour toujours. L'*assemblée nationale* les remplace. Le tiers état a opéré cette grande transformation. La lutte a été longue, pénible et douloureuse. Charges odieuses et accablantes, mépris, humiliations, outrages, que de cruelles épreuves il lui a fallu subir ! Après cinq siècles il va enfin accomplir sa glorieuse destinée. C'est désormais le peuple français aux prises avec le privilége expirant et la royauté de droit divin usée par l'absolutisme. La victoire ne peut être douteuse. L'histoire de la révolution commence, notre tâche est finie.

FIN.

TABLE.

	Pages.
Henri III	1
Henri IV..	176
Louis XIII.	314
Louis XIV.	463
Louis XV.	475
Louis XVI.	478

Tome I. **Errata.**

Page	au lieu de	lisez
xix	*dénomination.*	domination
116	*leur contingent*	son contingent
128	*les, rois.*	les rois
129	*de peuple.*	du peuple
	avancées. sur.	avancées sur
147	*ou ailleurs; s'ils.*	ou ailleurs, s'ils
154	*se jouer avec les états.*	se jouer aux états
174	*on n'avait proposé.*	on n'avait articulé
182	*et n'est nue.*	et n'est connue
245	*enquête die par.*	enquête dite par
245	*monsieur.*	Nota. le frère aîné du roi ne s'appela Monsieur que sous Henri III

Tome II. **Errata.**

Page	au lieu de	lisez
34	*dit-il, e lier.*	dit-il, se lier
79	*ne pourraient pas les délégues.*	le déléguer
96	*la isigue.*	la Ligue
243	*sa délibesulton*	Sa délibération
246	*mais le soupçon.*	Malgré le soupçon
281	*du conseil.*	du concile
367	*messiurs.*	messieurs
369	*qui n'avaient voul.*	qui n'avaient voulu
417	*au profi.*	au profit





